

ASSEMBLÉE NATIONALE DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1418
2. Liste des questions écrites signalées	1419
3. Questions écrites (du n° 44647 au n° 44776 inclus)	1420
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1420
<i>Index analytique des questions posées</i>	1424
Agriculture et alimentation	1431
Armées	1433
Autonomie	1433
Biodiversité	1434
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1435
Comptes publics	1435
Culture	1439
Économie, finances et relance	1440
Éducation nationale, jeunesse et sports	1446
Enfance et familles	1449
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1449
Europe et affaires étrangères	1450
Intérieur	1450
Justice	1454
Logement	1456
Mémoire et anciens combattants	1457
Personnes handicapées	1457
Retraites et santé au travail	1458
Solidarités et santé	1459
Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises	1468
Transformation et fonction publiques	1469
Transition écologique	1470
Travail, emploi et insertion	1474
4. Réponses des ministres aux questions écrites	1477

<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1477
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1478
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1485
Autonomie	1493
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1496
Comptes publics	1500
Économie, finances et relance	1502
Éducation nationale, jeunesse et sports	1510
Logement	1627
Mémoire et anciens combattants	1628
Outre-mer	1629
Transformation et fonction publiques	1630
Transition écologique	1631
Transports	1631

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 1 A.N. (Q.) du mardi 4 janvier 2022 (n° 43380 à 43396) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

COMPTES PUBLICS

N° 43380 André Chassaigne.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N° 43393 Mme Michèle Tabarot.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N° 43382 Vincent Ledoux.

INTÉRIEUR

N° 43387 Mme Josette Manin ; 43388 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 43390 Guillaume Larrivé ; 43392 Mme Sophie Panonacle.

JUSTICE

N° 43383 Mme Aurore Bergé ; 43386 Guillaume Larrivé.

1418

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N° 43396 Bernard Bouley.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N° 43389 Mme Sophie Panonacle ; 43391 Jean-Pierre Vigier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N° 43381 Vincent Descoeur ; 43384 Fabien Di Filippo ; 43385 Mme Marine Le Pen.

TRANSPORTS

N° 43394 Michel Lauzzana ; 43395 Mme Marine Le Pen.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 10 mars 2022*

N^os 43294 de M. Olivier Falorni ; 43367 de M. Rémy Rebeyrotte ; 43373 de M. Lionel Causse ; 43377 de Mme Claire O'Petit ; 43379 de Mme Sandra Marsaud.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 44770, Économie, finances et relance (p. 1445).

Anglade (Peyre-Alexandre) : 44708, Culture (p. 1439).

B

Bazin (Thibault) : 44729, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1447) ; 44758, Retraites et santé au travail (p. 1459).

Beauvais (Valérie) Mme : 44683, Transition écologique (p. 1472).

Berta (Philippe) : 44760, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1450).

Berville (Hervé) : 44717, Logement (p. 1456).

Bilde (Bruno) : 44723, Solidarités et santé (p. 1464).

Blanchet (Christophe) : 44710, Économie, finances et relance (p. 1442) ; 44752, Comptes publics (p. 1438).

Bouchet Bellecourt (Sylvie) Mme : 44775, Biodiversité (p. 1434).

Bouley (Bernard) : 44659, Intérieur (p. 1451) ; 44672, Armées (p. 1433).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 44720, Économie, finances et relance (p. 1443).

Breton (Xavier) : 44732, Personnes handicapées (p. 1458).

Bruneel (Alain) : 44769, Travail, emploi et insertion (p. 1476).

Buffet (Marie-George) Mme : 44748, Solidarités et santé (p. 1467).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 44730, Personnes handicapées (p. 1458).

1420

C

Causse (Lionel) : 44667, Transition écologique (p. 1471).

Cazenove (Sébastien) : 44709, Économie, finances et relance (p. 1442) ; 44713, Comptes publics (p. 1438) ; 44731, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1448) ; 44739, Économie, finances et relance (p. 1444).

Chassaigne (André) : 44694, Solidarités et santé (p. 1462).

Chiche (Guillaume) : 44724, Justice (p. 1455).

Cinieri (Dino) : 44755, Comptes publics (p. 1439).

Colboc (Fabienne) Mme : 44654, Comptes publics (p. 1436) ; 44671, Agriculture et alimentation (p. 1432).

Cordier (Pierre) : 44669, Économie, finances et relance (p. 1441) ; 44754, Comptes publics (p. 1438).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 44773, Transition écologique (p. 1473).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 44705, Travail, emploi et insertion (p. 1474).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 44744, Solidarités et santé (p. 1466).

Degois (Typhanie) Mme : 44650, Économie, finances et relance (p. 1440).

Diard (Éric) : 44737, Europe et affaires étrangères (p. 1450).

E

Essayan (Nadia) Mme : 44722, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 1468).

F

Favennec-Bécot (Yannick) : 44746, Autonomie (p. 1433).

Forteza (Paula) Mme : 44776, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1435).

G

Gassilloud (Thomas) : 44678, Solidarités et santé (p. 1461) ; 44686, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1446).

Gouttefarde (Fabien) : 44718, Justice (p. 1455).

H

Habert-Dassault (Victor) : 44674, Solidarités et santé (p. 1460) ; 44685, Logement (p. 1456) ; 44695, Intérieur (p. 1453).

Habib (David) : 44647, Agriculture et alimentation (p. 1431) ; 44712, Comptes publics (p. 1437).

Hemedinger (Yves) : 44666, Logement (p. 1456).

Hetzelt (Patrick) : 44689, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1447) ; 44697, Enfance et familles (p. 1449).

h

homme (Loïc d') : 44648, Agriculture et alimentation (p. 1431).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 44741, Solidarités et santé (p. 1465).

J

Jacques (Jean-Michel) : 44677, Transition écologique (p. 1471).

Juanico (Régis) : 44701, Solidarités et santé (p. 1463).

Julien-Laferrière (Hubert) : 44706, Travail, emploi et insertion (p. 1475).

K

Kamardine (Mansour) : 44726, Transformation et fonction publiques (p. 1470).

Krimi (Sonia) Mme : 44656, Mémoire et anciens combattants (p. 1457) ; 44699, Solidarités et santé (p. 1463) ; 44742, Solidarités et santé (p. 1465) ; 44766, Culture (p. 1440).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 44751, Autonomie (p. 1434) ; 44765, Travail, emploi et insertion (p. 1475) ; 44767, Économie, finances et relance (p. 1445).

Larrivé (Guillaume) : 44649, Justice (p. 1454) ; 44652, Agriculture et alimentation (p. 1432) ; 44668, Économie, finances et relance (p. 1441) ; 44691, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1449) ; 44698, Comptes publics (p. 1437) ; 44711, Intérieur (p. 1453) ; 44714, Armées (p. 1433) ; 44725, Intérieur (p. 1453) ; 44753, Intérieur (p. 1453) ; 44759, Agriculture et alimentation (p. 1432).

Le Gac (Didier) : 44690, Solidarités et santé (p. 1461).

Le Pen (Marine) Mme : 44747, Solidarités et santé (p. 1466).

Lebon (Karine) Mme : 44707, Économie, finances et relance (p. 1441) ; **44738**, Économie, finances et relance (p. 1444).

Ledoux (Vincent) : 44664, Économie, finances et relance (p. 1440) ; **44715**, Économie, finances et relance (p. 1443).

Lorho (Marie-France) Mme : 44665, Culture (p. 1439).

M

Maquet (Emmanuel) : 44750, Solidarités et santé (p. 1467).

Matras (Fabien) : 44733, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1448).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 44721, Solidarités et santé (p. 1464).

Métadier (Sophie) Mme : 44655, Comptes publics (p. 1436).

Molac (Paul) : 44745, Solidarités et santé (p. 1466).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 44762, Intérieur (p. 1454).

Muschotti (Cécile) Mme : 44772, Transition écologique (p. 1473).

N

Naegelen (Christophe) : 44774, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1435).

O

O'Petit (Claire) Mme : 44675, Solidarités et santé (p. 1461) ; **44688**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1447).

Oppelt (Valérie) Mme : 44663, Solidarités et santé (p. 1460).

P

Palusziewicz (Xavier) : 44696, Intérieur (p. 1453) ; **44700**, Solidarités et santé (p. 1463).

Pauget (Eric) : 44687, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1447) ; **44763**, Intérieur (p. 1454).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 44660, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1446).

Q

Quatennens (Adrien) : 44661, Solidarités et santé (p. 1459).

Quentin (Didier) : 44657, Intérieur (p. 1450) ; **44702**, Solidarités et santé (p. 1464).

R

Raphan (Pierre-Alain) : 44736, Europe et affaires étrangères (p. 1450).

Rauch (Isabelle) Mme : 44727, Personnes handicapées (p. 1457) ; **44764**, Solidarités et santé (p. 1468).

Rebeyrotte (Rémy) : 44653, Comptes publics (p. 1435) ; **44670**, Comptes publics (p. 1437).

Reda (Robin) : 44719, Transition écologique (p. 1472).

Renson (Hugues) : 44734, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1449).

Rolland (Vincent) : 44680, Intérieur (p. 1452) ; **44681**, Intérieur (p. 1452) ; **44682**, Intérieur (p. 1452) ; **44761**, Solidarités et santé (p. 1468).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 44703, Transformation et fonction publiques (p. 1469).

Rubin (Sabine) Mme : 44676, Intérieur (p. 1451) ; **44716**, Justice (p. 1455).

Ruffin (François) : 44651, Agriculture et alimentation (p. 1431) ; **44692**, Économie, finances et relance (p. 1441).

S

Sarles (Nathalie) Mme : 44693, Solidarités et santé (p. 1462) ; **44743**, Solidarités et santé (p. 1465).

T

Thiériot (Jean-Louis) : 44757, Retraites et santé au travail (p. 1459).

Thill (Agnès) Mme : 44658, Transition écologique (p. 1470).

Tolmont (Sylvie) Mme : 44756, Retraites et santé au travail (p. 1458).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 44662, Solidarités et santé (p. 1460) ; **44673**, Autonomie (p. 1433) ; **44740**, Économie, finances et relance (p. 1445) ; **44749**, Solidarités et santé (p. 1467).

V

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 44728, Personnes handicapées (p. 1457).

Vatin (Pierre) : 44768, Travail, emploi et insertion (p. 1475).

Villiers (André) : 44679, Intérieur (p. 1452) ; **44735**, Économie, finances et relance (p. 1443) ; **44771**, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 1469).

Viry (Stéphane) : 44684, Transition écologique (p. 1472).

1423

W

Wulfranc (Hubert) : 44704, Travail, emploi et insertion (p. 1474).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Double comptage pour les marcs de raisin et lies de vin, 44647 (p. 1431) ; Incidence sur les petites fermes de la hausse du seuil de l'ICHN, 44648 (p. 1431) ; Politique pénale contre l'« agri-bashing », 44649 (p. 1454) ; Remboursement anticipé de la TICPE en faveur des ETARF, 44650 (p. 1440) ; Son bilan alimentation : des tonnes d'hormones dans les assiettes ?, 44651 (p. 1431).

Agroalimentaire

Évolution du solde commercial agricole de la France, 44652 (p. 1432).

Aménagement du territoire

Mieux mobilier les outils fiscaux pour accompagner les centres anciens, 44653 (p. 1435) ; Mieux mobiliser les outils fiscaux pour accompagner les centres anciens, 44654 (p. 1436) ; 44655 (p. 1436).

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale non attribuée aux veuves d'anciens combattants, 44656 (p. 1457).

Animaux

La lutte contre le trafic d'espèces sauvages, 44657 (p. 1450) ; Trafic d'espèces animales par voie aérienne, 44658 (p. 1470).

Armes

Approvisionnement de la France en munitions de petit calibre, 44659 (p. 1451).

Associations et fondations

Situation des associations face à la hausse des prix de l'énergie, 44660 (p. 1446).

Assurance maladie maternité

Généralisation de la prise en charge des consultations en psychothérapie, 44661 (p. 1459) ; Règles applicables à la remise des dossiers médicaux aux patients, 44662 (p. 1460) ; Sélection de prothèses orthopédiques remboursées par l'assurance maladie, 44663 (p. 1460).

Assurances

Résiliation unilatérale des contrats d'assurance par les assureurs, 44664 (p. 1440).

Audiovisuel et communication

État de la liberté d'expression en France., 44665 (p. 1439).

B**Bâtiment et travaux publics**

Le principe de « mass » balance dans la production de polystyrène expansible, 44666 (p. 1456).

C**Chasse et pêche**

Exercice des chasses traditionnelles, 44667 (p. 1471).

Chômage

Taux de chômage, 44668 (p. 1441).

Commerce et artisanat

Conséquences des hausses du coût de l'électricité pour les commerces, 44669 (p. 1441).

Communes

Difficultés financières de communes, 44670 (p. 1437).

D**Déchets**

Filière des emballages légers en bois, 44671 (p. 1432).

1425

Défense

Conception d'un nouveau type de canon, 44672 (p. 1433).

Dépendance

Contrôles dans les Ehpad, 44673 (p. 1433) ;

Recommandations de la Cour des comptes - EHPAD, 44674 (p. 1460).

Drogue

Stupéfiants - opportunité d'une mise à jour périodique de la liste, 44675 (p. 1461).

Droits fondamentaux

Garde à vue et maintien de l'ordre, 44676 (p. 1451).

E**Eau et assainissement**

Réutilisation des eaux usées traitées pour des usages industriels et agricoles, 44677 (p. 1471).

Économie sociale et solidaire

Implication de l'État - subvention de la coopérative de viager solidaire, 44678 (p. 1461).

Élections et référendums

Modernisation du système de parrainage des candidats à la présidentielle, 44679 (p. 1452) ;

*Possibilité de faire évoluer le scrutin en le passant sur 2 jours, 44680 (p. 1452) ;
Publicité institutionnelle pour les scrutins dans les médias locaux, 44681 (p. 1452) ;
Simplifier l'inscription sur les listes électorales en cas de déménagement, 44682 (p. 1452).*

Énergie et carburants

*Contrats de fourniture d'énergie, 44683 (p. 1472) ;
Financement de l'agrivoltaïsme, 44684 (p. 1472) ;
Hausse des tarifs du gaz, 44685 (p. 1456).*

Enfants

Continuité d'accueil des enfants dans les structures de petite enfance, 44686 (p. 1446).

Enseignement

Situation inquiétante de l'enseignement des mathématiques en France, 44687 (p. 1447).

Enseignement secondaire

*Intégration du respect des animaux en éducation morale et civique, 44688 (p. 1447) ;
Place des activités du cyclisme dans l'enseignement secondaire français, 44689 (p. 1447).*

Enseignement supérieur

*Formation des étudiants en masso-kinésithérapie, 44690 (p. 1461) ;
Parcoursup : accès des lycéens franciliens aux filières présentes à Auxerre, 44691 (p. 1449).*

1426

Entreprises

Valéo : l'État actionnaire laissera-t-il des bénéfices pour les salaires ?, 44692 (p. 1441).

Établissements de santé

*Établissements de santé - Fusion de l'ICLN et du CHU de Saint-Étienne, 44693 (p. 1462) ;
Les causes du développement de l'intérim médical et repenser l'organisation, 44694 (p. 1462).*

Etat civil

Inscription de l'acte de décès sur le livret de famille - Pacs, 44695 (p. 1453).

Étrangers

Taux d'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF), 44696 (p. 1453).

F

Famille

Difficultés des familles pour les gardes d'enfants âgés de plus de six ans, 44697 (p. 1449).

Finances publiques

Rapport public annuel 2022 de la Cour des comptes, 44698 (p. 1437).

Fonction publique hospitalière

Le statut des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière, 44699 (p. 1463) ;

Sécur de la santé - situation des psychologues et psychiatres de la FPH, 44700 (p. 1463) ;
Situation des ambulanciers hospitaliers, 44701 (p. 1463).

Fonction publique territoriale

La demande de revalorisation des sages-femmes territoriales, 44702 (p. 1464) ;
Nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale, 44703 (p. 1469).

Formation professionnelle et apprentissage

Financements d'État consacrés aux missions de l'AFPA, 44704 (p. 1474) ;
Inquiétudes des petites structures de formation et formateurs indépendants, 44705 (p. 1474) ;
Nuisances et délits liées au démarchage téléphonique au prétexte du CPF, 44706 (p. 1475) ;
Valorisation de l'apprentissage - La Réunion, 44707 (p. 1441).

Français de l'étranger

Pass culture pour les jeunes Français de l'étranger, 44708 (p. 1439).

H

Hôtellerie et restauration

Modalités de remboursement des PGE, 44709 (p. 1442) ;
Remboursement des PGE et investissement dans le secteur CHRD, 44710 (p. 1442).

1427

I

Immigration

Immigration malienne, 44711 (p. 1453).

Impôts locaux

Taxe d'habitation - maisons d'assistantes maternelles, 44712 (p. 1437) ;
Taxe d'habitation sur résidence secondaire, 44713 (p. 1438).

Industrie

Opportunités, pour l'industrie, créées par le fonds européen de défense, 44714 (p. 1433).

J

Jeux et paris

Publicité des paris sportifs et jeux d'argent, 44715 (p. 1443).

Justice

Masques au tribunal de Bobigny, 44716 (p. 1455).

L

Logement

Réhabilitation de logements anciens et transition énergétique, 44717 (p. 1456).

Logement : aides et prêts

Aide aux victimes de mauvaises pratiques liées à la rénovation énergétique, 44718 (p. 1455) ; Chauffage au bois en France et pollution atmosphérique, 44719 (p. 1472) ; Retard de traitement des dossiers MaPrimeRénov', 44720 (p. 1443).

M

Maladies

Prise en charge plurielle du syndrome douloureux régional complexe, 44721 (p. 1464).

Matières premières

Pression sur les matières premières pour l'imprimerie et les étiquettes, 44722 (p. 1468).

Médecine

Situation d'un médecin généraliste sanctionné pour avoir trop soigné, 44723 (p. 1464).

Mort et décès

Convention obsèques : inégalité de traitement entre mutuelles et assurances, 44724 (p. 1455).

N

Numérique

1428

Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-976/977 QPC du 25 février 2022, 44725 (p. 1453).

O

Outre-mer

Discrimination et recul des droits sociaux des agents contractuels à Mayotte, 44726 (p. 1470).

P

Personnes handicapées

Accès aux séjours de loisirs des jeunes adultes en situation de handicap, 44727 (p. 1457) ; Accessibilité aux médias des personnes sourdes et malentendantes, 44728 (p. 1457) ; AESH - Prise en charge pendant la restauration et l'accueil périscolaire, 44729 (p. 1447) ; Aides liées à la mobilité des étudiants en situation de handicap, 44730 (p. 1458) ; Conditions d'emploi des AED et AESH, 44731 (p. 1448) ; Modalités de prise en charge - Véhicules pour personnes en situation de handicap, 44732 (p. 1458) ; Modalités de prise en charge des AESH lors de la pause méridienne, 44733 (p. 1448) ; Situation des AESH, 44734 (p. 1449).

Politique économique

Améliorer la politique de l'emploi et la politique industrielle, 44735 (p. 1443).

Politique extérieure

Citoyens en situation critique à l'étranger, 44736 (p. 1450) ;
Violation des droits de l'Homme à Bahreïn, 44737 (p. 1450).

Politique sociale

Retraites - SMIC - La Réunion, 44738 (p. 1444).

Pouvoir d'achat

Critères d'éligibilité à la prime inflation, 44739 (p. 1444) ;
Exclus de l'indemnité inflation, 44740 (p. 1445).

Professions de santé

Équivalence de diplôme d'infirmier pour étranger extracommunautaire, 44741 (p. 1465) ;
Les revendications formulées par la FNASAPR, 44742 (p. 1465) ;
Prime de spécificité de soin en réanimation, 44743 (p. 1465) ;
Revalorisation des aides-soignants de réanimation, 44744 (p. 1466) ;
Revalorisation des transporteurs sanitaires privés, 44745 (p. 1466).

Professions et activités sociales

Dépendance et accueillants familiaux, 44746 (p. 1433) ;
Prime Ségur pour tous, 44747 (p. 1466) ;
Revaloriser la grille salariale des salariés exerçant en résidence autonomie, 44748 (p. 1467) ;
Ségur de la santé - revalorisation des animateurs des résidences autonomie, 44749 (p. 1467) ;
Ségur de la Santé et personnes en situation de handicap, 44750 (p. 1467) ;
Situation des personnels non soignants des résidences autonomie, 44751 (p. 1434).

1429

Propriété intellectuelle

Modernisation de la législation de la lutte contre la contrefaçon, 44752 (p. 1438).

R

Réfugiés et apatrides

Ressortissants afghans bénéficiant d'une protection, 44753 (p. 1453).

Retraites : généralités

Baisse de pouvoir d'achat des retraités, 44754 (p. 1438) ;
Conséquences de la hausse de cotisations pour les retraités, 44755 (p. 1439) ;
Modalités d'octroi des pensions de réversion, 44756 (p. 1458) ;
Revalorisation des retraites - inflation, 44757 (p. 1459).

Retraites : régime agricole

Retraite des agriculteurs élus ou anciens élus, 44758 (p. 1459) ;
Revalorisation des pensions de retraites agricoles, 44759 (p. 1432).

S**Santé**

Les ambroisies, 44761 (p. 1468) ;
« One health » et recherche, 44760 (p. 1450).

Sécurité des biens et des personnes

Hélicoptère à l'année et peloton haute montagne en Lozère, 44762 (p. 1454).

Sécurité routière

Perfectionnement de la formation des conducteurs de quadricycles légers à moteur, 44763 (p. 1454) ;
Restrictions du permis de conduire pour les personnes atteintes de diabète, 44764 (p. 1468).

Services publics

Inspection du travail dans le département de la Seine-Saint-Denis, 44765 (p. 1475).

T**Tourisme et loisirs**

La reconnaissance du jeu de société comme produit culturel, 44766 (p. 1440).

Traité et conventions

Situation des Américains accidentels, 44767 (p. 1445).

1430

Travail

Obligations réglementaires - Entretiens professionnels, 44768 (p. 1475) ;
Santé au travail, 44769 (p. 1476).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Cotisation foncière pour les auto-entrepreneurs, 44770 (p. 1445) ;
Démarcation juridique entre les patrimoines de l'entrepreneur individuel, 44771 (p. 1469).

U**Urbanisme**

Contournement du code de l'urbanisme, 44772 (p. 1473) ;
Dérogation au principe zéro artificialisation nette des sols (ZAN), 44773 (p. 1473) ;
Difficultés administratives liées à l'obtention des permis de construire, 44774 (p. 1435).

V**Voirie**

Préservation des sentiers bleus de la forêt de Fontainebleau, 44775 (p. 1434) ;
Sécurisation des déplacements à pied ou à vélo, 44776 (p. 1435).

Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Double comptage pour les marcs de raisin et lies de vin

44647. – 8 mars 2022. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le secteur des distilleries vinicoles et le projet de suppression par la Commission européenne du double comptage sur les alcools biocarburants. Les distilleries vinicoles sont des acteurs locaux qui pratiquent une économie circulaire et participent de la richesse des territoires en valorisant les résidus vinicoles sur des filières de proximité. La gestion des sous-produits de la viticulture permet de réduire les pollutions et d'économiser des ressources naturelles. Les distilleries vinicoles réduisent les émissions de la France de 60 000 tonnes de CO₂ par la production de 400 000 hectolitres d'alcool pur par an, en substitution de carburant d'origine fossile. Celles-ci contribuent ainsi à l'indépendance énergétique de la France. Aussi, le projet de la Commission européenne de supprimer le double comptage sur les alcools biocarburants (marcs de raisin et lies de vin) remettrait en cause le modèle économique de ces distilleries. Il s'agit plus précisément ici de la proposition de réviser la directive pour la promotion des énergies renouvelables (RED III). Son application aurait pour effet de mettre en péril la durabilité du secteur des distilleries vinicoles, en raison de la suppression des mesures de promotion de certains biocarburants. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de maintenir le double comptage pour les marcs de raisin et lies de vin et ainsi préserver cette filière d'excellence française.

Agriculture

Incidence sur les petites fermes de la hausse du seuil de l'ICHN

44648. – 8 mars 2022. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'incidence sur les petites fermes diversifiées de l'augmentation du seuil d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) à 5 UGB. En effet, la France a décidé d'introduire dans le plan stratégique national une révision à la hausse de ce seuil, passant de 3 à 5 UGB en 2023. Cela aura pour conséquence d'exclure de nombreuses petites fermes à forte valorisation ou bien des fermes diversifiées. Les syndicats de paysans ont d'ores et déjà recensé des centaines de petites exploitations, des petites fermes d'alpage aux élevages traditionnels cévenols, qui seront exclues injustement de l'indemnité. Plus de la moitié des exploitations et des emplois agricoles ont disparu en 25 ans, dont 100 000 exploitations depuis 2012 et 200 000 exploitants et exploitantes supplémentaires partiront en retraite d'ici à 2030, notamment les plus petits. Il lui demande donc pourquoi il encourage cette tendance en enlevant encore un soutien à ceux qui n'ont quasiment rien, contrairement aux discours qu'il veut bien laisser entendre.

Agriculture

Son bilan alimentation : des tonnes d'hormones dans les assiettes ?

44651. – 8 mars 2022. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet des hormones présentes dans la viande importée du Canada. C'est la Commission européenne qui le dit : « La traçabilité des bovins admissibles à l'exportation vers l'UE repose principalement sur des documents de circulation et des certificats en version papier, dont on a constaté qu'ils étaient incomplets ou qu'ils contenaient des informations erronées. Dans le même temps, les contrôles de traçabilité et d'admissibilité dans les exploitations ont également révélé des défaillances ». Cette citation est extraite d'un rapport d'audit datant de 2020, à propos de la viande importée depuis le Canada. Il est rédigé par la direction générale de la santé et de l'alimentation de la Commission européenne. En théorie, dans les années 1990, l'Union européenne a mis fin à ses importations de « bœuf aux hormones ». Dans les faits, c'est du flan. Les contrôles réalisés ne permettent pas de s'en assurer. Et le bœuf canadien, M. le ministre a décidé d'en faire manger : des tonnes, plus de 60 000 tonnes ! En effet, en 2017, M. le ministre a fait voter à l'Assemblée nationale un accord de libre-échange avec le Canada (CETA), pour que ce dernier puisse envoyer toute cette viande. À l'époque, M. le ministre avait promis normes et merveilles. Mais la Commission européenne, trois ans plus tard, est donc venue confirmer ce qu'on craignait tous : des hormones, on en bouffe. Quelles conséquences sur les importations suite aux conclusions de cet audit ? Aucune. Y a-t-il eu ne

serait-ce qu'une suspension des importations ? Aucune. Il ne faut surtout pas arrêter le business. Comme d'habitude, c'est le laisser-faire. Il lui demande, à lui qui veut être « le ministre d'une alimentation française durable et de qualité », s'il va agir pour protéger les éleveurs et la santé.

Agroalimentaire

Évolution du solde commercial agricole de la France

44652. – 8 mars 2022. – **M. Guillaume Larrivé** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'évolution du solde commercial agricole de la France. Même s'il reste globalement excédentaire, il s'est dégradé pendant dix ans (11,9 Md d'euros en 2011, 7,7 Md d'euros en 2019, 6,1 Md d'euros en 2020) avant de connaître un rebond en 2021 (8,2 Md d'euros). Cet excédent global ne doit pas masquer la très grande hétérogénéité entre des secteurs très exportateurs (comme les vins et spiritueux, les céréales, les fromages), des secteurs très importateurs (comme les fruits et légumes) et d'autres à la fois exportateurs et importateurs (comme les produits de la mer). De plus, depuis 2015, le solde commercial agricole du pays avec l'UE est devenu déficitaire : la France est devenue importatrice nette depuis l'UE. Il lui demande de préciser la stratégie mise en œuvre pour corriger ces tendances très préoccupantes.

Déchets

Filière des emballages légers en bois

44671. – 8 mars 2022. – **Mme Fabienne Colboc** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur une situation préoccupante pour la filière des emballages légers en bois. Les entreprises spécialisées de cette filière subissent actuellement la concurrence des bacs plastiques IFCO, imposés aux maraîchers par les distributeurs, qu'elles jugent déloyale. La filière plastique a instauré une pratique qui consiste à rémunérer le distributeur, par l'intermédiaire d'IFCO, un loueur international de bacs plastiques réutilisables. Il s'agit d'une facture de « remise à disposition des emballages » réglée par le loueur et dont le montant se retrouve dans le coût de location payée par le maraîcher. Les bacs plastiques réutilisables ne manquent pas d'atouts, mais la liberté de choix des maraîchers a totalement disparu. Cette situation met en difficulté un tissu de PME locales qui s'approvisionnent en bois français, qui participent activement à la replantation des forêts et qui s'inscrivent fondamentalement dans une économie circulaire. Le bois est un matériau reconnu pour ses qualités intrinsèques qui permettent d'allonger la durée de conservation des produits du maraîchage et de lutter ainsi efficacement contre le gaspillage. Les analyses de vie comparatives (ADEME) des emballages ont démontré que, bien qu'il soit réutilisable, les impacts environnementaux du bac plastique sont supérieurs à ceux de la cagette en bois, matériau renouvelable, géré durablement, neutre en carbone et contributeur à la séquestration du carbone, via la replantation des peupliers. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour mettre fin à cette situation préoccupante pour la filière des emballages légers en bois et pour la liberté de choix des maraîchers.

Retraites : régime agricole

Revalorisation des pensions de retraites agricoles

44759. – 8 mars 2022. – **M. Guillaume Larrivé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de la loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles (qui a rehaussé à 85 % du SMIC net, soit 1 046 euros par mois, la retraite minimum des anciens chefs d'exploitation agricole ayant une carrière complète) et de la loi du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles (qui permet une revalorisation des pensions de retraite des conjoints et des aides familiaux des exploitants agricoles, grâce à la création d'un montant unique de pension majorée de référence et au relèvement du seuil d'écrêttement de la pension majorée de référence). Il lui demande de lui indiquer combien de personnes bénéficient aujourd'hui de ces dispositifs. Il lui demande, en outre, de préciser selon quel calendrier et quelles modalités il lui semble possible de faire bénéficier l'ensemble des salariés agricoles du montant minimal de pension égal à 85 % du SMIC net afin que l'ensemble des retraités agricoles puissent bénéficier du dispositif de la loi du 3 juillet 2020.

ARMÉES

Défense

Conception d'un nouveau type de canon

44672. – 8 mars 2022. – **M. Bernard Bouley** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les informations indiquant que la Chine développerait un canon au plasma magnétisé. En effet, à la différence du canon électromagnétique naval, qui est une technologie entièrement nouvelle mais qu'elle semble déjà maîtriser, l'artillerie à plasma magnétisé constitue davantage une amélioration des canons classiques. Il s'agirait d'un champ magnétique créé à l'intérieur du baril à l'aide d'un revêtement de matériau magnétisé et d'un générateur de champ magnétique interne. Ainsi, lors de la mise à feu, la chaleur et la pression considérables à l'intérieur du tube de tir ionisent une partie du gaz, le transformant en plasma et formant une gaine mince et protectrice de plasma magnétisé le long de la paroi interne du canon. Le plasma diminuerait le frottement tout en offrant une isolation thermique, augmentant ainsi la puissance et la portée de la pièce d'artillerie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la pertinence de cette technologie et si la France a également entrepris des recherches sur celle-ci, ainsi que sur celle du canon électromagnétique.

Industrie

Opportunités, pour l'industrie, créées par le fonds européen de défense

44714. – 8 mars 2022. – **M. Guillaume Larrivé** interroge **Mme la ministre des armées** sur les conséquences, pour l'industrie française, de la création du fonds européen de défense doté de 7,9 Mds d'euros de 2021 à 2027. Il lui demande de préciser quels sont les acteurs industriels français susceptibles d'en bénéficier et selon quelles modalités.

AUTONOMIE

Dépendance

Contrôles dans les Ehpad

44673. – 8 mars 2022. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur les dysfonctionnements dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et les contrôles qui y ont lieu. À la suite de la publication du livre *Les Fossoyeurs* du journaliste Victor Castanet en janvier 2022, le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont auditionné les dirigeants du groupe Orpea au mois de février 2022. Une double enquête, administrative et financière, a été diligentée par le Gouvernement sur les manquements d'Orpea. Cette dernière est nécessaire, mais des mesures de prévention doivent être prises en amont pour lutter contre ce phénomène endémique. En effet, les dysfonctionnements identifiés ne sont pas le fait d'une entreprise isolée, en atteste la mise en cause du groupe Korian. Il ne s'agit pas ici de jeter le discrédit sur une profession qui fait un travail difficile et peu valorisé. De nombreux établissements sont animés par un réel humanisme, mais nombreux aussi sont les témoignages adressés aux députés en circonscription relatant des situations délicates dans lesquelles se trouvent certains des aînés et la souffrance du personnel. Ces carences interrogent sur l'effectivité des contrôles actuels, trop rares et rarement faits de manière inopinée. Le premier Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), Jean-Marie Delarue, avait dès 2012 tiré la sonnette d'alarme et proposé que sa compétence soit étendue aux Ehpad. Si le Défenseur des droits, qui a déjà publié des rapports au sujet des Ehpad, est indispensable, il ne dispose pas des mêmes prérogatives et de la même expertise de contrôle que le CGLPL. Si les Ehpad ne sont pas des lieux de privation de liberté, ils accueillent des personnes fragiles et dépendantes, imposant un dispositif autonome permettant des contrôles inopinés et efficaces. Aussi, elle demande si le Gouvernement entend mettre en place un tel contrôle que l'on doit aux anciens.

Professions et activités sociales

Dépendance et accueillants familiaux

44746. – 8 mars 2022. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la situation des accueillants familiaux. Si l'accueil familial est régi par des règles nationales qui visent à tendre vers une uniformisation des pratiques sur

l'ensemble du territoire, les accueillants familiaux déplorent des disparités importantes dans leur mise en œuvre par les départements, créant ainsi une rupture d'égalité. Si la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement vise à développer l'accueil familial, cette forme d'accueil est pour l'heure inégalement reconnue selon les départements, ce qui conduit à d'importantes disparités entre territoires. Aussi, il lui demande si elle entend mettre en place un outil de mesure permettant la comparaison entre départements, car si les conditions d'agrément sont établies par un référentiel national, les conditions de rémunération dépendent des politiques départementales. Cet outil permettrait d'uniformiser sur le territoire national les grilles de rémunérations des accueillants familiaux, de concevoir ainsi un véritable statut d'accueillant familial et donc de répondre à la précarité de cette profession. Il lui demande également si elle entend publier rapidement les textes d'application de la loi du 28 décembre 2015, relatifs au formulaire national de demande d'agrément permettant d'uniformiser les pratiques, ainsi qu'à la refonte du contrat d'accueil qui, en raison d'un manque de lisibilité entraîne de nombreux litiges. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations de cette profession, mais aussi pour reconnaître l'accueil familial comme la vingt-septième activité de service à la personne, et ainsi répondre aux enjeux de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie.

Professions et activités sociales

Situation des personnels non soignants des résidences autonomie

44751. – 8 mars 2022. – M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les résidences autonomie et, plus précisément, sur la situation des personnels non soignants. En effet, ces résidences permettent d'accueillir dans des logements des personnes âgées, plus ou moins autonomes, qui ne peuvent plus ou qui ne souhaitent plus vivre chez elles en raison d'une baisse de revenu, d'un sentiment d'isolement ou de difficultés à accéder aux commerces. Ces établissements offrent la possibilité aux résidents qui le souhaitent de prendre part à diverses activités (sorties, sophrologie, activités florales, gymnastique douce etc.) et de bénéficier d'une prestation de restauration. Au sein de ces établissements, les gardiens, animateurs, agents d'entretien et agents de restauration font preuve d'un dévouement et d'un travail considérable, dépassant de très loin les missions de leur fiche de poste. De cette façon, ils peuvent être amenés à changer les résidents, les aider lorsqu'ils se trouvent aux toilettes, couper leur nourriture, récupérer les médicaments à la pharmacie ou apporter une aide dans l'utilisation des téléphones portables et des tablettes numériques. Au plus fort de la pandémie de la covid-19, le travail de ces professionnels fortement mobilisés a permis de protéger ces résidents particulièrement fragiles. Or ces personnels n'ont, malheureusement, pas bénéficié de l'extension des revalorisations prévues par le Ségur de la santé. Face à cette situation qu'ils vivent comme une injustice, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour reconnaître encore plus fortement le travail de ces professionnels.

BIODIVERSITÉ

Voirie

Préservation des sentiers bleus de la forêt de Fontainebleau

44775. – 8 mars 2022. – Mme Sylvie Bouchet Bellecourt attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur la préservation des sentiers bleus de la forêt de Fontainebleau. La forêt de Fontainebleau est précieuse pour ses habitants et pour ses visiteurs. C'est un patrimoine naturel fabuleux à découvrir avec respect et bienveillance. Depuis la fin des restrictions sanitaires, un regain des activités extérieures a été observé dans le Sud Seine-et-Marne où de nombreux visiteurs profitent du cadre exceptionnel de cette forêt, une dynamique favorable à l'économie locale qui ne doit pas dégrader le paysage. La cohabitation entre les randonneurs et les cyclistes est une querelle de longue date. À ce titre, le travail effectué par l'Office national des forêts et la *Mountain Bikers Foundation* de Fontainebleau sur la création de pistes réservées aux VTT a été dans le bon sens et doit se poursuivre. Le partage de l'espace se doit d'être le plus respectueux possible. Avec plus d'un millier de km de sentiers, les randonneurs et VTTistes sont bien servis. Pour autant, le respect des sentiers bleus créés au XIXe siècle pour faciliter la découverte du massif suscitent toujours des inquiétudes, en matière de sécurité d'une part où l'étroitesse des chemins ne permet pas un partage sécurisé de l'espace. Mais il existe également une inquiétude sur la préservation de la forêt dans le cadre du respect du cahier

des charges très strict de sa candidature à l'UNESCO. Ces sentiers historiques doivent pour cela être exclusivement réservés aux randonneurs. C'est la raison pour laquelle elle appelle son attention sur la nécessité de trouver une solution rapide et respectueuse des tous les acteurs pour ne pas dénaturer ce magnifique site.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Urbanisme

Difficultés administratives liées à l'obtention des permis de construire

44774. – 8 mars 2022. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés administratives liées à l'obtention des permis de construire. La procédure des demandes de permis de construire est encore trop bureaucratique et déconnectée de la réalité du terrain. En France, élus ou riverains font face à des difficultés en matière d'urbanisme, quel que soit le régime juridique qui s'applique. Si la commune relève du régime du règlement national d'urbanisme, les constructions ne sont autorisées que dans les parties actuellement urbanisées. De ce fait, lorsque l'on envisage de construire autre part qu'au centre de la commune, la situation se complique et les élus se trouvent alors très souvent confrontés à des services de l'État ayant une conception très restrictive de cette notion de PAU. Ainsi ils donnent fréquemment un avis négatif, alors même que les projets, comme ceux dans sa circonscription, auront un impact positif : construction d'une maison adaptée aux besoins de personnes âgées ou d'une entreprise pour dynamiser une petite commune rurale. Si la commune relève d'un document d'urbanisme, tel qu'un PLU ou PLUI, les élus ruraux rencontrent les mêmes difficultés mais les explications données sont différentes ! Là, ce sont les commissions départementales, en charge des espaces agricoles, qui peuvent avoir un raisonnement plus bureaucratique qu'en adéquation avec la réalité du terrain et sans réelle concertation avec les élus locaux. Alors que la demande de permis de construire s'accroît (+ 19 % depuis 2021), les élus ont vu la superficie des espaces constructibles dans leurs communes fortement restreinte au fil des années et souvent au profit des communes démographiquement plus importantes ! Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour introduire plus de souplesse et de réalisme dans l'application des textes au niveau local et plus particulièrement dans les petites communes rurales.

Voirie

Sécurisation des déplacements à pied ou à vélo

44776. – 8 mars 2022. – Mme Paula Forteza interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet de la sécurisation des voiries. Cette question est posée au nom du citoyen Nicolas Lebon, dans le cadre de l'initiative des « questions citoyennes » au Gouvernement. Tout d'abord, il apparaît que certaines collectivités ne respectent pas les prescriptions techniques applicables aux cheminements piétons. Cela concerne par exemple les trottoirs impraticables en poussette ou fauteuil roulant. Pourtant, l'arrêté du 15 janvier 2007, portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, prévoit que la largeur minimale du cheminement soit de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. D'autre part, des cyclistes se plaignent de la dangerosité de certains équipements de type poteaux, dont l'emplacement peut parfois occasionner des chutes. Elle aimerait ainsi savoir quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement pour accompagner les collectivités dans la sécurisation des voiries et si des mesures plus contraignantes sont envisagées pour s'assurer de leur mise en conformité.

COMPTE PUBLICS

Aménagement du territoire

Mieux mobilier les outils fiscaux pour accompagner les centres anciens

44653. – 8 mars 2022. – M. Rémy Rebeyrotte alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la nécessité de mieux mobilier les outils fiscaux pour accompagner les centres anciens. En effet, les villes participant aux programmes action cœur de ville et petites villes de demain et qui sont porteuses d'un site patrimonial remarquable (SPR) ou en passe de le devenir doivent offrir du logement de qualité dans leur centre historique, mais peinent à atteindre pleinement cet objectif. Comme l'a montré le « rapport Dauge », ainsi qu'un certain nombre d'études, ces villes moyennes et petites possèdent des îlots

nécessitant une intervention lourde pour laquelle les financements de droit commun apparaissent insuffisants, en particulier pour les investisseurs publics. Pour les opérateurs privés, les outils fiscaux associés aux SPR, comme le « Malraux », restent d'un usage théorique alors qu'ils devraient, par leur puissance, être le complément permettant de débloquer ces situations. Le dispositif Malraux est utilisé le plus souvent dans les villes où le marché est porteur alors même que leur dynamique permettrait, sans recours à cette fiscalité, de restaurer la plupart des logements et îlots. Parallèlement, le dispositif Pinel est centré sur ces mêmes marchés tendus. Le dispositif Denormandie, dédié aux villes en action cœur de ville et aux opérations de revitalisation des territoires, est d'une mise en œuvre récente ; les collectivités n'ont pas la possibilité d'en mesurer l'intérêt au regard de leurs besoins en logement. L'effort conjoint des services de l'État et des grands acteurs de la revitalisation des villes petites et moyennes, tels la Banque des territoires, l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat ou Action logement, s'élève à l'heure actuelle à plus de 3 milliards d'euros. Cette mobilisation conséquente ne permet pas pour autant de résoudre tous les besoins de production de logement dans certains secteurs des coeurs de ville. À l'heure où le programme action cœur de ville est prolongé à la demande du Président de la République et que se déploient les mesures en faveur des « petites villes de demain », il est urgent que les besoins des villes en site patrimonial remarquable soient fortement soutenus. Une mobilisation, un recentrage et un déplafonnement de tous les outils fiscaux disponibles (Malraux, Pinel, Denormandie) en direction de ces territoires est indispensable à la réussite des politiques engagées pour la revitalisation des centres anciens confrontés à des problématiques nouvelles et notamment aux aléas climatiques. Aussi, il le remercie de lui indiquer l'état de la réflexion du Gouvernement sur l'impact de ces dispositifs dans les villes participant à ces programmes et l'existence ou non de données, et d'œuvrer à une meilleure mobilisation des outils fiscaux pour accompagner les centres anciens.

Aménagement du territoire

Mieux mobiliser les outils fiscaux pour accompagner les centres anciens

44654. – 8 mars 2022. – **Mme Fabienne Colboc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'impact des dispositifs fiscaux associés aux sites patrimoniaux remarquables. En effet, les villes participant aux programmes action cœur de ville et petites villes de demain et qui sont porteuses d'un site patrimonial remarquable (SPR) ou en passe de le devenir doivent offrir du logement de qualité dans leur centre historique, mais peinent à atteindre pleinement cet objectif. Comme l'a montré le « rapport Dauge », ainsi qu'un certain nombre d'études, ces villes moyennes et petites possèdent des îlots nécessitant une intervention lourde pour laquelle les financements de droit commun apparaissent insuffisants, en particulier pour les investisseurs publics. Pour les opérateurs privés, les outils fiscaux associés aux SPR, comme le « Malraux », restent d'un usage théorique alors qu'ils devraient, par leur puissance, être le complément permettant de débloquer ces situations. Le dispositif Malraux est utilisé le plus souvent dans les villes où le marché est porteur alors même que leur dynamique permettrait, sans recours à cette fiscalité, de restaurer la plupart des logements et îlots. Parallèlement, le dispositif Pinel est centré sur ces mêmes marchés tendus. Le dispositif Denormandie, dédié aux villes en action cœur de ville et aux opérations de revitalisation des territoires, est d'une mise en œuvre récente ; les collectivités n'ont pas la possibilité d'en mesurer l'intérêt au regard de leurs besoins en logement. L'effort conjoint des services de l'État et des grands acteurs de la revitalisation des villes petites et moyennes, tels la Banque des territoires, l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat ou Action logement, s'élève à l'heure actuelle à plus de 3 milliards d'euros. Cette mobilisation conséquente ne permet pas pour autant de résoudre tous les besoins de production de logements dans certains secteurs des coeurs de ville. À l'heure où le programme action cœur de ville est prolongé à la demande du Président de la République et que se déploient les mesures en faveur des « petites villes de demain », il est urgent que les besoins des villes en site patrimonial remarquable soient fortement soutenus. Une mobilisation, un recentrage et un déplafonnement de tous les outils fiscaux disponibles (Malraux, Pinel, Denormandie) en direction de ces territoires est indispensable à la réussite des politiques engagées pour la revitalisation des centres anciens confrontés à des problématiques nouvelles et notamment aux aléas climatiques. Aussi, elle le remercie de lui indiquer l'état de la réflexion du Gouvernement sur l'impact de ces dispositifs dans les villes participant à ces programmes et l'existence ou non de données.

Aménagement du territoire

Mieux mobiliser les outils fiscaux pour accompagner les centres anciens

44655. – 8 mars 2022. – **Mme Sophie Métadier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'impact des dispositifs fiscaux

associés aux sites patrimoniaux remarquables. En effet, les villes participant aux programmes action cœur de ville et petites villes de demain et qui sont porteuses d'un site patrimonial remarquable (SPR) ou en passe de le devenir doivent offrir du logement de qualité dans leur centre historique, mais peinent à atteindre pleinement cet objectif. Comme l'ont montré le « rapport Dauge » et un certain nombre d'études, ces villes moyennes et petites possèdent des îlots nécessitant une intervention lourde pour laquelle les financements de droit commun apparaissent insuffisants, en particulier pour les investisseurs publics. Pour les opérateurs privés, les outils fiscaux associés aux SPR, comme le « Malraux », restent d'un usage théorique alors qu'ils devraient, par leur puissance, être le complément permettant de débloquer ces situations. Le dispositif Malraux est utilisé le plus souvent dans les villes où le marché est porteur alors même que leur dynamique permettrait, sans recours à cette fiscalité, de restaurer la plupart des logements et îlots. Parallèlement, le dispositif Pinel est centré sur ces mêmes marchés tendus. Le dispositif Denormandie, dédié aux villes en action cœur de ville et aux opérations de revitalisation des territoires, est d'une mise en œuvre récente ; les collectivités n'ont pas la possibilité d'en mesurer l'intérêt au regard de leurs besoins en logement. L'effort conjoint des services de l'État et des grands acteurs de la revitalisation des villes petites et moyennes, tels la Banque des territoires, l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat ou Action logement, s'élève à l'heure actuelle à plus de 3 milliards d'euros. Cette mobilisation conséquente ne permet pas pour autant de résoudre tous les besoins de production de logement dans certains secteurs des coeurs de ville. À l'heure où le programme action cœur de ville est prolongé à la demande du Président de la République et que se déploient les mesures en faveur des « petites villes de demain », il est urgent que les besoins des villes en site patrimonial remarquable soient fortement soutenus. Une mobilisation, un recentrage et un déplafonnement de tous les outils fiscaux disponibles (Malraux, Pinel, Denormandie) en direction de ces territoires est indispensable à la réussite des politiques engagées pour la revitalisation des centres anciens confrontés à des problématiques nouvelles et notamment aux aléas climatiques. Aussi, elle le remercie de lui indiquer l'état de la réflexion du Gouvernement sur l'impact de ces dispositifs dans les villes participant à ces programmes et l'existence ou non de données.

Communes

Difficultés financières de communes

1437

44670. – 8 mars 2022. – M. Rémy Rebeyrotte alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les difficultés financières de certaines communes notamment suite à leur intégration dans une communauté d'agglomération. C'est le cas par exemple de la commune de Saint-Loup-sur-Geanges (71350) qui rencontre des difficultés financières depuis son intégration dans la communauté d'agglomération du Grand Chalon au 1^{er} janvier 2017. En effet, la capacité d'autofinancement de cette commune est négative depuis son intégration dans la communauté d'agglomération alors que préalablement sa situation financière était saine. Les conséquences sont gravissimes puisque la commune n'est plus en mesure de pouvoir financer ses projets d'investissement, ni de répondre aux besoins et attentes de ses administrés tant en matière de sécurité que d'entretien. Il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier.

Finances publiques

Rapport public annuel 2022 de la Cour des comptes

44698. – 8 mars 2022. – M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les conclusions du rapport public annuel 2022 de la Cour des comptes. Il lui demande de préciser quelles conséquences il estime nécessaire d'en tirer, s'agissant de la trajectoire des dépenses publiques pour les années qui viennent.

Impôts locaux

Taxe d'habitation - maisons d'assistantes maternelles

44712. – 8 mars 2022. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la fiscalité des maisons d'assistantes maternelles (MAM). Les maisons d'assistantes maternelles sont assujetties à la taxe d'habitation, contrairement aux assistantes maternelles exerçant à domicile qui bénéficient désormais de l'exonération de la taxe d'habitation. Aussi, considérant ce traitement fiscal différent et le caractère discriminant entre assistantes maternelles exerçant en

MAM et celles exerçant à domicile, il demande quelles mesures pourraient être prises pour envisager une exonération totale ou partielle de cette activité qui, il faut le rappeler, permet de densifier l'offre de garde, notamment en milieu rural.

Impôts locaux

Taxe d'habitation sur résidence secondaire

44713. – 8 mars 2022. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur une évolution des règles de taxation d'une résidence secondaire issue d'un héritage et située dans la même commune que la résidence principale de l'héritier. En effet, les héritiers se trouvent dans l'obligation d'acquitter la taxe d'habitation du bien immobilier dont ils ont eu l'héritage l'année du décès, au titre d'une résidence secondaire, pourtant vacante et alors même que ce bien peut être situé dans la même commune que leur résidence principale pour laquelle ils acquittent déjà une taxe d'habitation. Aussi, il souhaiterait savoir si une exonération peut être envisagée sur ce cas d'espèce.

Propriété intellectuelle

Modernisation de la législation de la lutte contre la contrefaçon

44752. – 8 mars 2022. – M. Christophe Blanchet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les saisies records de la douane pour l'année 2021 et les limites de la législation actuelle sur ce sujet. Malgré la situation pandémique, qui a mis, durant un temps, sur pause le monde entier, la vente de contrefaçons n'a pas faibli et plus de 9 millions de produits contrefaits ont été saisis par la douane en 2021. Sur le podium des faux articles les plus saisis : 1,7 million de produits de soins corporels, 1,6 million de jeux et jouets, plus de 200 000 boissons et denrées alimentaires, des produits souvent dangereux pour leurs utilisateurs qui ne se doutent pas qu'ils acquièrent des contrefaçons, comme l'indique une étude Ifop qui confirme que 37 % des consommateurs de faux produits pensaient acquérir un produit authentique, ce chiffre grimpant à 43 % chez les 15-24 ans, sans doute malheureusement plus crédules. Le travail acharné des douaniers, conjugué aux nombreuses formations dispensées par l'Union des fabricants (Unifab) afin de leur donner les informations nécessaires à la reconnaissance des produits authentiques, démontre que l'alerte, émise depuis de nombreuses années tant sur l'augmentation pharaonique des contrefaçons que sur la diversité des produits désormais concernés, était bien réelle. Les achats en ligne favorisent également des modes d'acheminement compliqués à contrôler, notamment dans de petits colis, démultipliant ainsi le contrôle des agents opérationnels qui avaient pour habitude de saisir de grosses quantités de contrefaçons dans des conteneurs de plusieurs tonnes. D'après une étude menée par l'Unifab auprès d'un échantillon de 25 entreprises membres, issues de tous les secteurs d'activités, plus de 27 millions d'annonces illicites en ligne ont été retirées par leurs soins en seulement 11 mois. Ces chiffres illustrent bien que la proposition de produits contrefaisants sur internet, souvent à un prix approchant celui des vrais produits et avec la photo authentique, s'est intensifiée au gré de l'évolution des habitudes de consommation qui se sont concentrées sur le e-commerce, contribuant ainsi à la hausse vertigineuse des saisies de 62,5 % entre 2020 et 2021. Alors que le Gouvernement a fait d'indéniables efforts pour renforcer les moyens de la douane, notamment avec le plan douanes 2022-25, la proposition de loi modernisant la lutte contre la contrefaçon, adoptée en première lecture en novembre 2021 à l'Assemblée nationale, est toujours en instance d'examen par le Sénat et ne pourra malheureusement pas être adoptée avant la fin de la législature. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour améliorer la lutte contre ce fléau et obtenir une législation forte rapidement, au niveau européen, pour réguler les ventes en ligne.

Retraites : généralités

Baisse de pouvoir d'achat des retraités

44754. – 8 mars 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les vives inquiétudes des retraités concernant leur pouvoir d'achat. Selon leur revenu fiscal de référence, les retraités peuvent être exonérés - partiellement ou totalement - du paiement de la CSG, de la CRDS et de la Casa. Les seuils d'assujettissement et d'exonération applicables aux retraites sont actualisés compte tenu de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée par l'INSEE. Ainsi, ceux applicables à partir du 1^{er} janvier 2022 ont été revalorisés de 0,2 % par rapport à 2021. Le Gouvernement s'était engagé à ce que les retraites inférieures à 1 200 euros ne soient pas impactées par la hausse de 1,7 point du taux normal de la CSG pour les retraités. Pourtant,

nombre d'entre eux ont récemment constaté une diminution de leur pension en raison de l'augmentation des cotisations. En effet, la revalorisation des seuils d'assujettissement et d'exonération n'a pas tenu compte de la revalorisation des retraites de 1,1 % au 1^{er} janvier 2022. Alors que les concitoyens sont confrontés à des hausses considérables du coût de l'énergie et du carburant, de nombreux retraités sont pénalisés. À titre d'exemple, pour un couple ayant deux pensions modestes de 1 000 et 700 euros, la perte de revenus liée à l'augmentation de la CSG non imposable, de la CRDS, de la CSG imposable et de la Casa est de 450 euros par an ! Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va revoir ces seuils afin que les retraités modestes ne subissent pas une perte de pouvoir d'achat supplémentaire en 2022 à cause de la CSG, de la CRDS et de la Casa.

Retraites : généralités

Conséquences de la hausse de cotisations pour les retraités

44755. – 8 mars 2022. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les vives inquiétudes des retraités du département de la Loire concernant leur pouvoir d'achat. Selon leur revenu fiscal de référence, les retraités peuvent être exonérés - partiellement ou totalement - du paiement de la CSG, de la CRDS et de la Casa. Les seuils d'assujettissement et d'exonération applicables aux retraités sont actualisés compte tenu de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée par l'INSEE. Ainsi, ceux applicables à partir du 1^{er} janvier 2022 ont été revalorisés de 0,2 % par rapport à 2021. Le Gouvernement s'était engagé à ce que les retraites inférieures à 1 200 euros ne soient pas impactées par la hausse de 1,7 point du taux normal de la CSG pour les retraités. Pourtant, nombre d'entre eux ont récemment constaté une diminution de leur pension en raison de l'augmentation des cotisations. En effet, la revalorisation des seuils d'assujettissement et d'exonération n'a pas tenu compte de la revalorisation des retraites de 1,1 % au 1^{er} janvier 2022. Alors que les concitoyens sont confrontés à des hausses considérables du coût de l'énergie et du carburant, de nombreux retraités sont pénalisés. À titre d'exemple, pour un couple ayant deux pensions modestes de 1 000 et 700 euros, la perte de revenus liée à l'augmentation de la CSG non imposable, de la CRDS, de la CSG imposable et de la Casa est de 450 euros par an ! Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va revoir ces seuils afin que les retraités modestes ne subissent pas une perte de pouvoir d'achat supplémentaire en 2022 à cause de la CSG, de la CRDS et de la Casa.

CULTURE

Audiovisuel et communication

État de la liberté d'expression en France.

44665. – 8 mars 2022. – Mme Marie-France Lorho alerte Mme la ministre de la culture sur l'état de la liberté d'expression en France. À l'occasion de la guerre qui confronte la Russie et l'Ukraine, l'Union européenne a fait part de sa volonté de fermer les médias en ligne qu'elle juge trop proches du gouvernement russe : Sputnik et RT. Le traitement de Bruxelles, qui juge ces médias comme des « armes de guerre », relève de la plus pure et simple censure et contrevient aux libertés des pays de l'UE de laisser ou non ces médias émettre sur leur territoire. Le caractère supposé propagandiste de ces chaînes, qui peut être discuté au regard de l'unilatéralité des contenus des médias de service public en France, relève de la liberté d'expression des journalistes qui y sont employés. Alors même que des médias appartenant à des pays étrangers peuvent continuer d'émettre alors même qu'ils ne disposent pas des « valeurs » similaires à l'Union européenne, cette décision est illégitime. D'autre part, en fermant ces chaînes d'information, la France va engendrer le licenciement de salariés français (176 salariés dont 100 journalistes pour RT France). En somme, une nouvelle fois, les sanctions appliquées par l'Union européenne vont coûter cher au pays. Elle lui demande si elle compte interroger le Gouvernement pour mettre fin à cette censure.

Français de l'étranger

Pass culture pour les jeunes Français de l'étranger

44708. – 8 mars 2022. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge Mme la ministre de la culture sur le pass culture mis en place par le Gouvernement et récemment étendu aux jeunes de 15 à 17 ans. Ce dispositif d'importance visant à faciliter l'accès des jeunes à la culture est actuellement ouvert aux jeunes résidant en France, excluant de fait les nombreux jeunes Français vivant avec leurs parents à l'étranger. M. le député regrette cette situation, un pass culture étendu aux jeunes Français vivant à l'étranger serait un excellent moyen de les relier à la culture française et d'ainsi leur donner les outils utiles pour en devenir les ambassadeurs à l'étranger. Il serait tout à

fait pertinent que les établissements d'enseignement français à l'étranger puissent bénéficier du volet collectif de ce pass culture mais également que chaque jeune Français inscrit au registre des Français établis hors de France puisse bénéficier des crédits individuels et en faire usage, soit à l'occasion d'un séjour en France, soit depuis son pays de résidence, grâce aux offres numériques qu'il conviendrait alors de déterritorialiser. Il lui demande par conséquent, à la lumière de ces considérations, de bien vouloir étudier les possibilités d'étendre ce dispositif de pass culture à l'ensemble de la jeunesse française, y compris celle présente à l'étranger.

Tourisme et loisirs

La reconnaissance du jeu de société comme produit culturel

44766. – 8 mars 2022. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la reconnaissance du jeu de société comme produit culturel. Les jeux de société enrichissent les connaissances et les compétences cognitives des utilisateurs, constituant un moyen de socialisation important. Ces derniers temps, les jeux de société ont été d'une grande aide, notamment pour les parents à destination des enfants, notamment durant les confinements que le pays a connus depuis l'apparition du covid-19. En témoigne une forte hausse enregistrée dans la vente de ces jeux pendant ces périodes, à l'instar des livres ou des films. Les jeux de société appartiennent tout autant au monde de la culture car il s'agit d'une expérience conceptuelle et humaine, d'une œuvre de l'esprit. Pourtant, ils ne bénéficient actuellement pas d'une véritable reconnaissance en tant que « produit culturel ». Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend reconnaître les jeux de société comme des produits culturels.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Agriculture

Remboursement anticipé de la TICPE en faveur des ETARF

1440

44650. – 8 mars 2022. – **Mme Typhanie Degois** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique des entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux (ETARF) et leur inéligibilité au remboursement anticipé de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Alors que la crise énergétique et la hausse du prix des carburants atteignent l'ensemble du territoire français, les acteurs des chantiers agricoles et forestiers ne font pas figure d'exceptions. Entre janvier 2021 et janvier 2022, le prix du gazole non routier a augmenté de plus de 60 %, venant fragiliser davantage des entreprises dont l'activité a été mise à mal au cœur de la crise sanitaire que le pays traverse. Représentant plus de 21 000 entreprises, le secteur des travaux agricoles, forestiers et ruraux est un des principaux utilisateurs de gasoil dans le domaine de l'agriculture et de la forêt. Or, à l'inverse d'autres secteurs d'activité tels que le transport de marchandises ou celui de voyageurs, cette activité ne bénéficie pas aujourd'hui de la possibilité de prétendre au remboursement anticipé de la TICPE. Tandis que les ETARF, par l'intermédiaire de leur mouvement national, portent une demande visant à obtenir le remboursement anticipé de la taxe pour 2021, elle soutient cette intervention et lui demande, *a minima*, les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour soutenir la trésorerie des entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux.

Assurances

Résiliation unilatérale des contrats d'assurance par les assureurs

44664. – 8 mars 2022. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la résiliation unilatérale des contrats d'assurance par les assureurs. Un assureur peut résilier un contrat d'assurance, notamment habitation, après un sinistre, même si ce n'est pas le souscripteur qui l'a causé. Il faut cependant que cela soit prévu dans les conditions générales du contrat et la résiliation pourra prendre effet un mois après la notification. Dans de nombreux cas, l'assuré se trouve en grande difficulté pour trouver un nouvel assureur après ce type de résiliation unilatérale. De plus, le délai étant restreint, les assurés n'ont pas forcément la possibilité de comparer les offres des différents assureurs. Il souhaiterait savoir les intentions du Gouvernement pour faire évoluer les conditions de résiliation unilatérale par les compagnies d'assurances, particulièrement les délais, pour protéger davantage les assurés.

Chômage

Taux de chômage

44668. – 8 mars 2022. – **M. Guillaume Larrivé** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** de lui indiquer à quel niveau il évalue le taux de chômage naturel en France aujourd'hui. Il constate, en effet, que le taux de chômage a atteint un palier de 7,4 % à la fin de l'année 2021 mais que 5,6 millions de Français sont encore inscrits à Pôle emploi et que 40 % des chefs d'entreprise affirment ne pas pouvoir répondre à des surcroûts de commandes faute de main-d'œuvre disponible. Il lui demande des précisions à ce sujet.

Commerce et artisanat

Conséquences des hausses du coût de l'électricité pour les commerces

44669. – 8 mars 2022. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la hausse des prix de l'électricité en 2022 pour les commerces de détail et les entreprises artisanales. Les commerces et artisans du secteur alimentaire font en effet face à des surcoûts considérables, notamment pour le fonctionnement des chambres réfrigérées, des fours, des rôtissoires, des congélateurs et des réfrigérateurs des rayons qui sont particulièrement énergivores. Les hausses considérables du coût de l'électricité, avec des factures qui ont doublé, menacent la pérennité de nombreux commerces qui ne font plus de bénéfices depuis quelques mois. Les conséquences sont importantes sur l'emploi, avec des non-renouvellements de CDD et du chômage partiel. Dans un département comme les Ardennes qui connaît déjà de grandes difficultés économiques et sociales, il est urgent d'aider ces commerces et entreprises artisanales pour préserver les emplois et la vitalité des communes rurales. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter l'impact de ces augmentations du prix de l'électricité, en particulier pour les commerces de détail et les entreprises artisanales alimentaires.

Entreprises

Valéo : l'État actionnaire laissera-t-il des bénéfices pour les salaires ?

1441

44692. – 8 mars 2022. – **M. François Ruffin** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le groupe Valéo. Tout doit-il partir aux actionnaires, ou en laissera-t-on pour les salaires ? **M. le ministre** est, l'État est le premier actionnaire de Valéo - *via* la Banque publique d'investissements. Il s'agit d'une entreprise qui a enregistré 175 millions d'euros de bénéfices en 2021, d'une entreprise qui vient de racheter Siemens eAutomotive, d'une entreprise qui s'apprête à augmenter son dividende de 17 %. Mais qu'en est-il pour les salariés ? « Au 1^{er} janvier, 104 salariés de chez nous, de chez Valéo-Amiens, se sont trouvés revalorisés par le Smic, témoigne Freddy Leonardi, délégué CGT là-bas. Ça n'était jamais arrivé. Auparavant, on était nettement au-dessus du salaire minimum. Auparavant, on avait de l'intéressement, ça nous faisait presque un quatorzième mois. En être là, si bas, pour des gars qui font les trois huit dans une grande firme... » Voilà pourquoi, depuis deux jours, huit usines Valéo sont en grève dans le pays. Voilà pourquoi, à Amiens, pratiquement toute la production, hors intérimaires, est à l'arrêt. Quelle est la demande des travailleurs ? Ils réclamaient, au départ, une hausse de 100 euros pour les bas salaires, une revendication finalement ramenée à 85 euros. Mais la direction vient de refuser. La direction refuse alors que les ouvriers ont, en 2021, accepté, subi, un APC (accord de performance collective) avec gel des salaires etc. La direction refuse alors que, à la station BP à côté de leur usine, l'essence a dépassé les 2 euros le litre, le plein va se payer plus de cent euros. « Il s'agit de quoi, cette augmentation ? C'est pas pour partir en voyage ou pour faire la fête : c'est juste pour aller bosser ! » Alors, à lui de décider ici, dans ce cas concret : tous les profits doivent-il partir aux actionnaires ? Il lui demande ce qu'il laissera aux salariés.

Formation professionnelle et apprentissage

Valorisation de l'apprentissage - La Réunion

44707. – 8 mars 2022. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de valoriser et de développer les filières d'apprentissage. L'apprentissage, qu'il soit associé à des formations généralistes ou professionnelles et que ce soit à destination de l'enseignement supérieur comme secondaire, présente de nombreux bénéfices. Il permet une meilleure insertion professionnelle, un accompagnement réel avec une découverte d'un ou plusieurs métiers concrets, tout en permettant aux étudiants de bénéficier d'une rémunération. Cependant, l'apprentissage reste encore trop inégalement réparti au sein du territoire. Cette analyse est exacte si l'on parle des établissements permettant de bénéficier de celui-ci qui restent encore plus nombreux et divers à proximité des grandes villes et en Hexagone plutôt qu'en outre-mer. Cette

analyse est aussi exacte si l'on parle du nombre de postes offerts en apprentissage qui reste beaucoup trop restreint malgré des politiques gouvernementales visant à valoriser ces filières que Mme la députée salue. Ainsi, afin de pallier ces problématiques, il paraît nécessaire de continuer à développer les politiques incitatives vis-à-vis des filières d'apprentissage. Mais il semble aussi qu'au vu des bénéfices associés à ces filières, l'État devrait devenir l'employeur en dernier ressort des élèves et étudiants souhaitant être en apprentissage. Ceci pourrait sans aucun doute contribuer en outre-mer à la fois à une meilleure insertion professionnelle des jeunes dans des contextes de chômage fort, tout en leur permettant de bénéficier d'un apport financier substantiel. Ce renfort ne saurait par ailleurs qu'être bénéfique aux institutions étatiques au vu des enjeux écologiques et économiques à venir. Mme la députée demande ainsi au Gouvernement de pérenniser ses politiques incitatives vis-à-vis de l'apprentissage, tout en n'hésitant pas à aller plus loin, notamment vis-à-vis des outre-mer. Elle demande également s'il est envisageable que l'État devienne l'employeur en dernier ressort des élèves et étudiants souhaitant être en apprentissage.

Hôtellerie et restauration

Modalités de remboursement des PGE

44709. – 8 mars 2022. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) des entreprises du secteur du tourisme et plus largement des entreprises S1 et S1 bis les plus impactées par la crise sanitaire. Récemment, l'Observatoire de la petite entreprise annonçait dans un bilan estival la baisse de fréquentation des nuitées en hôtels, campings et autres hébergements collectifs de tourisme en France de l'ordre de 19 % par rapport à son niveau d'avant crise en 2019. À l'approche des premières échéances de remboursement de prêt et alors que l'activité n'est pas encore revenue à son fonctionnement normal, les acteurs du secteur des cafés, hôtels, restaurants, discothèques et traiteurs s'inquiètent des mesures annoncées sur la restructuration des PGE qui conduira à leur classement en « prêt non performant » et dégradera leur cotation FIBEN, avec un impact négatif sur leur capacité à financer des investissements en vue d'attirer les clients. Aussi, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur les propositions faites par l'UMIH sur la possibilité aux entreprises de ce secteur de rembourser leur PGE sur 4 années supplémentaires, avec un troisième différé de remboursement de 12 mois, sans que l'entreprise ne soit classée en défaut ou que sa cotation FIBEN ne soit dégradée.

Hôtellerie et restauration

Remboursement des PGE et investissement dans le secteur CHRD

44710. – 8 mars 2022. – M. Christophe Blanchet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés que rencontrent les entreprises du secteur CHRD à associer une politique d'investissement nécessaire pour la relance économique et le remboursement du PGE. Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs exceptionnels permettant de soutenir le financement des entreprises, dont le prêt garanti par l'État (PGE) et le rééchelonnement des crédits bancaires. En 2020 l'hôtellerie a connu une baisse moyenne de 58 %, la restauration traditionnelle à table de - 50 % et le début d'année 2022 présente des perspectives d'activité très mitigées pour le secteur des cafés, hôtels, restaurants, discothèques et traiteurs. Dans ce contexte, les entrepreneurs de la filière craignent qu'une réelle reprise de leurs activités ne débutera pas, au mieux, avant 2023, avec le retour des clientèles d'affaires et internationales. La mise en place en 2021 d'un second différé de remboursement des PGE d'une durée de 12 mois a représenté un vrai ballon d'oxygène pour des milliers d'entreprises, mais la plupart d'entre elles seront contraintes, dans quelques semaines, de reprendre le remboursement de leurs emprunts. Or la situation sanitaire actuelle ne permet toujours pas un fonctionnement normal de ce secteur d'activité. Ces entreprises ne dégagent donc pas suffisamment de ressources pour faire face à leurs engagements à court et moyen termes. L'accord signé le 19 janvier 2022 par le Gouvernement sur la restructuration des PGE est certes un nouvel outil permettant aux entreprises de petite taille d'étaler, sous conditions, le remboursement sur 8 ans ou 10 ans et pour les autres de saisir le conseiller départemental de sortie de crise. Mais ces opérations de restructuration conduiront inévitablement l'entreprise à être classée en « prêt non performant ». Pire, si l'entreprise fait l'objet d'une cotation FIBEN Banque de France, sa note sera dégradée, l'entraînant dans une spirale qui pourrait lui être fatale. Une entreprise qui obtiendra un réaménagement de son PGE éprouvera les plus grandes difficultés à obtenir de nouveaux financements pour développer ses activités. Ainsi, la majorité de ces entreprises n'auront pas d'autre choix que de rembourser leurs dettes covid au détriment de la modernisation et de l'amélioration de leur offre commerciale. Ces investissements sont particulièrement nécessaires à l'approche d'évènements majeurs pour le

pays (coupe du monde de rugby, jeux Olympiques) et en vue de la reprise des rencontres professionnelles d'envergure internationale, ceci alors même que la plupart des pays concurrents investissent massivement dans le développement et la rénovation de leur offre. Face à cela, une solution proposée par les représentants de la filière propose de donner la possibilité à toutes les entreprises du secteur S1 et S1 bis de rembourser leur PGE sur 4 années supplémentaires (soit 10 ans au total) avec un troisième différé de remboursement de 12 mois, sans que l'entreprise ne soit classée en défaut ou voie sa cotation FIBEN dégradée. Cette proposition appelle un assouplissement temporaire de la réglementation bancaire actuelle et des principes de notation, mais semble cohérente, sinon inévitable, dans cette situation exceptionnelle. Elle aurait surtout comme effet de permettre aux entreprises de sauvegarder leur capacité d'investissement en isolant les PGE des autres emprunts. Il lui demande sa position quant à cette proposition et si des mesures en faveur de ce secteur pouvaient être rapidement mises en œuvre, en particulier pour soutenir l'investissement et la modernisation de ces entreprises.

Jeux et paris

Publicité des paris sportifs et jeux d'argent

44715. – 8 mars 2022. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la publicité concernant les paris sportifs et jeux d'argent. L'Autorité nationale des jeux a annoncé ce mercredi 23 février 2022 des « lignes directrices » et « recommandations » pour lutter contre la publicité excessive concernant les jeux d'argent. Interprétant le décret du 4 novembre 2020, l'Autorité nationale des jeux proscrit les « scènes d'excitation ou d'émotion d'une intensité disproportionnée » ou qui assimilent le jeu à un « exploit ». L'ANJ précise qu'en cas de manquement à ces recommandations, cette institution pourra « engager des poursuites devant sa commission des sanctions ». L'objectif est donc de réduire l'impact sur les publics les plus vulnérables et notamment sur les plus jeunes. Durant l'Euro 2020, de nombreuses publicités pour des sites de paris sportifs en ligne visaient délibérément un public jeune. Alors que près d'un tiers des jeunes ont joué à des jeux d'argent avant leur majorité selon une récente étude menée par l'ANJ et que se profile la coupe du monde 2022 au Qatar, il lui demande les intentions du Gouvernement pour renforcer le cadre juridique relatif à la publicité pour les jeux d'argent et de hasard.

1443

Logement : aides et prêts

Retard de traitement des dossiers MaPrimeRénov'

44720. – 8 mars 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur « MaPrimeRénov' » reconduite dans le cadre du PLF pour 2022 et mise en place pour inciter les familles à engager des travaux de rénovation énergétique dans les logements. Force est de constater que cette prime de rénovation rencontre de nombreuses failles et dysfonctionnements lors du traitement des dossiers par les organismes compétents. En effet, ces dossiers se trouvent très souvent bloqués et prennent du retard à être soldés. De nombreuses familles ont engagé des travaux de rénovations énergétiques et, en fin de travaux, ont réglé les entreprises qui ont effectué ces améliorations énergétiques. Elles attendent désespérément le remboursement de « MaPrimeRénov' » dont les dossiers sont en instance de traitement. Ces retards placent ces ménages dans une situation financière précaire et difficile, c'est pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend pour accélérer le traitement de la part à prendre en compte par l'État.

Politique économique

Améliorer la politique de l'emploi et la politique industrielle

44735. – 8 mars 2022. – M. André Villiers interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la pénurie de main-d'œuvre et la politique industrielle du Gouvernement dans les territoires. Dans l'Yonne, il cherche toujours les effets de la politique de l'emploi. Les entreprises peinent à embaucher et doivent débaucher leurs concurrents, sous peine de renoncer à des chantiers et des marchés. Elles peuvent même être condamnées à fermer. Les secteurs les plus en tension restent le bâtiment, le commerce, l'hôtellerie-restauration et l'agriculture. La pénurie concerne aussi les maçons, les couvreurs, les boulangers. Cette pénurie de main-d'œuvre naît de rendez-vous manqués entre l'offre et la demande d'emploi. S'y ajoutent : l'absence d'une communication originale ciblant efficacement les jeunes pour faire connaître et valoir l'image de ces métiers ; une différence toujours trop ténue entre les revenus du travail et les revenus du chômage en dépit de la réforme de l'assurance chômage à l'automne 2021 ; et un déficit d'attractivité de certains territoires ruraux et campagnes perçus comme manquant d'animation. Dans l'Yonne, il cherche aussi les effets de la politique industrielle du Gouvernement. Le dossier

Benteler risque d'engendrer un chômage colossal et l'accélération de la désindustrialisation de tout un territoire. À Migennes, la fermeture de l'usine de l'équipementier automobile menace directement 400 emplois et indirectement 1 600 personnes, dans un bassin d'emploi déjà lourdement sinistré où le risque de précarité économique et sociale est élevé. Toutes les parties prenantes ont attendu du Gouvernement la manifestation d'une volonté politique déterminée pour identifier les voies et les moyens d'une solution réaliste et durable, respectueuse des salariés, de leurs familles et de l'emploi. Il n'y a pas de fatalité économique et industrielle. « Nouveau pacte productif » en 2019, « plan de relance » en 2020, « programme France 2030 » en 2021 : le Gouvernement n'a cessé d'afficher l'ambitieuse réindustrialisation de la France. Mais il semble toujours peiner à prévenir la simple désindustrialisation du pays, une désindustrialisation qui nourrit le déficit abyssal de la balance commerciale : 84,7 milliards d'euros en 2021, un triste record illustrant la perte de la souveraineté commerciale et industrielle. Il lui demande comment le Gouvernement compte améliorer la politique de l'emploi - avec notamment la recherche concrète d'une main-d'œuvre pour des milliers d'artisans et de TPE-PME - et la politique industrielle dans les territoires.

Politique sociale

Retraites - SMIC - La Réunion

44738. – 8 mars 2022. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessaire revalorisation des retraites et du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). La dernière augmentation substantielle et pérenne du SMIC date de 1981 et du gouvernement Mauroy (10 %). À l'heure où le salaire minimum légal a augmenté de plus de 30 % en Espagne et de 25 % en Allemagne, il est temps que la France suive l'exemple de ses voisins, d'autant plus que les dernières augmentations du SMIC sont inférieures à l'inflation. De manière corollaire, il est urgent de faire en sorte que toutes les retraites, carrières complètes ou non, soient revalorisées *a minima* au niveau du seuil de pauvreté, évalué aux alentours de 1 100 euros en 2022. Il est inconcevable que certaines retraites ne soient pas à ce niveau, sans oublier que l'exigence d'une carrière complète afin d'avoir une retraite décente ne prend pas en compte le sexe passe et toujours bien présent au sein du monde professionnel. Les femmes sont ainsi beaucoup plus nombreuses à ne pas avoir eu une carrière complète tout en ayant eu des revenus moins élevés à poste égal avec leurs homologues masculins, et subissent par conséquent une double peine au moment du calcul de leur retraite. Enfin, un dernier aspect associant à la fois SMIC et retraites est à prendre en compte, c'est celui de la cherté de la vie en outre-mer. L'idée d'avoir un SMIC et une retraite bénéficiant d'une majoration indexée sur le coût supérieur de la vie de chaque territoire d'outre-mer doit être étudiée. Ce serait sans aucun doute le meilleur moyen afin d'inciter, à long terme, les entreprises à ne plus faire de marges excessives dans ces territoires, tout en luttant immédiatement contre la cherté de la vie actuelle. Mme la députée demande ainsi au Gouvernement d'augmenter au plus vite le SMIC afin de mettre fin aux disparités qui existent entre les outre-mer et l'Hexagone et de garantir un salaire réellement digne à toutes et à tous. Elle demande s'il est envisageable que ces mesures s'appliquent également aux salaires différés que sont les retraites.

Pouvoir d'achat

Critères d'éligibilité à la prime inflation

44739. – 8 mars 2022. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'exclusion de certaines personnes sous le double statut de demandeur d'emploi et créateur d'entreprise à l'éligibilité de la prime inflation de 100 euros. Cette aide exceptionnelle a été versée à 38 millions de personnes, disposant de revenus inférieurs à 2 000 euros net, pour préserver leur pouvoir d'achat face à la forte hausse du coût des énergies. Pour être éligible à la prime versée par Pôle emploi, les demandeurs d'emploi doivent être en recherche active d'un emploi ou en formation et ne pas avoir exercé d'activité professionnelle en octobre 2021, auquel cas l'Urssaf prend le relai. Toutefois, pour les demandeurs d'emploi ayant démarré une activité sous le statut d'autoentrepreneur, l'Urssaf ne verse la prime que si l'indépendant a déclaré un chiffre d'affaires entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 septembre 2021 au moins égal à 900 euros, parfois difficile à atteindre quand un entrepreneur lance son activité en cette période de crise sanitaire. Ces personnes aux revenus pourtant inférieurs à 2 000 euros se voient exclus du dispositif par les deux organismes ne répondant pas à l'intégralité des critères exigés. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage pour que l'ensemble des personnes disposant de revenus inférieurs à 2 000 euros puisse bénéficier de cette prime.

*Pouvoir d'achat**Exclus de l'indemnité inflation*

44740. – 8 mars 2022. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'attribution de l'indemnité inflation, consécutive à la hausse des prix de l'énergie. Le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 alloue une indemnité inflation de 100 euros à toutes les personnes de plus de 16 ans résidant en France qui ont perçu, au titre de la période courant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021, une rémunération inférieure à 26 000 euros brut. Sont concernés par ce décret les salariés, les indépendants, les agents publics, les artistes-auteurs, les demandeurs d'emploi, les personnes en situation d'invalidité et les bénéficiaires de prestations sociales, les retraités, différentes catégories d'étudiants, les demandeurs d'emploi, les apprentis, les jeunes dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi et les bénéficiaires de minima sociaux. L'indemnité est versée via les employeurs ou les organismes divers (Pôle emploi, CAF, CROUS, MSA, DGFIP). Cependant, de nombreuses personnes sont encore exclues de ce dispositif. Tel est le cas par exemple d'une personne qui ne perçoit pas de retraite, n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle, d'un parent qui a fait le choix de renoncer à travailler pour s'occuper de ses enfants ou encore des salariés travaillant pour des particuliers employeurs, en arrêt maladie au 31 octobre 2021. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier la liste des bénéficiaires de l'indemnité inflation pour prendre en considération de telles situations.

*Traité et conventions**Situation des Américains accidentels*

44767. – 8 mars 2022. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des « Américains accidentels ». En effet, ce sont plus de 40 000 Français qui possèdent également la nationalité américaine, alors qu'ils n'entretiennent aucun lien avec ce pays. Dans la plupart des cas, il s'agit de personnes disposant de la nationalité américaine sans le vouloir - et parfois même sans le savoir - en raison de leur naissance sur le sol américain du fait de séjours professionnels ou touristiques de leurs parents. Si ces personnes n'entretiennent aucun lien économique avec les États-Unis d'Amérique et qu'elles n'y disposent d'aucune attache familiale, il n'en demeure pas moins que les adoptions du FACTA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) et de l'accord bilatéral entre la France et les États-Unis d'Amérique permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales et ont de sérieuses répercussions sur leur vie, en particulier dans les domaines bancaires et fiscaux. Ceux-ci sont, en effet, considérés par les États-Unis d'Amérique comme devant être assujettis à la fiscalité américaine et qui plus est de façon rétroactive. Outre les difficultés financières qu'engendre cet assujettissement, cette situation génère des pratiques discriminatoires, de la complexité administrative, ainsi que des restrictions aux services bancaires. Au total, ce sont plus de 300 000 Européens qui seraient concernés par ce sujet et ces injustices. Alors que les difficultés rencontrées par ces personnes n'ont toujours pas trouvé de réponse satisfaisante, il le questionne sur les actions qui seront prises par la France, notamment, dans le cadre de sa présidence du Conseil de l'Union européenne, pour que des solutions puissent enfin être identifiées et qu'une action européenne voie le jour.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Cotisation foncière pour les auto-entrepreneurs*

44770. – 8 mars 2022. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le prélèvement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) aux auto-entrepreneurs exerçant leur activité professionnelle à leur domicile. En effet, la CFE est due par les entreprises et les personnes physiques qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition. Les auto-entrepreneurs sont concernés par cette cotisation. Or, pour ceux qui exercent leur activité professionnelle dans le domicile dont ils sont propriétaires, l'imposition foncière est double puisqu'ils sont aussi redevables de la taxe foncière. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre un dispositif d'abattement fiscal pour éviter aux auto-entrepreneurs une double cotisation foncière.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Associations et fondations

Situation des associations face à la hausse des prix de l'énergie

44660. – 8 mars 2022. – Mme Christelle Petex-Levet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les nouvelles difficultés rencontrées par le secteur associatif déjà mis à rude épreuve depuis 2020. En effet, les multiples confinements et les différents outils et mesures sanitaires mis en place pour lutter contre la covid-19 ont malheureusement fortement fragilisé le bon fonctionnement et la pérennité des associations des territoires. Depuis le printemps 2021, la vie des associations a repris progressivement. Toutefois, leur activité n'est pas encore assez soutenue et trop irrégulière pour leurs garantir de sortir convenablement de ces deux années de crise. Les entrées d'argent, permises entre autres par exemple grâce à l'organisation de manifestations, de repas, ou encore la tenue de buvettes, sont encore trop faibles et trop rares pour équilibrer les budgets et envisager l'avenir sereinement. Par ailleurs, de nouveaux challenges s'ajoutent désormais à celui d'ores et déjà conséquent de la sortie de crise et les associations peinent à se maintenir à flot. Effectivement, la hausse des prix de l'énergie n'épargne aucun secteur et surtout pas les associations. Elles s'y confrontent désormais crûment : les factures de fonctionnement de leurs locaux ont fortement augmenté mais c'est principalement l'augmentation du prix des carburants qui les pénalise et les affaiblit. C'est encore plus le cas des associations sportives qui transportent à leurs frais les jeunes athlètes pour les compétitions. L'absorption de ces augmentations est de plus en plus difficile et cela risque d'empirer les mois à venir. Mme la députée souhaite rappeler à M. le ministre que les associations sont vitales, indispensables et contribuent pleinement au lien social et au dynamisme des territoires. La crise sanitaire a enseigné à quel point l'équilibre est fragile et comment des individus peuvent basculer rapidement dans l'isolement et la précarité. L'existence et le rayonnement des associations ainsi que des liens qu'elles créent sont fondamentaux. Il est indispensable que le Gouvernement accompagne et aide les associations à survivre à ces crises et coups durs successifs. En ce sens, elle l'interroge sur les propositions que le Gouvernement pourrait faire face à ce nouveau défi pour soutenir les associations et leur permettre de maintenir leurs activités, qui, comme elle le rappelait plus tôt, sont essentielles pour l'équilibre social de la société.

Enfants

Continuité d'accueil des enfants dans les structures de petite enfance

44686. – 8 mars 2022. – M. Thomas Gassilloud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessité de poursuivre l'accueil dans les différentes structures de la petite enfance, des enfants étant leurs trois ans entre les mois de janvier et de juin de l'année de leur entrée à l'école maternelle. La France est connue comme un modèle de référence en matière de structures d'accueil de la petite enfance, permettant aux parents une meilleure articulation entre vie familiale et vie professionnelle. Ces structures sont souvent mises en exergue pour expliquer la réussite du modèle français en matière de natalité et de taux d'emploi des femmes. Néanmoins, le cas susvisé peut perturber l'organisation parentale durant ces six mois où l'enfant n'est plus prioritaire dans sa structure habituelle, qui n'accepte plus les enfants de plus de trois ans. Quant aux écoles maternelles, elles n'ont l'obligation d'accepter que les enfants de plus de trois ans nés avant le mois de décembre de l'année de leur rentrée, ceci résultant du décalage entre année civile et année scolaire. Il semble donc que l'on est dans une situation de vide administratif, habituellement corrigée par le bon sens des établissements concernés, mais qui se heurtent tant aux fermetures de certaines classes (entraînant un taux de remplissage qui ne permet plus de recevoir des enfants dont les dossiers ne sont pas conformes aux règles précitées) qu'à la rigueur des nouvelles règles des structures d'accueil de la petite enfance qui n'ont plus le financement pour accueillir les enfants de plus de 3 ans. Sur son territoire, M. le député a été interpellé par des parents d'élèves de l'école de la commune de La Chapelle-sur-Coise. Suite à la fermeture de sa troisième classe, les deux classes restantes couvrent désormais 4 niveaux. L'école aurait pu légitimement ne pas accepter, pour l'année scolaire 2021-2022, les enfants ayant 3 ans entre janvier et juin 2022 et qui ne sont également plus prioritaires dans les structures petite enfance. La bonne intelligence locale permet souvent de trouver une solution, mais il faudrait que ces enfants restent prioritaires dans les structures petite enfance jusqu'à leur rentrée en école, afin qu'en cas de tension les parents ne puissent pas se trouver sans solution. Aussi, il aimeraient savoir ce que le Gouvernement compte proposer pour pallier cette situation et assurer un accueil sans discontinuité entre les structures petite enfance et la petite section de maternelle.

Enseignement

Situation inquiétante de l'enseignement des mathématiques en France

44687. – 8 mars 2022. – M. Éric Pauget attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la chute plus qu'alarmante du niveau en mathématiques et en sciences des élèves en France. La dernière étude *Trends in International Mathematics and Science Study* (Timss) confirmée par le classement Pisa, piloté par l'Organisation de coopération et de développement économiques, alerte sur une très forte baisse du niveau des élèves, y compris celui des meilleurs, dont la situation devient inégalitaire et critique en mathématiques. La France est dernière dans les pays de l'Union européenne pour le classement des CM1. Elle est avant-dernière pour les classes de quatrième, des résultats catastrophiques que l'éducation nationale, elle-même, qualifie d'inquiétants pour les élèves de quatrième. Leur niveau s'est effondré, les collégiens français de quatrième en 2019 ont le niveau des élèves de cinquième de 1995 en mathématiques, soit un an de scolarité perdu en 25 ans. Derrière cette chute se profile l'esquisse d'un véritable drame scolaire et économique qui doit être au cœur d'une nécessaire prise de conscience politique. En effet, dans cette nouvelle révolution industrielle reposant sur le numérique, la robotique, l'intelligence artificielle, les mathématiques et les sciences sont des piliers majeurs. C'est d'autant plus important que de la capacité à innover dépend la survie de la compétitivité et de la vitalité économique du pays. C'est d'ailleurs tout l'objet du programme France 2030 présenté récemment et dont l'ambition est de répondre aux grands défis du temps à travers un plan d'investissement massif pour faire émerger les futurs champions technologiques de demain et accompagner les transitions des secteurs d'excellence : énergie, automobile, aéronautique ou encore espace. Or dans les faits, comment la France peut-elle se positionner sur ces secteurs à enjeux sans avoir de scientifiques de qualité bien formés ? Face à cette dévaluation de compétences et parce qu'il est vital pour la France de retrouver le chemin de son indépendance industrielle et technologique, il lui demande donc quelles sont les mesures concrètes immédiates que l'éducation nationale va prendre pour améliorer rapidement les niveaux en mathématiques et en sciences des élèves de France.

Enseignement secondaire

Intégration du respect des animaux en éducation morale et civique

1447

44688. – 8 mars 2022. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le contenu et la mise en œuvre de l'enseignement au respect des animaux en éducation morale et civique de l'école au lycée. En effet, la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes modifie l'article L. 312-15 du code de l'éducation qui dispose désormais en son dernier alinéa que « l'enseignement moral et civique sensibilise également, à l'école primaire, au collège et au lycée, les élèves au respect des animaux de compagnie. Il présente les animaux de compagnie comme sensibles et contribue à prévenir tout acte de maltraitance animale ». Aussi, elle souhaiterait savoir s'il a prévu certaines mesures d'ordre réglementaire visant à former les professeurs à cet enseignement et si leur mise en œuvre pourra être effective lors de l'année scolaire 2022-2023.

Enseignement secondaire

Place des activités du cyclisme dans l'enseignement secondaire français

44689. – 8 mars 2022. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la place des activités du cyclisme au sein de l'enseignement secondaire français. En effet, il n'y a aujourd'hui aucune activité de cyclisme dans la liste nationale des activités physiques et sportives du programme national d'éducation physique et sportive. Cela semble paradoxal alors que le Gouvernement déclare que « savoir rouler » est une cause nationale. Il souhaite donc avoir des informations précises telles que : la liste des académies qui ont dans leur liste de 4 activités physiques et sportives le cyclisme, la liste des collèges et des lycées de France qui ont déclaré une activité physique et sportive d'établissement autour du cyclisme et enfin la liste des collèges et des lycées qui proposent du cyclisme dans le cadre des activités de l'UNSS. Par ailleurs, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour que l'objectif de « savoir rouler » pour tous les jeunes se traduise en actions concrètes et débouche sur des résultats probants.

Personnes handicapées

AESH - Prise en charge pendant la restauration et l'accueil périscolaire

44729. – 8 mars 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur les

temps de restauration et d'accueil périscolaire. Dans sa décision n°422248 du 20 novembre 2020 relative à l'accompagnement des élèves en situation de handicap au sein des établissements scolaires par les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESh), le Conseil d'État renvoie aux collectivités territoriales la prise en charge de cet accompagnement lors de la pause méridionale du déjeuner, ainsi que pendant les temps périscolaires alors qu'auparavant cette prise en charge relevait de l'éducation nationale. Or l'article L112-1 du code de l'éducation indique : « l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes en situation de handicap ». Dans la mesure où les temps de restauration et d'accueil périscolaire sont nécessaires pour assurer l'effectivité de l'obligation scolaire, il était donc admis que la prise en charge des AESh relevait également de l'éducation nationale. La décharge résultant de cette décision du Conseil d'État est lourde de conséquences. Elle l'est pour les enfants d'abord, car le cloisonnement opéré entre les temps scolaire et périscolaire risque d'aboutir à un changement d'AESH pendant ces temps, mettant en péril la continuité éducative dont l'État se veut pourtant le garant. Elle l'est aussi pour les AESh, car la multiplication des employeurs va encore fragiliser leur statut et mettre à mal l'accompagnement des élèves. Elle l'est pour les collectivités enfin, car les conséquences financières vont être importantes pour elles et certaines ne pourront effectuer les embauches nécessaires. Il vient lui demander si le Gouvernement entend garantir que le recrutement et la rémunération des AESh relèvent de la seule responsabilité de l'État afin d'assurer la scolarisation et la continuité de la prise en charge de l'enfant en situation de handicap à l'école, dans une logique d'inclusion.

Personnes handicapées

Conditions d'emploi des AED et AESH

44731. – 8 mars 2022. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions de travail et les perspectives professionnelles des assistants d'éducation (AED) et des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESh). D'une part, l'article 916-1 du code de l'éducation fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers tout en disposant que le recrutement des AED s'effectue uniquement par CDD, généralement d'un an, dans la limite de 6 ans, parfaitement calibrée pour les *jobs* étudiants. Or dans la pratique, une grande partie des AED ne sont plus en étude, font le choix de ces missions avec passion et souhaiteraient poursuivre leur engagement bien au-delà de cette contrainte temporelle. L'adoption récente d'un texte visant à permettre la CDIisation des AED laisse entrevoir une perspective professionnelle pour ces agents non titulaires. Toutefois, la reconduction de petits CDD est pérennisée avant l'éventualité d'un CDI à la discrédition des établissements. Aussi, comme sur le modèle des AESh, M. le député propose que soit étudié un contrat d'une durée minimum de 3 ans, renouvelable une fois avant la CDIisation des agents qui font ce choix professionnel, afin d'engager la reconnaissance de leur mission en véritable métier. Il pourrait être alors envisagé une clé de répartition de ces emplois entre étudiants et « agents de carrière » par l'éventualité d'une titularisation par concours de la fonction publique. En outre, M. le député souligne les nombreuses améliorations récentes des conditions d'emploi des AESh mais souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur le contenu de leur formation eu égard à l'évolution des profils des élèves qu'ils accompagnent vers des handicaps de plus en plus lourds, correspondant de plus en plus au travail d'aides-soignants. Il relève également des incohérences logistiques sur les formations, souvent dispensées par demi-journée dans un autre département que celui du lieu de résidence et qui gagneraient à être optimisées avec le partenariat d'organismes de formation départementaux, notamment dans les antennes territoriales du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur l'ensemble des sujets susmentionnés visant à améliorer la situation de l'ensemble de ces personnels indispensables au bon fonctionnement des établissements d'enseignement.

Personnes handicapées

Modalités de prise en charge des AESH lors de la pause méridienne

44733. – 8 mars 2022. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités de prise en charge par les collectivités territoriales des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESh) lors de la pause méridienne. En effet, il résulte d'une décision n°422248 rendue par le Conseil d'État le 20 novembre 2020 qu'il appartient à l'État, en relation avec la collectivité territoriale qui organise le service de restauration scolaire ou l'activité périscolaire à laquelle participe l'enfant en situation de handicap, d'assurer la prise en charge financière de l'AESH ainsi que de déterminer les modalités d'intervention de cette personne auprès de l'enfant durant ce service et ces activités afin de garantir, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée. Il résulte dès lors de cette jurisprudence que l'État

est tenu du financement des AESH lors des temps d'études scolaires, tandis que les communes doivent, elles, assumer les modalités de prise en charge financière des AESH lors des activités périscolaires et de la pause méridienne. Si une telle prise en charge dépend néanmoins de la diversité des missions assignées aux AESH pour les besoins de l'enfant, délimitée par avis de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui estime seule si l'enfant nécessite un accompagnement lors de ses pauses extrascolaires, il est régulièrement constaté que certaines collectivités locales se trouvent dans une situation d'incertitude concernant le nombre d'AESH à prendre en charge, du fait notamment de problèmes d'organisation avec les CDAPH et de leur situation financière détériorée par la crise sanitaire. Il semble de ce fait que certains parents d'élèves en situation de handicap soient tenus de financer eux-mêmes la prise en charge de l'AESH lors de la pause méridienne dans certaines écoles de communes aux moyens économiques limités. Il paraît dès lors nécessaire d'adopter certaines dispositions afin de s'assurer que la prise en charge financière des AESH puissent être garanties par les collectivités locale et non par leurs administrés. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage actuellement la mise en place de nouvelles mesures permettant le renforcement du dispositif d'accompagnement des enfants handicapés ainsi que certaines aides afin d'assurer l'accompagnement des communes les plus démunies.

Personnes handicapées

Situation des AESH

44734. – 8 mars 2022. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Depuis de nombreuses années, les AESH alertent sur les conditions difficiles d'exercice de leur profession, ayant des répercussions pour eux, mais aussi pour les élèves qu'ils accompagnent. On estime que 62 % d'entre eux sont employés à temps partiel et perçoivent une rémunération n'excédant pas les 750 euros net par mois. En outre, le fonctionnement des pôles inclusifs d'accompagnements localisés (PIAL) ne leur permet pas d'exercer une profession en complément. L'amélioration des conditions de travail et de rémunération des AESH comporte un triple enjeu : reconnaître l'utilité de la profession d'AESH, la rendre plus attractive et améliorer la prise en charge des enfants en situation de handicap à l'école. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour valoriser le métier d'AESH.

ENFANCE ET FAMILLES

Famille

Difficultés des familles pour les gardes d'enfants âgés de plus de six ans

44697. – 8 mars 2022. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur les difficultés financières auxquelles sont confrontées les familles pour les gardes d'enfant pour les enfants âgés de plus de six ans. Une famille qui fait garder son enfant par une assistante maternelle jusqu'aux 6 ans de l'enfant, bénéficie d'une allocation de la CAF pour jeune enfant, peut déduire les frais de garde aux impôts (50 % de crédit d'impôt pour une dépense maximale de 2 500 euros) et ne paie pas de charge salariale. Une fois cet âge passé, toutes ces dispositions disparaissent. Il est cependant clair qu'un enfant est loin d'être autonome, compliquant grandement la vie quotidienne d'un grand nombre de familles. En effet, il est parfois difficile d'inscrire un enfant en périscolaire car les places ne sont pas suffisamment nombreuses. Une meilleure articulation de la vie professionnelle et familiale doit se mettre en place au-delà de six ans afin de ne pas trop impacter les familles de classe moyenne ou modeste pour lesquelles deux salaires sont indispensables. Aussi, il lui demande ce qui pourrait être mis en œuvre pour favoriser la politique familiale.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Parcoursup : accès des lycéens franciliens aux filières présentes à Auxerre

44691. – 8 mars 2022. – **M. Guillaume Larrivé** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que la plateforme « Parcoursup » permette aux lycéens d'Île-de-France d'être informés de l'existence des filières d'enseignement supérieur proposées dans le département de l'Yonne et notamment au sein de la capitale départementale, Auxerre. Il apparaît, en

particulier, que tel n'est pas le cas, aujourd'hui, pour les classes préparatoires scientifiques du lycée Jacques-Amyot d'Auxerre, qui se trouve ainsi privé d'un vivier de lycéens franciliens susceptibles de venir compléter celui des lycéens icaunais. Il lui demande son avis sur le sujet.

Santé

« One health » et recherche

44760. – 8 mars 2022. – M. Philippe Berta attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les préconisations du conseil scientifique dans sa note du 8 février 2022 intitulée « *One health* une seule santé humaine, animale, environnement : les leçons de la crise ». L'interdépendance des santés humaine, animale et environnementale est apparue de manière criante lors de la crise sanitaire. Pour la prendre en compte, le conseil scientifique formule 10 propositions dont plusieurs concernent les organismes de recherche français : favoriser le rapprochement des laboratoires concernés du ministère de la santé et de l'agriculture par des financements communs, voire une double tutelle, mobiliser rapidement les experts en santé animale et humaine dès le début des crises sanitaires, lever les blocages administratifs pour la mobilisation des laboratoires de recherche et des laboratoires vétérinaires sur le diagnostic et le séquençage en temps de crise, favoriser les recherches à l'interface environnement / santé animale / santé humaine concernant les zoonoses et s'appuyer sur les réseaux partenariaux de recherche. Il souhaite connaître la position de son ministère sur ces préconisations.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Citoyens en situation critique à l'étranger

44736. – 8 mars 2022. – M. Pierre-Alain Raphan alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de concitoyens victimes d'injustices graves à l'étranger. Rémy Quignolot est détenu depuis plus de 10 mois de façon arbitraire en Centrafrique, sa situation se dégrade de jour en jour et est dans une privation de liberté intolérable. C'est également le cas de quatre légionnaires français. Il est du devoir de la France de leur porter assistance, de leur garantir l'application des droits fondamentaux et de s'assurer de la dignité que leur confère la Constitution. Il lui demande s'il peut l'informer de l'état de leurs situations et quelles sont les actions mises en œuvre par le Gouvernement pour les extraire de ces situations et les rapatrier en France.

Politique extérieure

Violation des droits de l'Homme à Bahreïn

44737. – 8 mars 2022. – M. Éric Diard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des droits de l'Homme à Bahreïn. Des milliers de prisonniers politiques sont détenus à Bahreïn et se voient violer leurs droits et libertés fondamentales. Aujourd'hui encore, la peine de mort ainsi que la torture sont toujours pratiquées à Bahreïn. Le recours à la peine de mort est en constante augmentation à Bahreïn depuis 2011. Les conditions de détentions ne correspondent en rien aux règles minimales des Nations unies concernant le traitement des détenus. La situation est ainsi particulièrement préoccupante. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de lutter contre les violations systématiques des droits de l'Homme à Bahreïn.

INTÉRIEUR

Animaux

La lutte contre le trafic d'espèces sauvages

44657. – 8 mars 2022. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse, par les voies aériennes. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde. Il représente l'une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et il menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la 3ème stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement devra réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. Il importe donc que cela se traduise par des actions concrètes, ayant un impact

mesurable. En effet, même si les agents des douanes et de l'Office français de la biodiversité (OFB) interviennent sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, ceux-ci restent malheureusement insuffisants pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. Parallèlement, l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter les liens entre les animaux et les hommes, promulguée le 30 novembre 2021, ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par les voies aériennes. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle, du 1^{er} janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies, dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal, seuls 20 agents suffisent pour un flux de 24 000 passagers. Ils estiment pouvoir saisir seulement 10 % des trafics. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes. Ainsi, toutes les espèces sont impactées. Les primates et les chauves-souris étant les principaux vecteurs d'Ebola, la prochaine pandémie risque de venir de là. Celle dont on sort à peine a montré que le Gouvernement a la capacité de prendre des mesures fortes rapidement, allant jusqu'au confinement de tout le pays. Il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes, mais aussi la santé ! Plusieurs actions concrètes pourraient participer à la lutte contre ce trafic par les voies aériennes, notamment en relevant la pénalisation du trafic illégal d'espèces, au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes. Il conviendrait aussi de renforcer la formation et les moyens des fonctionnaires de la police de l'air et des frontières et des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris-Charles-de-Gaulle qui représente, à lui seul, plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour limiter le trafic d'espèces sauvages.

Armes

Approvisionnement de la France en munitions de petit calibre

44659. – 8 mars 2022. – **M. Bernard Bouley** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'approvisionnement de la France en munitions de petit calibre. Aussi, il lui demande quelle est la consommation annuelle par la police, la gendarmerie, les douanes, l'administration pénitentiaire, les industriels de l'armement et le banc d'épreuve de Saint-Étienne, et le nombre de munitions vendues aux civils pour leurs besoins (les armuriers, les sociétés de sécurité, les chasseurs, les tireurs sportifs, les collectionneurs), ainsi que son évolution sur les dix dernières années.

1451

Droits fondamentaux

Garde à vue et maintien de l'ordre

44676. – 8 mars 2022. – **Mme Sabine Rubin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la garde à vue n'est pas un outil de maintien de l'ordre. Selon un rapport de septembre 2020 d'Amnesty international, entre novembre 2018 et juillet 2019, au plus fort de la mobilisation des « Gilets jaunes », 11 203 personnes ont été placées en garde à vue, dont moins de la moitié a fait l'objet de poursuites et moins d'un tiers d'une condamnation. Ces chiffres soulèvent une inquiétude quant à l'usage qui semble être fait de la garde à vue par les forces de l'ordre, sous son commandement : un usage répressif d'abord, contre des citoyens dont le seul tort est d'avoir participé à une manifestation, puis un usage dissuasif contre ceux qui envisageraient d'y participer. Il faut rappeler que la liberté de manifester est un droit fondamental, dégagé de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, donc de valeur constitutionnelle et consacré par le droit international. Il serait tolérable que le Gouvernement se discrédite par son usage plus que libéral de la garde à vue s'il ne minait pas du même coup la confiance envers les forces de l'ordre, la justice et tout l'édifice juridique de protection des droits fondamentaux. Depuis l'époque des gilets jaunes, cette tendance s'est accusée, à la faveur d'un droit relativement souple : il suffit, pour qu'une personne soit privée de sa liberté, qu'il « existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit », formulation redoutable quand on sait que constitue un délit la « participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre des personnes ou des biens », ou encore le fait de dissimuler son visage lors d'un rassemblement public, depuis le 10 avril 2019. Dans un contexte où l'obligation de déclaration des manifestations est déjà largement entendue comme un régime d'autorisation préalable, ainsi qu'en témoignent les tournures employées par la préfecture de police dans ses communiqués, une insécurité considérable entoure l'exercice du droit de manifester en France. Elle lui demande ce qu'il attend pour revenir à un usage raisonnable de la garde à vue, c'est-à-dire pour juguler l'arbitraire policier et administratif, assurer le respect des libertés individuelles et collectives et enfin restaurer la confiance des concitoyens envers la justice, l'État et la République.

Élections et référendums

Modernisation du système de parrainage des candidats à la présidentielle

44679. – 8 mars 2022. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la modernisation du système de présentation des candidats à l'élection présidentielle. Instauré en 1962 pour filtrer les candidatures incongrues tout en permettant une représentation suffisante, le principe d'obtenir les parrainages d'élus comme condition pour se présenter à l'élection présidentielle est régulièrement critiqué. Les principales critiques portent sur l'efficacité et la publicité : efficacité du système, lorsqu'il complique la candidature de candidats appuyés par les Français sondés mais pas par les élus locaux, alors qu'il ne filtre pas le contraire - la candidature de candidats appuyés par les élus locaux mais pas par les Français sondés ; publicité du système, lorsqu'il dissuade certains élus d'accorder leur présentation faute d'anonymat. Cette critique de la publicité est renforcée depuis que la loi organique du 25 avril 2016 a instauré la publicité intégrale des parrainages reçus alors que la précédente loi organique du 18 juin 1976 prévoyait la publication au *Journal officiel* des noms des seuls parrains dans la limite des 500 signatures requises. Dans son rapport de 2007, le Comité de réflexion sur la modernisation des institutions présidé par l'ancien Premier ministre Édouard Balladur préconisait que les candidats soient sélectionnés à bulletin secret par un collège de 100 000 élus. Dans son rapport de 2012, la Commission de rénovation de la vie publique présidée par l'ancien Premier ministre Lionel Jospin recommandait, elle, que les candidats soient sélectionnés par un collège de 150 000 citoyens. Il lui demande quelle initiative le Gouvernement compte enfin prendre et suivant quel calendrier afin de moderniser le système de présentation des candidats à l'élection présidentielle de sorte à concilier les deux impératifs démocratiques du pluralisme et de la transparence.

Élections et référendums

Possibilité de faire évoluer le scrutin en le passant sur 2 jours

44680. – 8 mars 2022. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de faire évoluer le scrutin en le passant sur deux jours. Si l'abstention est un phénomène complexe qui ne connaît pas de solution unique, l'allongement de la durée de vote pourrait motiver certains électeurs à se rendre aux urnes. En effet, beaucoup de citoyens et particulièrement les plus jeunes prévoient de ne pas se rendre aux urnes par manque de temps. Cette indisponibilité est d'autant plus importante que les Français privilégient souvent le week-end pour se déplacer ou profiter de leur congé. Ainsi, organiser le vote sur les journées de dimanche et lundi faciliterait la participation électorale en donnant aux citoyens la possibilité de voter le jour qui les arrange le plus. C'est pour cette raison qu'il souhaite savoir si le Gouvernement a envisagé de faire évoluer le scrutin en l'organisant sur deux jours et ainsi favoriser la participation de tous les électeurs.

Élections et référendums

Publicité institutionnelle pour les scrutins dans les médias locaux

44681. – 8 mars 2022. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la publicité institutionnelle pour les scrutins dans les médias locaux. Selon un sondage réalisé par l'Ipsos après le premier tour des dernières élections, 18 % des citoyens ne comptant pas voter au second tour affirment ne pas être intéressés par les élections départementales et régionales et 14 % d'entre eux préfèrent attendre et s'exprimer au moment de l'élection présidentielle. Ainsi, la forte abstention lors des élections semble s'expliquer en partie par le manque d'intérêt des Français pour les élections à l'échelle locale. Autrement dit, certains Français ne se mobilisent pas car ils ne sentent pas concernés par l'action des collectivités territoriales et corrélativement par les enjeux des élections. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de pallier le désintérêt des électeurs et permettre la publicité institutionnelle dans la presse locale et sur les stations de radio et les télévisions locales, à l'échelle du territoire concerné par le scrutin.

Élections et référendums

Simplifier l'inscription sur les listes électorales en cas de déménagement

44682. – 8 mars 2022. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la simplification de l'inscription sur les listes électorales en cas de déménagement. Selon une étude menée à partir de la participation aux élections de 2017, plus de 7 millions de Français ne sont pas inscrits sur la liste électorale correspondant à leur lieu de résidence. Ainsi, les électeurs n'ayant pas changé de bureau de vote doivent se déplacer loin de leur domicile pour voter et sont donc prédisposés à s'abstenir. Cette « mal-inscription » est d'autant plus préoccupante qu'elle concerne majoritairement les étudiants et les jeunes cadres qui constituent la population la plus abstentionniste.

Dans la mesure où les jeunes citoyens sont les plus mobiles, ils sont particulièrement susceptibles de ne pas se réinscrire sur les listes électorales correspondant à leur nouvelle adresse et corrélativement de ne pas aller voter. De plus, si un service a été mis en place afin de permettre aux Français ayant déménagé de déclarer leur changement d'adresse à plusieurs organismes publics de façon simultanée, il reste nécessaire d'effectuer une démarche indépendante pour s'inscrire sur les listes électorales. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de simplifier, voire d'automatiser, l'inscription sur les listes électorales en cas de déménagement, et de faciliter le vote des électeurs.

État civil

Inscription de l'acte de décès sur le livret de famille - Pacs

44695. – 8 mars 2022. – **M. Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inscription de l'acte de décès sur le livret de famille. Dans le cas d'un couple soumis au régime juridique du pacte civil de solidarité (Pacs), aucun livret de famille n'est délivré. Cette situation pose un problème lors du décès d'un membre du couple. À la peine s'ajoute la douleur de ne rien représenter juridiquement. Il souligne aussi que dans ce contexte, l'acte de décès ne peut être porté sur le livret de famille des parents. Il souhaite savoir s'il ne conviendrait pas, dans un souci de simplification, d'étendre l'autorisation d'inscription de l'acte de décès à plusieurs livrets de famille et d'étendre sa délivrance aux couples pacsés.

Étrangers

Taux d'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF)

44696. – 8 mars 2022. – **M. Xavier Palusziewicz** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il lui a posé, le 17 août 2021, une question écrite n°40727 relative aux décisions d'obligation de quitter le territoire français prises par les préfets. Or ladite question citée, sous rubrique signalée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 26 octobre 2021, n'a toujours pas de réponse à ce jour et n'a pas de possibilité de renouvellement du fait du signalement. Il lui renouvelle donc ci-après sa question en espérant obtenir une réponse dans un délai décent. M. le député interroge M. le ministre de l'intérieur sur les décisions d'obligation de quitter le territoire français prises par les préfets. Considérant que cette notion de départ volontaire implique généralement des situations de refus de délivrance de titre de séjour ou de séjour irrégulier en France, il le sollicite plus particulièrement sur les OQTF relatives à des ressortissants étrangers connus pour des faits de droit commun ou de radicalisation, qui, à défaut d'une procédure menée à son terme, continuent d'évoluer sur le territoire français en toute liberté depuis 10 ans, en lieu et place d'être reconduits dans leur pays d'origine. Dans ce contexte et dans le but de mieux faire respecter l'État de droit en réformant si nécessaire l'obligation de quitter le territoire, il lui demande de lui fournir le nombre d'OQTF prononcées et celles qui ont exécutées depuis 2017.

Immigration

Immigration malienne

44711. – 8 mars 2022. – **M. Guillaume Larrivé** prie **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les principales statistiques relatives à l'immigration de ressortissants maliens, pour chacune des années 2017 à 2021 : nombre de visas attribués, nombre de cartes de séjour délivrées, nombre de mesures d'éloignement exécutées.

Numérique

Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-976/977 QPC du 25 février 2022

44725. – 8 mars 2022. – **M. Guillaume Larrivé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-976/977 QPC du 25 février 2022. Il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles lui semblent être les conséquences de cette décision, le cas échéant, aux plans opérationnel et juridique.

Réfugiés et apatrides

Ressortissants afghans bénéficiant d'une protection

44753. – 8 mars 2022. – **M. Guillaume Larrivé** prie **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le nombre de ressortissants afghans ayant été admis au statut de réfugié ou ayant bénéficié de la protection subsidiaire en conséquence du retrait des forces américaines d'Afghanistan à l'été 2021.

*Sécurité des biens et des personnes**Hélicoptère à l'année et peloton haute montagne en Lozère*

44762. – 8 mars 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'intérieur sur la présence d'un hélicoptère de sécurité civile par département et plus particulièrement pour la Lozère. Ce département atypique, d'une altitude moyenne de 1 000 mètres, présente un certain nombre de caractéristiques qui devraient conduire à lui faire bénéficier d'un hélicoptère à l'année, du fait des conditions hivernales, de la zone de montagne et des sites relativement dangereux, notamment les gorges du Tarn, du Tapoul et du Chassezac. Ce département connaît une fréquentation touristique importante tout au long de l'année compte tenu de la diversité de ses paysages et de la présence de nombreux chemins de randonnée et notamment celui de Saint-Jacques-de-Compostelle. La Lozère se trouve éloignée des CHU que ce soit celui de Nîmes, celui de Montpellier et celui de Clermont-Ferrand. Tout ceci devrait concourir au déblocage d'un hélicoptère qui pourrait être mutualisé avec d'autres départements. Par ailleurs, la classification de montagne pourrait lui permettre de disposer d'un peloton haute montagne, présent dans d'autres départements en France. Il lui demande si une réflexion est menée en la matière.

*Sécurité routière**Perfectionnement de la formation des conducteurs de quadricycles légers à moteur*

44763. – 8 mars 2022. – M. Éric Pauget attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la formation des conducteurs des quadricycles légers à moteur dits « les voitures sans permis » définis à l'article R. 311-1 du code de la route. Depuis le 1^{er} novembre 2014, la conduite de ces véhicules appartenant à la catégorie des quadricycles légers - vitesse bridée à 45 km / h et puissance à 6 kW - est autorisée en France à partir de 14 ans à condition d'avoir obtenu le précieux sésame, le permis AM (environ 200 euros) qui sanctionne une formation d'une durée minimale de huit heures, sur deux jours. Grâce à cette législation favorable, ce type de véhicule rencontre un succès grandissant auprès des jeunes ou des personnes de tous âges qui n'ont pas ou ont perdu leur permis de conduire. Entre janvier et septembre 2021, 16 044 unités ont été vendues et les immatriculations ont progressé en France de plus de 73 % par rapport à 2019. Avec la multiplication de ces véhicules sur les routes se pose le problème de la formation à la conduite qui s'avère, dans les faits, très minimaliste. D'une part, les jeunes conducteurs de 14 ans ne disposent que de quelques heures de théorie avec une attestation à la clé, suivies de deux heures pour connaître les équipements du véhicule et enfin de quatre heures de conduite pratique alors qu'il faut en moyenne une trentaine d'heures pour obtenir un permis de conduire classique. Bien que le taux d'accidentalité reste contenu puisque la vitesse est limitée, il n'en demeure pas moins que même à faible vitesse les accidents de la route peuvent être mortels. D'autre part, on peut constater que ces véhicules deviennent une alternative certaine à la déchéance de permis. Ces voiturettes peuvent donc être conduites par des conducteurs potentiellement dangereux. C'est pourquoi, alors que la lutte contre l'insécurité routière doit être prioritaire, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour développer et perfectionner la formation obligatoire pour la conduite de quadricycles légers, afin d'assurer une bonne cohabitation sur la route entre tous les conducteurs, qu'ils aient ou non leur permis de conduire ou leur BSR.

JUSTICE*Agriculture**Politique pénale contre l'« agri-bashing ».*

44649. – 8 mars 2022. – M. Guillaume Larrivé alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la qualification pénale des faits dits d' « agri-bashing ». Il lui demande de rendre public le bilan des atteintes aux biens et aux personnes dont sont victimes, en raison de leur activité, les agriculteurs du pays. Il l'interroge sur la politique pénale conduite pour réprimer ces atteintes et mieux protéger les hommes et les femmes qui, par leur travail quotidien, produisent l'alimentation des compatriotes et contribuent ainsi, de manière essentielle, à préserver les intérêts vitaux du pays.

*Justice**Masques au tribunal de Bobigny*

44716. – 8 mars 2022. – Mme Sabine Rubin alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la gestion de la crise sanitaire au tribunal de Bobigny. Les magistrats de l'instruction, dont le travail implique de rencontrer quotidiennement les justiciables face à face, n'ont bénéficié d'aucune distribution de masques. Alors que la communication du Gouvernement met en avant la hausse du budget de la justice, il est incompréhensible qu'une partie de cette hausse ne soit pas mise au service de la protection des magistrats en pleine période de pandémie. Elle lui demande quand il compte remédier à cette situation indigne et dangereuse.

*Logement : aides et prêts**Aide aux victimes de mauvaises pratiques liées à la rénovation énergétique*

44718. – 8 mars 2022. – M. Fabien Gouttefarde attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les pratiques contractuelles trompeuses récurrentes en matière de rénovation énergétique. La rénovation énergétique représente un enjeu majeur pour les ménages, les entreprises du secteur et la transition écologique. Malgré la réglementation en vigueur, elle fait l'objet de démarchages abusifs et de nombreuses pratiques contractuelles qui visent à obtenir le consentement des particuliers sans que ceux-ci obtiennent les aides auxquelles ils ont droit. Le dernier bilan d'activité de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) révèle ainsi qu'en 2020, 49 % des établissements de rénovation énergétique contrôlés avaient des pratiques irrégulières. La DGCCRF dénonce notamment le non-respect du droit de rétractation, l'absence d'information précontractuelle, l'incompétence et le manque de loyauté de certains professionnels. De son côté, l'Association des victimes d'escroquerie à la rénovation énergétique (AVERE) rapporte des cas de démarchages téléphoniques - pourtant interdits par la loi du 25 juillet 2020 - et de promesses de subventions ineffectives. Ces pratiques commerciales conduisent des particuliers à commander des travaux, qui bien que conformes ne leur permettent pas d'obtenir les aides publiques auxquelles ils ont droit faute d'avoir effectué les démarches administratives adéquates. En effet, les entreprises de travaux proposent, lors de la conclusion du contrat, d'effectuer les démarches de demandes de subventions au nom et pour le compte des particuliers sans les mettre en œuvre. Face à la multiplication de ces pratiques qui excluent *de facto* un nombre grandissant de particuliers des aides à la rénovation énergétique qui entrent dans les conditions d'octroi, il apparaît nécessaire de sécuriser davantage les opérations de rénovations énergétiques. Aussi, il l'interroge sur l'élaboration d'une circulaire visant à attirer l'attention des procureurs de la République sur le traitement des plaintes déposées par ces particuliers dont les droits aux aides à la rénovation énergétique ont été évincés. Il l'interroge également sur l'élaboration d'une mesure qui permettrait à ces particuliers de bénéficier *a posteriori* de ces aides auxquelles ils ont droit selon les conditions de revenus et la nomenclature des travaux effectués dès lors qu'ils seraient reconnus comme victime par la justice.

*Mort et décès**Convention obsèques : inégalité de traitement entre mutuelles et assurances*

44724. – 8 mars 2022. – M. Guillaume Chiche attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la distorsion de concurrence qui existe entre les organismes régis par le code de la mutualité et ceux relevant du code des assurances s'agissant de la souscription d'une convention-obsèques au bénéfice d'un majeur protégé. L'article 9 de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 a supprimé la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable du juge des tutelles pour permettre la souscription d'une convention-obsèques au bénéfice d'un majeur protégé. Toutefois, une disposition du code de la mutualité relative à l'assurance sur la vie reste encore à modifier pour s'assurer de la coordination totale des dispositions applicables à ces conventions, en dehors de celles se trouvant dans le code civil. Il s'agit de l'article L. 223-7-1 du code de la mutualité, qui précise que la souscription de contrats d'assurance sur la vie assurés par des mutuelles du code de la mutualité ne peut se faire pour un majeur sous tutelle qu'après autorisation du juge des tutelles. Il n'y a plus cette obligation dans le code des assurances. Le Gouvernement a déposé, le 7 novembre 2019, sur le bureau du Sénat, un projet de loi « ratifiant l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 prise en application de l'article 28 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et portant diverses dispositions relatives au divorce et à la séparation de corps par consentement mutuel et en matière de protection juridique des majeurs ». L'article 5 de ce texte étend aux organismes régis par le code de la mutualité la dérogation dont bénéficient, depuis bientôt trois ans, les organismes régis par le code des assurances. Toutefois, ce texte n'a

pas été inscrit à l'ordre du jour du Sénat et la disposition en question n'a donc pas été adoptée. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire adopter cette disposition par une autre voie que le projet de loi de ratification, non discuté à ce jour, et ainsi permettre de rétablir l'égalité de traitement entre organismes régis par le code de la mutualité et organismes relevant du code des assurances.

LOGEMENT

Bâtiment et travaux publics

Le principe de « mass » balance dans la production de polystyrène expansible

4466. – 8 mars 2022. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les déclarations environnementales des produits de construction utilisés dans le cadre de la réglementation relative à la performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine (RE 2020). La production de polystyrène expansible, matière première utilisée pour la fabrication des isolants PSE (polystyrène expansé) des bâtiments, a engagé une transition afin de remplacer le pétrole par des ressources renouvelables. Compte tenu des faibles quantités actuelles, la matière issue de la biomasse et celle issue du pétrole sont mélangées pour produire les différentes molécules servant aux diverses productions en aval. Une chaîne de contrôle est mise en place, à toutes les étapes de production, pour allouer la quantité initiale issue de la biomasse à une partie des matières produites. Des organismes indépendants contrôlent cette allocation de crédit « mass balance » et délivrent une certification attestant qu'elle est exacte. Les valeurs utilisées pour le calcul des indicateurs carbone des bâtiments sont obtenues sur la base des FDES (fiches de déclarations environnementales et sanitaires) des fabricants ou, en l'absence de telles données, au travers de données environnementales mises à disposition par son ministère. Or les FDES vérifiées des produits utilisant de façon certifiée le « mass balance », principe nécessaire à la fabrication de polystyrène expansible à base de ressources renouvelables, après avoir été enregistrées et publiées par la base INIES, le programme dédié à cet usage, sont désormais refusées et dépubliées depuis le 1^{er} janvier 2022. Les enjeux sont considérables, l'utilisation de matière renouvelable en substitution à la matière fossile permettant notamment de réduire drastiquement l'impact carbone des produits concernés : loin d'être une anomalie, c'est précisément le bénéfice recherché et obtenu de décarbonation des bâtiments. Il est à noter que d'autres secteurs utilisent depuis bien plus longtemps le principe de certification « mass balance » : énergie, bois, agro-alimentaire, textile, produits de construction. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir considérer l'intérêt de cette méthode afin de poursuivre les efforts engagés pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la stratégie nationale bas carbone pour les bâtiments.

Énergie et carburants

Hausse des tarifs du gaz

44685. – 8 mars 2022. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la hausse des tarifs du gaz. Le Gouvernement a annoncé le 30 septembre 2021 un gel du prix du gaz B1 du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022. Cependant, ce gel ne concerne que les installations en chauffage collectif. Pour l'ensemble des résidences de copropriétés, les prix de marché ne seront pas gelés. Les syndicats de copropriétaires et leurs membres s'inquiètent sérieusement. Les prévisions établies par les fournisseurs de gaz prévoient une augmentation de 200 à 400 % sur les années à venir. Cette hausse risque d'être insupportable et mettrait un grand nombre de résidences en difficulté financière en raison de la défaillance des copropriétaires. Cette situation aura aussi des incidences sur la conservation et l'amélioration des immeubles puisque toutes les sommes engagées dépendront essentiellement du paiement du chauffage. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend accompagner ces syndicats de copropriétés dans cette période de flambée des prix de l'énergie.

Logement

Réhabilitation de logements anciens et transition énergétique

44717. – 8 mars 2022. – M. Hervé Berville attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les obstacles à la réhabilitation de logements inhabités au regard des objectifs de transition énergétique. La revitalisation des centres-bourgs est une priorité de l'agenda rural à travers notamment le programme petites villes de demain et un impératif dans le cadre de la lutte contre

l'artificialisation des sols. De nombreux propriétaires participent à la redynamisation des centres-villes en redonnant vie à des logements vacants depuis des années voire des dizaines années. Ces logements souvent très anciens nécessitent des travaux de rénovation énergétique pour répondre aux nouvelles exigences en matière de consommation d'énergie, les passoires thermiques étant d'autant plus interdites à la location à partir de 2023, de façon parfaitement légitime. Pour parvenir à une faible consommation d'énergie, des solutions incluant l'installation d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques sont dans de nombreux cas proposées. Toutefois, ces solutions en premier lieu coûteuses se confrontent aussi à des contraintes liées à la protection du patrimoine ou à des règles d'urbanisme. Il souhaite ainsi savoir si des dérogations ou des aides spécifiques sont envisageables afin de concilier la lutte contre la vacance de logements, la lutte contre la désertion des centres-bourgs avec la transition vers la sobriété énergétique.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale non attribuée aux veuves d'anciens combattants

44656. – 8 mars 2022. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la situation de certaines veuves d'anciens combattants. En effet, à partir du 1^{er} janvier 2021, les veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. La mesure s'applique désormais aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, attribuée à partir de 65 ans. L'extension de l'octroi de la demi-part supplémentaire aux veuves dont le conjoint ancien combattant est décédé entre 65 et 74 ans est une avancée qu'il faut saluer. Or ce dispositif exclut près de 15 % des veuves d'anciens combattants, selon une enquête menée par la Fédération nationale des combattants, prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc (FNCPG-CATM). Jusqu'en 2010, ce critère d'âge du décès de l'ancien combattant n'était pas pris en compte. Les associations d'anciens combattants expriment donc leur incompréhension concernant ce critère. Ces dernières considèrent cette exclusion par l'âge du décès comme une atteinte à la reconnaissance par l'État du service rendu au pays par leur époux et demandent que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans condition à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur conjoint. Elle lui demande, au nom des veuves de tous conflits, que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans condition à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux, comme ce fut le cas jusque sur l'imposition des revenus de 2010. Enfin, elle souhaiterait savoir si elle compte remédier à cette situation.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Accès aux séjours de loisirs des jeunes adultes en situation de handicap

44727. – 8 mars 2022. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accès aux séjours de loisirs des jeunes adultes en situation de handicap. Si l'accès aux loisirs et à la culture est reconnu par la loi du 11 février 2005 comme faisant partie des besoins essentiels à l'existence pour les personnes handicapées, le comité interministériel du 3 février 2022 n'a pas permis d'avancée notable dans ce domaine. Pourtant, de nombreux parents témoignent de la difficulté d'accéder à des activités de loisirs et à des séjours de vacances pour des jeunes handicapés devenus majeurs. Cette solution permettrait pourtant, outre de contribuer à l'épanouissement et à la citoyenneté des jeunes concernés, de permettre des moments de répit à leurs parents. Aussi, elle souhaite savoir si l'ouverture aux jeunes handicapés majeurs de 18 à 25 ans des centres de loisirs, séjours de vacances et clubs enfants / adolescents dépendant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a fait l'objet d'une expertise approfondie et si des évolutions sur la limite d'âge sont envisagées.

Personnes handicapées

Accessibilité aux médias des personnes sourdes et malentendantes

44728. – 8 mars 2022. – Mme Laurence Vanceunebrock attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité des médias aux personnes sourdes ou malentendantes en France. Malgré la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qui impose aux chaînes de télévision avec

plus de 2,5 % de l'audience totale des services de télévision de rendre accessible l'intégralité de leurs émissions aux personnes sourdes et malentendantes, ces dernières dénoncent une insuffisance dans le respect de cette mesure. D'après la Fédération nationale des sourds de France, il y a dans le pays 300 000 personnes sourdes. Parmi elles, un tiers pratiquent couramment la langue des signes, reconnue comme « langue à part entière » par cette même loi du 11 février 2005. Néanmoins, d'après une étude Avamétrie, une application mobile collaborative qui évalue l'accessibilité aux sous-titres dans les émissions audiovisuelles, en 2017, France télévisions a proposé 104 heures de programme en langue des signes. France info a, pour sa part, traduit deux journaux télévisés par jour pour un total de 158 heures annuelles. Même si ces progrès ne sont pas à négliger, les personnes sourdes déplorent un inégal accès aux médias en France et elles mettent également en avant le peu de place laissée aux interprètes sur l'écran, qui devraient occuper un cadre équivalent à un tiers de l'écran, d'après le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Ce dernier a d'ailleurs remarqué une baisse des programmes étant traduits en langue des signes en 2019, dans son rapport sur la représentation du handicap à l'antenne et l'accessibilité des programmes de télévision aux personnes handicapées de la même année. Elle lui demande donc quelles mesures son ministère envisage de mettre en place pour réduire cette fracture et assurer un égal accès à l'information audiovisuelle.

Personnes handicapées

Aides liées à la mobilité des étudiants en situation de handicap

44730. – 8 mars 2022. – Mme Carole Bureau-Bonnard interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, au sujet des aides liées à la mobilité des étudiants en situation de handicap. En effet, il semble que des disparités perdurent entre les étudiants dépendant des établissements d'enseignement public et ceux dépendant des établissement d'enseignement privé au sujet des aides qui leur sont accordées pour faciliter leur mobilité entre leur domicile et leur lieu d'étude, ou leur domicile et leur lieu de stage le cas échéant. L'inclusion dans le système éducatif et la vie professionnelle des étudiants en situation de handicap constitue un enjeu majeur de l'action du Gouvernement depuis le début du quinquennat et c'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il n'est pas souhaitable qu'une harmonisation des aides en faveur de la mobilité de ces étudiants soit opérée entre les deux ministères précités.

Personnes handicapées

Modalités de prise en charge - Véhicules pour personnes en situation de handicap

44732. – 8 mars 2022. – M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. Celle-ci prévoit une diminution drastique du financement public voué à l'acquisition d'un fauteuil roulant de l'ordre de 170 millions d'euros en supprimant la part des tiers financeurs (MDPH et mutuelles). L'offre de matériel et de services, dans sa quantité comme dans sa diversité, s'en trouvera considérablement réduite. Ces personnes se trouveront *de facto* exclues de l'accès aux innovations technologiques. Le marché des fauteuils évoluera vers un système locatif qui n'est absolument pas adapté aux besoins des personnes handicapées et qui n'est pas viable économiquement. Les tarifs proposés ne permettront pas de rémunérer les prestataires de service à domicile (PSAD). Les délais administratifs risquent également d'être allongés du fait d'une complexité administrative accrue pour les usagers comme pour les PSAD. Par conséquent, il demande ce que le Gouvernement compte faire pour assurer la viabilité économique de la réforme envisagée et associer les acteurs à l'élaboration de cette réforme.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retraites : généralités

Modalités d'octroi des pensions de réversion

44756. – 8 mars 2022. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur les modalités d'octroi des pensions de réversion. Correspondant à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier la personne décédée, la pension de réversion est versée, sous certaines conditions, à l'époux survivant. Parmi ces conditions, les veufs et veuves sont dans l'obligation de ne pas dépasser certains plafonds de ressources, lesquels correspondent à 2 080 fois le montant du Smic horaire pour les personnes seules et 1,6 fois le seuil applicable aux personnes seules pour les personnes vivant en couple. Ainsi, pour 2022, le plafond de ressources pour la pension de réversion a été fixé à

21 985,60 euros brut par an lorsque la personne bénéficiaire vit seule, soit 1 832,13 euros brut par mois. Lorsque les revenus du potentiel bénéficiaire sont supérieurs au plafond de ressources, celui-ci perd définitivement droit d'obtention de la pension de réversion. De fait, cette réglementation entraîne un certain nombre de cas pour lesquels les éventuels bénéficiaires sont victimes d'un phénomène connu, celui de l'effet de seuil. À titre d'exemple, une personne dont les revenus s'élèvent à 1 872 euros brut par mois ne peut prétendre au versement de la pension de réversion de son époux disparu, alors même que le dépassement de plafond n'est que de 40 euros brut par mois. Cette situation est, à juste titre, vécue comme une injustice pour nombre des concitoyens, lesquels connaissent, par ailleurs, des difficultés d'ordre financier du fait de l'augmentation constante des dépenses contraintes et craignent de ne pas pouvoir faire face à des frais imprévus. Afin de remédier à cette problématique, une réforme des modalités d'octroi des pensions de réversion, laquelle mettrait en place un barème dégressif permettant d'éviter les effets de seuil, s'avérerait salutaire et plus juste à l'égard des bénéficiaires, notamment les plus modestes. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du ministre en la matière et particulièrement concernant la mise en œuvre d'un barème dégressif.

Retraites : généralités

Revalorisation des retraites - inflation

44757. – 8 mars 2022. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités et l'interroge sur les modalités de prise en compte de l'inflation dans le calcul des pensions de retraite. Il lui signale en effet que la revalorisation des pensions de retraite est seulement de 1,1 % au 1^{er} janvier 2022 alors que l'inflation annuelle pour 2021 est de 2,8 %. Est en cause la formule de calcul du taux de revalorisation des retraites qui résulte du rapport entre l'évolution de l'indice des prix à la consommation de novembre 2019 à octobre 2020 et celui de novembre à octobre 2021. Alors que le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les retraites augmente par ailleurs de 0,2 % pour 2022, le pouvoir d'achat des retraités notamment pour les petites pensions s'en trouve fortement impacté. Il lui demande donc les correctifs qu'il compte apporter pour que soit prise en compte l'inflation en temps réel dans le calcul des pensions de retraite.

1459

Retraites : régime agricole

Retraite des agriculteurs élus ou anciens élus

44758. – 8 mars 2022. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur des dispositions qui pénalisent les retraités agricoles qui sont élus ou anciens élus, dans les territoires ruraux. En effet, la loi du 3 juillet 2020 indique que « lorsque le montant des pensions de droit propre servies à l'assuré par les régimes légaux ou rendues légalement obligatoires excède un plafond fixé par décret, le complément différentiel est réduit à due concurrence du dépassement ». Or les anciens élus touchent une retraite Ircantec, qui est bien « légalement obligatoire » et, à ce titre, entre dans le calcul du plafond et conduit mécaniquement à une réduction du complément. La situation est encore plus désavantageuse pour les élus encore en fonction, qui à la fois touchent une pension agricole et des indemnités de fonction. En effet, la même loi du 3 juillet 2020 précise que le versement du complément différentiel ne peut avoir lieu que si les intéressés « ont fait valoir l'intégralité des droits en matière d'avantage de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires ». En conséquence, les élus encore en exercice, parce qu'ils n'ont pas liquidé leur retraite Ircantec d'élus, ne peuvent prétendre à la revalorisation et devront attendre de ne plus être en fonction pour y avoir droit. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour corriger ces dispositions afin de ne pas pénaliser les retraités agricoles qui s'engagent ou se sont engagés au bénéfice de leur commune et de ses habitants, souvent au détriment de leur exploitation.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Assurance maladie maternité

Généralisation de la prise en charge des consultations en psychothérapie

44661. – 8 mars 2022. – **M. Adrien Quatennens** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la date de la généralisation de la prise en charge des consultations en psychothérapie. Le 28 septembre 2021, le Président de la République annonçait que « les consultations de psychologues remboursées par la sécurité sociale seront

généralisées à toute la population dès l'âge de 3 ans ». Alors que cette prise en charge généralisée était prévue dès 2022, cette annonce n'a toujours pas été suivie d'effet, malgré la tenue des assises de la santé mentale et de la psychiatrie. Une expérimentation menée depuis 2018 en Haute-Garonne par 400 professionnels le montre bien : la généralisation de la prise en charge profite aux patients dont les moyens ne leur permettaient pas de bénéficier de ces soins, notamment les jeunes et les mères isolées. Depuis le début de la crise sanitaire, la santé mentale de la population s'est considérablement dégradée. La prise en charge des consultations en psychothérapie est plus que jamais nécessaire pour le plus grand nombre. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Assurance maladie maternité

Règles applicables à la remise des dossiers médicaux aux patients

44662. – 8 mars 2022. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les règles applicables à la récupération de dossiers médicaux par les patients. L'article L. 1111-7 du code de la santé publique, créé par la loi du 4 mars 2002, consacre le droit du patient de demander l'accès à son dossier médical à son médecin ou à un établissement de santé, soit directement, soit en désignant un médecin intermédiaire. Le médecin ne peut refuser cet accès et doit remettre le dossier médical, sur place ou par envoi postal, sous huit jours pour les informations datant de moins de cinq ans et sous deux mois pour les informations plus anciennes. Le dossier doit être remis au seul patient, à l'exception des majeurs protégés et des mineurs. Pourtant, ces règles ne sont pas toujours respectées et dans la crise actuelle des déserts médicaux, il est constaté des départs sans information de la clientèle et sans remise de leur dossier médical aux intéressés, lesquels peinent à les récupérer. Si la dématérialisation du dossier médical permettra à l'avenir un meilleur partage de ce document avec les patients, la question actuellement demeure et il importe que des règles strictes puissent être rappelées, de sorte que les patients ne subissent pas, en plus d'être privés de médecin référent, la perte du dossier médical et la difficulté de le récupérer. De ses informations, le conseil de l'Ordre est inefficace sur ce sujet et, dans ces conditions, elle lui demande les dispositions pouvant être prises, en lien avec l'assurance maladie, pour remédier à cette situation de fait.

1460

Assurance maladie maternité

Sélection de prothèses orthopédiques remboursées par l'assurance maladie

44663. – 8 mars 2022. – **Mme Valérie Oppelt** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les limites de la sélection actuelle de prothèses orthopédiques présentes dans la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie. La sélection actuelle limite les possibilités de prescription des prothésistes qui sont parfois contraints de prescrire des prothèses adéquates mais qui ne permettent pas une autonomie totale, alors que d'autres choix plus performants existent sans être inscrits dans la liste. Ce manquement crée une disparité de prises en charge entre les personnes accidentées qui grâce à leur assurance peuvent acquérir des prothèses plus adaptées et les personnes handicapées ou amputées suite à une maladie qui ne disposent que de la seule prise en charge de la sécurité sociale. Elle souhaiterait donc savoir dans quelle mesure la liste des produits et prestations remboursables au titre II, chapitre 7 peut être étendue afin d'inclure une sélection plus vaste qui garantirait aux personnes en situation de handicap ou aux amputés ne disposant pas d'une assurance pour combler le manque de prise en charge une prescription plus satisfaisante à l'égard de leur situation et de leurs besoins.

Dépendance

Recommandations de la Cour des comptes - EHPAD

44674. – 8 mars 2022. – **M. Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les recommandations de la Cour des comptes pour la prise en charge médicale des personnes âgées en EHPAD. Selon une nouvelle étude « Un nouveau modèle à construire », la population de personnes âgées dépendantes pourrait être de 4 millions en 2050 mais, en dépit des politiques mises en œuvre pour promouvoir le « virage domiciliaire », l'hébergement en EHPAD concerne encore aujourd'hui 600 000 personnes, soit 15 % des plus de 80 ans. Pour améliorer la prise en charge des résidents âgés et mettre fin à des « disparités territoriales », la Cour recommande l'augmentation des dotations publiques allouées aux EHPAD « entre 1,3 et 1,9 milliard d'euros, soit une croissance de 12 à 17 % du montant global des dotations ». La Cour souligne que les effectifs de soignants sont souvent « insuffisants » et un médecin coordinateur à temps plein est absent dans la moitié des établissements. Elle recommande l'harmonisation des critères d'évaluation du degré de dépendance des seniors. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte suivre les recommandations de la Cour des comptes à ce sujet.

Drogue

Stupéfiants - opportunité d'une mise à jour périodique de la liste

44675. – 8 mars 2022. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-967/973 QPC du 11 février 2022 qui, en son considérant n° 13, énonce qu'« ainsi, en renvoyant à l'autorité administrative le pouvoir de classer certaines substances comme stupéfiants, le législateur n'a pas conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour déterminer les éléments constitutifs des infractions qui s'y réfèrent. Il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de procéder à ce classement en fonction de l'évolution de l'état des connaissances scientifiques et médicales ». Elle lui demande donc s'il envisage de fixer une périodicité aux fins de mise à jour de ce classement.

Économie sociale et solidaire

Implication de l'État - subvention de la coopérative de viager solidaire

44678. – 8 mars 2022. – M. Thomas Gassilloud attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le fonctionnement de certaines entreprises d'économie solidaire du maintien à domicile, dans le cadre des viagers solidaires. M. le député a été interpellé par un citoyen de sa circonscription exposant le cas suivant : un bien évalué à 360 000 euros subit une estimation décotée de 36 % pour le viager soit 225 000 euros, après des recherches de l'agence immobilière « dites infructueuses » apparaît « en sauveur » la proposition d'une coopérative de viager solidaire, de 180 000 euros. Ce citoyen pense que des coopératives, soutenues financièrement par l'État, profiteraient de la faiblesse des personnes âgées vulnérables. Est-il possible que certains organismes, soutenus par l'État, puissent passer par des agences immobilières qui feraient des recherches dites infructueuses, afin, dans un deuxième temps, de faire baisser le prix des biens ? Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement est capable de s'assurer du sens éthique et du bon fonctionnement des organismes de viager solidaire qu'il subventionne.

Enseignement supérieur

Formation des étudiants en masso-kinésithérapie

1461

44690. – 8 mars 2022. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la formation des étudiants en masso-kinésithérapie en particulier vis-à-vis des frais de scolarité constatés en France. La formation des étudiants est assurée par des instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) répartis sur le territoire national. Cette formation de kinésithérapie dure aujourd'hui 5 ans avec une première année universitaire de sélection commune avec les filières de médecine, de pharmacie, de maïeutique et d'odontologie puis 4 années en institut de formation. Sur les 49 IFMK existants en France on trouve des IFMK publics, des IFMK privés à but non lucratif et privés à but lucratif. Cette diversité de formes juridiques et de gestion des IFMK entraîne une diversité des frais de scolarité constatés, mais également de la participation publique aux coûts des études de ce diplôme d'État de grade master. Ainsi, avec l'acte deux de la décentralisation et la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les régions, en collaboration avec les agences régionales de santé (ARS), ont la responsabilité des formations sanitaires et sociales. À ce titre le code de la santé publique dispose aux articles L. 4383-1 à L. 4383-5 que les régions ont la charge de l'équipement, du fonctionnement et de l'investissement des instituts de formation lorsqu'ils sont publics et peuvent participer à leur financement lorsque ceux-ci sont privés. De ce fait on constate d'importantes différences de la participation publique dans le financement de la formation qui est parfois confondu avec les seuls frais de scolarité, là encore avec d'importantes différences de montants lorsque ces IFMK sont hébergés au sein de centres hospitaliers universitaires. De plus le code de la santé publique ne distingue pas, parmi les IFMK privés, ceux qui sont à but lucratif de ceux qui sont à but non lucratif. Ainsi, pour l'année universitaire 2021-2022 le coût moyen d'une année en IFMK s'élève à environ 5 200 euros mais avec de grandes différences entre instituts publics et privés : certains parmi les IFMK publics demandent le paiement des frais d'inscription universitaires uniquement (entre 170 et 243 euros suivant les années), d'autres des frais de scolarité très variables suivant leur statut et territoire d'implantation. Pour les IFMK publics la moyenne par année - constatée sur 4 ans de formation - s'élève à 1 137 euros, avec un maximum constaté de 5 862 euros à Brest. Dans le privé, pour les IFMK à but non lucratif la moyenne constatée est de 5 390 euros avec un maximum de 8 912 euros à Paris et un minimum de 922 euros pour celui de Nancy. Pour les IFMK à but lucratif la moyenne est de 9 076 euros avec un maximum de 9 250 euros à Paris. En conséquence les étudiants désireux d'intégrer un IFMK ne sont pas dans la même situation en fonction des territoires mais, surtout, certains doivent emprunter pour assurer le paiement des frais de scolarité sur les 4 années d'études en

fonction de l'IFMK retenu. Cette situation doit être examinée en matière d'égalité d'accès à la formation, mais également au regard de la demande croissante de professionnels des métiers de la masso-kinésithérapie, aussi bien à l'hôpital qu'en exercice libéral. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser l'accès à ces formations aux étudiants sur l'ensemble du territoire national, harmoniser la participation des régions entre les IFMK quel que soit leur statut ou encore aligner les frais d'inscriptions dans les IFMK avec les frais d'inscriptions universitaires pour tous les étudiants en IFMK de France, soit 12 500 étudiants.

Établissements de santé

Établissements de santé - Fusion de l'ICLN et du CHU de Saint-Étienne

44693. – 8 mars 2022. – **Mme Nathalie Sarles** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la fusion de l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth (ICLN) et du centre hospitalier universitaire de Saint-Étienne. À la demande de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, l'ICLN doit être rattaché au CHU de Saint-Étienne, à compter du 1^{er} janvier 2022, en tant que nouveau pôle de cancérologie territorial, dans l'objectif de consolider l'offre de soins en cancérologie. Alors que plus de 3,8 millions des concitoyens vivent ou ont vécu avec un cancer, le Gouvernement souhaite ainsi renforcer la lutte contre les cancers en France en s'attaquant à tous les champs, que ce soit en matière de prévention, de prise en charge ou d'accompagnement des patients. Cette stratégie décennale de lutte contre les cancers doit se traduire également dans la Loire. En juin 2021, les instances des deux établissements ont validé le principe de la fusion entre le CHU et l'ICLN pour proposer l'accès à une offre de soins innovante dans le département. Cependant, le CHSCT et le comité technique d'établissement de l'institut Lucien-Neuwirth ont, eux, voté en défaveur de cette fusion : ils s'inquiètent quant à l'avenir des 450 employés de l'ICLN. Ce rattachement entraînera des changements au niveau économique, administratif et des personnels soignants. Actuellement, la crise sanitaire n'est pas encore complètement sous contrôle. C'est pourquoi, et afin de rassurer tous les acteurs de cette fusion et de leur assurer toutes les garanties, elle lui demande si la date de fusion de l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth et du centre hospitalier universitaire de Saint-Étienne au 1^{er} janvier 2022 ne pourrait pas être repensée, notamment au vu du contexte sanitaire.

1462

Établissements de santé

Les causes du développement de l'intérim médical et repenser l'organisation

44694. – 8 mars 2022. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les causes du développement de l'intérim médical et l'interroge sur la nécessité d'en repenser l'organisation. Le manque d'investissements et la gestion calamiteuse de la santé publique des dernières décennies ont placé l'hôpital dans une situation dramatique, conduisant des établissements de proximité à fermer épisodiquement, voire définitivement, certains services, notamment leurs urgences, pourtant essentiels pour les populations. En effet, le *numerus clausus* dans l'admission aux études de médecine et le manque d'attractivité des métiers de l'hôpital public ont entraîné une généralisation de pratiques dites « mercenaires », avec des prétentions financières qui affectent considérablement les budgets des établissements concernés. Certes, l'article 33 de la loi Rist encadre plus strictement la rémunération de ces praticiens mais, sans mesure alternative, le Gouvernement a été contraint de retarder sa mise en application au regard des conséquences engendrées par ces nouvelles contraintes financières. Les entreprises de travail temporaire (ETT) spécialisées dans l'intérim médical hospitalier ont joué un jeu malsain après l'annonce de la mise en application de l'encadrement de la rémunération des praticiens intérimaires, allant jusqu'à organiser une pénurie dans certains secteurs géographiques. Bien que le *numerus clausus* ait été augmenté, il faudra de nombreuses années afin que cette hausse puisse être effective dans les structures en manque de moyens humains alors que la pénurie actuelle impose des réponses immédiates. Dans cette attente, la création d'une structure publique pour gérer l'intérim, portée par les groupements hospitaliers de territoire (GHT) en lien avec les agences régionales de santé (ARS), regroupant des praticiens dédiés ou vacataires, permettrait de stopper les spéculations financières et de pallier les insuffisances de praticiens attachés aux établissements. Cette création doit être imaginée et mise en place dans les plus brefs délais pour garantir la sécurité sanitaire des populations locales. Au regard des pratiques des ETT spécialisées dans l'intérim médical et de leurs conséquences sur la qualité des soins, il lui demande s'il envisage de mettre en place, dans les plus brefs délais, une structure publique regroupant des praticiens hospitaliers et gérant les interventions des praticiens vacataires.

Fonction publique hospitalière

Le statut des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière

44699. – 8 mars 2022. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question statutaire des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière. Alors que cette profession est définie dans le code de la santé publique dans sa quatrième partie « professions de santé », les ambulanciers hospitaliers n'ont pas obtenu de revalorisation de leur carrière en raison de leur classification dans la filière ouvrière et technique. Dans le cadre du Ségur de la santé, un groupe de travail sur l'évolution des métiers des ambulanciers a été lancé. À la sortie de cette concertation, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) a indiqué que la durée de la formation pour l'obtention du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) ne serait pas suffisamment augmentée pour permettre une équivalence au bac. Il s'agirait pourtant d'une solution adaptée pour que les ambulanciers hospitaliers puissent évoluer vers la catégorie B de la fonction publique tout en obtenant une formation plus développée. La mise en œuvre du reclassement des permanenciers auxiliaires de régulation médicale (PARM) dans la catégorie B de la filière administrative de la fonction publique hospitalière, suite à la signature du protocole du 2 février 2010, est un exemple pertinent de revalorisation justifiée. Plus récemment, les aides-soignants, avec qui les ambulanciers hospitaliers partageaient les mêmes grilles indiciaires en catégorie C, ont obtenu cette même évolution statutaire vers la catégorie B. Il est nécessaire de rappeler que les ambulanciers hospitaliers sont des personnels formés disposant d'un permis de conduire poids lourd ou de transport en commun et qu'ils suivent régulièrement des formations complémentaires (soins d'urgence en situation sanitaire exceptionnelle, prise en charge pédiatrique). Ainsi, en complément de la revalorisation de 183 euros accordée à tous les agents hospitaliers, une réforme du statut des ambulanciers hospitaliers semble particulièrement justifiée. Aussi, dans cet objectif de reconnaissance d'une profession importante de la chaîne du soin qui a été en première ligne durant les mois de la pandémie de la covid-19, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'évolution statutaire de la profession d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière

Ségur de la santé - situation des psychologues et psychiatres de la FPH

1463

44700. – 8 mars 2022. – M. Xavier Paluszakiewicz rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé qu'il lui a posé, le 6 juillet 2021, une question écrite n°39962 relative à la situation des psychologues, psychiatres et pédopsychiatres de la fonction publique hospitalière, dans le cadre des revalorisations salariales liées au Ségur de la santé. Or ladite question citée, sous rubrique signalée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 26 octobre 2021, n'a toujours pas de réponse à ce jour et n'a pas de possibilité de renouvellement du fait du signalement. Il lui renouvelle donc ci-après sa question en espérant obtenir une réponse dans un délai décent. M. le député interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des psychologues, psychiatres et pédopsychiatres de la fonction publique hospitalière, dans le cadre des revalorisations salariales liées au Ségur de la santé. Il souligne le fait que, en l'état actuel, ces corps de métiers ont été exclus des revalorisations du Ségur, comme l'ont rappelé à M. le député les psychologues du centre hospitalier de Briey (Meurthe-et-Moselle, 3e circ.) dans un courrier en date du 21 juin 2021. Dans ce contexte, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures envisagées pour soutenir les conditions matérielles d'exercice et de rémunération des activités de psychologue et de psychiatrie dans la fonction publique hospitalière. Il l'alerte sur les risques liés à l'exclusion de ces professions des revalorisations liées au Ségur de la santé et l'interroge sur les perspectives envisagées pour revaloriser les rémunérations de ces professionnels de santé.

Fonction publique hospitalière

Situation des ambulanciers hospitaliers

44701. – 8 mars 2022. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des ambulanciers hospitaliers. Exerçant à l'hôpital ou au sein des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), les 2 500 ambulanciers de la fonction publique hospitalière continuent d'être en première ligne dans la gestion de l'épidémie de covid-19 et constituent un maillon indispensable de la chaîne de soins. Avec la réforme du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) menée dans le cadre des accords du Ségur de la santé, les ambulanciers hospitaliers vont voir leurs pratiques améliorées et vont pouvoir bénéficier de nouveaux apports de connaissances. De plus, ils vont être intégrés dans la filière soignante et ne seront plus classés en tant que conducteurs dans la filière ouvrière et technique. Ces mesures, unanimement saluées par la profession, permettront aux ambulanciers hospitaliers d'assurer la prise en charge des patients et d'effectuer des actes de soin plus poussés,

au même titre que les aides-soignants. Malheureusement, cette revalorisation des compétences et des missions affectées à la profession n'est pas accompagnée par une revalorisation salariale, créant une différence de traitement avec d'autres professionnels de la chaîne du soin. En effet, pour le même travail effectué, les aides-soignants seront rémunérés sur des grilles indicatives de catégorie B alors que les ambulanciers hospitaliers, pour l'accomplissement quasiment identique des mêmes actes de soin, resteront en catégorie C. De même, la pénibilité du travail et les risques liés au contact avec les patients seront pris en compte dans les droits à la retraite pour les aides-soignants, ce qui ne sera pas le cas pour les ambulanciers hospitaliers. En complément d'une nécessaire revalorisation salariale, la réforme de l'accès au grade d'ambulancier ou la modification du taux de promotion pour accéder au grade supérieur pourraient être des solutions adaptées pour réellement reconnaître les ambulanciers hospitaliers. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour apporter une juste reconnaissance à cette profession et à celles et ceux qui l'exercent.

Fonction publique territoriale

La demande de revalorisation des sages-femmes territoriales

44702. – 8 mars 2022. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de revalorisation des sages-femmes territoriales, à la suite des mesures issues du « Sécur de la santé ». Selon qu'elles appartiennent à la fonction publique territoriale (FPT) ou hospitalière (FPH), les sages-femmes relèvent de statuts différents. Elles partagent cependant le souhait de voir leurs compétences et leurs responsabilités médicales reconnues plus largement. Les sages-femmes territoriales relèvent de la filière médico-sociale des conseils départementaux. Elles exercent leurs fonctions dans les services de protection maternelle et infantile (PMI) et les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF). Or les sages-femmes hospitalières ont bénéficié d'une revalorisation de leur salaire, équivalant à celle des professions paramédicales. C'est donc pour elles une avancée majeure attendue de longue date. En revanche, les sages-femmes territoriales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation, malgré des évolutions régulières de leur champ de compétence, de leur niveau de responsabilité et de leur mobilisation, lors de la crise sanitaire. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour une revalorisation équitable des sages-femmes territoriales.

Maladies

Prise en charge plurielle du syndrome douloureux régional complexe

44721. – 8 mars 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'une prise en charge plurielle de l'algodystrophie ou algoneurodystrophie ou « syndrome douloureux régional complexe » (SDRC). Le SDRC se manifeste par une douleur chronique, aux symptômes très variés, située dans un région articulaire ou péri-articulaire. Il peut également engendrer des troubles moteurs, vasomoteurs et osseux. À ce jour, on ne connaît pas les causes de cette maladie mais elle apparaît souvent après une opération chirurgicale ou un choc particulier. Même si, en 2020, 242 structures de prise en charge de la douleur chronique (SDC) ont été labellisées par des ARS, le diagnostic met souvent du temps avant d'être posé, source d'une véritable détresse pour les patients. Il faut ajouter que même une fois le diagnostic posé la souffrance ne disparaît jamais complètement et devient un handicap quotidien. Pour les enfants, cette souffrance peut se concrétiser par des décrochages scolaires. Pour les adolescents de plus de 16 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, on constate que nombre d'entre eux sont mis au banc du système éducatif avec peu de perspectives de scolarisation. Quant aux adultes, une fois leur congé médical - dû à l'hospitalisation ou au choc subi - terminé, ils sont contraints de retourner travailler alors même que le SDRC les en empêche. Si la prise en charge médicale du patient est bien sûr indispensable, le traitement de ce SDRC doit également passer par une reconnaissance de ce handicap au quotidien et par la nécessité pour ces patients de recevoir une aide adaptée à leur situation. Elle lui demande donc les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour, d'une part mieux accompagner les patients qui souffrent de cette maladie et pour d'autre part mener les recherches nécessaires pour trouver un traitement efficace pour soigner les SDRC.

Médecine

Situation d'un médecin généraliste sanctionné pour avoir trop soigné

44723. – 8 mars 2022. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation d'un médecin généraliste suspendu par la sécurité sociale pour avoir trop travaillé. M. le député est choqué et scandalisé par la situation subie par un médecin généraliste exerçant à Violaines et ses patients qui se retrouvent

privés de soins. Alors que la France connaît de plus en plus de déserts médicaux, cette sanction vient porter un coup brutal à la profession déjà en souffrance et à une population fragilisée par cette désertification. Ce médecin injustement sanctionné ne pourra pas être remplacé tout au long de la fermeture de son cabinet médical qui ne rouvrira qu'en septembre 2022. Sanctionner un médecin généraliste pour suractivité est scandaleux et pénalise de nombreux patients qui se retrouvent otages de cette sanction administrative incompréhensible et qui se verront dans l'obligation de renoncer à des soins médicaux. Il lui demande ce que comptent faire les services de son ministère afin de contester la sanction ubuesque infligée par la caisse primaire d'assurance maladie au médecin généraliste de Violaines, coupable de trop soigner.

Professions de santé

Équivalence de diplôme d'infirmier pour étranger extracommunautaire

44741. – 8 mars 2022. – M. Cyrille Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'autorisation d'exercice, à titre dérogatoire, des infirmiers étrangers extracommunautaires au sein des établissements de santé français. Le manque de professionnels de santé, notamment paramédicaux, est une réalité de longue date en France. Faute de personnels, les établissements de santé sont contraints à la fermeture de lits. Ce défaut d'effectif crée un cercle vicieux qui aggrave encore une crise déjà suffisamment grave. Il impose en effet aux soignants en poste de multiplier les heures supplémentaires, les astreintes et remplacements au pied levé, ainsi que d'augmenter le nombre de nuits à faire. Le système sanitaire a été d'autant plus affaibli avec la crise sanitaire. Confronté à cette même problématique, le Québec a lancé une mission visant à recruter 3 500 infirmiers étrangers pour 2022. Souffrant déjà d'une difficulté de recrutement d'infirmiers, on a vu et va voir plusieurs des professionnels de santé partir à destination du Canada pour bénéficier de conditions salariales plus favorables. Ainsi, il lui demande si, au vu de l'urgence de cette crise, le Gouvernement entend donner la possibilité, au moins à titre temporaire, aux infirmiers bénéficiant d'un diplôme étranger hors Union européenne et justifiant d'un niveau de français suffisant d'exercer à titre dérogatoire au sein des établissements, au travers d'un mécanisme d'équivalence automatique, qui pourrait être temporaire, tout en donnant la possibilité aux professionnels concernés de voir par la suite leurs diplômes validés de manière pérenne.

1465

Professions de santé

Les revendications formulées par la FNASAPR

44742. – 8 mars 2022. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les revendications formulées par la Fédération nationale des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de réanimation (FNASAPR), précisément sur la non attribution de la prime mensuelle aux infirmiers et aux cadres de santé travaillant en services de soins critiques, par rapport aux aides-soignants et auxiliaires de puériculture en réanimation. La FNASAPR demande une équivalence de compensation financière conforme à celle allouée, par le biais d'une prime, aux infirmiers et cadres de réanimation par le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022. En effet, lors d'un déplacement au centre hospitalier de Créteil le 28 décembre 2021, le Premier ministre et le ministre des solidarités et de la santé ont annoncé cette augmentation mensuelle de cent euros nets, qui prendra la forme d'une prime pérenne et intégrée à la rémunération. Si cette initiative est louable pour l'ensemble du corps infirmier en services de soins critiques, elle omet malheureusement son pendant, le corps des aides-soignants. En effet, ces professionnels travaillent en binôme et les aides-soignants sont tout autant éprouvés par la crise sanitaire que les infirmiers. Elle souhaite savoir les propositions du Gouvernement afin que soient prises en compte les revendications légitimes des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture en réanimation.

Professions de santé

Prime de spécificité de soin en réanimation

44743. – 8 mars 2022. – Mme Nathalie Sarles attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prime de spécificité de soin en réanimation qui n'a pas été accordée aux aides-soignants. Pourtant, les infirmiers diplômés d'État (IDE) ont obtenu cette gratification avec une prime mensuelle de 100 euros net. Cette reconnaissance est bienvenue lorsque l'on connaît l'implication des infirmiers en réanimation. Interpellée par l'ensemble de l'équipe paramédicale du service de réanimation du centre hospitalier de Roanne, elle souhaite rappeler le rôle essentiel du travail en binôme dans ces services. En effet, le couple infirmier / aide-soignant est essentiel au bon fonctionnement des réanimations. Dans leur exercice quotidien, ils travaillent véritablement main dans la main autour de tâches communes qui leur permettent de prendre en charge jusqu'à trois patients

simultanément. Ainsi, elles souhaitent faire part de l'étonnement des aides-soignants de réanimation comme des IDE, lorsqu'ils ont eu connaissance de cette prime de spécificité qui ne serait accordée qu'aux infirmiers, et demandent à ce qu'elle puisse être étendue à l'ensemble des professionnels paramédicaux des services de réanimation.

Professions de santé

Revalorisation des aides-soignants de réanimation

44744. – 8 mars 2022. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les métiers de soignant en réanimation ou en soins intensifs. Ces services demandent de requérir une technicité particulière et une expertise. Le Premier ministre a annoncé la mise en place à partir de janvier 2022 d'une augmentation de 100 euros net mensuels pour les infirmiers travaillant en services de soins critiques dans les établissements de santé publics et privés. Cette prime valorise ainsi les compétences supplémentaires que demande le poste d'infirmier en réanimation. Mais cette prime ne concerne pas les aides-soignants de réanimation. Pourtant, dans ce type de service, les infirmiers et aides-soignants travaillent en binôme et cette différence crée une division. Les aides-soignants sont également amenés à pratiquer des gestes tout aussi spécifiques que requièrent les services de réanimation ou de soins intensifs et font face aux mêmes conditions d'exercice professionnel. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement envers les aides-soignants laissés pour compte dans cette revalorisation.

Professions de santé

Revalorisation des transporteurs sanitaires privés

44745. – 8 mars 2022. – **M. Paul Molac** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de revaloriser les transporteurs sanitaires privés, dans l'attente de la mise en œuvre concrète de la réforme des transports urgents pré-hospitaliers prévue par l'article 9 de l'avenant n° 10 de la convention nationale de la profession annexé à l'arrêté du 26 février 2021. Cet article précise en effet que « l'organisation du système de garde n'est actuellement pas optimale et la tarification correspondante n'est pas à la hauteur de l'investissement des entreprises ». Pour rappel, les transporteurs sanitaires jouent un rôle essentiel dans l'amélioration de l'accès aux soins des patients, principalement ceux atteints de pathologies lourdes ou isolés dans des territoires ruraux. Leur mobilisation pour le maintien de la continuité des soins pendant la crise sanitaire affectant actuellement le système de santé en témoigne. Alors que les transporteurs sanitaires ont démontré leur capacité à s'adapter continuellement aux besoins, des difficultés financières se sont fait jour, notamment en raison d'une hausse progressive de leurs charges et de la stabilité des tarifs conventionnels depuis 2013. Ainsi, face à la nécessité de restaurer l'équilibre économique du secteur, les fédérations nationales des transporteurs sanitaires et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) ont décidé de prendre par voie d'avenant de nouvelles mesures tarifaires. Ensemble, ils se sont accordés pour mieux rémunérer les interventions et transports urgents pré-hospitaliers dans le cadre d'une réforme engagée par les pouvoirs publics pour réorganiser localement cette mission de service public, sous l'égide des agences régionales de santé. Or, alors que le prix du carburant augmente considérablement et que la tarification conventionnelle applicable aux transports sanitaires par ambulance se révèle insuffisante pour couvrir les charges réelles, notamment la nuit, la mise en œuvre de cette réforme se fait attendre. C'est pourquoi, alors que de nombreuses entreprises spécialisées dans le transport sanitaire privé sont en péril, il lui demande urgentement de tenir ses engagements.

Professions et activités sociales

Prime Ségur pour tous

44747. – 8 mars 2022. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sort de professions oubliées des accords du Ségur de la santé, signés le 13 juillet 2021, dans un contexte de crise sanitaire qui a mis en lumière les difficultés et le manque de reconnaissance des personnels soignants. Une augmentation de 183 euros net mensuels a notamment été actée. Cependant, les salariés du secteur médico-social, notamment dans le domaine du handicap, n'ont pas été pris en considération dans l'octroi de cette augmentation et revendentiquent aujourd'hui cette prime dite « prime Ségur ». Les APEI, notamment, font connaître depuis quelques mois leurs revendications et demandent une revalorisation salariale et de meilleures conditions de travail pour leurs salariés. Cette exclusion ne contribue pas à rendre attractif un secteur où le recrutement et le travail sont jugés difficiles, alors même que la société a considérablement besoin d'une meilleure prise en charge du handicap,

tant pour les personnes handicapées elles-mêmes que pour leurs proches. Elle souhaite connaître les raisons qui ont conduit à ne pas inclure le secteur médico-social, dans toute sa diversité et toutes catégories d'emploi confondues, dans les légitimes revalorisations salariales des personnels soignants.

Professions et activités sociales

Revaloriser la grille salariale des salariés exerçant en résidence autonomie

44748. – 8 mars 2022. – **Mme Marie-George Buffet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de revalorisation salariale par le Ségur de la santé pour les salariés des résidences autonomie. Bien que ces résidences ne comptent pas de personnel médical, les salariés qui y travaillent accompagnent et veillent chaque jour au bien-être et à la santé psychologique et physique des résidents. Les métiers que ces salariés exercent sont exigeants et difficiles car il s'agit de prendre soin de personnes âgées en perte d'autonomie et en fin de vie. Prendre soin des aînés en fin de vie est une préoccupation majeure des concitoyens et concitoyennes que les récents scandales dans les Ehpad ont encore mise en lumière. Aussi, il faut soutenir et encourager les salariés qui y travaillent dans des conditions difficiles, souvent en sous-effectifs, alors que les missions qu'ils réalisent demandent de la patience, de la bienveillance et une attention constante. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage de mieux reconnaître le travail des salariés en résidences autonomie en leur accordant une revalorisation de leur salaire au sein du Ségur de la santé.

Professions et activités sociales

Ségur de la santé - revalorisation des animateurs des résidences autonomie

44749. – 8 mars 2022. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation salariale des personnels des résidences autonomie. Le Ségur de la santé a ouvert des perspectives pour les métiers de la solidarité et de l'autonomie, avec la revalorisation en septembre 2020 des personnels des établissements de santé et des Ehpad (183 euros net mensuels pour le public et 160 euros net mensuels pour le privé lucratif). Alors que les agents des services et établissements sociaux et médico-sociaux, hors Ehpad, se sont vus dans un premier temps exclus du dispositif de revalorisation, la mission Laforgade a amorcé les vagues successives de revalorisation desdits personnels dès février 2021. Cependant, de nombreux autres professionnels attendaient encore d'être reconnus. Les annonces du Premier ministre le 18 février 2022 répondent en grande partie à ces attentes. Seront ainsi revalorisés les professionnels de la filière socio-éducative (handicap, protection de l'enfance, hébergement, autonomie) exerçant dans le secteur privé non-lucratif et la fonction publique, ainsi que d'autres « oubliés » du Ségur, à l'instar des soignants et médecins des services de protection maternelle et infantile, des médecins coordinateurs en Ehpad ou encore des aides à domicile en centre communal d'action sociale. Toutefois, la très grande majorité des agents exerçant au sein des résidences autonomie restent toujours exclus du dispositif. L'amendement gouvernemental au projet de loi de finances en novembre 2021 a entériné la reconnaissance des personnels soignants, des aides médico-psychologiques, des auxiliaires de vie sociale ainsi que des accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans ces établissements. Mais ces professionnels ne représentent pas la très grande majorité des agents travaillant au sein des résidences autonomes et l'amendement n'aura donc qu'une portée très limitée. Les nombreux agents non paramédicaux, à l'instar des animateurs, sont toujours dans l'attente d'une reconnaissance. Pourtant, ces derniers, œuvrant au maintien de l'autonomie des personnes âgées, sont indispensables au quotidien, que l'on soit en situation de crise ou non. Leur revalorisation salariale n'est que justice et s'inscrit dans ce chemin d'attractivité qu'il convient de tracer pour ces professions de la solidarité et de l'autonomie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il entend prendre concernant les personnels des résidences autonomie et à quelle échéance.

Professions et activités sociales

Ségur de la Santé et personnes en situation de handicap

44750. – 8 mars 2022. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la non-application des mesures du Ségur de la santé au secteur de l'accompagnement des personnes en situation de handicap. D'après l'ajout au code de la santé publique de l'article L. 6143-2-3, la loi Ségur vise à revaloriser et améliorer les conditions d'exercice des professionnels travaillant avec des personnes en situation de handicap. Cependant et comme c'est le cas dans la Somme, ces mesures ne sont pas appliquées de manière homogène. En effet, ce sont les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les personnels de ces établissements du

secteur privé ainsi que ceux des établissements publics du secteur social et médico-social qui ont bénéficié d'augmentations et de revalorisations salariales. Bien que des accords « Laforgade » aient été mis en place, le personnel travaillant dans le secteur privé non lucratif reste en marge de ces hausses de salaires, alors qu'il exerce les mêmes tâches que les autres secteurs mentionnés. Cette situation désavantageuse ne permet de soutenir ni les aidants, ni les personnes en situation de handicap, qui peinent de plus en plus à trouver des professionnels pour les accompagner quotidiennement. Ainsi, il l'interpelle afin de rendre cette politique plus inclusive pour les professionnels, de même que pour les personnes en situation de handicap et leur famille placées en situation d'impuissance.

Santé

Les ambroisies

44761. – 8 mars 2022. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le développement des ambroisies à feuille d'armoise, particulièrement invasives et dont le pollen est allergisant. Les cartographies réalisées en avril 2020 par l'Observatoire des ambroisies indiquent que cette plante est particulièrement présente dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et qu'elle prolifère sur le territoire national d'année en année. Une étude menée par le même institut montre que si l'ambroisie devait envahir l'ensemble du territoire, alors 5,3 millions de personnes développeraient des pathologies liées à la dissémination de son pollen, avec en conséquence un fort coût sanitaire associé aux soins des personnes touchées. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour lutter contre cette menace sanitaire et sensibiliser les propriétaires fonciers à la lutte contre ces plantes.

Sécurité routière

Restrictions du permis de conduire pour les personnes atteintes de diabète

44764. – 8 mars 2022. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les restrictions au permis de conduire pour les personnes atteintes de diabète. Le diabète est mentionné dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée. Les conditions déterminant les restrictions à la conduite des personnes atteintes de diabète sont régies par une transposition de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire, mise à jour en 2009. Pour ce qui concerne les conducteurs du groupe de permis « léger » atteints de diabète, une modification a été apportée par l'arrêté interministériel du 16 décembre 2017, en transposition de la directive (UE) 2016/1106 de la Commission du 7 juillet 2016. L'association française des diabétiques a annoncé, en novembre 2018, un accord trouvé avec les ministères concernés, la sécurité routière et les associations, permettant une plus grande souplesse pour les patients concernés, en plaçant le médecin traitant ou spécialiste au cœur du dispositif, ce dernier étant en situation d'apprecier la nécessité ou non d'effectuer une visite de contrôle médical auprès d'un médecin agréé par la préfecture. Aucune disposition réglementaire n'a toutefois été modifiée. À ce titre, si un candidat ou un conducteur hésite quant à savoir s'il doit ou non déclarer son affection, il devrait pouvoir solliciter son diabétologue ou son médecin traitant généraliste pour l'orienter dans sa démarche. Il semble que les applications de ces dispositions soient diverses selon les territoires et les types de diabète. Le ministère des solidarités et de la santé a indiqué, en avril 2019, qu'un travail allait être mené, sous l'égide de la Commission européenne, pour clarifier la situation (JO Sénat 4 avril 2019). Aussi, elle souhaite connaître l'avancement de ce travail et les dispositions retenues ou envisagées par le Gouvernement pour clarifier la situation.

1468

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Matières premières

Pression sur les matières premières pour l'imprimerie et les étiquettes

44722. – 8 mars 2022. – **Mme Nadia Essayan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME**, sur le dérèglement complet de la filière des étiquettes qui fait face à une crise historique des matières premières. En effet, la crise de la covid-19 a fortement impacté ce secteur, avec des difficultés ciblées sur les grands acteurs du secteur. De plus, les mouvements

sociaux en Finlande chez UMP augmentent encore plus les délais et les prévisions, laissant les acteurs nationaux en grande incertitude. D'après les informations du début de la semaine du 28 février 2022, la grève chez UMP se poursuivra jusqu'au 2 avril 2022 à cause des intenses négociations en cours. Or ce temps pèse sur les acteurs de l'imprimerie qui sont sur le point d'arrêter la production. De plus, c'est un secteur où les investissements sont stratégiques pour rester compétitif. Enfin, ce secteur est stratégique pour le pays car il a des répercussions sur une multitude d'acteurs dont les hôpitaux, le secteur agroalimentaire ou la viticulture dans son département et sa région. Un manque de réponse forte entraîne toujours plus de tensions, une augmentation de l'inflation et un ralentissement du développement de cette filière. Le rachat, la semaine du 28 février 2022, de la papeterie de Chapelle Darblay par la métropole de Rouen va dans le bon sens d'une augmentation de la résilience et de l'indépendance de la France. Peut-on prévoir d'accompagner d'autres papeteries et proposer un plan d'investissement pour défendre ce secteur ? Au niveau européen, la France peut-elle aider son homologue finlandais pour améliorer la situation avec UMP ? Les prochains mois seront stratégiques et on doit se mobiliser et mettre la lumière sur ce problème trop peu connu. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Démarcation juridique entre les patrimoines de l'entrepreneur individuel

44771. – 8 mars 2022. – M. André Villiers interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, sur la démarcation juridique entre les patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel. Les travailleurs indépendants sont 2,9 millions en France (3,3 millions dont 400 000 indépendants agricoles). Entrepreneurs, artisans, commerçants, professionnels libéraux, travailleurs collaborant avec des plateformes, gérants majoritaires de société etc. : dans les territoires, ils offrent des services de proximité, tissent du lien social et contribuent à la vitalité économique. Si le secteur est de plus en plus dynamique avec 840 000 créations d'entreprises en 2020 (+ 4 % par rapport à 2019) et plus de 915 000 sur les 11 premiers mois de 2021 (janvier-novembre), les travailleurs indépendants ont régulièrement exprimé un besoin de protection et d'accompagnement face aux risques inhérents à leur activité, risques alourdis par les conséquences économiques de la crise sanitaire. La loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante prévoit notamment la création d'un statut unique de l'entrepreneur individuel protecteur du patrimoine personnel, l'élargissement et l'assouplissement de l'accès à l'allocation chômage des travailleurs indépendants, la facilitation de la transmission de l'entreprise et la simplification du financement de la formation professionnelle. La création d'un statut unique de l'entrepreneur individuel protecteur du patrimoine personnel était une demande ancienne des indépendants. Par dérogation au principe juridique de l'unicité des patrimoines personnel et professionnel, les entrepreneurs individuels sont désormais titulaires de deux patrimoines, l'un professionnel, l'autre personnel, ce dernier devenant insaisissable en cas de défaillance, alors que seule la résidence principale était protégée jusqu'à présent (depuis 2015). Si la mesure est consensuelle, il existe une interrogation persistante sur le tracé précis de la démarcation juridique entre les deux patrimoines et les modalités de renonciation à leur séparation, avec le risque que des créanciers (notamment les banques) contournent la protection offerte par le nouveau statut. Dans le cadre de la négociation d'un crédit professionnel avec une banque, un indépendant pourrait en effet être tenté de renoncer à la séparation de ses deux patrimoines pour obtenir de meilleures conditions d'emprunt. Dans ce cas, ses biens personnels et professionnels deviendraient saisissables en cas de défaillance. Les modalités de cette renonciation doivent être définies par décret. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour sécuriser au bénéfice de l'entrepreneur individuel les modalités de renonciation à la séparation de ses patrimoines professionnel et personnel.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique territoriale

Nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale

44703. – 8 mars 2022. – Mme Muriel Roques-Etienne attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le décret n°2006-779 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale et, plus spécifiquement, sur son application à certains agents exerçant des fonctions d'accueil à titre principal. La nouvelle bonification indiciaire permet de favoriser les emplois dont l'exercice admet une responsabilité ou une technicité particulière et se traduit par l'attribution de points d'indice majoré. À ce titre, les agents des communes de plus de cinq mille

habitants dont l'essentiel de l'activité repose sur des fonctions d'accueil exercées à titre principal se voient attribuer une nouvelle bonification de dix points d'indice majoré. De même, les agents assurant le secrétariat de mairie des communes de moins de deux mille habitants se voient attribuer quinze points d'indice majoré et les agents assurant le secrétariat général dans les communes de deux mille à trois mille cinq cents habitants bénéficient de trente points d'indice majoré. Il apparaît alors que ledit décret ne prévoit pas de disposition analogue s'agissant des agents d'accueil des communes de deux mille à cinq mille habitants. Or ceux-ci, dans la pratique, exercent des fonctions semblables aux précédents, d'autant plus que nombre de ces communes qui peuvent aussi jouer le rôle de bourg-centres accueillent depuis plusieurs mois le dispositif de recueil des demandes de titres d'identité qui entraîne une surcharge de travail de ces agents. Par conséquent, cet état de fait est perçu comme une différence de traitement incomprise par les agents concernés. Dans la continuité des mesures prises par l'exécutif depuis 2017 visant à soutenir et consolider la justice sociale, elle souhaiterait connaître les réflexions du Gouvernement afin de valoriser l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions d'accueil à titre principal.

Outre-mer

Discrimination et recul des droits sociaux des agents contractuels à Mayotte

44726. – 8 mars 2022. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la discrimination dont sont victimes les agents contractuels de droit public à Mayotte en matière de retraite. En effet, la caisse de retraite « institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques » (IRCANTEC) constraint tous les employeurs publics de Mayotte, depuis août 2021, à cesser les prélèvements sur les salaires des agents contractuels en poste dans le 101ème département. Alors que les Mahorais, leurs représentants sociaux et leurs élus sont en attente active d'égalité sociale et d'un alignement des droits et des prestations sur le droit commun français, le recul des droits à une retraite complémentaire pour les agents contractuels de droit public est ressenti comme une véritable provocation. Il est inacceptable qu'une telle mesure soit prise au regard des engagements du Gouvernement et alors que la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer tend à réduire les inégalités sociales entre la métropole et les outre-mer, en particulier à Mayotte. Il lui rappelle que : premièrement, de très nombreux salariés, des milliers à Mayotte, sont contractuels de droit public ; deuxièmement, ils sont des rouages essentiels dans les fonctions publiques de l'État, en particulier dans l'éducation nationale et la santé ; troisièmement, ils sont une ressource humaine indispensable au bon fonctionnement des collectivités territoriales ; quatrièmement, l'affiliation à travers le droit d'option d'affiliation à l'IRCANTEC n'est possible que pour une minorité d'entre eux et pour une période restreinte. Enfin, les articles 23-7 et 23-8 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 n'ont toujours pas fait l'objet d'un décret d'application 20 ans après leur promulgation. C'est pourquoi il lui demande les initiatives urgentes qu'elle entend prendre pour faire cesser le recul des droits sociaux à Mayotte, alors que ce territoire est déjà globalement discriminé en la matière par l'État central, et les actions qu'elle envisage à court terme pour la mise en œuvre des articles 23-7 et 23-8 de l'ordonnance sus-citée.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Animaux

Trafic d'espèces animales par voie aérienne

44658. – 8 mars 2022. – **Mme Agnès Thill** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Aujourd'hui, même si les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes promulguée le 30 novembre 2021 ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voie aérienne. À titre d'exemple, sur le terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle, du 1^{er} janvier au 15 décembre 2021 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies, dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Pourtant, seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers et seuls 10 % des flux sont estimés être saisis : pangolins, primates, chauves-souris, antilopes, poissons, agoutis, insectes, toutes les espèces sont impactées, pouvant véhiculer de nombreux virus. Ce trafic menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi la santé des Français. Plusieurs actions concrètes pourraient participer à la lutte contre ce trafic par voies aériennes, comme

bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre, renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux, responsabiliser les compagnies aériennes, développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs, relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes et renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place de telles actions.

Chasse et pêche Exercice des chasses traditionnelles

44667. – 8 mars 2022. – M. Lionel Causse alerte Mme la ministre de la transition écologique sur l'avenir des chasses traditionnelles en France. Depuis 2019, le Conseil d'État, en rupture avec la jurisprudence qui avait jusqu'alors prévalu, a rendu des arrêts extrêmement défavorables à la pratique de ces chasses dans plusieurs régions du pays. La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée) prévoit pourtant expressément en son article 9 les possibilités de dérogation aux fins de l'autorisation de ces pratiques. Ce principe est également conforté par les dispositions des articles L. 424-2 et L. 424-4 du code de l'environnement transcrits dans le droit positif français. Par ailleurs, un guide interprétatif de la directive précitée à l'initiative de l'ancien commissaire européen DIMAS était venu apporter des éclairages fondamentaux pour permettre l'exercice d'une chasse parfaitement compatible avec la directive « oiseaux ». Le revirement brutal et inattendu des autorités juridiques a altéré durablement la confiance de bon nombre de chasseurs sur la volonté de parvenir à une résolution apaisée de ce dossier au travers d'un cadre juridique stable. Il est dommageable que ces derniers évènements portent aujourd'hui préjudice à une démarche concertée avec les parties concernées par la conservation des oiseaux et la chasse, qui est la seule méthode efficace pour contribuer à assurer l'avenir des espèces et la pratique d'une chasse durable. En conséquence il souhaiterait savoir quelles initiatives pourraient être engagées aux fins de remédier à l'incertitude qui pèse depuis de trop nombreuses années sur ce dossier, et notamment si des aménagements législatifs ou réglementaires peuvent être envisagés pour une meilleure conformité entre le droit national et européen, ainsi que sur le calendrier qui pourrait être retenu pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Eau et assainissement Réutilisation des eaux usées traitées pour des usages industriels et agricoles

44677. – 8 mars 2022. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) pour des usages en milieu industriel ou agricole. Les assises de l'eau, conclues en juin 2019, ont engagé une dynamique vertueuse en faveur d'une meilleure gestion de la ressource en eau et ont notamment fixé comme objectif de tripler les volumes d'eaux non conventionnelles réutilisées d'ici 2025. Les eaux non conventionnelles constituent en effet une ressource non négligeable et permettent d'optimiser concrètement les ressources provenant des eaux pluviales, du dessalement de l'eau de mer, mais également du traitement des eaux usées. Le traitement des eaux usées permet d'éviter le rejet dans la nature d'eaux polluées provenant des activités urbaines et industrielles. Pourtant, il est estimé que moins de 1 % du volume des eaux traitées est réutilisé en France, alors que 8,4 milliards de mètres cubes sont produits chaque année dans le pays et en majeure partie pour un usage industriel. En effet, l'utilisation des eaux traitées est limitée du fait qu'elles ne peuvent être actuellement qualifiées « d'eau potable ». De plus, les projets de REUT, étant soumis à autorisation préfectorale, peuvent parfois apparaître contraignants à mettre en place du fait des prescriptions spécifiques demandées aux porteurs de projets. En outre, l'article R. 211-23 du code de l'environnement réglemente la réutilisation des eaux traitées pour des usages agronomiques ou agricoles et limite leur utilisation à l'arrosage ou à l'irrigation. Depuis plusieurs années, les industriels et les agriculteurs sont fortement incités à réduire leur consommation d'eau et sont, de plus, volontaires pour trouver des solutions pérennes et adaptées à leurs usages. C'est pourquoi il est nécessaire de les intégrer plus largement dans la mise en œuvre de dispositifs expérimentaux qui tendent vers cet objectif. Cela permettra d'ailleurs d'atteindre plus rapidement les objectifs relatifs à la préservation des ressources naturelles. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour permettre la mise en place de dispositifs expérimentaux en faveur de la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages industriels ou agricoles.

Énergie et carburants

Contrats de fourniture d'énergie

44683. – 8 mars 2022. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la résiliation unilatérale du contrat de fourniture de gaz ou d'électricité que constatent de nombreux consommateurs, *a posteriori* et sans avoir donné leur accord. Cette pratique est constatée depuis l'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie, ouverture qui était censée bénéficier aux consommateurs afin qu'ils puissent librement choisir leur fournisseur d'électricité ou de gaz naturel parmi une liste de 30 fournisseurs d'électricité et 18 fournisseurs de gaz naturel. Cependant cette ouverture du marché de l'énergie, qui permet de lutter contre les monopoles et les pratiques anti-concurrentielles, semble porter préjudice aux consommateurs. En effet, si le cadre réglementaire général s'impose à tous les fournisseurs, les tarifs réglementés ne sont eux pratiqués que par les opérateurs historiques tels qu'EDF et ENGIE. Les consommateurs qui découvrent que leur contrat de fourniture d'énergie a été résilié unilatéralement puis repris par un autre fournisseur se trouvent donc dans une situation d'insécurité juridique. Les conditions du contrat ne sont effectivement pas respectées et les tarifs peuvent significativement varier, il n'y donc plus d'accord ni sur le prix, ni sur la partie co-contractante. Dans ces conditions, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de protéger les consommateurs d'une situation d'insécurité juridique qui n'est plus tolérable étant donné l'actualité en matière d'envolée des tarifs de l'énergie.

Énergie et carburants

Financement de l'agrivoltaïsme

44684. – 8 mars 2022. – M. Stéphane Viry attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les dispositifs d'agrivoltaïsme, qui tendent à se développer en France. Il a été, à de nombreuses reprises, interpellé dans son département par des agriculteurs et propriétaires de terrain, qui ont eu connaissance de l'adoption au Sénat d'une proposition de résolution parlementaire « invitant le Gouvernement à lever les freins législatifs et réglementaires au développement de l'agrivoltaïsme », le 4 janvier 2022. L'agrivoltaïsme est défini par France agrivoltaïsme comme un ensemble de techniques utilisant tout outil de protection et de régulation agro-climatique d'activités agricoles, qui produit à titre secondaire de l'électricité photovoltaïque. À l'heure actuelle, la filière agrivoltaïque manque de définition et de financements clairs pour être développée dans les territoires. Mme la ministre, lors de son audition par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat, avait reconnu à propos de la question de l'agrivoltaïsme qu'il s'agissait d'une technologie vertueuse et elle s'était satisfaite du système d'appel d'offres actuel par la CRE, tout en concluant que « de telles installations peuvent contribuer à l'atteinte des objectifs énergétiques en représentant une opportunité économique pour les agriculteurs ». Dès lors, il lui demande si elle entend faire inscrire dans le code de l'énergie une définition de l'agrivoltaïsme. Il lui demande également si des fonds spécifiques *via* la politique agricole commune (PAC) vont être débloqués pour permettre le développement de l'agrivoltaïsme.

Logement : aides et prêts

Chauffage au bois en France et pollution atmosphérique

44719. – 8 mars 2022. – M. Robin Reda attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le chauffage au bois en France et la pollution atmosphérique qui en découle. Santé publique France a estimé en avril 2021 que la pollution par les particules fines cause le décès de 40 000 personnes par an et réduit l'espérance de vie d'environ 8 mois. Le chauffage au bois domestique est en France le premier contributeur à cette pollution, comme le rappelle le plan d'action proposé par le ministère de la transition écologique sur la réduction des émissions issues du chauffage au bois en France. Pourtant, alors que les prix de l'électricité et du gaz ont augmenté ces dernières années, le Syndicat des énergies renouvelables souligne une hausse de la demande du chauffage au bois de 30 % sur les deux premiers trimestres de l'années 2021 en comparaison par rapport à 2019. C'est effectivement près d'un Français sur quatre qui utilise un mode de chauffage au bois. Plus précisément, dans un dossier sur le chauffage au bois publié par le magazine *60 millions de consommateurs* à la fin de l'année 2021, il est indiqué qu'environ 7 millions de logements utiliseraient du bois pour se chauffer, dont près de la moitié avec des foyers ou inserts fermés. En principe, le chauffage au bois apparaît comme une solution écologique, puisque c'est un mode de chauffage neutre en carbone. Cependant, son utilisation pratique constitue d'une part un risque pour la santé des usagers (particules fines dégagées reconnues comme cancérogènes) et d'autre part une pollution olfactive à ne pas occulter. Si le plan d'action élaboré par le Gouvernement prévoit six axes clairement définis et

compte agir concrètement pour rendre davantage raisonnée l'utilisation du chauffage au bois, l'investissement dans des appareils plus performants permettant de protéger la santé des utilisateurs représente un coût non négligeable. Le recours au chauffage au bois est souvent le choix d'un mode de chauffage plus économique et la demande d'acquisition d'un nouveau matériel constitue alors un coût exorbitant. Par exemple, l'investissement pour un poêle se situe dans une fourchette de prix estimée entre 4 000 et 5 000 euros. D'ailleurs, ce dernier peut servir à chauffer la pièce principale mais d'autres appareils sont souvent nécessaires pour assurer le chauffage dans l'ensemble du logement. Le coût d'une chaudière est encore plus élevé, avec une moyenne de 12 000 euros. Certes, plusieurs régions comme les Hauts-de-France ou l'Île-de-France ont mis en place des aides dans le cadre des fonds air bois afin que des particuliers puissent, dans des régions très polluées, remplacer leurs appareils acquis avant 2002. L'aide MaPrimeRénov', allant jusqu'à 3 000 euros en fonction des revenus, ou encore les certificats d'économie d'énergie instaurés depuis 2006, permettant de recevoir un soutien financier jusqu'à 14 000 euros, soutiennent les particuliers dans leurs démarches de transition énergétique. Cependant, certaines difficultés liées en l'occurrence à l'accessibilité administrative de MaPrimeRénov' et le prix des nouveaux appareils restent un poids dans le budget des ménages qui souhaiteraient changer de système de chauffage au bois, même si l'investissement est rentabilisé en moins de cinq ans selon l'Association nationale du chauffage au granulé. Si l'objectif du ministère de la transition écologique consiste à baisser de 50 % les émissions en dix ans et remplacer 600 000 appareils anciens d'ici 2025, il lui demande de quelle manière elle envisage d'améliorer les connaissances sur l'impact sanitaire des particules issues de la combustion du bois, afin de sensibiliser davantage les particuliers sur la pollution de leur environnement, et comment en pratique elle compte encadrer dans les zones très polluées l'utilisation du chauffage au bois au-delà du remplacement progressif des appareils.

Urbanisme

Contournement du code de l'urbanisme

44772. – 8 mars 2022. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les possibilités de contournement par les maires de certaines obligations du code de l'urbanisme par l'absence de création d'un plan local d'urbanisme. En effet, en s'appuyant sur un cas local concernant le quartier Peno à Carqueiranne dans le Var (83320), on constate que l'avis donné par la mission régionale d'autorité environnementale dans le cadre de l'élaboration d'un PLU peut finalement ne pas être suivi si la commune décide de ne finalement pas élaborer de PLU. L'avis de la MRAe identifiait clairement des parcelles concernées par des projets d'urbanisation comme des « espace remarquable du littoral ». Ainsi, ces parcelles ont incontestablement vocation à être préservées. Un tel classement figure à son sens la fin de tout projet d'envergure, qu'il soit à vocation touristique ou pour la création de maisons individuelles. Cependant, en choisissant de ne pas adopter le PLU concerné par ces préconisations, cela vient de fait neutraliser l'avis de la MRAe sur l'espace concerné. Ainsi, la zone reste potentiellement dévolue à de nouveaux projets d'urbanisation. Il semble donc possible pour les maires de ne pas suivre certaines obligations du code de l'urbanisme appliquées dans le cadre de la création d'un PLU en décidant de ne plus y avoir recours. L'avis formulé dans le cadre de cette création par la MRAe peut se retrouver tout simplement ignoré, même s'il n'est pas caduc. Au moment où la préservation de l'environnement est une des grandes causes nationales et que l'on doit tout faire pour que la puissance publique puisse accompagner cette évolution, elle se demande s'il est légitime qu'un espace clairement identifié comme remarquable et devant être préservé puisse être urbanisé sous prétexte que le plan local d'urbanisme dans le cadre duquel il a été identifié comme espace devant être protégé n'est pas adopté par la majorité municipale.

Urbanisme

Dérogation au principe zéro artificialisation nette des sols (ZAN)

44773. – 8 mars 2022. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la mise en œuvre du titre V de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Inscrivant dans le code de l'environnement un objectif de division par deux du rythme d'artificialisation des sols jusqu'en 2031 et à terme le principe de zéro artificialisation nette des sols (ZAN), les dispositions contenues dans le chapitre III du titre V de la loi inquiètent particulièrement les élus des communes rurales. En effet, celles-ci prévoient une application uniforme de la loi en dépit des spécificités des territoires ruraux. Les plus petites communes ne pourront plus se développer en raison des limites posées par les documents d'urbanisme en application de la loi là où les aires urbaines importantes bénéficieront de leur emprise foncière existante pour continuer de se développer. À titre d'exemple, l'accent mis sur la revalorisation des friches agricoles et industrielles dans le texte promulgué en dépit de l'absence de celles-ci dans les territoires ruraux

n'offrira pas les mêmes perspectives de développement que celles s'ouvrant aux plus grandes communes. À ce titre, au regard des spécificités des plus petites communes rurales et de la nécessité de différencier les normes selon les singularités des territoires, le Gouvernement envisage-t-il de mettre en œuvre une dérogation aux dispositions précitées, notamment en prenant en compte la situation des plus petites communes ? Il lui demande de l'éclairer sur ces interrogations.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Formation professionnelle et apprentissage

Financements d'État consacrés aux missions de l'AFPA

44704. – 8 mars 2022. – **M. Hubert Wulfranc** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Créée d'abord sous forme associative avant de devenir un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), l'AFPA constitue, au regard des ordonnances de 2016 portant transformation de son statut juridique, l'opérateur public de l'État en matière de formation professionnelle, un secteur aujourd'hui ouvert à la concurrence, tout en étant également chargé d'assurer des missions de service public pour l'insertion des publics éloignés de l'emploi. Le transfert mal préparé de la commande publique de la formation professionnelle aux régions, puis l'ouverture à la concurrence de tous les marchés de formation, ont mis à mal la structure. Transformée en EPIC le 1^{er} janvier 2017, l'AFPA a engagé un projet de restructuration lourde qui aura eu pour conséquence de fermer 34 sites sur le territoire national et de supprimer près de 1 200 emplois. L'AFPA emploie actuellement 6 500 salariés en France dont 5 000 en contrats à durée indéterminée. Avant le plan social de 2018, les salariés de l'AFPA en contrats précaires représentaient 5 % de l'effectif total de l'agence contre 20 % aujourd'hui, voire davantage encore sur certains sites. Les organisations syndicales dénoncent une précarisation accrue des salariés de l'agence préjudiciable à la montée en compétences des agents puisqu'il faut régulièrement en former de nouveaux du fait des départs des salariés en poste. Le patrimoine immobilier transféré par l'État à l'EPIC lors de sa création équivaut à un passif de 200 millions d'euros. Cette somme grève le budget de l'AFPA qui est, à ce jour, incapable de financer les indispensables travaux de réhabilitation des locaux. À ses dettes domaniales s'ajoutent des dettes sociales, fiscales et associatives héritées d'avant la création de l'EPIC. De plus, aucune garantie n'est apportée à ce jour par l'État à l'organisme de formation pour créditer à son budget les éventuelles recettes qui pourraient être tirées de la vente de certains biens immobiliers et domaniaux. Des missions et sujétions de service public (MNSP) ont été confiées à l'AFPA par l'État à l'occasion de la création de l'EPIC. Celles-ci sont financées à hauteur de 110 millions d'euros par l'État, une somme qui n'a pas bougé en 4 ans malgré les changements impulsés par le Gouvernement, notamment la réforme majeure de la formation professionnelle, le plan d'investissement dans les compétences, les différents plans de relance et autres appels à projets. Outre une reprise du passif légué à l'AFPA, les organisations syndicales du personnel demandent à l'État de porter l'enveloppe consacrée aux financements des missions et sujétions de service public à 220 millions d'euros et d'intégrer à ces mêmes MNSP les ordonnances de « prépa compétences », le programme « promo 16/19 » ainsi que le programme « migrant » à hauteur de 150 millions d'euros. À défaut, l'AFPA ne pourra jamais se libérer de la dette qui a été transmise à l'EPIC, laquelle obèse actuellement l'avenir de la structure. Le contrat d'objectifs et de performance (COP) qui aurait dû être adopté lors de la création de l'EPIC n'a pas encore été officiellement acté. Ce dernier fixe pour priorité le rétablissement financier de l'AFPA, hautement hypothétique, au regard des moyens alloués actuellement par l'État à l'EPIC, malgré les nombreux efforts qui ont déjà été consentis par l'organisme et ses agents et ce, avant les objectifs sociaux qui constituent sa raison d'être. L'AFPA a besoin de visibilité sur ses financements et ses missions. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend reprendre au moins partiellement une part significative des dettes domaniales et sociales de l'AFPA léguées à la constitution de l'EPIC. Par ailleurs, il lui demande si le Gouvernement prévoit d'élargir le périmètre des missions de l'AFPA relevant des MNSP et de revaloriser substantiellement l'enveloppe budgétaire allouée à l'AFPA consacrée au financement de ces mêmes MNSP.

Formation professionnelle et apprentissage

Inquiétudes des petites structures de formation et formateurs indépendants

44705. – 8 mars 2022. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les inquiétudes des petites structures de formation ou formateurs indépendants suite aux évolutions du secteur. La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir

professionnel prévoyait ainsi la création de France compétences, unique instance de gouvernance nationale de la formation professionnelle. Cette réforme mise en place par le Gouvernement a engendré des effets pernicieux. Désormais, les grands centres sont privilégiés au détriment des petites structures de formation qui se voient retirer leur agrément de formation. Les grands centres étant situés dans les grandes villes, les territoires ruraux sont une fois de plus défavorisés. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de reconnaître tous les formateurs diplômés et de garantir un accès équitable à la formation sur l'ensemble du territoire national.

Formation professionnelle et apprentissage

Nuisances et délits liés au démarchage téléphonique au prétexte du CPF

44706. – 8 mars 2022. – **M. Hubert Julien-Laferrière** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les nuisances et les procédés délictueux liés à la prospection par téléphone au prétexte de l'utilisation du compte personnel de formation. En effet, un nombre très important de démarcheurs actifs depuis plusieurs mois harcèlent les concitoyennes et concitoyens sans relâche en utilisant des méthodes pour le moins très discutables. Au-delà même du fait d'être contacté plusieurs fois par jour, toujours évidemment avec des numéros de téléphone différents, des pratiques encore moins louables se cachent au milieu de ce flux. Ainsi, par exemple, des démarcheurs tentent de faire rappeler des personnes sur des numéros surtaxés en arguant d'une démarche officielle. Ces pratiques devraient pouvoir être stoppées rapidement car, au-delà des arnaques proprement dites, elles constituent une nuisance quotidienne pour les Français et décrédibilisent un dispositif important pour la formation tout au long de la vie. Aussi, il lui demande si elle peut lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire cesser ces agissements qui visent en outre bien souvent les compatriotes les plus fragiles.

Services publics

Inspection du travail dans le département de la Seine-Saint-Denis

44765. – 8 mars 2022. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation de l'inspection du travail dans le département de la Seine-Saint-Denis et, plus précisément, sur la situation de sous-effectif qui l'affecte. En effet, l'unité départementale compte 38 agents de contrôle (inspecteurs et contrôleurs du travail), ainsi que 15 agents de secrétariat et ce pour un département dénombrant en 2019 plus de 683 000 actifs ayant un emploi et plus de 34 800 entreprises. Alors que l'unité départementale comporte 50 sections et cinq unités de contrôle, ce sont donc 12 postes d'agents de contrôle qui demeurent vacants. De même, il est également fait état d'un manque de plusieurs agents de secrétariat permettant, notamment, d'assurer les missions d'accueil et de première information des salariés. En outre, certains territoires du département ne bénéficient pas d'un agent de contrôle attitré, dans la mesure où des sections sont vacantes parfois depuis plusieurs années. Pour pallier ces carences, la direction organise - avec toutes les problématiques que cela engendre - des « intérims » consistant à confier les sections vacantes à des agents et ce pendant plusieurs mois. Évidemment, cette situation de sous-effectif a de sérieuses répercussions sur les usagers de ce service public, mais aussi sur le quotidien des agents qui se voient exposés à une charge du travail particulièrement lourde. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour que les moyens de l'inspection du travail dans le département de la Seine-Saint-Denis soient renforcés de manière significative, notamment dans le domaine des ressources humaines.

Travail

Obligations réglementaires - Entretiens professionnels

44768. – 8 mars 2022. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les obligations réglementaires pour les entretiens professionnels dans les entreprises. L'entretien professionnel est un rendez-vous obligatoire entre le salarié et son employeur tous les deux ans. Lors de cet entretien, le salarié et l'employeur envisagent ensemble les perspectives d'évolution professionnelle et les formations qui peuvent y contribuer. Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, un entretien professionnel doit être réalisé tous les deux ans ou au retour du salarié après certaines absences. Tous les six ans, l'employeur doit également organiser un entretien professionnel approfondi avec un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié sur les six dernières années. En cas de non-respect de ces obligations, l'employeur doit abonder le compte personnel de formation (CPF) à hauteur de 3 000 euros. En 2021, l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 prévoyait deux adaptations majeures au contexte de crise sanitaire : la date limite de réalisation des

entretiens professionnels prévus en 2020 et au premier semestre 2021 a été reportée au 30 juin 2021 ; les dispositions qui prévoient un abondement correctif au compte personnel de formation (CPF) du salarié ont été suspendues jusqu'au 30 septembre 2021. Aujourd'hui, pour les entretiens professionnels reportés en raison de la crise sanitaire et qui devaient être réalisés avant le 30 septembre 2021, le décret du 30 décembre 2021 (n° 2021-1916) fixe la date limite de l'abondement correctif au 31 mars 2022. Si l'objectif de cette réglementation est louable, il n'en reste pas moins que sa réalisation semble être difficile pour certaines entreprises. La préparation et la réalisation de ces entretiens est chronophage pour les cadres et les responsables. La difficulté à respecter les échéances, déjà présente avant la crise sanitaire, s'est accentuée. La fréquence de ces entretiens et les sanctions prévues en cas d'absence de leur réalisation ne semblent pas adaptées à la réalité des entreprises. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas opportun, à la manière dont les réglementations ont été adaptées au contexte de crise sanitaire, d'adapter le dispositif des entretiens professionnels à la réalité des entreprises.

Travail

Santé au travail

44769. – 8 mars 2022. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le cas des sociétés n'ayant aucune affiliation à un service de santé au travail. Selon les articles L. 4622-1 et L. 4622-6 du code du travail, l'employeur est dans l'obligation d'adhérer à un service de santé au travail et d'en supporter le coût. Cette obligation vaut pour toutes les entreprises sans condition d'effectif. Pourtant, malgré cette obligation, M. le député est interpellé sur des cas de salariés ne pouvant bénéficier d'un suivi de santé au travail en raison du défaut d'affiliation de leur employeur. Il interroge donc la ministre sur les moyens octroyés à l'inspection du travail pour contrôler l'effectivité de cette obligation, y compris sur les sanctions possibles en cas de non-conformité à la loi. Il lui propose de mettre en œuvre l'automaticité de l'affiliation lors de l'enregistrement d'une nouvelle société. Il sollicite également son avis sur l'opportunité d'un registre national public permettant d'identifier les affiliations des différentes entreprises enregistrées sur un territoire et le service de santé au travail lui étant rattaché.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 25 novembre 2019

N° 16940 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

lundi 1 juin 2020

N° 27632 de M. Daniel Labaronne ;

lundi 15 février 2021

N° 34550 de M. Jean-Pierre Door ;

lundi 10 mai 2021

N° 37081 de Mme Sonia Krimi ;

lundi 31 mai 2021

N° 36560 de M. Pascal Brindeau ;

lundi 14 juin 2021

N° 38079 de M. Bruno Duvergé ;

lundi 28 juin 2021

N° 38467 de Mme Sabine Rubin ;

lundi 12 juillet 2021

N° 38240 de M. Stéphane Peu ;

lundi 6 septembre 2021

N° 40015 de M. Alain Tourret ;

lundi 20 septembre 2021

N° 39946 de Mme Laetitia Saint-Paul ;

lundi 11 octobre 2021

N° 39440 de Mme Manuéla Kéclard-Mondésir ;

lundi 18 octobre 2021

N° 36131 de M. Jean-Paul Dufrègne ; 39943 de M. Jean-Luc Fugit ;

lundi 25 octobre 2021

N° 40703 de M. Patrice Perrot ;

lundi 1 novembre 2021

N° 40722 de M. Lionel Causse ;

lundi 8 novembre 2021

N° 40902 de Mme Carole Grandjean ;

lundi 7 février 2022

N° 37665 de M. Alain Bruneel ;

lundi 14 février 2022

N° 41984 de M. Éric Pauget ;

lundi 28 février 2022

N° 36129 de M. Paul Molac ; 43061 de M. Yannick Favennec-Bécot.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 37673, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1551) ; 38062, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1557).

Adam (Damien) : 40367, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1586).

Alauzet (Éric) : 43579, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1609).

Ardouin (Jean-Philippe) : 37437, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1535) ; 40543, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1589).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 41565, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1603).

Balanant (Erwan) : 35781, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1519).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 36966, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1527) ; 36967, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1528).

Beauvais (Valérie) Mme : 36802, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1527).

Belhaddad (Belkhir) : 38242, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1561).

Benassaya (Philippe) : 37682, Économie, finances et relance (p. 1507).

Benin (Justine) Mme : 41209, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1598).

Biémouret (Gisèle) Mme : 37193, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1532).

Bonnivard (Émilie) Mme : 38048, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1545).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 40409, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1587).

Bouchet (Jean-Claude) : 37421, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1544).

Bournazel (Pierre-Yves) : 39002, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1562).

Bouyx (Bertrand) : 36353, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1530) ; 37433, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1533).

Breton (Xavier) : 37436, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1534).

Bricout (Guy) : 42790, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1616) ; 42823, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1618).

Brindeau (Pascal) : 36560, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1541) ; 41530, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1496) ; 41556, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1603).

Brulebois (Danielle) Mme : 31063, Économie, finances et relance (p. 1503).

Bruneel (Alain) : 37665, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1549).

Buffet (Marie-George) Mme : 37194, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1532).

1478

C

Causse (Lionel) : 40542, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1588) ; 40722, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1591).

Chalas (Émilie) Mme : 40079, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1555).

Chassaigne (André) : 41004, Transports (p. 1633).

Chenu (Sébastien) : 36338, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1525).

Colboc (Fabienne) Mme : 43049, Comptes publics (p. 1501).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 43203, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1608).

David (Alain) : 36344, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1529).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 38473, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1553).

Degois (Typhanie) Mme : 42358, Transports (p. 1636).

Door (Jean-Pierre) : 34550, Autonomie (p. 1493).

Dubié (Jeanine) Mme : 37092, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1543).

Dufeu (Audrey) Mme : 43055, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1623) ; 43423, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1626).

Dufrègne (Jean-Paul) : 36131, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1523) ; 37422, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1544). 1479

Dumas (Françoise) Mme : 39585, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1573).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 38803, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1554).

Duvergé (Bruno) : 38079, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1558).

E

El Guerrab (M'jid) : 42935, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1621).

Eliaou (Jean-François) : 23830, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1496).

Essayan (Nadia) Mme : 34926, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1515).

F

Falorni (Olivier) : 41781, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1606) ; 42969, Comptes publics (p. 1501).

Favennec-Bécot (Yannick) : 42920, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1620) ; 42921, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1577) ; 43061, Économie, finances et relance (p. 1509).

Fugit (Jean-Luc) : 39943, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1575).

G

Garot (Guillaume) : 35611, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1519) ; 37870, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1552).

Genevard (Annie) Mme : 37188, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1531).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 34762, Économie, finances et relance (p. 1505) ; **35144**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1517).

Goulet (Perrine) Mme : 43176, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1498).

Grandjean (Carole) Mme : 40902, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1592).

Grelier (Jean-Carles) : 39088, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1569).

H

Habert-Dassault (Victor) : 40667, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1590).

Habib (David) : 37863, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1555) ; **41780**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1606).

Herth (Antoine) : 37867, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1536).

Hetzelt (Patrick) : 37196, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1533) ; **40925**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1593) ; **43208**, Comptes publics (p. 1502).

Houbron (Dimitri) : 36211, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1525).

Houlié (Sacha) : 42409, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1614).

J

Jerretie (Christophe) : 34928, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1515).

Jolivet (François) : 42388, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1612).

Juanico (Régis) : 41142, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1557).

K

Kéclard-Mondésir (Manuélia) Mme : 39440, Outre-mer (p. 1629).

Krimi (Sonia) Mme : 36341, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1526) ; **37081**, Autonomie (p. 1493) ; **39707**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1573) ; **43736**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1563).

Kuric (Aina) Mme : 36974, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1531).

Kuster (Brigitte) Mme : 36972, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1530).

L

Labaronne (Daniel) : 27632, Économie, finances et relance (p. 1502).

Labille (Grégory) : 42792, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1617).

Lachaud (Bastien) : 38078, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1558) ; **38466**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1563) ; **40225**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1582).

Lagarde (Jean-Christophe) : 40224, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1581).

Lakrafi (Amélia) Mme : 42131, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1610).

Lambert (François-Michel) : 42243, Transports (p. 1635).

Lamirault (Luc) : 38469, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1566).

Larive (Michel) : 37426, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1548) ; 37432, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1533).

Larsonneur (Jean-Charles) : 40668, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1591) ; 40995, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1595).

Lasserre (Florence) Mme : 38633, Comptes publics (p. 1500) ; 42103, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1607).

Lauzzana (Michel) : 36343, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1529).

Le Bohec (Gaël) : 42918, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1619).

Le Fur (Marc) : 38474, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1553).

Le Gac (Didier) : 42097, Économie, finances et relance (p. 1509).

Le Grip (Constance) Mme : 38254, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1552) ; 40356, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1585) ; 44050, Comptes publics (p. 1502).

Le Pen (Marine) Mme : 36973, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1531).

Lebon (Karine) Mme : 37434, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1533).

Lecoq (Jean-Paul) : 36553, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1539).

Ledoux (Vincent) : 41141, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1597).

Lemoine (Patricia) Mme : 37438, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1535).

Leseul (Gérard) : 36806, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1527).

Lorho (Marie-France) Mme : 36559, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1540) ; 38636, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1553).

Louwagie (Véronique) Mme : 41417, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1601) ; 41420, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1596).

1

la Verpillière (Charles de) : 33483, Économie, finances et relance (p. 1504) ; 37868, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1536).

M

Magnier (Lise) Mme : 39987, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1578) ; 40080, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1580) ; 41145, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1598).

Manin (Josette) Mme : 38322, Transition écologique (p. 1631).

Maquet (Jacqueline) Mme : 39539, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1559).

Marilossian (Jacques) : 42216, Transports (p. 1634).

Mathiasin (Max) : 42104, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1610).

Mélenchon (Jean-Luc) : 16940, Transports (p. 1631).

Meyer (Philippe) : 39137, Logement (p. 1627).

Michel-Brassart (Monica) Mme : 35480, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1518).

Minot (Maxime) : 35782, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1520) ; 37189, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1532) ; 40084, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1581).

Molac (Paul) : 36129, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1521).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 42597, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1615).

Muschotti (Cécile) Mme : 37424, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1547).

N

Naegelen (Christophe) : 35115, Économie, finances et relance (p. 1506) ; 36137, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1516).

P

Pauget (Éric) : 41984, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1497) ; 42923, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1608).

Perrot (Patrice) : 40703, Autonomie (p. 1494).

Perrut (Bernard) : 33796, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1511) ; 39542, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1572) ; 43046, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1622).

Petit (Frédéric) : 38050, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1537).

Petit (Valérie) Mme : 36564, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1542).

Peu (Stéphane) : 23132, Transports (p. 1632) ; 38240, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1560) ; 38820, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1567) ; 42804, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1617).

Peyrol (Bénédicte) Mme : 35154, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1515).

Pichereau (Damien) : 39254, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1570).

Pires Beaune (Christine) Mme : 36558, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1539).

Porte (Nathalie) Mme : 38244, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1562) ; 41358, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1600) ; 41552, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1601).

Q

Quatennens (Adrien) : 37872, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1536).

R

Rabault (Valérie) Mme : 35784, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1520).

Ramos (Richard) : 38049, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1537).

Ravier (Julien) : 34507, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1514).

Reiss (Frédéric) : 43420, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1499).

Renson (Hugues) : 39694, Économie, finances et relance (p. 1508).

Ressiguier (Muriel) Mme : 38464, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1545).

Riotton (Véronique) Mme : 36557, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1522).

Rolland (Vincent) : 36342, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1528) ; 40351, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1584).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 44161, Mémoire et anciens combattants (p. 1628).

Rubin (Sabine) Mme : 37921, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1510) ; **38467**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1565).

Rudigoz (Thomas) : 42922, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1608).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 39946, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1576) ; **40385**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1587).

Santiago (Isabelle) Mme : 36552, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1526) ; **37667**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1550).

Saulignac (Hervé) : 43984, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1627).

Serre (Nathalie) Mme : 32520, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1510).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 42294, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1611).

Therry (Robert) : 42875, Transports (p. 1636).

Thiébaut (Vincent) : 32529, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1510).

Thill (Agnès) Mme : 37435, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1534).

Thillary (Sabine) Mme : 34501, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1512).

Thourot (Alice) Mme : 37425, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1547).

Tiegna (Huguette) Mme : 38250, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1538) ; **38251**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1552).

Tourret (Alain) : 40015, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1578).

Trompille (Stéphane) : 27609, Transformation et fonction publiques (p. 1630).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 40984, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1594).

V

Valette Ardisson (Alexandra) Mme : 41353, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1599) ; **43206**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1498).

Vallaud (Boris) : 37871, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1536) ; **43090**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1624).

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 38043, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1556).

Vatin (Pierre) : 35819, Économie, finances et relance (p. 1507).

Vigier (Jean-Pierre) : 41020, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1595).

1483

W

Waserman (Sylvain) : 37674, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1535) ; 39445, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1570).

Woerth (Éric) : 36134, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1524) ; 41779, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1604).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 37192, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1532).

Zulesi (Jean-Marc) : 42571, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1614).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale supplémentaire aux veuves d'anciens combattants, 44161 (p. 1628).

Assurances

Assurances - Professionnels - Covid-19, 33483 (p. 1504) ;

Prise en charge des situations d'invalidité de type 2 par l'assurance emprunteur, 27632 (p. 1502).

Automobiles

Besoin de simplification de la prime à la conversion, 42358 (p. 1636) ;

L'évaluation du bonus malus automobile., 42243 (p. 1635).

B

Banques et établissements financiers

Déplafonnement des garanties du microcrédit personnel, 31063 (p. 1503).

C

Collectivités territoriales

1485

Contractualisation entre l'État et les collectivités : suivi de l'application, 43176 (p. 1498) ;

Frais de publicité d'avis d'enquête publique - PLU, 23830 (p. 1496).

Consommation

Modification unilatérale des contrats d'abonnements téléphoniques, 35115 (p. 1506).

E

Eau et assainissement

Difficultés de contrôle du service public d'assainissement non collectif, 41530 (p. 1496).

Élus

Transparence des indemnités des élus, 43420 (p. 1499).

Énergie et carburants

Fiscalité sur le gazole non routier (GNR), 42097 (p. 1509).

Enfants

Alignement dispositifs accueil au pair et cohabitation intergénérationnelle, 38633 (p. 1500).

Enseignement

Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), 42790 (p. 1616) ;

Alerte sur la rentrée scolaire du 26 avril 2021, 38240 (p. 1560) ;

Assistants du service social en faveur de élèves, 36802 (p. 1527) ;

Avenir des enseignants contractuels et AED, 37863 (p. 1555) ;
Conditions de travail des infirmières et infirmiers scolaires, 38043 (p. 1556) ;
Contre la marginalisation du SSFE, 36338 (p. 1525) ;
Développement des aires maritimes éducatives, 41353 (p. 1599) ;
Devenir du service spécialisé en protection de l'enfance, 36552 (p. 1526) ;
Dispositif TSL (troubles spécifiques du langage), 36553 (p. 1539) ;
Dispositifs de prévention et de sensibilisation aux violences sexuelles, 40351 (p. 1584) ;
Dotation de masques transparents pour les enseignants de CP et de langues, 32520 (p. 1510) ;
Egalité et continuité - Enseignement scolaire, 37421 (p. 1544) ;
Enseignants absents non remplacés, 37422 (p. 1544) ;
Enseignants non remplacés : droit à l'éducation bradé !, 38464 (p. 1545) ;
Enseignement de l'éducation morale et civique, 41779 (p. 1604) ;
Évolution du métier d'assistant d'éducation, 36129 (p. 1521) ;
Évolution statutaire des assistants d'éducation, 35781 (p. 1519) ;
Formation et recrutement d'AESH et d'AVS, 38242 (p. 1561) ;
Hausse de la violence à l'école, 42388 (p. 1612) ;
Indispensable réaffirmation du service social en faveur des élèves, 36966 (p. 1527) ; *36967* (p. 1528) ;
Inégalités professionnelles et salariales au sein de l'éducation nationale, 42918 (p. 1619) ;
Intérêt des cours d'empathie dispensés au Danemark, 41552 (p. 1601) ;
La situation des assistants d'éducation (AED), 40079 (p. 1555) ;
Lutte contre la glossophobie chez les jeunes, 43046 (p. 1622) ;
Niveau en mathématiques des élèves français, 41141 (p. 1597) ;
Non remplacement des enseignants en Seine-Saint-Denis, 38466 (p. 1563) ;
Non-rempacement chronique des enseignants en Seine-Saint-Denis, 38467 (p. 1565) ;
Poids des cartables à l'école et au collège, 41780 (p. 1606) ;
Pour la reconnaissance de la langue normande, 43736 (p. 1563) ;
Précarité des assistants d'éducation, 35782 (p. 1520) ;
Prime allouée aux personnels REP et REP+, 41781 (p. 1606) ;
Principes de recrutement des personnels contractuels, 40542 (p. 1588) ;
Problématique du manque d'enseignants remplaçants, 37424 (p. 1547) ;
Progression salariale des AESH et des AED, 40722 (p. 1591) ;
Purificateurs d'air dans les écoles, 39943 (p. 1575) ;
Recensement scolaire des communes, 38469 (p. 1566) ;
Reconnaissance de la langue normande dans le code de l'éducation, 38244 (p. 1562) ;
Remplacement des enseignants absents, 37425 (p. 1547) ;
Remplacement des enseignants absents dans le cadre de la crise sanitaire, 35144 (p. 1517) ;
Renforcement du service social en faveur des élèves, 37665 (p. 1549) ;
Renforcement du service social en faveur des élèves (SSFE), 36806 (p. 1527) ;
Revalorisation et pérennisation du statut des AED., 35784 (p. 1520) ;
Revaloriser le service social en faveur des élèves dans l'éducation nationale, 36341 (p. 1526) ;
Revendications des AED, 36131 (p. 1523) ;

Salaire des enseignants, 37426 (p. 1548) ;
Service spécialisé en protection de l'enfance de l'éducation nationale, 40080 (p. 1580) ;
Situation de la médecine scolaire, 35480 (p. 1518) ;
Situation des assistants d'éducation, 36342 (p. 1528) ;
Situation des assistants d'éducation (AED), 36343 (p. 1529) ;
Situation des enseignants contractuels, 35611 (p. 1519) ;
Situation des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale, 41556 (p. 1603) ;
Situation des infirmiers de l'éducation nationale, 41142 (p. 1557) ;
Statut des assistants d'éducation, 36557 (p. 1522) ;
Statut des professeurs des écoles exerçant en milieu pénitentiaire, 39539 (p. 1559) ;
Statut et conditions de travail des AED, 36344 (p. 1529) ;
Volume excessif d'heures d'absences d'enseignants non remplacées, 37667 (p. 1550).

Enseignement maternel et primaire

Difficultés de remplacement des enseignants absents, 38048 (p. 1545) ;
Formation des directeurs d'école, 43423 (p. 1626) ;
ISAE pour tous les professeurs du premier degré., 40984 (p. 1594) ;
Langue régionale et recrutement des professeurs des écoles, 36558 (p. 1539) ;
Les langues régionales au sein du concours de professeur des écoles, 36559 (p. 1540) ;
Mise à disposition des masques inclusifs, 32529 (p. 1510) ;
Port du masque des enfants à l'école, 36134 (p. 1524) ;
Régime indemnitaire des enseignants en Segpa, 41358 (p. 1600) ;
Situation des directeurs d'école du premier degré, 36560 (p. 1541) ;
Situation des ex-instituteurs, 41145 (p. 1598).

1487

Enseignement privé

Écarts de rémunérations entre secteur public et enseignement libre, 43203 (p. 1608) ;
Enseignement privé sous contrat - rémunération des professeurs remplaçants, 42920 (p. 1620) ;
Financement des AESH dans l'enseignement privé, 39946 (p. 1576) ;
Inégalités de traitement entre suppléants dans le public et le privé, 42103 (p. 1607) ;
Rémunération des AESH pendant la pause méridienne - Enseignement catholique, 42921 (p. 1577) ;
Rémunération des enseignants remplaçants des établissements publics et privés, 42922 (p. 1608) ;
Situation des enseignants non-titulaires de l'enseignement privé sous contrat, 42923 (p. 1608) ;
Situation des maîtres suppléants de l'enseignement privé sous contrat, 43579 (p. 1609).

Enseignement secondaire

Attribution des bourses au mérite, 42792 (p. 1617) ;
Baccalauréat - Centre national d'enseignement à distance, 37188 (p. 1531) ;
Baccalauréat - élèves du CNED réglementé, 37867 (p. 1536) ;
Baccalauréat 2021, 37189 (p. 1532) ;
Baccalauréat 2021 pour les élèves scolarisés en réglementé au CNED, 36353 (p. 1530) ; 37433 (p. 1533) ;
Baccalauréat 2021 : inégalité envers les élèves du CNED en classe libre, 38473 (p. 1553) ;

- Baccalauréat et CNED, 37432* (p. 1533) ;
Baccalauréat et contrôle continu, 36972 (p. 1530) ;
Baisse du nombre d'enseignants du second degré, 42104 (p. 1610) ;
Condition d'obtention du diplôme du baccalauréat, 38803 (p. 1554) ;
Conditions de passage du DNB pour les élèves en demi-jauge, 39254 (p. 1570) ;
Contrôle continu pour les lycéens de terminale du CNED, 37434 (p. 1533) ;
Contrôle des élèves du secondaire inscrits à distance, 36973 (p. 1531) ;
Corrections du baccalauréat, 40084 (p. 1581) ;
Discrimination des élèves en formation libre en vue du baccalauréat 2021, 37435 (p. 1534) ;
Disparité de traitements entre élèves du public et hors contrat, 38636 (p. 1553) ;
Dysfonctionnements du déroulement du baccalauréat 2021, 40356 (p. 1585) ;
Élèves CHAM de la Seine-Saint-Denis, 40224 (p. 1581) ;
Élèves du CNED - Bac 2021, 38049 (p. 1537) ;
Enseignement à distance - CNED - classe réglementée - baccalauréat, 38050 (p. 1537) ;
Enseignement moral et civique - connaissance des institutions territoriales, 40543 (p. 1589) ;
Épreuve du grand oral du baccalauréat, 40225 (p. 1582) ;
Épreuves - tronc commun E3C - CNED, 37868 (p. 1536) ;
Epreuves du bac 2021 dans les lycées privés - Situation des lycéens handicapés, 37192 (p. 1532) ;
Épreuves du bac 2021 des élèves inscrits au CNED, 37193 (p. 1532) ; 37436 (p. 1534) ;
Épreuves du baccalauréat - Centre national d'enseignement à distance, 36974 (p. 1531) ;
Épreuves du brevet 2021, 39088 (p. 1569) ;
Exclusion des professeurs documentalistes de la prime d'équipement informatique, 36137 (p. 1516) ;
Extension de la prime d'accompagnement et de transformation de l'éducation, 34926 (p. 1515) ;
Inégalité de traitement élèves du CNED, 38250 (p. 1538) ;
Inégalité de traitement épreuves du baccalauréat session 2021, 37870 (p. 1552) ;
Inégalité de traitement pour les élèves du CNED sous statut libre, 38251 (p. 1552) ;
Inégalité de traitement que subissent les candidats libres et hors contrat, 37673 (p. 1551) ;
Iniquité entre les élèves inscrits au CNED et les autres candidats au bac, 37437 (p. 1535) ;
Les modalités de passage du baccalauréat pour les élèves inscrits au CNED, 37194 (p. 1532) ;
Maintien des épreuves communes du bac 2021 pour les élèves du CNED réglementé, 37674 (p. 1535) ;
Mobilité à l'étranger des élèves de l'enseignement secondaire, 39542 (p. 1572) ;
Modalités de passage du baccalauréat 2021 des élèves en hors contrat et CNED, 38254 (p. 1552) ;
Modalités d'organisation du baccalauréat pour les élèves inscrits au CNED, 38474 (p. 1553) ;
Modalités du baccalauréat pour les élèves inscrits au CNED, 37438 (p. 1535) ;
Organisation du baccalauréat 2021 pour le CNED et écoles hors contrat, 37196 (p. 1533) ;
Prime d'équipement informatique, 34928 (p. 1515) ;
Prime d'équipement informatique pour les enseignants, 35154 (p. 1515) ;
Situation des élèves de terminale inscrits au CNED sous statut réglementé, 37871 (p. 1536) ;
Stop à l'improvisation : permettre aux élèves du Cned de se préparer au bac, 37872 (p. 1536) ;
Sureffectifs des classes dans le secondaire, 36564 (p. 1542).

Enseignement supérieur

Élargissement des conditions d'attribution de la bourse au mérite, 40667 (p. 1590).

Enseignement technique et professionnel

Mentions à la remise des diplômes de CAP et de BEP, 40668 (p. 1591) ;

Pour une réforme de la voie professionnelle, 41565 (p. 1603).

Enseignements artistiques

Mise en place du RIFSEEP- Cadre des professeurs d'enseignement artistique, 43206 (p. 1498).

Entreprises

Allongement des délais de remboursement des prêts garantis par l'État, 37682 (p. 1507) ;

Augmentation du plafond des chèques-cadeaux à 250 euros, 44050 (p. 1502) ;

Difficultés des entreprises de distribution de cadeaux d'affaires, 43208 (p. 1502) ;

Extension du plafond exceptionnel d'exonération aux cadeaux d'affaires, 43049 (p. 1501).

Environnement

Journée de nettoyage du bord de routes dans le cadre scolaire, 40367 (p. 1586).

Examens, concours et diplômes

Concours CAPES internes, 38062 (p. 1557) ;

1489

Organisation du brevet, du baccalauréat général et technologique et du BTS, 38820 (p. 1567).

F

Famille

Garde alternée et remise des enfants aux parents d'élèves, 42409 (p. 1614).

Fonctionnaires et agents publics

La santé au travail dans la fonction publique, 43055 (p. 1623) ;

Prise en compte du conjoint fonctionnaire dans le changement d'affectation, 40385 (p. 1587).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage en pâtisserie, 40995 (p. 1595).

Français de l'étranger

Inclusion scolaire dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, 42131 (p. 1610) ;

Inscription des enfants de Français établis hors de France à l'école publique, 42935 (p. 1621).

G

Gens du voyage

Contrôle pédagogique de la scolarisation des gens du voyage sédentarisés, 40902 (p. 1592).

H

Harcèlement

Mesures pour lutter contre le harcèlement scolaire, 42804 (p. 1617).

I

Impôts et taxes

BTP - énergie et carburants - mesures alternatives au GNR, 43061 (p. 1509) ;

Perceptions de la taxe sur les véhicules les plus polluants, 41004 (p. 1633).

Internet

Attaques informatiques sur les ENT scolaires, 38078 (p. 1558).

L

Lieux de privation de liberté

Situation des enseignants exerçant en milieu pénitentiaire, 38079 (p. 1558).

Logement

Fin de l'aide financière allouée par Action logement aux personnes âgées, 39137 (p. 1627) ;

Inquiétudes du groupe Action logement, 35819 (p. 1507).

M

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation, 40409 (p. 1587).

Moyens de paiement

Développement des crypto-monnaies, 39694 (p. 1508).

O

Outre-mer

Conséquences de l'éruption de la Soufrière et risques majeurs outre-mer, 38322 (p. 1631) ;

Report des élections des représentants de parents d'élèves en Guadeloupe, 41209 (p. 1598) ;

Vieillissement critique de la population aux Antilles, 39440 (p. 1629).

P

Personnes handicapées

Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), 34501 (p. 1512) ;

AESH / PIAL, 43090 (p. 1624) ;

Apprentissage sportif des enfants handicapés, 42823 (p. 1618) ;

Carence préoccupante de masques inclusifs - Établissements du premier degré, 37921 (p. 1510) ;

Diminution des heures des AESH pour les enfants handicapés à l'école, 34507 (p. 1514) ;

Évaluation des pôles inclusifs d'accompagnement et situation statutaire des AESH, 39445 (p. 1570) ;

Le financement des accompagnants des élèves en situation de handicap, 33796 (p. 1511) ;
Manque d'enseignants au sein des instituts médico-éducatifs (IME), 41417 (p. 1601) ;
Moyens accordés aux I.M.E., 40925 (p. 1593) ;
PIAL AESH, 39585 (p. 1573) ;
Prise en charge enfants en situation de handicap durant le temps périscolaire, 41984 (p. 1497) ;
Problèmes rencontrés à l'école par les enfants atteints de surdité, 39987 (p. 1578) ;
Recrutement d'AESH et d'AVS, 39002 (p. 1562) ;
Scolarisation des enfants en situation de handicap, 36211 (p. 1525) ; *42571* (p. 1614) ;
Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), 41020 (p. 1595) ; *41420* (p. 1596) ;
Situation des AESH, 39707 (p. 1573) ; *42294* (p. 1611).

Politique économique

Prêt garanti par l'État, 34762 (p. 1505).

Pouvoir d'achat

Augmentation du plafond des chèques-cadeaux, 42969 (p. 1501).

Professions et activités sociales

Distorsion de concurrence en faveur des employeurs associatifs, 40703 (p. 1494) ;
Prime covid pour les employés en Cesu, 37081 (p. 1493) ;
Revalorisation et harmonisation du statut des aides à domicile, 34550 (p. 1493).

1491

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Assimilation des instituteurs d'école dans le corps des professeurs des écoles, 42597 (p. 1615).

S

Santé

Élèves - problèmes dermatologiques liés aux lavages de mains itératifs, 37092 (p. 1543).

Sécurité des biens et des personnes

Stage de secourisme obligatoire, 40015 (p. 1578).

T

Tourisme et loisirs

Conséquences des annulations des séjours scolaires, 43984 (p. 1627).

Transports aériens

Accord de libre-échange sur le transport aérien entre UE et Qatar, 42875 (p. 1636) ;
Accord sur le transport aérien entre l'UE et le Qatar, 42216 (p. 1634).

Transports ferroviaires

Demande de révision du projet de rénovation de la gare du nord, 23132 (p. 1632).

Transports par eau

Port de Marseille, 16940 (p. 1631).

Travail

Don de jours de congés, 27609 (p. 1630).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AUTONOMIE

Professions et activités sociales

Revalorisation et harmonisation du statut des aides à domicile

34550. – 1^{er} décembre 2020. – M. Jean-Pierre Door* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation au regard de la prime covid-19 des aides à domicile employées directement par les particuliers ou relevant d'une structure mandataire. Afin de reconnaître pleinement la mobilisation des professionnels présents sur place durant la crise épidémique du covid-19, une prime exceptionnelle défiscalisée et désocialisée a été créée par l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Par un décret n° 2020-711 du 12 juin 2020, une prime exceptionnelle est versée aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'État dans le cadre de l'épidémie. Début août 2020, le Président de la République avait annoncé, à l'instar des personnels soignants, le versement d'ici Noël d'une telle prime aux 320 000 aides à domicile oubliées des différentes aides financières et qui ont travaillé pendant le confinement. Cependant, l'attribution de la prime concerne les personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile et fait encore des oubliés. En effet, elle ne s'applique pas aux aides à domicile embauchées directement par les particuliers pour la plupart bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap ou relevant d'une structure mandataire. Or ces assistants de vie employés à domicile auprès de particuliers âgés et de personnes handicapées, qui effectuent le même travail que ceux des structures prestataires, ont droit à la même reconnaissance. Ce sont ainsi quelque 900 000 employeurs de plus de 70 ans ou en situation de handicap qui peuvent, grâce aux assistants de vie, surmonter la dureté des périodes de confinement. Il lui demande dans quel délai il compte remédier à une telle injustice, d'autant que ces professions souffrent d'un manque d'attractivité. Il lui demande également quand il envisage d'associer les représentants des métiers du grand âge et de la perte d'autonomie à la réforme du financement des services à domicile et à la préparation de la réforme susceptible de concrétiser les attentes de la création de la cinquième branche de la sécurité sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

1493

Professions et activités sociales

Prime covid pour les employés en Cesu

37081. – 9 mars 2021. – Mme Sonia Krimi* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur l'exclusion de la « prime covid » des salariés d'aides à domicile employés en Cesu. En effet, une prime exceptionnelle a été mise en place par le Gouvernement pour les auxiliaires de vie à domicile. À l'heure actuelle, uniquement les personnes travaillant en association y ont droit et celles employées en Cesu se retrouvent sans prime car « non éligibles ». De plus, la majorité de ces travailleurs en Cesu sont en situation de fragilité financière : peu ou pas de congés payés, pas de 13^{ème} mois, etc. Pourtant, ils exercent le même métier que ceux qui ont eu le droit à cette « prime covid ». Ils ont été actifs durant les deux périodes de confinements et depuis le début de cette crise sanitaire, notamment en permettant aux personnes les plus sensibles et vulnérables de rester à domicile, en leur apportant les soins nécessaires. Il est donc injuste que ces personnes soient exclues de cette « prime covid ». L'État renvoie en effet vers les départements la charge de cette attribution, leur laissant le choix. Il y a eu un dispositif de chômage partiel pour les intervenants dont les prestations ont été annulées, mais pour les intervenants auprès de personnes dépendantes qui ont continué à travailler pendant le premier confinement rien n'est prévu à ce jour en matière de prime. Par conséquent, elle souhaite connaître son point de vue sur cette situation, s'il y a eu des évolutions depuis et lui demande la possibilité d'élargir le périmètre d'éligibilité aux employés en Cesu afin de permettre à tous les employés du secteur d'aides à domicile de bénéficier de cette « prime covid ». – **Question signalée.**

Réponse. – Les personnes âgées de plus de 75 ans représentent un habitant sur dix aujourd'hui ; elles représenteront un habitant sur six en 2050. Et d'ici à la fin de la décennie, notre pays devrait compter plus de 200 000 personnes supplémentaires en perte d'autonomie. De surcroît, plus de 80% des français expriment leur souhait de pouvoir vieillir à domicile. Permettre le maintien à domicile le plus longtemps possible, renforcer durablement et

profondément l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, partout sur le territoire, sont au premier rang des priorités politiques. Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement est attentif à l'ensemble des personnels qui concourent aux services de l'aide à domicile. La prime Covid a été versée par l'Etat aux salariés des établissements sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles. Les salariés de la branche de l'aide à domicile ont pu en bénéficier grâce à un financement de 50 % proposés par le gouvernement aux départements qui financent ce secteur. Effectivement, les salariés de l'aide à domicile employés directement par les particuliers ou relevant d'une structure mandataire n'ont pas pu s'en prévaloir. Ces services relèvent en effet d'un autre statut et d'une autre convention collective. Toutefois, les particuliers employeurs ont la possibilité de verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat qui a été reconduite par l'article 4 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 jusqu'au 31 mars 2022. Son montant est plafonné à 1 000 € et elle est exonérée d'impôts et de cotisations sociales.

Professions et activités sociales

Distorsion de concurrence en faveur des employeurs associatifs

40703. – 10 août 2021. – M. Patrice Perrot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les vives préoccupations des chefs d'entreprises de services à la personne et d'aide à domicile au regard de la distorsion de concurrence en faveur des employeurs associatifs induite par l'agrément par l'État de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile. Un arrêté du 21 juin 2021, pris par elle, relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au *Journal officiel* du 2 juillet 2021, permettra une augmentation de salaire de 13 % à 15 % pour les 209 000 personnels de la branche de l'aide à domicile associative, à partir du 1^{er} octobre 2021. Bien évidemment, cette revalorisation salariale ne saurait être discutée, la profession souffrant d'un déficit d'attractivité lié notamment aux faibles rémunérations et aux conditions d'emploi et de carrière difficiles. Cependant, les 160 000 salariés employés par les entreprises de services à la personne et d'aide à domicile, qui pourtant représentent 40 % des effectifs du secteur du domicile et effectuent le même travail et accomplissent les mêmes missions que leurs collègues employés par des associations, seront purement et simplement écartés de l'augmentation de salaires. La convention collective des entreprises de services à la personne dont ils relèvent n'est en effet pas concernée par l'agrément de l'État. Pour remédier à cette situation, l'argument du Gouvernement consiste à souligner que ces entreprises bénéficient de la liberté des prix et qu'elles peuvent par conséquent augmenter leurs tarifs d'intervention auprès des personnes âgées en perte d'autonomie ou en situation d'autonomie pour financer les hausses de rémunération de leurs salariés. Or dans les faits, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) n'ont pas, pour la très large majorité d'entre eux, les ressources financières suffisantes pour payer du reste à charge supplémentaire. Et compte tenu du principe du libre choix, ils n'hésiteraient pas à aller vers des structures qui pourraient ne pas convenir à leurs besoins, mais leur offriraient des tarifs compétitifs. Suggérer au secteur privé d'augmenter ses tarifs serait en réalité acter leur éviction rapide de l'activité de l'accompagnement à domicile ... En tout état de cause, à partir du 1^{er} octobre 2021, les aides à domicile du secteur associatif étant payés jusqu'à 15 % de plus que ceux employés par les entreprises, on assiste d'ores et déjà à une fuite des talents et des compétences vers les structures associatives, qui ne fera que s'accentuer dans les mois qui viennent. Il y a donc urgence à agir. L'agrément par l'État de l'avenant 43 déséquilibre de fait le secteur et devrait conduire le Gouvernement à prendre une mesure de compensation en faveur des salariés du privé, dans le cadre du PLFSS pour 2022, en l'absence vraisemblable de l'inscription du projet de loi « générations solidaires » à l'ordre du jour du Parlement. Si rien n'est fait, la mise en œuvre de l'avenant 43 va entraîner, dès 2022, une envolée des coûts des prises en charge pour l'État et les collectivités locales, sous la pression du gonflement des effectifs des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) associatifs. Car, en poussant le raisonnement jusqu'au bout, tous les 160 000 salariés du privé pourraient être tentés d'aller chercher auprès des associations cette augmentation salariale de + 15 %, financée exclusivement par l'argent public. Cette hypothèse n'est pas farfelue puisque, d'une part, le secteur souffre d'un sous-effectif chronique et massif et d'autre part, les générations des *baby-boomers* entrent dans la dépendance (le nombre des 75-84 ans va enregistrer une croissance vertigineuse de 49 % entre 2020 et 2030). La mesure budgétaire qui en résulterait impacterait beaucoup plus fortement les finances publiques que les 209 000 salariés des associations prévus à l'origine. Dans ce scénario, les PME seraient alors rachetées par des grands groupes qui ont la surface financière suffisante pour financer une augmentation des salaires. Les moins chanceuses mettraient la clef sous la porte. Les entreprises du domicile deviendraient à terme des agences ou des franchisés de grands groupes qui interviendraient sur une clientèle aisée, tandis que les associations se

spécialiseraient dans une forme de mandat de « service public » du domicile. Pour ces raisons, l'ensemble des fédérations du secteur privé demande que le Gouvernement, dès le PLFSS pour 2022 qui sera débattu à l'automne 2021 au Parlement, adopte, afin de compenser les effets négatifs créés par l'avenant 43, le principe d'un tarif national socle pour l'APA et la PCH, ainsi que son financement à partir de janvier 2022. À ce jour, chaque département fixe ses propres montants d'APA et PCH, ce qui crée des grandes disparités entre les départements. Les règles de prise en charge de la dépendance n'obéissent à aucun critère objectif de qualité pour les usagers. Le montant horaire de l'APA, dit « de référence », est ainsi de 16 euros en Corrèze, mais de 24,30 euros en Haute-Marne, selon la carte des tarifs de 2021 réalisée par la Fédération des services à la personne et de proximité (Fédésap). Le montant du tarif national socle pourrait être fixé par le législateur à hauteur de 25 euros pour l'APA et la PCH. Tous les départements seraient obligés de s'aligner sur ce tarif de prise en charge. Ce montant de 25 euros correspond à l'estimation de l'heure prestée donnée par la ministre déléguée chargée de l'autonomie, notamment devant la commission des affaires sociales du Sénat le 10 mai 2021. Il est également en ligne avec le montant de 24,50 euros fixé par la CNAV pour sa prise en charge auprès des retraités pour des actions de prévention. La création d'un tarif plancher de 25 euros au niveau national pour l'APA et la PCH dès 2022 permettrait la revalorisation salariale uniforme de tous les aides à domicile, quels que soient les statuts juridiques de leurs employeurs, sans distinction entre public, associatif et privé. Par ailleurs, cette mesure est demandée par tous les experts et fait consensus auprès de l'ensemble des acteurs du domicile (associations, entreprises, État, collectivités CNSA). C'est pourquoi il lui demande les initiatives qu'elle compte prendre dans le PLFSS pour répondre aux inquiétudes des chefs d'entreprises de services à la personne et d'aide à domicile et pallier les conséquences néfastes d'une déstabilisation profonde du secteur induite par l'agrément de l'avenant 43, 25 ans après l'apparition des opérateurs privés dans le champ du domicile grâce à la loi dite Borloo. – **Question signalée.**

Réponse. – Les personnes âgées de plus de 75 ans représentent un habitant sur dix aujourd'hui ; ils représenteront un habitant sur six en 2050. Et d'ici à la fin de la décennie, notre pays devrait compter plus de 200 000 personnes supplémentaires en perte d'autonomie. De surcroît, plus de 80 % des français expriment leur souhait de pouvoir vieillir à domicile. Permettre le maintien à domicile le plus longtemps possible, renforcer durablement et profondément l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, partout sur le territoire, sont au premier rang des priorités politiques. Conscient des difficultés rencontrées dans ce secteur, des avancées significatives ont été enregistrées en matière de rémunérations dans l'ensemble du secteur des services d'aide à domicile. L'agrément de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile, négocié par les partenaires sociaux, a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 13 à 15 % des salaires des employés du secteur associatif. De plus, de nouvelles mesures ont été actées dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Le Gouvernement a répondu à la situation de fragilité financière structurelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile en mettant en place dès le 1^{er} janvier 2022 un tarif national plancher de 22 euros par heure pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH), c'est-à-dire un niveau de financement public minimum pour tous les services d'aide à domicile, quelle que soit leur catégorie et applicable par tous les départements. Le coût induit pour les départements sera intégralement pris en charge par la branche autonomie, soit un montant évalué de l'ordre de 240 M€ en 2022. Il s'agit d'une avancée indéniable, demandée par les acteurs et les experts depuis des années. Ce tarif socle réduira les inégalités territoriales, puisque les conseils départementaux fixaient jusqu'à présent librement les tarifs de référence pour l'APA et la PCH. Désormais, le tarif départemental ne pourra être inférieur à 22 euros. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) prévoit également le versement, à compter du 1^{er} septembre 2022, d'une dotation complémentaire de 3 euros en moyenne par les départements aux service d'aide et d'accompagnement à domicile réalisant des prestations améliorant la qualité du service rendu à l'usager dans le cadre d'une contractualisation pluriannuelle. Cette dotation permettra de financer des actions permettant : - d'accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ; - d'intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ; - de contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ; - d'apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ; - d'améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ; - de lutter contre l'isolement des personnes accompagnées. Cette mesure fera l'objet d'une compensation intégrale aux conseils départementaux par la branche autonomie (soit 60 M€ dès 2022). Deux autres dispositions innovantes au profil des particuliers employeurs et des travailleurs indépendants figurent dans le LFSS pour 2022 : le bénéfice en temps réel des aides fiscales et sociales pour les services à la personne et la simplification du calcul des cotisations des travailleurs indépendants et leur recouvrement. L'augmentation des ressources sans précédent, permettra de sécuriser le financement des structures pour accompagner l'amélioration de la qualité de service et soutenir l'amélioration du niveau de vie des professionnels, et ce indépendamment du statut du service.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

Frais de publicité d'avis d'enquête publique - PLU

23830. – 22 octobre 2019. – M. Jean-François Eliaou appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur le coût de publicité des avis d'enquêtes publiques préalables aux révisions des plan locaux d'urbanisme. L'article R. 123-11 du code de l'environnement, dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2017-226 du 25 avril 2017, précise que l'avis d'enquête publique doit être publié dans deux journaux départementaux une première fois quinze jours avant son commencement, et une seconde fois huit jours après. Ainsi l'autorité compétente doit financer quatre publications dans la presse locale. Le nombre de supports agréés étant souvent limité et ceux-ci étant libres de fixer leurs tarifs de publication, de plus en plus de très petites communes ont du mal à faire face à la dépense importante que représente la publicité de ces avis, comparativement à leur budget total. Pour ces villages et très petites communes l'affichage en mairie suffit souvent à informer la population, ainsi qu'une diffusion sur internet. Il souhaiterait donc demander à M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, quelles mesures il pourrait envisager afin de soulager ces très petites communes de frais souvent trop élevés par rapport à leur budget total de fonctionnement.

Réponse. – L'information du public est un des éléments qui fonde l'action publique et permet à chaque citoyen de s'exprimer. L'enquête publique est l'un des temps privilégié de cette expression puisqu'il est codifié et formalisé. Pour les documents d'urbanisme, l'enquête publique est de la compétence de la collectivité compétente à savoir, la commune ou la communauté de communes selon les cas. Le fait d'affecter un usage au sol dans les communes ne préoccupe pas uniquement les habitants, mais également les propriétaires qui n'habitent pas la commune par exemple, d'où l'intérêt d'une diffusion large de l'avis d'ouverture d'enquête publique qui dépasse le seul affichage en mairie. Ces enquêtes publiques peuvent être, dans une idée de rationalisation des coûts notamment, organisées conjointement avec d'autres enquêtes publiques comme celle sur le zonage d'assainissement, la création d'une zone d'aménagement concerté, etc. De même, le caractère intercommunal de nombreux plans locaux d'urbanisme permet de mutualiser les dépenses tant en termes de coûts d'études que de coûts liés à l'organisation de l'enquête publique.

Eau et assainissement

Difficultés de contrôle du service public d'assainissement non collectif

41530. – 5 octobre 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés de contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Le SPANC réalise en effet le contrôle diagnostic d'assainissement non collectif dans le cadre des ventes immobilières, conformément à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique et à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations. Cependant les maires n'ont aucun pouvoir de contrôle sur la réalisation des travaux à effectuer. Ainsi, il n'est pas prévu de sanction financière dans le cas où des administrés refuseraient le contrôle de leur installation par un agent d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) administrant la compétence de service public d'assainissement non collectif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment les pouvoirs publics peuvent contrôler la bonne réalisation des travaux exigés et si des sanctions financières peuvent être mises en place par les EPCI.

Réponse. – La conformité d'une installation d'assainissement non collectif est établie par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 27 avril 2012. Les contrôles effectués par le SPANC sont une obligation faite aux communes par la loi (articles L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales-CGCT et L. 1331-1-1 du code de la santé publique-CSP) et qui s'imposent donc aux particuliers. Le CSP indique au II de l'article L. 1331-1-1 que « le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du CGCT, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document » et précise également que « tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %. » Des sanctions financières sont donc bien prévues par la réglementation si les travaux ne sont pas réalisés dans les

temps par le propriétaire. Par ailleurs, lors d'une vente immobilière avec une installation d'assainissement non collectif (ANC), le notaire doit informer les deux parties de leurs obligations dès les discussions préalables à la signature de l'acte de vente en application de la réglementation en vigueur. Conformément à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH), en cas de non-conformité de l'installation d'ANC, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. La loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » du 21 août 2021 a renforcé les capacités à agir des autorités compétentes en matière d'assainissement (article L. 1331-11-1 du CSP) en obligeant les notaires à leur transmettre au plus tard un mois après une vente « une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les noms et adresse de l'acquéreur de ce bien. » Avec ces informations, les SPANC pourront plus facilement cibler leurs contrôles afin de s'assurer que les travaux ont bien été réalisés et, dans le cas contraire, mettre en place les sanctions financières indiquées ci-dessus.

Personnes handicapées

Prise en charge enfants en situation de handicap durant le temps périscolaire

41984. – 19 octobre 2021. – M. Éric Pauget attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la difficile prise en charge par les collectivités territoriales des enfants en situation de handicap durant le temps périscolaire. En effet, la journée d'un enfant scolarisé ne s'arrête pas aux heures qu'il passe en classe et l'accueil durant le temps périscolaire ou extrascolaire doit aussi être adapté pour les enfants porteurs d'un handicap. Le handicap de certains enfants nécessite parfois une assistance régulière dans l'accomplissement des gestes quotidiens. Celle-ci était assurée par l'octroi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), auxiliaires appartenant au personnel de l'éducation nationale. Or à la rentrée scolaire 2021, c'est sans aucune notification officielle de la part de l'éducation nationale que la décision de mettre fin à l'intervention des accompagnants d'enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire a été appliquée. Pour ne citer que le seul exemple de la ville d'Antibes Juan-les-Pins, c'est par voie de presse doublé d'un simple appel téléphonique de l'inspection académique que la commune en a été informée et a dû chercher dans l'urgence des solutions pour assurer la continuité d'accueil des élèves en situation de handicap. Ce retrait est fondé sur une décision rendue par le Conseil d'État le 20 novembre 2020, laquelle précise que les collectivités territoriales doivent prendre en charge le coût des AESH sur le temps périscolaire. Si le Conseil d'État a rappelé le principe de la répartition des compétences sur le déroulement de la journée de classe, sa décision ne semble pourtant pas faire obstacle à ce qu'une réciprocité entre l'État et les collectivités territoriales soit envisagée, lorsque cela est possible. Parallèlement, la ville d'Antibes Juan-les-Pins a saisi la caisse d'allocations familiales afin que ces nouvelles interventions de la commune fassent l'objet d'un soutien financier complémentaire. Or à ce jour, la CAF ne finance pas l'accompagnement individuel de ces enfants. Depuis, aucune mesure n'a été proposée pour répondre à cette problématique. Devant l'obligation de prendre à leur charge financièrement l'intervention des AESH sur le temps périscolaire, ce sont les communes, une nouvelle fois, qui subissent de plein fouet un désengagement de la part de l'État. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place une compensation financière allouée aux communes qui suppléent la carence de l'État dans le dispositif d'accompagnement des enfants handicapés. – **Question signalée.**

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser leur autonomie et ainsi rendre l'école de la République davantage inclusive. Des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) peuvent être recrutés pour assurer cette mission durant les temps scolaires à la charge de l'État et les temps périscolaires à la charge des collectivités territoriales. En effet, l'article L. 216-1 du code de l'éducation prévoit que les activités proposées par les communes, telles que le service de restauration scolaire et les activités complémentaires, « sont facultatives », les collectivités territoriales organisatrices « en supportent la charge financière » et « des agents de l'État, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition. ». Par voie de conséquence, les communes supportent également la charge relative à l'emploi d'AESH pour l'accompagnement des élèves porteurs d'handicap participant aux activités parascolaires relevant de leur initiative. Cette analyse est confirmée par l'arrêt rendu par le Conseil d'État n° 422248 du 20 novembre 2020. S'appuyant sur l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'État rappelle qu'il est du devoir notamment de l'État et des collectivités territoriales de mettre en œuvre l'obligation d'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté aux personnes handicapées. D'une part, s'agissant de l'État et conformément à l'article L. 112-1 du code de l'éducation, celui-ci est tenu de mettre en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants durant le temps scolaire. D'autre part, s'agissant des communes, lorsqu'elles proposent des services périscolaires, ils doivent être accessibles aux élèves handicapés y compris si cela requiert « *le concours des aides techniques et des aides* ».

humaines dont ces élèves bénéficient au titre de leur droit à compensation ». Ce partage du financement n'appelle donc pas de compensation de la part de l'État au regard de l'article 72-2 de la Constitution puisque les collectivités territoriales agissent dans le cadre de leur libre administration. Pour autant, la contribution de l'État à l'accompagnement des élèves en situation de handicap est une fois encore renforcée puisque la loi de finances pour 2022 prévoit la création de 4 000 emplois supplémentaires d'AESH, poursuivant ainsi la politique menée sur la période 2018-2021 où 22 500 emplois ont été créés. Dans ce contexte, et pour œuvrer de concert, l'État et les collectivités territoriales peuvent procéder à des recrutements communs d'AESH par le biais de la convention prévue à l'article L. 917-1 du code de l'éducation.

Collectivités territoriales

Contractualisation entre l'État et les collectivités : suivi de l'application

43176. – 21 décembre 2021. – Mme Perrine Goulet interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les moyens dévolus aux services de l'État dans les territoires destinés à suivre et évaluer les contractualisations entre l'État et les collectivités. Depuis plusieurs années, la mise en œuvre des politiques publiques dans certains domaines, sociaux notamment, s'appuie sur une contractualisation accrue entre l'État et les collectivités territoriales. Souvent négocié entre le préfet et le président de l'exécutif local, il s'appuie sur un certain nombre d'objectifs quantitatifs ou qualitatifs définissant les tenants du contrat. Si la signature - et c'est bien naturel - est dévolue aux représentants de l'État et des collectivités, l'exécution, le suivi, le conseil et l'évaluation sont plus mouvants. Dès lors, il apparaît que les organes préfectoraux se trouvent souvent dans l'incapacité de vérifier les objectifs assignés, les rapports transmis étant déclaratifs et quand bien même justifiés, ils n'en demeurent pas moins invérifiables sur le terrain puisque souvent ces compétences n'ont jamais été dévolues à l'État ou alors il y a longtemps... Il en va de la bonne gestion des deniers publics de donner des moyens aux services de l'État dans les territoires. Elle souhaite connaître ses observations quant aux solutions dévolues au suivi et à l'évaluation de l'application de la contractualisation entre l'État et les collectivités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le renouveau de la dynamique contractuelle entre l'État et les collectivités territoriales initié par le Gouvernement repose sur une méthode ascendante et différenciée, afin de répondre de façon adaptée aux besoins locaux. Cette dynamique contractuelle trouve une expression concrète, au niveau régional, dans les contrats de plan Etat-Régions (CPER), outil essentiel des politiques d'aménagement du territoire depuis 1982, et dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE), premier dispositif contractuel infrarégional entre l'État et les collectivités territoriales ayant vocation à couvrir l'ensemble du territoire. Le Gouvernement porte une attention particulière au suivi et à l'évaluation des dispositifs contractuels, afin de s'assurer, d'une part, de l'exécution efficiente des crédits de l'Etat et, d'autre part, de leur effet réel sur les territoires. Ainsi, dans le cadre de l'élaboration des CRTE, le Ministère de la transition écologique et le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ont mis à disposition des services déconcentrés une grille d'analyse ex ante des impacts potentiels des actions, selon six objectifs environnementaux, issus du budget vert de l'Etat, et d'un objectif sociétal. Ce référentiel constitue un outil d'aide à la décision des services financeurs prenant en compte l'impact environnemental et sociétal potentiel des actions inscrites dans les contrats. L'outil est souple et adaptable aux réalités territoriales. Par ailleurs et de façon plus générale, d'autres outils sont en cours de déploiement, tant au niveau national que déconcentré, pour renforcer la fiabilisation, la structuration et la visualisation des données relatives aux engagements de l'Etat dans les territoires. L'objectif à terme est bien de pouvoir exploiter les données financières de l'Etat et de les mettre en perspective avec des données socio-économiques, dans une logique d'évaluation des dispositifs contractuels.

Enseignements artistiques

Mise en place du RIFSEEP- Cadre des professeurs d'enseignement artistique

43206. – 21 décembre 2021. – Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi de la fonction publique territoriale « professeurs d'enseignement artistique ». En effet, cette vaste réforme du système indemnitaire a déjà été engagée depuis plusieurs années et en premier lieu au sein de la fonction publique d'État. Attendu pendant de longs mois par les agents de la fonction publique territoriale, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 permet aux cadres d'emplois qui n'étaient pas éligibles de bénéficier du RIFSEEP en créant des équivalences entre cadres et corps de la fonction publique d'État. C'est ainsi que l'on peut lire en annexe 1 que les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ont pour corps « historique » de

correspondance celui des professeurs certifiés de l'éducation nationale. Mais ce décret rend aussi possible le déploiement du RIFSEEP pour certains cadres d'emplois non encore éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la FPE. Ces cadres d'emplois figurent dans l'annexe 2 du texte. Néanmoins, dans le cas des cadres « professeurs d'enseignement artistique », leur corps de référence (professeurs certifiés - FPE) ne bénéficie pas encore d'un arrêté d'application du RIFSEEP et ils ne sont pas non plus visés par une équivalence provisoire détaillée en annexe 2 du décret. De fait, les professeurs d'enseignement artistique territoriaux ne peuvent pas bénéficier de ce régime indemnitaire. Dans le territoire des Alpes-Maritimes, région à fort pouvoir d'achat, ce nouveau régime permettrait d'aider les agents en place mais également une meilleure attractivité des postes, puisque certains candidats refusent des postes, faute de pouvoir se loger, notamment. Par ailleurs, plusieurs collectivités territoriales ont déjà entamé la mise en place de cette réforme pour les autres catégories de cadres d'emplois et attendent la publication des autres arrêtés d'adhésion pour entamer cette réforme pour les autres cadres. Au regard de ce qui précède, elle souhaiterait savoir où en est la mise en œuvre du RIFSEEP pour les professeurs d'enseignement artistique.

Réponse. – En vertu du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Pris en application de cet article, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre les corps de l'État et les cadres d'emplois territoriaux. Le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PEA) a comme corps équivalent celui des professeurs certifiés de l'Éducation nationale. Les PEA ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les professeurs certifiés n'en bénéficiant pas à ce jour. Par ailleurs, aucune équivalence provisoire n'a été instituée pour ce cadre d'emplois par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale. Dans l'attente de l'adhésion au RIFSEEP du corps des professeurs certifiés, les PEA bénéficient du régime indemnitaire servi à ces derniers composé de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, des indemnités horaires d'enseignement pour service supplémentaire, d'une prime spéciale en cas de réalisation d'au moins trois heures supplémentaires régulières et de la prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Les PEA peuvent également bénéficier des mesures mises en œuvre par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans le cadre du « Grenelle de l'Éducation ». Afin de reconnaître les missions des professeurs certifiés et renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement, ces agents bénéficient désormais d'une prime d'équipement informatique d'un montant de 176 euros versée annuellement aux personnels en fonction au 1^{er} janvier (décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 et arrêté du même jour) et d'une prime d'attractivité versée mensuellement à terme échu d'un montant annuel brut défini en fonction de l'échelon ou de l'indice de rémunération détenu par les bénéficiaires (décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 et arrêté du même jour). En vertu des principes de légalité et de parité, les PEA peuvent bénéficier de ces primes dès leur transposition par délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales et des établissements publics qui les emploient.

1499

Élus

Transparence des indemnités des élus

43420. – 11 janvier 2022. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet de la transparence des indemnités des élus. Dans un objectif de transparence, la loi n° 2019-1461 dite « engagement et proximité » a instauré l'obligation d'établir chaque année, avant l'examen du budget, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient les élus siégeant au sein des organes délibératifs (articles 92 et 93 de la loi). Cette obligation aboutit à informer chacun des organismes de l'ensemble des indemnités perçues. Dans la pratique, cela amène cependant aussi à informer le grand public de l'ensemble des revenus d'un élu lorsque celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle en parallèle. Au-delà de l'objectif louable de transparence, cela aboutit donc aussi à une forme de non-respect de la vie privée pour ces élus qui voient tous leurs revenus personnels publiés, à l'inverse d'autres élus au sein de la même assemblée. Sensibilisé sur le sujet, il souhaite connaître sa position sur cette problématique, notamment au regard des dispositions de la Commission Nationale Informatique et Libertés, qui protège de façon très stricte les données à caractère personnel.

Réponse. – Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière

d'indemnités perçues par les élus locaux. Sont ainsi concernés les communes (article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, CGCT), les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP - article L. 5211-12-1 CGCT), les départements (article L. 3123-19-2-1 CGCT) et les régions (article L. 4135-19-2-1 CGCT). Aux termes de ces articles, il revient à ces collectivités et EPCI-FP d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction » exercé en leur sein d'une part, et d'autre part : au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain, au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale. S'agissant de la compatibilité de ce dispositif avec le droit au respect de la vie privée, il convient de rappeler que les indemnités de fonction des élus locaux font l'objet d'une délibération votée par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné, qui est publiée et consultable par tout administré. Cette mesure de transparence consiste donc à titre principal à rassembler sur un même document des informations qui étaient déjà publiques, comme c'est le cas pour de nombreuses autres fonctions électives ou publiques (parlementaires, membres du conseil économique, social et environnemental, membres du Gouvernement, etc.). Elle ne constitue donc pas une obligation nouvelle de publicité. Son objet est, à titre principal, de renforcer la transparence applicable aux indemnités des élus locaux. Ce domaine relève de la compétence du législateur, conformément à l'article 34 de la Constitution aux termes duquel relèvent de la loi la fixation des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques d'une part, ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux d'autre part. La loi doit donc établir un dispositif conjuguant ces exigences. Dans sa décision n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013 sur la loi relative à la transparence de la vie publique, le Conseil constitutionnel a été amené à se prononcer sur le caractère public des déclarations d'intérêts établies par les élus locaux. Il a ainsi rappelé que lorsque la publicité de telles déclarations porte atteinte au respect de la vie privée, elles ne peuvent être conformes à la Constitution que si elles sont « justifiées par un motif d'intérêt général et mises en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif » (point 13). En l'espèce, le Conseil notait qu'en prévoyant la publicité des déclarations d'intérêts des élus locaux, le législateur « a entendu permettre à chaque citoyen de s'assurer par lui-même de la mise en œuvre de garanties de probité et d'intégrité de ces élus », et, « s'agissant de personnes élues, l'atteinte portée au droit et au respect de la vie privée ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi » (point 19). Le même raisonnement trouve à s'appliquer s'agissant de la transparence des indemnités de fonction des élus locaux. L'état récapitulatif des indemnités des élus n'a d'ailleurs pas à mentionner l'existence ou l'absence d'autres ressources (salaires, pensions, revenus patrimoniaux, etc.). Il en découle qu'il ne permet pas, à lui seul, de déterminer l'ensemble des revenus d'un élu. Au surplus, son contenu est moins large que celui prévu pour la déclaration d'intérêts qui est systématiquement rendue publique. Au cours des dernières années, le législateur a donc établi un ensemble de dispositions permettant de parvenir à un équilibre entre les obligations légitimes de déontologie, de probité et de transparence, et le droit des élus au respect de leur vie privée.

1500

COMPTES PUBLICS

Enfants

Alignement dispositifs accueil au pair et cohabitation intergénérationnelle

38633. – 4 mai 2021. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'absence d'un cadre fiscal attractif visant à encourager le recours à des jeunes au pair en France. Le programme au pair est un programme d'échange culturel qui consiste pour une famille à accueillir un étudiant qui est logé et nourri. En contrepartie d'argent de poche, le jeune au pair assure 25 heures de garde d'enfants. Ce service s'adresse d'un côté à des familles ayant des enfants et recherchant un mode de garde souple et flexible, et d'un autre à des jeunes en recherche d'un échange culturel et d'une relation d'inclusion au sein d'un foyer. Outre l'ouverture linguistique et culturelle chez l'enfant et la construction d'un lien riche de valeurs humaines, cette solution permet à des parents parfois isolés géographiquement, ou confrontés à des besoins de garde à horaires décalés, de trouver une solution fiable et pérenne en ayant recours à un jeune homme ou une jeune fille au pair. Le dispositif au pair est donc une solution qui n'a plus à démontrer son utilité, pas plus que ses nombreux bénéfices tant pour les familles que pour les jeunes au pair. Cependant, cette solution est aujourd'hui un « luxe » accessible à un nombre réduit de familles dès lors que l'argent de poche versé à l'au pair est soumis à des cotisations URSSAF qui représentent environ les deux tiers de la rémunération, et que le programme ne bénéficie d'aucune déduction fiscale. Pourtant, des dispositifs de cohabitation comparables ont été dotés d'une fiscalité attractive afin d'en faciliter et d'en répandre le modèle solidaire. Tel est le cas du contrat de cohabitation intergénérationnelle solidaire, dans le cadre duquel la mise à

disposition du logement par l'hôte à l'étudiant bénéficie d'un encadrement des tarifications et d'une déduction fiscale selon un barème fiscal officiel aux termes de l'article 117 de la loi ELAN, permettant ainsi tant à l'hôte qu'à l'étudiant de valoriser la mise à disposition du gîte et du couvert, et à l'hôte de bénéficier d'une déduction d'impôt à ce titre. Elle lui demande donc si des réflexions sont actuellement en cours, ou pourraient être initiées, afin d'aligner le régime fiscal des contrats d'au pair sur celui dont bénéficient les contrats de cohabitation intergénérationnelle solidaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le cadre juridique d'assujettissement aux prélèvements sociaux fait déjà l'objet d'ajustements qui visent à s'adapter aux spécificités de l'emploi de jeunes au pair en simplifiant le calcul de l'assiette de cotisation. Ainsi, la rémunération des salariés au pair peut être versée sous forme d'avantages en nature (avantages logement et repas). Le montant de ces avantages en nature est évalué forfaitairement selon les barèmes prévus par la doctrine administrative. Cette rémunération est soumise à cotisations et contributions sociales comme tout élément de salaire. L'assujettissement de ces éléments de salaire permet à ces salariés d'acquérir des droits sociaux dont ils ne bénéficieraient pas en l'absence d'assujettissements aux prélèvements sociaux. Il n'est pas envisagé actuellement de faire évoluer ce cadre qui permet de concilier l'assujettissement aux prélèvements sociaux sur la totalité de la rémunération des jeunes au pair qui contribue au financement de notre modèle de protection sociale et qui assure la création des droits sociaux correspondant à ces jeunes et le calcul simplifié de cette assiette.

Pouvoir d'achat

Augmentation du plafond des chèques-cadeaux

42969. – 7 décembre 2021. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'augmentation du plafond des chèques-cadeaux. En effet, afin de prolonger les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire, le plafond des chèques-cadeaux remis aux salariés pour Noël 2021 est exceptionnellement augmenté. Le plafond d'exonération de cotisation et de contribution de sécurité sociale des chèques-cadeaux passe ainsi de 170,40 euros à 250 euros pour les bons d'achat remis aux salariés d'ici la fin de l'année 2021. Bien que l'objectif de cette mesure exceptionnelle soit de soutenir le pouvoir d'achat des Français en ce temps de crise sanitaire, il risque de mettre à mal toute une industrie composée de TPE et PME spécialisées (chocolat, épicerie fine, maroquinerie, spiritueux) qui, par le biais des entreprises de distribution de cadeaux d'affaires, vendent majoritairement leurs produits pendant la période des arbres de Noël ou de remise des cadeaux clients. L'augmentation du plafond des chèques-cadeaux va détourner les acheteurs des entreprises vers cette solution souvent opérée par des acteurs de taille mondiale, ces derniers distribuant des produits sans rapport avec les territoires. La fédération française des professionnels de la communication par l'objet et des cadeaux d'affaires (2FPCO), représentant les 2 200 TPE et PME, souhaite être traitée sur le même pied d'égalité que ces grandes enseignes et demande ainsi l'augmentation du plafond d'exonération de cotisation et de contribution de sécurité sociale à 250 euros pour les cadeaux d'entreprises au même titre que les chèques-cadeaux. Aussi, il lui demande s'il entend apporter une réponse favorable à la 2FPCO. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Entreprises

Extension du plafond exceptionnel d'exonération aux cadeaux d'affaires

43049. – 14 décembre 2021. – Mme Fabienne Colboc* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des entreprises de distribution de cadeaux d'affaires. M. le ministre a annoncé le 24 novembre 2021 une augmentation exceptionnelle à 250 euros du plafond des chèques cadeaux pouvant être remis aux salariés par leur entreprise en 2021. C'est une bonne nouvelle pour les 8 millions de salariés concernés. Cette augmentation du plafond d'exonération est actuellement applicable uniquement aux chèques-cadeaux et ne concerne pas le secteur des cadeaux d'affaires dont dépendent bon nombre d'artisans et d'entreprises locales pour écouter leurs produits pendant la période des fêtes de fin d'année. Les professionnels des cadeaux d'affaires craignent que cette différence de traitement détourne les acheteurs des entreprises vers les chèques-cadeaux en délaissant leur secteur qui demeure soumis au plafond d'exonération à hauteur de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale. Elle sollicite son avis sur la possibilité d'augmenter le plafond d'exonération applicable aux cadeaux d'affaires à 250 euros, sur le modèle de ce qui a été annoncé pour les chèques-cadeaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Entreprises

Difficultés des entreprises de distribution de cadeaux d'affaires

43208. – 21 décembre 2021. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'augmentation exceptionnelle à 250 euros du plafond des chèques-cadeaux pouvant être remis aux salariés pour les fêtes de fin d'année, au lieu de 171 euros jusqu'alors. Cette décision annoncée par le ministère le 24 novembre risque de mettre à mal toute une industrie composée de TPE et PME. C'est à travers les entreprises de distribution de cadeaux d'affaires que bon nombre d'artisans et entreprises locales (chocolats, épicerie fine, maroquinerie, spiritueux) écoulent leurs produits pendant la période des arbres de Noël ou cadeaux clients. L'augmentation du plafond des chèques-cadeaux et, uniquement des chèques-cadeaux, va détourner les acheteurs des entreprises vers cette solution souvent opérée par des acteurs de taille mondiale comme Edenred, Amazon, UP', ces derniers distribuant des produits sans rapport avec nos territoires. Ces entreprises de distribution souhaitent être traités sur le même pied d'égalité que ces grandes enseignes et demandent l'augmentation du plafond d'exonération de cotisation et de contribution de sécurité sociale à 250 euros pour les cadeaux d'entreprises au même titre que les chèques-cadeaux. La Fédération représentant ces professionnels a sollicité en vain un rendez-vous pour exprimer les inquiétudes de ce secteur d'activités. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour aider les 2 200 TPE et PME de ce secteur, représentant un maillage territorial dans l'hexagone. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Entreprises

Augmentation du plafond des chèques-cadeaux à 250 euros

44050. – 8 février 2022. – Mme Constance Le Grip* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, sur l'augmentation du plafond des chèques-cadeaux à 250 euros. Le 24 novembre 2021, Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances et de la relance, Olivier Dussopt, ministre délégué chargé des comptes publics et Alain Griset, alors ministre délégué chargé des petites et moyennes entreprises, ont annoncé une augmentation exceptionnelle du plafond des chèques-cadeaux distribués aux salariés par leur entreprise. Le plafond d'exonération de cotisation et de contribution de sécurité sociale des chèques-cadeaux est ainsi passé de 171,40 euros à 250 euros pour les bons d'achat remis aux salariés pour les fêtes de fin d'année 2021. Or cette annonce, qui avait pour objectif de soutenir le pouvoir d'achat des Français, concernait uniquement les chèques-cadeaux, au détriment des TPE et PME française de distribution de cadeaux d'affaires. Les 2 500 TPE/PME françaises du cadeau, déjà en grande difficulté en cette période de sortie de crise sanitaire, notamment avec l'arrêt des événements d'entreprises, ne comprennent pas la différence de traitement faite entre les chèques-cadeaux et les cadeaux en nature. Par ailleurs, ces entreprises de distribution de cadeaux d'affaires travaillent avec de nombreux artisans et entreprises locales et permettent de distribuer des produits en liens avec les territoires. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'accompagner et de soutenir les TPE et PME françaises du cadeau. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 24 novembre 2021, le Gouvernement a annoncé une augmentation exceptionnelle à 250 euros du plafond d'exonération de cotisation et de contribution de sécurité sociale des chèques-cadeaux pouvant être remis, au plus tard au 31 janvier 2022, aux salariés par leur entreprise pour les fêtes de fin d'année. Cette mesure s'applique aussi aux bons d'achats et aux cadeaux en nature et ne défavorisera donc pas les entreprises et les artisans locaux qui distribuent des cadeaux d'affaires. Au travers de ce dispositif qui s'adresse à près de 8 millions de salariés, l'État continue de soutenir le pouvoir d'achat des Français et l'activité des commerces pendant la crise sanitaire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Assurances

Prise en charge des situations d'invalidité de type 2 par l'assurance emprunteur

27632. – 24 mars 2020. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation problématique des personnes en invalidité 2 au regard de l'assurance emprunteur. L'assurance emprunteur permet de garantir un emprunt en cas de décès, de perte d'emploi ou d'invalidité. Dans ces situations, c'est l'assureur qui rembourse l'établissement de crédit. Or, aujourd'hui, les assureurs ne reconnaissent souvent pas

la situation d'invalidité 2 comme constitutive d'une impossibilité de travailler et refusent pour ce motif une prise en charge par l'assurance emprunteur. L'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale classe les invalides de catégorie 2 en « invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ». De même, une personne en invalidité 2 licenciée pour inaptitude ne peut s'inscrire au chômage d'après l'article L. 5411-5 du code du travail : « Les personnes invalides mentionnées aux 2^e et 3^e de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, bénéficiaires à ce titre d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail, ne peuvent être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi pendant la durée de leur incapacité ». Le code de la sécurité sociale spécifie donc clairement que les invalides de catégorie 2 sont incapables de travailler. Néanmoins, la Cour de cassation a jugé que : « l'attribution d'une pension d'invalidité de la deuxième catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, par un organisme de sécurité sociale n'implique pas que son bénéficiaire soit inapte au travail au sens de l'article L. 351-1, devenu L. 5421-1 du code du travail » (Cour de cassation, chambre sociale, 22 février 2005, n° : 03-11467 et 2e chambre civile, 8 avril 2010, n° : 08-70464). Les assureurs profitent ainsi de ces glissements dans la définition légale de l'invalidité 2 pour refuser la prise en charge à des personnes qui sont pourtant incapables de travailler et devraient de toute évidence bénéficier du mécanisme de prise en charge par leur assurance emprunteur. Il souhaiterait donc savoir ce qu'il envisage pour faire en sorte que les personnes en situation d'invalidité 2 bénéficient bien des dispositifs de prise en charge prévus par leur assurance emprunteur.

– **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'assurance emprunteur des prêts immobiliers peut couvrir plusieurs types de garanties : décès, perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), incapacité temporaire totale (ITT), invalidité permanente totale (IPT), invalidité permanente partielle (IPP), et la garantie perte d'emploi. L'article L. 313-10 du code de la consommation dispose qu'une fiche standardisée d'information (FSI) est remise, lors de la première simulation, à toute personne qui se voit proposer ou sollicite une assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt immobilier. Les emprunteurs sont informés très précisément des types de garanties qu'ils souscrivent à l'occasion de la remise de cette FSI. Celle-ci doit respecter un formalisme et un contenu qui sont détaillés dans l'arrêté du 29 avril 2015 modifié. La FSI doit notamment définir les types de garanties proposées, les garanties minimales exigées par le prêteur pour l'octroi du prêt immobilier, et les types de garanties que l'emprunteur envisage de choisir parmi les garanties proposées et la part du capital emprunté à couvrir. La FSI précise les conditions dans lesquelles intervient la garantie IPT en particulier lorsque la personne assurée est, de façon définitive, incapable d'exercer strictement 1) son activité professionnelle ou 2) toute activité pouvant lui procurer des revenus. La FSI permet donc à l'emprunteur d'avoir une meilleure connaissance des garanties qu'il peut souscrire et de retenir le contrat qui sera le plus couvrant. La mise en jeu de la garantie IPT dépend, dès lors, des clauses figurant dans le contrat d'assurance emprunteur ; et peut être source d'incompréhension pour les emprunteurs. Le Comité Consultatif du Secteur financier (CCSF), instance qui réunit les représentants des établissements de crédit, des organismes d'assurance, des intermédiaires, des syndicats représentants les personnels et des associations de consommateurs, a eu connaissance de ces difficultés au cours des travaux qu'il mène. Les différentes interprétations ou définitions de l'invalidité 2 ont donné lieu à des refus d'indemnisation. Les difficultés qui en découlent pour le consommateur, qu'elles soient dues à une mauvaise connaissance de ses conditions de couverture ou à des garanties insuffisamment couvrantes au sein des contrats, sont souvent source d'incompréhensions qu'il convient de lever. Le Gouvernement a ainsi demandé au CCSF de se pencher sur cette question, afin qu'il établisse un bilan de pratiques des professionnels, et qu'il fasse des propositions concrètes afin de mieux informer et protéger le consommateur. Ce travail sera réalisé en lien avec le Président de la Commission de suivi et de propositions, instance décisionnelle du dispositif AERAS « S'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé ».

Banques et établissements financiers

Déplafonnement des garanties du microcrédit personnel

31063. – 14 juillet 2020. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur le microcrédit personnel. Ce dispositif original permet de financer les projets d'insertion sociale et professionnelle de concitoyens, qui sont exclus de l'accès au crédit aux conditions du marché. Le microcrédit personnel est garanti à 50 % par le Fonds de cohésion sociale, un fonds créé en 2005 dans le cadre de la loi de cohésion sociale et géré par BPI France. Toutes banques confondues, le microcrédit personnel profite à 20 000 emprunteurs chaque année, ce qui représente environ 40 milloins d'euros de prêts. En raison de l'impact économique de la crise, la demande de microcrédit personnel connaît une hausse de la demande de la part des ménages confrontés au chômage. Dans un contexte où les banques sont elles-mêmes affectées par la contraction de leur activité commerciale et l'augmentation probable du coût du risque, le soutien de l'État semble décisif.

Augmenter la quotité garantie sur les microcrédits de 50 % à 90 % comme c'est le cas avec les PGE et d'allonger la durée maximum de garantie à 70 mois contre 60 actuellement permettrait de conforter ce dispositif très utile aux Français confrontés à la précarité. Elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir le microcrédit et si une telle proposition pourrait être envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage le constat de l'utilité du microcrédit personnel, dont le principal apport consiste, outre le financement spécifique de projets d'insertion d'un montant maximal de 5000€, en un accompagnement budgétaire personnalisé des emprunteurs, *via* un réseau d'organismes spécialisés. Cet accompagnement a ainsi un effet solvabilisateur sur les ménages ce qui permet de les aider à assurer la soutenabilité financière de leurs projets. Ces microcrédits personnels sont par ailleurs garantis à 50% par l'État *via* le fonds de cohésion sociale (FCS). L'allongement de la durée maximale des microcrédits personnels, qui est aujourd'hui de 5 ans, n'est pas actuellement envisagé par le Gouvernement. En effet, en raison des équilibres budgétaires fragiles qui doivent être trouvés avec les emprunteurs pour assurer la soutenabilité des projets, une augmentation de cette durée maximale doit être analysée avec précaution, car elle pourrait avoir un impact direct sur cette soutenabilité, dans des contextes où les sources de revenus sont parfois fragiles. L'augmentation de la quotité garantie ne semble pas non plus être une piste à poursuivre : les quotités garanties par le PGE s'inscrivent dans un contexte d'urgence, pour assurer à très court terme les besoins de trésorerie des entreprises, alors que les possibilités de financement des entreprises étaient extrêmement dégradées en raison de la chute brutale de leur activité. Ce n'est pas le cas pour les microcrédits personnels, qui doivent nécessairement financer des projets d'insertion, qui s'inscrivent plutôt dans une perspective de moyen terme.

Assurances

Assurances - Professionnels - Covid-19

33483. – 3 novembre 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les pratiques de certaines compagnies d'assurances. Face à la crise sanitaire liée à la propagation de la covid-19, des compagnies qui commercialisaient des assurances professionnelles multirisques avec couverture du risque épidémique imposent à leurs souscripteurs la signature d'avenants d'exclusion de ce risque en les menaçant, à défaut de signature, de radiation. Il lui demande si le Gouvernement entend intervenir pour sanctionner de telles pratiques.

1504

Réponse. – Le Gouvernement a travaillé dès le début de la crise avec les assureurs à trouver des voies collectives de contribution aux mécanismes de résorption des pertes économiques et de solidarité financière, au-delà de leurs engagements contractuels et en supplément des actions de solidarité engagées individuellement par plusieurs acteurs. Outre les différentes mesures déjà mises en place depuis le début de la crise, les assureurs, à l'invitation du ministre de l'économie, des finances et de la relance, se sont engagés début décembre 2020 à soutenir plus particulièrement les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises des secteurs hôtels-cafés-restaurants ainsi que du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel et les accompagner dans la relance de leur activité. Pour ces assurés, les assureurs se sont engagés à ne pas augmenter en 2021 les cotisations des contrats d'assurance multirisque professionnelle, de conserver en garantie ces contrats pour celles des entreprises qui connaîtraient des retards de paiement des cotisations dans le contexte de la pandémie pendant le 1^{er} trimestre 2021 et en mettant en place gratuitement pour 2021 une couverture d'assistance en cas d'hospitalisation liée à la Covid-19. Au-delà de ces engagements extra-contractuels, les assureurs sont supervisés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle veille particulièrement à ce que les contrats couvrant les pertes d'exploitation, si ces garanties sont activables dans la crise actuelle, soient correctement exécutés par les assureurs. Comme le souligne par ailleurs l'ACPR, les effets de la Covid-19 sur les bilans des assureurs ne seront connus que sur la durée et il est trop tôt pour évaluer précisément les impacts de la crise sur les bilans des assureurs. Par ailleurs, les assureurs se sont engagés, également à l'invitation du ministre de l'économie, des finances et de la relance, à mettre en place le recours à la Médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle en dehors des assurances des grands risques, notamment en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit.

*Politique économique**Prêt garanti par l'État*

34762. – 8 décembre 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les évolutions du prêt garanti par l'État. Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros. Le prêt garanti par l'État a permis à de nombreuses entreprises de ne pas faire face à des problèmes de trésorerie. Le risque est un réveil brutal à l'établissement des bilans dans les prochains mois, lors du début du remboursement desdits prêts garantis par l'État. En effet, les prêts garantis par l'État pouvaient représenter jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires, et leur remboursement en 5 ans nécessitera de dégager une trésorerie équivalente à 5 % de résultat additionnel après impôts. Les seuls postes de dépenses réductibles à court terme sont la communication et la masse salariale. Des défaillances et de nombreux licenciements peuvent donc survenir dès le printemps 2021. De plus, les prêts étant garantis par l'État, de nombreux impayés et leurs conséquences sont aussi à prévoir, pouvant entraîner un étranglement de crédits. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de ne pas tenir compte du prêt garanti par l'État dans le ratio d'endettement des entreprises au bénéfice d'un dispositif de paiement différé de prêts en cas d'investissement après le remboursement des prêts garantis par l'État ; d'échelonner le remboursement sur une période plus longue en cas de besoin en fonds de roulement insuffisant ; et de soutenir la conservation de l'emploi par la création d'une subvention en cas d'augmentation (ou de non-diminution) de la masse salariale.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux difficultés que pourraient rencontrer certaines entreprises qui auraient accumulé trop de dettes pour pouvoir efficacement rebondir avec la complète réouverture de l'économie. Bien que ces cas ne représentent qu'une minorité d'entreprises, la dette nette des entreprises n'ayant en moyenne progressé que de 15 milliards d'euros en 2020 (l'essentiel de l'accroissement des dettes brutes a en fait servi à constituer un coussin de trésorerie de précaution qui est resté inemployé), de telles situations peuvent être relativement concentrées dans certains secteurs particulièrement affectés par une réduction d'activité plus durable que pour la moyenne de l'économie. Pour une partie de ces entreprises, les banques apporteront via leur offre de crédit ordinaire, des solutions de refinancement, qui permettront de lisser dans le temps l'effort de remboursement des dettes passées. Dans la même logique, le Gouvernement a clarifié le fait que le prêt garanti par l'Etat peut bien servir, entre autres choses, à honorer des échéances au titre d'autres dettes notamment d'exploitation, et ainsi contribuer à un refinancement des passifs dans une logique de consolidation. Enfin, dans d'autres cas, les actionnaires pourront contribuer au renforcement des fonds propres de l'entreprise. Néanmoins pour certaines entreprises ces mesures ne suffiront pas, et il sera alors indispensable de restructurer leurs passifs afin de les rendre à nouveau solvables sur le moyen terme et permettre la continuation de leur activité. Il existe déjà des procédures balisées, confidentielles, et préventives, qui permettent aux entreprises d'aborder une telle restructuration avec l'ensemble de leurs créanciers. Ces procédures peuvent néanmoins paraître imparfaitement adaptées dans le cas des entreprises de plus petite taille. Aussi, le Gouvernement met en place une procédure simplifiée et accélérée de restructuration de la dette des entreprises de petite taille, le traitement de sortie de crise. Un plan de sortie de crise, présenté le 1^{er} juin par le Ministre de l'économie, des finances et de la relance, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, précise en outre le dispositif permettant de détecter et d'orienter les entreprises en difficultés, ainsi que de leur apporter des réponses adaptées. Le prêt garanti par l'Etat (PGE) ne semble pas être un facteur déterminant de ces situations, puisqu'en moyenne il ne représente que 7% de l'encours de dette financière des entreprises, et moins de 10% de leur chiffre d'affaires, et que nombre d'entreprises n'ont pas utilisé les fonds qu'elles ont obtenus via le PGE et les ont conservé à titre de précaution. S'agissant plus précisément de leur comptabilisation, les PGE sont contractuellement des prêts classiques, bien qu'ils soient moins chers que les autres dettes, et sans sureté contrairement à la majorité des prêts aux entreprises. Ils ne peuvent donc pas être considérés comptablement autrement que comme des dettes au passif des entreprises. S'agissant de l'allongement de leur durée sur une durée supérieure à 6 ans, à l'heure actuelle, le cadre communautaire en matière d'aides d'Etat applicable au PGE n'autorise pas de prolongement de la durée de remboursement au-delà de 6 ans dans les mêmes conditions particulièrement favorables que le PGE en termes de taux pour le client, et de quotité garantie pour la banque. Le Gouvernement a néanmoins obtenu que cela puisse être le cas en cas d'étalement intervenu dans le cadre d'une restructuration mise en place sous l'égide d'un juge. En outre, s'agissant du prêt garanti par l'Etat, le Gouvernement a fait en sorte qu'il puisse être restructuré comme n'importe quel autre prêt, et puisse ainsi contribuer, pour sa juste part, à la continuation de l'activité, dans le cadre d'un effort équilibré des créanciers et actionnaires de l'entreprise, y compris par exemple par un étalement des dettes décidée dans le cadre d'une des

procédures susmentionnées. Enfin, s'agissant de la conservation de l'emploi, il convient de noter que le Gouvernement a produit un effort sans précédent dans cette directement au travers du financement du chômage partiel.

Consommation

Modification unilatérale des contrats d'abonnements téléphoniques

35115. – 22 décembre 2020. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la modification unilatérale des contrats d'abonnements téléphoniques induisant une hausse tarifaire et sur son acceptation tacite et présumée par le consommateur. L'article L. 224-33 du code de la consommation permet aux opérateurs télécoms de modifier les tarifs de leurs forfaits comme bon leur semble à condition d'une part de prévenir les abonnés concernés au moins un mois avant le changement de l'offre ; d'autre part de leur laisser la possibilité soit de refuser l'offre, soit de résilier leur abonnement sans frais, pendant les quatre mois suivant l'augmentation de tarif. Le texte ne précisant pas la forme que doit revêtir l'information des consommateurs, les opérateurs se contentent généralement d'un mail peu explicite que la plupart des abonnés prennent pour de la publicité. De nombreux opérateurs proposent à leur client une modification du contrat présentée sous une forme avantageuse, en cela qu'elle s'apparente à un cadeau, la modification étant offerte dans un premier temps et facturée à la hausse seulement dans un second temps. La loi ne limite pas non plus le recours à cette procédure. Résultat : les opérateurs en abusent. Force est de constater que bien souvent il s'agit d'un alignement sur le tarif d'un concurrent, en restant légèrement meilleur, de sorte que le consommateur n'ait pas intérêt à partir pour des questions financières, le tarif restant l'un des meilleurs du marché. Cela pourrait être interprété comme une forme d'entente tacite sur les prix, puisque plusieurs opérateurs adoptent cette pratique. Il conviendrait donc que les obligations prévues par l'article L. 224-33 du code de la consommation évoluent afin de proposer au consommateur, en sus des choix prévus par la loi (résiliation du contrat ou acceptation de la modification) de refuser les modifications, ce qui leur permettrait de conserver leur abonnement original. Il souhaiterait donc savoir si des réflexions sont en cours sur cette question, afin notamment de favoriser une logique d'accord explicite du consommateur à l'égard de tout changement des conditions contractuelles et, à défaut, de lui permettre de pouvoir refuser de manière plus transparente et plus aisée ces hausses tarifaires.

Réponse. – L'article L. 224-33 du code de la consommation prévoit les conditions dans lesquelles un opérateur peut procéder à une modification unilatérale de contrat. Il dispose que « tout projet de modification des conditions contractuelles de fourniture d'un service de communications électroniques est communiqué par le prestataire au consommateur par écrit ou sur un autre support durable à la disposition de ce dernier au moins un mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, jusque dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification. (...) ». En application de cet article, le consommateur dispose donc de deux choix lorsqu'il est informé d'une modification de contrat par son opérateur. Soit il refuse la modification, dans ce cas il n'a pas d'autre option que de résilier son contrat dans les conditions fixées par l'article L. 224-33 précité. Soit il accepte la modification, dans ce cas, l'acceptation peut être tacite (si le consommateur ne fait aucune action dans le délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification) ou expresse (si le consommateur communique à l'opérateur sa volonté d'accepter la modification). La directive 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen prévoit des dispositions qui ont vocation à remplacer celles de l'article L. 224-33 du code de la consommation. L'article 105.4 de cette directive dispose en effet que « les utilisateurs finaux ont le droit de résilier leur contrat sans frais supplémentaires lorsqu'il leur est notifié que le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public, autres que des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, envisage de modifier les conditions contractuelles, sauf si les modifications envisagées sont exclusivement au bénéfice de l'utilisateur final, ont un caractère purement administratif et n'ont pas d'incidence négative sur l'utilisateur final ou sont directement imposées par le droit de l'Union ou le droit national. Les fournisseurs notifient aux utilisateurs finaux, au moins un mois à l'avance, tout changement des conditions contractuelles, et les informent en même temps de leur droit de résilier le contrat sans frais supplémentaires s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions. Le droit de résilier le contrat peut être exercé pendant un mois suivant la notification. Les États membres peuvent prolonger cette période de trois mois au maximum. Les États membres veillent à ce que la notification soit effectuée de manière claire et compréhensible, sur un support durable. » La directive 2018/1972 sera transposée en droit interne en 2021. Dans la mesure où elle est d'harmonisation maximale (article 101.1), les États-membres ne peuvent prendre de mesures plus favorables aux consommateurs que celles contenues dans la directive, sauf cas particuliers. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux,

cette nouvelle règlementation ne permettra pas non plus au consommateur de refuser une hausse tarifaire unilatérale, autrement qu'en résiliant son contrat. L'opérateur peut offrir au consommateur la possibilité de refuser les modifications et de conserver les anciennes conditions, mais il s'agit alors d'une décision purement commerciale de l'opérateur, et non d'une obligation légale. En revanche, la rédaction actuelle du texte comme celle de la directive indique que l'information relative à la modification des conditions contractuelles doit être délivrée sur un support durable. De même, la directive précise spécifiquement que la notification soit effectuée de manière claire et compréhensible. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) s'assure déjà par des contrôles réguliers que l'information des consommateurs est assurée de manière loyale dans ce secteur et en particulier que la présentation des modifications contractuelles n'est pas de nature à induire le consommateur en erreur. Elle sera particulièrement attentive, une fois la directive transposée, au strict respect de ces dispositions.

Logement

Inquiétudes du groupe Action logement

35819. – 26 janvier 2021. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes du groupe Action logement. En mai 2019, la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) a rehaussé de 20 à 50 salariés le seuil de cotisation à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC). Cette participation finance les activités d'Action logement. La réduction du nombre de contributeurs de la PEEC l'a donc pénalisé. L'État a, par conséquent, pris à sa charge les pertes financières du groupe en 2019 et 2020. Or cette aide compensatoire n'a pas été prorogée en 2021, privant ainsi Action logement de 290 millions d'euros. Le 15 décembre 2020, la loi de finances pour 2021 a entériné une contribution supplémentaire d'un milliard d'euros d'Action logement au fonds national d'aide au logement (FNAL). Ainsi, le groupe se retrouve amputé d'1,29 milliard d'euros en 2021. Cela aura un impact direct sur son équilibre budgétaire et la bonne réalisation de ses missions. En outre, le Gouvernement envisage une refonte complète de la gouvernance d'Action logement à la suite d'un rapport de l'inspection générale des finances (IGF). Les réformes évoquées pourraient porter sur l'attribution directement à l'État des ressources du groupe, voire sur sa suppression. Elles auraient un impact important en termes de logements, d'emplois et de lutte contre la fracture territoriale. C'est pourquoi il lui demande de clarifier la position du Gouvernement sur ladite réforme.

Réponse. – Le 7 novembre 2020, le Gouvernement a annoncé qu'il renonçait à procéder par ordonnance à une réforme du groupe Action Logement, afin de permettre aux partenaires sociaux de remédier eux-mêmes aux dysfonctionnements relevés par le rapport de l'IGF. Cette phase de négociations entre l'Etat et la direction paritaire du groupe a commencé depuis le 4 mars dernier et doit s'étaler jusqu'à la fin mai 2021. Plusieurs groupes de travail doivent permettre de réfléchir à l'efficacité de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), aux emplois de cette ressource, à la centralisation de la trésorerie du groupe sur le compte du Trésor et à l'amélioration de la gouvernance du groupe. Cette négociation doit permettre d'aboutir à des évolutions d'ordre réglementaire (via les statuts de la société notamment) voire législatif si cela devait s'avérer nécessaire. Le Gouvernement est résolu à améliorer le fonctionnement de ce groupe qui bénéficie d'une ressource subventionnelle parapublique importante. En ce qui concerne ensuite la non-compensation du relèvement du seuil de compensation de la PEEC, ainsi que le prélèvement sur fonds de roulement, ils s'expliquent par l'abondance de fonds propres (13Md€ fin 2019) et de trésorerie (5,9Md€) du groupe, qui résulte de l'inexécution par Action Logement d'une partie substantielle (400M€ par an en moyenne sur les deux dernières années) des engagements pris vis-à-vis de l'Etat via les conventions quinquennales. Ce prélèvement vise à la fois à résorber ces excédents inutilisés et à contribuer aux priorités du gouvernement dans un contexte de crise, tout en continuant de bénéficier à la politique du logement en France.

Entreprises

Allongement des délais de remboursement des prêts garantis par l'État

37682. – 30 mars 2021. – M. Philippe Benassaya attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'urgence d'allonger la durée de remboursement des prêts garantis par l'État. Il souligne que, dans le contexte épидémique actuel, l'allongement du délai de ces emprunts est une nécessité aussi bien pour garantir de la trésorerie aux PME et TPE que pour permettre une relance par l'investissement. Il rappelle que des pays comme l'Espagne ont déjà étendu un tel dispositif à 8 années, et que, dans le cas de l'Allemagne, les entreprises peuvent rembourser leur prêt sur 10 années avec une garantie de l'État fixée à 5 années (ce qui permet de respecter le cadre européen et de ne pas faire augmenter de manière significative le taux d'emprunt). Il tient à

souligner qu'un allongement des délais de remboursement permettrait de réduire significativement le nombre d'emprunts non remboursés (entre 4 % et 7 %) qui représentent un coût de 9 milliards d'euros. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est ouvert à l'allongement des délais de remboursement des prêts garantis par l'État à 8 ou 10 ans.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux difficultés que pourraient rencontrer certaines entreprises qui auraient accumulé trop de dettes pour pouvoir efficacement rebondir avec la complète réouverture de l'économie. Ces cas ne devraient représenter qu'une minorité d'entreprises, la dette nette des entreprises n'ayant en moyenne progressé que de 15 milliards d'euros depuis fin 2019 (l'essentiel de l'accroissement des dettes brutes a, en fait, servi à constituer un coussin de trésorerie de précaution qui est resté inemployé). En outre, le prêt garanti par l'État n'est pas un facteur déterminant de cette situation générale dans la mesure où en moyenne il ne représente que 7 % de l'encours de dette financière des entreprises, et moins de 10 % de leur chiffre d'affaires, et que nombre d'entreprises n'ont pas utilisé les fonds qu'elles ont obtenus *via* le PGE et les ont conservés à titre de précaution. Dès lors, il ne semble pas approprié de procéder à des allongements généraux de tous les PGE, dans la mesure où cela ne répondrait pas à un besoin généralisé, et ce d'autant plus que, compte tenu du cadre communautaire applicable, un tel prolongement général supposerait une augmentation élevée du coût de ces prêts pour les entreprises. Néanmoins, cette moyenne dissimule des situations individuelles diverses, y compris des situations d'endettement excessif et non viable. Pour une partie des entreprises dans ces situations, les banques apporteront *via* leur offre de crédit ordinaire, des solutions de refinancement, qui permettront de lisser dans le temps l'effort de remboursement des dettes passées. Dans la même logique, le Gouvernement a clarifié le fait que le prêt garanti par l'État peut bien servir, entre autres choses, à honorer des échéances au titre d'autres dettes notamment d'exploitation, et ainsi contribuer à un refinancement des passifs dans une logique de consolidation. Enfin, dans d'autres cas, les actionnaires pourront contribuer au renforcement des fonds propres de l'entreprise. Néanmoins pour certaines entreprises ces mesures ne suffiront pas, et il sera alors indispensable de restructurer leurs passifs afin de les rendre à nouveau solvables sur le moyen terme et permettre la continuation de leur activité. Il existe déjà des procédures balisées, confidentielles, et préventives, qui permettent aux entreprises d'aborder une telle restructuration avec l'ensemble de leurs créanciers. Ces procédures peuvent néanmoins paraître imparfaitement adaptées dans le cas des entreprises de plus petite taille. Aussi, le Gouvernement a mis en place une procédure simplifiée et accélérée de restructuration de la dette des entreprises de petite taille, le traitement de sortie de crise. Un plan de sortie de crise, présenté le 1^{er} juin par le Ministre de l'économie, des finances et de la relance, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, précise en outre le dispositif permettant de détecter et d'orienter les entreprises en difficultés, ainsi que de leur apporter des réponses adaptées. En outre, s'agissant du prêt garanti par l'État, le Gouvernement a fait en sorte qu'il puisse être restructuré comme n'importe quel autre prêt, et puisse ainsi contribuer, pour sa juste part, à la continuation de l'activité, dans le cadre d'un effort équilibré des créanciers et actionnaires de l'entreprise, y compris par exemple par un étalement des dettes décidé dans le cadre d'une des procédures susmentionnées. Au total, le Gouvernement s'est assuré que le PGE puisse effectivement être allongé, dans le cadre d'une restructuration de l'ensemble des dettes de l'entreprise sous l'égide d'un juge.

1508

Moyens de paiement Développement des crypto-monnaies

39694. – 22 juin 2021. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le développement et la réglementation des crypto-monnaies. Comme ailleurs dans le monde, les crypto-monnaies se sont petit à petit installées dans le paysage financier français. Elles ont connu un récent engouement auprès de particuliers à la recherche de nouvelles opportunités d'investissement. Aujourd'hui, on estime à 3 % le nombre de Français ayant déjà investi dans les crypto-monnaies. Au-delà de cet engouement conjoncturel, les crypto-monnaies entraînent une évolution profonde du secteur de la finance à travers les notions de « DeFi » (*Decentralized Finance*). Ces monnaies sont soutenues par le principe de *blockchain*. Il existe une opportunité de faciliter la vie des concitoyens grâce à l'ensemble des possibilités apportées par les projets qui soutiennent les crypto-monnaies : simplification des procédures administratives, fiabilisation des données et implication pour la signature d'un contrat par exemple. Le rapport de la mission d'information sur les monnaies virtuelles, rendu en 2019 par le député Pierre Person, établissait un diagnostic précis et formulait 27 propositions pour encadrer et lever les obstacles au recours aux monnaies numériques dans le pays. Si elles peuvent apparaître comme une menace, leur nature les rendant difficiles à réguler, les crypto-monnaies constituent pour autant, passé

l'écume de l'effet de mode et des coûts de communications, une opportunité extraordinaire pour le pays de rendre son secteur financier plus attractif. Aussi, il souhaite connaître les positions du Gouvernement sur ces sujets clés dans le cadre de l'évolution du secteur financier français.

Réponse. – Les crypto-monnaies se sont considérablement développées et le Gouvernement et les parlementaires ont entendu y apporter un cadre équilibré mais strict par le biais de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte. Celle-ci prévoit une régulation des acteurs en crypto-actifs, de manière obligatoire pour les services de conservation et d'échange crypto-actifs contre monnaie ayant cours légal, avec des obligations importantes en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme (LCB/FT), et de manière facultative pour les autres activités. Ce cadre fait de la France un pays pionnier en matière de réglementation des crypto-actifs. Par ailleurs un encadrement juridique de ces crypto-actifs est actuellement en cours de négociation, la Commission européenne ayant proposé un projet de règlement en la matière. La France se félicite d'une approche européenne coordonnée en la matière, et plaide pour des règles exigeantes, de manière à ce que les projets de *stablecoins* ne permettent pas à l'émetteur de procéder à la création monétaire et à bénéficier de seigneurage privé, et à ce que le consommateur soit adéquatement protégé.

Énergie et carburants

Fiscalité sur le gazole non routier (GNR)

42097. – 26 octobre 2021. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fiscalité applicable au gazole non routier (GNR). La suppression des dégrèvements fiscaux liés au GNR a été votée, avec une mise en œuvre progressive. Compte tenu du contexte économique et des difficultés que rencontrent actuellement les acteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) du fait des tensions constatées dans l'approvisionnement des matières premières, le Gouvernement a décidé de reporter la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023 de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR. Afin de donner une meilleure visibilité aux entreprises concernées, il l'interroge sur les deux engagements principaux du Gouvernement, à savoir la mise à disposition des entreprises du BTP d'un carburant d'une couleur spécifique, d'une part, et l'établissement de la liste des engins autorisés à l'utiliser, d'autre part.

1509

Impôts et taxes

BTP - énergie et carburants - mesures alternatives au GNR

43061. – 14 décembre 2021. – **M. Yannick Favenne-Bécot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les préoccupations des entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage concernant la fiscalité applicable au gazole non routier (GNR). Si les entreprises de ce secteur se réjouissent de la décision du Gouvernement de repousser la suppression du gasoil non routier (GNR) au 1^{er} janvier 2023, elles demandent que ses deux engagements principaux soient réalisés, à savoir la mise à disposition d'un carburant spécifique, d'une part et l'établissement de la liste des engins autorisés à l'utiliser, d'autre part. Compte tenu de la situation difficile à laquelle ces entreprises sont confrontées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais ces mesures seront mises en œuvre. – **Question signalée.**

Réponse. – La suppression du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au gazole non routier (GNR), prévue par la loi de finances pour 2020 est une nécessité pour inciter les entreprises à recourir à des carburants plus respectueux de l'environnement et participer ainsi à l'atteinte de nos objectifs de lutte contre le réchauffement climatique. Une mise en œuvre progressive était initialement prévue sur une période allant du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} janvier 2022. Face aux premières difficultés rencontrées par les entreprises dans le contexte actuel, l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2020 a reporté au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur de cette mesure. La suppression du tarif réduit de TICPE applicable au GNR devait s'effectuer à cette date, en une seule fois. Compte tenu du contexte économique et des difficultés que rencontrent actuellement les acteurs du BTP du fait des tensions constatées dans l'approvisionnement des matières premières, le Parlement a voté le report au 1^{er} janvier 2023 de l'entrée en vigueur de cette réforme nécessaire proposée par le Gouvernement, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2021. Les mesures d'accompagnement prévues au 1^{er} juillet 2021 par la loi de finances rectificative pour 2020 seront rétablies au 1^{er} janvier 2023. Ne seront toutefois pas rétablies, comme décidé à l'occasion des débats parlementaires qui ont accompagné le décalage au 1^{er} janvier 2023 de la suppression du tarif GNR, les mesures telles que celles évoquées qui, après concertation avec les secteurs concernés et analyse technique, s'avèrent inopérantes et inopportunes en raison de leur complexité et des surcoûts induits pour les opérateurs économiques.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement

Dotation de masques transparents pour les enseignants de CP et de langues

32520. – 29 septembre 2020. – Mme Nathalie Serre* interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la commande de masques de protection faciale transparents pour les enseignants de l'éducation nationale. Selon les informations parues dans la presse et les déclarations de Mme la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, ces masques seront fournis aux enseignants des écoles maternelles et aux enseignants qui comptent dans leurs classes des élèves malentendants. Apparemment, ni les professeurs des classes de cours préparatoire, niveau où des élèves de 6 ans font l'apprentissage de la lecture, ni les professeurs de langues étrangères ne seront dotés de ces masques de protection faciale transparents, alors même que la visualisation de la bouche des enseignants s'avère primordiale pour ces apprentissages. Afin que ces élèves ne soient pas pénalisés et afin d'éviter que toute une classe d'âge connaisse des difficultés de lecture qui risquent de perdurer, elle lui demande s'il envisage de nouvelles commandes de masques de protection faciale transparents pour en doter l'ensemble des enseignants des classes du cours préparatoire et des enseignants de langues étrangères.

Enseignement maternel et primaire

Mise à disposition des masques inclusifs

32529. – 29 septembre 2020. – M. Vincent Thiébaut* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le besoin d'anticipation quant à l'approvisionnement des masques inclusifs dans les établissements scolaires du primaire. Le 6 septembre 2020, Madame Sophie Cluzel, secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, a annoncé que tous les enseignants de maternelle et ceux ayant dans leur classe des élèves malentendants seront équipés en masques « inclusifs ». Cette annonce concerne notamment les 385 000 enfants en situation de handicap qui ont repris le chemin de l'école à l'occasion de la rentrée 2020. Le port du masque est à l'origine d'une distorsion des échanges entre enseignants et élèves en classe. Même si les enseignants tentent de surmonter cette contrainte par des mouvements et des jeux de voix, la situation est susceptible d'accentuer les difficultés d'apprentissage de certains élèves. À ce jour, L'éducation nationale va commander ces masques inclusifs à destination des professeurs qui ont un élève sourd ainsi qu'aux enseignants de maternelle. Il lui demande si le Gouvernement envisage, en cas d'une installation durable de l'épidémie pour l'année scolaire, d'étendre cette mise à disposition à l'ensemble des enseignants exerçant en école élémentaire.

1510

Personnes handicapées

Carence préoccupante de masques inclusifs - Établissements du premier degré

37921. – 6 avril 2021. – Mme Sabine Rubin* alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la carence en masques inclusifs dans les écoles maternelles et élémentaires. Le 7 septembre 2020, M. le ministre annonçait avoir commandé 300 000 masques inclusifs, ou masques transparents, à l'attention des personnels du primaire et de ceux accompagnant les élèves en situation de handicap. Ce chiffre, largement insuffisant au regard du nombre de classes de maternelle et d'élémentaire concernées, explique probablement l'interpellation de nombreux enseignants, d'AESH et de parents d'élèves, déplorant l'absence de dotation en masque inclusif dans leurs écoles. Certains ont été parfois contraints d'investir par leurs propres moyens. Pourtant, ces masques inclusifs constituent une urgence pour répondre aux diverses complications associées au port du masque en papier qui obstrue la majeure partie du visage des professeurs : complication liée à la compréhension et expression orales ainsi qu'aux interactions sociales. L'urgence de ces masques est parfois cruciale pour certains enfants présentant des troubles cognitifs. Ces risques sont très clairement mentionnés et documentés dans le rapport de la commission d'enquête visant à « mesurer et prévenir les effets de la crise de la covid-19 sur les enfants et la jeunesse ». Il y est notamment indiqué que « le port du masque complique l'apprentissage de la lecture et de l'expression orale. [...] Qu'il peut également mettre en cause la bonne intégration des enfants en situation de handicap, malentendants ou autistes ». Face à ce constat alarmant, les propositions de la rapporteure sont claires : le masque inclusif est nécessaire *a minima* pour les professeurs et personnels du premier degré ainsi qu'aux jeunes en situation de handicap et son port doit progressivement être généralisé à l'ensemble des enfants. Au regard de ces constats et préconisations, le déficit de matériel adapté est tout à fait incompréhensible d'autant que M. le ministre a fait une priorité à l'apprentissage du langage et à l'inclusion scolaire. ; or sans masques transparents, ces efforts s'avèreront vains. Aussi, elle lui demande de lui confirmer que la commande annoncée en septembre 2020 a en

effet bien été livrée et de lui expliquer le sens de ce chiffre de 300 000 masques qui ne couvre - au regard du nombre d'écoles préélémentaires et élémentaires - que très peu de classes. Elle souhaite savoir s'il envisage de passer commande pour doter l'ensemble des professeurs et personnels du premier degré ainsi que les jeunes en situation de handicap, puis l'ensemble des enfants, conformément à la recommandation de la rapporteure du rapport précédemment mentionné.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) suit les recommandations des autorités de santé publique. D'après l'avis du Haut conseil de santé publique (HCSP) du 29 octobre 2020 : « En cette période et/ou zone de circulation très active du virus SARS-CoV-2 et par précaution, le port d'un masque grand public adapté par les enfants dès l'âge de 6 ans à l'école élémentaire (du CP au CM2) est recommandé, en respectant les difficultés spécifiques, notamment comportementales. Le port de masques grand public en tissu réutilisables avec fenêtre transparente a été validé par la direction générale de l'armement (DGA) dans des situations particulières (ex. nécessité de lire sur les lèvres, enfants avec des troubles du comportement ou maladies psychiatriques, etc.). La fenêtre transparente ne doit pas dépasser 50 % de la surface du masque. La partie perméable du masque (au moins 5 % de la surface du masque) doit avoir une perméabilité à l'air élevée (spécifications Afnor S76-001) ». Deux types de masque à fenêtre transparente ont été approuvés par la DGA depuis le 18 août 2020. Ces masques ont été initialement développés pour répondre aux besoins des personnes sourdes ou présentant un handicap cognitif. « Ces masques pourraient également être utilisés dans le cadre de la petite enfance et les crèches ou l'orthophonie. Ont été approuvés les masques de la marque Masque Inclusif®, conçus par une start-up française et produits par APP Entreprises (France Handicap), et ceux de la marque Masque Sourire®, produit par Odiora dont les masques seront en partie fabriqués dans des entreprises adaptées et Esat (Adaptation du port de masque chez les professionnels en EAJE – 9 septembre 2020, HCSP) ». Deux autres prototypes pourraient également être très prochainement validés par la DGA (<https://informations.handicap.fr/1ers-masques-transparents-bientot-commercialises13092.php>). Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants. Le MENJS dote chaque école, collège et lycée en masques « grand public » afin qu'ils puissent être fournis aux élèves qui n'en disposeraient pas. Le MENJS a commandé des masques inclusifs pour la distribution dans les écoles à partir de cette recommandation. Le délai s'explique par la nécessité pour que de tels masques qui n'existaient pas jusqu'alors obtiennent des certifications de conformité et soient lancés en production en grandes quantités. Une première commande de 300 000 masques a permis de doter en octobre 2020 un peu plus de 35 000 élèves et personnels sur la base de 8 masques chacun (permettant ainsi de ne procéder qu'à un lavage par semaine) et pour une durée de 20 semaines compte tenu de leur caractère réutilisable. Cette livraison a été suivie d'une deuxième de 45 000 masques en décembre afin d'équiper les enfants de 6 à 11 ans concernés à la suite des nouvelles recommandations sanitaires. Ces commandes ont été intégralement pilotées par le MENJS et prises en charge sur son budget (DGESCO) afin de pas obérer les budgets académiques dédiés à l'École inclusive. En février 2021, une nouvelle livraison de 300 000 masques adultes et enfants a permis de renouveler l'équipement des élèves et personnels du 1^{er} et 2nd degrés concernés. En juin 2021, afin d'anticiper la rentrée 2021 quelles qu'en soient les conditions sanitaires, la DGESCO a procédé à une nouvelle commande de près de 350 000 masques sur les mêmes bases. Les masques grand public préconisés et les masques chirurgicaux diminuent la perception visuelle de certains mouvements oro-faciaux. Pour faciliter l'apprentissage de la phonétique et de l'articulation chez les plus jeunes, des supports visuels sont accessibles, tels que ceux mis à disposition sur la Banque de ressources numériques éducative (BRNE) pour la formation au Français langue étrangère (FLE). Ces supports permettent aux élèves de visualiser de face et de profil l'articulation de différentes consonnes (sons [l], « an », [k], etc.). Par ailleurs, une fiche élaborée par la Société française de phoniatrice et de laryngologie sur « l'adaptation de la voix et de la parole à la condition masquée » est mise en ligne sur le site du MENJS sous la rubrique « comment ménager sa voix quand on porte un masque » (<https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses>).

Personnes handicapées

Le financement des accompagnants des élèves en situation de handicap

33796. – 10 novembre 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le financement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans le cadre de l'inclusion scolaire, notamment concernant les temps périscolaires de garderie du matin, soir et de cantine. En effet, parmi les activités des AESH, il est établi, selon une circulaire, que « les auxiliaires de vie scolaire interviennent à titre principal pendant le temps scolaire, mais aussi dans les activités périscolaires (cantine, garderie) qui sont une condition de possibilité de la scolarité ». Le recrutement des AESH est effectué par l'éducation nationale et, lorsqu'une notification d'AESH-i sur les temps périscolaires de « cantine » est délivrée par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), la prise en charge financière de cet

accompagnement est du ressort de l'État. Les disparités entre les MDPH et les DSDEN dans les différents départements et régions sont trop nombreuses. Les MDPH ne notifient pas toutes les mêmes choses, certaines notifiant un quota horaire global comprenant les temps scolaires et périscolaires, d'autres les séparant ou encore certaines ne notifiant pas d'heures sur le périscolaire. Certaines DSDEN prennent en charge les AESH sur les temps périscolaires et d'autres non. Les premières personnes à en souffrir sont les enfants. Certaines familles sont obligées de financer ces accompagnements sur les temps périscolaires. D'autres enfants ne peuvent suivre convenablement leur scolarisation du fait du manque de cet accompagnement. Le statut précaire et la situation des AESH pourraient, avec cette prise en charge par l'éducation nationale sur des temps périscolaires, dès lors qu'il y a notification, être fortement améliorés. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions afin que soient uniformisées les pratiques au sein des MDPH et des DSDEN, pour qu'un enfant en situation de handicap puisse avoir les mêmes droits, les mêmes chances, peu importe son lieu d'habitation.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Au travers de cette priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap. Les AESH sont des contractuels de droit public recrutés par l'État sur le fondement de l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Ils bénéficient, depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, de contrats de trois ans avant d'accéder, après six ans de service dans ces fonctions, à un contrat à durée indéterminée (CDI). Pour faciliter l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, l'accompagnement doit pouvoir être assuré sur les temps scolaires et périscolaires. Ces derniers correspondent aux temps immédiatement avant et après l'école, ainsi qu'au temps de restauration. Le Conseil d'État avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question de la responsabilité de la prise en charge de l'accompagnement humain des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires dans le cadre de référés (C.E., 20 avril 2011, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 345434 et n° 345442) sans que ces décisions ne permettent de définir une organisation claire quant à la prise en charge du temps périscolaire. Par une décision de section du 20 novembre 2020 (C.E., 20 novembre 2020, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n° 422248, au Recueil Lebon), la Haute juridiction a précisé le champ de compétences respectif ainsi que le régime de responsabilité entre l'État et les collectivités territoriales. Le Conseil d'État a jugé, en s'appuyant notamment sur les dispositions des articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles, que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui appartient de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités. La prise en charge financière éventuelle des AESH sur ces temps incombe ainsi à la collectivité territoriale. S'il ne revient donc pas à l'État d'organiser ni de prendre en charge financièrement cet accompagnement, « il [lui] appartient de déterminer avec la collectivité territoriale qui organise ce service et ces activités si et, le cas échéant, comment cette même personne peut intervenir auprès de l'enfant durant ce service et ces activités, de façon à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée ». Il appartient ainsi aux services académiques d'informer la collectivité territoriale organisant les services ou activités périscolaires, des accompagnements mis en place et de la mettre en mesure, si celle-ci l'estime nécessaire, de recourir aux services des AESH qu'ils emploient. Trois options différentes sont envisagées par le Conseil d'État pour l'organisation de la prise en charge des élèves en situation de handicap sur le temps périscolaire : la mise à disposition des AESH aux collectivités territoriales sur le fondement de l'article L. 916-2 du code de l'éducation, le recrutement direct par la collectivité territoriale pour les heures de temps périscolaire et le recrutement conjoint par l'État et par la collectivité territoriale sur le fondement de l'article L. 917-1 du code de l'éducation. En tout état de cause, depuis la rentrée 2021, les services académiques veillent à s'assurer de l'information des collectivités lors du recrutement d'un AESH afin de garantir la continuité de l'accompagnement de l'élève et la bonne articulation entre temps scolaires et périscolaires. Dans ce cadre, des mesures transitoires pourront également mises en œuvre. Enfin, la mise en œuvre de ce dispositif fera l'objet d'un suivi attentif.

Personnes handicapées

Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

34501. – 1^{er} décembre 2020. – Mme Sabine Thillary attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la demande de maires d'Indre-et-Loire concernant le financement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps périscolaire. Réglementairement, l'État est chargé de la rémunération des AESH sur les temps périscolaires comme sur les temps scolaires, dans le cadre

des quotas horaires fixés par la MDPH. Si la circulaire du 3 mai 2017 relative aux activités des assistantes de vie scolaire (AVS) rappelle que les communes peuvent engager à leurs frais des AESH, pour autant lorsque l’activité d’encadrement des enfants s’inscrit dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS), pierre angulaire de l’inclusion de l’enfant en situation de handicap, il appartient alors au ministère de l’éducation d’assurer la rémunération des AESH. Le juge administratif a régulièrement confirmé que cette charge financière incombe à l’État (décision CE du 20 avril 2011 n°345434, CAA Bordeaux du 5 novembre 2019 n° 17BX03810). Toutefois, la consigne donnée aux inspections académiques demeure ambiguë et conduit encore souvent à la non-prise en charge des AESH sur le temps périscolaire, délestant l’État de ses responsabilités et l’exposant ainsi à un risque de contentieux. De plus, les communes se retrouvent alors à devoir prendre en charge cette dépense imprévue, ce qui n’est pas sans conséquences pour leurs finances. Les AESH sont des acteurs indispensables à la réussite d’une école inclusive, en conséquence leur statut et rémunération doit faire l’objet d’un cadre fixe et clair. Le Gouvernement est d’ailleurs déjà intervenu en ce sens par décret n°2018-666 du 27 juillet 2018 visant à faciliter leur recrutement. Il convient de continuer cet effort et pour l’État de ne pas faire peser sur les communes des charges qui ne leur incombent pas. Aussi, elle l’interroge pour connaître les solutions concrètes pouvant être proposées afin que le financement des accompagnants des élèves en situation de handicap sur le temps périscolaire soit garanti systématiquement par l’État lorsque cette charge lui incombe.

Réponse. – Permettre à l’école de la République d’être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Au travers de cette priorité donnée à la qualité de l’inclusion scolaire ainsi qu’à l’amélioration des conditions d’emploi des accompagnants d’élèves en situation de handicap, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap. Les AESH sont des contractuels de droit public recrutés par l’État sur le fondement de l’article L. 917-1 du code de l’éducation. Ils bénéficient, depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, de contrats de trois ans avant d’accéder, après six ans de service dans ces fonctions, à un contrat à durée indéterminée (CDI). Pour faciliter l’inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, l’accompagnement doit pouvoir être assuré sur les temps scolaires et périscolaires. Ces derniers correspondent aux temps immédiatement avant et après l’école, ainsi qu’au temps de restauration. Le Conseil d’État avait déjà eu l’occasion de se prononcer sur la question de la responsabilité de la prise en charge de l’accompagnement humain des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires dans le cadre de référents (C.E. 20 avril 2011, ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 345434 et n° 345442) sans que ces décisions ne permettent de définir une organisation claire quant à la prise en charge du temps périscolaire. Par une décision de section (C.E. du 20 novembre 2020, ministre de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n° 422248 au Recueil Lebon), la Haute juridiction a précisé le champ de compétences respectif ainsi que le régime de responsabilité entre l’État et les collectivités territoriales. Le Conseil d’État a jugé, en s’appuyant notamment sur les dispositions des articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l’action sociale et des familles, que lorsqu’une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d’enseignement et de formation pendant les heures d’ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l’éducation, il lui appartient de garantir l’accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités. La prise en charge financière éventuelle des AESH sur ces temps incombe ainsi à la collectivité territoriale. S’il ne revient donc pas à l’État d’organiser ni de prendre en charge financièrement cet accompagnement, « il [lui] appartient de déterminer avec la collectivité territoriale qui organise ce service et ces activités si et, le cas échéant, comment cette même personne peut intervenir auprès de l’enfant durant ce service et ces activités, de façon à assurer, dans l’intérêt de l’enfant, la continuité de l’aide qui lui est apportée ». Il appartient ainsi aux services académiques d’informer la collectivité territoriale organisant les services ou activités périscolaires des accompagnements mis en place et d’examiner avec elle les possibilités d’intervention des AESH afin de garantir la continuité de l’accompagnement. Trois options différentes sont envisagées par le Conseil d’État pour l’organisation de la prise en charge des élèves en situation de handicap sur le temps périscolaire : la mise à disposition des AESH aux collectivités territoriales sur le fondement de l’article L. 916-2 du code de l’éducation, le recrutement direct par la collectivité territoriale pour les heures de temps périscolaire et le recrutement conjoint par l’État et par la collectivité territoriale sur le fondement de l’article L. 917-1 du code de l’éducation. En tout état de cause, depuis la rentrée 2021, les services académiques veillent à s’assurer de l’information des collectivités lors du recrutement d’un AESH afin de garantir la continuité de l’accompagnement de l’élève et la bonne articulation entre temps scolaires et périscolaires. La mise en œuvre de ce dispositif fera l’objet d’un suivi attentif.

*Personnes handicapées**Diminution des heures des AESH pour les enfants handicapés à l'école*

34507. – 1^{er} décembre 2020. – M. Julien Ravier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation d'enfants scolarisés atteint de troubles multi-dys qui bénéficient d'un AESH (accompagnant d'élèves en situation de handicap) mutualisé pour pallier leurs besoins de compensation adaptée à leur handicap. Grâce aux AESH, ces jeunes avancent un peu plus dans leur apprentissage, souvent avec de bons résultats, ce qui leur donne envie d'aller à l'école et représentent donc un parfait exemple de réussite de l'école inclusive. Ces élèves sont accompagnés quotidiennement par des AESH, qui écrivent et lisent pour eux, les aident dans leur organisation et leur concentration et veillent à ce qu'ils aient tous leurs cours sous un format exploitable pour eux sur leurs ordinateurs. Or, dans un collège de l'académie Aix-Marseille, à la rentrée des vacances de la Toussaint 2020, deux AESH ont été déplacés vers d'autres collèges, ce qui a obligé ce collège à réduire les heures d'un accompagnant auprès d'un collégien en classe de troisième, année du brevet. Les parents de ce jeune ont été informés que le temps de l'accompagnant serait ainsi réduit de 21 heures à 5 heures, suite à la mise en place des PIAL - pôles inclusifs d'accompagnement localisés - et au paramétrage de quota dans son logiciel GANESH de l'académie d'Aix-Marseille. Cet exemple de réduction d'heures d'accompagnement n'est malheureusement pas isolé. Cela représente un véritable bouleversement dans la vie scolaire comme dans la vie quotidienne de ces jeunes handicapés. Les conséquences sont désastreuses, car ils ne peuvent plus travailler à l'école, ni à la maison. Ils se retrouvent coupés de tout apprentissage, face à leur handicap dans une école qui n'est plus inclusive. Les enseignants font de leur mieux, mais ne peuvent pas remplacer l'AESH. Cette situation met en péril la scolarité de ces jeunes. Il lui demande s'il envisage de bien vouloir porter une attention toute particulière à la situation de ces élèves afin que le temps d'accompagnement de leur apprentissage soit révisé à la hausse.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, est seule compétente pour prendre l'ensemble des décisions concernant la scolarisation d'un élève en situation de handicap et, le cas échéant, l'attribution de toutes mesures de compensation utiles dont les aides humaines à hauteur d'une quotité horaire qu'il lui revient de déterminer et qui est précisée dans la notification, s'il s'agit d'une aide humaine individualisée. La création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation permet une nouvelle forme d'organisation du travail des AESH, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Les PIAL favorisent aussi la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenter. Dans ce cadre, l'accompagnement des élèves s'organise au plus près de leurs besoins. Autant dans le premier degré, l'intervention d'un seul personnel AESH auprès d'un élève est recommandée ; dans le second degré, l'affectation d'un AESH auprès d'un élève doit prendre en compte ses besoins en fonction des disciplines et des compétences des accompagnants. Pour soutenir le déploiement des PIAL, un accompagnement des équipes est mis en œuvre dans chaque académie. Cet accompagnement s'appuie sur le référentiel national PIAL dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue et avec un objectif de mutualisation des bonnes pratiques. Une synthèse nationale des analyses territoriales sera communiquée au comité national de suivi de l'école inclusive. L'amélioration qualitative de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ne peut que résulter d'une action collective. Dans la construction des périmètres des PIAL, la prise en compte des secteurs d'intervention des AESH doit être pensée afin d'organiser au mieux les contrats des AESH sur le PIAL. Dans ce cadre, une cartographie du déploiement pour la rentrée 2021 avait été anticipée. De la même manière, le recrutement des AESH référents s'est organisé en fonction de cette cartographie. Le partenariat avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) est également renforcé avec notamment pour objectif d'analyser les demandes de notification d'aide humaine en prenant en compte le bénéfice apporté par l'organisation en PIAL et de déterminer un calendrier de notification permettant d'anticiper les recrutements d'AESH.

Enseignement secondaire

Extension de la prime d'accompagnement et de transformation de l'éducation

34926. – 15 décembre 2020. – Mme Nadia Essayan* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'extension de la revalorisation de la rémunération des personnels de l'éducation nationale. Si l'enveloppe de 400 millions d'euros alloués à la revalorisation de la rémunération des personnels est une bonne nouvelle et doit être saluée, son champ de distribution pourrait être renforcé. M. le ministre avait annoncé le 16 novembre 2020 une revalorisation salariale des enseignants ainsi que l'attribution d'une prime d'équipement informatique de 150 euros pour l'année 2021. Cette prime est destinée à l'ensemble des enseignants et psychologues de son ministère, qu'ils soient stagiaires, titulaires, contractuels, enseignants à temps complet ou à temps partiel. Le but de cette prime est d'équiper les personnels en ordinateurs et logiciels adaptés au développement de l'enseignement à distance, qui apparaît comme une nécessité avec la crise. Néanmoins, cette prime d'équipement exclut les professeurs-documentalistes et les conseillers principaux d'éducation. Or ces encadrants ont mis en œuvre, poursuivi et renforcé des séquences pédagogiques, durant le confinement, afin de garantir une continuité des enseignements, et ce avec leur matériel personnel. De plus, l'acquisition par tous les élèves d'une culture de l'information et des médias s'appuie, aujourd'hui, principalement sur le numérique. Ainsi, l'extension de la prime est un investissement attendu. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Enseignement secondaire

Prime d'équipement informatique

34928. – 15 décembre 2020. – M. Christophe Jerretie* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports concernant l'annonce de la prime d'équipement informatique destinée à tous les enseignants et psychologues de l'éducation nationale, stagiaires, titulaires ou contractuels, à temps plein ou à temps partiel. La prime de 150 euros net annuels sera versée en une fois chaque début d'année afin de permettre aux enseignants de s'équiper ou de renouveler entièrement leur équipement sur une durée de trois à quatre années. Cette aide à l'acquisition et au fonctionnement du matériel informatique contribuerait ainsi à l'exercice du métier d'enseignant, dans un contexte d'évolution des pratiques pédagogiques, nécessité renforcée pendant la crise sanitaire avec le développement de l'enseignement à distance. En revanche, les professeurs-documentalistes (et les conseillers principaux d'éducation) ne sont pas concernés par cette prime, quand bien même ils s'appuient sur les outils numériques dans leur pratique professionnelle : préparation de leurs cours, évaluation, veille informationnelle, relations avec l'extérieur et la communauté éducative, gestion documentaire, réunions et formations à distance. Aussi, il lui demande s'il entend élargir le versement de cette prime aux professeurs-documentalistes (et aux conseillers principaux d'éducation) afin de réparer cette inégalité de traitement.

1515

Enseignement secondaire

Prime d'équipement informatique pour les enseignants

35154. – 22 décembre 2020. – Mme Bénédicte Peyrol* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la prime d'équipement informatique qui sera versée aux enseignants dès janvier 2021. Cette prime de 150 euros nets annuels, versée en une fois chaque début d'année, a été présentée comme permettant aux enseignants de s'équiper ou de renouveler entièrement leur équipement sur une durée de trois à quatre années. Cette aide à l'acquisition et au fonctionnement du matériel informatique contribuerait ainsi à l'exercice du métier d'enseignant, dans un contexte d'évolution des pratiques pédagogiques. Si l'on peut se réjouir d'une telle prime, née des leçons tirées du premier confinement au printemps 2020, une question demeure sur les destinataires *in fine*. Sur le site du ministère (<https://www.education.gouv.fr/le-ministere-de-l-education-nationale-lance-le-travail-consacre-aux-revalorisations-des-personnels-306701>), il est spécifié en guise de titre qu'« une prime d'équipement informatique bénéficierait à tous les enseignants (178 millions d'euros) ». Or le projet de décret connu à ce jour reviendrait sur la notion de globalité « tous les enseignants » pour finalement aboutir à une application catégorielle excluant les CPE et professeurs documentalistes. Les professeurs documentalistes se sont particulièrement émus de cette distinction, faisant revivre encore une fois les discriminations dont leur profession fait ou a fait l'objet depuis nombre d'années déjà, remettant sans cesse en cause leur statut de professeur à part entière. Pourtant la circulaire n° 2017-051 du 28 mars 2017 relative aux missions des professeurs documentalistes affirme que leur « enseignement s'inscrit dans une progression des apprentissages de la classe de sixième à la classe de terminale » et que « les heures d'enseignement correspondent

aux heures d'intervention pédagogique devant les élèves ». Il s'agit donc bien d'enseignants à part entière ayant rempli de surcroît leur mission de continuité pédagogique lors du premier confinement au printemps 2020 à travers la mise en œuvre à distance de différentes séquences autour de la lecture et des livres avec les élèves et les enseignants disciplinaires. En conséquence, elle lui demande d'inclure les professeurs documentalistes parmi les personnels bénéficiaires de la prime d'équipement informatique dès janvier 2021.

Enseignement secondaire

Exclusion des professeurs documentalistes de la prime d'équipement informatique

36137. – 9 février 2021. – **M. Christophe Naegelen*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des professeurs documentalistes et des conseillers principaux d'éducation. En effet, le décret, paru au *Journal officiel* le 6 décembre dernier 2020, prévoit la création à compter du 1^{er} janvier 2021 d'une prime pour la plupart des enseignants et pour les psychologues de l'éducation nationale. Cette prime est une prime d'équipement informatique afin d'indemniser ces agents au titre du matériel informatique dont ils se dotent pour réaliser leurs missions et pour l'achat d'équipements informatiques nécessaires en raison des mesures sanitaires liées à la crise du covid-19. Le montant de la prime s'élève à 176 euros brut, soit 150 euros net, versés chaque année pour le personnel en poste au 1^{er} janvier. En revanche, ce décret exclut explicitement les professeurs documentalistes du versement de cette prime, de même que les conseillers principaux d'éducation. Pourtant, aucun argument objectif ne justifie cette différence de traitement. Les professeurs documentalistes ont dû s'adapter tout autant lors des phases de confinement et ont eu ainsi besoin de s'équiper et d'acquérir du matériel informatique. Compte tenu de la nature même de leurs fonctions, il est incompréhensible qu'ils en soient exclus, déjà victimes de différences de traitement incohérentes (avec une indemnité de sujétions particulières inférieure de près de 37 % à celle que touchent les enseignants, l'impossibilité de bénéficier d'heures supplémentaires annuelles ou effectives, une rémunération moindre ...). Aussi, il souhaiterait savoir la raison de leur exclusion de cette prime et lui demande quelles mesures sont envisagées afin de revaloriser cette profession pourtant primordiale à l'éducation nationale. De plus, il l'interroge sur le versement effectif de cette prime car il semblerait qu'elle n'ait pas été encore versée.

Réponse. – Le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale a pour objectif de permettre aux enseignants et aux psychologues de l'éducation nationale d'acquérir progressivement ou de renouveler leur équipement informatique dans un contexte d'évolution profonde des pratiques pédagogiques et du métier d'enseignant. L'arrêté d'application de ce décret en date du 5 décembre 2020 prévoit que le montant de cette prime est fixé à 176 euros bruts annuels. Au regard de ses finalités, l'attribution de ce nouveau dispositif indemnitaire a été réservée aux professeurs et psychologues de l'éducation nationale ne disposant pas d'un équipement informatique sur leur lieu de travail. Or tel n'est pas le cas des professeurs documentalistes et des conseillers principaux d'éducation (CPE) qui, comme de nombreux autres fonctionnaires en sont dotés. Ils n'ont donc pas été inclus dans le périmètre des bénéficiaires. Cependant, leurs régimes indemnитaires respectifs viennent d'être revalorisés afin de reconnaître leur rôle et leur engagement. Ainsi, le montant annuel de l'indemnité de sujétions particulières versée aux professeurs documentalistes a été porté à 1 000 euros bruts annuels le 1^{er} mars 2021, soit une revalorisation de 233 euros. Cette revalorisation marque la juste reconnaissance des missions de ces personnels et de leur rôle pédagogique et éducatif central pour la formation de l'élève et pour la vie de l'établissement. De même, le montant de l'indemnité forfaitaire des CPE est revalorisé de 236 euros bruts annuels depuis le 1^{er} avril 2021 pour le porter à 1 450 euros. Cette revalorisation permet de reconnaître le rôle pivot des CPE au sein de la communauté pédagogique et éducative, ainsi que l'accroissement de leur charge de travail dans le cadre du renforcement de la continuité du service public de l'éducation, notamment pour détecter et contacter les élèves en rupture ainsi que leur famille. Ces revalorisations s'inscrivent dans le cadre de l'engagement pris dès le début du quinquennat de revaloriser les métiers au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS). Elles constituent une traduction concrète d'amélioration des conditions de rémunération et de travail des personnels ainsi que de la gestion des ressources humaines. Pour l'année 2021, le MENJS a disposé d'une enveloppe de 400 M€ pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation (500 M€ en année pleine). Outre la prime d'équipement informatique, cet effort significatif de l'État a permis notamment de financer en 2021, la mise en place d'une prime d'attractivité en début de carrière qui bénéficiera à 31 % des professeurs durant les 15 premières années de carrière, ainsi qu'aux CPE, une élévation de 17 % à 18 % du taux de promotion d'accès au grade de la hors-classe. Par ailleurs, la loi de finances pour 2022 consacre une enveloppe de 700 M€ supplémentaires en 2022 pour poursuivre la revalorisation des personnels de l'éducation et préserver l'attractivité des métiers. Ces mesures prolongent les actions déjà mises

en œuvre en faveur de la rémunération des professeurs. Le MENJS a ainsi veillé à sécuriser et financer la mise en œuvre du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) qui permet aux professeurs de dérouler une carrière sur deux grades et offre une nouvelle possibilité de promotion avec la création d'un troisième grade (classe exceptionnelle). Enfin, conformément à l'engagement de campagne du Président de la République, les professeurs qui exercent dans les réseaux d'éducation prioritaire renforcés ont vu leur régime indemnitaire progresser. Cette reconnaissance s'est traduite par une revalorisation de 1 000 euros nets en 2018 puis une nouvelle revalorisation de 1 000 euros nets en 2019, soit une augmentation de 2 000 euros nets en 2 ans. La troisième tranche de revalorisation est instituée à partir de la rentrée 2021 par le décret n° 2021-825 du 28 juin 2021 et donnera lieu à une part fixe de 400 euros nets et au versement d'une part modulable dont le montant maximum est fixé à 600 euros nets.

Enseignement

Remplacement des enseignants absents dans le cadre de la crise sanitaire

35144. – 22 décembre 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés de remplacements des enseignants absents dans le cadre de la crise sanitaire actuelle. Si le non-rempacement est un phénomène ancien, il s'est malheureusement aggravé. Et la crise sanitaire actuelle l'a encore durement amplifié, au préjudice des élèves, de leurs parents et plus généralement des communautés éducatives. Conçu pour veiller au maintien de la continuité et de la qualité du service public d'enseignement, le dispositif vise à procéder au remplacement des enseignants absents par d'autres enseignants de la même discipline et bénéficiant du même statut. Cette dérive a donné lieu à de nombreuses mobilisations de parents d'élèves. Ainsi, ce sont des milliers d'enfants qui sont invités, en l'absence d'enseignant, à rester chez eux ou dispersés dans différentes classes, parfois de niveaux hétérogènes, en contradiction avec le protocole sanitaire mis en place par le ministère. Face à la colère des parents d'élèves, le ministère de l'éducation nationale a certes récemment annoncé l'embauche en urgence de près de 6 000 contractuels. Mais cette solution ne peut être satisfaisante. D'abord, ce choix de recruter des personnels non titulaires en CDD, et parfois recrutés par Pôle emploi, se fait au détriment du déploiement d'enseignants qualifiés et donc de la qualité des enseignements. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour remplacer dans les meilleures conditions, dans le respect des élèves et des enseignants, les enseignants absents ; il en va de la qualité du service public d'enseignement.

Réponse. – La question du remplacement des professeurs absents constitue un enjeu majeur pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Aussi, des mesures sont d'ores et déjà engagées avec comme impératifs l'amélioration de la gestion du remplacement, le renforcement du potentiel existant et une meilleure information des parents d'élèves. Dans le premier degré, le cadre réglementaire du remplacement est défini par le décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré. Dans le second degré, le cadre réglementaire du remplacement est fixé par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré et le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré. La circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des premier et second degrés rappelle les règles relatives aux autorisations d'absence, et présente les dispositifs d'organisation du remplacement à mettre en œuvre. Les absences de longue durée (supérieures ou égales à 15 jours) sont couvertes par des enseignants titulaires sur zone de remplacement (TZB). En cas de tension sur le remplacement dans une discipline, les académies recourent aux contractuels dès la rentrée scolaire et tout au long de l'année. La mise en œuvre d'une gestion des ressources humaines de proximité contribue à améliorer l'identification des viviers potentiels de professeurs contractuels recrutés pour assurer les remplacements en fonction des spécificités de chaque territoire. Les absences de courte durée (moins de 15 jours) sont prises en charge dans le cadre des protocoles de remplacement de courte durée, prévus par le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005. Ces protocoles définissent dans chaque établissement l'organisation du remplacement des absences courtes et permettent de pallier les absences prévisibles : stages de formation continue, préparation ou présentation à un concours ou examen, participation à un jury. Les TZB assurent prioritairement des remplacements de longue durée, mais ils peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée. Ainsi, plus de 12 000 heures ont été assurées par des TZB au titre du remplacement de courte durée en 2019-2020. Cependant, la multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), la répartition géographique des professeurs (8 000 établissements) et le temps de réactivité, puisqu'il s'agit de remplacements imprévisibles et épisodiques, peuvent expliquer des résultats moins efficaces que sur les remplacements des absences de plus de 15 jours. Par

ailleurs, le contexte de crise sanitaire a renforcé l'acuité de la question du remplacement des professeurs placés en travail à distance, en autorisation spéciale d'absence, ou en congé de maladie ordinaire. Afin d'assurer leur remplacement, des moyens exceptionnels ont été débloqués permettant de garantir la continuité pédagogique. Dans le premier degré public, une autorisation temporaire de recrutement de professeurs des écoles contractuels a été donnée et répartie entre académies au regard du potentiel de remplacement mobilisable par chaque académie. Ce choix de recourir à des personnels contractuels est celui qui permet de recruter rapidement des enseignants pour répondre à la situation particulière née de la crise sanitaire. Dans le second degré public, ces moyens ont permis le recrutement d'assistants d'éducation, afin de renforcer les contingents dédiés à l'encadrement des élèves sur site durant les cours dispensés à distance par les enseignants « empêchés » en raison de la Covid. En sus, le ministre de l'éducation nationale a annoncé le 13 janvier 2022 une série de mesures destinées à améliorer encore la continuité pédagogique dans le cadre de la crise sanitaire : - 300 professeurs contractuels supplémentaires jusqu'à la fin de l'année scolaire ; - le recours aux listes complémentaires dans le 1^{er} degré ; - 1 500 assistants d'éducation (AED) supplémentaires jusqu'à la fin de l'année scolaire ; - 1 500 vacataires administratifs tout au long de l'année scolaire pour qu'il y en ait un dans chaque circonscription afin d'apporter un appui dans la gestion quotidienne de la crise ; - la prolongation de 1 700 contrats des médiateurs LAC (lutte anti Covid-19) autant que ce sera nécessaire. En outre, l'exigence en matière de continuité et de qualité du service public de l'éducation implique que les efforts conduits en matière de gestion du remplacement s'accompagnent d'un travail de fond afin d'améliorer l'attractivité du métier de professeur. Dès le début du quinquennat, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pris l'engagement de revaloriser les personnels et particulièrement les professeurs. En 2021, le MENJS disposait d'une enveloppe de 400 M€ pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation (500 M€ en année pleine). Cette mesure prend place au sein d'un travail global sur l'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif, dans le cadre du Grenelle de l'éducation et de l'agenda social. Dans cette perspective, le budget 2021 a permis la mise en place d'une prime informatique annuelle, d'une prime d'attractivité pour les professeurs en début de carrière, l'augmentation des taux de promotion à la hors classe (de 17 à 18 %), et une enveloppe de 45 M€ était consacrée aux autres mesures catégorielles dans le cadre de l'agenda social. Enfin, la loi de finances pour 2022 consacre une enveloppe de 700 M€ supplémentaires pour poursuivre la revalorisation des personnels de l'éducation et préserver l'attractivité des métiers.

1518

Enseignement

Situation de la médecine scolaire

35480. – 12 janvier 2021. – **Mme Monica Michel-Brassart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de la médecine scolaire. Les infirmiers et les médecins scolaires jouent un rôle primordial dans la détection des handicaps, dans le suivi des élèves, dans la lutte contre le décrochage scolaire et dans la prévention des comportements à risque et dangereux. Malgré cela, L'éducation nationale ne parvient pas à pourvoir les postes médico-sociaux ouverts aux concours faute de candidats, en particulier dans les zones « réseau d'éducation prioritaire. » Le Gouvernement vient de faire part de sa volonté de transférer les services de médecine scolaire aux départements, une disposition prévue par le projet de loi relatif à la différenciation, décentralisation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour s'assurer que les départements mettent en œuvre une revalorisation pérenne en termes de formation, de recrutement et en termes de rémunération pour ces professions médico-sociales, afin de garantir l'équité de ce service public sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – La santé en milieu scolaire contribue à la réussite, à l'accueil et à l'accompagnement de chaque élève en fonction de ses besoins spécifiques. La politique de santé scolaire est menée en cohérence avec la stratégie nationale de santé, conformément à ce qui a été défini dans la circulaire n° 2015-117 du 10 novembre 2015 relative à la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves. Dans le cadre du Grenelle de l'éducation et de l'agenda social ministériel, une revalorisation de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise des infirmiers et des médecins de l'éducation nationale est prévue pour 2021. Des groupes de travail réfléchissent également aux modalités qui permettraient de reconnaître la spécialité de l'exercice de la pratique infirmière autonome, intégrée à l'équipe de direction des établissements, au service de la réussite scolaire d'élèves en bonne santé dans leur très grande majorité. Par ailleurs, dans le cadre de la conférence annuelle sur les perspectives salariales dans la fonction publique, le Gouvernement a annoncé une revalorisation, en 2022, du statut commun des personnels infirmiers de la fonction publique de l'État. Comme suite au Ségur de la santé, ce statut pourra être mis en cohérence avec celui des infirmiers en soins généraux de la fonction publique hospitalière. Si l'article 144 de la loi n° 2022-217 du

21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que le Gouvernement remette un rapport aux deux assemblées parlementaires retraçant les perspectives du transfert de la médecine scolaire aux départements, son coût, les modalités envisagées de recrutement et de gestion des personnels et les améliorations attendues sur le fonctionnement des différentes actions menées dans le cadre de la médecine scolaire, il ne comporte aucun transfert de compétences pour la médecine scolaire.

Enseignement

Situation des enseignants contractuels

35611. – 19 janvier 2021. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des enseignants contractuels. À la fin de l'année 2020, de nombreux enseignants contractuels, notamment dans le secondaire, n'ont pas reçu leur traitement pour le mois de décembre, faute de crédits suffisants. Ils seront indemnisés seulement à la fin du mois de janvier 2021, et ceux dont le contrat arrivait à échéance - ou dont le renouvellement est retardé pour ces mêmes raisons budgétaires - recevront un salaire en tant que vacataires, et non plus en tant que contractuels. Ces délais ne sont ni compréhensibles, ni admissibles, encore moins dans le contexte actuel. Les contractuels de l'éducation nationale, qui se dévouent souvent pour assurer la continuité pédagogique des enseignements dans des conditions difficiles, voire précaires, ne peuvent pas être la variable d'ajustement comptable des académies et du ministère. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures prévues par le Gouvernement en termes budgétaires, comptables et administratifs pour garantir le paiement des enseignants contractuels dans les délais légaux.

Réponse. – À la fin de l'année 2020, la crise sanitaire a sensiblement accru les besoins de remplacement des enseignants, parfois au-delà des moyens alloués initialement aux académies. Les académies ont donc mis en place une gestion très fine des agents contractuels auxquels ils ont eu recours, permettant de couvrir les besoins. La présence devant les élèves pour maintenir une continuité des enseignements a toujours primé dans cet arbitrage. Ainsi, la fin de l'année 2020 s'est-elle traduite par une accélération du recours à des contractuels enseignants avec une prise de poste très rapprochée, pour faire face aux besoins de remplacement immédiats. Compte tenu du délai nécessaire pour rassembler les documents indispensables au paiement des agents (relevé d'identité bancaire notamment) et du calendrier de gestion de la paie en fin d'année, qui s'applique à l'ensemble des ministères, la rémunération des agents contractuels est en général initiée par voie d'acomptes, versés fin novembre ou courant décembre pour un contrat démarrant en novembre. La régularisation en paye de ces acomptes ne peut ensuite être effectuée que sur la paie de janvier. Ainsi, même s'il existe un décalage entre le début de l'emploi et la remise d'un bulletin de salaire à l'agent contractuel, des acomptes représentant en général 80 % des rémunérations dues sont versées au plus près de la prise de poste. Par ailleurs, si des modalités dérogatoires de recours aux vacations ont pu être mises en œuvre dans des cas très circonscrits au moment du renouvellement des contrats, ces modalités tout à fait exceptionnelles, temporaires et dérogatoires ne sont plus mobilisées pour des remplacements. En fin de gestion 2020, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) en lien avec le ministère chargé des comptes publics, a veillé au pilotage budgétaire et à l'ajustement des enveloppes de crédits de rémunérations des académies de manière à ce que les autorisations budgétaires ne conduisent pas à des retards ou des reports de paiement de ce fait. Comme il est d'usage dans la procédure budgétaire, un décret de virement entre programmes budgétaires du ministère permet d'ajuster les crédits disponibles pour engager la totalité de la paie de décembre. Il convient enfin de souligner que, depuis 2018, des efforts historiques d'augmentation des moyens consacrés aux rémunérations des personnels du MENJS ont été déployés, avec une progression de la masse salariale de 5,4 Mds€ (hors CAS « pensions ») entre 2017 et 2022. Ces efforts s'accompagnent d'un pilotage renforcé de la budgétisation et de l'exécution de ces moyens afin de financer les priorités du Gouvernement.

Enseignement

Évolution statutaire des assistants d'éducation

35781. – 26 janvier 2021. – M. Erwan Balanant* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des assistants d'éducation (AED) et plus particulièrement sur leur évolution de carrière au sein même de ce corps. Essentiels au bon fonctionnement des établissements scolaires, les AED ne sont pas soumis au statut général de la fonction publique. Ce sont les dispositions spécifiques du 4ème alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui prévoient leur recrutement par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Certes, le concours est la voie normale à l'exercice futur de la profession d'enseignant ; certes il existe des facilités de

recrutement pour exercer la fonction de CPE. Or il apparaît que nombre d'AED, notamment en milieu rural, ne sont pas étudiants mais sont issus de catégories socio-professionnelles très diverses et ont pour beaucoup l'objectif de poursuivre leur carrière au-delà des 6 ans de contrat au sein du corps des AED. La législation en vigueur ne leur permet pas d'envisager cette perspective. La fin de contrat subie est mal vécue à la fois par les AED mais aussi par les établissements, contraints de se séparer de salariés qu'ils ont formés. Dès lors, il convient d'examiner la possibilité d'adapter la gestion des carrières des AED à l'évolution du public occupant ces fonctions et d'adapter les conditions d'emploi au public satisfaisant aux missions inhérentes aux fonctions d'AED. L'ouverture du CDI aux AED est une adaptation nécessaire de la loi de 2003 créant le corps des AED. Il lui demande comment le ministère compte rendre cette adaptation possible.

Enseignement

Précarité des assistants d'éducation

35782. – 26 janvier 2021. – **M. Maxime Minot*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des assistants d'éducation, corps créé par la loi n°2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation, dite « loi Ferry ». Les assistants d'éducation jouent un rôle majeur dans la surveillance et l'encadrement des élèves durant le temps scolaire, que ce soit pendant les temps d'études et permanences, à l'internat, au réfectoire, dans les cours de récréation et dans tous les autres divers locaux des établissements scolaires. En dix-huit ans, leurs prérogatives se sont considérablement étendues. Leur participation active au dispositif d'aide aux devoirs dont peuvent bénéficier les élèves en est un exemple. En outre, à l'occasion de la crise sanitaire que l'on traverse actuellement, ils sont en première ligne aux côtés des enseignants pour s'assurer de la bonne mise en place et du respect du protocole sanitaire. Malheureusement, les assistants d'éducation sont bien trop souvent soumis à un statut précaire et beaucoup d'entre eux enchaînent les contrats à durée déterminée pendant des années (jusqu'à six CDD d'une année chacun, consécutifs), se voyant ainsi privés de toute stabilité professionnelle. Trop souvent considérée à tort comme un simple « job étudiant », ce qui n'est en réalité le cas que pour seulement 15 % des effectifs, la profession d'assistant d'éducation est cependant une fonction indispensable auprès des jeunes et mérite davantage de reconnaissance. Ces dernières années, la rémunération des recteurs, des personnels de direction et plus récemment des professeurs a été revue à la hausse, mais celle des assistants d'éducation n'a quant à elle pas progressé. Ainsi, et afin de mettre fin à leur situation précaire, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer le statut des assistants d'éducation et pour revaloriser leurs salaires.

Enseignement

Revalorisation et pérennisation du statut des AED.

35784. – 26 janvier 2021. – **Mme Valérie Rabault*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le métier d'assistant d'éducation (AED). Comme l'indiquent les sites de plusieurs rectorats, les AED ont pour mission, premièrement, l'encadrement et la surveillance des élèves, deuxièmement, l'aide à l'accueil et l'intégration des élèves en situation de handicap, troisièmement, l'aide à l'utilisation des nouvelles technologies, l'aide à la documentation, quatrièmement, la participation aux activités éducatives, sportives, sociales ou culturelles. Le statut d'AED a été créé par la loi de 2003. Les AED sont recrutés par les chefs d'établissement *via* des contrats à durée déterminée (CDD) d'une durée de 1 à 2 ans, pour une durée totale de 6 ans, non renouvelables. Aussi elle le sollicite sur les points suivants. Premièrement, quel est le nombre d'AED aujourd'hui en poste ? Quelle est la moyenne du nombre d'élèves par AED, la médiane et l'écart type ? Deuxièmement, concernant leur rémunération, cette dernière repose sur l'indice majoré de 311. Ceci donne un salaire de 1 450 euros bruts par mois, ce qui est moins que le SMIC mensuel brut. Elle souhaiterait savoir quelle revalorisation est appliquée à cette rémunération au cours des 6 ans de poste. Troisièmement, Mme la députée sollicite M. le ministre pour qu'il puisse envisager une pérennisation et une sécurisation du statut des AED, à l'instar de ce qui a été fait pour les AESH. Ainsi, il conviendrait de proposer une CDI-sation ou une titularisation (au choix des détenteurs de contrat AED) au bout des 6 ans, afin d'afficher une vraie reconnaissance de la mission d'AED. En termes de fonctionnement au niveau d'un établissement, ceci permettrait une stabilité et une fidélisation des équipes. Quatrièmement, afin également de valoriser les connaissances, il serait pertinent qu'une VAE (validation des acquis de l'expérience) puisse être proposée aux AED. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance

pédagogique des élèves dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 6ème alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les assistants d'éducation affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Par ailleurs, sensible à leur situation particulière, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est attentif au fait que les AED puissent valoriser leur expérience et bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. À l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours de préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur ayant pour objectif de renforcer le dispositif des AED. Il entend apporter une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. Le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours de préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur ayant pour objectif de renforcer le dispositif des AED. Il entend apporter une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. Le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours de préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur ayant pour objectif de renforcer le dispositif des AED. Il entend apporter une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. L'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J.O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022. Enfin, le dispositif « devoirs faits » prévoit que les AED interviennent soit dans le cadre de leur temps de service si l'organisation des services de l'établissement le permet, soit hors temps de service. Ils sont alors rémunérés conformément au décret n° 96-80 du 30 janvier 1996 fixant la rémunération des personnels non-enseignants assurant les études dirigées ou l'accompagnement éducatif hors temps scolaire.

Enseignement

Évolution du métier d'assistant d'éducation

36129. – 9 février 2021. – M. Paul Molac* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessité de faire évoluer les conditions d'exercice du métier d'assistant d'éducation

(AED). Alors que de réelles avancées ont été apportées au statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), les assistants d'éducation restent, quant à eux, confrontés à une situation d'emploi particulièrement précaire. Effectivement, les AED ne sont pas soumis au statut général de la fonction publique. Leur statut est fixé par les dispositions spécifiques du 4ème alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, qui prévoient leur recrutement par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. À sa création, le dispositif a été pensé pour faciliter la poursuite d'études supérieures, cela en instaurant un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers, en particulier ceux se destinant aux carrières de l'enseignement. Mais, depuis la loi de 2012, les postes d'AED sont ouverts à tous et ne sont plus uniquement un emploi tremplin pour des étudiants comme cela pouvait l'être auparavant. D'ailleurs, aujourd'hui, seulement 30 % des AED seraient des étudiants sur le terrain. Cette évolution s'explique par la difficulté pour les étudiants de concilier un emploi qui peut atteindre les 42 heures par semaine avec leurs études, par le fait que de nombreux établissements sont éloignés des centres universitaires, mais aussi et surtout parce que les missions des AED se sont particulièrement étoffées. Effectivement, si la tâche première des assistants d'éducation consiste en la surveillance et l'encadrement des élèves durant le temps scolaire (études et permanences, internat, réfectoire, divers locaux, cours de récréation, accès et portails), leur champ d'action est toutefois plus large puisqu'ils sont fréquemment mobilisés pour participer à des tâches administratives, sont au contact permanent de la vie scolaire, sont amenés à exercer un rôle de médiateur et peuvent au besoin assurer le suivi de certains profils d'élèves pour pallier les manques de psychologues, conseillers d'orientation ou assistants sociaux que connaissent certains établissements. Leur très grande polyvalence en fait un rouage indispensable au vivre ensemble dans les établissements et à l'éducation nationale. C'est pourquoi, alors que la fonction d'AED devient un métier à part entière, il conviendrait de faire évoluer le statut pour que puissent être davantage reconnues les spécificités de cette profession. Aussi, il demande à ce que le Gouvernement puisse mettre en place la possibilité d'une titularisation de plein droit à tous les AED en poste qui le souhaitent à la fin de la période maximale de six ans de service. En outre, il lui demande si les compétences des ADE, en plus d'être mieux reconnues grâce à une revalorisation salariale, pourraient faire l'objet d'une validation d'acquis par expérience à compter de deux années d'ancienneté. – **Question signalée.**

1522

Enseignement

Statut des assistants d'éducation

36557. – 23 février 2021. – Mme Véronique Riotton* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessaire réforme du statut des assistants d'éducation. Autrefois simples surveillants d'étude ou d'entrée d'établissement, les assistants d'éducation peuvent aujourd'hui se prévaloir de missions qui relèvent du champ éducatif, de la relation avec l'élève, ses parents et le corps enseignant. Il semble alors légitime de réinterroger leur place dans l'éducation nationale et d'assurer la reconnaissance de leurs missions. C'est pourquoi Mme la députée souhaiterait connaître l'intention de M. le ministre quant à la prise en compte des revendications portées par les collectifs d'assistants d'éducation, exprimées publiquement lors d'un mouvement de grève en décembre 2020. Elle souhaiterait savoir s'il est prévu de travailler à une réécriture de leur statut afin de pérenniser leurs missions, de sortir de la précarité et d'éviter le recours systématique à l'emploi en CDD pour ces personnels. Elle lui demande si une formation qualifiante ainsi qu'un statut dans la grille indiciaire de la fonction publique de l'éducation nationale sont des hypothèses envisagées.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures. L'article L. 916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Par ailleur, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est attentif au

fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. À l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours d'AED en préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur ayant pour objectif de renforcer le dispositif des AED. Il entend apporter une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. Enfin, l'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J.O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Enseignement

Revendications des AED

36131. – 9 février 2021. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les revendications des assistants d'éducation (AED) exprimées lors du mouvement de grève très suivi des 25 et 26 janvier 2021. Les AED ont un rôle essentiel au sein des établissements scolaires et leurs missions sont de plus en plus nombreuses. Certains d'entre eux aiment à dire qu'ils sont les couteaux suisses de l'éducation nationale et que le métier ne correspond plus à celui de « pion » d'autrefois. De plus, les postes d'AED sont aujourd'hui occupés par un public issu de catégories socio-professionnelles très diverses qui ne considère pas son travail comme un job d'étudiant. En effet, même si les étudiants restent prioritaires pour occuper la fonction, de nombreux AED actuels ne sont pas étudiants, en particulier en milieu rural. Face à ces évolutions, beaucoup d'AED pensent que leur statut créé en 2003 n'est plus adapté à la réalité du métier. Ce statut prévoit leur recrutement en contrat à durée déterminée, renouvelable en général tous les ans, dans la limite de 6 ans. Passé ce délai, il est mis fin à leur contrat alors que beaucoup souhaiteraient poursuivre leur carrière au-delà des 6 ans. C'est pourquoi ils plaident pour la création d'un statut d'éducateur scolaire qui permettrait notamment une pérennisation de l'emploi, une revalorisation des rémunérations et un accès au droit à la formation. Il lui demande quelle est sa position sur la création de ce nouveau statut et, plus largement, quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre aux évolutions du métier et aux revendications des AED. – **Question signalée.**

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures. L'article L. 916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a

entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. À l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours de préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur ayant pour objectif de renforcer le dispositif des AED. Il entend apporter une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. Enfin, l'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J.O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

1524

Enseignement maternel et primaire

Port du masque des enfants à l'école

36134. – 9 février 2021. – M. Éric Woerth attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes exprimées par de nombreux parents rencontrés il y a peu sur le port du masque à l'école. D'après les préoccupations remontées par ces derniers, le masque présenterait plusieurs contre-effets tels que le trouble du langage et celui de la lecture. Par conséquent, sur quels éléments, études et connaissances le ministère s'appuie-t-il pour indiquer que le port du masque en primaire est sans danger ? Clarifier cela permettrait de rassurer les parents inquiets. De plus, il lui demande s'il serait possible de préciser les cas dans lesquels les enfants peuvent être exemptés de masque à l'école.

Réponse. – Conformément au référendum en Conseil d'État (CE) n° 445999 du 3 décembre 2020 sur le port du masque pour les enfants âgés de 6 à 10 ans, il convient de rappeler que « dans le présent état de la connaissance scientifique et au vu de la circulation encore très intense du virus à la date de la présente ordonnance, l'obligation faite aux enfants de 6 à 10 ans de porter le masque à l'école et dans les lieux de loisirs périscolaires, ne porte pas d'atteinte grave et manifestement illégales aux libertés fondamentales des enfants ». Au vu des dernières connaissances scientifiques, de la circulation de variants d'intérêt du SARS-CoV-2 et de notre volonté commune de protéger les milieux scolaires (enfants, équipes pédagogiques) de la Covid-19, l'équilibre actuel entre les bénéfices et les risques potentiels rejoint l'avis du CE n° 445999. Le port du masque chez les élèves de plus de 6 ans a permis de maintenir les apprentissages en présentiel autant que possible, compte tenu des connaissances sur la circulation virale chez les enfants. Ces apprentissages sont très importants pour le développement et la santé des enfants. Concernant l'évaluation de la santé mentale, dans le cadre de la surveillance mise en place pour évaluer l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur la santé mentale de la population, Santé publique France publie des bulletins hebdomadaires afin de suivre et analyser l'évolution des passages aux urgences et actes de SOS Médecins (angoisse, comportements anxieux, états dépressifs...). Ces bulletins visent à informer l'ensemble des acteurs de la santé mentale de l'évolution de la santé mentale des français (dont les moins de 15 ans). Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est très attentif aux nouvelles connaissances en la matière et suit les recommandations des autorités sanitaires.

Personnes handicapées

Scolarisation des enfants en situation de handicap

36211. – 9 février 2021. – M. Dimitri Houbron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la scolarisation des enfants atteints de handicap et les difficultés rencontrées par les parents à les scolariser. En effet, les parents vivent à chaque rentrée dans l'incertitude de savoir si leur enfant sera scolarisé. Il est préoccupé par le manque de places d'accueil des enfants en situation de handicap disponibles dans les structures adaptées. Il rappelle que l'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Lorsque le besoin d'accompagnement d'un élève en situation de handicap par une aide humaine est constaté, il est notifié dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Il précise que la scolarisation des enfants reconnus handicapés est primordiale. Pour autant, beaucoup d'enfants n'ont pas accès aux structures à proximité de leurs domiciles ou sont sur liste d'attente, ce qui prend souvent des mois voire des années. Il leur demande donc quelles mesures sont envisagées afin de permettre la scolarisation de tous les enfants en situation de handicap.

Réponse. – Permettre à l'école d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves est une ambition forte du Président de la République qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance consacre le chapitre IV de son titre I au renforcement de l'école inclusive et a permis la création du service public de l'école inclusive. Ce service public de l'école inclusive s'est doté d'une instance spécifique « le comité de suivi de l'école inclusive ». Ce comité national, installé par Jean-Michel Blanquer et Sophie Cluzel le 17 juillet 2019, incarne l'engagement conjoint des différents acteurs, État, collectivités territoriales et associations, dans la réalisation d'une école pour tous. Il est chargé de suivre le déploiement de l'école inclusive et d'en identifier les conditions de réussite et les freins. Ainsi dès la rentrée scolaire 2019, un service de l'école inclusive (SEI) a été créé dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Sa mission est l'organisation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap. Une coopération renforcée entre les professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social dans les établissements scolaires est également mise en place en s'appuyant sur : le renforcement du pilotage régional entre les rectorats et les agences régionales de santé (ARS) ; la création d'équipes mobiles territoriales d'appui aux établissements scolaires (EMAS) ; les PIAL avec appui médico-social par académie, dits PIAL renforcés ; le doublement des unités d'enseignement externalisées (UEE) du secteur médico-social d'ici à 2022 ; la participation des parents d'élèves scolarisés en UEE à la communauté éducative de l'école ou de l'établissement scolaire dans lequel est située l'unité d'enseignement. À l'occasion du comité national de suivi de l'école inclusive du 5 juillet 2021, les importantes avancées réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour l'année 2020-2021 ont été soulignées. Depuis 2019, le nombre d'élèves en situation de handicap accueillis à l'école a nettement progressé, passant de 361 200 à près de 385 000 en 2020. À la rentrée 2021, 238 000 élèves étaient accompagnés par une aide humaine, soit une augmentation de 57 % depuis 2017. Depuis 2017, la politique d'ouverture de dispositifs ULIS est une priorité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Dans ce cadre, il est recommandé d'ouvrir au moins 250 ULIS annuellement. Chiffre dépassé tous les ans notamment en cette rentrée 2021 avec la création de 358 ULIS. De plus, à cette rentrée, 50 nouvelles unités d'enseignement TSA en maternelle et 40 en élémentaire ont également été ouvertes. Grâce à l'ensemble des dispositifs existants, la prise en compte des besoins des élèves TSA est pérennisé. Désormais, grâce à l'amélioration de la scolarisation et la professionnalisation des accompagnants, les parcours des élèves en situation de handicap se diversifient à l'École, favorisant une orientation choisie et une insertion professionnelle réussie.

1525

Enseignement

Contre la marginalisation du SSFE

36338. – 16 février 2021. – M. Sébastien Chenu* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la marginalisation du service social en faveur des élèves (SSFE). Alors que la parution du livre de Camille Kouchner a provoqué un réveil des réseaux sociaux et des médias pour présenter des formules miraculeuses dans la protection des élèves, nombreux sont ceux qui ont oublié qu'il existe bel et bien un service spécialisé en la matière : le SSFE. Leur champ d'action n'est pas maigre : être au côté des enfants, des jeunes adultes, pour les écouter, recueillir leurs paroles, leurs mots, leurs maux, les accompagner et relayer les situations aux services compétents ; être au côté des équipes éducatives, pédagogiques, des familles ; être le lien entre l'institution, les familles, les services éducatifs, sociaux, de justice, des services sociaux hospitaliers, médico-

psychologiques qui œuvrent dans le cadre de la protection de l'enfance. Le SSFE est fondé dans l'objectif de contribuer à la protection de l'enfance et des mineurs en danger dans le cadre des protocoles et conventions en vigueur et apporter tout conseil à l'institution dans ce domaine, tel que la circulaire de la SSFE le stipule : <https://www.education.gouv.fr/bd/17/Hebdo12/MENE1709191C.htm>. Ainsi, les assistants et assistantes de service social en faveur des élèves sont diplômés et formés à l'accompagnement psycho social, social et éducatif. Ils sont présents, malgré leur faible effectif, dans les établissements du second degré, accompagnant également les étudiants en lycée, et, bien qu'à la marge faute de postes, dans le premier degré pour : informer (actions collectives, entretiens individuels) les élèves et leur famille ; former et conseiller les équipes éducatives sur la protection de l'enfance ; accompagner, recueillir la parole de l'élève et le soutenir, protéger les enfants et les jeunes adultes exposés aux violences intra et extra familiales, incluant les violences physiques, psychologiques et sexuelles. En tant qu'ils relayent les faits aux autorités compétentes, ils constituent le contact de médiation par excellence entre les élèves et le procureur de la République, les magistrats ou les services départementaux. Ils accompagnent les élèves, les familles dans les démarches et si besoin font le lien avec la brigade des mineurs, les travailleurs sociaux des commissariats ou des gendarmeries. Il est grand temps qu'enfin ils puissent être entendus et pris en considération. Il est indispensable de renforcer la présence du service social en faveur des élèves au sein des établissements scolaires pour favoriser le repérage, l'accompagnement et la prise en charge au sein de l'institution scolaire des enfants, jeunes adultes, victimes ou témoins de violences. L'organisation syndicale majoritaire, le SNUASFP FSU n'a de cesse d'alerter le ministère de tutelle : il faut donner les moyens aux services sociaux de l'éducation nationale en créant massivement des postes pour assurer une présence réelle sur l'ensemble des établissements du premier et second degré. Le SNUASFP FSU demande au ministre de l'éducation nationale de reconnaître la spécificité du SSFE et de lui donner les moyens, au titre du service public de l'éducation nationale, d'assurer ses fonctions et missions dans les meilleures conditions au service des élèves et de leurs familles. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Enseignement

Revaloriser le service social en faveur des élèves dans l'éducation nationale

1526

36341. – 16 février 2021. – **Mme Sonia Krimi*** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** concernant le cas des assistants de service social de l'éducation nationale. Les assistants de service social en faveur des élèves sont diplômés et formés à l'accompagnement psycho-social, social et éducatif des élèves. Ils sont présents dans les établissements du second degré, accompagnant également les étudiants présents en lycée, et, à la marge, dans le premier degré pour : informer (actions collectives, entretiens individuels) les élèves et leur famille ; former et conseiller les équipes éducatives sur la protection de l'enfance ; accompagner, recueillir la parole de l'élève et le soutenir, protéger les enfants et les jeunes adultes exposés aux violences intra et extra familiales, (violences physiques, psychologiques et sexuelles). Ils relayent les faits aux autorités compétentes : procureur de la République, magistrats, services départementaux. Ils accompagnent les élèves, les familles dans les démarches et si besoin, font le lien avec la brigade des mineurs, les travailleurs sociaux des commissariats ou des gendarmeries etc. Il paraît donc indispensable de renforcer la présence du service social en faveur des élèves au sein des établissements scolaires pour favoriser le repérage, l'accompagnement et la prise en charge au sein de l'institution scolaire des enfants, jeunes adultes, victimes ou témoins de violences. Il est indispensable de redonner les moyens aux services sociaux de l'éducation nationale en créant des postes pour une efficacité sur l'ensemble des établissements du premier et second degrés. Ainsi, elle lui demande une revalorisation de leur statut et une considération de la spécificité de leur tâche afin de leur donner les moyens au service social en faveur des élèves, au titre du service public de l'éducation nationale, pour qu'ils puissent assurer leurs fonctions et missions dans les meilleures conditions.

Enseignement

Devenir du service spécialisé en protection de l'enfance

36552. – 23 février 2021. – **Mme Isabelle Santiago*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation du service spécialisé en protection de l'enfance au sein de l'éducation nationale, le SSFE, service social en faveur des élèves. Depuis plusieurs semaines, suite à la parution du livre de Camille Kouchner, les médias, les radios, relaient la situation des enfants victimes d'inceste. Ainsi, comme si cela relevait d'une situation nouvelle, médias, réseaux sociaux, politiques se saisissent du sujet en préconisant des solutions « miracles ». Tous martèlent qu'il faut « former » pour que les professionnels qui interviennent auprès

des enfants et des jeunes adultes puissent intervenir. Et ce en particulier au sein des établissements scolaires. Elle lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour l'augmentation des moyens alloués à ce service, pour la création de postes en nombre suffisant pour permettre à tous les territoires d'être doté à la mesure des enjeux.

Enseignement

Assistants du service social en faveur de élèves

36802. – 2 mars 2021. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le statut des assistants du service social en faveur des élèves. Formés à l'accompagnement psycho-social, social et éducatif, les assistants de service scolaire assurent des missions d'information des élèves et de leur famille, de formation et de conseils des équipes éducatives et d'accompagnement, de recueil de la parole des élèves qui peuvent être confrontés et exposés aux violences intra et extra familiales. Aujourd'hui, ces personnels souhaitent le renforcement de leur présence dans les établissements scolaires du premier et du second degré et une meilleure visibilité du travail qu'ils réalisent au sein des établissements scolaires. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à l'attente des assistants du service social en faveur des élèves, et ce afin de renforcer la protection des élèves confrontés aux violences intra et extra familiales.

Enseignement

Renforcement du service social en faveur des élèves (SSFE)

36806. – 2 mars 2021. – **M. Gérard Leseul*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le service social en faveur des élèves (SSFE). À la suite des révélations de plusieurs affaires d'incestes et d'agressions sexuelles sur mineurs, la parole se libère pour un certain nombre de jeunes citoyens, adolescents comme enfants. Si des dispositifs existent déjà pour recueillir des témoignages, ils sont manifestement insuffisants face à l'afflux de victimes. Plus particulièrement dans les établissements scolaires, le SSFE est un service parfaitement compétent pour faire le travail d'écoute et de protection des enfants et des jeunes, mais aussi pour relayer les situations problématiques rencontrées à la brigade des mineurs, par les travailleurs sociaux, aux commissariats et gendarmeries. Ces missions sont essentielles et les assistants du SSFE sont visiblement amenés à traiter de plus en plus de cas d'abus dans le contexte que l'on connaît. L'existence de ces agents diplômés et formés à la protection de l'enfance dans l'éducation nationale représente un atout considérable pour accompagner ceux qui en ont besoin. Mais malheureusement, ils sont trop peu nombreux, il est nécessaire de consacrer davantage de moyens et de postes affectés au SSFE, tout simplement pour répondre dans de bonnes conditions aux demandes qui leur sont faites. Aussi, il souhaite savoir si l'augmentation des moyens pour le SSFE et si un objectif de présence de ce SSFE dans tous les établissements scolaires sont envisagés rapidement par le Gouvernement, pour renforcer un service public qui doit être à la hauteur sur ce sujet particulier des violences sur mineurs.

1527

Enseignement

Indispensable réaffirmation du service social en faveur des élèves

36966. – 9 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le service social en faveur des élèves (FFSE). Alors que la France connaît une vague de libération de la parole s'agissant des violences physiques et sexuelles commises sur des mineurs, ce service joue un rôle très important au sein des établissements scolaires afin de prévenir et d'alerter sur de tels actes qui pourraient être commis notamment dans le milieu familial. C'est effectivement l'assistant ou l'assistante social scolaire qui est aux côtés des enfants et des jeunes adultes, pour les écouter, recueillir leur parole, les accompagner et relayer certaines situations aux services compétents. C'est également ce service qui est à la fois aux côtés des équipes éducatives, pédagogiques et des familles et qui fait le lien entre ces dernières, l'institution scolaire, les services sociaux, hospitaliers ou encore le service public de la justice. Ils sont formés et présents afin d'informer les élèves et leur famille, former et conseiller les équipes éducatives sur la protection de l'enfance et accompagner ainsi que soutenir les enfants et les jeunes adultes exposés aux violences intra et extra-familiales avant de transmettre les faits aux autorités compétentes. Pourtant, de l'avis de nombreux assistants et assistantes de service social scolaire, les moyens à leur disposition manquent pour réaliser convenable leur mission essentielle. C'est notamment l'avis du syndicat SNUASFP FSU. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de réaffirmer la place de ce service sein de l'éducation nationale et de lui donner les moyens d'assurer ses fonctions et missions dans les meilleures conditions.

Enseignement

Indispensable réaffirmation du service social en faveur des élèves

36967. – 9 mars 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le service social en faveur des élèves (FFSE). Alors que le pays connaît une vague de libération de la parole s'agissant des violences physiques et sexuelles commises sur des mineurs, ce service joue un rôle très important au sein des établissements scolaires afin de prévenir et d'alerter sur de tels actes qui pourraient être commis notamment dans le milieu familial. C'est effectivement l'assistant ou l'assistante social scolaire qui est aux côtés des enfants, des jeunes adultes, pour les écouter, recueillir leur parole, les accompagner et relayer certaines situations aux services compétents. C'est également ce service qui est à la fois aux côtés des équipes éducatives, pédagogiques et des familles et qui fait le lien entre ces dernières, l'institution scolaire, les services sociaux, hospitaliers ou encore le service public de la justice. Ils sont formés et présents afin d'informer les élèves et leur famille, former et conseiller les équipes éducatives sur la protection de l'enfance et accompagner ainsi que soutenir les enfants et les jeunes adultes exposés aux violences intra et extra-familiales avant de transmettre les faits aux autorités compétentes. Pourtant, de l'avis de nombreux assistants et assistantes de service social scolaire, les moyens à leur disposition manquent pour réaliser convenable leur mission essentielle. C'est notamment l'avis du syndicat SNUASFP FSU. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de réaffirmer la place de ce service sein de l'éducation nationale et de lui donner les moyens d'assurer ses fonctions et missions dans les meilleures conditions.

Réponse. – La circulaire n° 2017-055 rappelant les missions du service social en faveur des élèves a été actualisée et publiée le 22 mars 2017. Elle introduit une avancée majeure par l'intervention des assistants de service social dans le premier degré, dans le cadre de la lutte précoce contre les inégalités sociales pour une école bienveillante et inclusive. À ce titre, en fonction des priorités nationales et locales, les recteurs d'académie organisent les services afin que les personnels sociaux de l'éducation nationale exercent leurs missions dans les écoles et EPLE répondant aux besoins déterminés selon les priorités locales, situées dans les réseaux d'éducation prioritaire qui rencontrent les plus importantes difficultés sociales (REP+), prioritairement en cycle 3, sous forme de conseil social ou d'intervention sociale. Ainsi, depuis la rentrée 2017, l'ensemble des académies s'est mobilisé en conséquence pour répondre au mieux aux difficultés sociales là où elles existent à la fois dans le premier et le second degré. La crise sanitaire et ses conséquences ont démontré l'implication, le dévouement des services sociaux en faveur des élèves (SSFE) à tous les échelons. Le suivi des élèves, afin de s'assurer que le contexte économique ne soit pas un frein à leur scolarité, reste plus que jamais au cœur des missions des SSFE partout sur le territoire national. À ce jour, ce sont 2 905 ETP d'assistant de service social qui sont déployés sur l'ensemble des académies. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et chacune des académies prennent les dispositions nécessaires chaque année pour que l'ensemble de ces postes soient pourvus par des professionnels aux compétences solides. Conformément à ladite circulaire relative aux missions du service social en faveur des élèves, le service social en faveur des élèves (SSFE) inscrit son action dans une politique de prévention au sein de l'institution en lien étroit avec les partenaires de l'éducation nationale. Les personnels du SSFE sont donc, dans le cadre des protocoles ou conventions mis en œuvre en lien avec les conseils départementaux, chefs de file de la protection de l'enfance, des acteurs essentiels du dispositif de protection de l'enfance, auquel ils contribuent, tant dans l'exercice de leurs missions auprès des élèves et de leurs familles que par leur rôle de conseil auprès de l'institution. En matière de prévention de la maltraitance et de protection de l'enfance en danger, le SSFE s'inscrit toutefois, au regard des compétences professionnelles spécifiques à chacun, dans une équipe pluri-catégorielle composée plus largement des médecins, infirmiers et psychologues de l'éducation nationale. Par ailleurs, la circulaire de l'éducation nationale n° 97-119 du 15 mai 1997 prévoit que l'ensemble des personnels soit mobilisé et impliqué dans la prévention de la maltraitance et, conformément au code de l'éducation (article L. 542-1), les enseignants, qui sont au contact quotidien des élèves, bénéficient d'une formation, en initiale et en continue, relative à la protection de l'enfance qui intègre notamment un volet sur la problématique de l'enfance en danger. Si l'action du SSFE est essentielle au regard des impacts de la crise sanitaire, en particulier en termes de violences intrafamiliales, il appartient à l'ensemble des professionnels de l'équipe éducative de contribuer à la mission de prévention de la maltraitance et de protection de l'enfance en danger.

Enseignement

Situation des assistants d'éducation

36342. – 16 février 2021. – M. Vincent Rolland* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les assistants d'éducation. En effet, ces professionnels connaissent depuis de

nombreuses années une précarité et une reconnaissance trop faible de leurs compétences. Cela se traduit parfois par des contrats de travail se limitant aux CDD d'un an renouvelable, jusqu'à six années sans possibilité d'avoir accès à un CDI. De plus, ils ne bénéficient pas de la prime REP plus, par exemple. Dans cette perspective, M. le député s'associe à la profession pour demander un véritable statut et la possibilité d'accéder à un CDI pour ceux qui le souhaitent. En outre, cela ne concerne pas seulement le travail étudiant car ces derniers ne représentent que 9 % de la profession AED. Enfin, les assistants et assistantes d'éducation revendentiquent une meilleure formation et de plus amples précisions sur leurs missions. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre à propos des légitimes demandes des assistants et assistantes d'éducation.

Enseignement

Situation des assistants d'éducation (AED)

36343. – 16 février 2021. – **M. Michel Lauzzana*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des assistants d'éducation (AED). En effet, chargés de la surveillance et de l'encadrement des élèves durant le temps scolaire, les AED ont vu leurs missions considérablement élargies au fil des années, allant du travail administratif à la prévention sur le harcèlement, la drogue ou la sexualité, en passant par la gestion des projets d'accueil individualisés (PAI), et bien d'autres encore. Malgré cette évolution notable, le statut et la rémunération des AED sont restés inchangés depuis leur création en 2003. Ainsi, alors que les recteurs, personnels de direction et enseignants ont bénéficié d'une augmentation de leur rémunération, les AED n'ont jamais profité d'une revalorisation de leur statut, ce qu'ils vivent comme une profonde injustice. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées à l'égard des AED.

Enseignement

Statut et conditions de travail des AED

36344. – 16 février 2021. – **M. Alain David*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le statut des assistants d'éducation (AED). En effet, ce statut créé par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation n'a pas évolué depuis, alors que les missions des AED se multiplient à chaque rentrée, à chaque nouvelle réforme et plus particulièrement dernièrement, dans le cadre de la mise en place des protocoles sanitaires afin de lutter contre la propagation du covid-19 dans les établissements scolaires. Les AED font face à une situation professionnelle extrêmement précaire avec un CDD d'un an renouvelable pendant cinq ans. Ils sont rémunérés au SMIC et souvent en temps partiel : ces conditions d'emploi ne permettent pas à ces salariés de se projeter, d'emprunter ou même parfois de trouver un logement décent. Or la majorité des AED ne sont pas étudiants et n'ont d'autre perspective, au-delà de leurs six années d'exercice, que de se retrouver au chômage. Pourtant durant ces six années ils ont développé un véritable savoir-faire, une connaissance précieuse des élèves, des professeurs et de l'établissement où ils travaillent. Ces personnels souffrent d'un manque cruel de reconnaissance de leur profession et demandent une pérennisation de leur emploi, que ce soit par le biais d'une CDI-sation ou bien d'une titularisation. Ils demandent légitimement une revalorisation de leur salaire et l'accès aux primes REP et REP+ dont ils sont injustement exclus. Enfin, ils souhaitent pouvoir accéder à la formation et la possibilité de réaliser une VAE afin de mieux préparer leur avenir. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de réformer le métier d'AED, afin de permettre une meilleure prise en compte des conditions de travail et des missions essentielles qu'exercent ces personnels de l'éducation nationale au quotidien auprès des élèves dans les établissements scolaires du pays.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures. L'article L. 916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a

entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. À l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. L'indemnité de sujétions applicable aux personnels exerçant dans les écoles et établissements REP et REP+ prévue par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 est réservée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans ces écoles ou établissements. Elle est également allouée aux personnels sociaux et de santé et aux psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages ». Les AED ne sont donc pas bénéficiaires de cette prime. Le décret du 6 juin 2003 prévoit, dans son article 1^{er} les différentes missions que peuvent accomplir les assistants d'éducation. Leurs missions éducatives sont ainsi pleinement reconnues dans l'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques, la participation à toute activité éducative sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ainsi que la participation à l'aide aux devoirs et aux leçons. Le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours d'AED en préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur ayant pour objectif de renforcer le dispositif des AED. Il entend apporter une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. Enfin, l'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J.O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

1530

Enseignement secondaire

Baccalauréat 2021 pour les élèves scolarisés en réglementé au CNED

36353. – 16 février 2021. – **M. Bertrand Bouyx*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le déroulé des épreuves du baccalauréat 2021 pour les élèves scolarisés à distance inscrits en réglementé au CNED. Depuis le 5 novembre 2020, les élèves de première et de terminale scolarisés en lycée ont été informés de l'évolution des conditions de passage de cet examen. Les évaluations communes sont annulées et remplacées par le contrôle continu grâce à la prise en compte des notes du bulletin scolaire. Cette mesure concerne l'histoire-géographie, les langues vivantes et la spécialité qui n'est pas poursuivie en classe de terminale, ainsi que les mathématiques pour la voie technologique et l'enseignement scientifique pour la voie générale. Les épreuves terminales sur les enseignements de spécialité prévues en mars 2021 seront quant à elles maintenues mais leurs modalités adaptées. À ce jour, les élèves qui poursuivent un apprentissage à distance ne connaissent pas les dispositions qui les concernent. Il lui demande de ce fait d'expliquer les aménagements prévus pour ces élèves pour qu'ils puissent se préparer au mieux à cet examen emblématique du cursus scolaire français.

Enseignement secondaire

Baccalauréat et contrôle continu

36972. – 9 mars 2021. – **Mme Brigitte Kuster*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'organisation du baccalauréat de 2021. En effet, son attention a été attirée par des lycéens inscrits au CNED sur les conditions d'organisation de l'examen du baccalauréat. Il ressort des

informations à leur disposition une inégalité de traitement entre les lycéens scolarisés dans des établissements d'enseignement secondaire et les élèves inscrits en cours à distance (CNED). Ainsi, si les premiers bénéficient du contrôle continu, comme l'année dernière, les seconds devront se rendre à un examen *in situ* pour huit épreuves. Alors que les élèves inscrits à travers le CNED bénéficient du même statut que les autres lycéens, ce traitement différencié apparaît comme une rupture d'égalité devant l'examen du baccalauréat. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour un traitement équilibré entre les lycéens inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire et ceux suivant leurs cours à distance, parfois pour des motifs médicaux.

Enseignement secondaire

Contrôle des élèves du secondaire inscrits à distance

36973. – 9 mars 2021. – **Mme Marine Le Pen*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités de contrôle des élèves du secondaire inscrits à distance. Alors que les lycées relevant du régime présidentiel ont eu confirmation qu'une majeure partie des épreuves du BAC seraient remplacées par une évaluation au contrôle continu. Dans le même temps, les élèves inscrits au titre de l'enseignement à distance et *via* des instituts de formation à distance reconnus n'ont toujours pas été informés des modes d'évaluation et de validation du baccalauréat les concernant. Il semblerait que les centres de formation en ligne, et les élèves qui y sont inscrits, soient en attente d'une décision ministérielle depuis le 6 novembre 2020, tant concernant les dates d'examens que sur les modalités et contenus des épreuves. Ils craignent ainsi une iniquité totale des règles d'évaluation et de contrôle. Elle demande donc si une clarification urgente est prévue et permettra d'établir des modalités d'examen similaires entre les élèves inscrits en présentiel et ceux inscrits à distance.

Enseignement secondaire

Épreuves du baccalauréat - Centre national d'enseignement à distance

36974. – 9 mars 2021. – **Mme Aina Kuric*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions d'encadrement des épreuves de spécialités des élèves de lycées privés hors contrats et ceux inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED). En effet, la crise sanitaire sans précédent que subit le pays a obligé le ministère à modifier les règles et conditions d'examens des épreuves de baccalauréat pour l'année 2020-2021. Cependant, nombre d'élèves en France n'effectuent et ne préparent pas ces épreuves dans des établissements scolaires. Chaque année, près de 20 000 candidats libres sont dénombrés et parmi eux un grand nombre préparent cet examen par le biais du Centre national d'enseignement à distance (CNED). À la différence des élèves de terminale inscrits dans un établissement scolaire public ou sous contrat qui seront évalués selon les critères d'un contrôle continu, ces candidats libres sont convoqués pour des épreuves de spécialité. Il est donc légitime de se demander s'il n'y a pas dans l'application de cette décision une forme de rupture d'égalité entre les différents candidats aux épreuves du baccalauréat. Elle souhaiterait savoir comment le ministère entend répondre aux inquiétudes des candidats libres au sujet de leurs épreuves de l'examen du baccalauréat.

Enseignement secondaire

Baccalauréat - Centre national d'enseignement à distance

37188. – 16 mars 2021. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet des modalités d'organisation du baccalauréat 2021. La situation sanitaire actuelle oblige le ministère à adapter les conditions d'examen du baccalauréat pour l'année scolaire 2020-2021. Ainsi, les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement secondaire bénéficieront du contrôle continu comme l'année dernière. Or, il semblerait que les élèves inscrits au CNED seront, eux, convoqués pour les épreuves terminales. Cette décision apparaît comme une rupture d'égalité des chances devant l'examen du baccalauréat et interpelle les élèves inscrits au CNED. Ils ont le sentiment d'être pénalisés par ce choix alors même qu'ils bénéficient du même statut que les lycéens inscrits dans un établissement public ou sous-contrat. Une réponse a été apportée à ce sujet lors de l'audition du ministre par la commission des affaires culturelles, néanmoins, elle souhaite alerter à nouveau le Gouvernement sur cette disposition très peu équitable pour les élèves du CNED.

Enseignement secondaire Baccalauréat 2021

37189. – 16 mars 2021. – M. Maxime Minot* appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences du décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat 2021. En effet, ce texte impose aux élèves inscrits à une scolarité à distance (CNED) pourtant réglementée, des épreuves écrites communes supplémentaires, en lieu et place du contrôle continu qui bénéficie aux élèves du cursus « classique ». Cette différence de traitement pourrait constituer une rupture d'égalité devant l'examen, contrevenant ainsi à l'article L. 331-1 du code de l'éducation. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

Enseignement secondaire Epreuves du bac 2021 dans les lycées privés - Situation des lycéens handicapés

37192. – 16 mars 2021. – Mme Hélène Zannier* alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le passage des épreuves du baccalauréat 2021 pour les élèves en situation de handicap inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED) et dans les lycées privés. En raison de la crise sanitaire, les épreuves du baccalauréat ont été aménagées, mais ne sont pas identiques pour tous les publics. Les candidats issus de lycées hors contrat et les élèves du CNED doivent passer les épreuves de spécialités à la fin de l'année contrairement aux élèves des lycées publics ou des lycées privés sous contrat, dont les épreuves de spécialité ont été annulées. Cette situation crée une inégalité de fait entre les élèves du secteur public et du secteur privé. Cette situation est d'autant plus difficile à comprendre que beaucoup de jeunes en situation de handicap ou atteints de maladie grave choisissent l'enseignement privé pour des raisons pratiques (possibilité d'étudier à distance, en fonction de leur rythme) et non par réel choix. Il en résulte que les lycéens en situation de handicap, qui respectent strictement la règle de la distanciation sociale en étant confinés depuis plus d'un an, vont devoir se rendre sur le lieu de l'épreuve, ce qui accroît encore les risques de contagion pour eux. Elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des dérogations ou des aménagements pour les futurs bacheliers 2021 en situation de handicap inscrits au CNED ou inscrits dans des établissements privés.

Enseignement secondaire Epreuves du bac 2021 des élèves inscrits au CNED

37193. – 16 mars 2021. – Mme Gisèle Biémouret* attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'organisation du baccalauréat de 2021. En effet, son attention a été attirée par des lycéens inscrits au CNED sur les conditions d'organisation de l'examen du baccalauréat. Il ressort des informations à leur disposition une inégalité de traitement entre les lycéens scolarisés dans des établissements d'enseignement secondaire et les élèves inscrits en cours à distance (CNED). Ainsi, si les premiers bénéficient du contrôle continu, comme l'année dernière, les seconds devront se rendre à un examen *in situ* pour huit épreuves. Alors que les élèves inscrits à travers le CNED bénéficient du même statut que les autres lycéens, ce traitement différencié apparaît comme une rupture d'égalité devant l'examen du baccalauréat. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour un traitement équilibré entre les lycéens inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire et ceux suivant leurs cours à distance, parfois pour des motifs médicaux.

Enseignement secondaire Les modalités de passage du baccalauréat pour les élèves inscrits au CNED

37194. – 16 mars 2021. – Mme Marie-George Buffet* interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités de passage du baccalauréat pour les élèves inscrits au CNED. La période actuelle nécessite une adaptation des épreuves du baccalauréat. Pour les élèves inscrits en établissement public ou sous contrat, les épreuves communes (E3C) seront en contrôle continu. Les élèves du CNED réglementé, c'est-à-dire avec un certificat de scolarité, avec des examens réguliers, un livret scolaire, des bulletins de notes etc. devront passer des examens ponctuels, au troisième trimestre, contrairement aux élèves inscrits en établissement qui n'auront que la philosophie et le grand oral. Les 3 625 élèves concernés ont été avertis de ces modalités très tard, le 25 février 2021, ce qui leur laisse très peu de temps pour s'adapter. De plus, les élèves inscrits au CNED sont souvent des jeunes avec des fragilités physiques ou psychiques et cette situation est extrêmement difficile à vivre

pour eux et leurs familles. Beaucoup ne comprennent pas cette différence de traitement, qui n'a pas été faite l'année dernière. Aussi, elle lui demande si, à l'instar du baccalauréat 2020, les élèves inscrits au CNED réglementé pourront disposer des mêmes conditions de passage du baccalauréat que les élèves inscrits en établissement.

Enseignement secondaire

Organisation du baccalauréat 2021 pour le CNED et écoles hors contrat

37196. – 16 mars 2021. – **M. Patrick Hetzel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'organisation du baccalauréat de 2021. Du fait de la situation sanitaire, il avait été annoncé que les épreuves ponctuelles communes et les épreuves de spécialité étaient annulées au bénéfice du contrôle continu pour tous les lycéens. Or le 25 février 2021 les lycéens des écoles hors contrat, les candidats libres et ceux inscrits en cours à distance (CNED) apprennent qu'ils sont exclus de ce dispositif. Ils devront se rendre à un examen *in situ* pour huit épreuves à partir du mois de mai 2021. Une telle situation contribue à créer un baccalauréat à deux vitesses. Alors que le CNED est placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale, il lui demande ce qui est prévu pour mettre fin à une telle inéquité de traitement entre les lycéens.

Enseignement secondaire

Baccalauréat et CNED

37432. – 23 mars 2021. – **M. Michel Larive*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur des modalités d'épreuves du baccalauréat, en mai et juin 2021, pour les élèves inscrits en candidats libres, en établissements privés hors contrat ou au CNED. Plusieurs parents d'élèves scolarisés au CNED font depuis plusieurs jours remonter à l'ensemble des députés l'injustice flagrante que subit leur enfant. En effet, ils ont appris, à moins de trois mois des épreuves finales du baccalauréat, que les élèves inscrits dans des établissements d'enseignement à distance devront passer leurs épreuves en salle d'examen. *A contrario*, les élèves inscrits en lycée voient leurs épreuves annulées en raison du contexte sanitaire, et remplacées par le contrôle continu. Cette inégalité de traitement, qui stigmatise des milliers d'élèves apprenant à distance souvent en raison d'un handicap, d'une phobie scolaire ou d'une activité sportive de haut niveau, est inacceptable, *a fortiori* lorsque cela est annoncé aussi tardivement. Ceci témoigne de l'absence de volonté de planifier une véritable réponse à la crise sanitaire, avec un protocole sanitaire strict et le recrutement de personnels. M. le député, rappelant l'opposition du groupe parlementaire La France insoumise à la dernière réforme du baccalauréat qui introduit déjà 40 % de contrôle continu, dénonce cette tendance renforcée par la crise sanitaire. En effet, la session 2020 du baccalauréat, à 100 % en contrôle continu, présentait un caractère profondément inégalitaire, subjectif, prenant en compte la moyenne des candidats des années précédentes en fonction du lycée d'origine. Il l'appelle donc à revenir sur sa récente décision et à rétablir une égalité de traitement entre tous les candidats bacheliers, par le passage des épreuves du baccalauréat en présence, sur la base d'un protocole sanitaire strict.

1533

Enseignement secondaire

Baccalauréat 2021 pour les élèves scolarisés en réglementé au CNED

37433. – 23 mars 2021. – **M. Bertrand Bouyx*** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le déroulé des épreuves du baccalauréat 2021 pour les élèves scolarisés à distance inscrits en réglementé au CNED. Suite à un décret en date du 25 février 2021, il a été décidé que ces élèves passeront les épreuves de spécialités sur table, contrairement aux élèves des lycées publics et privés sous contrat. Cette annonce remet en cause la décision du 5 novembre 2020 qui attestait du contrôle continu pour l'ensemble des épreuves et des élèves, en raison des conditions sanitaires. Elle est la source d'inquiétudes de la part des élèves qui poursuivent un apprentissage à distance eu égard à son caractère tardif. Il lui demande de ce fait les motivations de cette différence de traitement au sujet d'un examen à teneur nationale.

Enseignement secondaire

Contrôle continu pour les lycéens de terminale du CNED

37434. – 23 mars 2021. – **Mme Karine Lebon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la décision de maintenir les épreuves de spécialités du bac 2021 pour les élèves des lycées privés hors contrat et ceux inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED). Au nombre de huit, ces épreuves devront se dérouler en présentiel à partir du 10 mai 2021. Cette différence de traitement par rapport aux lycéens de terminale inscrits dans des établissements publics ou privés sous contrat pour lesquels la troisième

session des épreuves de spécialités ont été remplacées par le contrôle continu, suscite beaucoup d'incompréhension et d'inquiétude chez les élèves concernés. Selon eux, le dispositif des « épreuves ponctuelles » qui leur est appliqué ne justifie pas cette différence de traitement et ils estiment que, comme les E3C, elles pourraient faire également l'objet de contrôle continu. Ils soulignent à cet égard que nombre d'élèves inscrits au CNED ont un statut réglementé et disposent d'un livret scolaire. Ils rappellent, démontrant ainsi la similitude de leur situation avec les autres élèves, que la deuxième session d'E3C avait déjà été annulée du fait de la crise sanitaire et que, pour certains lycéens, la première session de janvier 2020 n'avait pu se tenir en raison des grèves. Privés d'information jusqu'au 25 février 2021, les élèves inscrits au CNED vivent cette situation comme une discrimination car les épreuves sur table qu'ils devront subir font fi de l'évolution de la covid et de ses différents variants. De plus, cette session d'épreuves portera sur les programmes de terminale mais aussi de première puisque les élèves du CNED n'ont pas passé les épreuves correspondantes en première. Les « épreuves ponctuelles » seront donc particulièrement lourdes et d'autant plus redoutables pour des lycéens dont l'inscription au CNED est souvent la résultante de difficultés liées à leur santé, à une intégration compliquée en milieu scolaire ou encore pour des raisons familiales. Elle le remercie de bien vouloir prendre en compte la situation de ces lycéens et demande que leur soit étendu le contrôle continu qui sera appliqué à la grande majorité des lycéens de terminale.

Enseignement secondaire

Discrimination des élèves en formation libre en vue du baccalauréat 2021

37435. – 23 mars 2021. – **Mme Agnès Thill*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les discriminations dont font objet les élèves inscrits dans un organisme de formation à distance. En effet, le décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 a instauré une exclusion de ces élèves du dispositif du contrôle continu instauré au profit des élèves des lycées publics et privés sous contrat qui seront évalués sur la base des notes obtenues au cours de l'année dans les deux spécialités qu'ils ont choisies. En instituant ces deux types de baccalauréat avec, d'un côté, des épreuves terminales, et de l'autre, des notes de contrôle continu, cette décision constitue une rupture d'égalité manifeste et une évidente discrimination à l'égard des élèves inscrits dans des organismes de formation à distance. Pour obtenir leur baccalauréat cette année, ces élèves de terminale devront donc présenter 8 épreuves, tandis que les élèves du sous contrat et du public n'en auront que 2. Au-delà de l'impression de mépris à l'égard de ce modèle de formation, cette disparité de traitement vient ôter toute sérénité à des élèves déjà très affectés par une crise qui frappe indistinctement, que les élèves soient du issus d'établissement scolaires publics, sous contrat, hors contrat ou en formation libre. Cela ne rend pas justice à la rigueur évidente et aux nombreux garde-fous que ce type de formations libres et à distance mettent en place pour assurer la qualité de l'enseignement qu'elles délivrent. Par ailleurs, cette décision intervient dans un contexte particulièrement injuste où les services administratifs du ministère ont distillé depuis le mois de novembre 2020 des informations floues et contradictoires, affirmant le principe du contrôle continu puis son contraire, entraînant de jour en jour chez les élèves une situation de stress qui vient s'ajouter à la crise sanitaire qui les ébranle tout autant que tous les jeunes de ce pays. Aussi, à l'heure où le respect d'égalité constitue un objectif gouvernemental de premier plan, elle lui demande les raisons qui l'ont poussé à revenir cette année sur une mesure qui a été appliquée de façon satisfaisante l'année dernière. Elle lui demande également s'il compte revoir cette décision discriminatoire afin que les élèves inscrits dans l'organisme de formation à distance bénéficient du même traitement que les autres élèves.

1534

Enseignement secondaire

Épreuves du bac 2021 des élèves inscrits au CNED

37436. – 23 mars 2021. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'organisation du baccalauréat de 2021. En novembre 2020, il a été prévu pour tous les lycéens que les épreuves communes du baccalauréat étaient annulées du fait de la pandémie et remplacées par le contrôle continu. Cette disposition s'appliquait aussi bien aux lycéens des écoles hors contrat, aux candidats libres et ceux inscrits en cours à distance (CNED). Un décret du 25 février 2021 modifie la règle pour ces derniers, leur indiquant qu'ils devront passer toutes les épreuves à partir du mois de mai 2021. Le choix de cette scolarité est parfois dû à un handicap, un problème de santé, mais aussi au choix de développer une activité sportive ou artistique. Aussi, une telle annonce est déstabilisante du fait du peu de temps pour se préparer aux épreuves. Mais, surtout, elle est source d'inégalité entre les lycéens. Ceci est incompréhensible, d'autant plus que le CNED est placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale. Il lui demande ce qu'il envisage pour mettre un terme à cette différence de traitement.

Enseignement secondaire

Iniquité entre les élèves inscrits au CNED et les autres candidats au bac

37437. – 23 mars 2021. – M. Jean-Philippe Ardouin* interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'iniquité entre les élèves inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED) et les autres candidats au baccalauréat. De nouvelles dispositions prises par le rectorat relatives aux nouvelles règles du baccalauréat, porteraient préjudice aux élèves inscrits au CNED par rapport aux autres candidats. Elles constituerait une remise en cause de l'équité entre les candidats au baccalauréat 2021 ainsi que, dans une moindre mesure, une remise en cause partielle de l'anonymat des copies. Plusieurs parents d'élèves ont alerté M. le député que, d'après les nouvelles dispositions parues au *Bulletin officiel* n° 10 en date du 11 mars 2021, les élèves inscrits au CNED ne sembleraient plus soumis au même traitement que les lycéens inscrits en établissement. Les lycéens comme les parents d'élèves souffrent sérieusement d'un déficit d'information quant aux modalités des épreuves de spécialité, notamment celle de physique-chimie. Pour les élèves scolarisés en lycée, les épreuves seraient purement et simplement annulées en raison de la crise sanitaire. Pour les élèves inscrits au CNED, les épreuves auraient bien lieu et une convocation leur serait adressée. Or, d'après les informations préalablement transmises, les épreuves anticipées devaient avoir lieu mi-mars 2021. Les parents d'élèves ne sont informés à ce jour ni de la date du report ni des modalités nouvelles envisagées. Il résulte de cette situation une certaine iniquité entre les élèves. Le choix pour les parents de faire suivre un enseignement à distance est souvent dicté par des situations personnelles délicates comme le handicap, une résidence momentanée à l'étranger, un harcèlement reconnu, etc. Leur statut spécial ne les dissocie pas pour autant des autres élèves. Leur implication et leur volume de travail sont identiques voire supérieurs. Afin de dissiper ce sentiment du « deux poids deux mesures », il lui serait reconnaissant d'apporter un éclaircissement aux parents d'élèves sur cette situation ; sa réponse permettra de rétablir l'équité de traitement entre les élèves qui suivent un enseignement à distance et l'ensemble de leurs camarades inscrits au lycée.

Enseignement secondaire

Modalités du baccalauréat pour les élèves inscrits au CNED

1535

37438. – 23 mars 2021. – Mme Patricia Lemoine* interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la rupture d'égalité à laquelle sont confrontés les étudiant inscrits au CNED s'agissant de l'examen du baccalauréat. En effet, en novembre 2020, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports avait annoncé que plusieurs épreuves du baccalauréat se dérouleraient sous le format du contrôle continu. Si les épreuves en question (histoire-géographie, sciences ou langues) se dérouleront *via* le contrôle continu pour les élèves des lycées, ce ne sera finalement pas le cas pour les 3 625 étudiants inscrits au CNED en terminale. Cette décision se justifierait par le fait que les épreuves du baccalauréat via le CNED se dérouleraient deux mois plus tard que dans les lycées, en mai 2021, ce qui permettrait de les organiser en présentiel au regard d'un risque sanitaire potentiellement moins élevé. Toutefois, la situation actuelle montre à quel point il est difficile de se projeter sur plusieurs mois sur le plan sanitaire. Surtout, cette différence de traitement pour un même examen conduit à une véritable rupture d'égalité entre les élèves de lycées et ceux inscrits au CNED. Il est important d'avoir à l'esprit que, parmi les étudiants du CNED, nombreux sont ceux qui sont sujets à des difficultés d'ordre physique ou psychique qui ne leur permettent pas d'effectuer des épreuves en présentiel dans des conditions optimales. C'est notamment le cas de ceux qui souffrent de phobie scolaire. Enfin, ce changement dans l'organisation des épreuves à deux mois de l'examen pour des élèves qui se sont préparés, sur le plan scolaire et le plan mental, depuis le mois de novembre 2020 à être évalués sur l'ensemble des notes reçues au cours de l'année, ne semble pas judicieux pour leur pleine réussite. Elle lui demande donc si, à la lumière de ces différents éléments, il compte revoir sa position et permettre aux étudiants inscrits au CNED d'être évalués *via* le contrôle continu comme l'ensemble des élèves des lycées.

Enseignement secondaire

Maintien des épreuves communes du bac 2021 pour les élèves du CNED réglementé

37674. – 30 mars 2021. – M. Sylvain Waserman* interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le maintien des épreuves communes du bac 2021 pour les élèves scolarisés au CNED en scolarité réglementée. Dans le cadre de la lutte contre la covid-19, le ministère de l'éducation a décidé de supprimer les épreuves de spécialités et les épreuves communes pour les lycéens des établissements publics et privés sous contrat, substituant ces notes par du contrôle continu. Mais, contrairement à ces lycéens, ceux qui suivent la

scolarité réglementée du CNED devront passer leurs épreuves communes c'est-à-dire quatre épreuves écrites, deux épreuves orales et deux épreuves sportives à partir de mai 2021. M. le député s'inquiète de la rupture d'égalité entre les lycéens puisque les candidats en scolarité CNED réglementée ont bien le même statut scolaire que les lycéens scolarisés en établissements publics et privés sous contrat. En outre, il relaye les craintes de parents d'enfants dont la santé fragile pourrait être menacée lors des examens, qui constituent des lieux de brassage important. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures prises pour rassurer ces lycéens et leurs parents ainsi que si un aménagement des épreuves communes pour les lycéens passant le bac 2021 inscrits au CNED en scolarité réglementée est envisagé.

Enseignement secondaire

Baccalauréat - élèves du CNED réglementé

37867. – 6 avril 2021. – **M. Antoine Herth*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'organisation des épreuves du baccalauréat pour les élèves du CNED réglementé. En effet, alors que pour les élèves de terminale scolarisés dans un « lycée classique » les épreuves de spécialité seront évaluées en contrôle continu afin de tenir compte de la crise sanitaire, tel n'est pas le cas pour les élèves du CNED réglementé. Ces derniers, qui ont pourtant un statut scolaire avec une attestation de scolarité, des bulletins reconnus par le ministère, une obligation d'assiduité, et sont inscrits au CNED qui est un établissement public, devront ainsi passer les épreuves dont les lycéens ont été expressément dispensés. Cette différence de traitement ne manque pas de soulever de légitimes interrogations auprès des élèves du CNED qui estiment n'être pas sur un même pied d'égalité que leurs camarades lycéens. Aussi, il demande au Gouvernement s'il ne serait pas envisageable de modifier sa doctrine sur ce point et de permettre, dans un souci d'égalité qui ne préterait pas à discussions, à tous les élèves de bénéficier d'une évaluation par le contrôle continu des mêmes matières.

Enseignement secondaire

Épreuves - tronc commun E3C - CNED

37868. – 6 avril 2021. – **M. Charles de la Verpillière*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des lycéens scolarisés au CNED réglementé. La plupart de ces élèves sont des jeunes atteints de maladie, handicap, phobie scolaire, ou victimes de harcèlement scolaire. Il semblerait que les annulations d'épreuves communes du tronc commun (E3C), annoncées dans le cadre des mesures sanitaires, ne concernaient initialement que les élèves scolarisés en lycée, sans qu'aucune adaptation ne soit prévue pour les élèves scolarisés au CNED. Cette rupture d'égalité a provoqué une grande inquiétude pour ces élèves, souvent fragiles ou malades, et chez leurs parents. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette omission a été rectifiée et de veiller à une stricte égalité de traitement entre les élèves.

Enseignement secondaire

Situation des élèves de terminale inscrits au CNED sous statut réglementé

37871. – 6 avril 2021. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des élèves en classes de terminale, inscrits au CNED sous statut réglementé, au regard des épreuves en contrôle continu pour le baccalauréat 2021. Selon les dernières décisions de M. le ministre de l'éducation nationale dans le cadre de la pandémie en cours, il a été décidé d'annuler les épreuves communes (E3C) des second et troisième trimestres pour les lycéens de terminale et de les remplacer par du contrôle continu. S'agissant des élèves inscrits au CNED, ceux-ci voient maintenues des épreuves dites ponctuelles, lesquelles s'apparentent aux E3C prévues par les textes. Il n'existe de fait aucune distinction entre les élèves inscrits en candidat libre et les élèves inscrits au CNED sous statut réglementé, disposant d'un livret scolaire et d'une obligation d'assiduité, conduisant ainsi à une rupture d'égalité de traitement. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure les élèves de terminale inscrits au CNED réglementé pourraient bénéficier du contrôle continu de façon à ne pas les soumettre à des épreuves lourdes, dans un cadre d'un contexte sanitaire particulier.

Enseignement secondaire

Stop à l'improvisation : permettre aux élèves du Cned de se préparer au bac

37872. – 6 avril 2021. – **M. Adrien Quatennens*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités du passage des examens du baccalauréat par les élèves apparentés au Cned. Le 25 février 2021, M. le ministre dévoilait le calendrier d'examen du baccalauréat 2021 pour les élèves

inscrits au centre national d'enseignement à distance (Cned). Ces élèves passeraient les épreuves de spécialité sur table, du lundi 7 au vendredi 11 juin 2021. Les épreuves pratiques et orales, elles aussi maintenues, se tiendraient entre le 9 et le 16 juin 2021 et les épreuves communes à ces élèves se dérouleraient à partir du 10 mai 2021. Ce calendrier est surprenant et problématique à plusieurs titres. Premièrement, la décision du ministre entre en contradiction directe avec une autre de ses propres décisions : l'annulation des épreuves de spécialité des établissements publics et privés sous contrat. Deuxièmement, ce calendrier établi dans la précipitation et sans concertation ne permet pas la bonne diffusion des informations aux personnels et aux élèves. À cela s'ajoute le manque de précision et de clarté du peu d'informations diffusées. Les examens du baccalauréat nécessitent une longue préparation, l'improvisation du ministre ne le permet pas. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre et mettre en place pour mettre fin à l'improvisation permanente et permettre la bonne préparation au baccalauréat des élèves inscrits au Cned.

*Enseignement secondaire
Élèves du CNED - Bac 2021*

38049. – 13 avril 2021. – **M. Richard Ramos*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les élèves du CNED et les épreuves du baccalauréat 2021. La situation sanitaire actuelle oblige le ministère à adapter les conditions d'examen du baccalauréat pour l'année scolaire 2020-2021. Ainsi, les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement secondaire bénéficieront du contrôle continu comme en 2020. Par contre, les élèves de première et de terminale inscrits au CNED seront, eux, convoqués pour les épreuves de spécialités et les épreuves communes. Cette décision apparaît comme une rupture d'égalité des chances devant l'examen du baccalauréat et interpelle les élèves inscrits au CNED. Ils ont le sentiment d'être pénalisés par ce choix alors même qu'ils bénéficient du même statut que les lycéens inscrits dans un établissement public ou sous-contrat. Il faut rappeler que l'année 2020-2021 est très particulière du fait de la crise sanitaire, des cours ont été annulés, le programme n'a pas été totalement étudié. Pour quelle raison les élèves du CNED ont un traitement différent ? Quelles pourraient être les solutions trouvées pour ces derniers qui ne doivent pas être victimes de la situation actuelle ? Il le remercie d'apporter des éclaircissements sur ce point.

1537

*Enseignement secondaire
Enseignement à distance - CNED - classe réglementée - baccalauréat*

38050. – 13 avril 2021. – **M. Frédéric Petit*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le passage des épreuves communes du baccalauréat pour les élèves inscrits au CNED en classe réglementée. L'annonce, qui concerne les élèves inscrits au CNED en classe réglementée, de l'obligation de se présenter à un examen aux épreuves communes a entraîné un sentiment de grand désarroi auprès des familles concernées. M. le député souhaite rappeler qu'en 2020, les élèves des classes réglementées CNED ont passé le baccalauréat sous contrôle continu sans ces épreuves. Par conséquent, cette année, établissements, élèves et parents d'élèves s'étaient naturellement fiés à l'annonce générale de la fin de premier trimestre sur l'annulation de ces épreuves. Cette annonce ne distinguait pas les élèves du CNED en classe réglementée des autres élèves. M. le député souhaite souligner les obstacles juridiques, sanitaires et pratiques importants que comporte le changement abrupt opéré par le décret publié dans le Bulletin officiel de l'éducation nationale du 25 février 2021 confirmée par une note de service du 11 mars 2021. Outre la rupture d'égalité manifeste avec les élèves des classes homologuées des lycées français à l'étranger qui passeront le baccalauréat 2021 sous contrôle continu, le risque sanitaire qui pèse sur les élèves qui devront passer les examens en présentiel semble inutile. La mesure oblige par ailleurs les élèves à se déplacer dans un contexte mondial peu favorable. En effet, les centres d'examen se trouvent parfois dans un autre pays que le pays de résidence des élèves et forcent ainsi les familles à trouver des moyens légaux pour traverser la frontière. Enfin, les délais pour appliquer correctement cette mesure semblent trop courts et laissent pour certains établissements à peine plus de deux mois pour expliquer aux élèves et aux parents que, finalement, le baccalauréat se déroulera avec des examens en présentiel. Pour ces raisons, il demande que le Gouvernement revienne sur cette décision ou à tout le moins apporte des éclaircissements sur les raisons qui amènent à considérer ce choix comme la seule option envisageable.

Enseignement secondaire
Inégalité de traitement élèves du CNED

38250. – 20 avril 2021. – Mme Huguette Tiegna* interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'inégalité de traitement dont font l'objet les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED) en règlementé, au regard des épreuves du baccalauréat pour la session 2021. En effet, les élèves inscrits au CNED devront passer les épreuves de spécialités du bac sur table, contrairement aux autres élèves de terminale, qui seront évalués par le biais du contrôle continu. Publiées le jeudi 25 février 2021 au bulletin officiel de l'éducation nationale, ces mesures sont injustifiées et à l'origine d'une inégalité de traitement, fortement inquiétante pour les étudiants. En effet, les 3 625 élèves concernés n'ont été prévenus que très tardivement ; les étudiants lotois lui ont ainsi fait remonter leurs inquiétudes. La grande majorité des élèves inscrits au CNED, ne le sont pas par choix mais par obligation en raison de situation médicale, d'études sportives ou artistiques, d'itinérance professionnelle de la famille ou d'éloignement géographique d'un établissement scolaire. En cette période si particulière, ils ne comprennent pas cette différence de traitement inédite. C'est pourquoi elle lui demande si des mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de pallier cette inégalité de traitement.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement attentif à garantir les mêmes chances de réussite à chaque candidat au baccalauréat, quel que soit son statut et la modalité dans laquelle s'inscrit sa préparation à l'examen. Cette attention à l'égalité de traitement a pris une acuité particulière dans le contexte sanitaire, qui a nécessité de prendre en compte les spécificités de chaque public dans les mesures mises en place pour tenir compte des conditions dans lesquelles s'est inscrite l'organisation de la session 2021. Dans ce contexte, les élèves en situation de handicap ont bénéficié d'un suivi particulièrement attentif de la part des équipes pédagogiques et des aménagements prévus par la réglementation. Les dispositions du décret n° 2021-557 et de l'arrêté du 7 mai 2021 modificatifs relatifs aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021 prévoient ainsi que les candidats inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED), conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation en scolarité dite réglementée, faisaient valoir leurs moyennes annuelles au titre des épreuves terminales d'enseignements de spécialité. Ces textes leur permettaient également de faire valoir leurs moyennes annuelles au titre des évaluations ponctuelles de contrôle continu en histoire-géographie, langue vivante A, langue vivante B, enseignement scientifique (dans la voie générale) et mathématiques (dans la voie technologique). Enfin, ils prévoient l'annulation de l'examen ponctuel terminal d'éducation physique et sportive, afin de tenir compte de l'impossibilité dans laquelle les candidats se trouvaient de présenter une moyenne annuelle dans cet enseignement. Depuis la publication de ces textes, la prise en compte des moyennes annuelles au titre des évaluations ponctuelles de contrôle continu en histoire-géographie, langue vivantes A, langue vivantes B, enseignement scientifique (dans la voie générale) et mathématiques (dans la voie technologique) a été élargie aux candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat, et aux candidats inscrits au CNED en scolarité libre ou dans un établissement privé dispensant un enseignement à distance. En lieu et place du livret scolaire, dont ces candidats ne disposent pas, les moyennes annuelles ont été transmises au jury sur un relevé de notes par le représentant de l'établissement d'inscription. Des aménagements bénéficiant à tous les candidats y compris ceux qui étaient inscrits dans un établissement privé hors contrat, ont également été mis en place concernant l'épreuve terminale de philosophie. Les aménagements prévus consistaient à permettre aux candidats de disposer à titre exceptionnel pour la session 2021, d'un choix entre trois sujets de dissertation (au lieu de deux habituellement) en plus du sujet d'explication de texte, comme précisé dans la note de service modificative du 9 février 2021, relative à l'épreuve de philosophie, dans la voie générale et dans la voie technologique. Cette modalité d'organisation de l'épreuve permettait de couvrir un spectre large du programme, et offrait ainsi aux candidats la garantie de composer sur des thèmes effectivement traités pendant l'année. En outre, pour tout candidat disposant d'une moyenne annuelle pour l'enseignement de philosophie, au cours de l'année 2020-2021, la note la plus élevée entre le contrôle continu (moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles) et la note obtenue à l'épreuve a été retenue automatiquement, sous réserve que le candidat soit présent à l'épreuve ou justifie d'un cas de force majeure s'il était absent. S'agissant de l'épreuve orale terminale dite "Grand oral" tous les candidats ont pu, à titre dérogatoire pour la session 2021, disposer pendant leur exposé de cinq minutes devant le jury, des notes qu'ils avaient prises lors de leur préparation de vingt minutes pendant la première partie de l'épreuve. Ils ont par ailleurs présenté au jury un récapitulatif, visé par leurs professeurs d'enseignement de spécialité et par la direction de leur établissement, des points des programmes qui n'avaient pu être étudiés. Enfin, à titre exceptionnel pour cette session 2021, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat ont pu se présenter

à une épreuve optionnelle de langues et cultures de l'Antiquité. Toutes ces mesures ont assuré l'égalité de traitement entre les candidats au baccalauréat général et technologique, qu'ils soient scolarisés dans un établissement public, un établissement privé sous contrat, ou contrat, ou inscrits au CNED.

Enseignement

Dispositif TSL (troubles spécifiques du langage)

36553. – 23 février 2021. – M. Jean-Paul Lecoq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le dispositif TSL, qui prend en charge au sein des établissements scolaires des élèves atteints de troubles spécifiques du langage. Alors que la dysphasie, la dyslexie et la dysorthographie touchent environ 5 % de la population et nécessitent donc des réponses éducatives adaptées pour éviter aux élèves concernés de connaître des situations de souffrance et d'échec scolaire, ce dispositif pourrait disparaître. Pourtant, ce dispositif, au profit des élèves de 6ème et 5ème, permet une égalité des chances de réussite grâce à des professeurs spécialisés, accompagnant ces élèves vers l'autonomie. Ces élèves souvent introvertis, affectés par le regard des autres, en petits groupes, osent dans ce cadre prendre la parole et gagnent en assurance. Ces élèves ont besoin qu'on leur accorde plus de temps, d'attention et pas toujours en appliquant une méthode précise. Le réel besoin réside dans le fait d'arriver à leur compréhension de leurs capacités. Dès cette prise de considération d'eux-mêmes acquise, les progrès s'opèrent. La circulaire du 31 janvier 2002 place la maîtrise de la langue orale et écrite comme un enjeu central de toute la scolarité et au-delà un élément essentiel de l'exercice de la citoyenneté. Aussi, remettre en cause ce dispositif risque de rendre caduque pour ces élèves la maîtrise de la langue, donc celle de la scolarité et la citoyenneté. Si la volonté de former l'ensemble des équipes éducatives à ces troubles est louable, en réalité ils ne pourront pas pratiquer en groupe classe de 5 ou 6 élèves. Aussi, la confiance nouée actuellement auprès des professeurs spécialisés et des camarades rencontrant les mêmes difficultés ne pourrait pas se créer. Supprimer le dispositif TSL est vécu comme un abandon des objectifs fixés pour ces élèves dont l'avenir scolaire était dépendant de ce dispositif, dont les objectifs sont : rétablir la confiance chez l'élève et ses parents, travailler sur l'estime de soi, développer des adaptations chez les enseignements pour permettre d'accéder aux apprentissages, construire des moyens de compensations pour une autonomie du jeune dans ses projets d'étude et professionnels à venir mais aussi construire un parcours choisi d'orientation cohérente et non subi. Il attire son attention sur le maintien nécessaire du dispositif TSL afin de faire perdurer une scolarité plus sereine pour les élèves atteints de ces troubles et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – L'article L.111-1 du code de l'éducation prévoit que « le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ». Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des élèves en situation de handicap. Ainsi, la loi n°2019-791 pour une « école de la confiance » consacre son chapitre IV à l'école inclusive. L'objectif est, dans le cadre d'un service public de l'école inclusive, d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée et la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. Les dispositifs TSLA sont des propositions complémentaires aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). L'orientation vers de tels dispositifs ne relève pas d'une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ils accueillent des élèves bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) et les accompagnent dans les apprentissages, tout en restant dans leur classe. Cet appui pédagogique est mis à disposition par les établissements sur décision de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) qui en assure la pérennité.

Enseignement maternel et primaire

Langue régionale et recrutement des professeurs des écoles

36558. – 23 février 2021. – Mme Christine Pires Beaune* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la place des langues régionales au concours de recrutement de professeur des écoles (CRPE). Selon l'article 75-1 de la Constitution en vigueur de la République française, « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Ainsi, conformément aux engagements internationaux de la France vis-à-vis de son patrimoine, la pratique des langues régionales ne doit pas se perdre et, au contraire, être encouragée. Ces engagements se traduisent par la ratification de la France de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ainsi que de la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Néanmoins, conformément à l'arrêté du 25 janvier 2021,

alors que la nouvelle organisation du concours externe de recrutement de professeur des écoles prévoit la possibilité pour les candidats de se présenter à une épreuve facultative de langue vivante étrangère, il ne prévoit rien à propos des langues régionales. Or, historiquement, avant la suppression des épreuves facultatives de langue, les langues régionales étaient toujours proposées avec les langues vivantes étrangères au CRPE. Même s'il existe à ce jour des concours destinés aux candidats maîtrisant une langue régionale (concours externe spécial et second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles), ces derniers n'offrent que très peu de places, ce qui peut dissuader les candidats de se présenter à ces concours. Aussi, ces concours ne sont pas ouverts dans toutes les académies où une langue régionale est en usage. Par conséquent, ils ne permettent pas de répondre aux besoins des écoles où se pratiquent les langues régionales. Une solution possible pourrait être d'ajouter les langues régionales à la liste des langues proposées (pour le moment uniquement des langues étrangères) au concours de CRPE ordinaire. Une alternative serait de permettre au candidat de cumuler deux épreuves à options, l'une concernant une langue vivante étrangère et l'autre concernant une langue régionale. Aussi, il semble essentiel qu'une formation aux cultures et langues régionales soit proposée à tous les futurs professeurs des écoles dans les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation des académies concernées. Elle souhaite donc connaître les actions que le Gouvernement souhaite mettre en place afin que les candidats au CRPE ordinaire puissent de nouveau se présenter à une épreuve facultative de langue régionale.

Enseignement maternel et primaire

Les langues régionales au sein du concours de professeur des écoles

36559. – 23 février 2021. – **Mme Marie-France LORHO*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la place qui est donnée aux langues régionales dans le concours de recrutement ordinaire des professeurs des écoles. Les réseaux qui s'emploient à la promotion des langues régionales ont exprimé depuis trois ans leur profond désaccord avec plusieurs mesures prises par le ministère de l'éducation nationale, qui ont eu des effets négatifs sur les modalités de leur enseignement. La nouvelle version du concours de recrutement ordinaire des professeurs des écoles rétablit pour la session de 2022 une option de langue vivante aux épreuves d'admission comme c'était le cas jusqu'à ce que le gouvernement de François Fillon la supprime. Si elle était auparavant ouverte aux langues régionales, elle est cette fois explicitement réservée aux langues étrangères. L'argument qui reviendrait à dire que cette exclusion serait justifiée par le fait qu'il existe pour les langues régionales un concours spécial apparaît comme étant inopérant. En effet, ce concours ne comporte qu'un nombre très restreint de places, et n'est pas ouvert dans une bonne part des académies où se parle une langue régionale. Il ne couvre pas les besoins des écoles où se pratique déjà la langue et encore moins celles où il faut la développer. Le rétablissement de cette option au concours ordinaire ouvrirait la possibilité d'une initiation à la langue régionale offerte à tous les futurs professeurs des écoles dans les INSPÉ, et serait l'amorce d'une formation, continuée par l'aide des conseillers pédagogiques et des associations pour leur permettre de passer l'habilitation à l'enseignement de la langue. Elle lui demande si le Gouvernement compte répondre à l'appel de ces réseaux de promotion des langues régionales et prendre les mesures nécessaires pour rétablir au sein du concours de recrutement ordinaire des professeurs des écoles l'option de langues régionales pour les épreuves d'admission.

Réponse. – Les modalités d'organisation et les épreuves du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ont été redéfinies par l'arrêté du 25 janvier 2021, qui entrera en vigueur à la session 2022. Ces nouvelles modalités s'intègrent à une réforme globale de l'entrée dans la carrière enseignante qui a impliqué de repenser la place du concours et de le positionner en fin de deuxième année de master. Il est exact que les nouveaux concours de recrutement de professeurs des écoles comporteront une épreuve orale facultative de langues vivantes étrangères portant au choix du candidat, sur l'une des quatre langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien. Le choix de cette épreuve portant uniquement sur des langues étrangères s'inscrit dans le prolongement du rapport « Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères » remis en septembre 2018 par M. Alex Taylor, journaliste, et Mme Chantal Manes-Bonnisseau, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, dont les préconisations visent à renforcer la place des langues étrangères dans les concours afin de mieux préparer les enseignants à l'entrée dans le métier. Cette mesure est en concordance avec l'article 8 de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation », qui prévoit que la formation intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Il est précisé que les conclusions de ce rapport ont conduit, par un arrêté du 8 avril 2019 modifiant celui du 19 avril 2013 en vigueur avant la rénovation du concours, à ajouter les langues vivantes étrangères aux autres disciplines faisant l'objet de l'épreuve d'admission de mise en situation

professionnelle. Le concours externe spécial et le second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langues régionales, institués en 2002 afin de garantir, par un recrutement adapté, un haut niveau de connaissances, est maintenu. Ce concours est constitué des épreuves du concours externe et du second concours interne, auxquelles s'ajoutent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission dans la langue régionale choisie. Dans le cadre de la réforme, les exigences de ces épreuves de langue régionale ont été redéfinies afin de mieux marquer leur ancrage disciplinaire et pédagogique et de renforcer l'attractivité du concours. Ainsi, l'épreuve d'admissibilité comportera trois parties : un commentaire en langue régionale, une traduction d'un texte en langue régionale accompagnée de réponses à des questions de grammaire et le commentaire d'un document pédagogique. L'épreuve d'admission comportera l'analyse, en langue régionale, d'un dossier, la présentation, en français, de ce dossier dans une séquence ou une séance d'enseignement, et un entretien en langue régionale. Il demeure par ailleurs que le taux de couverture entre le nombre de candidats admis et le nombre de postes offerts aux concours spéciaux (concours externe spécial : 61 % à la session de 2018, 71 % à celles de 2019 et 2020 ; second concours interne spécial : 31 % à la session de 2018, 11 % à celle de 2019 et 23 % à celle de 2020) ne montre pas l'existence évidente d'un vivier ayant incité, dans le cadre de la réforme, à ouvrir plus largement l'option facultative aux langues régionales.

Enseignement maternel et primaire

Situation des directeurs d'école du premier degré

36560. – 23 février 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des directeurs d'école du premier degré. En première ligne depuis le début de la crise sanitaire, les directeurs d'écoles et les enseignants déplorent un défaut récurrent d'informations, des annonces tardives et des changements fréquents sur les protocoles sanitaires, rendant très difficile la gestion de la crise au sein des établissements depuis le mois de mars 2020. Ces changements de protocoles ont des conséquences très sensibles sur leurs pratiques pédagogiques et l'organisation de la vie scolaire. Dans ce contexte, et au regard de leur très forte implication, ils attendent des marques de reconnaissance de l'État. Or la prime covid promise à la rentrée 2020 d'un montant de 450 euros ne leur a toujours pas été versée. Aussi, il souhaite savoir quand cette prime sera effective et si le Gouvernement envisage en outre de dégeler le point d'indice qui n'a pas évolué depuis 2010 pour les directrices et les directeurs d'école du premier degré. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'envergure des missions confiées aux directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école) et plus récemment dans le cadre de la crise sanitaire et du contexte sécuritaire. Dans ce contexte, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a engagé un ensemble de travaux structurés afin d'identifier des réponses à la hauteur des attentes fortes et légitimes de ces professionnels. La crise sanitaire a conduit à suspendre le calendrier initialement prévu. Cependant, le 2 juillet 2020, le ministre a annoncé le déploiement de mesures de court et de moyen termes avec l'objectif de reconnaître les responsabilités exercées par les directeurs, d'accroître leur autonomie tout en allégeant leur charge et de mieux les accompagner dans leurs missions. Parmi ces mesures, les directeurs d'école ont bénéficié, au titre de la rentrée 2020, d'une indemnité exceptionnelle de 450 euros bruts. Cette indemnité a été instituée par le décret n°2020-1252 du 14 octobre 2020 portant attribution d'une indemnité de responsabilité aux directeurs d'école pour la rentrée scolaire 2020, avec pour objectif d'être versée aux directeurs d'école à compter de novembre 2020. Si, compte tenu de la date de publication du décret et des délais de préparation des payes, sa mise en paiement n'a pas pu être réalisée dans le département du Loir-et-Cher dès le mois de novembre 2020, son versement est toutefois bien intervenu sur la paie du mois suivant. Par ailleurs, cette revalorisation de 450 euros a été pérennisée à compter du 1^{er} janvier 2021, à travers une augmentation de la part fixe de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) du même montant. Enfin, la circulaire du 25 août 2020 relative aux fonctions et conditions de travail des directeurs d'école a mis en place, dès la rentrée 2020, un ensemble de mesures visant à donner du temps aux directeurs d'école, leur donner de la visibilité et simplifier leurs tâches, les accompagner et renforcer les échanges entre pairs. Ainsi, depuis la rentrée 2020, les directeurs bénéficient de deux journées de formation continue par an ainsi que de temps d'échange entre pairs. Ils disposent par ailleurs de la pleine responsabilité de la programmation et de la mise en œuvre des 108 heures connexes aux heures d'enseignement dans les obligations de service des professeurs du premier degré et une fonction de directeur référent positionnée auprès des directeurs académiques des services de l'éducation nationale est expérimentée. Tout ce travail s'articule avec la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école. Enfin, dès le début du quinquennat, le ministre a pris l'engagement de revaloriser les personnels et particulièrement les professeurs. En 2021, le MENJS dispose d'une

enveloppe de 400 M€ pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation (500 M€ en année pleine). Cette mesure prend place au sein d'un travail global sur l'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif, dans le cadre du Grenelle de l'éducation et de l'agenda social. Dans cette perspective, le budget 2021 consacre la mise en place d'une prime informatique annuelle, d'une prime d'attractivité pour les professeurs en début de carrière, l'augmentation des taux de promotion à la hors classe (de 17 à 18 %), et une enveloppe de 45 M€ sera consacrée aux autres mesures catégorielles dans le cadre de l'agenda social. Dans le cadre de la loi de finances pour 2022, le gouvernement consacre une enveloppe de 700 M€ supplémentaires pour poursuivre la revalorisation des personnels de l'éducation et préserver l'attractivité des métiers. Il s'agit d'un effort significatif de l'État en faveur des personnels de l'Éducation nationale.

Enseignement secondaire

Sureffectifs des classes dans le secondaire

36564. – 23 février 2021. – Mme Valérie Petit alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le sureffectif des classes, notamment dans l'enseignement secondaire. Elle salue les mesures prises par le Gouvernement concernant le dédoublement des classes dans l'enseignement primaire en zones REP et REP+, qui permet un meilleur suivi des élèves ainsi qu'un enseignement pédagogique effectif. Cependant, elle constate que l'ajustement de la dotation horaire globale (DHG), qui répartit le budget annuel des établissements pour un an, conduit cette année à des suppressions concernant 1 800 postes. Bien que ce solde soit ramené à zéro grâce au recours aux heures supplémentaires, il semblerait que cet ajustement de dotation conduise dans les faits à une surcharge des classes, notamment dans l'enseignement secondaire. Les remontées qui ont pu être faites à Mme la députée attestent de complications en termes d'enseignement, d'apprentissage et de capacité pédagogique des enseignants, qui ne demandent qu'à pouvoir effectuer des suivis d'élèves les plus personnalisés possibles. En effet, la baisse des moyens mettrait par exemple fin à des dispositifs d'aide tels que les heures en demi-groupe, l'accompagnement personnalisé pour les élèves en difficulté et les projets interdisciplinaires. Certains lycées envisageraient même de fermer des filières. Alertée par de nombreux professeurs et chefs d'établissement de sa circonscription, elle interroge le Gouvernement pour connaître ses intentions concernant ce problème de surcharge des classes, notamment dans l'enseignement secondaire, ainsi que les moyens à sa disposition pour y remédier.

Réponse. – À la rentrée 2021, dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'heures d'enseignement a été abondé. L'augmentation des crédits permet de proposer aux professeurs un volume d'heures supplémentaires, qui vient plus que compenser la diminution des emplois. Au total, avec le plan de relance, les moyens d'enseignement ont augmenté de près de 1 000 équivalents temps plein (ETP). Les heures supplémentaires ainsi créées permettent d'apporter une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant sensiblement la rémunération individuelle des enseignants les assurant. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. À ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, la répartition des moyens du second degré scolaire public prend appui notamment sur l'indice de positionnement social (IPS), la part de boursiers, les caractéristiques territoriales, l'offre de formation et tient compte des besoins éducatifs particuliers tels que les ULIS ou les UPE2A. En outre, la trajectoire de rééquilibrage des dotations académiques sur l'ensemble du territoire conduit à des mesures de redéploiement des dotations afin de tendre vers plus d'équité sociale et territoriale. Il doit être souligné que la mesure de création d'heures supplémentaires et de suppression d'emplois inscrite en loi de finances initiale 2021 a été déclinée de manière différenciée entre les académies, et non selon une proportionnalité reproduisant strictement la mesure budgétaire. En tenant compte de la situation de chaque académie, cette méthode permet ainsi notamment que quatre académies bénéficient d'une attribution nette d'emplois d'enseignant au-delà de celle d'heures supplémentaires. Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. S'agissant de l'académie de Lille, les élèves y bénéficient d'un meilleur taux d'encadrement que dans l'ensemble du pays, puisque le nombre moyen d'élèves par division (E/D) dans l'académie, tous niveaux

d'enseignement du second degré public confondus, est de 23,5 à la rentrée scolaire 2021, à comparer à un E/D de 25,1 pour la France métropolitaine et les DROM. Ce taux s'est sensiblement amélioré pour l'académie de Lille, puisqu'il était de 23,8 à la rentrée scolaire 2020. Pour les seuls lycées d'enseignement général et technologique, ce même taux E/D est de 29,1, soit un taux d'encadrement beaucoup plus favorable que le E/D France métropolitaine et les DROM (30,7). Il apparaît ainsi que l'académie de Lille dispose des moyens permettant d'accueillir, de scolariser ses élèves et également de suivre leur parcours. Concernant l'accompagnement à l'orientation, les cordées de la réussite représentent un réel levier d'égalité des chances. Elles ont pour objectif de lutter contre l'autocensure et de susciter l'ambition scolaire des élèves par un continuum d'accompagnement de la classe de 4e au lycée et jusqu'à l'enseignement supérieur. En juillet 2021, plus de 600 cordées étaient recensées, soit environ 185 000 élèves encordés sur tout le territoire (contre 80 000 en 2019). Par ailleurs, pour l'année scolaire 2021-2022, pour soutenir les élèves fragilisés dans leurs apprentissages, des moyens supplémentaires exceptionnels dédiés à l'accompagnement des élèves, ont été annoncés début juillet 2021. Dans le secteur public, ces moyens s'élevant à 1 500 ETP sous forme d'heures supplémentaires, permettent de mettre en place une action de soutien renforcé, prioritairement en faveur des lycéens qui rencontrent des difficultés (par de l'accompagnement renforcé et une prise en charge en petit groupe). Ainsi, le programme « Je réussis au lycée » est ouvert dans tous les établissements, au service de la réussite des élèves. En matière d'accompagnement des élèves, le rôle des psychologues de l'éducation nationale doit être rappelé. De l'ordre de 8 000, ils sont répartis par moitié entre le premier et le second degré de l'enseignement scolaire public et ont été préservés budgétairement. Ils effectuent un suivi personnalisé des élèves. Pour la prochaine rentrée scolaire, la loi de finances initiale pour 2022 marque une nouvelle étape au bénéfice des politiques de l'éducation, du sport et de la jeunesse, dont les crédits sont en hausse de 1,9 Md€. Sur ce montant, 1,6 Md€ sont dédiés à l'enseignement scolaire. Le nombre d'emplois du MENJS est globalement stabilisé. De plus, le volume de moyens d'enseignement augmentera considérablement du fait du passage à un plein temps devant élèves des stagiaires. En outre, le nombre d'emplois évolue au bénéfice du programme "vie de l'élève" (P230), avec 300 emplois de conseillers principaux d'éducation (CPE), 50 emplois d'assistant de service social ou d'infirmier et 60 emplois d'inspection seront créés sur le programme budgétaire P141. Il faut enfin souligner que cette augmentation des moyens devant élèves, tant d'enseignement que d'encadrement, intervient dans un contexte de baisse démographique. En effet, une baisse de 16 700 élèves constatée à la rentrée se prolongera à la rentrée 2022 avec une prévision de - 6 613 élèves pour le second degré public.

1543

Santé

Élèves - problèmes dermatologiques liés aux lavages de mains itératifs

37092. – 9 mars 2021. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences des lavages de mains itératifs pour les élèves d'écoles primaires. En effet, par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, un protocole a été mis en place pour limiter les risques de contamination à l'école, notamment un lavage régulier des mains. Cette mesure - nécessaire et utile - a donné lieu à des alertes de parents d'élèves qui ont remarqué une multiplication de rougeurs, de démangeaisons et de lésions parfois très douloureuses au niveau des mains des enfants. La société française de dermatologie (SFD) a d'ailleurs rédigé une fiche pratique de recommandations pour prévenir l'apparition de dermites d'irritation des mains dues aux lavages itératifs (plus de dix fois par jour). En plus d'être particulièrement douloureuse, la dermite d'irritation peut entraver l'application de précautions - en particulier l'utilisation des solutions hydro alcooliques - et favorise l'apparition secondaire d'allergie de contact. L'éviter constitue donc un réel enjeu pour la SFD, qui préconise entre autres l'utilisation de savons surgras et d'eau tiède, la réalisation d'un rinçage parfait, ou encore un séchage des mains par « tamponnement doux ». Or il semble que les personnels encadrants des écoles, les enseignants et les parents d'élèves n'ont pas été suffisamment sensibilisés à ces recommandations. Par ailleurs il s'avère que de nombreuses écoles françaises ne disposent pas de ballons d'eau chaude pour tiédir l'eau des lavabos mis à disposition des élèves. Ce dernier point semble être un facteur particulièrement aggravant en période hivernale de l'apparition de lésions, d'irritations et de leurs complications. C'est pourquoi, dans la perspective où l'on devrait vivre plusieurs années avec le virus, elle souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre pour allier lavages des mains itératifs et respect des recommandations de la Société française de dermatologie.

Réponse. – Le lavage des mains, préconisé dans le protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires, privilégie un lavage à l'eau et au savon. À défaut, l'utilisation d'une solution hydro-alcoolique peut être envisagée. Le protocole repose sur les prescriptions émises par le ministère des solidarités et de la santé au vu des avis rendus par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le HCSP ne s'est pas, à ce jour, positionné sur des recommandations d'éventuelles lésions dermatologiques liées à un lavage itératif des mains chez l'enfant. Cependant, il a effectivement été rapporté quelques cas de réactions cutanées chez certains élèves de maternelle auprès des médecins de l'éducation nationale, qui ont alors transmis aux enseignants les recommandations de la société française de dermatologie dès juin 2020. Les directeurs d'école concernés ont également tenu compte de ces conseils dans leurs commandes de savons et de lavabo avec eau tiède auprès des collectivités territoriales. Le protocole sanitaire évolue en permanence depuis le début de la crise afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques ainsi que celle du niveau de circulation du virus.

Enseignement

Egalité et continuité - Enseignement scolaire

37421. – 23 mars 2021. – **M. Jean-Claude Bouchet*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la mise en application de l'obligation de scolarité des enfants, qui n'est pas assurée sur de nombreux territoires. En effet, dans bien des établissements, du primaire comme du secondaire, des enseignants absents ne sont pas remplacés, et ce sur de longues périodes. Effectivement, la pandémie qui frappe actuellement le pays complique les conditions d'embauche d'enseignants supplémentaire mais les parents d'élèves s'étonnent néanmoins que cette situation n'ait pas été anticipée dès la rentrée de 2020. Ce manque chronique d'enseignants remplaçants aggravé par la crise sanitaire est d'autant plus difficile pour les enfants qu'ils ont déjà, du fait du confinement, perdu de nombreuses heures de cours et qu'ils sont de plus en plus nombreux à être en situation de décrochage scolaire. La pandémie qui s'ajoute au manque structurel d'enseignants pousse de nombreux parents à se tourner vers le privé pour compenser les carences de l'État : quand un enfant n'a pas de cours d'anglais depuis plusieurs semaines alors que le programme reste inchangé et les attendus toujours aussi lourds, les plus fortunés ont la possibilité de prendre en charge des cours particuliers quand, dans le même temps, les foyers les plus précaires subissent ces absences sans pouvoir les compenser. Une situation qui interpelle car de nombreux parents exaspérés sont même prêts, par exemple, à recourir à la justice, pour que l'État rembourse une partie de ces frais engagés par les parents dans des solutions alternatives ou plus généralement en compensation des heures non remplacées. Ainsi, ils souhaitent que l'État ne fasse plus subir de préjudice aux enfants, et permette d'étudier sans rupture d'égalité de service public. Des demandes de transparence ont été formulées auprès du ministère de l'éducation nationale pour produire les chiffres et publier les taux de remplacement *via* les protocoles mis en place, *a minima* par académie. Aussi, il lui demande quelle réponse il entend apporter aux associations de parents d'élèves, qui s'interrogent notamment sur la stratégie du Gouvernement pour la rentrée prochaine afin de faire valoir cette continuité de service public indispensable au bon fonctionnement de l'éducation nationale pour le bien des enfants et de l'ensemble des acteurs de l'enseignement scolaire.

Enseignement

Enseignants absents non remplacés

37422. – 23 mars 2021. – **M. Jean-Paul Dufrègne*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le manque chronique d'enseignants remplaçants. La Fédération des conseils de parents d'élèves, la FCPE, tire une nouvelle fois la sonnette d'alarme sur le nombre considérable d'enseignants absents non remplacés, dans le primaire comme dans le secondaire, parfois sur des longues périodes. Cette situation est d'autant plus regrettable en cette période de pandémie où les enfants, du fait notamment de la fermeture des écoles durant le premier confinement, ont déjà perdu de nombreuses heures de cours et où les situations de décrochage scolaire se multiplient. Ces conséquences frappent en premier lieu les foyers les plus précaires, qui subissent les absences des enseignants sans pouvoir les compenser, contrairement aux parents plus aisés qui se tournent plus facilement vers le privé. Faut-il le rappeler, il revient à l'État d'assurer la mise en application de l'obligation de scolarité des enfants, comme il lui revient de s'assurer que le service public de l'éducation reste continu et égalitaire sur tous les territoires. Or les dispositifs mis en place aujourd'hui pour remplacer les enseignants absents ne fonctionnent pas et les pouvoirs publics prévoient dans le même temps une baisse des effectifs enseignants dans le second degré. Par ailleurs, comment les enseignants en collège ou en lycée vont-ils pouvoir remplacer leurs collègues absents moins de 15 jours, comme le prévoit le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005, quand le Gouvernement leur demande déjà de compenser les baisses de dotations horaires globales par des heures supplémentaires ? Alors que toutes les attentions se portent actuellement sur une jeunesse en souffrance, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour pallier dès à présent les absences des enseignants et permettre à tous les enfants de la République d'étudier sans rupture de continuité et d'égalité.

*Enseignement maternel et primaire**Difficultés de remplacement des enseignants absents*

38048. – 13 avril 2021. – Mme Émilie Bonnivard* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes relayées par les parents d'élèves, notamment en primaire, s'agissant de l'absence des enseignants. Les établissements scolaires peinent semble-t-il à pourvoir à leur remplacement par manque de personnel disponible. De nombreux élèves se trouvent privés d'heures de cours et ne peuvent bénéficier d'apprentissage continu dans certaines matières alors même que l'on sait que l'abaissement du niveau des élèves est principalement lié à des lacunes accumulées dès les premières années de la scolarité. Les parents redoutent que leurs enfants se retrouvent en situation de décrochage scolaire, crainte exacerbée par la crise sanitaire qui a engendré cours en distanciel, absence de professeurs touchés par la covid, port du masque, respect des barrières, écoles fermées, ..., particulièrement anxiogènes pour les enfants, malgré les efforts importants réalisés par les enseignants pour maintenir une continuité pédagogique, au prix d'heures supplémentaires ne pouvant néanmoins pas pallier de manière pérenne l'absence de leurs collègues. Elle souhaiterait que le ministre lui fasse connaître les mesures qu'il entend prendre pour faciliter le remplacement des enseignants et offrir ainsi aux élèves de bonnes conditions d'apprentissage.

*Enseignement**Enseignants non remplacés : droit à l'éducation bradé !*

38464. – 27 avril 2021. – Mme Muriel Ressiguier* alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les nombreuses heures de cours perdues pour les élèves du primaire et du secondaire dues aux absences non remplacées de leurs enseignants. En France, le code de l'éducation inclut le droit à l'éducation. Bon nombre d'établissements scolaires du primaire comme du secondaire font face à des absences d'enseignants non remplacés. Or, la continuité du service public implique le remplacement des enseignants absents. Le manque récurrent d'enseignants remplaçants n'est pas une nouveauté, mais la crise sanitaire met en exergue ce problème que M. le ministre ne peut plus occulter. La FCPE met à disposition une plateforme appelée « Ouyapacours » qui permet aux parents d'élèves de déclarer le non remplacement d'un ou de plusieurs enseignants. Au 15 avril 2021, on dénombre sur cette plateforme 29 168 heures de cours perdus pour les élèves. Le département des Yvelines comptabilise à lui seul 1 604 heures suivie par la Vendée avec 1 418 heures. Le département de l'Hérault, lui, comptabilise 755 heures perdues. Lors de l'absence d'un enseignant, les élèves du primaire sont répartis dans d'autres classes pas toujours du même niveau que le leur. Que fait un élève de CM2 de ses journées quand il se retrouve pendant une dizaine de jours dans une classe de CE1 ? Pendant ce temps, le programme scolaire continue d'être enseigné dans les classes dont l'enseignant est présent. Lors du premier confinement les enfants ont perdu de nombreuses heures de cours et beaucoup se trouvent en situation de décrochage scolaire. Les parents les plus à l'aise financièrement se tournent de plus en plus vers le privé ou financent des cours particuliers à leurs enfants. Dans le même temps, les foyers les plus précaires subissent ce manque sans pouvoir le compenser. Un rapport de M. Daniel Bloch « Pas de classe sans enseignants » datant de 1998, notait que le temps de présence des enseignants, au lycée et au lycée professionnel, était inférieur de 12 % environ au temps théorique, en raison d'absence justifiées des enseignants, de 8 à 9 % dans les collèges et de 7 à 8 % dans les écoles. Dans une interview le 19 mars 2021 M. le ministre affirmait que 94 % des professeurs absents étaient remplacés à ce moment-là. Les chiffres sont hélas difficilement accessibles, mais le taux que M. le ministre annonce ne correspond pas au quotidien vécu par les élèves. Être transparent sur la question et rendre les chiffres par académie accessibles à tous est nécessaire. Si la problématique n'est pas nouvelle, elle s'aggrave et peut être désastreuse pour les élèves les plus défavorisés, l'éducation nationale doit assumer son rôle émancipateur et permettre l'égalité des chances. L'école doit contribuer à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire, éducative et lutter contre le déterminisme social. La baisse des DHG a contribué à supprimer environ 1 880 postes d'enseignants lors de la rentrée scolaire 2021 dans les collèges et lycées au nom du « rééquilibrage premier et second degré ». Il faut partir des besoins et donner plus de moyens à l'éducation nationale, notamment créer des postes d'enseignants. Mme la députée souhaite savoir ce qu'il compte mettre en place pour pallier dès à présent aux absences des enseignants non remplacés y compris pour les absences de moins de quinze jours. Elle lui demande s'il a conscience que sa politique non seulement ne règle pas le problème, mais l'accentue, notamment à la rentrée prochaine où M. le ministre demande de compenser la baisse des DHG via des heures supplémentaires dans le secondaire.

Réponse. – La question du remplacement des professeurs absents constitue un enjeu majeur pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du

service public. Aussi, des mesures sont d'ores et déjà engagées avec comme impératifs l'amélioration de la gestion du remplacement, le renforcement du potentiel existant et une meilleure information des parents d'élèves. Dans le premier degré, le cadre réglementaire du remplacement est défini par le décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré. Dans le second degré, le cadre réglementaire du remplacement est fixé par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré et le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré. La circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des premier et second degrés rappelle les règles relatives aux autorisations d'absence, et présente les dispositifs d'organisation du remplacement à mettre en œuvre. Les absences de longue durée (supérieures ou égales à 15 jours) sont couvertes par des enseignants titulaires sur zone de remplacement (TZR). En cas de tension sur le remplacement dans une discipline, les académies recourent aux contractuels dès la rentrée scolaire et tout au long de l'année. La mise en œuvre d'une gestion des ressources humaines de proximité contribue à améliorer l'identification des viviers potentiels de professeurs contractuels recrutés pour assurer les remplacements en fonction des spécificités de chaque territoire. Les absences de courte durée (moins de 15 jours) sont prises en charge dans le cadre des protocoles de remplacement de courte durée, prévus par le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005. Ces protocoles définissent dans chaque établissement l'organisation du remplacement des absences courtes et permettent de pallier les absences prévisibles : stages de formation continue, préparation ou présentation à un concours ou examen, participation à un jury. Les TZR assurent prioritairement des remplacements de longue durée, mais ils peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée. Ainsi, plus de 12 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée en 2019-2020. Cependant, la multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), la répartition géographique des professeurs (8 000 établissements) et le temps de réactivité, puisqu'il s'agit de remplacements imprévisibles et épisodiques, peuvent expliquer des résultats moins efficaces que sur les remplacements des absences de plus de 15 jours. Par ailleurs, le contexte de crise sanitaire a renforcé l'acuité de la question du remplacement des professeurs placés en travail à distance, en autorisation spéciale d'absence, ou en congé de maladie ordinaire. Afin d'assurer leur remplacement, des moyens exceptionnels ont été débloqués permettant de garantir la continuité pédagogique. Dans le premier degré public, une autorisation temporaire de recrutement de professeurs des écoles contractuels a été donnée et répartie entre académies au regard du potentiel de remplacement mobilisable par chaque académie. Ce choix de recourir à des personnels contractuels est celui qui permet de recruter rapidement des enseignants pour répondre à la situation particulière née de la crise sanitaire. Dans le second degré public, ces moyens ont permis le recrutement d'assistants d'éducation, afin de renforcer les contingents dédiés à l'encadrement des élèves sur site durant les cours dispensés à distance par les enseignants « empêchés » en raison de la Covid. Une nouvelle fois, pour faire face à la crise, le gouvernement a annoncé le 13 janvier, de nouveaux recrutements pour renforcer les équipes et assurer un meilleur remplacement : - 3 300 professeurs contractuels supplémentaires jusqu'à la fin de l'année scolaire ; - le recours aux listes complémentaires dans le 1^{er} degré ; - 1 500 assistants d'éducation (AED) supplémentaires jusqu'à la fin de l'année scolaire ; - 1 500 vacataires administratifs tout au long de l'année scolaire pour qu'il y en ait un dans chaque circonscription afin d'apporter un appui dans la gestion quotidienne de la crise ; - la prolongation de 1 700 contrats des médiateurs LAC (lutte anti Covid-19) autant que ce sera nécessaire. En outre, l'exigence en matière de continuité et de qualité du service public de l'éducation implique que les efforts conduits en matière de gestion du remplacement s'accompagnent d'un travail de fond afin d'améliorer l'attractivité du métier de professeur. Dès le début du quinquennat, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pris l'engagement de revaloriser les personnels et particulièrement les professeurs. En 2021, le MENJS disposait d'une enveloppe de 400 M€ pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation (500 M€ en année pleine). Cette mesure prend place au sein d'un travail global sur le renforcement de l'attractivité des métiers, la mise en place d'une gestion des ressources humaines plus individualisée (GRH de proximité), l'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif, dans le cadre du Grenelle de l'éducation et de l'agenda social. En ce sens, 12 engagements précis ont été pris le 26 mai dernier lors de la conférence du Grenelle de l'éducation. Dans cette perspective, l'année 2021 a été celle de la mise en place d'une prime d'attractivité pour les professeurs en début de carrière, d'une augmentation des taux de promotion à la hors classe (de 17 à 18 %) et une enveloppe de 45 M€ est consacrée aux autres mesures catégorielles dans le cadre de l'agenda social. Par ailleurs, la loi de finances pour 2022 consacre une enveloppe de 700 M€ supplémentaires pour poursuivre en 2022 les efforts engagés en 2021 pour revaloriser les personnels et renforcer l'attractivité des métiers de l'éducation.

Enseignement

Problématique du manque d'enseignants remplaçants

37424. – 23 mars 2021. – Mme Cécile Muschotti* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessité de pallier le nombre important de postes d'enseignants non remplacés dans les établissements scolaires cette année. En effet, cette problématique est importante en cette période de crise sanitaire. Un très grand nombre de parents d'élèves, de syndicats d'enseignants, d'associations, expriment leur colère face à cette situation qui constitue une rupture d'égalité vis-à-vis du service public d'éducation. Assurer un enseignement de qualité et une continuité pédagogique égalitaire est l'essence même de l'école de la République. L'importance de l'école est cruciale dans cette période d'isolement, où la fracture numérique vient aggraver une situation déjà complexe et peu propice à un apprentissage en toute sérénité pour de nombreux enfants. L'embauche de contractuels ou encore le déploiement de brigades départementales sont des solutions, mais qui trouvent aujourd'hui leur limite. Des situations de non-rempacement d'enseignants sont nombreuses et viennent altérer la continuité du service public qui est pourtant une des missions. Elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en place pour répondre à cette problématique du manque d'enseignants remplaçants.

Enseignement

Remplacement des enseignants absents

37425. – 23 mars 2021. – Mme Alice Thourot* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés rencontrées par les établissements scolaires, du primaire comme du secondaire, pour remplacer les enseignants absents. En effet, sur l'ensemble du territoire national, de nombreux enseignants absents ne peuvent être remplacés par manque de personnel disponible. En conséquence, de nombreux élèves se trouvent privés d'heures de cours et ne peuvent bénéficier d'apprentissage continu dans certaines matières. Nombreuses sont les associations de parents d'élèves à partager leurs inquiétudes vis-à-vis de leurs enfants et redoutent que ceux-ci se retrouvent en situation de décrochage scolaire. Ces associations procèdent d'ailleurs au comptage des heures de cours non dispensées auprès des élèves et soulèvent des problématiques de rupture d'égalité entre élèves et entre établissements scolaires, notamment vis-à-vis des établissements privés. Cette situation a en outre été aggravée par la crise sanitaire. S'il convient de saluer les efforts réalisés par les enseignants pour maintenir une continuité pédagogique durant les périodes de confinement, les heures supplémentaires effectuées par les enseignants présents ne peuvent pas pallier de manière pérenne l'absence de leurs collègues. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions afin de redonner toute leur attractivité aux métiers de l'enseignement et de garantir la continuité de ce service public.

Réponse. – La question du remplacement des professeurs absents constitue un enjeu majeur pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Des mesures sont d'ores et déjà engagées avec comme impératifs l'amélioration de la gestion du remplacement, le renforcement du potentiel existant et une meilleure information des parents d'élèves. Dans le premier degré, le cadre réglementaire du remplacement est défini par le décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré. Dans le second degré, le cadre réglementaire du remplacement est fixé par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré et le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré. La circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des premier et second degrés rappelle les règles relatives aux autorisations d'absence, et présente les dispositifs d'organisation du remplacement à mettre en œuvre. Les absences de longue durée (supérieures ou égales à 15 jours) sont couvertes par des enseignants titulaires sur zone de remplacement (TZB). En cas de tension sur le remplacement dans une discipline, les académies recourent aux contractuels dès la rentrée scolaire et tout au long de l'année. La mise en œuvre d'une gestion des ressources humaines de proximité contribue à améliorer l'identification des viviers potentiels de professeurs contractuels recrutés pour assurer les remplacements en fonction des spécificités de chaque territoire. Les absences de courte durée (moins de 15 jours) sont prises en charge dans le cadre des protocoles de remplacement de courte durée, prévus par le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005. Ces protocoles définissent dans chaque établissement l'organisation du remplacement des absences courtes et permettent de pallier les absences prévisibles : stages de formation continue, préparation ou présentation à un concours ou examen, participation à un jury. Les TZB assurent prioritairement des remplacements de longue durée, mais ils peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée. Ainsi, plus de 12 000

heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée en 2019-2020. Cependant, la multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), la répartition géographique des professeurs (8 000 établissements) et le temps de réactivité, puisqu'il s'agit de remplacements imprévisibles et épisodiques, peuvent expliquer des résultats moins efficaces que sur les remplacements des absences de plus de 15 jours. Par ailleurs, le contexte de crise sanitaire a renforcé l'acuité de la question du remplacement des professeurs placés en travail à distance, en autorisation spéciale d'absence, ou en congé de maladie ordinaire. Afin d'assurer leur remplacement, des moyens exceptionnels ont été débloqués permettant de garantir la continuité pédagogique. Dans le premier degré public, une autorisation temporaire de recrutement de professeurs des écoles contractuels a été donnée et répartie entre académies au regard du potentiel de remplacement mobilisable par chaque académie. Ce choix de recourir à des personnels contractuels est celui qui permet de recruter rapidement des enseignants pour répondre à la situation particulière née de la crise sanitaire. Dans le second degré public, ces moyens ont permis le recrutement d'assistants d'éducation, afin de renforcer les contingents dédiés à l'encadrement des élèves sur site durant les cours dispensés à distance par les enseignants « empêchés » en raison de la Covid. En outre, l'engagement n° 11 du Grenelle de l'éducation pose le principe qu'en cas d'absence d'un professeur, les écoles et établissements devront assurer la permanence pédagogique des élèves sur l'ensemble de leur temps scolaire, dans le premier comme dans le second degré. A cet effet, il est prévu de mettre à la disposition des établissements un panel d'outils permettant d'assurer effectivement cet accueil avec, par exemple, l'optimisation des organisations actuelles de remplacement en s'appuyant sur les espaces numériques de travail ; le recours à des dispositifs de type "cours en ligne" ou au travail en autonomie anticipé et encadré sous la surveillance d'un assistant d'éducation (AED), pour les chefs d'établissement, la possibilité de recourir à des heures supplémentaires, mieux rémunérées, pour les assistants d'éducation. Enfin, dans le cadre de la crise sanitaire, le ministre de l'éducation nationale a annoncé le 13 janvier 2022 une série de mesures destinées à améliorer la continuité pédagogique : - le recrutement de 3 300 professeurs contractuels supplémentaires pour renforcer le remplacement des professeurs absents.- le recours aux listes complémentaires dans le 1^{er} degré pour faire face aux besoins des prochaines semaines.- le recrutement de 1 500 assistants d'éducation (AED) supplémentaires jusqu'à la fin de l'année scolaire.- le recrutement de 1 500 vacataires administratifs tout au long de l'année scolaire pour qu'il y en ait un dans chaque circonscription afin d'apporter un appui dans la gestion quotidienne de la crise- la prolongation de 1 700 contrats des médiateurs LAC (lutte anti Covid-19) autant que ce sera nécessaire.

1548

Enseignement

Salaire des enseignants

37426. – 23 mars 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les effets de l'annonce de la revalorisation salariale des professeurs et personnels de l'éducation nationale. En novembre 2020, M. le ministre annonçait en effet, dans un discours grandiloquent, une « revalorisation historique », « pour l'avenir de notre pays ». Force est de constater que, quelques mois après, les promesses n'ont été que très partiellement tenues. Certains syndicats parlent, à juste titre, d'« aumône », de « revalorisation fantôme ». En effet, seulement 31 % des enseignants et personnels de l'éducation constatent réellement une hausse de revenu sur leur fiche de paye. Et encore, il ne s'agit pas d'une revalorisation salariale à proprement parler, par le dégel du point d'indice, mais d'une « prime d'attractivité » dégressive jusqu'à quinze ans de carrière. Les 69 % restants ne recevront donc rien, si ce n'est la modeste prime d'équipement informatique de 150 euros, à laquelle n'ont même pas droit les CPE et professeurs documentalistes. À ce propos, M. le député rappelle à M. le ministre qu'être enseignant en France, c'est être payé 25 % de moins que les autres fonctionnaires de catégorie A. De même, en quinze ans, les salaires des enseignants et personnels de l'éducation ont moins augmenté que l'indice des prix. Les salaires des enseignants français sont inférieurs de 17 % à la moyenne de l'OCDE. Aussi, de manière générale, M. le député alerte sur la casse massive du service public de l'éducation (encore 1 800 suppressions de postes pleins dans le secondaire la rentrée 2021 et 450 fermetures d'écoles depuis septembre 2019). Par conséquent, il dénonce la gestion uniquement budgétaire de l'éducation nationale par son ministre de tutelle, et demande à ce dernier une réelle prise en compte des revendications des enseignants et personnels de l'éducation, en première ligne durant la crise sanitaire.

Réponse. – Le Président de la République et le Gouvernement ont pris l'engagement de revaloriser les personnels et particulièrement les professeurs. En 2021, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a disposé d'une enveloppe de 400 M€ pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation (500 M€ en année pleine). Cette mesure prend place au sein d'un travail global sur l'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif, dans le cadre du Grenelle de l'éducation. L'effort significatif de l'État en 2021 permet de financer les mesures suivantes : la mise en place d'une

prime d'attractivité en début de carrière qui bénéficiera à 31 % des professeurs durant les 15 premières années de carrière, ainsi qu'aux conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ; la création d'une prime d'équipement informatique dès janvier 2021 d'un montant de 150 € net qui sera versée chaque année afin de financer l'équipement informatique des professeurs et psychologues ; une élévation de 17 % à 18 % du taux de promotion d'accès au grade de la hors-classe ; une enveloppe de 45 M€ réservée à des mesures catégorielles notamment la revalorisation indemnitaire des directeurs d'école. Ainsi, l'indemnité exceptionnelle de 450 €, attribuée à tous les directeurs d'école en 2020, est pérennisée sous la forme d'une augmentation annuelle de 450 € brut de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) qui est versée mensuellement à chaque directeur d'école. Les décharges des directeurs d'école seront aussi mieux mobilisées à hauteur de 1 500 équivalent temps plein (ETP) afin de leur donner du temps pour leur permettre d'exercer leurs missions. En outre, au titre de cette même enveloppe dédiée aux mesures catégorielles, l'indemnité forfaitaire des conseillers principaux d'éducation (CPE) est revalorisée de 250 € brut par an et les professeurs de documentation bénéficient d'une revalorisation de 230 € brut par an de leur indemnité de sujétions particulières (ISP). Par ailleurs, le Gouvernement a d'ores et déjà pris des mesures concrètes en faveur de la rémunération des professeurs. Le MENJS a veillé à sécuriser et financer la mise en œuvre du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR). Le protocole PPCR permet ainsi aux professeurs de dérouler une carrière sur deux grades et offre une nouvelle possibilité de promotion avec la création d'un troisième grade (classe exceptionnelle). Les enseignants bénéficient de la défiscalisation des heures supplémentaires depuis le 1^{er} janvier 2019. Conformément à l'article 7 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et à l'article 2 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 applique en effet aux agent publics la mesure de réduction des cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires et au temps de travail additionnel effectif. Enfin, conformément à l'engagement de campagne du Président de la République, les professeurs qui exercent dans les réseaux d'éducation prioritaire renforcés ont vu leur régime indemnitaire progresser. Cette reconnaissance s'est traduite par une revalorisation de 1 000 € nets en 2018 puis une nouvelle revalorisation de 1 000 € nets en 2019, soit une augmentation de 2 000 € nets en 2 ans. La troisième tranche de revalorisation est instituée à partir de la rentrée 2021 par le décret n° 2021-825 du 28 juin 2021 et donnera lieu à une part fixe de 400 € nets et au versement d'une part modulable dont le montant maximum est fixé à 600 € nets. Enfin, la loi de finances pour 2022 consacre une enveloppe de 700 M€ supplémentaires pour poursuivre les efforts engagés en 2021 pour revaloriser les personnels et renforcer l'attractivité des métiers de l'éducation.

1549

Enseignement

Renforcement du service social en faveur des élèves

37665. – 30 mars 2021. – M. Alain Bruneel alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les demandes de renforcement du service social en faveur des élèves (SSFE). Avec des missions et des spécificités très importantes, les assistants et assistantes de service social en faveur des élèves sont formés à l'accompagnement psychosocial, social et éducatif. Ils écoutent, informent, accompagnent, travaillent en partenariat avec une multitude de partenaires. Considérant qu'il est indispensable de réaffirmer la place de ce service dans l'éducation nationale pour ne pas laisser à l'abandon les enfants, les jeunes adultes et les familles accompagnés, il lui demande s'il compte renforcer le SSFE dans les établissements scolaires afin de favoriser le repérage, l'accompagnement et la prise en charge au sein de l'institution scolaire des victimes ou témoins de violences. – **Question signalée.**

Réponse. – Le service social en faveur des élèves (SSFE) est un élément essentiel du système éducatif. Il concourt auprès des élèves à l'égalité des chances, à la lutte contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Conformément à la circulaire n° 2017-055 du 22 mars 2017 qui décline l'ensemble de ses missions, le SSFE contribue à la prévention de la maltraitance et la protection de l'enfance en danger tant par l'exercice de ses missions auprès des élèves et de leurs familles que par son rôle de conseil auprès de l'institution. En matière de prévention et de protection des situations d'enfants en danger, dont les situations de violences, le SSFE s'inscrit dans une équipe pluri-catégorielle composée plus largement des médecins, infirmiers et psychologues de l'éducation nationale. L'expertise propre à chacun de ces corps de métier et leur complémentarité visent à optimiser l'accompagnement et la prise en charge des élèves en situation de danger ou de risque de danger. Il joue notamment un rôle central dans la prévention et le signalement des violences sexuelles intrafamiliales et constitue un maillon essentiel du plan de lutte contre les violences intrafamiliales. De manière complémentaire, la circulaire de l'éducation nationale n° 97-119 du 15 mai 1997 prévoit que l'ensemble des personnels soit mobilisé et impliqué dans la prévention de la maltraitance et, conformément au code de l'éducation (article L. 542-1), les enseignants,

qui sont au contact quotidien des élèves, bénéficient d'une formation, initiale et continue, relative à la protection de l'enfance qui intègre notamment un volet sur la problématique de l'enfance en danger. L'action du SSFE est essentielle au regard des impacts de la crise sanitaire, en particulier en termes de violences intrafamiliales. Son action s'inscrit en appui de tous les professionnels de l'équipe éducative qui contribuent, au sein de l'établissement scolaire, à la mission de prévention de la maltraitance et de protection de l'enfance en danger. Dans le cadre du Grenelle de l'éducation, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a engagé une concertation avec les organisations syndicales, visant à améliorer leurs conditions de travail dans les établissements. Leurs besoins sont recueillis en vue d'établir le référentiel national de conception et d'aménagement des écoles et des établissements d'enseignement, ainsi que des standards d'équipement informatique et téléphonique. Dans le cadre de la conférence sur les perspectives salariales dans la fonction publique, le Gouvernement a annoncé pour 2021 une deuxième tranche de convergence indemnitaires des personnels de la filière sociale, afin de réduire les écarts avec les autres départements ministériels. Les modalités de la répartition de ces crédits supplémentaires sont en cours de concertation avec les organisations syndicales du ministère.

Enseignement

Volume excessif d'heures d'absences d'enseignants non remplacées

37667. – 30 mars 2021. – Mme Isabelle Santiago alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'ampleur des absences d'enseignant non remplacées à travers le territoire. La période actuelle est d'une difficulté historique pour les jeunes de France. Les risques de décrochage scolaire, de sentiment d'isolement, d'absence d'aide à l'orientation sont autant de lourds défis qui se posent à la représentation nationale et au Gouvernement. Dans ce contexte, le non-rempacement des enseignants lors de leurs absences sont un problème supplémentaire auquel il revient au ministère de l'éducation nationale de répondre avec la plus grande célérité. En effet, avec l'estimation de 22 046 heures d'absences faite par le site « Ouyapacours », les risques liés à des carences d'instruction pèsent lourdement sur les enfants d'aujourd'hui et les adultes de demain. Dans le département du Val-de-Marne, un record a été atteint avec 2 331 heures de cours qui n'ont pas été assurées, selon la Fédération des conseils de parents d'élèves du département, et en particulier dans la commune de Vitry-sur-Seine, où le nombre d'heures est estimé à 556. Les départements de la « petite couronne » parisienne méritent ainsi toute l'attention du ministère, puisque Paris comptabilise pour sa part 2 200 heures d'absences d'enseignants non remplacées, les Hauts-de-Seine 1 973 heures, et la Seine-Saint-Denis 1 227 heures. Pour reprendre les mots de la FCPE, il y a en France un principe d'obligation scolaire contenu dans le code de l'éducation. C'est à l'État qu'il revient d'assurer la mise en application de l'obligation de scolarité des enfants. Or, sur de nombreux territoires, le service public de l'éducation n'est ni continu ni égalitaire. En effet, dans bien des établissements, du primaire comme du secondaire, des enseignants absents ne sont pas remplacés, et ce sur de longues périodes. Elle l'interroge donc sur les mesures à court et moyen terme que son administration prévoit de mettre en place pour réduire significativement le volume d'heures d'enseignement perdues, qui sont autant de carences d'instruction pour les enfants et de deniers publics gaspillés.

Réponse. – La question du remplacement des professeurs absents constitue un enjeu majeur pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Aussi, des mesures sont d'ores et déjà engagées avec comme impératifs l'amélioration de la gestion du remplacement, le renforcement du potentiel existant et une meilleure information des parents d'élèves. Dans le premier degré, le cadre réglementaire du remplacement est défini par le décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré. Dans le second degré, le cadre réglementaire du remplacement est fixé par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré et le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré. La circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des premier et second degrés rappelle les règles relatives aux autorisations d'absence, et présente les dispositifs d'organisation du remplacement à mettre en œuvre. Les absences de longue durée (supérieures ou égales à 15 jours) sont couvertes par des enseignants titulaires sur zone de remplacement (TZ). En cas de tension sur le remplacement dans une discipline, les académies recourent aux contractuels dès la rentrée scolaire et tout au long de l'année. La mise en œuvre d'une gestion des ressources humaines de proximité contribue à améliorer l'identification des viviers potentiels de professeurs contractuels recrutés pour assurer les remplacements en fonction des spécificités de chaque territoire. Les absences de courte durée (moins de 15 jours) sont prises en charge dans le cadre des protocoles de remplacement de courte durée, prévus par le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005. Ces protocoles définissent dans chaque établissement l'organisation du remplacement des absences

courtes et permettent de pallier les absences prévisibles : stages de formation continue, préparation ou présentation à un concours ou examen, participation à un jury. Les TZR assurent prioritairement des remplacements de longue durée, mais ils peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée. Ainsi, plus de 12 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée en 2019-2020. Cependant, la multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), la répartition géographique des professeurs (8 000 établissements) et le temps de réactivité, puisqu'il s'agit de remplacements imprévisibles et épisodiques, peuvent expliquer des résultats moins efficaces que sur les remplacements des absences de plus de 15 jours. Par ailleurs, la crise sanitaire a renforcé l'acuité de la question du remplacement des professeurs placés en travail à distance, en autorisation spéciale d'absence, ou en congé de maladie ordinaire. Dans ce contexte complexe, les académies d'Île-de-France ont mobilisé l'ensemble de leurs moyens pour faire face à l'augmentation du besoin de remplacement et assurer la continuité du service public d'enseignement. Afin d'assurer le remplacement des professeurs absents, des moyens exceptionnels ont été débloqués permettant de garantir la continuité pédagogique. Dans le premier degré public, une autorisation temporaire de recrutement de professeurs des écoles contractuels a été donnée et répartie entre académies au regard du potentiel de remplacement mobilisable par chaque académie. Ce choix de recourir à des personnels contractuels est celui qui permet de recruter rapidement des enseignants pour répondre à la situation particulière née de la crise sanitaire. Dans le second degré public, ces moyens ont permis le recrutement d'assistants d'éducation, afin de renforcer les contingents dédiés à l'encadrement des élèves sur site durant les cours dispensés à distance par les enseignants « empêchés » en raison de la Covid. En sus, le gouvernement a annoncé le 13 janvier de nouveaux recrutements pour renforcer les équipes et assurer un meilleur remplacement : - 3 300 professeurs contractuels supplémentaires jusqu'à la fin de l'année scolaire ; - le recours aux listes complémentaires dans le 1^{er} degré ; - 1 500 assistants d'éducation (AED) supplémentaires jusqu'à la fin de l'année scolaire ; - 1 500 vacataires administratifs tout au long de l'année scolaire pour qu'il y en ait un dans chaque circonscription afin d'apporter un appui dans la gestion quotidienne de la crise ; - la prolongation de 1 700 contrats des médiateurs LAC (lutte anti Covid-19) autant que ce sera nécessaire. En outre, l'exigence en matière de continuité et de qualité du service public de l'éducation implique que les efforts conduits en matière de gestion du remplacement s'accompagnent d'un travail de fond afin d'améliorer l'attractivité du métier de professeur. Dès le début du quinquennat, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pris l'engagement de revaloriser les personnels et particulièrement les professeurs. En 2021, le MENJS a disposé d'une enveloppe de 400 M€ pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation (500 M€ en année pleine). Cette mesure prend place au sein d'un travail global sur l'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif, dans le cadre du Grenelle de l'éducation et de l'agenda social. Dans cette perspective, le budget 2021 a permis la mise en place d'une prime informatique annuelle, d'une prime d'attractivité pour les professeurs en début de carrière, l'augmentation des taux de promotion à la hors classe (de 17 à 18 %), et une enveloppe de 45 M€ sera consacrée aux autres mesures catégorielles dans le cadre de l'agenda social. La loi de finances pour 2022 consacre une enveloppe de 700 M€ supplémentaires pour poursuivre la revalorisation des personnels de l'éducation et préserver l'attractivité des métiers. Il s'agit d'un effort significatif de l'État en faveur des personnels de l'Éducation nationale.

Enseignement secondaire

Inégalité de traitement que subissent les candidats libres et hors contrat

37673. – 30 mars 2021. – M. Damien Abad* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'inégalité de traitement que subissent les candidats libres et hors contrat, par rapport aux autres candidats au baccalauréat. En effet, ceux-ci devront passer certaines épreuves de ce diplôme, alors que les autres lycéens seront évalués sur la base du contrôle continu. Pour rappel, selon la jurisprudence européenne, une distinction « est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ». Or rien ne semble justifier une telle inégalité de traitement entre les candidats au baccalauréat, puisque ces élèves ont les mêmes contraintes que les autres lycéens, en termes de devoirs, de cours, de bulletins de notes, d'autant que ceux-ci avaient fait l'objet d'un contrôle continu en 2020, sans que cela ne pose le moindre problème aux services de l'éducation nationale. Par ailleurs, l'article L. 331-1 alinéa 5 du code de l'éducation dispose que : « Lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte pour la délivrance d'un diplôme national, l'évaluation des connaissances des candidats s'effectue dans le respect des conditions d'équité ». Ces conditions d'équité ne sont pas réunies puisque les candidats libres et hors contrat devront réviser le programme du baccalauréat en seulement 2 mois. De plus, l'anonymat est en partie bafoué, puisque les correcteurs sauront que les copies qu'ils corrigent sont issues de candidats individuels. Ainsi, les élèves concernés multiplient

pétitions et témoignages, font part de leur profond désarroi, du stress, des crises d'angoisse, d'insomnies, de dépressions, alors même que la crise de la covid-19 et le confinement fragilisent déjà le bien-être des jeunes. Il faut rappeler que les candidats libres, qui reçoivent un enseignement dispensé par le CNED, sont parfois en situation de vulnérabilité, font face à des problèmes de santé, des situations familiales difficiles, du harcèlement ou des phobies scolaires ; d'autres sont des sportifs de haut niveau. Il faut rappeler également que suivre un cursus scolaire dans une école hors contrat est un droit fondamental, et que les élèves qui ont fait ce choix ont le droit d'être traités comme les autres. Ainsi, il demande si le Gouvernement compte rétablir l'égalité de traitement entre tous les candidats au baccalauréat, en décidant d'évaluer l'ensemble des élèves de terminale sur la base du contrôle continu, comme ce fut le cas en 2020.

Enseignement secondaire

Inégalité de traitement épreuves du baccalauréat session 2021

37870. – 6 avril 2021. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les épreuves du baccalauréat pour la session 2021. Le jeudi 25 février 2021, les mesures retenues par le Gouvernement ont été publiées au bulletin officiel de l'éducation nationale. Trois cas de figures différents sont définis : les élèves en établissement public ou privé sous contrat bénéficient du contrôle continu pour les épreuves de spécialités et du tronc commun ; les élèves du CNED en statut réglementé bénéficient du contrôle continu pour les épreuves de spécialités mais pas pour les épreuves du tronc commun ; et enfin les élèves en statut libre au CNED et les élèves en école hors contrat ne bénéficient d'aucune épreuve en contrôle continu. De fait, les élèves en établissement public ou privé sous contrat ne passeront au mois de juin 2021 que le grand oral et la philosophie lorsque les élèves du CNED en statut réglementé devront passer sept épreuves et les élèves du CNED en statut libre devront en passer neuf. Cette inégalité de traitement plonge les élèves et leurs parents dans l'incompréhension. Pour obtenir un même diplôme, certains élèves devront passer des épreuves supplémentaires, certaines englobant à la fois le programme de classe de première et celui de terminale, alors qu'elles sont annulées pour l'ensemble des élèves des lycées publics et privés sous contrat. De plus, les élèves du CNED devront passer l'épreuve de sport alors même que pour s'entraîner, les salles de sport sont fermées. Pour la session 2020 du baccalauréat, les élèves du CNED avaient pourtant bénéficié du contrôle continu au même titre que l'ensemble des autres futurs bacheliers. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de rétablir une égalité de traitement entre les différents élèves de terminale.

Enseignement secondaire

Inégalité de traitement pour les élèves du CNED sous statut libre

38251. – 20 avril 2021. – **Mme Huguette Tiegna*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'inégalité de traitement dont font l'objet les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED) sous statut libre, au regard des épreuves du baccalauréat pour la session 2021. En effet, les élèves inscrits au CNED sous statut libre devront passer les épreuves de spécialités du bac sur table, contrairement aux autres élèves de terminale, y compris les élèves du CNED en réglementé. En effet, le lundi 12 avril 2021, les élèves du CNED en réglementé ont enfin obtenu le contrôle continu. Cette inégalité de traitement est fortement inquiétante pour les étudiants. Certes, les élèves en classe réglementée disposent d'un statut juridique dit « scolaire » ; cependant, comme les élèves en classe libre, ils suivent assidûment leurs cours et rendent leurs devoirs notés, avec des évaluations similaires. Face à la crise de la covid-19, en 2020, les élèves du CNED sous statut libre ont bénéficié du contrôle continu pour leur baccalauréat. Reproduire ce schéma pour cette année 2021 serait donc logiquement justifié. C'est pourquoi elle lui demande si des mesures sont envisagées par le Gouvernement afin d'égaliser pour ces étudiants les conditions d'épreuves du baccalauréat pour la session 2021.

Enseignement secondaire

Modalités de passage du baccalauréat 2021 des élèves en hors contrat et CNED

38254. – 20 avril 2021. – **Mme Constance Le Grip*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le sujet des modalités de passage des épreuves du baccalauréat de la session 2021 pour les élèves inscrits au sein d'établissements privés hors contrat et au Centre national d'enseignement à distance (CNED). Le 5 novembre 2020, M. le ministre a annoncé que les épreuves d'évaluation communes des classes de première et de terminale du baccalauréat 2021 seraient annulées au profit du contrôle continu, en raison de la crise sanitaire. Par la suite, M. le ministre a informé les enseignants que les épreuves de

spécialité étaient également supprimées au profit du contrôle continu. Les élèves devraient donc être convoqués aux épreuves de philosophie et du grand oral pour les classes de terminale, ainsi qu'aux épreuves anticipées de français pour les élèves de première. M. le ministre a réaffirmé début avril 2021 sa volonté de maintenir ces épreuves au mois de juin 2021. Toutefois, ces modalités ne concernent pas l'ensemble des élèves français. En effet, le décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, précise que les élèves inscrits au CNED et dans des établissements privés hors contrat seront convoqués afin de passer plusieurs épreuves « sur table ». Cette décision fait apparaître une inégalité de traitement entre les élèves inscrits au sein d'un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'État, et ceux inscrits au CNED ou au sein d'un établissement privé hors contrat. Mme la députée souhaite donc connaître les raisons qui ont amené M. le ministre à prendre ces mesures différentes dans l'organisation de l'examen du baccalauréat de la session 2021. Elle aimerait également savoir si de nouvelles dispositions sont envisagées afin de rétablir une égalité de traitement pour tous les élèves français de première et de terminale.

Enseignement secondaire

Baccalauréat 2021 : inégalité envers les élèves du CNED en classe libre

38473. – 27 avril 2021. – **Mme Jennifer De Temmerman*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des élèves du CNED en classe libre. En raison du contexte sanitaire, M. le ministre a annoncé il y a plusieurs mois que les lycéens obtiendraient leur baccalauréat en majeure partie par du contrôle continu. Cette décision concernait uniquement les lycéens des établissements publics et privés sous contrat. Suite à un recours devant le Conseil d'État, M. le ministre est revenu à juste titre sur cette décision le 12 avril 2021 en accordant finalement le contrôle continu aux élèves scolarisés en terminale au CNED réglementé. Si cette décision doit être saluée, elle laisse cependant à l'écart les élèves du CNED en classe libre. Dans un souci d'égalité de traitement des élèves, elle demande que le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports modifie sa décision de manière à accorder le même traitement aux élèves en classe libre qu'à ceux des classes réglementées à savoir le contrôle continu.

1553

Enseignement secondaire

Modalités d'organisation du baccalauréat pour les élèves inscrits au CNED

38474. – 27 avril 2021. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED). Le décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, accorde le bénéfice du contrôle continu aux élèves sous statut scolaire, mais les élèves scolarisés au CNED en classe réglementée ont reçu des convocations écrites pour les épreuves de juin 2021 au même titre que les candidats libres relevant de l'instruction en famille. Les lycéens du CNED réglementé vont donc devoir passer les évaluations communes à compter du 10 mai 2021. Du fait de la situation sanitaire, il avait pourtant été annoncé en janvier 2021 que les épreuves ponctuelles communes et les épreuves de spécialité étaient annulées au bénéfice du contrôle continu pour tous les lycéens. Pour les lycéens du CNED réglementé qui sont souvent des jeunes avec des fragilités physiques ou psychiques, cette différence de traitement, qui n'a pas été faite en 2020, est aujourd'hui extrêmement injuste et pénalisante, et constitue une véritable inégalité de traitement. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin, dans les plus brefs délais, à cette inégalité de traitement et permettre ainsi aux lycéens inscrits au CNED réglementé de disposer des mêmes conditions de passage du baccalauréat que les lycéens inscrits en établissement.

Enseignement secondaire

Disparité de traitements entre élèves du public et hors contrat

38636. – 4 mai 2021. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les disparités de traitement entre les lycéens intégrés dans les écoles de l'État et ceux des établissements privés hors contrat. Au lendemain du rejet, par voie d'ordonnance de référé du Conseil d'État, de la demande à l'initiative de Créer son école déposée par ladite association et 234 requérants, il apparaît désormais inévitable que les lycéens des établissements privés hors contrat devront passer leur bac en présentiel à l'inverse de leurs homologues inscrits en lycées publics et sous contrat. Ces derniers ne passeront eux, que deux épreuves en

validant le reste des épreuves par voie de contrôle continu. En premier lieu, il apparaît foncièrement paradoxal que les notes de contrôle continu soient acceptées par Parcoursup et ne le soient pas pour l'épreuve du bac. Il est par ailleurs singulier qu'une minorité de lycéens soient invités à passer le bac dans un contexte sanitaire dégradé. À l'occasion d'une question orale sans débat, Mme la députée alertait M. le ministre sur l'iniquité de traitement inacceptable entre les lycéens de l'école publique et sous contrat et ceux du hors contrat. N'ayant pas reçu de réponse à sa question, elle lui demande comment il entend réparer cette rupture d'égalité face à l'épreuve du bac dont sont victimes les lycéens des écoles hors contrat.

Enseignement secondaire

Condition d'obtention du diplôme du baccalauréat

38803. – 11 mai 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions d'obtention du diplôme du baccalauréat, session 2021. En effet, les élèves de terminale dans des lycées hors-contrats, ou qui étudient *via* le CNED, s'inquiètent de ne pas bénéficier des conditions de passage exceptionnelles de cet examen final qui ont été mises en place pour les élèves des lycées publics et privés sous contrat, notamment l'instauration, dans la notation, du contrôle continu pour les épreuves de spécialités. Alors que la situation sanitaire dans le pays a durement touché l'apprentissage de l'ensemble des élèves, qui ne bénéficient pas tous d'un égal accès à internet ou au matériel informatique et à des conditions de travail nécessaires à la réussite ; alors que le diplôme du baccalauréat est un examen national ; alors que l'égalité de tous devant l'épreuve finale est un gage d'impartialité et de mérite hérité de Napoléon Ier ; alors que tous les candidats ont suivi les mêmes enseignements, qu'ils ont connu les mêmes contraintes liées à la pandémie de la covid-19 et qu'ils aspirent tous à décrocher ce précieux sésame, est-il acceptable de rompre cette égalité en créant des discriminations entre les élèves ? Compte tenu des différentes mesures qui ont été prises pour répondre aux difficultés engendrées par la crise sanitaire, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend uniformiser les conditions de passage du diplôme du baccalauréat, afin que celui-ci reflète de manière impartiale le mérite et le niveau des candidats.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement attentif à garantir les mêmes chances de réussite à chaque candidat au baccalauréat, quel que soit son statut et la modalité dans laquelle s'inscrit sa préparation à l'examen. Cette attention à l'égalité de traitement prend une acuité particulière dans le contexte sanitaire, qui nécessite de prendre en compte les spécificités de chaque public dans les mesures mises en place pour tenir compte des conditions dans lesquelles s'inscrit l'organisation de la session 2021. Les élèves en situation de handicap font l'objet d'un suivi attentif de la part des équipes pédagogiques et bénéficient des aménagements prévus par la réglementation. Les dispositions du décret n°2021-558 et de l'arrêté du 7 mai 2021 modificatifs relatifs aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021 (BOEN n° 23 publié le 10 juin 2021) prévoient ainsi que les candidats inscrits au centre national d'enseignement à distance conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.426-2 du code de l'éducation en scolarité dite réglementée font valoir leurs moyennes annuelles au titre des épreuves terminales d'enseignements de spécialité. Ces textes leur permettent également de faire valoir leurs moyennes annuelles au titre des évaluations ponctuelles de contrôle continu en histoire-géographie, langue vivante A, langue vivante B, enseignement scientifique (dans la voie générale) et mathématiques (dans la voie technologique). Enfin, ils prévoient l'annulation de l'examen ponctuel terminal d'éducation physique et sportive, pour lequel ces mêmes candidats, afin de tenir compte de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de présenter une moyenne annuelle dans cet enseignement. Depuis la publication de ces textes, la prise en compte des moyennes annuelles au titre des évaluations ponctuelles de contrôle continu en histoire-géographie, langue vivante A, langue vivante B, enseignement scientifique (dans la voie générale) et mathématiques (dans la voie technologique) a été élargie aux candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat, et aux candidats inscrits au centre national d'enseignement à distance en scolarité libre ou dans un établissement privé dispensant un enseignement à distance. En lieu et place du livret scolaire, dont ces candidats ne disposent pas, les moyennes annuelles seront transmises au jury sur un relevé de notes par le représentant de l'établissement d'inscription. Des aménagements bénéficiant à tous les candidats y compris ceux qui sont inscrits dans un établissement privé hors contrat, ont également été mis en place concernant l'épreuve terminale de philosophie. Les aménagements prévus consistent à permettre aux candidats de disposer à titre exceptionnel pour la session 2021, d'un choix entre trois sujets de dissertation (au lieu de deux habituellement) en plus du sujet d'explication de texte, comme précisé dans les notes de service modificatives du 9 février 2021, relatives à l'épreuve de philosophie, dans la voie générale et dans la voie technologique. Cette modalité d'organisation de l'épreuve permet de couvrir un spectre large du programme, en permettant aux candidats de composer sur des thèmes effectivement traités pendant l'année. En

outre, pour tout candidat disposant d'une moyenne annuelle pour l'enseignement de philosophie, au cours de l'année 2020-2021, la note la plus élevée entre le contrôle continu (moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles) et la note obtenue à l'épreuve est retenue automatiquement, sous réserve que le candidat soit présent à l'épreuve ou justifie d'un cas de force majeure s'il est absent. S'agissant de l'épreuve orale terminale dite « Grand oral » tous les candidats pourront, à titre dérogatoire pour la session 2021, disposer pendant leur exposé de cinq minutes devant le jury, des notes qu'ils auront prises lors de leur préparation de vingt minutes pendant la première partie de l'épreuve. Ils présenteront par ailleurs au jury un récapitulatif, visé par leurs professeurs d'enseignement de spécialité et par la direction de leur établissement, des points des programmes qui n'ont pu être étudiés. Enfin, à titre exceptionnel pour cette session 2021, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat pourront se présenter à une épreuve terminale optionnelle de langues et cultures de l'Antiquité. Toutes ces mesures assurent l'égalité de traitement entre les candidats au baccalauréat général et technologique, qu'ils soient scolarisés dans un établissement public, un établissement privé sous hors contrat ou contrat, ou inscrits au centre national d'enseignement à distance.

Enseignement

Avenir des enseignants contractuels et AED

37863. – 6 avril 2021. – **M. David Habib*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire des contrats des enseignants et des assistants d'éducation recrutés depuis le mois de novembre 2020. À l'automne dernier, lors de la seconde vague épidémique, les rectorats ont eu la possibilité de recruter des contractuels et des AED et ceci jusqu'aux vacances de février 2021. Dans le département de M. le député, ils sont plusieurs dizaines dans ce cas. Ces personnes ont accepté d'assurer les missions confiées malgré des contrats peu attractifs et des conditions d'exercice dégradées. Actuellement, la situation sanitaire et le renforcement des contraintes conduisent à davantage de besoins. Ces personnels recrutés récemment ont donc toute leur place. Aussi, il lui demande de lui indiquer si le ministère va conserver ces enseignants et assistants d'éducation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Enseignement

La situation des assistants d'éducation (AED)

40079. – 13 juillet 2021. – **Mme Émilie Chalas*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des assistants d'éducation (AED). Depuis sa création, ce métier a significativement évolué avec une véritable diversité de missions : administratives, surveillance et encadrement des élèves, assistants sociaux, prévention et sécurité, rôle pédagogique, animation d'activités, etc. Les AED remplissent ainsi un rôle qui est loin de se borner à une mission de surveillance et d'encadrement des élèves. Leur très grande polyvalence en fait un rouage du vivre-ensemble dans les établissements. Dans ce contexte sanitaire inédit, ils contribuent activement au maintien de la continuité pédagogique, notamment par le suivi à distance des élèves durant les différents confinements ou encore par la mise en place et le respect du protocole sanitaire dans les écoles. Si certains AED exercent leur métier temporairement, par exemple parallèlement à leurs études, nombreux sont ceux pour qui la profession est devenue un véritable tremplin ou une vocation. Toutefois, les perspectives d'évolution de carrière restent limitées par le statut actuel, notamment vers les autres métiers de l'éducation nationale. La plupart d'entre eux ont acquis des compétences professionnelles qui ne sont actuellement pas reconnues et qui ne donnent pas lieu à une validation des acquis de l'expérience. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour améliorer la reconnaissance des AED, pour leur permettre de valider leurs acquis, pour leur permettre d'évoluer vers d'autres métiers de l'éducation nationale.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures. L'article L. 916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Dans

cette logique, les AED n'ont pas vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée. Ils sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans, à temps incomplet pour la majorité des contrats. Cependant, le législateur a souhaité, dans la proposition de loi visant à combattre scolaire, inclure une disposition, dont les conditions seront fixées par décret, permettant à l'État de conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. À l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Enfin, le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours d'AED en préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur. Il permet d'assurer une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques.

Enseignement

Conditions de travail des infirmières et infirmiers scolaires

1556

38043. – 13 avril 2021. – **Mme Laurence Vanceunebrock*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions de travail et de rémunération des infirmières et infirmiers scolaires. Selon une étude de l'Académie nationale de médecine, publiée le 24 octobre 2017, on comptait en 2017, en France, 7 594 infirmiers scolaires pour plus de 12 millions d'élèves, soit l'équivalent d'un infirmier pour plus de 1 500 élèves. Un rapport de la Cour des comptes sur la santé scolaire, en date du 27 mai 2020, indique quant à lui que la santé scolaire française est loin d'atteindre les objectifs légaux en matière de visites des élèves. La Cour des comptes précise ainsi qu'entre 2013 et 2018 « le taux de réalisation de la visite de la sixième année de l'enfant a chuté de 26 % à 18 % » et que « moins d'un enfant sur cinq en bénéficie alors que [la santé scolaire] est en principe universelle ». Avant la crise sanitaire, de nombreux infirmières et infirmiers scolaires manquaient déjà de temps pour accomplir l'ensemble de leurs missions et devaient se rendre dans plusieurs établissements, dont des écoles maternelles, pour respecter l'arrêté du 3 novembre 2015, obligeant une visite médicale à la 6ème année (en grande section) et une visite de dépistage à la 12ème année (en 6ème). Mais depuis la rentrée scolaire de 2020, les conditions de travail des infirmières et infirmiers scolaires se sont dégradées : leur charge de travail augmente avec les nouvelles tâches qu'ils doivent effectuer au quotidien, comme la sensibilisation aux gestes barrières, le dépistage des cas de covid-19 dans les écoles, le *contact tracing* ou encore la réalisation de tests antigéniques dans les établissements scolaires. En parallèle, alors que le nombre d'infirmières et infirmiers scolaires recrutés n'augmente pas, les besoins psychologiques - troubles anxieux, décrochage scolaire, troubles du sommeil, troubles alimentaires, effets de la sédentarité - des enfants et des adolescents augmentent, ainsi que les demandes de soins, de prévention en santé et d'urgences. Ces professionnels de santé se sentent démunis face au manque d'effectifs pour effectuer leurs missions auprès d'une jeunesse en difficulté. L'absence de prime covid-19 et de revalorisation de leur salaire conduit par ailleurs nombre d'entre eux à un état de mal-être psychologique, de *burnout*, voire à la démission. La faible rémunération du métier d'infirmier scolaire en début de carrière et le manque d'attractivité de cette dernière mettent en péril la prévention en santé scolaire et empêchent de diagnostiquer correctement les ruptures de soins dans les parcours des enfants et adolescents. Elle souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour que les élèves puissent effectivement recourir aux visites médicales scolaires lorsqu'ils en ont besoin et comment il compte rendre plus attractif le métier des infirmières et infirmiers scolaires pour que la santé scolaire soit garantie auprès de tous les enfants au sein de l'éducation nationale.

Enseignement

Situation des infirmiers de l'éducation nationale

41142. – 21 septembre 2021. – M. Régis Juanico* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des infirmiers de l'éducation nationale. En première ligne dans la lutte contre la pandémie de la covid-19 depuis le début de l'année 2020, les infirmiers de l'éducation nationale font face à un indéniable manque de reconnaissance et connaissent de nombreuses difficultés dans la pratique de leur activité. Successivement ignorée par le Ségur de la santé et le Grenelle de l'éducation, cette profession n'a pas bénéficié de revalorisation salariale et a connu de nombreux retards dans l'accès au matériel de protection. Face à ce contexte, 66 % des infirmiers de l'éducation nationale envisageraient de quitter leur fonction. En cette période où la vaccination doit se poursuivre en direction des publics non vaccinés, les infirmiers scolaires ont pourtant un rôle très important auprès de la jeunesse, pour écouter et rassurer sur cet enjeu majeur de santé publique. Plusieurs mesures pourraient être mises en place pour accompagner le quotidien des infirmiers scolaires, telle que le renforcement de la consultation infirmière dans les établissements scolaires. En outre, il est temps de mener une véritable politique d'éducation à la santé, pour laquelle les infirmiers scolaires sont indispensables. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour accompagner les infirmiers de l'éducation nationale dans leur rôle d'écoute, de conseil et d'appui à la stratégie vaccinale nationale.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) entend reconnaître et valoriser l'engagement des personnels infirmiers de santé scolaire, auprès des élèves et au sein des équipes éducatives. Leur professionnalisme en éducation à la santé s'est particulièrement illustré durant la crise sanitaire et se révèle indispensable pour faire progresser la vaccination des jeunes. Effectivement, le MENJS entend préserver la consultation infirmière. Il a pris en compte cet objectif en modifiant, par arrêté du 20 août 2021, la périodicité et le contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires des élèves. Dans le cadre de l'agenda social du Grenelle de l'éducation, il a engagé une revalorisation indemnitaire, avec une première tranche en 2021 à hauteur de 400 € en moyenne par an. Une concertation est également engagée avec les organisations syndicales représentatives, pour améliorer leur formation spécialisée et valoriser leurs compétences au service de la réussite scolaire. Le Gouvernement n'ignore pas non plus les personnels infirmiers de santé scolaire dans le cadre du Ségur de la santé. C'est ainsi que, dans le cadre de la conférence annuelle sur les perspectives salariales dans la fonction publique, il a annoncé une revalorisation, en 2022, du statut commun des personnels infirmiers de la fonction publique de l'État. Ce statut pourra être mis en cohérence avec celui des infirmiers en soins généraux de la fonction publique hospitalière. Les personnels infirmiers de l'éducation nationale seront par ailleurs accompagnés dans leur rôle d'écoute, de conseil et d'appui aux politiques d'éducation et de santé publique. Enfin, 50 postes supplémentaires sont prévus dans la loi de finances pour 2022.

1557

Examens, concours et diplômes

Concours CAPES internes

38062. – 13 avril 2021. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les concours CAPES internes. En effet, les dispositions réglementaires relatives à l'état d'urgence sanitaire actuellement en vigueur autorisent le maintien du déroulement des concours de la fonction publique. Les épreuves des concours sont dès lors maintenues. Certaines épreuves orales se tiendront en avril et mai 2021 à Compiègne et Paris. Néanmoins, certains professeurs doivent faire plus de 500 km pour passer leur concours. Aussi, il lui demande s'il serait possible à l'avenir de régionaliser les centres d'examens pour les concours CAPES internes afin de faciliter le déplacement des professeurs.

Réponse. – Les épreuves d'admissibilité des concours enseignants internes, notamment du CAPES, se déroulent entre le début mars et la fin avril sur l'ensemble du territoire métropolitain. Contrairement aux concours de professeurs des écoles qui sont des recrutements académiques dont les épreuves d'admissibilité et d'admission se déroulent au siège de l'académie choisie par le candidat, les CAPES sont des concours nationaux avec un jury unique et dont seules les épreuves d'admissibilité se déroulent au sein de l'académie d'inscription du candidat. Les épreuves d'admission de ces concours nécessitent le plus souvent des équipements particuliers (exemple : matière d'œuvre, plateau technique) dans des établissements scolaires qui sont mis à disposition sur de courtes périodes afin de ne pas perturber l'activité scolaire des élèves. De plus, la majorité des concours internes ne concerne qu'un nombre restreint de candidats admissibles et ne nécessite donc pas de réunir un jury nombreux. Régionaliser les épreuves d'admission des concours internes reviendrait à devoir mobiliser de nombreux établissements scolaires sur tout le territoire, pour parfois qu'un ou deux candidats, et requerrait des membres des jurys de se déplacer au gré

de la disponibilité de ces locaux, sauf à démultiplier le nombre de ces membres, ce qui risquerait de nuire à la dimension nationale desdits concours et à l'égalité de traitement entre candidats. Une telle organisation s'avérerait par ailleurs infiniment plus complexe et plus coûteuse à mettre en œuvre, la durée d'organisation des épreuves d'admission s'en trouvant également rallongée. S'agissant de la session 2021, il est à noter que malgré les conditions sanitaires qui l'ont accompagnée, les candidats se sont rendus aux épreuves d'admission quelle qu'ait été la distance entre leur lieu d'exercice et celui du déroulement des épreuves dans des proportions analogues aux sessions précédentes, y compris ceux en provenance de Outre-mer ou de l'étranger.

Internet

Attaques informatiques sur les ENT scolaires

38078. – 13 avril 2021. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les éventuelles attaques informatiques étrangères contre la plateforme « Ma classe à la maison ». M. le ministre a en effet avancé que les déboires connus le 6 avril 2021 par les utilisateurs de ce service trouveraient en grande partie leur origine dans des attaques informatiques venues de l'étranger. Si tel est le cas, le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) et l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information placés sous l'autorité du Premier ministre seront certainement en mesure de fournir un rapport précis. *A contrario*, il serait inconcevable qu'un ministre puisse mentir et prendre à la légère un sujet aussi grave que la sécurité informatique et la vulnérabilité de l'État aux attaques cyber. Celles dont ont par exemple été victimes différents hôpitaux ces derniers mois devraient inciter à mesurer la gravité des enjeux et à faire preuve d'une grande retenue. C'est pourquoi il souhaite savoir si les services compétents ont effectivement détecté des attaques informatiques d'ampleur, d'origine étrangère, contre la plateforme « Ma classe à la maison » et quelles sont les caractéristiques techniques de ces éventuelles attaques.

Réponse. – Entre le 6 et le 9 avril, la plate-forme Ma Classe à la Maison (MACLAM) a été fortement impactée par des attaques employant des moyens très professionnels pour déstabiliser le dispositif de continuité pédagogique. Des ralentissements ont été ressentis le matin, parfois des inaccessibilités du fait de la longueur du temps de réponse. Selon l'avis de l'hébergeur et l'opérateur : « il s'agit d'attaques sur-mesure réalisées par des personnes expérimentées et disposant de moyens particulièrement importants ». Ces deux acteurs se sont fortement mobilisés pendant la semaine pour limiter l'impact de ces attaques sans pouvoir empêcher que des ralentissements importants surviennent à plusieurs reprises devant l'ampleur des moyens déployés (volume et diversité des techniques d'attaque). Il est impossible pour le CNED de communiquer les informations techniques relatives à ces attaques puisqu'une enquête est ouverte et que chaque élément technique constitue une preuve qui ne sera recevable que si elle respecte un processus strict de communication aux autorités. Pour ce qui concerne les éléments ou indices probants, les prestataires du CNED font état d'un nombre anormalement élevé de requêtes illégitimes. Les sollicitations sur les serveurs ont été 100 à 1 000 fois supérieures au nominal que ce soit sur une adresses IP, un serveur, un port, reflétant ainsi une volonté délibérée de surcharger et faire tomber les services. Ces attaques ont utilisé des stratégies changeantes, s'en prenant tantôt aux aspects réseaux, tantôt aux applicatifs, en modifiant les algorithmes à chaque fois qu'une parade était mise en place par l'opérateur internet ou l'hébergeur. L'ensemble des attaques à ce jour répertoriées sont des attaques par déni de service et ne remettent pas en cause l'intégrité des plateformes et des données. Par rapport à l'an dernier, les volumes des attaques sont considérablement plus élevés et les techniques mises en œuvre plus élaborées, comme le soulignent les prestataires spécialisés qui doivent affronter ces situations de crise. Pour avoir une idée de l'ampleur des attaques, l'une des attaques subie lors de la nuit du 6 au 7 avril avait la capacité de générer plus de 300 Go de données en simultané sur le serveur d'entrée alors que la moyenne est de quelques dizaines de Go en simultané pour un hébergeur et ce pour l'ensemble de ses services.

1558

Lieux de privation de liberté

Situation des enseignants exerçant en milieu pénitentiaire

38079. – 13 avril 2021. – **M. Bruno Duvergé*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des enseignants exerçant en unités d'enseignement en milieu pénitentiaire. Sollicité à ce sujet par la représentante du SE-Usa 62, il souhaiterait obtenir des précisions sur l'évolution de leur situation. En effet, lors de l'élaboration de la nouvelle convention liant le ministère de la justice et celui de l'éducation nationale, les professeurs des écoles exerçant en établissements pénitentiaires, qui avaient vu leurs obligations réglementaires de services augmenter de 3 heures hebdomadaires en mars 2017, ont demandé des compensations concernant une augmentation de leur prime pénitentiaire inchangée depuis 1995 (soit plus de 25

ans), un accès à l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (correspondant aux 108 heures annuelles actuelles ajoutées aux obligations de service en 2017) comme en SEGPA, un accès au vivier 1 de la classe exceptionnelle et pour tous les enseignants le code 215 pour le paiement de leurs heures supplémentaires. Ces enseignants ont également attiré l'attention de M. le député sur leur faible nombre sur l'ensemble du territoire (environ 500 selon le rapport annuel national 2018-2019 sur l'enseignement pénitentiaire dont seulement 54 pour la direction interrégionale de Lille), leur relatif isolement, la faible prise en compte de l'évolution des conditions pour ce qui concerne l'exercice de leur profession (accroissement du nombre de détenus engagés dans des parcours universitaires) et leur difficulté à relayer leurs doléances. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend faire pour répondre aux demandes formulées par ces enseignants exerçant en unité d'enseignement en milieu pénitentiaire et revaloriser leur profession d'un point de vue salarial et statutaire. – **Question signalée.**

Enseignement

Statut des professeurs des écoles exerçant en milieu pénitentiaire

39539. – 15 juin 2021. – **Mme Jacqueline Maquet*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le statut des professeurs des écoles exerçant en milieu pénitentiaire. Lors des discussions engagées au moment de l'élaboration de la nouvelle convention qui lie le ministère de la justice à l'éducation nationale en mars 2017, ces professeurs ont vu leurs obligations réglementaires de service augmenter de trois heures hebdomadaires supplémentaires sans compensation. Les syndicats défendant ces enseignants demandent des revalorisations de leurs droits et de leur statut. Elle souhaiterait connaître les droits actuels de ces enseignants, et sollicite la mise en place d'une étude sur les conditions de travail de ces professeurs.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pleinement conscient de la nécessité de donner au public détenu les meilleures chances de formation et de réinsertion professionnelle, a établi, depuis 1995, un partenariat étroit avec le ministère de la justice, matérialisé par une convention renouvelée le 15 octobre 2019. L'apport de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire est notable puisqu'il représente 759 équivalents temps plein (ETP). À la rentrée scolaire 2019, ces moyens recouvraient 520 emplois d'enseignant, en majorité occupés par des enseignants spécialisés du premier degré ayant acquis une expérience pédagogique auprès d'élèves en difficulté (décrochage scolaire, classes relais, centre éducatif fermé...), et 239 ETP pour des heures supplémentaires d'enseignement. Pour valoriser l'investissement professionnel particulier de ces agents, un régime indemnitaire ad hoc a été créé à leur intention, dont les montants répondent à un enjeu de cohérence au regard du régime indemnitaire des autres enseignants. En effet, l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE), conditionnée par l'exercice de fonctions enseignantes et de direction comprenant, en milieu scolaire, le suivi individuel et l'évaluation pédagogique des élèves, le travail en équipe et le dialogue avec les familles porte sur des sujétions différentes de celles des professeurs exerçant en milieu pénitentiaire. C'est pourquoi les professeurs exerçant en milieu pénitentiaire et en centre éducatif fermé bénéficient d'une indemnité spécifique, l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (IEMP, décret n° 71-685 du 18 août 1971) d'un montant de 2 105,63 €. Cette indemnité est majorée pour les responsables locaux d'enseignement en milieu carcéral (RLE), de 30 % dans les sites des unités pédagogiques régionales (UPR) disposant d'au moins quatre emplois de personnel enseignant ou leur équivalent, soit 2 737,32 €. Depuis 2015, elle est également majorée de 15 % dans les sites des UPR disposant de moins de quatre emplois de personnel enseignant ou leur équivalent, soit 2 421,47 €. Le montant de l'IEMP, même non majoré, est ainsi supérieur à celui de l'ISAE (1 200 €). Par ailleurs, les professeurs exerçant en milieu pénitentiaire bénéficient d'une indemnité de fonction particulière (IFP), ou d'une bonification indiciaire (BI) pour ceux qui appartiennent au corps des instituteurs, en reconnaissance de la détention d'une certification spécialisée, indispensable pour enseigner dans les établissements pénitentiaires. S'agissant des obligations réglementaires de service, les enseignants en milieu pénitentiaire bénéficient d'un régime d'obligations spécifique et allégé pour tenir compte de leurs contraintes. Ils effectuent ainsi trois heures d'enseignement en moins par semaine que les enseignants affectés en école. Les 108 heures annuelles qui leur sont imposées, comme à tous les enseignants exerçant dans le premier degré, ne traduisent pas une augmentation de leur temps de travail mais constituent une reconnaissance du travail consacré aux activités inhérentes à l'enseignement. Il n'existe, par ailleurs, aucun lien entre l'obligation d'effectuer ces 108 heures annuelles et le bénéfice de l'ISAE. En ce qui concerne les heures supplémentaires, elles sont rémunérées selon deux taux différents selon que l'enseignant exerce à titre principal dans le premier degré (code 210) ou dans le second degré (code 215). Pour les enseignants qui sont affectés en milieu pénitentiaire, le décret n° 71-685 susvisé relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires et instituant une indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire renvoie expressément au décret régissant les heures supplémentaires du premier degré, ce qui entraîne l'application du taux d'indemnisation du premier degré. Cette indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire sera revalorisée au

1559

1^{er} janvier 2022 au titre des engagements pris dans le cadre du Grenelle de l'éducation, et plus particulièrement de l'engagement 1 "mieux reconnaître financièrement l'engagement des personnels". Malgré leur régime spécifique, les enseignants exerçant en milieu pénitentiaire bénéficient pleinement des mesures de revalorisation de la rémunération de l'ensemble des personnels enseignants et éducatifs engagées par le ministère. Ainsi, ils perçoivent depuis le 1^{er} janvier 2021 la prime d'équipement informatique créée par le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020, d'un montant de 150 € net, qui constitue une aide à l'acquisition et au fonctionnement du matériel informatique. De même, ils bénéficient de la prime d'attractivité, qui vise à améliorer la rémunération des enseignants sur les quinze premières années de leur carrière instituée par le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021. La prime Grenelle d'attractivité permettra en 2022 de couvrir jusqu'aux 22 premières années de carrière (soit jusqu'au 9^{ème} échelon) des professeurs et assimilés. A partir du 1^{er} février 2022, cette prime augmentera la rémunération des professeurs au 2^{ème} échelon de 1 880 € nets par an comparativement à 2020 (soit 2 200 € bruts de plus qu'en 2020 et 800 € bruts de plus qu'en 2021). La rémunération nette mensuelle des professeurs en tout début de carrière passera donc de 1 700 € en 2020 à près de 1 869 € en 2022. Cette prime bénéficiera aux professeurs, PsyEN et CPE en début et milieu de carrière jusqu'à leur 22^{ème} année de carrière, soit 58 % du total des membres des corps concernés, en suivant une logique dégressive. S'agissant enfin de la carrière de ces professeurs, conformément au protocole « PPCR », ils bénéficient de la possibilité d'accéder au grade de la hors classe de leur corps, et à la classe exceptionnelle, au titre du second vivier réservé aux professeurs qui ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière. Des réflexions sont toutefois en cours, dans le cadre de la déclinaison du Grenelle de l'éducation, pour permettre également une valorisation de ces fonctions au titre du 1^{er} vivier pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Enseignement

Alerte sur la rentrée scolaire du 26 avril 2021

38240. – 20 avril 2021. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'épineuse question des remplacements de professeurs absents dans le premier et second degré à l'aune de la crise de la covid-19. Très attentif aux sujets liés à l'éducation, M. le député interpellait déjà M. le ministre, par la voie d'une précédente question écrite déposée en décembre 2020, à propos des manques de moyens criants dans les écoles, collèges et lycées de son département. Alors que les inquiétudes de la communauté éducative, des parents et des élèves ne cessent de s'accentuer dans un contexte de forte dégradation des conditions d'enseignement, M. le député tient à signaler qu'il n'a reçu aucune réponse à ses interrogations. Il reçoit quotidiennement des sollicitations de parents d'élèves emplies d'un amer désespoir couplé à une colère naturellement légitime et compréhensible. Avant la semaine de fermeture des établissements en avril 2021 et la période de vacances scolaires, il a constaté un nombre considérable d'absence de professeurs devant les élèves dans la quasi-totalité des écoles de sa circonscription. Il est insupportable aux yeux de M. le député que des écoles entières soit fermées faute d'enseignants comme ce fut le cas de la maternelle Saint-Léger à Saint-Denis. Ces défaillances sont selon lui d'autant plus graves qu'elles interviennent dans un département très populaire ; où l'école est la plus indispensable. Synonyme d'une énième défaillance de l'éducation nationale en Seine-Saint-Denis, il semblerait que cette nouvelle rupture d'égalité soit corrélée avec la difficile gestion de la « brigade covid » initiée pour remplacer les personnels ayant contracté le coronavirus ou étant placés en autorisation spéciale d'absence. M. le député rappelle que la République c'est l'égalité et que son administration a pour devoir d'en garantir le même accès à tous les enfants de France. M. le député s'inquiète que cet objectif qui devrait figurer parmi les premiers poursuivis soit si malmené. Considérant tous les éléments précités, M. le député engage le Gouvernement à mettre en œuvre un plan dès la rentrée du 26 avril 2021 visant à assurer une scolarisation sans entrave quelconque. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions envisagées par M. le ministre en la matière. – **Question signalée.**

Réponse. – La question du remplacement des professeurs absents constitue un enjeu majeur pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Aussi, des mesures sont d'ores et déjà engagées avec comme impératifs l'amélioration de la gestion du remplacement, le renforcement du potentiel existant et une meilleure information des parents d'élèves. Dans le premier degré, le cadre réglementaire du remplacement est défini par le décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré. Dans le second degré, le cadre réglementaire du remplacement est fixé par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré et le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré. La circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif

de remplacement des premier et second degrés rappelle les règles relatives aux autorisations d'absence, et présente les dispositifs d'organisation du remplacement à mettre en œuvre. Les absences de longue durée (supérieures ou égales à 15 jours) sont couvertes par des enseignants titulaires sur zone de remplacement (TZR). En cas de tension sur le remplacement dans une discipline, les académies recourent aux contractuels dès la rentrée scolaire et tout au long de l'année. La mise en œuvre d'une gestion des ressources humaines de proximité contribue à améliorer l'identification des viviers potentiels de professeurs contractuels recrutés pour assurer les remplacements en fonction des spécificités de chaque territoire. Les absences de courte durée (moins de 15 jours) sont prises en charge dans le cadre des protocoles de remplacement de courte durée, prévus par le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005. Ces protocoles définissent dans chaque établissement l'organisation du remplacement des absences courtes et permettent de pallier les absences prévisibles : stages de formation continue, préparation ou présentation à un concours ou examen, participation à un jury. Les TZR assurent prioritairement des remplacements de longue durée, mais ils peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée. Ainsi, plus de 12 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée en 2019-2020. Cependant, la multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), la répartition géographique des professeurs (8 000 établissements) et le temps de réactivité, puisqu'il s'agit de remplacements imprévisibles et épisodiques, peuvent expliquer des résultats moins efficaces que sur les remplacements des absences de plus de 15 jours. Par ailleurs, la crise sanitaire a renforcé l'acuité de la question du remplacement des professeurs placés en travail à distance, en autorisation spéciale d'absence, ou en congé de maladie ordinaire. Dans ce contexte complexe, l'académie de Créteil a mobilisé l'ensemble de ses moyens pour faire face à l'augmentation du besoin de remplacement et assurer la continuité du service public d'enseignement. Afin d'assurer le remplacement des professeurs absents, des moyens exceptionnels ont été débloqués permettant de garantir la continuité pédagogique. Dans le premier degré public, une autorisation temporaire de recrutement de professeurs des écoles contractuels a été donnée et répartie entre académies au regard du potentiel de remplacement mobilisable par chaque académie. Ce choix de recourir à des personnels contractuels est celui qui permet de recruter rapidement des enseignants pour répondre à la situation particulière née de la crise sanitaire. Dans le second degré public, ces moyens ont permis le recrutement d'assistants d'éducation, afin de renforcer les contingents dédiés à l'encadrement des élèves sur site durant les cours dispensés à distance par les enseignants « empêchés » en raison de la Covid. S'agissant plus spécifiquement du département de la Seine-Saint-Denis, le Gouvernement a, par ailleurs, créé une prime de fidélisation territoriale au profit de certains agents de l'État y exerçant leur fonction (décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020). S'inscrivant dans le cadre du plan « L'État plus fort en Seine-Saint-Denis », cette prime de fidélisation est versée aux agents publics (dont les enseignants) qui auront exercé durant cinq années consécutives leurs fonctions dans le ressort du département de la Seine-Saint-Denis. D'un montant de 10 000 € versé en une seule fois au terme de ces cinq années de service, cette prime vise à accompagner la transformation de ce département dans les dix ans qui viennent par un renforcement des capacités du service public. Enfin, l'exigence en matière de continuité et de qualité du service public de l'éducation implique que les efforts conduits en matière de gestion du remplacement s'accompagnent d'un travail de fond afin d'améliorer l'attractivité du métier de professeur. Dès le début du quinquennat, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pris l'engagement de revaloriser les personnels et particulièrement les professeurs. En 2021, le MENJS dispose d'une enveloppe de 400 M€ pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation (500 M€ en année pleine). Cette mesure prend place au sein d'un travail global sur le renforcement de l'attractivité des métiers, la mise en place d'une gestion des ressources humaines plus individualisée (GRH de proximité), l'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif, dans le cadre du Grenelle de l'éducation et de l'agenda social. En ce sens, 12 engagements précis ont été pris le 26 mai dernier lors de la conférence du Grenelle de l'éducation. Dans cette perspective, en 2021 a été mis en place une prime d'attractivité pour les professeurs en début de carrière, une augmentation des taux de promotion à la hors classe (de 17 à 18 %), une enveloppe de 45 M€ sera consacrée aux autres mesures catégorielles dans le cadre de l'agenda social. Par ailleurs, la loi de finances une enveloppe de 700 M€ supplémentaires pour poursuivre en 2022 les efforts engagés en 2021 pour revaloriser les personnels et renforcer l'attractivité des métiers de l'éducation.

Enseignement

Formation et recrutement d'AESH et d'AVS

38242. – 20 avril 2021. – M. Belkhir Belhaddad* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des enfants en situation de handicap dont le bon développement nécessite l'intervention d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Bien que le nombre d'AESH et d'AVS formés sur le territoire couvre un peu plus de 90 % des besoins, certains enfants ne bénéficient pas d'un

accompagnement suffisant : en cas d'absence, ce personnel, pourtant indispensable, ne peut être remplacé. Les absences donnent lieu à une répartition des heures entre les accompagnants présents, ce qui a pour conséquence de diminuer l'accompagnement des élèves. Ce secteur fonctionne donc à flux tendu et ne dispose pas de réserve de ressources humaines. Ainsi, M. le député souhaiterait savoir si l'effort de formation et de recrutement d'AESH et d'AVS sera maintenu et intensifié afin de permettre à chaque enfant de bénéficier d'un accompagnement suffisant et constant, même en cas d'absence de personnel spécialisé. Par ailleurs, à l'instar de ce qui est fait pour les enseignants, il souhaite savoir si la création de brigades mobiles de professionnels remplaçants est envisagée.

Personnes handicapées

Recrutement d'AESH et d'AVS

39002. – 18 mai 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des enfants en situation de handicap dont le bon développement nécessite l'intervention d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Bien que le nombre d'AESH et d'AVS formés sur le territoire couvre un peu plus de 90 % des besoins, certains enfants ne bénéficient pas d'un accompagnement suffisant. En effet, en cas d'absence, ce personnel pourtant indispensable ne peut pas toujours être remplacé. Les absences donnent lieu à une répartition des heures entre les accompagnants présents, ce qui a pour conséquence de diminuer l'accompagnement des élèves. Ce secteur fonctionne donc à flux tendu et ne dispose pas de réserve de ressources humaines suffisantes. Ainsi, il souhaiterait savoir si l'effort de formation et de recrutement d'AESH et d'AVS sera maintenu et intensifié afin de permettre à chaque enfant de bénéficier d'un accompagnement suffisant et constant.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoignent les 4000 nouveaux recrutements d'AESH financés en 2022. Au total, ce sont 27000 ETP qui auront rejoint nos écoles et nos établissements depuis 2017 (+50%). Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. Dans ce contexte, la question du remplacement des AESH absents en lien avec la qualité de l'accompagnement fait l'objet d'un traitement au cas par cas par les services de gestion afin de répondre au mieux aux besoins des élèves et des familles. La généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) qui permettent une professionnalisation des accompagnants a vocation à améliorer la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat et ainsi offrir une plus grande souplesse d'organisation en fonction des problématiques locales. La mutualisation des moyens permet une meilleure adaptation des services face aux aléas de la gestion quotidienne et constitue un levier pour répondre à l'absence d'un agent. Dans ce cadre, le responsable du PIAL organise l'emploi du temps des AESH en fonction notamment de leur temps de travail et de leur lieu d'habitation. Il tient également compte de l'expérience professionnelle de l'AESH et du niveau d'enseignement dans lequel il intervient. En outre, il s'efforce de limiter les lieux d'intervention des AESH à deux établissements maximum. Les remplacements peuvent également être confiés à des AESH qui ne sont pas mobilisés sur les créneaux horaires considérés. Cela se traduit par un avenant au contrat de travail d'augmentation du temps de travail. En octobre 2020, plus des deux tiers (78 %) des écoles et des établissements du second degré étaient couverts par un PIAL et 58 départements étaient couverts à 100 %. Cette organisation est généralisée sur l'ensemble du territoire. Enfin, l'augmentation continue des moyens en matière d'école inclusive et le recrutement massif d'AESH doivent permettre d'atténuer l'impact des absences par un vivier élargi d'accompagnants et ainsi des possibilités supplémentaires de remplacement.

Enseignement

Reconnaissance de la langue normande dans le code de l'éducation

38244. – 20 avril 2021. – Mme Nathalie Porte* alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conséquences du vote, le 8 avril 2021, de la proposition de loi sur l'enseignement des langues régionales. Elle lui indique que si cette avancée législative représente bel et bien une étape importante pour la pérennisation de ces atouts culturels, pour ce qui concerne la Normandie, cela n'apportera rien car la langue normande n'est toujours pas reconnue dans le code de l'éducation. Alors que le redécoupage régional de 2015 a rétabli une unité normande, cette carence au niveau de la reconnaissance de la langue devient réellement

problématique en ce qu'elle ne permettra pas, demain, l'application de cette loi sur l'enseignement des langues régionales. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sous quel délai il entend inclure la langue normande dans le code de l'éducation.

Enseignement

Pour la reconnaissance de la langue normande

43736. – 25 janvier 2022. – **Mme Sonia Krimi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la non-reconnaissance de la langue normande dans le code de l'éducation. Le 8 avril 2021, l'adoption de la proposition de loi sur l'enseignement des langues régionales a été une étape importante pour la pérennisation de ces atouts culturels. Le normand est une langue romane, à 80 % issue du latin. Elle s'est mêlée de quelques termes saxons ou vikings, de par les brassages historiques. Elle a été importée avec les Normands sur le continent américain et se retrouve encore aujourd'hui jusqu'au Québec et dans le parler créole réunionnais. Néanmoins, la langue normande n'est toujours pas reconnue dans le code de l'éducation. Alors que le redécoupage régional de 2015 a rétabli une unité normande, cette absence de reconnaissance de la langue devient problématique à plusieurs niveaux : non-application de la récente loi ; absence d'enseignement dans les écoles, mais également le danger de voir cette richesse disparaître. Alors que l'Unesco a considéré le normand comme une langue « en grand danger », elle souhaite savoir s'il est possible de revenir sur cette décision.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire du 14 décembre 2021 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Le ministère reconnaît et assure les enseignements dans les langues régionales suivantes : cet enseignement s'applique au basque, au breton, au catalan, au corse, au créole, au gallo, à l'occitan-langue d'oc, aux langues régionales d'Alsace, aux langues régionales des pays mosellans, au francoprovençal, au flamand occidental, au picard, au tahitien, aux langues mélanesiennes (drehu, nengone, paicî, ajië), au wallisien, au futunien, au kibushi et au shimaoré. Les langues vivantes régionales enseignées sont listées par voie de circulaire et ne sont pas précisées dans le code de l'éducation. La langue normande ne figure actuellement pas dans cette liste d'enseignements. Il n'existe pas de programmes relatifs à l'enseignement de cette langue pour le premier ou le second degré, ni de ressources nationales. Actuellement, il n'y aurait pas suffisamment d'enseignants disponibles pour assurer la continuité pédagogique sur l'ensemble de la scolarité. L'opportunité du développement d'une langue régionale est étudiée par le ministère au regard de nombreux critères (l'étendue géographique de la zone dans laquelle la langue est pratiquée, la proximité avec d'autres langues enseignées, le nombre d'élèves concernés...). La langue normande peut être valorisée par le biais d'autres dispositifs existants, comme des activités éducatives et culturelles complémentaires, conduites durant le temps périscolaire. Ces dernières peuvent notamment être menées par des acteurs extérieurs (associations, enseignants). Par ailleurs, dans les premier et second degrés, l'article L. 312-11 du code de l'éducation autorise les enseignants à « recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement ». Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires. Au collège, les enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) sont propices à des projets traitant des langues et des cultures régionales ou les incluant, qui prennent par exemple en compte le patrimoine et la vie culturelle locale, ou encore l'économie et les échanges à l'échelle de l'aire de diffusion d'une langue vivante régionale.

Enseignement

Non remplacement des enseignants en Seine-Saint-Denis

38466. – 27 avril 2021. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le non-remplacement des enseignants en Seine-Saint-Denis. Il s'agit en effet d'une difficulté structurelle et récurrente dans l'éducation nationale. M. le député a déjà interrogé le rectorat de l'Académie de Créteil à plusieurs reprises. Il a également interrogé le Gouvernement, notamment dans l'hémicycle, les 4 février 2020 et 8 décembre 2020, ou par la voie d'une question écrite, déposée le 1^{er} octobre 2019. Aucune réponse claire et précise n'a été apportée, et le chiffrage exact demandé par M. le député ne lui a jamais été fourni. Le non-remplacement des enseignants entraîne, pour tous les territoires, une rupture d'égalité du service public de l'éducation. C'est encore plus une réalité en Seine-Saint-Denis, département marqué en matière éducative par plusieurs facteurs qui aggravent le phénomène de rupture d'égalité entre les élèves : une majorité d'élèves relevant

de l'éducation prioritaire, un nombre d'élèves « décrocheurs » élevé et un fort *turn-over* des équipes enseignantes. La crise sanitaire due à la covid-19 ne fait qu'empirer cette situation et pénalise d'autant plus les enfants qui se retrouvent dans des conditions de scolarité très perturbée. En 2019 déjà, la Fédération des conseils de parents d'élèves du département estimait que les collégiens du département perdent chaque année 100 à 150 heures de cours. Qu'en est-il aujourd'hui ? Alors qu'il est du rôle de l'État d'assurer une continuité éducative comme le stipule le code de l'éducation, la carence des effectifs éducatifs met à mal l'éducation et le suivi scolaire de ces générations, obérant ainsi l'avenir de certains jeunes. Assurer des remplacements dans des conditions rapides constitue pourtant une nécessité, afin que les enfants puissent suivre une scolarité la plus normale possible en dépit de la période de pandémie. Compte tenu de cette situation particulièrement critique, il souhaite connaître les solutions concrètes que compte prendre le Gouvernement pour pallier le manque de remplaçants dans les établissements scolaires de la Seine-Saint-Denis, qui perturbe le bon déroulement de la scolarité des élèves. Il renouvelle sa demande à l'éducation nationale de produire et publier les chiffres exacts indiquant le volume annuel d'heures d'enseignement non remplacées et non assurées dans chaque ville et dans chaque établissement de la Seine-Saint-Denis.

Réponse. – La question du remplacement des professeurs absents constitue un enjeu majeur pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Aussi, des mesures sont d'ores et déjà engagées avec comme impératifs l'amélioration de la gestion du remplacement, le renforcement du potentiel existant et une meilleure information des parents d'élèves. Dans le premier degré, le cadre réglementaire du remplacement est défini par le décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré. Dans le second degré, le cadre réglementaire du remplacement est fixé par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré et le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré. La circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des premier et second degrés rappelle les règles relatives aux autorisations d'absence, et présente les dispositifs d'organisation du remplacement à mettre en œuvre. Les absences de longue durée (supérieures ou égales à 15 jours) sont couvertes par des enseignants titulaires sur zone de remplacement (TZR). En cas de tension sur le remplacement dans une discipline, les académies recourent aux contractuels dès la rentrée scolaire et tout au long de l'année. La mise en œuvre d'une gestion des ressources humaines de proximité contribue à améliorer l'identification des viviers potentiels de professeurs contractuels recrutés pour assurer les remplacements en fonction des spécificités de chaque territoire. Les absences de courte durée (moins de 15 jours) sont prises en charge dans le cadre des protocoles de remplacement de courte durée, prévus par le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005. Ces protocoles définissent dans chaque établissement l'organisation du remplacement des absences courtes et permettent de pallier les absences prévisibles : stages de formation continue, préparation ou présentation à un concours ou examen, participation à un jury. Les TZR assurent prioritairement des remplacements de longue durée, mais ils peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée. Ainsi, plus de 12 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée en 2019-2020. Cependant, la multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), la répartition géographique des professeurs (8 000 établissements) et le temps de réactivité, puisqu'il s'agit de remplacements imprévisibles et épisodiques, peuvent expliquer des résultats moins efficaces que sur les remplacements des absences de plus de 15 jours. Par ailleurs, la crise sanitaire a renforcé l'acuité de la question du remplacement des professeurs placés en travail à distance, en autorisation spéciale d'absence, ou en congé de maladie ordinaire. Dans ce contexte complexe, l'académie de Créteil a mobilisé l'ensemble de ses moyens pour faire face à l'augmentation du besoin de remplacement et assurer la continuité du service public d'enseignement. Afin d'assurer le remplacement des professeurs absents, des moyens exceptionnels ont été débloqués permettant de garantir la continuité pédagogique. Dans le premier degré public, une autorisation temporaire de recrutement de professeurs des écoles contractuels a été donnée et répartie entre académies au regard du potentiel de remplacement mobilisable par chaque académie. Ce choix de recourir à des personnels contractuels est celui qui permet de recruter rapidement des enseignants pour répondre à la situation particulière née de la crise sanitaire. Dans le second degré public, ces moyens ont permis le recrutement d'assistants d'éducation, afin de renforcer les contingents dédiés à l'encadrement des élèves sur site durant les cours dispensés à distance par les enseignants « empêchés » en raison de la Covid. S'agissant plus spécifiquement du département de la Seine-Saint-Denis, le Gouvernement a, par ailleurs, créé une prime de fidélisation territoriale au profit de certains agents de l'État y exerçant leur fonction (décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020). S'inscrivant dans le cadre du plan « L'État plus fort en Seine-Saint-Denis », cette prime de fidélisation est versée aux agents publics (dont les enseignants) qui auront exercé durant cinq années consécutives

leurs fonctions dans le ressort du département de la Seine-Saint-Denis. D'un montant de 10 000 € versé en une seule fois au terme de ces cinq années de service, cette prime vise à accompagner la transformation de ce département dans les dix ans qui viennent par un renforcement des capacités du service public. Enfin, l'exigence en matière de continuité et de qualité du service public de l'éducation implique que les efforts conduits en matière de gestion du remplacement s'accompagnent d'un travail de fond afin d'améliorer l'attractivité du métier de professeur. Dès le début du quinquennat, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pris l'engagement de revaloriser les personnels et particulièrement les professeurs. En 2021, le MENJS a consacré une enveloppe de 400 M€ pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation (500 M€ en année pleine). Cette mesure prend place au sein d'un travail global sur le renforcement de l'attractivité des métiers, la mise en place d'une gestion des ressources humaines plus individualisée (GRH de proximité), l'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif, dans le cadre du Grenelle de l'éducation et de l'agenda social. En ce sens, 12 engagements précis ont été pris le 26 mai dernier lors de la conférence du Grenelle de l'éducation. Dans cette perspective, en 2021 a été mise en place une prime d'attractivité pour les professeurs en début de carrière, une augmentation des taux de promotion à la hors classe (de 17 à 18 %), une enveloppe de 45 M€ sera consacrée aux autres mesures catégorielles dans le cadre de l'agenda social. Par ailleurs, la loi de finances une enveloppe de 700 M€ supplémentaires pour poursuivre en 2022 les efforts engagés en 2021 pour revaloriser les personnels et renforcer l'attractivité des métiers de l'éducation.

Enseignement

Non-rempacement chronique des enseignants en Seine-Saint-Denis

38467. – 27 avril 2021. – Mme Sabine Rubin alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le non-rempacement chronique des enseignants en Seine-Saint-Denis. En 2018 déjà, le rapport Cornut-Gentille estimait le taux de remplacement des absences de moins de quinze jours entre 5 et 20 %. Dans sa circonscription, au collège Jacques Prévert de Noisy-le-Sec, au lycée Paul Robert des Lilas, de nombreux élèves sont restés sans professeur durant des mois, malgré des mobilisations exemplaires et plusieurs interpellations des services de l'éducation nationale. À l'échelle d'une scolarité entière, on estime qu'un élève de son département perd l'équivalent d'une année scolaire complète à cause de cette pénurie. Dans le département le plus pauvre de France, et alors qu'on vante partout les vertus égalitaires et émancipatrices de l'éducation, le non-rempacement des professeurs constitue une rupture d'égalité qui demeure irrésolue malgré de nombreuses annonces de la part du Gouvernement. Faute de rémunérations décentes, de formations appropriées, de moyens matériels suffisants, de mixité sociale dans les établissements, l'enseignement en Seine-Saint-Denis est assuré majoritairement par des enseignants débutants, qui sont d'autant plus souvent absents qu'ils sont jeunes, et d'autant moins remplacés que leurs postes sont parmi les moins attractifs de la profession. Alors que le Gouvernement fait de l'éducation une priorité absolue en cette période de pandémie où les absences se multiplient sans qu'il soit possible d'en connaître le nombre exact, la Seine-Saint-Denis a urgemment besoin que soient renforcées ses capacités de remplacement. Elle lui demande à combien il estime le nombre d'heures perdues cette année, comment cette situation évolue-t-elle depuis trois ans, et comment il prévoit d'y remédier pour l'année prochaine. – **Question signalée.**

Réponse. – La question du remplacement des professeurs absents constitue un enjeu majeur pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Aussi, des mesures sont d'ores et déjà engagées avec comme impératifs l'amélioration de la gestion du remplacement, le renforcement du potentiel existant et une meilleure information des parents d'élèves. Dans le premier degré, le cadre réglementaire du remplacement est défini par le décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré. Dans le second degré, le cadre réglementaire du remplacement est fixé par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré et le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré. La circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des premier et second degrés rappelle les règles relatives aux autorisations d'absence, et présente les dispositifs d'organisation du remplacement à mettre en œuvre. Les absences de longue durée (supérieures ou égales à 15 jours) sont couvertes par des enseignants titulaires sur zone de remplacement (TZB). En cas de tension sur le remplacement dans une discipline, les académies recourent aux contractuels dès la rentrée scolaire et tout au long de l'année. La mise en œuvre d'une gestion des ressources humaines de proximité contribue à améliorer l'identification des viviers potentiels de professeurs contractuels recrutés pour assurer les remplacements en fonction des spécificités de chaque territoire. Les absences de courte durée (moins de 15 jours) sont prises en charge dans le cadre des protocoles de remplacement de courte durée, prévus par le décret n° 2005-1035 du

26 août 2005. Ces protocoles définissent dans chaque établissement l'organisation du remplacement des absences courtes et permettent de pallier les absences prévisibles : stages de formation continue, préparation ou présentation à un concours ou examen, participation à un jury. Les TZR assurent prioritairement des remplacements de longue durée, mais ils peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée. Ainsi, plus de 12 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée en 2019-2020. Cependant, la multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), la répartition géographique des professeurs (8 000 établissements) et le temps de réactivité, puisqu'il s'agit de remplacements imprévisibles et épisodiques, peuvent expliquer des résultats moins efficaces que sur les remplacements des absences de plus de 15 jours. Par ailleurs, la crise sanitaire a renforcé l'acuité de la question du remplacement des professeurs placés en travail à distance, en autorisation spéciale d'absence, ou en congé de maladie ordinaire. Dans ce contexte complexe, l'académie de Créteil a mobilisé l'ensemble de ses moyens pour faire face à l'augmentation du besoin de remplacement et assurer la continuité du service public d'enseignement. Afin d'assurer le remplacement des professeurs absents, des moyens exceptionnels ont été débloqués permettant de garantir la continuité pédagogique. Dans le premier degré public, une autorisation temporaire de recrutement de professeurs des écoles contractuels a été donnée et répartie entre académies au regard du potentiel de remplacement mobilisable par chaque académie. Ce choix de recourir à des personnels contractuels est celui qui permet de recruter rapidement des enseignants pour répondre à la situation particulière née de la crise sanitaire. Dans le second degré public, ces moyens ont permis le recrutement d'assistants d'éducation, afin de renforcer les contingents dédiés à l'encadrement des élèves sur site durant les cours dispensés à distance par les enseignants « empêchés » en raison de la Covid. S'agissant plus spécifiquement du département de la Seine-Saint-Denis, le Gouvernement a, par ailleurs, créé une prime de fidélisation territoriale au profit de certains agents de l'État y exerçant leur fonction (décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020). S'inscrivant dans le cadre du plan « L'État plus fort en Seine-Saint-Denis », cette prime de fidélisation est versée aux agents publics (dont les enseignants) qui auront exercé durant cinq années consécutives leurs fonctions dans le ressort du département de la Seine-Saint-Denis. D'un montant de 10 000 € versé en une seule fois au terme de ces cinq années de service, cette prime vise à accompagner la transformation de ce département dans les dix ans qui viennent par un renforcement des capacités du service public. Enfin, l'exigence en matière de continuité et de qualité du service public de l'éducation implique que les efforts conduits en matière de gestion du remplacement s'accompagnent d'un travail de fond afin d'améliorer l'attractivité du métier de professeur. Dès le début du quinquennat, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pris l'engagement de revaloriser les personnels et particulièrement les professeurs. En 2021, le MENJS dispose d'une enveloppe de 400 M€ pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation (500 M€ en année pleine). Cette mesure prend place au sein d'un travail global sur l'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif, dans le cadre du Grenelle de l'éducation et de l'agenda social. Dans cette perspective, le budget 2021 permet la mise en place d'une prime informatique annuelle, d'une prime d'attractivité pour les professeurs en début de carrière, l'augmentation des taux de promotion à la hors classe (de 17 à 18 %), et une enveloppe de 45 M€ sera consacrée aux autres mesures catégorielles dans le cadre de l'agenda social. Il s'agit d'un effort significatif de l'État en faveur des personnels de l'Éducation nationale afin de reconnaître leurs missions. Cet effort sera poursuivi en 2022 puisqu'une enveloppe de 700 M€ est à nouveau prévue pour revaloriser ces personnels.

Enseignement

Recensement scolaire des communes

38469. – 27 avril 2021. – **M. Luc Lamirault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la proposition faite à l'article 21 bis du projet de loi confortant le respect des principes de la République mettant en place un identifiant national pour tout enfant soumis à l'obligation d'instruction. Dans un article publié sur le site du ministère de l'éducation nationale relatif à ce projet de loi et aux mesures touchant à l'éducation, un paragraphe sur l'INE décrit la mise en place d'un groupe de travail avec le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et l'appui de la DINUM « afin d'expertiser les moyens permettant d'étendre à l'ensemble des communes la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données pour le recensement scolaire ». Selon cette même source, les conclusions de ce groupe de travail devaient être connues courant décembre 2020. M. le député aimerait savoir si elles ont effectivement été rendues et quelle est la teneur de leurs propositions. Conformément à l'article L. 131-6 du code de l'éducation, les maires ont la responsabilité d'assurer cet enseignement pour tous les enfants de leurs communes. Pourtant, il est reconnu que ce contrôle est souvent difficile notamment du fait du manque d'information accessible pour connaître l'identité des enfants en âge d'être instruits. Si le Gouvernement se montre défavorable à une déclaration domiciliaire

obligatoire en cas de changement d'adresse, permettant une connaissance plus exacte des habitants des communes, et que les données détenues par les organismes chargés du versement des prestations familiales ne sont pas toujours transmises ni suffisantes, il l'interroge sur les solutions envisagées pour permettre une prise en compte de l'ensemble des enfants en âge d'être scolarisés.

Réponse. – Dans leur rédaction actuelle, l'article L. 131-1 du code de l'éducation pose le principe de l'instruction obligatoire pour les enfants âgés de trois à seize ans et l'article L. 131-2 prévoit que celle-ci peut être donnée soit dans les établissements scolaires publics ou privés, soit dans les familles. Afin de s'assurer que cette obligation est respectée et qu'aucun enfant n'est privé de son droit à l'instruction, il revient au maire, agissant à cet effet en tant qu'agent de l'État, de dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation d'instruction, en application de l'article L. 131-6 du code de l'éducation. Ce même article prévoit que pour faciliter l'établissement et la tenue de cette liste, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données. L'article R. 131-3 du même code précise à quelle fréquence et dans quelles conditions cette liste est mise à jour : cette actualisation s'effectue principalement à partir de l'état des mutations des effectifs des établissements, que ceux-ci adressent au maire chaque mois, mais elle profite également de ce que les conseillers municipaux, les délégués départementaux de l'éducation nationale, les assistants de service social, les membres de l'enseignement, les agents de l'autorité, le directeur académique des services de l'éducation nationale peuvent prendre connaissance et copie, à la mairie, de cette liste et signaler au maire les éventuelles omissions. De même, et pour les mêmes raisons, l'article R. 131-10-3 du même code précise que les organismes chargés du versement des prestations familiales transmettent au maire, à sa demande, les données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales, ainsi que celles relatives à l'identité de l'allocataire. Comme vous le soulignez, l'efficacité du contrôle de l'obligation d'instruction repose avant tout sur la qualité et l'exhaustivité de la liste scolaire dont la constitution gagne à s'appuyer sur des informations complémentaires aux listes transmises par les établissements et aux déclarations d'instruction en famille. En effet, l'objectif de ce contrôle n'est pas tant d'identifier les enfants qui respectent cette obligation que de repérer ceux qui sont privés de leur droit à l'instruction. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est engagé, parallèlement aux travaux législatifs, dans l'amélioration du processus de constitution de la liste scolaire. Dans ce cadre, des échanges avec le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ont eu lieu au début de l'année 2021 afin d'expertiser dans quelle mesure il pourrait être pertinent, pour faciliter le travail des maires, de construire un référentiel national des enfants soumis à l'obligation d'instruction sur le modèle du répertoire électoral unique (REU) mis en place en 2019. Après expertise partagée entre l'INSEE, la DSS et le MENJS, il apparaît que cette piste se heurte à plusieurs écueils, dont notamment la question de l'alimentation initiale de ce répertoire qui devrait non seulement recenser la totalité des enfants de trois à seize ans résidant sur le territoire national, mais également renseigner à tout moment leur commune de résidence. L'analyse conduite montre que ce scénario ne saurait finalement constituer une solution satisfaisante au regard du coût généré, de son délai de développement et de sa complexité, étant rappelé que l'objectif recherché est en particulier de pouvoir attribuer un numéro INE aux enfants « hors-radars », soit moins de 1 % des enfants d'âge scolaire. Les moyens mis en œuvre doivent être proportionnés à cet objectif. Au bilan, l'apport d'un tel référentiel au dispositif actuel, qui s'appuie déjà, d'une part, sur le système d'information de scolarité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et, d'autre part, sur les traitements de données que les maires peuvent mettre en œuvre en application du deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de l'éducation, n'a pas été démontré. A ce stade, la piste la plus opérationnelle pour fiabiliser l'établissement de la liste scolaire et, surtout, garantir autant que faire se peut son exhaustivité, reste celle de la systématisation de la transmission aux maires par les organismes chargés du versement des prestations familiales, des fichiers des ayant-droit de ces prestations ; cette transmission, déjà possible actuellement, est assurée seulement sur demande des maires, ainsi que le prévoit l'article R. 131-10-3 du code de l'éducation.

Examens, concours et diplômes

Organisation du brevet, du baccalauréat général et technologique et du BTS

38820. – 11 mai 2021. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les modalités d'organisation des diplômes du brevet des collèges, du BTS et du baccalauréat général et technologique dans le contexte de l'épidémie de covid-19. Après une nouvelle année scolaire très perturbée par le contexte sanitaire, son ministère a été contraint, comme l'an passé, d'adapter l'organisation de certaines épreuves du baccalauréat. Ainsi, les épreuves terminales d'enseignements de spécialité qui devaient se tenir à compter du 15 mars 2021 ont été annulées et remplacées par les notes obtenues dans le cadre du contrôle continu. En revanche, à cette heure, les épreuves de philosophie et du grand oral du baccalauréat sont maintenues tout comme

les épreuves du brevet des collèges et du BTS et les épreuves terminales anticipées de français, écrite et orale. Or, depuis la reprise des cours lundi 3 mai 2021, un large mouvement réunissant enseignants, lycéens et parents d'élèves lui demande d'annuler toutes les épreuves en présentiel à venir, du brevet au BTS, et de les remplacer par les notes obtenues dans le cadre du contrôle continu. Convaincu par les arguments avancés pour demander l'annulation de ces épreuves, comme la rupture manifeste d'égalité dans la préparation, M. le député lui demande d'entendre les praticiens du terrain et de procéder à l'annulation de ces épreuves. Cette annulation libérera les établissements de la préparation de ces examens et permettra *de facto* de poursuivre les apprentissages jusqu'au 6 juillet 2021. Une continuité pédagogique non négligeable au regard des conditions dans lesquelles cette année scolaire s'est déroulée. Aussi, il souhaite connaître l'avis du ministre sur cette demande.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a veillé à ce que les mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 s'inscrivent dans le respect de la mission essentielle de l'école républicaine. Ainsi, tout a été mis en œuvre pour éviter de fermer les établissements et des outils ont été mis à la disposition des équipes pédagogiques pour les aider à assurer la continuité pédagogique. L'année scolaire 2020-2021 a été marquée par un effort inédit d'accompagnement personnalisé des élèves dans chaque école, collège et lycée, avec la mobilisation, dès la rentrée scolaire, de l'ensemble des moyens des heures supplémentaires disponibles (1,5 million), des moyens de remplacement, des étudiants en pré-professionnalisation et de tous les partenaires de l'éducation nationale. Le service public de l'éducation national s'est attaché à répondre à cette double exigence envers les élèves, pour leur garantir à la fois la sécurité et l'accès à la formation. C'est pour répondre à cet objectif que le système hybride a été mis en place dans les lycées. Ce dispositif a vocation à s'adapter à chaque situation locale grâce à l'élaboration dans chaque établissement d'un plan de continuité pédagogique, défini en cohérence avec le plan national de continuité, mis à disposition sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) et largement diffusé dans les territoires grâce à d'importants relais de formation et d'accompagnement des enseignants. L'objectif demeure de préserver l'enseignement en présentiel, à chaque fois que la situation le permet, pour laisser toute sa place à la vie scolaire et à l'indispensable lien humain entre les élèves et les professeurs. À la rentrée de janvier 2021, la France a ainsi choisi de maintenir ses établissements scolaires ouverts. Selon l'Unesco, la France est l'un des 3 pays de l'UE (avec la Croatie et la Finlande) qui ont le moins fermé les établissements scolaires (moins de 11 semaines entre mars 2020 et janvier 2021). Dans le contexte d'émergence de variants, le protocole sanitaire a dû être renforcé à compter du 1^{er} février 2021, afin d'accueillir tous les élèves dans des conditions de sécurité strictes et adaptées. Ce renforcement s'est traduit par des mesures plus strictes en matière de restauration scolaire, de port du masque ou encore d'aération. Les règles d'identification des contacts à risques ont également été renforcées. Le passage à un enseignement entièrement à distance, du 6 avril 2021 au 3 mai 2021 a impliqué une adaptation importante des pratiques pédagogiques et numériques. Il a supposé une coordination des équipes pédagogiques pour réguler la charge de travail pesant sur les élèves, notamment devant écran, alors que les enfants d'une même famille doivent souvent se partager l'accès aux outils numériques. Les enseignants ont relevé le défi de la préparation de leurs élèves au baccalauréat, dans ces conditions très particulières. L'adaptation des modalités d'organisation de l'examen, pour tenir compte du contexte dans lequel s'est déroulée cette préparation, ne s'est pas accompagnée d'une baisse du niveau d'exigence dans les enseignements. Ce niveau d'exigence a été maintenu tout au long de l'année scolaire. Il permet aujourd'hui que les évaluations de contrôle continu prises en compte pour l'examen soient de nature à maintenir la qualité du diplôme qui sera délivré aux bacheliers. Les aménagements du baccalauréat mis en place pour tenir compte du contexte dans lequel s'inscrivait la session 2021 répondent à la volonté de garantir les mêmes chances de réussite à chaque candidat au baccalauréat, quelles que soient les conditions spécifiques dans lesquelles s'est déroulée la préparation à l'examen, du fait du contexte sanitaire. Dans une démarche de constantes adaptations aux évolutions du contexte sanitaire, des mesures ont été prises tout au long de l'année scolaire 2020-2021 afin de tenir compte des conditions particulières de préparation de l'examen. Ainsi, le décret n° 2021-209 et l'arrêté publiés le 25 février 2021, complétés par une note de service le 11 mars 2021, ont été modifiés par des décret n° 2021-557 et arrêté publiés en date du 7 mai 2021 et du 10 juin 2021 (B0EN n° 23 du 10 juin 2021). En complément de la publication de ces différents textes des informations sont régulièrement mises en ligne à l'intention des candidats sur le site internet du MENJS à l'adresse : <https://www.education.gouv.fr/examens-2021-les-reponses-vos-questions-323222>. Ainsi, en philosophie, les candidats dont disposé à titre exceptionnel pour la session 2021, d'un choix entre trois sujets de dissertation (au lieu de deux habituellement) en plus du sujet d'explication de texte, comme précisé dans les notes de service modificatives du 9 février 2021, relatives à l'épreuve de philosophie, dans la voie générale et dans la voie technologique. Cette modalité d'organisation de l'épreuve permettant de couvrir un spectre large du programme, en permettant aux candidats de composer sur des thèmes effectivement traités pendant l'année. En outre, pour

tout candidat disposant d'une moyenne annuelle pour l'enseignement de philosophie, au cours de l'année 2020-2021, la note la plus élevée entre le contrôle continu (moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles) et la note obtenue à l'épreuve a été retenue automatiquement, sous réserve que le candidat soit présent à l'épreuve ou justifie d'un cas de force majeure s'il est absent. S'agissant de l'épreuve orale terminale dite « Grand oral » tous les candidats pourront, à titre dérogatoire pour la session 2021, disposer pendant leur exposé de cinq minutes devant le jury, des notes qu'ils auront prises lors de leur préparation de vingt minutes pendant la première partie de l'épreuve. Ils présenteront par ailleurs au jury un récapitulatif, visé par leurs professeurs d'enseignements de spécialité et par le directeur de leur établissement, des points des programmes qui n'ont pu être étudiés. Les dispositions du décret et de l'arrêté du 25 février 2021 modifiés relatifs aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021 prévoient par ailleurs que les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat faisaient valoir leurs moyennes annuelles au titre des épreuves terminales d'enseignements de spécialité et au titre des évaluations communes en histoire-géographie, en langue vivante A, en langue vivante B, en enseignement scientifique (dans la voie générale) et en mathématiques (dans la voie technologique).

Enseignement secondaire Épreuves du brevet 2021

39088. – 25 mai 2021. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation d'enseignement des élèves de troisième qui passeront les épreuves du diplôme national du brevet les 28 et 29 juin 2021. En effet, depuis le 2 avril 2021 pour plus d'une dizaine de départements français, la situation d'enseignement est dégradée. Il apparaît aujourd'hui difficile de respecter le principe d'égalité des chances de chacun des candidats à l'examen dans un contexte où depuis près de six semaines, une partie des élèves de troisième sur le territoire national n'est pas en mesure de suivre normalement les enseignements scolaires devant les préparer à l'épreuve. Dans l'ensemble de ces conditions, l'inquiétude des familles concernées est compréhensible, et plus encore celles qui ne sont en capacité d'apporter un minimum de soutien scolaire à leurs enfants. En ce sens, il apparaîtrait pertinent d'adapter les épreuves écrites pour préserver cette égalité des chances. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question.

Réponse. – L'ensemble des acteurs de l'éducation nationale se sont mobilisés pour permettre d'assurer la continuité pédagogique. Dans ce contexte sanitaire particulier la continuité des apprentissages a pu être assurée. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a publié, en juillet 2020, un plan de continuité pédagogique présentant différentes modalités d'organisation du service public de l'enseignement en fonction de l'intensité de la circulation locale ou nationale du virus. Ce plan a été complété par plusieurs circulaires qui invitent les directeurs d'école et chefs d'établissements à préparer, avec leurs équipes, un plan de continuité pédagogique pour faire face aux différentes situations susceptibles d'intervenir. Par ailleurs, les lycées ont la possibilité d'adapter leur fonctionnement de manière à assurer la plus stricte application du protocole sanitaire en vigueur, en organisant une partie des enseignements à distance, ainsi que les collèges pour les classes de 4e et de 3e lorsque la situation sanitaire l'impose. L'objectif est d'assurer la poursuite régulière des apprentissages pour tous les élèves, dans toutes les disciplines. Pour le second degré, en complément des projets et dispositifs des collectivités territoriales visant à équiper les collégiens et lycéens, le MENJS a ainsi mobilisé, en lien avec les équipes académiques en charge de la continuité pédagogique, un dispositif national de prêt de matériel (ordinateurs et clés 4G). Du 3 au 31 mai 2021, ce qui représente 4 semaines d'enseignement, une demi-jauge a été instaurée pour les classes de 4e et 3e dans les collèges dans les 15 départements dans lesquels le taux d'incidence de la Covid-19 était le plus élevé, afin de protéger la communauté scolaire, tout en maintenant une continuité dans les apprentissages. Une présence alternée des élèves en établissement et un enseignement hybride ont donc été mis en place pendant cette période. Cette demi-jauge a été progressivement levée depuis le 31 mai du fait de l'amélioration de la situation sanitaire. Ainsi, les élèves de 4e et 3e des départements concernés pourront revenir en présence en classe entière et terminer leur année scolaire sereinement. Le MENJS a, par ailleurs, demandé aux académies de permettre aux élèves de poursuivre leurs apprentissages jusqu'au dernier jour de l'année scolaire. Tous les instruments favorisant le renforcement et la personnalisation de l'accompagnement des élèves sont donc mobilisés pour consolider les apprentissages, réduire les inégalités et prévenir le décrochage scolaire. Les dispositions mises en place lors de ces deux dernières sessions veillent à la bienveillance vis-à-vis des candidats, tout en maintenant la valeur du diplôme et du respect du principe d'équité.

Enseignement secondaire

Conditions de passage du DNB pour les élèves en demi-jauge

39254. – 1^{er} juin 2021. – M. Damien Pichereau alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions de passage du diplôme national du brevet (DNB), notamment au sein de départements pour qui l'enseignement se fait toujours en demi-jauge. Lors de son allocution du 22 avril 2021, M. le ministre a annoncé que les collèges de quinze départements, dont celui de la Sarthe, devaient accueillir leurs élèves de 4^e et de 3^e en demi-groupes à partir du 3 mai 2021, du fait de l'aggravation de la situation sanitaire sur ces territoires. Si cette mesure de précaution est évidemment apparue comme essentielle, il est cependant à craindre qu'elle constitue un frein à l'apprentissage pour les collégiens concernés. La question de l'égalité des chances face au diplôme peut alors légitimement se poser. Aussi, il souhaite savoir si des mesures de prise en compte de ce phénomène sont envisagées par le Gouvernement, afin de faire en sorte que les collégiens concernés ne soient pas lésés du fait de la situation sanitaire de leur département.

Réponse. – Tous les acteurs de l'éducation nationale, des collectivités territoriales, des opérateurs et des partenaires de l'école se sont mobilisés pour permettre d'assurer la continuité pédagogique. Afin de faire face à la situation sanitaire tout en assurant la continuité des apprentissages, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a publié, en juillet 2020, un plan de continuité pédagogique présentant différentes modalités d'organisation du service public de l'enseignement en fonction de l'intensité de la circulation locale ou nationale du virus. Ce plan a été complété par plusieurs circulaires qui invitaient les directeurs d'école et chefs d'établissements à préparer, avec leurs équipes, un plan de continuité pédagogique pour faire face aux différentes situations susceptibles d'intervenir. Par ailleurs, les lycées ont eu la possibilité d'adapter leur fonctionnement de manière à assurer la plus stricte application du protocole sanitaire en vigueur, en organisant une partie des enseignements à distance, ainsi que les collèges pour les classes de 4^e et de 3^e lorsque la situation sanitaire l'impose. L'objectif est d'assurer la poursuite régulière des apprentissages pour tous les élèves, dans toutes les disciplines. Pour le second degré, en complément des projets et dispositifs des collectivités territoriales visant à équiper les collégiens et lycéens, le MENJS a ainsi mobilisé, en lien avec les équipes académiques en charge de la continuité pédagogique, un dispositif national de prêt de matériel (ordinateurs et clés 4G) dont 14 académies ont été bénéficiaires. Du 3 mai au 31 mai 2021 ce qui représente 4 semaines d'enseignement, une demi-jauge a été effectivement instaurée pour les classes de 4^e et 3^e dans les collèges dans les 15 départements dans lesquels le taux d'incidence de la Covid-19 était le plus élevé, afin de protéger la communauté scolaire tout en maintenant une continuité dans les apprentissages. Une présence alternée des élèves en établissement et un enseignement hybride ont donc été mis en place pendant cette période. Cette demi-jauge a été progressivement levée à partir du 31 mai du fait de l'amélioration de la situation sanitaire. Les élèves de 4^e et 3^e des départements concernés ont pu revenir en présence en classe entière afin de terminer leur année scolaire sereinement. Le MENJS a, par ailleurs, demandé aux académies de permettre aux élèves de poursuivre leurs apprentissages jusqu'aux derniers jours de l'année scolaire. Tous les instruments favorisant le renforcement et la personnalisation de l'accompagnement des élèves ont donc été mobilisés pour consolider les apprentissages, réduire les inégalités et prévenir le décrochage scolaire.

1570

Personnes handicapées

Évaluation des pôles inclusifs d'accompagnement et situation statutaire des AESH

39445. – 8 juin 2021. – M. Sylvain Waserman interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la mise en place des PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés). Depuis 18 mois, les PIAL, en mutualisant les AESH (Accompagnant des élèves en situation de handicap) sur plusieurs établissements, ont permis de garantir qu'aucun enfant en situation de handicap ne soit laissé sans accompagnement en milieu scolaire. Il fallait le faire, car avant cela, 20 % des enfants se trouvaient sans solution d'accompagnement. Cependant, l'objectif qui était de rationaliser le temps de travail et de disponibilité des AESH, ne semble pas répondre aujourd'hui à un suivi efficace et pérenne de l'enfant. Ainsi, les accompagnants doivent désormais être en capacité de prendre en charge plusieurs enfants par semaine voire par jour et cela sur deux ou trois sites différents, avec des temps de disponibilité évidemment restreints. Comme le temps par enfant diminue, le jeu des affectations devient aléatoire et rends très difficile le suivi et l'accompagnement. C'est le cas de cette AESH, à Rouen, qui suit 8 enfants dont seulement 1 demi-heure par semaine à consacrer à l'un d'eux. Enfin et surtout, les enfants eux aussi subissent un nombre important d'intervenants différents ce qui fragilise l'équilibre indispensable à ces derniers en milieu inclusif. M. le député a longuement échangé avec la référente syndicale de la FSU67, qui assure le suivi des AESH en Alsace ainsi qu'avec 3 autres de ses collègues qui se trouvaient à Strasbourg, Toulouse et au Havre et toutes vivent la même situation de précarité. La FSU67 indique que depuis un an et demi, le ministère travaille sur

la question statutaire des AESH qui aujourd’hui, n’existe pas. Avec des contrats CDD sans cesse renouvelés, des temps partiels avec des horaires rendant difficile tout travail complémentaire (horaires scolaires), la segmentation du travail ou encore la non prise en compte de l’expérience et des compétences des AESH dans l’affectation des enfants, la liste est longue des points sujets à évolution. Il demande donc s’il est possible d’effectuer une évaluation du dispositif des PIAL après 18 mois d’expérimentation ou d’en avoir un retour si cela a déjà été fait. Il souhaite aussi savoir où en sont les travaux qui doivent établir un vrai statut professionnel pour ces femmes (elles représentent 90 % des effectifs) et ces hommes qui chaque jour se consacrent aux plus fragiles de la société.

Réponse. – Permettre à l’école de la République d’être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l’inclusion scolaire ainsi que l’amélioration des conditions d’emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d’accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. En témoignent les +4 000 nouveaux recrutements d’AESH financés en 2022. Au total, ce sont 27 000 ETP qui auront rejoint nos écoles et nos établissements depuis 2017 (+50%). La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l’école inclusive et transforme en profondeur l’accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi, il est mené un vrai travail d’amélioration de leurs conditions d’emploi et de rémunération : un vrai statut pérenne et reconnu avec un contrat à durée déterminée de trois ans minimum renouvelable une fois, et aux termes de ces 6 ans, un contrat à durée indéterminée ; leur pleine reconnaissance comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, ils participeront aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est désormais obligatoire avec la famille et l’enseignant de l’élève en début d’année scolaire ; un accueil personnalisé lors de leur affectation par le directeur d’école ou le chef d’établissement ; la désignation dans chaque département d’un ou plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d’autres AESH dans l’exercice de leurs missions. L’arrêté relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l’article L. 917-1 du code de l’éducation a été publié le 29 juillet 2020 ; la mise en place d’une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; l’accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. Une nouvelle étape dans la revalorisation intervient au 1^{er} janvier 2022 : La grille indiciaire des AESH est de nouveau améliorée : revalorisation liée au relèvement du SMIC ; Les AESH bénéficient de la participation de leur employeur au financement de leur mutuelle santé (PSC) à hauteur de 15€ / mois ; Les AESH ont également bénéficié de l’aide exceptionnelle dite « indemnité-inflation » décidée par le Gouvernement pour faire face aux conséquences de l’inflation sur le pouvoir d’achat des Français, et pour accompagner la reprise. D’un montant forfaitaire de 100 €, elle a été versée en janvier 2022. Sur les deux années 2021-2022, ce sont ainsi 150 M € qui auront été mobilisés pour améliorer la rémunération des AESH. Concernant l’affectation des AESH, la création des pôles inclusifs d’accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l’article L. 351-3 du code de l’éducation permet une nouvelle forme d’organisation du travail de ces personnels, dont l’objectif est de contribuer au développement progressif de l’autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d’organisation permettant l’adaptation aux problématiques locales et vise à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Les PIAL favorisent aussi la possibilité pour une majorité d’AESH de voir leur temps de travail augmenter. Dans ce cadre, l’accompagnement des élèves s’organise au plus près de leurs besoins. Autant dans le premier degré, l’intervention d’un seul personnel AESH auprès d’un élève est recommandée ; dans le second degré, l’affectation d’un AESH auprès d’un élève doit prendre en compte leurs besoins en fonction des disciplines et des compétences des accompagnants. Pour soutenir le déploiement des PIAL, un accompagnement des équipes est mis en œuvre dans chaque académie. Cet accompagnement s’appuie sur le référentiel national PIAL dans le cadre d’une démarche d’amélioration continue et avec un objectif de mutualisation des bonnes pratiques. Une synthèse nationale des analyses territoriales sera communiquée au comité national de suivi de l’école inclusive. L’amélioration qualitative de l’accompagnement des élèves en situation de handicap ne peut que résulter d’une action collective. Dans la construction des périmètres des PIAL, la prise en compte des secteurs d’intervention des AESH doit être pensée afin d’organiser au mieux les contrats des AESH sur le PIAL. Dans ce cadre, une cartographie du déploiement pour la rentrée 2021 avait été anticipée. De la même manière, le recrutement des AESH référents s’est organisé en fonction de cette cartographie. Le partenariat avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) est également renforcé avec notamment pour objectif d’analyser les demandes de notification d’aide humaine en prenant en compte le bénéfice apporté par l’organisation en PIAL et de déterminer un calendrier de notification permettant d’anticiper les recrutements d’AESH.

*Enseignement secondaire**Mobilité à l'étranger des élèves de l'enseignement secondaire*

39542. – 15 juin 2021. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les possibilités offertes aux lycéens de pouvoir suivre pendant une année leur scolarité à l'étranger, comme cela est le cas pour les étudiants. Il ressort des directives européennes, du rapport du Sénat du 12 novembre 2003 sur l'enseignement des langues en France, des quelques données chiffrées accessibles ainsi que des témoignages des étudiants ayant pu partir à l'étranger, que les bénéfices en matière d'apprentissages linguistiques et culturels sont indéniables. Il semble que trop peu d'élèves bénéficient de ces possibilités d'échanges : premièrement, par manque de visibilité de ces dernières dû à une faible information et à une forte fracturation des organismes d'échanges (privés, publics, spécifiques à certaines destinations), deuxièmement, en raison d'un manque d'accompagnement des familles dans les démarches administratives nécessaires pour le départ, et enfin à cause des disparités dans la reconnaissance au niveau scolaire du bénéfice d'une année passée à l'étranger. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faciliter les départs à l'étranger des jeunes Français inscrits à l'école de la République, notamment en favorisant d'une part, une meilleure visibilité quant aux modalités en place pour effectuer une année de mobilité dans le secondaire (entre la classe de seconde et de première ou entre la classe de première et de terminale), et d'autre part, avec une harmonisation des organismes d'échanges. Il souhaiterait également connaître le nombre d'élèves du secondaire qui bénéficient chaque année de cette expérience à l'étranger et si un recensement précis, accessible sur le site du ministère de l'éducation nationale, peut être mis en place.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports encourage les échanges linguistiques. La mobilité scolaire internationale constitue un véritable atout pour les élèves qui en bénéficient, en améliorant notamment leurs compétences sociales, linguistiques et culturelles et leur employabilité, et en leur permettant de découvrir des cultures européennes ou internationales dans toute leur authenticité. L'article D. 421-2-1 du code de l'éducation précise que « dans les lycées, les échanges linguistiques et culturels prévus à l'article L. 421-7 [du code de l'éducation] sont organisés en partenariat avec des établissements d'enseignement européens ou étrangers ». La circulaire n° 2016-091 du 15 juin 2016 relative à la mobilité des élèves de collège et de lycée en Europe et dans le monde permet d'accompagner, valider et valoriser la mobilité à des fins d'apprentissage. Cette circulaire constitue une source d'amélioration de la qualité et du nombre de mobilités européennes et internationales au sein des établissements scolaires, en permettant d'engager un plus grand nombre de projets de mobilités, tout en préservant la qualité de l'enseignement. Parmi les apports de la circulaire, le recours à un contrat d'études (ou convention de stage pour les lycées professionnels) est une avancée essentielle pour mieux accompagner la mobilité. Ce contrat comporte des indications précises sur le niveau de l'élève dans chaque matière. Il aide l'équipe enseignante à délibérer sur l'orientation de l'élève et son admission dans la classe supérieure à son retour en France. Il permet de faire reconnaître les compétences acquises par les élèves à l'occasion de leurs mobilités. Les compétences acquises lors de mobilités collectives ou individuelles à l'étranger peuvent donc être valorisées dans le parcours scolaire de l'élève. Des dispositions sont également proposées dans le cadre de la réforme du lycée et du baccalauréat général et technologique. La souplesse offerte par le contrôle continu permet ainsi de facto de dispenser l'élève d'une partie des évaluations qu'il ne peut pas passer en raison d'un séjour à l'étranger lorsqu'il s'agit d'une mobilité. De plus, dans le cas d'une année de césure entre la première et la terminale : les élèves conservent, pour une durée d'un an, leurs notes de contrôle continu de première s'ils ont effectué leur année de première dans l'enseignement public, dans le privé sous contrat, ou au CNED. Au-delà de ce délai d'une année, les notes de contrôle continu de la classe de première ne sont pas conservées et seules les notes obtenues en classe de terminale sont prises en compte au titre du contrôle continu, conformément aux dispositions de la note de service du 23 juillet 2020 relative aux modalités d'organisation du contrôle continu à compter de la session 2021. Toutefois, deux années de difficultés conjoncturelles liées au contexte sanitaire, en France comme à l'étranger, ont bouleversé les pratiques éducatives et perturbé notamment la mobilité scolaire internationale, dans un environnement éducatif où le baccalauréat réformé nécessite d'être stabilisé sur ses fondements. À ce jour, des travaux d'expertise sur la mobilité scolaire internationale sont en cours afin d'effectuer des propositions exhaustives sur la mise en œuvre de l'évolution des conditions de prise en compte de la mobilité scolaire des élèves à l'étranger dans l'évaluation du baccalauréat général et technologique.

*Personnes handicapées**PIAL AESH*

39585. – 15 juin 2021. – Mme Françoise Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le fonctionnement des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL). Les AESH sont les maillons indispensables à l'accompagnement des élèves en situation de handicap, en milieu scolaire ordinaire. Toutefois, l'affectation des AESH au sein des établissements scolaires s'inscrit désormais dans une logique d'accompagnement mutualisé au détriment d'un accompagnement individualisé. Le suivi de l'enfant est articulé en fonction des disponibilités de service et non de la singularité de chaque élève. Le système est soumis à une instabilité concernant la constance du suivi d'un enfant avec le changement courant d'AESH suite à la mise en œuvre des PIAL, dès la rentrée 2020. Ce dispositif engendrerait également une dégradation des conditions de travail de ses agents, dont le travail pour l'inclusion est primordial. Ces acteurs s'appuient sur la relation humaine pour porter des projets éducatifs adaptés à la situation de chaque enfant. À ce titre, la stabilité de ce service est une condition nécessaire pour garantir une prise en charge efficace des plus jeunes dans le respect du principe d'égalité des chances. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position concernant cette situation et les éventuelles pistes d'action pour y remédier.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. La création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation permet une nouvelle forme d'organisation du travail des AESH, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Les PIAL favorisent aussi la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenter. Dans ce cadre, l'accompagnement des élèves s'organise au plus près de leurs besoins. Autant dans le premier degré, l'intervention d'un seul personnel AESH auprès d'un élève est recommandée ; dans le second degré, l'affectation d'un AESH auprès d'un élève doit prendre en compte ses besoins, et son autonomie en fonction des disciplines et des compétences des accompagnants. Pour soutenir le déploiement des PIAL, un accompagnement des équipes est mis en œuvre dans chaque académie. Cet accompagnement s'appuie sur le référentiel national PIAL dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue et avec un objectif de mutualisation des bonnes pratiques. Une synthèse nationale des analyses territoriales sera communiquée au comité national de suivi de l'école inclusive. L'amélioration qualitative de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ne peut que résulter d'une action collective. Dans la construction des périmètres des PIAL, la prise en compte des secteurs d'intervention des AESH doit être pensée afin d'organiser au mieux les contrats des AESH sur le PIAL. Dans ce cadre, une cartographie du déploiement pour la rentrée 2021 avait été anticipée. De la même manière, le recrutement des AESH référents s'est organisé en fonction de cette cartographie. Le partenariat avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) est également renforcé avec notamment pour objectif d'analyser les demandes de notification d'aide humaine en prenant en compte le bénéfice apporté par l'organisation en PIAL et de déterminer un calendrier de notification permettant d'anticiper les recrutements d'AESH.

*Personnes handicapées**Situation des AESH*

39707. – 22 juin 2021. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et la revalorisation de leur carrière. Les AESH sont des personnels indispensables aux élèves en situation de handicap, afin que ces derniers puissent obtenir une éducation et une scolarisation en présence de camarades et au sein des établissements scolaires. La présence des AESH, qui était une aide individualisée, est aujourd'hui une aide mutualisée, suite au manque de personnels formés et au peu d'attractivité de ce métier ô combien important. De plus, ces professionnels de l'accompagnement sont soumis à la gestion comptable de leurs heures et au manque de personnels, sous contrat de travail à durée déterminée, alors qu'il existe un manque certain de ces accompagnants. Par ailleurs, la mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) aurait causé la dégradation de leurs conditions de travail, en multipliant les déplacements entre plusieurs établissements, créant des emplois du temps difficiles et empêchant de compléter des revenus par une seconde activité. La présence de ces personnels est

pourtant primordiale pour l'éducation des enfants en situation de handicap, mais aussi pour leur inclusion. Elle permet à ces enfants de poursuivre une scolarisation et, sur le long terme, d'être en capacité de poursuivre des études supérieures et d'être inclus dans la société par le travail. Elle souhaite connaître les options envisagées pour revaloriser les carrières des personnels AESH et augmenter et pérenniser ces emplois afin de garantir un accompagnement de qualité aux élèves pour qui ces professionnels sont synonymes d'inclusion et de réussite scolaire.

Réponse. – Permettre à l'école d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves, y compris ceux en situation de handicap, est une priorité du quinquennat. Lors de la conférence nationale du handicap de février 2020, le Président de la République s'était ainsi engagé à ce que soient créés 11 500 emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) d'ici la fin 2022 et à l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter les contrats temps incomplets (temps partiel non choisi). Par conséquent, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 5 juillet 2021, le ministre chargé de l'éducation nationale a annoncé la création de 4 000 emplois supplémentaires d'AESH dès la rentrée 2021, au-delà des 4 000 déjà prévus en loi de finances pour 2021. 4 000 recrutements sont financés à la rentrée scolaire 2022. Au total, ce sont 27000 ETP qui auront rejoint nos écoles et nos établissements depuis 2017 (+50%). Parallèlement au recrutement de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), le ministère a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH. Ce plan de transformation s'est achevé en septembre 2020. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents bénéficient depuis la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance de contrats d'une durée de 3 ans, renouvelables une fois. Après six ans de service dans ces fonctions, ils peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI). La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019 dont l'effectivité est assurée par un pilotage ministériel renforcé. Il vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement et à l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) améliorent la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée. Ainsi, au premier trimestre 2020, en vue de renforcer le dialogue social, un comité consultatif dédié aux AESH et adossé au comité technique ministériel a été créé au plan national. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH élaboré en concertation avec les organisations syndicales a été publié à leur attention en juillet 2020 et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. Par ailleurs, la généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), notamment inter-degrés, permet à un grand nombre d'AESH de voir leur temps de travail augmenté grâce à une nouvelle organisation de l'accompagnement. Ces pôles permettent en effet une coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat et offrent une plus grande souplesse d'organisation en fonction des problématiques locales. Ils visent par ailleurs à une professionnalisation des accompagnants et à une amélioration de leurs conditions de travail. Dans ce cadre, le responsable du PIAL organise l'emploi du temps des AESH en fonction notamment de leur temps de travail et de leur lieu d'habitation. Il tient également compte de l'expérience professionnelle de l'AESH et du niveau d'enseignement dans lequel il intervient. En outre, il s'efforce de limiter les lieux d'intervention des AESH à deux établissements maximum. Cette généralisation des PIAL à la rentrée 2021 s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les rectorats ainsi que du déploiement d'AESH référents sur l'ensemble du territoire, qui contribue à mieux accompagner les AESH, en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique. Les conditions de désignation de ces référents, leurs missions ainsi que leur régime indemnitaire, ont été définis par des textes réglementaires parus au J.O. n° 0189 des 2 août et 24 octobre 2020. Afin d'accompagner le déploiement des PIAL en cette période de transition, un référentiel national des PIAL a été diffusé aux pilotes et coordonnateurs de pôles dans une démarche d'amélioration continue. Il a pour objectif d'aider l'ensemble des acteurs à dresser un état des lieux de leur mise en œuvre interne ainsi qu'à l'échelon départemental et d'ajuster les modalités d'action. Dans le cadre du Grenelle de l'éducation, la revalorisation des AESH est engagée avec une refonte structurelle de leurs modalités de rémunération et de leur progression salariale. Une modification du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de

recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap a créé à compter du 1^{er} septembre 2021 un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) permettant une revalorisation régulière et automatique de la rémunération des AESH, de leur garantir une progression homogène et de leur donner de la visibilité sur leurs perspectives d'évolution salariale. Une nouvelle étape de revalorisation est intervenue au 1^{er} janvier 2022 : - la grille indiciaire des AESH est de nouveau améliorée : revalorisation liée au relèvement du smic - ils bénéficient de la participation de leur employeur au financement de leur mutuelle santé (PSC) à hauteur de 15 euros par mois - ils ont bénéficié de l'aide exceptionnelle dite "indemnité-inflation" décidée par le Gouvernement pour faire face aux conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des français et pour accompagner la reprise. Sur les deux années 2021-2022, ce sont ainsi 150 millions d'euros qui auront été mobilisés pour améliorer la rémunération des AESH. Ces crédits ne résument pas l'effort du gouvernement en faveur de ces jeunes. Pour la première fois, la part des élèves en situation de handicap à l'école en France est supérieure dans le second degré. Cela signifie que nous scolarisons davantage, que nous scolarisons plus longtemps et que nous offrons à ces élèves de véritables parcours vers l'insertion.

Enseignement

Purificateurs d'air dans les écoles

39943. – 6 juillet 2021. – M. Jean-Luc Fugit interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la qualité de l'air dans les salles de classe, et plus particulièrement sur la question des purificateurs d'air. La crise du covid-19 a renforcé la prise de conscience sur la qualité de l'air que l'on respire en intérieur. On passe en effet 80 % du temps dans des espaces clos, lieux plus propices à la transmission des virus, mais aussi à l'accumulation dans l'air de substances nocives pour l'organisme. M. le député salue la décision du Gouvernement d'avoir, dès octobre 2020, ajouté à la liste des gestes barrières l'aération des pièces, une habitude qui, il l'espère, restera chez les Français même après la crise. En plus de ces consignes sanitaires, M. le ministre a choisi d'encourager l'installation de capteurs de CO₂ et de purificateurs d'air dans les salles de classe. Si certains dispositifs ont fait leur preuve, notamment les filtres répondant à la norme « haute efficacité pour les particules de l'air » (HEPA, norme EN 1822), il existe néanmoins des risques à utiliser des appareils moins performants ou des filtres moins efficaces. La Belgique a par exemple publié un arrêté le 18 mai 2021 déterminant des conditions provisoires de mise sur le marché des purificateurs d'air, dans le cadre de la lutte contre le SARS-CoV-2, pour garantir une performance suffisante des produits vendus. De plus, ces appareils peuvent générer un faux sentiment de sécurité face au virus et à la pollution de l'air intérieur, alors qu'ils ne doivent pas se substituer à la nécessaire aération régulière et aux autres gestes barrières. Enfin, la différence entre un capteur de CO₂, qui ne fait qu'indiquer à quel moment il faut aérer la pièce, et un purificateur d'air semble très mal comprise, y compris par certains responsables politiques. Le Gouvernement va-t-il conduire une étude nationale pour expertiser l'efficacité des dispositifs de purification d'air dans les salles de classe, comme cela a été fait en Allemagne ? Quels dispositifs sont-ils prévus pour s'assurer que les collectivités souhaitant installer des purificateurs dans les écoles choisissent bien des appareils performants et non des systèmes qui pourraient s'avérer nocifs pour les enfants ? Comment le Gouvernement compte-t-il communiquer sur les différences entre capteurs de CO₂ et purificateurs, sur les bonnes pratiques pour l'installation et l'utilisation de ces appareils, et surtout sur la nécessité de maintenir l'ensemble des gestes barrières en toutes circonstances ? Il souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour assurer au mieux la sécurité et le bien-être des élèves durant cette période pandémique, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) s'appuie sur les recommandations des institutions officielles, dont la méthode scientifique rigoureuse est essentielle à la prise de décisions avisées. Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) a publié le 21 mai 2021 un avis (<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=1014>) relatif au recours à des unités mobiles de purification de l'air dans le cadre de la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 dans les espaces clos et notamment en milieu scolaire. Dans ce premier avis qui fait suite à une analyse de la littérature scientifique ainsi que des recommandations nationales et internationales, y compris des analyses d'expertise d'efficacité des purificateurs d'air dans les salles de classe, le HCSP a recommandé « la mise en place effective de stratégies environnementales de maîtrise de la qualité de l'air par l'aération/ventilation dans chaque établissement recevant du public pour réduire le risque de transmission du SARS-CoV-2. En cas de ventilation fonctionnelle et suffisante et d'aération possible dans un local, l'utilisation d'unités mobiles de purification d'air n'est pas nécessaire. En cas de ventilation (VMC) insuffisante (ou non existante) ou d'aération impossible ou insuffisante dans un local, il est recommandé de réaliser les actions chronologiques suivantes : revoir l'organisation et la jauge d'accueil des locaux accueillant du public jusqu'à envisager la non-utilisation d'un local ; si cela est impossible, envisager l'utilisation d'unités mobiles de purification d'air après une étude technique préalable démontrant son impact positif potentiel. Cette option doit s'accompagner d'actions permettant de

revenir rapidement à une situation dans laquelle la ventilation et le renouvellement de l'air par apport d'air neuf sont suffisants ». Le ministère des solidarités et de la santé (MSS) a publié dans le même temps une fiche « Maîtrise de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public (ERP), dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 » (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/mai_trise_qai_dans_les_erp.pdf). Dans ce document accessible au grand public, le MSS rappelle tout d'abord l'importance d'une bonne qualité de l'air intérieur, faisant partie intégrante de la lutte contre la propagation de la Covid-19. Ce document présente par ailleurs un logigramme permettant d'apporter un appui aux gérants et exploitants d'ERP afin de maîtriser au mieux la qualité de l'air intérieur des locaux accueillant du public dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, et mettant en lumière la différence entre aération de la pièce, purificateurs d'air, et mesure de CO2 comme indicateur indirect de la qualité de l'air et propose des pistes de vérification simples et rapides du bon fonctionnement des systèmes de ventilation. Les annexes présentent les bonnes pratiques pour l'installation et l'utilisation de ces appareils afin que les collectivités choisissent bien des appareils performants et non des systèmes qui pourraient s'avérer nocifs pour les enfants. Le HCSP a réaffirmé dans une mise à jour de son avis en réponse à une saisine de la DGS, le 3 septembre 2021 (<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=1090>), la non utilité d'exiger le déploiement d'unités mobiles de filtration d'air dans toutes les classes des établissements scolaires. Le HCSP propose de réserver, dans le respect des exigences techniques, leur utilisation ciblée dans les salles de classe ou des espaces présentant des conditions défavorables de ventilation et d'aération et dans lesquelles la jauge d'élèves ne peut être ajustée, ceci dans l'attente de solutions techniques d'aération/ventilation. La FAQ coronavirus (<https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses>), qui a valeur réglementaire, stipule d'ailleurs : « les purificateurs d'air ne peuvent en aucun cas se substituer aux apports d'air extérieur. Ils ne permettent pas non plus de s'affranchir des mesures de prévention de la transmission du SARS-CoV-2 par contact avec des surfaces contaminées et par contact ou inhalation de gouttelettes émises par une personne infectée ». Le MENJS a publié une fiche en avril 2021 et mise à jour pour la rentrée 2021-2022 « Repères pour l'aération et la ventilation des espaces scolaires » (file : <:///C:/Users/aburtz/AppData/Local/Temp/rep-res-pour-l-aeration-des-locaux-et-la-ventilation-des-espaces-scolaires---ann-e-scolaire-2021-2022-91520-1.pdf>) ainsi que des infographies, dans lesquelles est encouragée la sensibilisation à l'importance de l'aération, aussi bien par les personnels que par les élèves, par l'utilisation des capteurs de CO2 dans le cadre d'une approche pédagogique, par exemple par l'enseignement des mécanismes de propagation des virus, de la qualité de l'air intérieur, de la respiration, ou de la technologie des capteurs. La fabrication de capteurs en milieu scolaire ainsi que l'implication des représentants des élèves et des écodélégués ont été encouragées. Un webinaire « Fabriquer son détecteur de CO2 » a été organisé par le groupe « nousaerons.fr » issu de l'Université de Paris-Saclay le 23 septembre 2021 ; l'information a été diffusée à large échelle par le MENJS dans les académies ce qui a permis un grand nombre de connexions. Le replay est accessible sur le site avec par ailleurs des tutoriels et une information large sur ces sujets. Des séances pédagogiques ont d'ailleurs déjà vu le jour, notamment dans les cours de technologie. Des évaluations locales sont menées dans certaines académies, auxquelles le MENJS sera particulièrement attentif. Par ailleurs, le MENJS prépare actuellement des guides de conception des écoles, collèges et lycées prenant en compte ces éléments fondamentaux pour que les apprentissages scolaires se déroulent dans des conditions optimales en ce qui concerne le bâti scolaire.

Enseignement privé

Financement des AESH dans l'enseignement privé

39946. – 6 juillet 2021. – **Mme Laetitia Saint-Paul*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le financement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) hors du temps scolaire dans les établissements privés. Suite à une décision du Conseil d'État rendue le 20 novembre 2020, le financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap incombe désormais à la structure organisatrice de l'activité. De fait, le financement de l'accompagnement au cours des pauses méridiennes et du temps périscolaire varie selon que l'établissement relève de l'enseignement public ou privé sous contrat avec l'État. Alors que, dans l'enseignement public, le financement de cet accompagnement incombe à la collectivité compétente selon le niveau de scolarisation, cette décision entraîne une rupture d'égalité pour les enfants nécessitant cet accompagnement dans l'enseignement privé. Les établissements privés, bien que financés par les fonds publics et par la contribution des familles y scolarisant leurs enfants, ne peuvent, en l'état, y affecter de nouvelles ressources. Dès lors, une contribution exceptionnelle peut être demandée aux familles afin de garantir l'accompagnement de leur enfant tout au long de leur présence au sein de l'établissement. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en place afin de garantir le respect de l'égalité entre tous les enfants nécessitant un accompagnement des élèves en situation de handicap, qu'ils soient scolarisés dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé. – **Question signalée.**

*Enseignement privé**Rémunération des AESH pendant la pause méridienne - Enseignement catholique*

42921. – 7 décembre 2021. – M. Yannick Favennec-Bécot* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les interrogations des chefs d'établissement de l'enseignement catholique quant à la rémunération des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) pendant la pause méridienne et donc essentiellement durant le temps de restauration. En effet, s'agissant des agents publics de l'État, le Conseil d'État a statué que la rémunération de ces personnels incombait à la structure organisatrice de l'activité pendant laquelle ils accompagnent les enfants. Ainsi, le financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne incombe à l'organisme responsable de cette pause méridienne. Cette décision s'applique y compris lorsque la notification de la MDPH a inclus le temps de la pause méridienne dans la prescription d'accompagnement. En effet, quand un enfant est scolarisé dans l'enseignement public, la restauration scolaire étant à la charge de la collectivité territoriale responsable de l'établissement (commune, département ou région), la décision du Conseil d'État revient à transférer la charge de la rémunération des AESH de l'État à cette collectivité territoriale. Le financeur public change mais la totalité de la prise en charge est toujours financée par la puissance publique. Suite à cette décision du Conseil d'État, les chefs d'établissements de l'enseignement privé sous contrat s'interrogent sur la question de savoir qui finance les rémunérations de ces personnels. En effet, si les organismes de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) sont responsables de la pause méridienne dans ces établissements privés, ils ne devraient pas avoir à se substituer à la responsabilité des collectivités quant au financement des personnels qui accompagnent les enfants en situation de handicap. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à ces légitimes interrogations.

Réponse. – Le Conseil d'État, dans une décision du 20 novembre 2020, a en effet rappelé que, aux termes des dispositions législatives applicables, il n'appartient pas à l'État mais aux collectivités territoriales, lorsque celles-ci organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires ou encore des activités périscolaires, de s'assurer que les enfants en situation de handicap y aient effectivement accès et par conséquent de prendre en charge un éventuel accompagnement humain. Si le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur le cas des établissements d'enseignement privés sous contrat, il apparaît qu'un raisonnement similaire doit s'y appliquer, à savoir que la prise en charge de l'accompagnement d'un élève en situation de handicap ne s'impose à l'État que sur le temps scolaire. Dans ces conditions, il appartient donc à l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) compétent de prendre en charge les mesures nécessaires pour permettre l'accès effectif de l'enfant au service de restauration scolaire, qui peuvent prendre la forme d'un accompagnement individuel. Il paraît toutefois important de souligner que les collectivités territoriales peuvent, de manière volontaire, décider d'ouvrir leur service de restauration scolaire aux élèves des écoles privées sous contrat en application de l'article L. 533-1 du code de l'éducation qui dispose que « les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. » Dans une telle hypothèse, il appartient à la collectivité territoriale de veiller à ce que les élèves en situation de handicap puissent aussi bénéficier de ce service. Ces dispositions donnent également aux communes la faculté de prendre en charge tout ou partie de l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne ou le temps périscolaire. Cet accompagnement, qui ne se traduit pas nécessairement par l'accompagnement individuel par un AESH, peut prendre la forme d'un recrutement d'un animateur supplémentaire ou encore d'un renforcement de la qualification (par exemple : poste d'éducateur spécialisé). Cet accueil peut également se traduire par un aménagement des espaces, une adaptation des activités ou une sensibilisation et une formation des équipes. Conscient des difficultés que l'application de la décision du Conseil d'État est susceptible d'engendrer, et de la grande variété des conditions de prise en charge de l'aide humaine aux enfants en situation de handicap selon les académies, collectivités et établissements, le ministère de l'éducation nationale a engagé une réflexion globale sur les modalités de prise en charge de cet accompagnement et de sa mise en œuvre, tout en s'attachant à garantir la continuité de l'accompagnement des enfants concernés. À cet effet, une mission a été confiée à l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et à l'Inspection générale des finances. Des consultations sont également menées avec l'ensemble des acteurs concernés : association des maires de France, secrétariat général de l'enseignement catholique, services du secrétariat d'État chargé des personnes handicapées, etc. Les résultats de ces travaux permettront ainsi d'avoir à disposition l'ensemble des points de vue, éléments de contexte et informations utiles pour arrêter les procédures nécessaires à la mise en œuvre du droit applicable, tel qu'il a été rappelé par le Conseil d'État, et à l'harmonisation des pratiques au sein des académies.

Personnes handicapées

Problèmes rencontrés à l'école par les enfants atteints de surdité

39987. – 6 juillet 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les problèmes rencontrés à l'école par les enfants atteints de déficience auditive. En octobre 2020, quinze jours après la rentrée scolaire, aucun enseignant qualifié en ESF n'avait encore été affecté au seul PEJS bilingue (français/LSF) de Paris. Ce cas relaté par les associations ne serait, semble-t-il, pas isolé. Il y a une véritable problématique pour les enfants atteints de surdité à mener à bien leur scolarité faute d'interprète en langue des signes. Il est indispensable de renforcer les moyens nécessaires au bon déroulement de leur scolarité afin de favoriser leur insertion à l'école, puis dans la société et le monde du travail. Pour cela, ces enfants ne doivent en aucun cas se sentir isolés ou en marge de la société. Aussi, elle lui demande les actions qu'il compte mettre en œuvre pour renforcer la présence d'interprètes en LSF pour favoriser l'intégration des enfants sourds à l'école.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, la langue des signes française (LSF) est reconnue comme langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement en et de la langue des signes française. Par ailleurs, l'apprentissage de la langue française est un des objectifs premiers de l'école dans le cadre de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un droit fondamental à l'éducation. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire à partir d'une diversité de parcours : - la scolarisation en classe ordinaire ; - la scolarisation en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ; - la scolarisation en unité d'enseignement (UE) ; - la mise en place d'un parcours de formation du jeune sourd dans un pôle d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS). La circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 précise les modalités du parcours de formation des jeunes sourds et décline notamment les différents parcours possibles au sein du PEJS. Ainsi, chaque académie est invitée à proposer un PEJS couvrant le parcours scolaire de la maternelle au lycée. En ce sens, une note en date du 3 juillet 2018 a été adressée aux recteurs d'académie afin de rappeler la nécessité d'améliorer les conditions de scolarisation des jeunes sourds et l'importance du déploiement des PEJS sur l'ensemble du territoire national. L'engagement du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) pour la scolarisation des jeunes sourds a été réaffirmé lors du comité interministériel du 20 novembre 2020. Ainsi trois nouveaux pôles d'enseignement pour les jeunes sourds vont être créés dans les académies d'Amiens, de Besançon et de Lille. Une cartographie des lieux de scolarisation des élèves sourds sur l'ensemble du territoire français est disponible sur le site Éduscol. Elle offre une lisibilité des différents parcours proposés à ces élèves. Le site Éduscol comporte également des ressources et des informations pour ces élèves et leurs familles. Des modules de formation d'initiative nationale sont organisés au niveau académique, inter-académique ou national dans le cadre de la formation professionnelle spécialisée des enseignants. Pour l'année 2020-2021, plusieurs formations de LSF étaient disponibles, du niveau A1 à C1 ainsi qu'un module sur la Langue française Parlée Complétée (LfPC). Ces modules de formation sont organisés à l'intention des enseignants spécialisés qui souhaitent accroître leurs compétences ou envisager l'exercice de nouvelles fonctions mais aussi à l'intention des enseignants non spécialisés et autres personnels de la communauté éducative pour leur permettre de développer leurs compétences pour la scolarisation d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie. Afin de mieux prendre en compte le parcours des élèves bilingues au sein des PEJS, le MENJS initie un groupe de travail en lien avec les associations concernées à compter de la rentrée 2021.

1578

Sécurité des biens et des personnes

Stage de secourisme obligatoire

40015. – 6 juillet 2021. – **M. Alain Tourret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la formation au secourisme dans les établissements scolaires. Déjà obligatoire sur de nombreux sites professionnels, la formation aux gestes qui sauvent n'est que facultative au sein de l'éducation nationale. Plusieurs démarches sont à effectuer à l'initiative du professeur auprès des différents cadres de l'institution. Dès lors que le secourisme est placé à l'appréciation personnelle des enseignants, ceux-là préfèrent, plus pragmatiquement, mettre à profit le temps alloué à la formation pour se concentrer sur leurs projets pédagogiques propres, plutôt que de bousculer l'organisation déjà complexe des emplois du temps des établissements pour une simple option. Pour autant, se préparer à l'éventualité de sauver des vies ne devrait pas être relégué au second plan. Les enseignants côtoient toute la journée des jeunes, et quelle que soit la discipline enseignée, un professionnel de l'éducation et de la formation a toujours en toile de fond l'éveil à la citoyenneté. Il n'est dans ce sens pas incohérent de penser qu'un stage de secourisme soit essentiel à l'apprentissage de la vie en

communauté, et qu'il soit ainsi intégré au programme global de formation d'un élève. La capacité d'adaptation d'une personne lors d'une situation inattendue ou critique est par ailleurs aujourd'hui la compétence la plus recherchée dans le monde du travail : quel meilleur test d'adaptabilité que la préparation aux gestes d'urgence ? Il lui demande ainsi sous quelles conditions la prévention aux gestes qui sauvent et à la sécurité des futurs citoyens peut prendre un caractère obligatoire au sein des établissements scolaires aussi bien pour les enseignants que les élèves. – **Question signalée.**

Réponse. – L'école a pour mission de former l'élève en tant que personne et futur citoyen. La sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que l'apprentissage des gestes de premiers secours sont inscrits dans l'article L. 312-13-1 du code de l'éducation. L'instruction conjointe du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'intérieur n° 2016-103 du 24 août 2016, a renforcé le continuum de sensibilisation et de formation des élèves de l'école au lycée, qui vise à pouvoir compter sur des citoyens informés et responsables. Dans le cadre de l'objectif fixé par le Président de la République de former 80 % de la population aux premiers secours à l'horizon 2022, l'Éducation nationale constitue par ailleurs le premier acteur de la formation des jeunes. Il est prévu de former 100 % d'élèves, en fin de collège, à l'horizon 2022. Cette éducation se construit suivant un continuum pédagogique et éducatif tout au long de la scolarité qui se décline : - à l'école, du 1^{er} au 3^{ème} cycle, par le dispositif « apprendre à porter secours » (APS) qui comporte un apprentissage des principes simples pour porter secours, intégré dans les programmes scolaires ; - au collège : par un module de 2 heures de sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS), dont le cadre est défini par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) et qui est animé par les formateurs aux GQS de l'Éducation nationale et ses partenaires ; puis un cours au format numérique de 3 heures (PSC1 FOAD) qui aborde les notions théoriques de la formation en prévention et secours civiques (PSC1). Les élèves peuvent être tutorés par l'ensemble de l'équipe éducative. Un projet de guide « Quelques repères pour l'enseignant », en cours de réalisation par l'équipe pédagogique nationale Secourisme, leur proposera des exemples de réinvestissement du cours dans leur discipline ; enfin, un module de 4 heures consacré aux ateliers pratiques pour la délivrance du PSC1, dont le cadre est également défini par la DGSCGC et qui est animé par les formateurs en prévention et secours civiques de l'Éducation nationale. - au lycée par une formation continue de 3 heures au PSC1 et la formation de « sauveteur secouriste du travail » (SST) pour les élèves de formation professionnelle. La formation des élèves aux premiers secours a connu une nette progression passant de 30 % d'élèves formés en 2014 à près de 70 % en 2019. En 2020 et 2021, la crise sanitaire a donné un coup d'arrêt à la formation en présentiel (GQS et ateliers pratiques PSC1). Ainsi, le dispositif de formation des premiers secours à l'Éducation nationale, construit suivant un continuum pédagogique et éducatif tout au long de la scolarité, fait l'objet d'un véritable projet d'établissement, construit avec l'ensemble de la communauté éducative. Le schéma directeur s'adresse à l'ensemble des personnels de l'État - professeurs, inspecteurs pédagogiques, personnels de direction, personnels d'éducation et d'orientation, personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé, les personnels d'accompagnement (AED, AESH) - qui participent au service public de l'éducation. Ainsi les actions de formation doivent à la fois permettre la mise en œuvre des objectifs de l'institution et, autant que possible, répondre aux demandes des agents. Au-delà des orientations du présent schéma directeur, il appartient donc à chaque académie de mettre en place des modalités d'identification et de recensement des demandes afin, dans la mesure du possible, d'adapter l'offre de formation aux besoins exprimés, notamment en matière de perfectionnement des pratiques professionnelles. Le schéma directeur de la formation intègre la thématique du secourisme, principalement au sein de l'axe 2, qui s'adresse aux personnels sociaux et de santé. Les actions de formation continue en matière d'approfondissement des pratiques professionnelles doivent porter prioritairement sur les thématiques suivantes : - la promotion de la santé au service de la réussite scolaire ; - santé et sécurité au travail ; - l'action sociale en faveur des personnels ; - formations au titre du développement professionnel continu (DPC) des personnels de santé. Dans le cadre du Plan national de formation 2021-2022, le déploiement des formations labellisées « secourisme » est prévu comme suit : - formation des concepteurs encadrants de formation, trois sessions de 10 jours, avec un effectif de 18 formateurs chacune ; - formation initiale des formateurs de formateurs, deux sessions de 18 formateurs chacune ; - formation annuelle des formateurs de l'équipe pédagogique, une session hybride alliant distanciel et présentiel sur cinq journées ; - formation continue annuelle de professionnalisation des acteurs académiques du secourisme : pilotage, accompagnement et partenariat, une session annuelle prévoyant trois regroupant académique en distanciel pour un total de 60 participants chargés académiques du secourisme ; - formation annuelle continue des formateurs de formateurs en prévention des secours civiques, un vivier de 307 formateurs de formateurs repartis sur l'ensemble des académies, avec des journées de regroupements de 18 stagiaires par session, soit environ 26 sessions pour les 31 équipes pédagogiques. Par ailleurs, l'ensemble des actions de formations est complété en parallèle par un parcours magistère annuel dédié à chaque formation permettant de recenser l'intégralité des

compétences définis au référentiel interne de formation et de certification. Plans académiques de formation 20219-2020 :1^{er} degré 2019-2020 Répartition de journées stagiaires réalisées par domaine de formationNbre de candidaturesNbre de stagiaires convoquésNbre de stagiaires présentsNbre de journées stagiaires réaliséesSanté, hygiène et sécurité - J01, J02, J05, J06, J07, J9914 86010 0517 5305 9462nd degré 2019-202 Répartition de journées stagiaires réalisées par domaine de formationNbre de candidaturesNbre de stagiaires convoquésNbre de stagiaires présentsNbre de journées stagiaires réaliséesSanté, social - J01, J02, J9921 06514 49410 83417 212

Enseignement

Service spécialisé en protection de l'enfance de l'éducation nationale

40080. – 13 juillet 2021. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur le service spécialisé en protection de l'enfance au sein de l'éducation nationale, le service social en faveur des élèves. Les assistants de service social en faveur des élèves sont formés à l'accompagnement psycho-social, social et éducatif. En raison d'un nombre de postes trop peu important, les assistants de service social en faveur des élèves sont trop souvent absents au sein des établissements scolaires car ils en couvrent plusieurs. Cette absence est particulièrement dommageable alors même qu'ils pourraient constituer un atout précieux en matière d'écoute et d'alerte dans la lutte contre les violences exercées contre les enfants. Dans tous les cas médiatisés de violences sexuelles sur des enfants ou adolescents au moment des faits, tous ont manqué d'écoute, semble-t-il, et d'aide pour mettre des mots sur ce qu'ils ont vécu. Aussi, elle lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte mettre en œuvre afin de renforcer la présence des assistants de service social en faveur des élèves dans les établissements scolaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le service social en faveur des élèves (SSFE) est un acteur essentiel du dispositif de protection de l'enfance. Dans le cadre des protocoles ou conventions mis en œuvre en lien avec les conseils départementaux, chefs de file de la protection de l'enfance, le SSFE, conformément à la circulaire n° 2017-055 du 22 mars 2017, contribue à la prévention de la maltraitance et la protection de l'enfance en danger tant par l'exercice de ses missions auprès des élèves et de leurs familles que par son rôle de conseil auprès de l'institution. En matière de prévention et de protection des situations d'enfants en danger, dont les situations de violences sexuelles, le SSFE s'inscrit dans une équipe pluri-catégorielle composée plus largement des médecins, infirmiers et psychologues de l'éducation nationale. L'expertise propre à chacun de ces corps de métier et leur complémentarité visent à optimiser l'accompagnement et la prise en charge des élèves en situation de danger ou de risque de danger. Il joue notamment un rôle central dans la prévention et le signalement des violences sexuelles intrafamiliales et constitue un maillon essentiel du plan de lutte contre les violences intrafamiliales. De manière complémentaire, la circulaire de l'éducation nationale n° 97-119 du 15 mai 1997 prévoit que l'ensemble des personnels soit mobilisé et impliqué dans la prévention de la maltraitance et, conformément au code de l'éducation (article L. 542-1), les enseignants, qui sont au contact quotidien des élèves, bénéficient d'une formation, initiale et continue, relative à la protection de l'enfance qui intègre notamment un volet sur la problématique de l'enfance en danger et les violences sexuelles. Par ailleurs, à la suite des annonces du Président de la République le 23 janvier 2021, des travaux interministériels pour renforcer la prévention des violences sexuelles intrafamiliales en milieu scolaire ont été menés et un plan d'action gouvernemental a été élaboré pour une mise en œuvre dès la rentrée prochaine. Ce plan vise à améliorer la formation et la mobilisation de l'ensemble des personnels en contact avec les jeunes sur les temps scolaire, péri ou extrascolaire, et prévoit notamment de rendre systématique le repérage des violences sexuelles, dont celles intrafamiliales, par les personnels de santé dans le cadre des visites médicales et de dépistage infirmier obligatoires prévus par le code l'éducation (article L. 541-1). Si l'action du SSFE est essentielle au regard des impacts de la crise sanitaire, en particulier en termes de violences intrafamiliales, dans chaque établissement scolaire et école, l'ensemble des professionnels de l'équipe éducative contribue à la mission de prévention de la maltraitance et de protection de l'enfance en danger. Dans le cadre du Grenelle de l'éducation, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a engagé une concertation avec les organisations syndicales, visant à améliorer leurs conditions de travail dans les établissements. Leurs besoins sont recueillis en vue d'établir le référentiel national de conception et d'aménagement des écoles et des établissements d'enseignement, ainsi que des standards d'équipement informatique et téléphonique. Dans le cadre de la conférence sur les perspectives salariales dans la fonction publique, le Gouvernement a annoncé pour 2021 une deuxième tranche de convergence indemnitaire des personnels de la filière sociale, afin de réduire les écarts avec les autres départements ministériels. Les modalités de la répartition de ces crédits supplémentaires sont en cours de concertation avec les organisations syndicales du ministère. De plus, la loi de finances 2022 prévoit la création d'emplois d'assistants sociaux sur le programme 230.

*Enseignement secondaire
Corrections du baccalauréat*

40084. – 13 juillet 2021. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les corrections du baccalauréat. En effet, il semblerait qu'instruction ait été donnée pour prioriser une homogénéité académique dans les moyennes des élèves plutôt que de se fonder sur le niveau réel. En effet, par exemple, dans l'académie d'Aix-Marseille, après avoir corrigé un nombre de copies suffisant et avoir atteint une certaine moyenne, il est demandé de ne pas descendre la moyenne des élèves de plus d'un point et de mettre une moyenne minimale. Ainsi, alors que la moyenne du baccalauréat ne cesse d'augmenter, année après année, sans qu'elle ne se traduise par une hausse du niveau général, bien au contraire, ces résultats seraient artificiellement gonflés, amoindrissant encore davantage ce diplôme qui n'a donc plus aucune valeur. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette information d'une particulière gravité.

Réponse. – Après avoir vérifié auprès de l'ensemble des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) en charge des corrections des épreuves de la session 2021, cela ne correspond pas aux consignes données lors des commissions d'harmonisation. A la session 2021 du baccalauréat, le principe était identique à celui des années précédentes, les corrections ont été menées après la tenue d'une commission d'entente restreinte en lettres modernes et avec tous les correcteurs en philosophie, qui définissait les points à valoriser ou non dans les copies des candidats. Les consignes étaient uniquement d'utiliser l'intégralité de l'échelle de notation pour évaluer les copies. La moyenne académique a été constituée au fur et à mesure de la correction par les notes de l'ensemble des correcteurs sans consignes supplémentaires des corps d'inspection. La dématérialisation permettait au correcteur de voir où il se situait par rapport aux autres correcteurs. Les examinateurs ont évalué les travaux en considérant la nature des épreuves et les attendus d'évaluation fixés nationalement par la circulaire n° 2019-042 du 18 avril 2019. Afin de garantir un cadre commun et de réduire le plus possible les écarts anormaux de notation, les examinateurs ont été tenus de respecter la moyenne académique avec un écart inférieur toléré d'un point au plus, sauf situation spécifique (faible nombre de copies corrigées, importance des copies blanches ou à peine rédigées par exemple) ; ces cas de figure étaient rapportés aux professeurs relais qui les ont signalés aux inspecteurs. La moyenne académique a été calculée exclusivement à partir des notes mises par l'ensemble des examinateurs de l'académie, et elle n'était en aucun cas fixée arbitrairement par le corps d'inspection ou les services du rectorat. Seule la commission d'harmonisation qui s'est réunie à l'issue de l'ensemble des travaux de correction pouvait décider des notes à arrêter et lesquelles seraient ajustées en fonction des moyennes académiques. Cette commission était composée de professeurs correcteurs et d'inspecteur de la discipline. Ces consignes étaient identiques à celles données depuis plusieurs années en lettres modernes par les corps d'inspection et ne faisaient pas mention de moyenne minimale, la moyenne de référence étant définie par les corrections effectuées dans le respect des consignes de la commission d'entente.

*Enseignement secondaire
Elèves CHAM de la Seine-Saint-Denis*

40224. – 20 juillet 2021. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'absence de débouchés pour les collégiens de la Seine-Saint-Denis issus de classes à horaires aménagés « musique ». En effet, si plusieurs collèges du département permettent aux élèves de pratiquer cette option, ce n'est le cas d'aucun lycée de la Seine-Saint-Denis. De cette façon, les élèves souhaitant poursuivre dans cette voie sont, notamment, dans l'obligation d'intégrer le lycée Georges Brassens situé à Paris. Or les capacités d'accueil en seconde de celui-ci ont été fortement limitées par le rectorat de Paris au détriment, notamment, des élèves de la Seine-Saint-Denis ; de nombreux élèves risquent donc d'être laissés de côté à la rentrée prochaine. Là encore et comme dans bien d'autres domaines, les habitants de la Seine-Saint-Denis passent au second plan par rapport à leurs voisins parisiens. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour rétablir cette injustice et pour que ces élèves puissent poursuivre leur parcours.

Réponse. – L'arrêté du 31 juillet 2002, pris conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la culture et de la communication et la circulaire n° 2002-16 du 2 août 2002, fixent les conditions d'ouverture et de fonctionnement des classes à horaires aménagés musicales destinées aux élèves des écoles et collèges bénéficiant d'un enseignement artistique renforcé. Les classes à horaires aménagés musicales ont été créées dans le premier degré et au collège pour permettre aux élèves d'associer une pratique instrumentale soutenue avec un enseignement académique. Au collège, l'ouverture de ces classes s'effectue dans le cadre de la carte scolaire arrêtée par le recteur, après consultation des comités techniques paritaires académiques, conseils académiques de

l'éducation nationale, conseils départementaux de l'éducation nationale et après avis du directeur régional des affaires culturelles. L'établissement scolaire est choisi en fonction de la proximité de la structure musicale agréée par la direction régionale des affaires culturelles. Les collégiens, issus de classes à horaires aménagés musique ; peuvent accéder à l'issue de la classe de troisième aux filières de l'enseignement général, technologique et professionnel tout en continuant la musique au conservatoire hors temps scolaire. De plus, en seconde générale et technologique, les lycéens peuvent choisir l'enseignement optionnel musique. En première et terminale, les élèves peuvent choisir dans le cadre de la préparation d'un baccalauréat général un enseignement de spécialités Arts-Musique qui apporte une culture musicale large forgée par l'écoute, l'analyse et l'interprétation d'un grand nombre d'œuvres. En Seine-saint-denis, il est proposé dans les lycées suivants : - lycée général et technologique Henri Wallon (Aubervilliers) ; - lycée Wolfgang Amadeus Mozart (Le Blanc-Mesnil) ; - lycée Albert Schweitzer (Le Raincy) ; - maison d'éducation de Légion d'Honneur (Saint-Denis). En 2021, sur 8 188 élèves de seconde générale et technologique scolarisés dans les lycées publics de Seine-saint-denis ayant demandé une poursuite en première générale, 31 ont choisi l'enseignement de spécialité arts-musique, 18 filles et 13 garçons. A la rentrée 2020, 263 élèves domiciliés en Seine-saint-denis étaient inscrits en classe de seconde générale et technologique avec un enseignement optionnel de musique dont 205 dans un établissement du 93 et 46 dans un établissement parisien ; 223 élèves étaient inscrits en première avec un enseignement de musique dont 159 dans un établissement du 93 et 58 à Paris ; 224 en terminale dont 165 dans le 93 et 48 à Paris. Ces chiffres témoignent d'une offre permettant de répondre à la demande exprimée par les familles de Seine-saint-denis. Par ailleurs, pour les élèves ayant déjà un projet professionnel lié à la musique, le baccalauréat technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD) développe les compétences artistiques dans la pratique de la danse ou de la musique ou du théâtre. Les élèves sont inscrits au sein d'un conservatoire ayant signé une convention avec leur établissement. En première et en terminale, en plus des enseignements communs et des enseignements optionnels, sont proposés des enseignements de spécialité au sein desquels l'élève choisit des enseignements spécifiques selon sa pratique artistique. En Ile-de-France, ce baccalauréat se prépare dans quatre lycées qui accueillent des élèves domiciliés en Seine-saint-denis : - lycée Guillaume Apollinaire - 94320 Thiais ; - lycée Alphonse de Lamartine - 75009 Paris ; - lycée Jean de la Fontaine - 75016 Paris ; - lycée La Bruyère - 78000 Versailles. Le suivi de l'enseignement optionnel culture et pratique de la danse, de la musique ou du théâtre en classe de seconde conduit à l'entrée en cycle terminal. Il n'est toutefois pas obligatoire d'avoir suivi cet enseignement optionnel pour accéder au cycle terminal. Les dispositifs de classes à horaires aménagés en lycée relèvent de projets d'établissements volontaires qui sont soumis à une autorisation du recteur d'académie. Par ailleurs, la carte des formations des lycées est arrêtée chaque année par la région après avis du recteur d'académie. Dans le cadre de leur projet d'établissement, 4 lycées parisiens proposent des aménagements du temps scolaire permettant aux élèves la pratique d'une discipline artistique ou sportive intensive dans une institution partenaire. Ces classes proposent un enseignement en voie générale (Lycées Brassens, La Fontaine, Racine) ou en voie professionnelle (Abbé Grégoire). La création de dispositifs similaires en Seine-saint-denis repose sur le développement d'un projet d'établissement au sein d'un lycée volontaire qui aurait conventionné avec un conservatoire de proximité. L'accompagnement de lycées de Seine-saint-denis souhaitant développer de tels projets pourra être étudié au niveau académique.

Enseignement secondaire Épreuve du grand oral du baccalauréat

40225. – 20 juillet 2021. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'examen du grand oral dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Par la réforme de l'examen du baccalauréat, le Gouvernement a entendu imposer comme centrale l'épreuve du grand oral. L'organisation de cette nouvelle épreuve à fort coefficient a posé de nombreuses difficultés pour les élèves, pour les enseignants ou encore pour les personnels administratifs. L'organisation des épreuves pour cette première mouture du grand oral a été gravement perturbée, dans toutes les académies dans l'Hexagone et en outre-mer. Les personnels des lycées se sont retrouvés dans des situations ingérables du fait de l'organisation même de cette épreuve, les élèves et leurs familles livrés à eux-mêmes. La presse relate une multitude de situations inadmissibles. Par exemple, des élèves ont été convoqués à des horaires pour lesquels ils n'étaient pas prévus et ont dû attendre des heures avant d'être fixés sur leur passage réel ou devoir revenir le lendemain, car aucun jury ne s'est présenté. D'autres n'ont pas reçu de convocation et ont dû prendre l'initiative de contacter les centres d'examens de leur propre chef. Certains professeurs ont été convoqués à des horaires très rapprochés dans des établissements distants, d'autres dans des établissements où ils n'étaient pas attendus. D'autres ont été convoqués pour surveiller des épreuves écrites et ont dû finalement intégrer des jurys de grand oral. Des professeurs en arrêts maladie ont même été convoqués et n'ont

évidemment pu se présenter pour participer au jury. Certains élèves ont eu pour jury des professeurs qui n'enseignaient ni l'un ni l'autre la spécialité retenue par l'élève, contrairement à ce que prévoit l'épreuve. Les élèves ont donc été évalués sur la forme et non le fond, par des professeurs découvrant cette situation au dernier moment. On peut citer un autre exemple : un professeur aurait été convoqué pour faire passer le grand oral et au même moment pour faire passer les épreuves du CAPES. De manière générale, les convocations ont été tardives, jusqu'au vendredi pour le lundi. Ces délais ont empêché de rectifier les erreurs constatées, ou de préparer correctement le passage des candidats. Ces reports et erreurs de convocation ont généré un stress supplémentaire pour les élèves concernés, qui ne sont responsables en rien de la situation. Cela vient s'ajouter à une situation scolaire déjà difficile et perturbée par la pandémie. Il n'est pas acceptable que des élèves fassent les frais d'une désorganisation des services de l'État, ni que cette réorganisation ne crée une rupture d'égalité entre les candidats. Le grand oral a un coefficient très élevé ; pourtant, aucune heure spécifique n'est prévue dans les emplois du temps pour les préparer. Puisqu'aucun temps d'apprentissage n'est prévu, les élèves sont donc livrés à eux-mêmes. Leur capacité à se préparer à cette épreuve dépendra donc de leur origine sociale, de la capacité de leurs familles à les conseiller. Loin de « compenser les inégalités », le grand oral les renforce. Les compétences socio-linguistiques sont en effet socialement discriminantes : les élèves de classes sociales plus aisées acquièrent par leur socialisation familiale un lexique plus étendu, des capacités grammaticales et syntaxiques plus grandes. La partie liée à l'orientation est d'autant plus socialement discriminante que les élèves des classes sociales supérieures ont plus souvent des projets simples et bien déterminés. Pour les élèves dont les choix sont incertains, dont l'incertitude est renforcée par l'aléa de Parcoursup, qui n'ont pas leurs familles pour les aider à s'orienter dans l'enseignement supérieur, cette partie de l'épreuve est particulièrement difficile à préparer. Enfin, les codes sociaux sont particulièrement discriminants pour une épreuve orale fondée surtout sur la rhétorique : la façon de s'habiller, de se coiffer, de se tenir, de s'exprimer, est marquée socialement et ne peut manquer d'influencer au moins inconsciemment les évaluateurs. La capacité à réussir sans enseignement spécifique à une épreuve orale est également déterminée par l'assurance, la confiance en soi, le sentiment de légitimité or ceux-ci sont aussi influencés par l'identité de genre des candidats. L'imprécision qui règne autour de l'organisation et des modalités des nouvelles épreuves du baccalauréat conduit à une privatisation rampante de l'éducation. Ainsi, comme la nouveauté de ces épreuves génère de l'incertitude et de l'appréhension chez les élèves, des officines privées de toute sorte ont profité de l'occasion pour proposer leurs services. Ainsi, des manuels spécifiques, des services de « *coaching* » privé, de soutien scolaire spécial grand oral sont à présent proposés pour aider les élèves pour la préparation du grand oral, moyennant 190 euros pour un « pass grand oral », ou encore par exemple 250 euros pour un stage de 10 heures. Ces entreprises entendent utiliser la détresse des élèves et de leurs familles pour générer du profit. Comme cela était prévisible, l'introduction de cette épreuve renforce le marché de l'éducation, alors que l'éducation nationale doit garantir un accès égal à l'éducation pour tous. Cette épreuve creuse les inégalités dans la préparation du baccalauréat, entre les élèves dont les familles peuvent payer ce genre de service et les autres. Ces capacités à se préparer renforcent les inégalités sociales inhérentes à l'épreuve. Aussi, il lui demande quand il renoncera à l'épreuve du grand oral.

Réponse. – Il est à souligner que cette première session du baccalauréat général et technologique réformé s'est déroulée dans un contexte fortement perturbé par la crise sanitaire que nous traversons depuis mars 2020. Ainsi, aux transformations structurelles, réglementaires, organisationnelles et techniques se sont ajoutés des bouleversements conjoncturels dus aux nécessaires adaptations et aménagements. Si dans la plupart des territoires et pour une grande majorité de candidats, les différentes opérations se sont bien déroulées, certaines convocations ont, en effet accusé du retard ou des erreurs. Dans le contexte évoqué, les phases habituelles de tests des outils ont parfois été insuffisantes et le temps des vérifications et des ajustements a été contraint. Ainsi, quelques erreurs n'ont été que tardivement corrigées avec toujours le souci de ne léser aucun candidat. L'impact de la crise sanitaire, tant sur les aménagements réglementaires définis au fil de l'évolution de la situation, que sur la capacité des ressources à travailler tous « azimuts » a été fort sur les équipes en établissement, sur les candidats et les familles ainsi que sur les ressources « invisibles », en charge des évolutions des systèmes d'information et de l'organisation. Elles ont eu à s'adapter au fil de l'eau. Ainsi, bien qu'ayant fait preuve d'une grande souplesse et d'adaptation, elles ont dû constamment revoir leurs priorités. Cette mobilisation de tous a permis à chaque candidat de se voir attribuer son résultat. La fin de session a été marquée par une analyse nationale sous forme de RETEX (retour sur expérience) qui permettra de dégager les grands axes et pistes d'amélioration pour prise en compte dès la session 2022 dans un contexte que nous espérons favorable. Concernant les remarques plus particulières sur l'épreuve du « Grand oral » : cette épreuve du Grand oral a été conçue pour permettre au candidat de montrer sa capacité à prendre la parole en public de façon claire et convaincante. Elle lui permettra aussi d'utiliser les connaissances liées à ses spécialités pour démontrer ses capacités argumentatives et la maturité de son projet de poursuite d'études, voire professionnel ; pour la voie générale, le candidat présente au jury deux questions préparées avec ses professeurs et

éventuellement avec d'autres élèves, qui portent sur ses spécialités. Même si la préparation peut inclure des temps collectifs, la démarche est individuelle et permet au candidat de porter pleinement sa parole, de l'incarner et de se positionner ; pour la voie technologique, ces questions s'appuient sur l'enseignement de spécialité pour lequel le programme prévoit la réalisation d'une étude approfondie. Cette étude approfondie correspond, dans certaines séries, au projet réalisé pendant l'année. Les candidats scolarisés peuvent avoir préparé cette étude individuellement ou avec d'autres élèves. Tout comme dans la voie générale, chaque candidat est appelé à s'impliquer personnellement dans la préparation de l'épreuve ; pour préparer au mieux les candidats à l'épreuve orale dite Grand oral, les professeurs ont accès à un parcours d'autoformation sur la plateforme magistère. Ce parcours d'autoformation est destiné à tous les professeurs et, parmi eux, aux jurys ayant en responsabilité son évaluation. D'une durée de 4 heures, il se décline en 4 modules : définition et fonctionnement de l'épreuve ; l'élève, auteur et acteur de sa parole ; préparer les élèves au Grand oral, faut-il tout réinventer ? ; être jury du Grand oral ; l'objectif de cette formation est d'identifier en quoi le Grand oral accorde une place nouvelle à l'oral tout en s'inscrivant dans un continuum, pour les élèves et pour les enseignants. Par différentes mises en activité, il s'agit d'analyser des prestations orales filmées et de découvrir des propositions de mise en œuvre pédagogique. Des ressources académiques sont également proposées aux enseignants par différentes académies afin de les accompagner dans la préparation des élèves au Grand oral. Des ressources pédagogiques gratuites tels que des Foires aux questions, des documents ressources de l'inspection générale et des vidéos (conseils de préparation au grand oral) sont disponibles sur les sites Eduscol et Réussir au lycée ; ces ressources permettent aux élèves d'approfondir leur préparation à cette épreuve ; des séminaires nationaux de formation sont organisées à l'intention des formateurs et des inspecteurs dans les académies. Le dernier en date s'est tenu en juin 2021 ; un prochain séminaire national est en cours d'organisation pour le printemps 2022 ; Bon nombre d'académies ont par ailleurs mis en oeuvre des formations dans le cadre de leur plan académique de formation sur ce sujet et les inspecteurs territoriaux se sont attachés à accompagner les équipes dans l'appropriation des enjeux et des modalités de cette nouvelle épreuve ainsi que dans la préparation des élèves à ses attentes. Enfin, sur le fait que l'oral aurait un caractère discriminant. L'oral ne présente pas plus de biais discriminants que l'écrit, dont la maîtrise peut être facilitée par le bain linguistique et culturel dont bénéficient certains élèves. Mais c'est précisément à l'Ecole de tout faire pour lutter contre de telles inégalités, en permettant à chaque élève d'acquérir des compétences clés pour son accomplissement personnel, social et professionnel. Plus largement en ce qui concerne l'orientation et l'accompagnement des élèves : dès la fin de la classe de seconde générale et technologique, chaque lycéen est appelé à consolider son projet d'études en procédant au choix de ses spécialités dans la voie générale ou d'une série dans la voie technologique. Sa réflexion se poursuit et s'intensifie pendant les deux années du cycle terminal en parallèle, et grâce au travail mené dans les enseignements de spécialité, pour préparer les deux questions que l'élève présente au jury lors de l'épreuve terminale du Grand oral ; la réglementation prévoit que les élèves bénéficient d'un accompagnement personnalisé, dont une aide à l'orientation, selon leurs besoins. L'accompagnement personnalisé est destiné à soutenir la capacité d'apprendre et de progresser des élèves, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle. En classe de terminale, l'accompagnement personnalisé prend appui prioritairement sur les enseignements de spécialité ; l'accompagnement au choix de l'orientation (54 heures pour la classe de première et 54 h pour la classe de terminale) est également prévu dans l'organisation et les volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et du baccalauréat technologique. Cet accompagnement implique l'intervention des membres de l'équipe éducative (professeurs référents, professeurs principaux, le psychologue de l'éducation nationale...).

Enseignement

Dispositifs de prévention et de sensibilisation aux violences sexuelles

40351. – 27 juillet 2021. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les dispositifs de prévention et de sensibilisation aux violences sexuelles mis en place en milieu scolaire. Selon le rapport relatif à l'éducation à la sexualité réalisé par l'HCE (Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes) en 2016, de nombreux établissements scolaires ne se conforment pas aux obligations légales en matière d'éducation à la sexualité. Alors que la loi du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception oblige les écoles à mettre en place au moins trois séances annuelles d'information et d'éducation à la sexualité, un quart des écoles interrogées n'en ont dispensé aucune au cours de l'année scolaire 2014-2015. Aussi, la même étude montre que les questions de violences sexistes et sexuelles sont les moins

abordées lors des séances d'éducation à la sexualité. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'assurer l'application effective de dispositifs de prévention et de sensibilisation aux violences sexuelles, au sein des établissements d'enseignement.

Réponse. – Inscrite dans le code de l'éducation (articles L. 121-1 et L. 312-16), l'éducation à la sexualité est rendue obligatoire aux trois niveaux de scolarité : école, collège et lycée, à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupe d'âge homogène au sein des établissements scolaires publics et privés. Le rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes portant sur l'année scolaire 2014-2015 relève les chiffres suivants : 75 % des écoles, 96 % des collèges et 88,7 % des lycées développent des actions spécifiques en éducation à la sexualité en 2014-2015. Ces données peuvent être complétées par une enquête de la direction générale de l'enseignement scolaire menée en 2018 auprès des établissements du second degré, qui démontre que 86 % des établissements répondants (soient 4 796 sur 5 551 collèges et lycées) ont mené au moins une action d'éducation à la sexualité sur l'année scolaire 2016-2017. De plus, cette dernière enquête met en lumière que les séances d'éducation à la sexualité réalisées dépassent le champ biologique puisque 90 % des établissements, ayant mis en place les trois séances en éducation, déclarent avoir traité des violences sexistes ou sexuelles dans ce cadre. Ces enquêtes font donc apparaître que l'éducation à la sexualité est mise en place par une large majorité des écoles et des établissements. Néanmoins, conscient que des efforts doivent être poursuivis, en particulier dans le premier degré, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a d'ores et déjà renforcé son action en matière d'éducation à la sexualité : - en organisant depuis 2013, chaque année, des séminaires nationaux (à l'exception de l'année 2019-2020, en raison de la crise de la Covid-19) ; - en mettant en place, en 2013, dans chaque académie des équipes académiques de pilotage en éducation à la sexualité. Ces équipes ont notamment pour mission d'accompagner les écoles et les établissements dans la mise en œuvre de leurs projets et de recenser les besoins de formation sur leur territoire ; - en créant un portail dédié à l'éducation à la sexualité sur le site ministériel « éduscol » en 2016. Il propose de nombreuses ressources dont des fiches d'activités et un vademecum d'accompagnement pour aider les professionnels de l'éducation nationale à élaborer et animer des séances en éducation à la sexualité en direction des élèves ; - en encadrant davantage cette éducation par le biais de la circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 relative à l'éducation à la sexualité qui précise qu'en milieu scolaire l'éducation à la sexualité intègre l'ensemble des dimensions de la sexualité : biologique, psychoémotionnelle et juridico-sociale. La prévention des violences sexuelles est également inscrite comme sujets à traiter dans le cadre des séances de l'école élémentaire à la classe de terminale. Cette circulaire réaffirme aussi la grande vigilance qui doit être donnée aux contenus afin que l'éducation à la sexualité soit pleinement adaptée à l'âge des élèves. Enfin, dans le cadre des récents travaux interministériels portant sur la prévention des violences sexuelles intrafamiliales, de nouvelles mesures qui concernent l'éducation à la sexualité ont été déployées à la rentrée. Elles portent sur quatre enjeux : la sensibilisation des élèves, le repérage et le signalement des élèves victimes de violences sexuelles, la formation des personnels, en particulier des enseignants, et la collaboration avec les associations spécialisées dans la prévention des violences sexuelles.

Enseignement secondaire

Dysfonctionnements du déroulement du baccalauréat 2021

40356. – 27 juillet 2021. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le sujet des dysfonctionnements du déroulement du baccalauréat 2021. La mise en œuvre de la réforme du baccalauréat comprenant notamment l'épreuve phare du grand oral a été rythmée d'un certain nombre de perturbations qui ont eu des répercussions sur les lycéens et les enseignants. Plus de 525 000 candidats des filières générales et technologiques devaient passer, pour cette nouvelle épreuve, devant un jury composé de deux professeurs pour vingt minutes de présentation et d'échanges. Malheureusement, dans plusieurs académies, des retards et erreurs dans les convocations au jury de l'examen ont été constatés, entraînant de longues heures d'attente pour les candidats, voire des reports. De même, certains jurys étaient incomplets, quand d'autres ne disposaient pas d'enseignants dispensant les spécialités choisies par les candidats. Tous ces dysfonctionnements ont été une source de stress supplémentaires pour les élèves, les enseignants et les personnels en charge de l'organisation des épreuves. Par ailleurs, des problèmes techniques ont perturbé la correction des épreuves de philosophie et de français et particulièrement la numérisation des copies : site inaccessible, pages manquantes, copies floues ou illisibles, non anonymisées, dans le désordre ou mélangées. Aussi, elle souhaite savoir si une enquête interne sera diligentée pour déterminer les raisons qui ont conduit à ces nombreux dysfonctionnements, afin que les candidats au baccalauréat 2022 puissent passer leurs épreuves dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. – Il est à souligner que cette première session du baccalauréat général et technologique réformé s'est déroulée dans un contexte fortement perturbé par la crise sanitaire que nous traversons depuis mars 2020. Ainsi, aux transformations structurelles, réglementaires, organisationnelles et techniques se sont ajoutées des bouleversements conjoncturels dus aux nécessaires adaptations et aménagements. Si dans la plupart des territoires et pour une grande majorité de candidats, les différentes opérations se sont bien déroulées, certaines convocations ont, en effet accusé du retard ou des erreurs. Dans le contexte évoqué, les phases habituelles de tests des outils ont parfois été insuffisantes et le temps des vérifications et des ajustements a été contraint. Ainsi, quelques erreurs n'ont été que tardivement corrigées avec toujours le souci de ne léser aucun candidat. L'impact de la crise sanitaire, tant sur les aménagements réglementaires définis au fil de l'évolution de la situation, que sur la capacité des ressources à travailler tous « azimuts » a été fort sur les équipes en établissement, sur les candidats et les familles, ainsi que sur les ressources « invisibles », en charge des évolutions des systèmes d'information et de l'organisation. Elles ont eu à s'adapter au fil de l'eau. Ainsi, bien qu'ayant fait preuve d'une grande souplesse et d'une grande capacité d'adaptation, elles ont dû constamment revoir leurs priorités. Cette mobilisation de tous a permis à chaque candidat de se voir attribuer son résultat. La fin de session a été marquée par une analyse nationale sous forme de retour sur expérience, qui permettra de dégager les grands axes et les pistes d'amélioration pour prise en compte, dès la session 2022, dans un contexte que nous espérons plus favorable.

Environnement

Journée de nettoyage du bord de routes dans le cadre scolaire

40367. – 27 juillet 2021. – M. Damien Adam interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la mise en place d'une journée de nettoyage du bord de routes par des enfants et adolescents dans le cadre scolaire. En effet, une citoyenne de la circonscription de M. le député a proposé l'idée de profiter d'une journée pour nettoyer le bord des routes afin de sensibiliser la jeunesse au respect de l'environnement et notamment de l'impact des bons gestes du quotidien sur leur espace de vie. La seconde partie de la journée pourrait constituer en un atelier autour du recyclage ou du verdissement de certains espaces, en compagnie de professionnels volontaires. Cette action pourrait définir un comportement à long terme chez les jeunes et s'insère dans la volonté de les éduquer tout au long de leur formation scolaire sur les enjeux environnementaux et de développement durable, en cohérence avec les dispositions du projet de loi climat et résilience. Il l'interroge sur l'opportunité de mettre en place une telle mesure.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) donne une nouvelle impulsion depuis la rentrée 2019 au déploiement de l'éducation au développement durable. Cette éducation transversale vise à donner aux élèves des clés de compréhension des enjeux écologiques, ainsi que des enjeux sociaux et économiques liés au développement durable. Elle est développée depuis la maternelle jusqu'à la terminale, dans les différentes disciplines. Elle repose à la fois sur les programmes d'enseignement qui ont été renforcés dans ce domaine en 2019-2020 et sur le développement de projets pédagogiques concrets associant les élèves, la communauté éducative et les partenaires extérieurs. Organiser un nettoyage du bord des routes dans le cadre scolaire, comme proposé ici, nécessite une sécurisation aux abords pour les élèves. Mais dans le principe, le MENJS encourage l'organisation de journées de sensibilisation au respect de l'environnement et aujourd'hui, dans toutes les académies, de très nombreux établissements scolaires participent à de telles journées de sensibilisation et d'action sur des thématiques variées par exemple sur l'eau, la biodiversité ou les déchets. Les 7 000 établissements scolaires actuellement labellisés en démarche de développement durable (E3D), soit 10 % des établissements scolaires, sont fortement mobilisés. Ces actions impliquent tout particulièrement les élèves éco-délégués, désormais systématiquement élus dans toutes les classes de collèges et lycées depuis la rentrée 2019. En 2017 il y en avait zéro, ils sont 250 000 en 2022. Un concours national a été lancé par le MENJS en 2020 pour encourager et valoriser les actions des éco-délégués, il sera reconduit en 2021. Le MENJS encourage donc fortement ces initiatives en lien avec les rectorats, sans qu'il soit besoin d'instaurer uniformément au niveau national une journée particulièrement dédiée à ce type d'action. Il faut laisser de la souplesse aux établissements scolaires et aux organisations partenaires. Les journées ciblées qui existent d'ores et déjà offrent par ailleurs de très nombreuses occasions tout au long de l'année scolaire pour déployer de telles actions, par exemple la semaine européenne du développement durable en septembre, l'anniversaire des objectifs du développement durable le 25 septembre, la journée nationale de la qualité de l'air le 14 octobre, la journée mondiale de l'eau le 22 mars, ou encore la journée nationale de l'environnement le 5 juin. Rappelons que la place de l'éducation au développement durable dans les missions de l'École a été renforcée par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et par deux circulaires structurantes, des 27 août 2019 et 24 septembre 2020, qui inscrivent cette politique éducative dans l'Agenda 2030 et les objectifs de développement durable des Nations unies. Elle sera encore davantage

renforcée par la nouvelle loi climat et résilience, qui ajoute l'environnement et le développement durable aux missions des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, ce qui va ainsi constituer un nouveau levier pour développer des démarches collectives dans ce domaine au niveau des collèges et lycées. L'objectif actuellement poursuivi par le MENJS est de poursuivre le déploiement de l'éducation au développement durable dans le milieu scolaire, mais aussi de l'étendre aux activités périscolaires et extrascolaires pour couvrir tous les temps de la vie des élèves et des jeunes, y compris pendant les vacances dans le cadre du dispositif des vacances apprenantes.

Fonctionnaires et agents publics

Prise en compte du conjoint fonctionnaire dans le changement d'affectation

40385. – 27 juillet 2021. – Mme Laetitia Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la prise en compte de la situation géographique des conjoints de la fonction publique lors de la demande de changement d'affectation d'un fonctionnaire de l'éducation nationale. Un médecin hospitalier muté dont la femme est enseignante n'a pu l'être, un couple d'enseignants dont un seul a obtenu sa demande de changement d'affectation, une épouse de policier obligée de se mettre en disponibilité pour suivre son conjoint ; ces cas sont aujourd'hui trop nombreux. En 2019, au sein de l'éducation nationale, 23,1 % des personnels ont connu un refus à la suite d'une demande de nouvelle affectation pourtant motivée par un rapprochement de conjoints. Bien que des mesures existent pour aller dans le sens d'une meilleure prise en charge des fonctionnaires et de leur conjoint en cas de mutation, telles que le rapprochement familial prévu par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, elles restent souvent insuffisantes ou trop peu appliquées. Aujourd'hui encore, aucun dispositif ne permet d'accompagner pleinement les couples de fonctionnaires en cas de changement d'affectation. Dès lors, il apparaît inacceptable que deux serviteurs de l'État mariés ou pacsés soient dans l'impossibilité de vivre de manière commune en cas de mutation d'un ou des deux conjoints. Elle l'interroge donc sur les mesures pouvant être prises afin de permettre aux couples de fonctionnaires de ne pas avoir à choisir entre éloignement géographique et mise en disponibilité.

Réponse. – Les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures. Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019) seront satisfaites. Parmi ces priorités légales, se trouve le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs. Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales. Pour pouvoir gérer l'importante volumétrie des demandes et garantir le respect des priorités légales de mutation, l'examen de ces demandes dans le cadre de la campagne annuelle de mutation, s'effectue au moyen d'un barème. Les LDG ministérielles prévoient donc que les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint, fonctionnaire ou non, dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer. Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur : la situation de rapprochement de conjoints ; l'enfant ou les enfants à charge ; l'année ou les années de séparation professionnelle. Au regard de ces éléments, des points au barème du mouvement sont attribués équitablement à chaque agent.

1587

Ministères et secrétariats d'Etat

Frais de représentation

40409. – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'Etat, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'Etat et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation

de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le souci d'exemplarité du Gouvernement l'a conduit à mener au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs.

Enseignement

Principes de recrutement des personnels contractuels

40542. – 3 août 2021. – **M. Lionel Causse** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les principes régissant le recrutement des personnels enseignants et non enseignants par les rectorats et directions académiques. Afin d'assurer la continuité du fonctionnement du service public d'éducation, des personnels contractuels sont recrutés afin d'effectuer les suppléances d'agents titulaires. Il aimerait connaître les règles respectées afin de procéder à un recrutement transparent de ces agents et quels sont les critères pris en compte afin de classer les candidats lors de la phase d'affectation de rentrée scolaire puis tout au long de l'année.

Réponse. – L'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pose le principe d'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires et confère au recrutement d'agents contractuels un caractère dérogatoire, strictement encadré par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. La loi du 11 janvier 1984 prévoit en effet différents cas de recours aux agents contractuels, selon que les besoins de l'administration sont permanents ou temporaires (articles 4, 6, 6 *ter*, 6 *quater*, 6 *quinquies*, 6 *sexies*). Elle prévoit aussi les conditions d'accès au contrat à durée indéterminée (article 6 *bis*). La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ajoute des nouveaux cas de recours aux contractuels comme la possibilité d'un recours indifférencié pour les établissements publics de l'État, « lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient », ou encore « lorsque l'emploi ne nécessite pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires ». En outre, la loi énonce que les agents peuvent, dans un certain nombre de cas, être recrutés directement en CDI. Par ailleurs, le renforcement de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la lutte contre toutes les formes de discrimination prohibées par la loi, constituent un enjeu fort. L'article 15 de la loi du 6 août 2019 fixe les principes généraux et les modalités de la procédure de recrutement des agents contractuels recrutés pour occuper des emplois permanents. Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, pris en application de l'article 15 de la loi précitée, vise à garantir l'égal accès aux emplois publics conformément à l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il fixe les principes généraux et les modalités de la procédure de recrutement applicables aux agents publics et prévoit notamment pour les agents publics de l'État un socle commun et minimal de la procédure de recrutement ainsi que des dispositions particulières visant à moduler la procédure en fonction de la nature de l'emploi, de la durée du contrat. Au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS), les recrutements d'agents contractuels sont caractérisés par deux contraintes majeures : le besoin massif à la rentrée scolaire et les recrutements à assurer en urgence en cours d'année pour pallier à des absences. Pour faire face à ces deux contraintes et afin de garantir la continuité du service public de l'éducation, les services déconcentrés du MENJS utilisent un système de recrutement par vivier afin d'assurer une meilleure réactivité dans les recrutements. L'envoi de candidatures peut également être réalisé en lien avec le Pôle emploi. Les avis de recrutements et fiches de postes font l'objet d'une large publication sur les sites académiques. Pour chaque contractuel, un dossier de candidature doit être envoyé à l'autorité de recrutement sur des plateformes dédiées. Le regard sur la candidature est d'abord porté par le corps d'inspection qui vérifie, en fonction des pièces communiquées, le respect des conditions de diplôme du candidat. À ce stade, il est également procédé à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi que du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 83-86 du 17 janvier 1986 et de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale afin de s'assurer que leurs mentions soient compatibles avec les fonctions à exercer. Si la candidature présente un intérêt, notamment en termes de diplôme et d'expérience professionnelle alors le candidat peut être convoqué à un entretien. Un entretien peut ensuite être réalisé par une commission de recrutement dont la qualité des membres diffère selon l'employeur (rectorat, EPLE...). Les candidatures non retenues lors de l'entretien mais présentant tout de même un intérêt sont versées dans le vivier. La constitution d'un vivier permet de faire appel à des personnes, dont la candidature a été préalablement examinée et versée dans celui-ci, en fonction des besoins avec une grande réactivité dans le recrutement. Le MENJS s'inscrit pleinement dans une démarche de garantie de l'égal accès aux emplois publics avec l'objectif d'une double labellisation AFNOR « diversité » et « égalité professionnelle entre les femmes et les

hommes », ainsi que la rédaction et la diffusion d'un guide de bonnes pratiques « Recruter, accueillir et intégrer sans discriminer ». Le MENJS est ainsi engagé dans un travail d'adaptation et d'ajustement à ses besoins particuliers, comme prévu par le décret du 19 décembre 2019 précité, visant à moduler la procédure au regard de la nature des fonctions (enseignants, conseillers principaux d'éducation, accompagnants des élèves en situations de handicap, assistants d'éducation, psychologues de l'éducation nationale...) afin d'adapter le cas échéant la procédure de recrutement aux exigences de ce socle commun.

Enseignement secondaire

Enseignement moral et civique - connaissance des institutions territoriales

40543. – 3 août 2021. – M. Jean-Philippe Arduin interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le renforcement des heures d'enseignement moral et civique (EMC). Les récentes élections régionales et départementales ont démontré un certain désintérêt des Français vis-à-vis des institutions territoriales et de la chose publique locale. Alors que l'abstention aux élections régionales était de 22,1 % en 1986, elle est montée à 42 % en 1998, 53,6 % en 2010 pour atteindre 66 % cette année. On ne peut plus se contenter de constater ces tristes chiffres. Si les explications à une telle tendance peuvent être multiples, la méconnaissance des collectivités territoriales et des compétences de chacune d'elles en sont probablement les causes principales. Pour pallier cette illisibilité, le renforcement d'heures obligatoires d'enseignement moral et civique consacrées à la connaissance des institutions semblent être une solution envisageable. Aussi, il lui demande quelles mesures spécifiques fortes permettant d'améliorer la connaissance des institutions par les jeunes générations peuvent être mises en place dans le cadre de l'EMC.

Réponse. – Les programmes d'enseignement moral et civique ont été récemment réécrits, en 2018 pour ceux du collège et en 2019 pour ceux du lycée. Cette réécriture précise les connaissances à acquérir autour de trois finalités dès le cycle 2. Parmi ces trois finalités figure « acquérir et partager les valeurs de la République », qui place au centre de son étude les institutions républicaines, en construisant progressivement leur apprentissage : au cycle 2, les élèves travaillent sur le fonctionnement de la commune et la connaissance de ses élus en CE1, et accèdent en CE2 à une première connaissance de l'organisation du territoire national à travers le département et la région ainsi que les fonctions du Président de la République, du Premier ministre et du Gouvernement ; au cycle 3, les élèves abordent en CM2 le fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Sénat, les principes de l'élaboration de la loi et de son exécution, et travaillent en 6^e plus particulièrement sur l'échelon communal et intercommunal ; au cycle 4, l'étude des institutions est centrale en classe de 3^e: fonctions régaliennes, rôle de l'État et de ses institutions pour garantir la cohésion sociale, analyse de la décentralisation et des rapports entre l'État et les collectivités locales. Il est donc possible, en particulier au collège, de porter la réflexion sur la représentation politique, à travers le vote et les institutions, sur ses évolutions et les questions qui se posent actuellement autour des remises en causes de la représentation démocratique et de l'abstention. Un lien est par ailleurs possible avec le cours d'histoire et les chapitres de 4^e portant sur la difficile conquête du droit de vote et l'installation de la III^e République, ainsi qu'avec le thème de 3^e sur les évolutions de la République française après la Seconde Guerre mondiale. Le thème de géographie de 3^e sur les questions d'aménagement des territoires amène également à réfléchir au rôle des collectivités territoriales. Une première ressource sur cette thématique a d'ailleurs été publiée sur le site eduscol pour accompagner les professeurs dans la volonté de renforcer l'enseignement moral et civique. Cette réflexion est poursuivie et approfondie en lycée, où les programmes reprennent les acquis du collège autour de notions qui structurent chaque année. Les institutions de la République doivent être remobilisées dans ce cadre. Ainsi, en classe de seconde générale et technologique, le thème sur la liberté porte le travail sur l'État de droit, et sur « l'espace d'exercice des libertés : d'une « République indivisible » centralisée à une organisation décentralisée ; la démocratie locale ; la Nation et l'Europe », avec comme objet d'étude possible « les institutions françaises et européennes qui garantissent les libertés (le Conseil d'État, la Cour européenne des droits de l'Homme) ». En premières générale et technologique, le programme, portant sur la société, analyse dans un premier temps les fondements et les fragilités du lien social, et insiste sur l'expression de la défiance vis-à-vis de la représentation politique et sociale et des institutions. Il est nécessaire de remobiliser les connaissances sur les institutions pour comprendre ce qui fait qu'une partie des Français ne se sent plus suffisamment représentée par elles, et donc de donner un autre regard sur ces institutions. Le second axe permet de porter la réflexion sur les nouvelles modalités d'implication et d'engagement, et donc sur la façon dont les institutions peuvent s'adapter à ces évolutions. Cette réflexion se retrouve dans le programme de première professionnelle dans la thématique « égaux et fraternels ». Enfin, le programme des classes de terminales générale et technologique sur la démocratie, en menant la réflexion d'abord sur les fondements et expériences de la démocratie, puis sur ses évolutions, s'appuie sur les institutions de notre République, nécessaires pour analyser des objets d'étude comme la souveraineté du peuple, la démocratie et

les élections, la politique sociale ou les nouvelles exigences démocratiques. Cette réflexion peut être travaillée en relation avec les programmes d'histoire : en terminale générale, « la Constitution de 1958 » fait partie des points de passage et d'ouverture obligatoires, tout comme « la parité : du principe aux applications » et « l'approfondissement de la décentralisation » dans le cadre d'un chapitre réfléchissant sur la façon dont les institutions de la V^e République réaffirment des principes fondamentaux tout en s'efforçant de s'adapter à des évolutions de la société. Cette réflexion se retrouve en terminale technologique, ainsi qu'en terminale professionnelle. Les programmes de géographie, notamment autour des questions d'aménagement, peuvent également mettre en évidence le rôle des institutions, comme acteurs spatiaux. Les collectivités territoriales et leurs relations avec l'État sont notamment étudiées dans le programme de première, en particulier dans le thème sur les espaces productifs. En terminale générale et technologique, les thèmes sur la France, qui amènent à analyser les lignes de force et les recompositions du territoire national face à la mondialisation, portent nécessairement la réflexion sur le rôle des différentes institutions dans l'organisation du territoire et dans la vie des populations. L'étude des institutions, et en particulier des collectivités territoriales, est donc au cœur des programmes d'enseignement moral et civique, ainsi que de nombreux chapitres d'histoire et de géographie notamment. Cette étude se fait en lien avec des situations concrètes, souvent autour d'études de cas, pour montrer plus clairement aux élèves la façon dont ces institutions fonctionnent et le rôle qu'elles ont dans leur vie de citoyen, avec l'ambition de leur faire comprendre le rôle actif qu'ils doivent jouer pour les faire vivre et faire vivre la démocratie.

Enseignement supérieur

Élargissement des conditions d'attribution de la bourse au mérite

40667. – 10 août 2021. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le nécessaire élargissement de l'attribution de la bourse au mérite. Cette bourse est attribuée aux élèves méritants qui remplissent les conditions d'attribution d'une aide à la poursuite de la scolarité des élèves boursiers issus d'un milieu social défavorisé. Or le mécanisme mis en place ne prend pas en compte l'inégalité territoriale qui empêche certains lycéens, tout autant méritants, de poursuivre leurs études dans des conditions décentes. Être éloigné de son établissement scolaire, en devant utiliser des transports en commun sur une longue distance, matin et soir, ne permet pas à la jeunesse aux brillants résultats de poursuivre ses études dans de bonnes conditions et d'accéder elle aussi à l'ascenseur social. Or rien n'est actuellement prévu pour eux alors que leurs familles doivent faire face à des coûts supplémentaires qui engendrent des efforts financiers importants. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte étendre la bourse au mérite aux élèves non-boursiers qui sont domiciliés en zone rurale.

Réponse. – Le dispositif des bourses au mérite est une aide complémentaire à la bourse nationale de lycée. Cette aide supplémentaire a pour objectif de favoriser la poursuite d'études jusqu'au baccalauréat pour des élèves sortant de la classe de troisième qui rencontrent des difficultés financières. Afin de favoriser une équité de traitement entre les différentes filières et dans le cadre du plan « égalité des chances », ce dispositif est étendu aux élèves inscrits dans une formation conduisant au certificat d'aptitudes professionnelles (CAP) à compter de la rentrée 2021. Conformément à l'article D.531-37 du code de l'éducation, la bourse au mérite peut être accordée selon les trois conditions cumulatives suivantes : - avoir la qualité de boursier dès la classe de seconde ou première année de CAP ; - avoir obtenu une mention bien ou très bien au DNB ; - s'engager directement à l'issue de la troisième dans un cursus conduisant au baccalauréat ou au CAP. La bourse au mérite est donc exclusivement réservée aux élèves boursiers qui répondent aux trois critères énoncés. Par ailleurs, la prime à l'internat a fait l'objet d'une revalorisation de 69 € par échelon dès le premier échelon à la rentrée 2021. Cette mesure a vocation à favoriser le choix de l'internat pour les élèves boursiers afin de lever les freins possibles à des projets d'orientation impliquant une mobilité géographique et représente une véritable alternative à des transports trop contraignants. Cette revalorisation permet d'assurer aux élèves des conditions de scolarité dans un environnement propice. Les aides sociales constituent un des principaux leviers pour favoriser l'égalité des chances entre les élèves. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pleinement conscient de cet enjeu prioritaire, inscrit plus de 54 M€ au projet de loi de finances (PLF) pour 2022 au titre des fonds sociaux soit 3 M€ de plus qu'au montant inscrit au titre de la loi de finances initiale (LFI) pour 2021. Les fonds sociaux constituent une aide supplémentaire et proposent un soutien aux familles rencontrant des difficultés financières, que l'élève soit boursier ou non. Ainsi, le fonds social lycéen peut être mobilisé afin d'aider les familles non éligibles à la bourse de lycée et donc à la bourse au mérite, à faire face aux frais de scolarité supplémentaires. Ce dispositif concerne notamment les familles confrontées à des dépenses de transport plus élevées en raison de l'éloignement scolaire.

*Enseignement technique et professionnel**Mentions à la remise des diplômes de CAP et de BEP*

40668. – 10 août 2021. – M. Jean-Charles Laronneur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des élèves ayant obtenu un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou un brevet d'études professionnelles (BEP). L'apprentissage est une voie d'insertion professionnelle largement plébiscitée par les jeunes. En 2020, 516 000 jeunes ont signé un contrat d'apprentissage, malgré la crise, soit un niveau inégalé dans le pays. Avec ses mesures d'ordre législatif et celles visant à renforcer l'attractivité de la filière, la politique du Gouvernement a largement contribué à cette hausse. Les indicateurs confirment ainsi que le pays est en train de gagner la bataille des compétences. Pour soutenir cette dynamique, les dispositifs d'aides exceptionnelles à l'alternance ont été prolongés jusqu'à la fin de l'année 2021. S'ils se félicitent de cette annonce, les apprentis en CAP et en BEP regrettent néanmoins l'absence de mentions à la remise de leur diplôme. Pour eux, l'adoption d'une telle mesure serait susceptible d'encourager les vocations en valorisant le mérite des étudiants. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de pallier cette inégalité.

Réponse. – Le diplôme du CAP connaît en effet un regain d'attractivité depuis plusieurs années dans la voie scolaire comme en apprentissage. Dans la voie scolaire, après plusieurs années de diminution sensible des effectifs, on observe une hausse des élèves en CAP entre 2019 et 2020. Ils sont 1 152 de plus qu'en 2019 pour atteindre le chiffre de 111 042 élèves préparant le CAP. S'agissant de l'apprentissage, la dernière note d'information de la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'apprentissage au 31 décembre 2020, confirme l'augmentation des effectifs d'apprentis pour les formations du secondaire, de niveau inférieur ou égal au baccalauréat pour la quatrième année consécutive. Cette augmentation concerne notamment les formations en CAP puisque les effectifs ont augmenté de 4,8 % entre 2019 et 2020. Le brevet d'études professionnelles (BEP) a été supprimé par le décret n° 2020-1277 du 20 octobre 2020 avec l'accord des branches professionnelles compte tenu des autres certifications professionnelles qui permettent de mieux répondre aux besoins en compétences de l'économie. S'agissant des mentions, celles-ci existent pour le baccalauréat professionnel et le brevet des métiers d'art. Elles peuvent y être prises en compte pour l'étude de dossiers de candidats souhaitant poursuivre leurs études dans des filières sélectives de l'enseignement supérieur voire obtenir une bourse d'étude. L'intégration de mentions pour le CAP, le brevet professionnel et les mentions complémentaires est à l'étude et permettrait en effet de contribuer à la valorisation de ces diplômes.

1591

*Enseignement**Progression salariale des AESH et des AED*

40722. – 17 août 2021. – M. Lionel Causse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'évolution de carrière des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et des assistants d'éducation (AED). Personnels fortement mobilisés dans l'accompagnement des élèves, les AESH et les AED sont des agents reconnus par l'ensemble de la communauté éducative. L'évolution de carrière et de salaires des AESH et des AED ne semble pas à ce jour offrir de perspectives d'évolutions à la hauteur de l'engagement de ces agents et de l'expérience acquise au fur et à mesure de l'ancienneté acquise. Il propose d'offrir aux AESH et aux AED une évolution de carrière sur le plan salarial afin de permettre une reconnaissance financière de leur engagement au quotidien dans les établissements scolaires français en faveur de la réussite des élèves dont ils assurent l'accompagnement aux côtés des personnels enseignants, d'éducation et de direction qui assurent leur recrutement. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Indispensables au bon fonctionnement du service public de l'éducation, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et les assistants d'éducation (AED) sont des agents contractuels de droit public, dont les conditions d'emploi sont définies par les articles L. 917-1 et L. 916-1 du code de l'éducation. Les AESH bénéficient depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance de contrats d'une durée de 3 ans, renouvelables une fois. Après six ans de service dans ces fonctions, ils peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Une revalorisation de la rémunération des AESH a été engagée à compter de la rentrée scolaire 2021, à hauteur de 60 M€. Le décret n° 2021-1106 du 23 août 2021 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap modifie en profondeur les modalités de rémunération des AESH avec la création à compter du 1^{er} septembre 2021 d'un dispositif de type statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté). Le nouveau dispositif permet d'assurer une revalorisation régulière et automatique de la rémunération des AESH,

de leur garantir une progression homogène et de leur donner de la visibilité sur leurs perspectives de rémunération. Ainsi, une nouvelle étape dans la revalorisation est intervenue au 1^{er} janvier 2022 : La grille indiciaire des AESH est de nouveau améliorée : revalorisation liée au relèvement du SMIC ; Les AESH bénéficient de la participation de leur employeur au financement de leur mutuelle santé (PSC) à hauteur de 15€ / mois ; Les AESH ont également bénéficié de l'aide exceptionnelle dite « indemnité-inflation » décidée par le Gouvernement pour faire face aux conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des Français, et pour accompagner la reprise. D'un montant forfaitaire de 100 €, elle a été versée en janvier 2022. Sur les deux années 2021-2022, ce sont ainsi 150 M€ qui auront été mobilisés pour améliorer la rémunération des AESH. Les AED apportent pour leur part un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures. L'article L. 916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est toutefois attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux concours externes de l'enseignement à la condition de détenir les diplômes requis et aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. À l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. L'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J.O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

1592

Gens du voyage

Contrôle pédagogique de la scolarisation des gens du voyage sédentarisés

40902. – 7 septembre 2021. – Mme Carole Grandjean alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le contrôle pédagogique de la scolarisation des gens du voyage sédentarisés. Par les articles 49 à 52 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'instruction obligatoire a été affirmée. Elle est donnée dans un établissement d'enseignement public ou privé, tandis que les exceptions se feront uniquement sur autorisation délivrée annuellement par les services académiques, pour des motifs liés à la situation de l'enfant et définis par la loi. En sus de ce nouveau contrôle en amont, l'instruction dispensée dans la famille fait l'objet d'une enquête de la mairie et d'un contrôle pédagogique réalisé par les services de l'éducation nationale. Sans un réel investissement des parents concernés, ni un suivi attentif des services de l'éducation nationale, les risques d'échec voire de décrochage et d'abandon scolaire de l'enfant s'accentuent. Afin de favoriser la continuité scolaire et les apprentissages des enfants des gens du voyage scolarisés en famille, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend déployer plus amplement l'exception faite à ces dérogations et l'accentuation des moyens de contrôle pédagogique afin de s'assurer de l'acquisition par l'enfant du socle de connaissances et de compétences attendu. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République pose le principe de la scolarisation obligatoire de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction, soit les enfants âgés de trois à seize ans. A compter de la rentrée scolaire 2022, il ne pourra être dérogé à cette obligation de fréquenter un établissement d'enseignement public ou privé que sur autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi. L'autorisation d'instruction dans la famille ne pourra être accordée que pour les motifs suivants : - l'état de santé de l'enfant ou son handicap ; - la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; - l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ; - l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Synonyme à la fois de qualité de l'instruction et de socialisation, la mesure rendant la scolarisation obligatoire pour les enfants âgés de trois à seize ans dans un établissement d'enseignement public ou privé s'inscrit dans la continuité de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment son article 11 qui a étendu l'instruction obligatoire aux enfants âgés de trois à seize ans, et constitue ainsi un levier de justice sociale et de réussite pour tous les élèves, visant à leur offrir les mêmes chances de réussite dans leur scolarité. Dans la continuité et sur le principe des mêmes enjeux, la formation des jeunes de seize à dix-huit ans est obligatoire s'inscrivant dans le cadre du décret n° 2020-978 du 5 août 2020. A l'instar de tous les enfants âgés de trois à seize ans résidant sur le territoire national, les enfants de familles itinérantes et de voyageurs sont soumis au respect de l'obligation d'instruction. A compter de la rentrée scolaire 2022, le respect de cette obligation pourra être satisfait soit par l'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé, soit par l'autorisation d'instruction dans la famille délivrée par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Les enfants de familles itinérantes et de voyageurs qui relèvent de l'instruction obligatoire ont vocation à être scolarisés dans les écoles et les établissements d'enseignement proches de leur lieu de stationnement. Lorsque la fréquentation scolaire assidue de ces enfants est rendue difficile par la très grande mobilité de leur famille, la solution de l'instruction dans la famille, notamment par l'entremise du CNED réglementé, peut être envisagée afin de garantir le droit à l'instruction de l'enfant. Dans ce cadre et pour renforcer la continuité et la qualité du parcours scolaire de ces élèves, des conventions locales peuvent être mises en place par les services départementaux de l'éducation nationale et le CNED. Elles organisent alors la présence à l'école de ces élèves itinérants lors des périodes de stationnement des familles sur un territoire donné, favorisant ainsi autant que possible l'inclusion de ces élèves dans la communauté scolaire. Ces dispositifs d'accompagnement pédagogique, en lien avec le CNED et les établissements scolaires, constituent un enjeu important pour favoriser l'assiduité scolaire et la continuité dans les apprentissages pour les enfants n'ayant pas la possibilité de suivre l'intégralité des enseignements dans un établissement scolaire. Par ailleurs, le Gouvernement entend bien garantir un dispositif de contrôle pédagogique efficient. Il n'a toutefois pas souhaité modifier la réglementation actuelle relative aux contrôles pédagogiques de l'instruction dans la famille qui lui semble suffisante et proportionnée. En effet, des démarches importantes ont déjà été menées afin de renforcer la qualité des contrôles pédagogiques. L'organisation des contrôles est aujourd'hui mieux encadrée. L'élaboration d'un vadémécum relatif à l'instruction dans la famille a ainsi permis, par un ensemble de recommandations pratiques, de guider et d'accompagner les services déconcentrés et les personnes chargées de ce contrôle. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 précitée, l'objectif du Gouvernement est d'assurer une véritable continuité pédagogique aux enfants de familles itinérantes et de voyageurs dans le respect de leur droit à l'instruction.

1593

Personnes handicapées

Moyens accordés aux I.M.E.

40925. – 7 septembre 2021. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les moyens accordés aux instituts médico-éducatifs (IME) pour la scolarisation des enfants porteurs de handicap. Selon l'UNAPEI, de nombreux enfants sont toujours privés de scolarisation adaptée à leurs besoins. Les difficultés ne concernent pas uniquement l'école, mais aussi les IME. Dans ces structures, l'éducation nationale doit détacher des enseignants pour faire classe aux enfants handicapés qui, le reste du temps, sont pris en charge par des ergothérapeutes, kinésithérapeutes, orthophonistes ou autres. Cette association fait état de situations où des jeunes porteurs d'un handicap intellectuel n'ont bénéficié l'an dernier que de deux heures de classe par semaine, faute de réponse adaptée par les pouvoirs publics. Alors que la plupart de ces enfants auraient besoin d'être stimulés et d'avoir des cours adaptés, ils ne bénéficient pas d'un enseignement suffisamment personnalisé. Cela est hélas au détriment des progrès qu'ils peuvent accomplir. Les parents et les enfants souffrent de ce manque d'ambition de la politique publique ainsi que de la forte disparité géographique en matière de répartition des

moyens. Aussi, en ce début d'année scolaire, il lui demande le nombre d'enseignants prévus en IME pour permettre une scolarisation adaptée des enfants handicapés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 111-1 du code de l'éducation prévoit que « le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ». L'orientation vers les instituts médico-éducatifs (IME) relève d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Cette modalité de scolarisation s'inscrit dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Des enseignants spécialisés sont présents dans ces établissements dans le cadre des unités d'enseignement. Ce sont soit des maîtres de l'enseignement public, soit des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. L'organisation de la scolarité varie selon le fonctionnement adopté par chaque établissement. Les moyens d'enseignement sont fixés par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en lien avec le nombre de places dans l'établissement et fait l'objet d'une réflexion collective des personnels d'enseignement et de soin.

Enseignement maternel et primaire

ISAE pour tous les professeurs du premier degré.

40984. – 14 septembre 2021. – Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation d'une partie des professeurs du premier degré. Il s'agit par exemple des enseignants mis à disposition des Maisons départementales des personnes handicapées ou des Pupilles de l'enseignement public (PEP), des coordonnateurs en éducation prioritaire, des conseillers pédagogiques etc. En effet, alors qu'ils exercent une mission particulière, ils ne bénéficient pas d'un traitement statutaire aussi avantageux que celui de leurs collègues. Aussi, ils sollicitent le bénéfice de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE), revalorisée en 2016 à 1 200 euros, ainsi que de la prime informatique. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend mettre en œuvre pour répondre à ces revendications légitimes.

Réponse. – Le régime indemnitaire des personnels enseignants comme de l'ensemble des fonctionnaires de l'État est lié aux fonctions exercées. L'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) est allouée aux personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles et élémentaires, dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux, dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées, conformément au décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré. L'attribution de cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. La prime d'équipement informatique est attribuée aux enseignants et psychologues de l'éducation nationale titulaires et stagiaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, qui exercent des missions d'enseignement, conformément au décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale. De ce fait, les conseillers pédagogiques qui, conformément à l'article 5 du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré, n'assurent pas de fonction d'enseignement, ne peuvent pas percevoir l'ISAE. Ils ne peuvent pas non plus bénéficier de la prime d'équipement informatique dans la mesure où ils disposent d'un poste de travail informatisé. Ils perçoivent un régime indemnitaire spécifique composé d'une indemnité de fonctions qui a été revalorisée de 500 euros au 1^{er} janvier 2022 pour atteindre un montant annuel de 1 500 €, ainsi que d'une nouvelle bonification indiciaire de 27 points correspondant à 1518,27 €. Quant aux coordonnateurs de réseau d'éducation prioritaire, ils « sont déchargés d'au moins 50 % (entre 50 % et 100 % en fonction de la taille, des spécificités et de la difficulté du réseau) » de leur temps de service en application de la circulaire n° 2017-090 du 3 mai 2017 relative au pilotage de l'éducation prioritaire. De ce fait, s'ils ne sont que partiellement déchargés de leur service d'enseignement, ils perçoivent une ISAE proratisée et la prime d'équipement informatique à taux plein. En revanche, s'ils sont entièrement déchargés des fonctions d'enseignement, ils ne perçoivent aucune de ces deux indemnités puisqu'ils disposent d'un poste informatique pour exercer ces missions conformément à la circulaire du 3 mai 2017. Le régime indemnitaire des coordonnateurs de réseau d'éducation prioritaire se compose des indemnités de sujétions REP+ ou REP sous réserve qu'ils exercent dans une école ou un établissement y ouvrant droit, et une nouvelle bonification indiciaire de 30 points

correspondant à 1 686 €. Concernant enfin les enseignants mis à disposition des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et des Pupilles de l'enseignement public (PEP), ils peuvent prétendre au bénéfice de l'ISAE si leur emploi avant leur mise à disposition répondait aux conditions fixées par le décret du 30 août 2013. En revanche, pour l'indemnité d'équipement informatique, ils pourront la percevoir dans le cas où la date de la mise à disposition est postérieure à la date d'entrée en vigueur du décret du 5 décembre 2020. En effet, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, précise dans son article 41 que le fonctionnaire mis à disposition demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, et continue à percevoir la rémunération correspondante.

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage en pâtisserie

40995. – 14 septembre 2021. – M. Jean-Charles Laronneur interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'apprentissage en pâtisserie. En annexe 1 a) de l'arrêté du 6 mars 2019 portant création de la spécialité « pâtissier » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance, il est indiqué que les « entreprises susceptibles de former des élèves, apprentis et stagiaires sont les : pâtisseries artisanales, pâtisseries-boulangeries artisanales, pâtisseries-chocolateries artisanales, grandes et moyennes surfaces (disposant d'un laboratoire pâtisserie) ». En l'état actuel du droit, les restaurants gastronomiques sont donc exclus des dispositions de cet arrêté. Pourtant, ils présentent les garanties suffisantes permettant aux apprentis d'acquérir les bases techniques et pratiques de leur futur métier. Leur intégration serait susceptible d'encourager les vocations et l'apprentissage et de favoriser la transmission du savoir. Il souhaite donc connaître son opinion sur cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « Pâtissier », qui est un diplôme délivré par le ministre chargé de l'éducation nationale, est défini par l'arrêté du 6 mars 2019, et notamment par ses annexes, publiées au JORF. L'annexe III relative aux périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) du référentiel du CAP Pâtissier donne le cadre général : « Seules les entreprises fabriquant les produits de pâtisserie à partir de matières premières peuvent accueillir les apprenants ». L'annexe I relative au référentiel d'activité professionnelle précise par ailleurs que « les entreprises susceptibles de former des élèves, apprentis et stagiaires sont les : - pâtisseries artisanales, - patisseries-boulangeries artisanales, - patisseries-chocolateries artisanales, - grandes et moyennes surfaces (disposant d'un laboratoire pâtisserie) ». Les restaurants et traiteurs disposant de laboratoires de pâtisserie, qui pourtant fabriquent des produits de pâtisserie à partir de matières premières et qui embauchent des pâtissiers une fois diplômés (ce qui est bien mentionné dans le référentiel du diplôme), ne sont pas éligibles en tant que lieux de formation car dans nombre de cas ils ne peuvent pas couvrir l'ensemble des compétences du référentiel en raison du périmètre restreint de leur gamme de produits. Ainsi, la liste des lieux susceptibles d'accueillir les stagiaires est bien celle prévue par l'annexe I relative au référentiel d'activité professionnelle. Ces lieux ne sont que « susceptibles » d'être retenus, car certains d'entre eux ne peuvent couvrir l'ensemble des compétences du référentiel (par exemple une pâtisserie qui serait spécialisée sur quelques produits particuliers). Pour les candidats individuels, ce sont les services des examens et concours du rectorat d'inscription du candidat, avec l'aide des inspecteurs et experts du diplôme, qui apprécient la qualité des lieux de stages pour valider les attestations fournies par les candidats pour s'inscrire à l'examen. L'expérience a montré que tout écart à cette liste d'entreprises est de nature à pénaliser les candidats à l'examen. Enfin, il convient de souligner que la spécificité des desserts de restaurant et la nature des compétences attendues pour leur réalisation sont pleinement reconnues et prises en compte dans le cadre d'une mention complémentaire « Cuisinier en desserts de restaurant ».

1595

Personnes handicapées

Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

41020. – 14 septembre 2021. – M. Jean-Pierre Vigier* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des personnels accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Alors que ces personnels remplissent une mission essentielle en permettant aux élèves en situation de handicap de suivre leur scolarité, favorisant l'autonomie et le développement des capacités des jeunes concernés, les accompagnants connaissent un certain malaise. En effet, la mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) a assurément bouleversé l'organisation concrète des AESH, ces derniers devant désormais partager leur temps entre plusieurs établissements, nuisant ainsi à l'efficacité du suivi des élèves. Par ailleurs, le manque de recrutement à l'œuvre depuis plusieurs années, couplé à des rémunérations

insuffisamment élevées, a considérablement affaibli l'attractivité de ce métier. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les axes de travail qu'il compte mettre en œuvre pour offrir à ces personnels un véritable statut, permettant de mieux reconnaître leur profession.

Personnes handicapées

Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

41420. – 28 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ces personnes indispensables permettent aux élèves en situation de handicap d'être accompagnés dans le cadre de leur scolarité et de pouvoir évoluer avec leurs camarades au sein d'un établissement scolaire. Cette profession connaît un manque de personnels formés et une faible attractivité liée notamment à une rémunération insuffisamment élevée. Par ailleurs, la mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) compliquerait l'organisation des AESH en multipliant les déplacements entre plusieurs établissements et créant des emplois du temps difficiles. Les AESH sont indispensables à l'inclusion des élèves en situation de handicap en milieu scolaire et *ipso facto* dans le monde du travail par la suite. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement afin de valoriser la profession d'AESH ô combien indispensable aux élèves en situation de handicap et à leur inclusion dans la société.

Réponse. – Permettre à l'école d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves, y compris ceux en situation de handicap, est une priorité du quinquennat. Lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020, le Président de la République s'était ainsi engagé à ce que soient créés 11 500 emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) d'ici la fin 2022 et à l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter les contrats temps incomplets (temps partiel non choisi). Par conséquent, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 5 juillet 2021, le ministre chargé de l'éducation nationale a annoncé la création de 4 000 emplois supplémentaires d'AESH dès la rentrée 2021, au-delà des 4 000 déjà prévus en loi de finances (LFI) pour 2021. 4 000 recrutements supplémentaires sont financés pour la rentrée scolaire 2022. Parallèlement au recrutement de nouveaux AESH, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH. Ce plan de transformation s'est achevé en septembre 2020. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'AESH. Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents bénéficient depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance de contrats d'une durée de 3 ans, renouvelables une fois. Après six ans de service dans ces fonctions, ils peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI). La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019 dont l'effectivité est assurée par un pilotage ministériel renforcé. Il vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement et à l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) améliorent la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée. Ainsi, au premier trimestre 2020, en vue de renforcer le dialogue social, un comité consultatif dédié aux AESH et adossé au comité technique ministériel a été créé au plan national. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH élaboré en concertation avec les organisations syndicales a été publié à leur attention le 2 juillet 2020 et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. Par ailleurs, la généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), notamment inter-degrés, permet à un grand nombre d'AESH de voir leur temps de travail augmenté grâce à une nouvelle organisation de l'accompagnement. Ces pôles permettent en effet une coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat et offrent une plus grande souplesse d'organisation en fonction des problématiques locales. Ils visent par ailleurs à une professionnalisation des accompagnants et à une amélioration de leurs conditions de travail. Dans ce cadre, le responsable du PIAL organise l'emploi du temps des AESH en fonction notamment de leur temps de travail et de leur lieu d'habitation. Il tient également compte de l'expérience professionnelle de l'AESH et du niveau d'enseignement dans lequel il intervient. En outre, il s'efforce de limiter les lieux d'intervention des AESH à deux établissements maximum. Cette généralisation des PIAL à la rentrée 2021 s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les rectorats ainsi que

du déploiement d'AESH référents sur l'ensemble du territoire, qui contribue à mieux accompagner les AESH, en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique. Les conditions de désignation de ces référents, leurs missions ainsi que leur régime indemnitaire, ont été définis par des textes réglementaires parus au *JO* des 2 août et 24 octobre 2020. Afin d'accompagner le déploiement des PIAL en cette période de transition, un référentiel national des PIAL a été diffusé aux pilotes et coordonnateurs de pôles dans une démarche d'amélioration continue. Il a pour objectif d'aider l'ensemble des acteurs à dresser un état des lieux de leur mise en œuvre interne ainsi qu'à l'échelon départemental et d'ajuster les modalités d'action. Dans le cadre du Grenelle de l'éducation, la revalorisation des AESH est engagée avec une refonte structurelle de leurs modalités de rémunération et de leur progression salariale. Une modification du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap crée à compter du 1^{er} septembre 2021 un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) permettant une revalorisation régulière et automatique de la rémunération des AESH (arrêté du 23 août 2021 et arrêté du 20 octobre 2021), de leur garantir une progression homogène et de leur donner de la visibilité sur leurs perspectives d'évolution salariale. Une nouvelle étape dans la revalorisation est intervenue au 1^{er} janvier 2022 : La grille indiciaire des AESH est de nouveau améliorée : revalorisation liée au relèvement du SMIC ; Les AESH bénéficient de la participation de leur employeur au financement de leur mutuelle santé (PSC) à hauteur de 15€ / mois ; Les AESH ont également bénéficié de l'aide exceptionnelle dite « indemnité-inflation » décidée par le Gouvernement pour faire face aux conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des Français, et pour accompagner la reprise. D'un montant forfaitaire de 100 €, elle a été versée en janvier 2022. Sur les deux années 2021-2022, ce sont ainsi 150 M€ qui auront été mobilisés pour améliorer la rémunération des AESH. Les travaux ont vocation à se poursuivre pour approfondir les avancées réalisées et améliorer les conditions d'emploi des AESH.

Enseignement

Niveau en mathématiques des élèves français

41141. – 21 septembre 2021. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le niveau en mathématiques des élèves français. Selon la dernière enquête TIMSS (*Trends in International Mathematics and Science Study*), une étude comparative qui mesure le niveau des connaissances scolaires des élèves de CM1 et de 4e en mathématiques et en sciences dont la dernière édition date de 2019, la France est le dernier des 64 pays testés. Pourtant, selon un sondage réalisé, 85,9 % des jeunes interrogés disent aimer les mathématiques mais un élève sur deux déclare en avoir peur. Certains spécialistes analysent ces chiffres en affirmant que cette peur serait plutôt une résultante des lacunes accumulées par les élèves au fur et à mesure de leur scolarité. M. le ministre avait confié une mission au mathématicien et député Cédric Villani et à l'inspecteur général Charles Torossian sur l'enseignement des mathématiques. Ces derniers lui ont remis le 12 février 2018 un rapport mettant en avant « 21 mesures pour l'enseignement des mathématiques ». Ce rapport préconise notamment de mieux former les enseignants, d'équiper en matériel les écoles, d'expérimenter de nouvelles passerelles interdisciplinaires, d'encourager des partenariats, de promouvoir l'égalité filles-garçons, de revoir les cours et les manuels. Au lendemain de cette nouvelle étude pointant le niveau en mathématiques des élèves français, il lui demande les intentions du Gouvernement pour réduire les lacunes des élèves en mathématiques. Également, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures préconisées par le rapport de Cédric Villani et Charles Torossian qui ont d'ores et déjà été mises en place.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est très attentif aux résultats des études internationales, en particulier en mathématiques, et soucieux de l'amélioration des résultats en mathématiques des élèves français. Ainsi, le rapport « 21 mesures pour l'enseignement des mathématiques », rédigé par Cédric Villani et Charles Torossian, fait l'objet d'une mission nationale spécifique depuis juin 2018, appuyée sur un réseau de chargés de mission académiques. Dès Juillet 2018, un à deux chargés de mission ont été nommés dans chaque académie pour accompagner et suivre le déploiement du plan mathématique basé sur les préconisations du rapport. Un fort accent a été mis sur la formation continue en mathématiques des professeurs des écoles. Ainsi dans chaque circonscription a été nommé un « référent mathématique ». Des formations entre pairs et en équipe sont organisées qui, sur un cycle de six ans, bénéficieront à tous les professeurs des écoles en exercice. Les référents mathématiques de circonscription ont bénéficié d'un plan national de formation très ambitieux (par exemple en 2019 : 3 sessions de 2 jours en métropole et 2 sessions de 3 jours dans les académies ultra marines) qui leur a permis d'acquérir une véritable expertise et, ainsi, de mieux accompagner les professeurs. Cette dynamique de formation et d'accompagnement au plus près du terrain vise à répondre aux besoins des différents territoires, et à apporter des solutions adaptées aux difficultés rencontrées et aux publics concernés. D'abord dans les lycées, puis

dans un deuxième temps dans les collèges, un réseau de laboratoires de mathématiques a vu le jour. A la rentrée 2021, plus de 300 laboratoires de mathématiques ont été créés dont près de 150 en collège. L'objectif est d'ouvrir cette année 150 nouveaux laboratoires en collège. Ces laboratoires sont des lieux d'échanges entre pairs, de formation, de travail collaboratif et de valorisation de l'image des mathématiques auprès de tous les acteurs de la communauté éducative. En parallèle, un réseau de clubs de mathématiques, scolaires ou périscolaires, permet aux élèves de conserver ou de retrouver le goût de faire des mathématiques. Cette activité, hors temps scolaire, est un espace de plaisir et de créativité autour des mathématiques. Par ailleurs, la DGESCO travaille également, avec le concours de l'inspection générale, à la mise en œuvre en académie d'un volet pour les mathématiques au collège depuis la rentrée 2021. Des travaux sont actuellement en cours sur différentes thématiques que porte ce plan : les pratiques d'enseignements, le continuum didactique école-collège, le pilotage de la discipline, la valorisation de l'image des mathématiques. Seront proposés au cours de cette année scolaire : - des ressources pour les professeurs leur permettant de préciser leurs gestes professionnels dont un guide sur la résolution de problèmes en collège qui paraîtra en fin d'année 2021 ; - un accompagnement par la formation au niveau national, déployé ensuite en académie, pour s'adapter aux besoins des élèves, en début d'année 2022 ; - des ressources pour guider les chefs d'établissement.

Enseignement maternel et primaire

Situation des ex-instituteurs

41145. – 21 septembre 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des anciens instituteurs. La mise en place du PPCR (protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations) a mis en difficulté d'anciens instituteurs. Il semblerait que les décrets d'application de ce nouveau parcours écartent de l'accès à la hors-classe les ex-instituteurs en supprimant leurs années d'exercice en tant qu'enseignants quand ces derniers étaient encore appelés « instituteurs ». En parallèle, les représentants des ex-instituteurs ne seraient plus invités aux CAPD concernant l'accès à la hors-classe. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur la situation des ex-instituteurs et de leur possibilité d'accès à la hors-classe.

Réponse. – La création du corps des professeurs des écoles par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles s'est accompagnée de l'intégration progressive des instituteurs, agents de catégorie B recrutés au niveau du baccalauréat, au sein de celui-ci, par la voie des concours internes ou de la liste d'aptitude. Les articles 20 à 22 de ce décret prévoient que les services des instituteurs sont repris à l'occasion de leur nomination dans le corps des professeurs des écoles. Cette reprise prend en compte le changement de catégorie induit par cette nomination : une année de service effectuée dans le corps des instituteurs n'est donc pas reprise à hauteur d'une année entière. Des bonifications d'ancienneté sont également prévues pour les instituteurs qui exerçaient la fonction d'instituteur spécialisé, d'instituteur chargé des fonctions de psychologue scolaire ou d'instituteur maître formateur des écoles normales. Tous les anciens instituteurs recrutés jusqu'en 1991, date du dernier concours de recrutement de ce corps, sont éligibles à la hors classe des professeurs des écoles, et les instituteurs qui intègreront à l'avenir le corps des professeurs des écoles seront promouvables dès leur intégration. En effet, l'instituteur recruté en 1991 et intégré dans le corps des professeurs des écoles en 2021, bénéficiera d'une reprise d'ancienneté de vingt-deux ans sur ses trente ans de carrière. Les taux de promotion à la hors classe dans le corps de professeur des écoles ont été relevés dans des proportions importantes au cours des dernières années (de 5,5 % en 2017 à 18 % en 2021) ce qui permet une amélioration sensible des possibilités de promotions en cohérence avec le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) qui donne vocation à dérouler sa carrière sur deux grades. La mise en œuvre de ce protocole offre, en outre, la perspective d'accéder au troisième grade créé dans le corps des professeurs des écoles (grade de classe exceptionnelle). Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2021 en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les commissions administratives paritaires ne sont plus compétentes en matière de promotion et d'avancement.

Outre-mer

Report des élections des représentants de parents d'élèves en Guadeloupe

41209. – 21 septembre 2021. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'organisation des élections des représentants des parents d'élèves dans l'académie de Guadeloupe. En effet, au regard de la situation sanitaire, le Gouvernement a pris la décision le 25 août 2021, en concertation avec les élus locaux et les parlementaires, de repousser la rentrée scolaire au 13 septembre en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ainsi que dans certaines zones

de Guyane. La date des élections des représentants de parents d'élèves est fixée au vendredi 8 ou au samedi 9 octobre 2021. À ce titre, les réunions préparatoires à l'organisation devaient se tenir dans les quinze jours suivant la rentrée scolaire, c'est-à-dire au plus tard le 27 septembre 2021 dans les territoires. Or, si la rentrée scolaire a bien eu lieu entre le 13 et 15 septembre 2021 en Guadeloupe, force est de constater que les conditions ne sont pas réunies pour organiser des réunions et des temps d'échanges entre parents d'élèves : règles de demi-jauges, continuité pédagogique en distanciel, interdictions de réunions au sein de l'école, etc., ce sont autant de contraintes qui ne permettent pas d'organiser sereinement ces élections. Il en va par ailleurs de même pour la tenue de la semaine de la démocratie scolaire, prévue du 4 au 8 octobre 2021. Aussi, elle souhaite savoir s'il entend répondre favorablement aux demandes de report de ces élections sur les territoires ultramarins où la rentrée scolaire a été décalée en raison de la crise sanitaire, comme l'ont exprimé les différentes fédérations de représentants de parents d'élèves dans les outre-mer.

Réponse. – Au regard des contextes sanitaires locaux, le Gouvernement a pris la décision, le 25 août 2021, de repousser la rentrée scolaire des élèves au 13 septembre en Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ainsi que dans certaines zones de Guyane. Néanmoins, le contexte de la reprise progressive de l'accueil des élèves dans les académies de Guadeloupe et Martinique n'ayant pas permis de préparer les élections dans de bonnes conditions, la rectrice de l'académie de Guadeloupe et le recteur de l'académie de Martinique, dans un courrier cosigné du 23 septembre 2021, ont sollicité auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) le report des élections des représentants des parents d'élèves. Si la rentrée des élèves s'est bien déroulée le 13 septembre 2021 à la suite d'une évolution favorable de la situation épidémique dans ces académies, le MENJS a répondu favorablement à cette demande de report des élections des représentants des parents d'élèves. Ainsi, une note de service du 29 septembre 2021 publiée au BOEN reporte les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école les 21 et 22 octobre 2021 dans les académies de Guadeloupe et Martinique. En revanche, dans le second degré, en application de l'article R. 421-30 du code de l'éducation il revient au chef d'établissement de fixer la date de l'élection des représentants des parents d'élèves au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Enseignement

1599

Développement des aires maritimes éducatives

41353. – 28 septembre 2021. – Mme Alexandra Valetta Ardisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au sujet des aires maritimes éducatives (AME). Cette démarche pédagogique et éco-citoyenne dont le but est de sensibiliser le jeune public à la protection du milieu marin mais également de découvrir ses différents acteurs est un outil pédagogique essentiel. Députée d'une circonscription en bord de mer Méditerranée, Mme la députée est investie depuis le début de son mandat auprès d'associations qui luttent pour préserver les mers et océans, mais également auprès d'établissements scolaires qui souhaitent mettre en place des aires maritimes éducatives (AME). Les AME visent plusieurs objectifs : la formation des plus jeunes à l'éco-citoyenneté et au développement durable, la reconnexion des élèves à la nature et à leur territoire, le développement d'un dialogue entre les élèves, les acteurs de la mer (usagers, acteurs économiques) et les gestionnaires d'espaces naturels. Lancé en septembre 2016 avec 8 écoles pilotes, le réseau des aires marines éducatives compte aujourd'hui 200 projets dans l'Hexagone, en Corse et dans plusieurs départements ultramarins. Ces projets s'appuient sur un comité de pilotage national composé des ministères de la transition écologique, de l'éducation nationale, des outre-mer et de l'Office français de la biodiversité (OFB). De par l'intérêt incontestable de la mise en place de tels projets, elle souhaiterait savoir si le ministère envisage de les étendre, voire de les généraliser à l'ensemble des écoles situées en bordure de mer ou océan, ce qui serait un atout indéniable pour former les jeunes à la biodiversité et à la protection des aires maritimes.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler que le ministère de l'éducation nationale est responsable des contenus pédagogiques et de la formation des enseignants, notamment en ce qui concerne l'éducation au développement durable, éducation transversale, à laquelle participent toutes les disciplines. Comme l'affirme la loi n° 2021-1104 « climat et résilience » du 22 août 2021, "le ministère chargé de l'éducation nationale garantit les contenus, les modalités de mise en pratique de ces contenus et la cohérence du déploiement de l'éducation à l'environnement et au développement durable dans le cadre scolaire". L'éducation au développement durable repose à la fois sur des enseignements basés sur des programmes scolaires qui ont été renforcés en matière de biodiversité, de climat et plus largement de développement durable, et sur des projets pédagogiques concrets. Les aires éducatives font partie d'un large éventail d'actions et de projets pédagogiques, portés par les enseignants ou par les élèves eux-mêmes en particulier les éco-délégués. Les aires marines et terrestres éducatives permettent à des

élèves de cycle 3 et 4 de s'approprier et de gérer de manière participative une portion d'espace naturel à proximité de leur école ou de leur collège. Ce peut être une portion de littoral, de zone humide, de forêt, de rivière, de parc urbain. Les projets sont menés avec l'implication importante de leur enseignant et l'appui de la collectivité territoriale et d'acteurs publics ou associatifs de l'éducation au développement durable. Au niveau national, la gouvernance des aires éducatives est assurée par un comité de pilotage interministériel composé des ministères de l'éducation nationale, de la transition écologique et des outre-mer, et de l'Office français de la biodiversité qui assure l'accompagnement des territoires. Le ministère de l'éducation nationale mobilise en particulier des moyens importants à travers les enseignants et les responsables académiques qui participent au quotidien à l'accompagnement des élèves et des aires éducatives. En Bretagne notamment, l'académie de Rennes et la DREAL Bretagne s'engagent par exemple pour promouvoir une démarche d'aire marine éducative régionale. L'objectif de créer 500 aires éducatives d'ici 2022 est inscrit dans le Plan biodiversité de 2018, et intégré dans la stratégie nationale pour les aires protégées. Cet objectif est d'ores et déjà atteint et dépassé, avec près de 600 aires éducatives dès la fin de cette année 2021. Dans le cadre des travaux de préparation de la 3^e stratégie nationale biodiversité, le Gouvernement envisage de fixer un nouvel objectif, notamment dans le cadre d'un appel à projets européen "LIFE".

Enseignement maternel et primaire

Régime indemnitaire des enseignants en Segpa

41358. – 28 septembre 2021. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les régimes indemnitaires applicables aux professeurs de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Relevant du 1^{er} degré, contrairement à leurs collègues professeurs de collèges ou de lycées professionnels, les enseignants de SEGPA ne bénéficient ni de l'indemnité de professeur principal, ni de celle de suivi et d'orientation (ISOE). En outre, tout comme leurs collègues du premier degré exerçant en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et établissement régional d'enseignement adapté (EREA), ils sont exclus du bénéfice de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE). Cette différence de traitement au sein du monde enseignant est vécue comme une injustice par ces professeurs qui assurent le suivi, l'accompagnement et l'aide à l'orientation auprès d'élèves parmi les plus démunis, scolairement, familialement et socialement. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour rétablir l'équité du régime indemnitaire entre ces enseignants.

Réponse. – Le régime indemnitaire des personnels enseignants des premier et second degrés exerçant dans l'enseignement spécialisé et adapté (SEGPA, EREA, ULIS, ESMS), comprend depuis le 1^{er} septembre 2017 les éléments suivants : l'ISOE ou l'ISAE, selon qu'il s'agit d'enseignants du premier ou du second degré (1 200 € annuels) ; l'indemnité forfaitaire créée par le décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté ; cette indemnité, d'un montant annuel de 1 765 € reconnaît la difficulté de l'enseignement compte tenu des publics d'élèves accueillis ; une indemnité dite de fonctions particulières (IFP) reconnaissant la détention d'une certification, indispensable à l'exercice des fonctions compte tenu des élèves accueillis, d'un montant annuel de 844,19 €. Par ailleurs, les professeurs de section d'enseignement général et professionnel adapté bénéficient comme l'ensemble des enseignants des mesures de revalorisation du Grenelle de l'éducation. Ainsi, afin d'offrir une rémunération accrue aux jeunes professeurs et de faciliter le déroulement des débuts et milieux de carrière, une prime d'attractivité est attribuée depuis mai 2021. Cette prime sera revalorisée et étendue en 2022. Elle bénéficie à tous les enseignants titulaires de l'enseignement public et privé sous contrat, conseillers principaux d'éducation (CPE) et psychologues de l'éducation nationale, en début et milieu de carrière. Elle concerne les professeurs titulaires et assimilés jusqu'au 7^e échelon, soit les quinze premières années de leur carrière. Son montant annuel, compris entre 500 € et 1 400 € pour les personnels titulaires concernés, représente un coût en année pleine de 253 M€. À partir du 1^{er} février 2022, cette prime sera relevée et étendue à des personnels en milieu de carrière, jusqu'au 9^e échelon, soit jusqu'à leur 22^e année de carrière, soit 58 % des personnels enseignants et d'éducation. Cette nouvelle augmentation est évaluée à 267 M€ en année pleine, dont 245 M€ en 2022. Au total, 520 M€ auront été consacrés à l'attractivité du début et du milieu de carrière des personnels enseignants, dont ceux exerçant dans l'enseignement spécialisé et adapté. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2021 la prime d'équipement informatique créée par le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020, d'un montant de 150 € net, constitue une aide à l'acquisition et au fonctionnement du matériel informatique des professeurs, ce qui représente un coût annuel de 178 M€. En outre, pour l'ensemble des corps des personnels enseignants, le taux de promotion à la hors classe des enseignants a été porté de 17 % en 2020 à 18 % en 2021 et 2022. Enfin, concernant plus spécifiquement les personnels affectés en éducation prioritaire, l'indemnité versée aux personnels exerçant en réseaux d'éducation prioritaire renforcé

(REP+) a fait l'objet de trois revalorisations, les deux premières d'un montant de 1 000 € net chacune. La troisième revalorisation mise en œuvre depuis le 1^{er} septembre 2021 est constituée d'une part fixe et d'une part modulable versée sur la base d'objectifs collectifs d'engagement professionnel. Le montant de la revalorisation peut ainsi atteindre un montant maximal de 3 000 € net. Cette part sera versée aux bénéficiaires dès février 2022.

Personnes handicapées

Manque d'enseignants au sein des instituts médico-éducatifs (IME)

41417. – 28 septembre 2021. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le manque d'enseignants au sein des instituts médico-éducatifs (IME). En effet, selon l'Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (Unapei), de nombreux enfants en situation de handicap restent toujours privés de scolarisation adaptée à leurs besoins. Alors que le besoin de stimulation se fait plus ressentir chez ces enfants, l'association dénonce et regrette le fait que, dans ces structures dépendant du ministère de la santé, l'éducation nationale ne détache pas davantage d'enseignants pour faire classe aux enfants handicapés qui, le reste du temps, sont pris en charge par des ergothérapeutes, kinés et autres orthophonistes. Dans l'ensemble du pays, l'éducation nationale déploie un peu plus de 3 500 enseignants dans les IME, pour environ 70 000 enfants et adolescents, selon le ministère. Des chiffres qu'il faudrait remettre en perspective selon l'Unapei, puisque l'enseignement ne peut avoir lieu qu'en petits groupes. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de pallier au manque d'enseignants au sein des IME.

Réponse. – L'article L. 111-1 du code de l'éducation prévoit que « le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ». L'orientation vers les instituts médico-éducatifs (IME) relève d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Cette modalité de scolarisation s'inscrit dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Des enseignants spécialisés sont présents dans ces établissements dans le cadre des unités d'enseignement. Ce sont soit des maîtres de l'enseignement public, soit des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. L'organisation de la scolarité varie selon le fonctionnement adopté par chaque établissement. Les moyens d'enseignement sont fixés par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en lien avec le nombre de places dans l'établissement et fait l'objet d'une réflexion collective des personnels d'enseignement et de soin afin de trouver avec l'ensemble des intervenants autour de l'élève un encadrement adapté.

1601

Enseignement

Intérêt des cours d'empathie dispensés au Danemark

41552. – 5 octobre 2021. – Mme Nathalie Porte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur une particularité des programmes scolaires du Danemark : les cours d'empathie. Le Gouvernement danois a rendu obligatoire depuis 1993 les cours d'empathie, une heure par semaine, tout au long de la scolarité (6 à 16 ans). L'empathie est la capacité de ressentir les émotions d'une autre personne. Cette heure hebdomadaire de développement personnel semble être bénéfique, puisqu'elle est dispensée depuis maintenant un quart de siècle et que, en parallèle, différentes études attestent que c'est au Danemark que la population se sent la plus heureuse. Elle lui demande si une telle réflexion a déjà été menée en France et elle souhaite savoir quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. – La question de l'empathie est au cœur des enseignements mais également de toute la vie scolaire. L'amélioration du climat scolaire dans les écoles et les établissements passe par la transmission des valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité, respect de la dignité de la personne humaine, qui fondent la cohésion nationale. L'école fait respecter ces valeurs dans la continuité de l'action au sein de chaque famille. Concernant l'école primaire, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a exprimé son objectif prioritaire : la maîtrise par tous les élèves des savoirs fondamentaux « lire, écrire, compter et respecter autrui ». L'acquisition du respect d'autrui passe, en premier lieu, par un enseignement spécifique, l'enseignement moral et civique, mis en œuvre à chacun des niveaux de l'école élémentaire, du collège et du lycée général, technologique et professionnel, et par le respect du règlement intérieur des établissements, qu'il faut expliquer aux élèves pour lui donner sens. Le respect d'autrui, au même titre que les autres savoirs, s'apprend et le développement des capacités d'empathie des élèves y concourt. Avec l'introduction « du respect d'autrui » parmi les fondamentaux des programmes de l'école primaire, la notion d'empathie fait dorénavant l'objet d'un enseignement. En effet,

l'empathie et la bienveillance constituent aujourd'hui des objectifs éducatifs socialement et institutionnellement assumés. Ces notions sont inhérentes à la relation éducative et concernent donc aussi bien les apprenants que les enseignants, les éducateurs, les équipes de direction, les familles. Leur mise en œuvre pédagogique requiert dès lors une réflexion éthique, épistémologique et pose de nouveaux défis didactiques. Dès l'école maternelle, le respect d'autrui est donc au fondement de la construction de la dimension morale de l'enseignement. C'est par l'acceptation et le respect des différences, et le respect du point de vue des autres, l'écoute à partir d'études de cas ou des représentations des élèves, que se construit l'empathie. Elle devient la condition préalable à l'acquisition et du partage des valeurs de la République autour de la vie commune. Dès l'introduction du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, la question de la socialisation et du développement relationnel des élèves est présentée comme un objectif central, le socle commun favorisant « un développement de la personne en interaction avec le monde qui l'entoure ». Cet objectif se concentre dans le domaine 3 du socle « La formation de la personne et du citoyen », qui doit amener à l'apprentissage de ce qui permet la liberté de tous, notamment la tolérance réciproque, l'égalité et le refus des discriminations. Parmi les objectifs de connaissances de ce domaine, on peut notamment mettre en avant : - « l'expression de la sensibilité et des opinions, respect des autres » ; - « l'élève exprime ses sentiments et ses émotions en utilisant un vocabulaire précis » ; - « l'élève apprend à résoudre les conflits sans agressivité, à éviter le recours à la violence grâce à sa maîtrise de moyens d'expression, de communication et d'argumentation. Il respecte les opinions et la liberté d'autrui, identifie et rejette toute forme d'intimidation ou d'emprise. Apprenant à mettre à distance préjugés et stéréotypes, il est capable d'apprécier les personnes qui sont différentes de lui et de vivre avec elles. Il est capable aussi de faire preuve d'empathie et de bienveillance ». Plusieurs axes permettent de penser la question de l'empathie : - le rôle de la règle et du droit ; - la question de la responsabilité de l'élève, dans ses paroles et ses actes. Les compétences développées dans le cadre du socle commun ont vocation à être développées dans toutes les disciplines, elles doivent servir de cadre à tous les enseignements et à toutes les actions dans l'établissement. L'empathie est plus particulièrement au cœur de l'enseignement moral et civique. En effet, parmi les finalités de l'enseignement moral et civique, la première, « respecter autrui », est à la base de la dimension morale affirmée de cet enseignement. Ainsi, parmi les compétences travaillées tout au long du cycle 4, « s'estimer et être capable d'écoute et d'empathie » est une des premières mises en avant dans la construction de la culture de la sensibilité, en lien avec l'acceptation des différences et la capacité à respecter l'opinion des autres, à coopérer et à se sentir membre d'une collectivité. Dès le cycle 2, la pratique de la discussion réglée est le support privilégié de cette approche, sur des sujets fondés sur la pratique et la vie quotidienne des élèves. Les thématiques en lien avec la lutte contre le harcèlement sont particulièrement au cœur de la mise en œuvre de cette priorité. Cette réflexion est poursuivie de manière progressive jusqu'au cycle 4, avec comme attendu en fin de cycle la capacité à « identifier, comprendre les différents sentiments, leurs registres d'expression pour développer, en les exprimant et en les régulant, ses émotions et ses sentiments permettant une capacité d'écoute et d'empathie ». Il est demandé de dépasser une simple approche émotionnelle. Ainsi, « la capacité d'écoute et d'empathie est à mobiliser sur les situations d'étude selon les modalités choisies par l'enseignant. Le travail se conduit en situation, il ne peut avoir comme seul objet la recherche d'émotions ». Ainsi, le professeur chargé de l'enseignement moral et civique doit nécessairement intégrer l'empathie comme un des fondements de chaque séance où il analyse des situations mettant en jeu les valeurs de la République ou mène des travaux permettant de comprendre leur sens et leur fonctionnement : l'empathie est donc traitée à la fois comme un savoir, autour de thématiques comme la question des discriminations ou du respect d'autrui, et à travers des pratiques comme la mise en place de débats argumentés, où l'écoute et le respect du point de vue de l'autre est une compétence fondamentale à évaluer. La notion d'empathie est également abordée de manière transversale dans plusieurs enseignements. Les connaissances et les compétences transmises dans le cadre des disciplines s'attachent à souligner le pluralisme des opinions et des convictions, à développer la complexité de la pensée par la maîtrise des savoirs fondamentaux, la culture, à prévenir les discriminations (racisme, antisémitisme, sexismes, homophobie, etc.) et le harcèlement, notamment par la lecture de grands textes patrimoniaux. Par exemple, l'enseignement d'éducation physique et sportive permet l'acquisition du respect des règles, l'acceptation de l'autre comme partenaire ou adversaire et l'apprentissage de comportements citoyens. Autre exemple, la pratique du chant choral développe l'écoute de l'autre et la culture de l'empathie, qualités essentielles pour s'ouvrir à l'autre en évitant toutes les formes de repli. Les journées et semaines dédiées à des causes particulières, telles la « journée de la mémoire des génocides et de prévention des crimes contre l'Humanité », la « journée mondiale du refus de la misère », la « journée internationale des personnes handicapées », la « journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions », la « semaine nationale d'éducation contre le racisme et l'antisémitisme », la « semaine olympique et paralympique », sont autant d'occasions de mener une éducation à l'empathie. Ces actions éducatives recouvrent la plupart des champs disciplinaires. Elles favorisent les initiatives collectives ou individuelles au sein de projets pluridisciplinaires et encouragent les approches

pédagogiques transversales. L'empathie est donc au cœur des programmes et des enseignements, comme base fondamentale à la formation de la personne et à l'apprentissage de la vie en société, dans une ambition qui va au-delà du ressenti.

Enseignement

Situation des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale

41556. – 5 octobre 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale. Ceux-ci souffrent d'un réel manque de reconnaissance de leur profession et connaissent de nombreuses difficultés dans la pratique de leur activité. Ces difficultés ont été soulignées depuis le début de la crise sanitaire et de la campagne de vaccination où ces professionnels soignants sont en première ligne et jouent un rôle crucial notamment dans le déploiement vaccinal. Pourtant, ni le Ségur de la santé ni le Grenelle de l'éducation n'ont abouti à une juste revalorisation salariale. À ce jour, plus des deux tiers des infirmiers de l'éducation nationale envisageraient de quitter leur fonction. Face à cette situation, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mieux accompagner les infirmières et infirmiers de l'éducation nationale et leur apporter la reconnaissance qu'ils sont en droit d'attendre.

Réponse. – La politique de santé en faveur des élèves s'inscrit dans les objectifs généraux de l'École et vise à réduire les inégalités sociales, d'éducation et de santé pour permettre la réussite de tous les élèves et promouvoir une École plus juste et plus équitable. Le Gouvernement entend bien reconnaître et valoriser l'engagement des personnels infirmiers qui contribuent à cette politique de santé et dont la mobilisation durant la crise sanitaire a été exemplaire. Dans le cadre de l'agenda social du Grenelle de l'éducation, après une première revalorisation décidée en 2020 au titre du réexamen périodique de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), le ministère a engagé une nouvelle revalorisation indemnitaire, avec une tranche pour 2021 à hauteur de 400 € en moyenne par an. Une concertation est également engagée avec les organisations syndicales représentatives, pour améliorer leur formation spécialisée et valoriser leurs compétences au service de la réussite scolaire. Le Gouvernement n'ignore pas non plus les personnels infirmiers de santé scolaire dans le cadre du Ségur de la santé. C'est ainsi que, dans le cadre de la conférence annuelle sur les perspectives salariales dans la fonction publique, il a annoncé une revalorisation, en 2022, du statut commun des personnels infirmiers de la fonction publique de l'État. Ce statut pourra être mis en cohérence avec celui des infirmiers en soins généraux de la fonction publique hospitalière. Les personnels infirmiers de l'éducation nationale seront ainsi accompagnés dans leur rôle d'accueil et d'écoute au service de la jeunesse et de revaloriser ce métier indispensable aux politiques de santé publique et de réussite scolaire. Dans le cadre des discussions menées avec les organisations syndicales représentatives, le renforcement de la formation d'adaptation à l'emploi a été évoqué, par exemple sous la forme d'une formation diplômante permettant de reconnaître la spécialité de l'exercice de la pratique infirmière autonome, intégrée à l'équipe de direction des établissements, au service de la réussite scolaire d'élèves en bonne santé dans leur très grande majorité. Des travaux d'analyse préparatoires à la création d'un tel diplôme ont été initiés en interne aux ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Enseignement technique et professionnel

Pour une réforme de la voie professionnelle

41565. – 5 octobre 2021. – **Mme Delphine Bagarry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le constat, partagé de tous, d'une profonde déconsidération et dévalorisation de la voie professionnelle, en comparaison avec celle générale, engendrant chez les lycéens et lycéennes qui les fréquentent un sentiment d'abandon. Lors de la conférence de presse du collectif « Une voie pour tous », regroupant organisations syndicales d'enseignants, d'élèves, de parents d'élèves, mais aussi d'anciens élèves de lycées professionnels, des propositions relatives à la voie professionnelle ont été émises. Le collectif propose entre autres de créer de nouvelles filières, adaptées aux enjeux sociaux actuels et futurs, d'ouvrir à ces élèves l'enseignement de la philosophie, outil essentiel au développement de l'esprit critique et actuellement apanage d'une élite. Il propose également de mettre en œuvre des passerelles et équivalences afin d'ouvrir à chacun, chacune des perspectives d'emplois, de permettre aux élèves non plus de subir leur orientation mais de la choisir. La récente division de moitié des heures d'enseignements généraux ne va pas dans ce sens et paraît contradictoire avec les besoins de ces élèves, issus en grande majorité de milieux précaires. Alors que 56,9 % des élèves en voie professionnelle proviennent de milieux sociaux très défavorisés et que 51 % des diplômés se retrouvent au

chômage 7 mois après, il semble ainsi opportun de réfléchir à l'efficacité des programmes en place. Aussi, elle lui demande de réactualiser la voie professionnelle, depuis trop longtemps oubliée et illégitimée ; de soutenir ces établissements afin qu'ils ne soient pas des machines de reproduction sociale et d'inégalités mais des lieux d'opportunités et d'épanouissement. Elle lui demande, enfin, la nature de ses propositions.

Réponse. – La voie professionnelle constitue une des priorités de la politique éducative. Les propositions formulées par le collectif "une voie pour tous" ont bien été engagées dans le cadre de la transformation de la voie professionnelle, effective depuis septembre 2019. - concernant la création de nouvelles filières adaptées aux enjeux sociétaux actuels et futurs, un travail est engagé par le ministère pour tenir compte de l'évolution des besoins en compétences, des métiers en tension comme des métiers émergents. Le travail conduit, en lien renforcé avec les professionnels du secteur, est favorisé par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 portant sur la liberté de choisir son avenir professionnel, qui fixe une révision des référentiels des certifications professionnelles, dont les diplômes, tous les 5 ans. Au total, 58 diplômes ont été rénovés ou créés depuis 2019, notamment dans la transition énergétique, la transition numérique, les services à la personne et les métiers d'art/savoirs faire à la française. A titre d'exemple, la mise en place d'une filière "sport" en voie professionnelle, avec la création d'une mention complémentaire et d'une unité facultative en terminale pour 6 spécialités de baccalauréat professionnels est la résultante de ce travail. La mention complémentaire "services numériques aux organisations" constitue un deuxième exemple du travail conduit. - concernant l'ouverture à la philosophie, l'introduction d'ateliers de philosophie dans l'emploi du temps des élèves en classe de terminale du baccalauréat professionnel est active depuis le 1^{er} septembre 2021, sur la base du projet d'établissement. - concernant les passerelles évoquées dans des perspectives d'emplois et pour permettre aux élèves de ne plus subir leur orientation mais de la choisir, les passerelles existantes sont confirmées et l'accompagnement de l'élève y est davantage travaillé. Ainsi, les passerelles CAP / BAC PRO et BAC PRO / BTS sont réaffirmées par la mise en place du module d'accompagnement à l'orientation lors des premières années d'entrée en voie professionnelle et appuyées en terminale de baccalauréat professionnel par la mise en place des modules d'aide à l'insertion professionnelle et à la poursuite d'études. - concernant la diminution des heures d'enseignement général évoquée, il s'agit davantage de nouvelles modalités de répartition des heures de ces enseignements généraux. Ainsi, au-delà des heures d'enseignement dédiées à la discipline, les professeurs d'enseignement général interviennent dans le cadre de nouvelles modalités pédagogiques en co-intervention, entre l'enseignement professionnel et un enseignement général, dans la réalisation du chef d'œuvre ou encore dans les deux modules de terminale portant sur la poursuite d'études et l'insertion professionnelle. Les programmes ont également été revus pour tenir compte de ces modalités nouvelles. Enfin, pour faciliter la mise en place de l'ensemble de ces mesures, les établissements perçoivent, au-delà des heures prévues à la grille horaire « élève », un complément d'heures professeur, destiné à répondre aux modalités de mise en œuvre de ces mesures, dont la mise en place de séance à effectif réduit. Le volume de ce complément d'heures professeur est fonction de la spécialité du diplôme préparé et des effectifs de la classe.

1604

Enseignement

Enseignement de l'éducation morale et civique

41779. – 12 octobre 2021. – M. Éric Woerth attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'enseignement de l'éducation morale et civique (EMC) à l'école. Les dernières élections ont montré une fragilité de l'engagement politique assez significative, notamment chez les jeunes. Ils ne voient plus le vote comme un devoir mais comme un droit. En effet, à peine 10 % des 18-24 ans se sont rendus aux urnes lors des élections régionales de 2021. L'abstention n'est que le symptôme d'une crise démocratique structurelle qui attaque les valeurs républicaines. La défiance envers les politiques et les institutions n'a jamais été aussi forte. Aussi, l'école doit remplir ce devoir d'éducation citoyenne et apprendre à ses élèves les valeurs de la République, fondements de la laïcité. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend renforcer les cours d'éducation morale et civique à l'école.

Réponse. – Les programmes d'enseignement moral et civique du lycée ont été renouvelés en 2019 et ont été pensés en lien avec ceux du collège, eux-mêmes réformés en 2018. Cette réorganisation précise les connaissances à acquérir, autour de trois finalités dès le cycle 2, dont « acquérir et partager les valeurs de la République », qui place au centre de son étude les institutions républicaines, en construisant progressivement leur apprentissage : pour le cycle 2, les élèves doivent connaître le fonctionnement de la commune et connaître ses élus en CE1, et accéder en CE2 à une première connaissance de l'organisation du territoire national à travers le département et la région ainsi que les fonctions du Président de la République, du Premier ministre et du Gouvernement ; au cycle 3, les élèves abordent en CM2 le fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Sénat, les principes de l'élaboration de la loi

et de son exécution, et travaillent en 6^e particulièrement sur l'échelon communal et intercommunal ; au cycle 4, l'étude des institutions est au cœur de la classe de 3^e : fonctions régaliennes, rôle de l'État et de ses institutions pour garantir la cohésion sociale, analyse de la décentralisation et des rapports entre l'État et les collectivités locales. Ce travail sur les institutions est mené en lien avec l'histoire-géographie : ainsi, les chapitres de 4^e portant sur « une difficile conquête : voter de 1815 à 1870 » et « la Troisième République » permettent de mettre en perspective la conquête du droit de vote avec la situation actuelle, pour montrer aux élèves son importance et ce qui a été nécessaire pour le conquérir. Cette étude est prolongée en 3^e par celle des évolutions de la République, notamment de la façon dont la démocratie et ses institutions ont été refondées après la Seconde Guerre mondiale et dont elles ont évolué, en lien avec les changements de la société. Cela peut être l'occasion, en lien avec l'enseignement moral et civique, de se questionner sur la crise que traverse la représentation politique aujourd'hui et les problématiques que soulève le renouvellement de ses formes. Une première ressource sur la représentation politique a d'ailleurs été publiée sur le site éduscol pour aider les professeurs à traiter ces questions dans la volonté de renforcer cet enseignement. Cette réflexion est poursuivie et approfondie en lycée, où les programmes reprennent les acquis du collège autour de notions qui structurent l'année. Les institutions de la République doivent être remobilisées dans ce contexte. De plus, dans le cadre du contrôle continu, l'enseignement moral et civique est l'objet d'une note comptant pour l'obtention du baccalauréat, ce qui n'était pas le cas avant la réforme du lycée. Ainsi, en classe de seconde générale et technologique, le thème sur la liberté porte le travail sur l'État de droit, et sur « l'espace d'exercice des libertés : d'une « République indivisible » centralisée à une organisation décentralisée ; la démocratie locale ; la Nation et l'Europe », avec comme objet d'étude possible « les institutions françaises et européennes qui garantissent les libertés (le Conseil d'État, la Cour européenne des droits de l'Homme) ». En seconde professionnelle, l'étude de la liberté est directement liée à celle de la laïcité, formant les deux thèmes du programme de l'année. En premières générale et technologique, le programme, portant sur la société, analyse dans un premier temps les fondements et les fragilités du lien social, et insiste notamment sur l'expression de la défiance vis-à-vis de la représentation politique et sociale et des institutions. Il s'agit donc de remobiliser les connaissances sur les institutions pour comprendre ce qui fait qu'une partie des Français ne se sent plus suffisamment représenté par elles. Le second axe permet de porter la réflexion sur les nouvelles modalités d'implication et d'engagement, et donc sur la façon dont les institutions peuvent s'adapter à ces évolutions. Cette réflexion se retrouve dans le programme de première professionnelle dans la thématique « égaux et fraternels ». Enfin, le programme des classes de terminales générale et technologique sur la démocratie, en réfléchissant d'abord sur les fondements et expériences de la démocratie, puis sur ses évolutions, s'appuie nécessairement sur les institutions de notre République, que ce soit pour étudier la souveraineté du peuple, la démocratie et les élections, la politique sociale ou les nouvelles exigences démocratiques. Cette réflexion est également menée dans les disciplines liées à l'enseignement moral et civique. Par exemple, dans les programmes d'histoire de terminale générale, « la Constitution de 1958 » fait partie des points de passage et d'ouverture obligatoires, tout comme « la parité : du principe aux applications » et « l'approfondissement de la décentralisation » dans le cadre d'un chapitre réfléchissant sur la façon dont les institutions de la V^e République réaffirment des principes fondamentaux tout en s'efforçant de s'adapter aux évolutions de la société. Cette réflexion se retrouve en terminale technologique, ainsi qu'en terminale professionnelle. Les programmes de géographie, notamment autour des questions d'aménagement, peuvent également mettre en évidence le rôle des institutions, comme des acteurs indispensables pour améliorer les conditions de vie des populations. La finalité des programmes de lycée est donc de contextualiser les institutions de la République dans des situations concrètes où les élèves peuvent développer une réflexion citoyenne, qui fait vivre les valeurs de la République. Si l'étude des institutions n'y apparaît pas aussi explicitement qu'en collège, par exemple, elle est une base indispensable à toute réflexion que les professeurs remobilisent régulièrement. Le renforcement de l'enseignement des valeurs républicaines s'intègre dans un effort particulier de formation des professeurs de toutes les disciplines sur ces questions. Ce renforcement se manifeste dans leur formation initiale, comme le montre la mise en place au concours de recrutement du CAPES d'une « épreuve d'entretien », dont la « deuxième partie, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle, l'une d'enseignement, la seconde en lien avec la vie scolaire, d'apprécier l'aptitude du candidat à s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) et faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences ». Il se manifeste aussi dans la formation continue, par la mise en place d'un plan de formation à la laïcité et aux valeurs de la République s'adressant à tous les personnels et déployé à compter de la rentrée scolaire 2021, ainsi que par l'élaboration de ressources de référence, comme le Guide républicain adressé à toutes les écoles et tous les établissements.

Enseignement

Poids des cartables à l'école et au collège

41780. – 12 octobre 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le poids des cartables des enfants à l'école et au collège. Selon les professionnels de santé, un cartable ne devrait pas excéder 10 % du poids de l'enfant. Soit en moyenne 3,4 kg pour un élève de 11 ans et 4,4 kg pour un élève de 13 ans. À en croire les pesées organisées chaque année devant les écoles et les collèges, on est loin du compte. Selon les dernières mesures effectuées, la plupart des cartables de collégiens pèsent plus de 17 % de leur poids ! Ce problème entraîne des séquelles dorsales pour les enfants qui s'avèrent dramatiques et la liste des maux est importante : déformation du squelette, déséquilibre dans la marche, compression respiratoire, scoliose, lombalgies etc. Certes, depuis la publication d'une circulaire en janvier 2008, le ministère de l'éducation nationale reconnaît le surpoids du cartable comme un problème de santé publique. Pour autant et bien que des efforts aient été fournis - par exemple ; diminution du nombre de fournitures, réduction du poids des livres -, le problème demeure. Aussi, il lui demande quelles solutions son ministère entend apporter à cette problématique.

Réponse. – Le poids du cartable et son impact sur la santé des élèves sont une préoccupation centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Sa stratégie numérique propose plusieurs initiatives favorisant l'allégement du poids des cartables grâce à l'implication des collectivités et des établissements : cofinancement de l'équipement des élèves en dispositifs numériques mobiles, à usages collectifs ou individuels ; expérimentations de dispositifs BYOD/AVEC pour permettre aux élèves et aux enseignants d'utiliser leurs équipements de communication personnels ; dématérialisation des manuels et accessibilité via les espaces numériques de travail (ENT) ; disponibilité de banques de ressources numériques éducatives mais aussi mise à disposition de casiers fermés voire parfois la double collection de manuels. Les établissements et leurs comités d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, les réseaux d'établissements, les collectivités, les éditeurs sont impliqués dans l'allégement du poids des cartables et déploient des solutions matérielles et logistiques permettant de soulager le dos des élèves et de limiter les besoins quotidiens du transport des cartables. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports attache une grande importance à la posture et les pathologies dorsales. Outre la promotion de « bonnes postures » (<http://www.education.gouv.fr/cid22481/les-bonnes-postures-et-le-poids-du-cartable-html>), le ministère soutient le dépistage des pathologies dorsales lors des visites médicales et de dépistage obligatoires lors de la sixième et de la douzième année de l'élève. Les professionnels de santé référents participent à la réflexion collégiale et préconisent des mesures spécifiques.

Enseignement

Prime allouée aux personnels REP et REP+

41781. – 12 octobre 2021. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'attribution de la prime allouée aux personnels enseignants, d'éducation et de direction exerçant en réseau d'éducation prioritaire (REP et REP+). Cette prime a notamment pour objectif de renforcer l'attractivité des établissements relevant de l'éducation prioritaire. Toutefois, les assistants d'éducation (AED) et accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont écartés du bénéfice de cette prime alors qu'ils exercent une mission éducative en favorisant notamment l'inclusion des enfants en difficulté psychologique ou physique et plus particulièrement encore dans les établissements scolaires relevant de ce classement. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend mettre un terme à cette exclusion et améliorer les conditions de travail de ces personnels en situation d'exclusion.

Réponse. – Indispensables au bon fonctionnement du service public de l'éducation, les assistants d'éducation (AED) et les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des agents contractuels de droit public, dont les conditions d'emploi sont définies respectivement par les articles L. 916-1 et L. 917-1 du code de l'éducation. Les AESH bénéficient depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance de contrats d'une durée de 3 ans, renouvelables une fois. Après six ans de service dans ces fonctions, ils peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Le législateur, dans le cadre d'une proposition de loi actuellement examinée par le Parlement, entend ouvrir une possibilité de passage en CDI des AESH après un premier CDD de 3 ans, dans des conditions qui devront être précisées par décret. Sous réserve du processus législatif en cours, les conditions actuelles de recrutement des AESH sont donc susceptibles d'évoluer. Dans le cadre du Grenelle de l'éducation, la revalorisation des AESH est engagée avec une refonte structurelle de leurs modalités de rémunération et de leur progression salariale. La modification du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap crée à

compter du 1^{er} septembre 2021 un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) permettant une revalorisation régulière et automatique de la rémunération des AESH. Ce dispositif permet d'assurer une revalorisation régulière et automatique (arrêté du 23 août 2021 et arrêté du 20 octobre 2021) de la rémunération des AESH, de leur garantir une progression homogène et de leur donner de la visibilité sur leurs perspectives d'évolution salariale. Le cadre d'emploi des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 6ème alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés majoritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. L'effectif des AED reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. 30 % des AED sont des étudiants, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Sous réserve du processus législatif en cours, l'encadrement de la durée des contrats limitée à deux CDD d'une période maximale cumulée de 6 ans est donc susceptible d'évoluer. Par ailleurs, le ministère chargé de l'éducation est attentif au fait que les AED puissent valoriser leur expérience et bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux concours externes de l'enseignement à la condition de détenir le niveau de diplôme requis et aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. En outre, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail, notamment en vue de l'obtention de certains diplômes d'enseignement supérieur. L'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au JO du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022. En revanche, l'indemnité de sujétions applicable aux personnels exerçant dans les écoles et établissements REP et REP+ prévue par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 est réservée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans ces écoles ou établissements. Elle est également allouée aux personnels sociaux et de santé et aux psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages ». Les AED ne sont donc pas bénéficiaires de cette prime, tout comme les AESH.

1607

Enseignement privé

Inégalités de traitement entre suppléants dans le public et le privé

42103. – 26 octobre 2021. – Mme Florence Lasserre* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les rémunérations des suppléants de l'enseignement privé sous contrat d'association. Le projet de loi de finances pour 2022 enregistre une hausse de 1,6 milliards d'euros du budget consacré à l'enseignement scolaire. Sur ce montant, près de 700 millions d'euros seront consacrés aux revalorisations. Toutefois, ces revalorisations ne concernent pas les suppléants de l'enseignement privé sous contrat d'association, encore régi aujourd'hui par l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires datant de 1962 et aujourd'hui inadaptée. Leurs modalités de traitement sont en effet déloyales au regard de ce qui est pratiqué dans l'enseignement public pour l'embauche de contractuels (indice de rémunération numéro 349 dans le privé sous contrat d'association, contre l'indice numéro 523 dans le public). Cette inégalité de traitement n'a pas lieu d'être et ne peut que porter préjudice aux enfants scolarisés en établissement privé sous contrat d'association. Il

semblerait donc judicieux d'apporter les modifications pertinentes en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les suppléants de l'enseignement privé sous contrat d'association et les suppléants de l'enseignement public. C'est pourquoi elle souhaite l'interroger sur les réponses qu'il entend apporter pour mettre un terme à cette discrimination.

Enseignement privé

Rémunération des enseignants remplaçants des établissements publics et privés

42922. – 7 décembre 2021. – **M. Thomas Rudigoz*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la différence de rémunération entre les enseignants remplaçants selon qu'ils exercent dans un établissement public ou privé sous contrat. En effet, le principe de parité entre enseignants du public et du privé, posé à l'article L. 914-1 du code de l'éducation, concerne les maîtres contractuels et agréés, mais ne s'étend pas aux maîtres délégués qui assurent leur remplacement. En outre, les maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat et les enseignants non titulaires de l'enseignement public sont recrutés et rémunérés sur la base de dispositions différentes. Les enseignants non titulaires de l'enseignement public sont recrutés et rémunérés sur le fondement du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels. Les maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat sont, quant à eux, recrutés et rémunérés sur le fondement de l'article R. 914-57 du code de l'éducation. Par conséquent, les grilles indiciaires et de rémunération des maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat sont différentes des grilles indiciaires des agents contractuels non titulaires de l'enseignement public. Dans l'académie de Lyon, un remplaçant de l'enseignement privé, sans ancienneté, gagne entre 276 et 431 euros bruts par mois de moins qu'un remplaçant de l'enseignement public. Pire, s'il exerce dans une discipline rare ou dans un lieu géographique en tension, il gagne entre 562 et 708 euros bruts par mois de moins que dans le public. Pour que le traitement des remplaçants soit égalitaire en matière de rémunération, comme c'est le cas en matière de congés, d'autorisations d'absence ou de travail à temps partiel en vertu de l'article R. 914-58 du code de l'éducation, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une harmonisation des grilles indiciaires du public et du privé sous contrat est envisagée.

1608

Enseignement privé

Situation des enseignants non-titulaires de l'enseignement privé sous contrat

42923. – 7 décembre 2021. – **M. Éric Pauget*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'écart significatif de rémunération entre les professeurs suppléants de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat. En effet, le principe de parité entre les professeurs de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat, en application de l'article L. 914-1 du code de l'éducation, n'est pas applicable aux maîtres suppléants des établissements d'enseignement privés, également appelés « délégués ». Cette situation pose un véritable problème d'équité. Pour un même niveau de diplômes requis, pour les mêmes obligations de service, pour les mêmes fonctions, le traitement que perçoivent les « délégués » est nettement inférieur à celui de leurs homologues du public, avec des écarts pouvant atteindre jusqu'à 4 à 600 euros par mois pour une rémunération nette mensuelle de base du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ! (Valeur du SMIC 1 554,58 euros brut au 1^{er} janvier 2021.) Rien ne semble justifier une telle discrimination dont les conséquences sont particulièrement néfastes à court terme. Depuis ces dernières années, les établissements du privé sous contrat, en déficit d'attractivité, peinent à recruter des suppléants et redoutent une pénurie de ces personnels indispensables à la continuité de l'offre éducative. La loi de finances pour 2022, laquelle prévoit pourtant une revalorisation salariale des personnels de l'éducation nationale, ne semble pas apporter de réponse à cette problématique puisque rien n'est prévu pour pallier cette injustice. Face à cette situation pénalisante et injuste, il lui demande si le Gouvernement envisage d'aligner les règles relatives à la rémunération des maîtres suppléants de l'enseignement privé sous contrat aux professeurs non titulaires de l'enseignement public.

Enseignement privé

Écarts de rémunérations entre secteur public et enseignement libre

43203. – 21 décembre 2021. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes des chefs d'établissement de l'enseignement libre confrontés à des difficultés de remplacement accrues en raison des écarts de rémunérations opérés par l'éducation nationale entre les enseignants remplaçants du secteur public et ceux du secteur de l'enseignement libre. Pour exemple, dans le cadre

d'un premier contrat, le salaire d'un professeur suppléant est indexé sur l'indice brut 349 dans l'enseignement privé contre 523 dans le secteur public soit un écart de 816 euros par mois. Cette différence de rémunération priviliege nettement le secteur public et crée une rupture de l'égalité des chances pour les élèves de l'enseignement libre. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir une égalité de traitement pour tous les élèves.

Enseignement privé

Situation des maîtres suppléants de l'enseignement privé sous contrat

43579. – 18 janvier 2022. – M. Éric Alauzet* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les différences salariales entre les maîtres suppléants des établissements privés et ceux de l'enseignement public. En effet, la non-applicabilité de l'article L. 914-1 du code de l'éducation aux maîtres suppléants des établissements privés entraîne des pénuries de professeurs remplaçants dans les établissements privés sous contrat et notamment dans les matières scientifiques, essentielles au bon développement intellectuel de la jeunesse. L'argument avancé réside dans le fait que les professeurs non titulaires de l'enseignement public relèvent du cadre de gestion défini par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 alors que le régime applicable aux suppléants de l'enseignement privé est déterminé par l'article R. 914-57 du code de l'éducation. Alors que certaines dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État s'appliquent aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, notamment en matière de congés, d'autorisations d'absence ou de travail à temps partiel comme le prévoit l'article R. 914-58 du code de l'éducation, les règles relatives à la rémunération ne sont pas identiques, ce qui pose à la fois un problème d'équité, mais également des problèmes logistiques aux établissements privés sous contrat, comme évoqué précédemment. Conscient des efforts considérables mis en place par le Gouvernement en matière de déprécarisation des maîtres suppléants des établissements privés, il souhaiterait savoir s'il est envisageable d'aligner les salaires des professeurs remplaçants du privé avec ceux du public.

Réponse. – Les maîtres suppléants des établissements d'enseignement privés, également appelés « maîtres délégués », ne sont pas recrutés selon les mêmes modalités que les agents contractuels enseignants de l'enseignement public. Ils sont soumis aux dispositions des articles R. 914-57 et R. 914-58 du code de l'éducation, alors que les agents contractuels enseignants de l'enseignement public relèvent du cadre de gestion défini par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Ainsi, le traitement principal des maîtres délégués est déterminé en application de l'article R. 914-57 du code de l'éducation. Ils bénéficient cependant des mêmes primes et indemnités que les agents contractuels enseignants de l'enseignement public. Dans le cadre du Grenelle de l'éducation, et en concertation avec les organisations syndicales, l'engagement a été pris de revaloriser l'emploi des maîtres délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat en permettant notamment leur recrutement à un niveau indiciaire plus élevé. En effet, depuis le 1^{er} septembre 2021, les maîtres délégués sont désormais recrutés sur l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de première catégorie prévue par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, sous réserve de remplir les conditions de diplômes pour pouvoir se présenter au concours interne de recrutement des maîtres contractuels et agréés. Cette mesure de revalorisation bénéficie à l'ensemble des maîtres délégués remplissant ces conditions de diplôme (celles requises pour se présenter au concours), et les maîtres bénéficiant d'un contrat définitif se voient proposer un avenant prévoyant leur reclassement. Près de 6 000 maîtres délégués bénéficient ainsi de cette mesure catégorielle, représentant un gain moyen de 700 euros annuels. S'y ajoutent entre 400 et 800 euros annuels (en fonction de l'ancienneté) au titre de la prime d'attractivité prévue par le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains personnels de l'éducation nationale. En effet, comme les autres personnels enseignants, les maîtres délégués qui remplissent les conditions prévues par ce décret bénéficient eux aussi de la prime. Enfin, le décret du 3 avril 1962 mentionné ci-dessus a été dernièrement modifié par le décret n° 2022-158 du 10 février 2022 (paru au *Journal officiel* du 11 février 2022) afin d'adapter, pour tenir compte de circonstances particulières, les conditions de classement indiciaire des maîtres délégués recrutés en application de l'article R. 914-57 du code de l'éducation pour exercer dans l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement secondaire

Baisse du nombre d'enseignants du second degré

42104. – 26 octobre 2021. – M. Max Mathiasin alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la baisse programmée en 2022 du nombre d'enseignants du second degré dans la mission « Enseignement scolaire ». Le projet de loi de finances pour 2022 fait en effet apparaître une baisse de 410 emplois d'enseignants du second degré dans le programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré ». Les explications données dans l'annexe budgétaire selon lesquelles cette baisse serait intégralement compensée par la création de 350 emplois sur le programme 230 « Vie de l'élève » ne peut être retenue puisque cette création vise 300 emplois de conseillers principaux d'éducation et 50 emplois d'assistants sociaux, les 60 autres emplois supplémentaires figurant dans le programme 141 concernant des personnels d'encadrement et non des enseignants. Il lui demande d'une part ce qui justifie une telle baisse des effectifs d'enseignants dans le second degré et d'autre part quels enseignements et quelles académies seront affectés par la perte de ces 410 emplois.

Réponse. – La loi de finances initiale pour 2022 marque une nouvelle étape au bénéfice des politiques de l'éducation, du sport et de la jeunesse, dont les crédits sont en hausse de 1,9 Md€. Sur ce montant, 1,6Md€ sont dédiés à l'enseignement scolaire. Le nombre d'emplois du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est globalement stabilisé. De plus, le volume de moyens d'enseignement augmentera du fait du passage à un plein temps devant élèves des stagiaires. S'agissant de l'enseignement scolaire public du second degré (programme budgétaire 141), le nombre d'emplois évolue au profit du programme vie de l'élève (230), lui aussi consacré aux établissements d'enseignement scolaire. Ainsi, 300 emplois de conseillers principaux d'éducation (CPE), 50 emplois d'assistants de service social ou d'infirmier et 60 emplois d'inspection apparaissent en contrepartie de 410 emplois d'enseignant. La réforme de la formation des enseignants permet de gagner plus de 2 000 équivalents temps plein (ETP) d'enseignement dans le second degré public à la rentrée scolaire 2022, car les lauréats des concours titulaires d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) assureront un plein temps devant élèves. Ainsi, au total, les moyens d'enseignement augmentent de 1 615 ETP. Cette augmentation des moyens devant élèves, tant d'enseignement que d'encadrement, intervient dans un contexte de baisse démographique. En effet, la baisse attendue pour 2022 apparaît dès la présente année scolaire, avec un constat de - 16 712 élèves, qui devrait se prolonger dans une moindre mesure l'an prochain (prévision de - 6 613 élèves). Ainsi, le nombre moyen d'élèves par division (E/D), tous niveaux d'enseignement du second degré scolaire public confondus s'établit à 25,1, à la rentrée 2021. Il s'améliore légèrement par rapport à la rentrée précédente (25,2) et devrait rester du même ordre en 2022. Le MENJS veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. À ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones isolées, et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, la répartition des moyens du second degré scolaire public prend appui notamment sur l'indice de positionnement social (IPS), la part de boursiers, les caractéristiques territoriales, l'offre de formation et tient compte des besoins éducatifs particuliers tels que les ULIS ou les UPE2A. Sur la base des mesures budgétaires précitées et à l'issue de la répartition opérée dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2022, les dotations en moyens d'enseignement sont positives ou nulles pour l'ensemble des académies. Elles sont maintenues dans sept académies, notamment la Guadeloupe et la Martinique, qui connaissent des baisses d'effectifs, et augmentent pour les 23 autres académies, à concurrence d'un maximum de 170 ETP pour celle de Versailles, la plus importante par le nombre d'élèves, et de 140 ETP pour Mayotte, la dernière créée. De plus, les dotations académiques seront abondées en cours d'année afin de financer la seconde vague de créations de parcours préparatoires au professorat des écoles (PPPE) et l'accompagnement de la montée pédagogique des élèves de 1^{re} année en 2^e année de STS ayant bénéficié du plan jeune à la rentrée 2021.

Français de l'étranger

Inclusion scolaire dans les établissements d'enseignement français à l'étranger

42131. – 26 octobre 2021. – Mme Amélia Lakrafi interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les efforts déployés au sein du réseau d'enseignement français à l'étranger pour mieux accueillir et accompagner les élèves en situation de handicap. De nombreuses actions très encourageantes ont été conduites au cours de ces derniers mois pour contribuer à rendre ce réseau plus inclusif et afin de mieux

sensibiliser la communauté éducative à ces enjeux. Tout récemment, l'annonce de la prise en charge par l'État, sans condition de ressources, des AESH pour les familles établies à l'étranger - mesure intégrée dans le projet de budget pour 2022 - a constitué une avancée, tout autant qu'une lueur d'espoir pour les personnes concernées. Toutefois, sur le terrain, les témoignages qui sont régulièrement relayés à Mme la députée par des Français de l'étranger ayant un enfant en situation de handicap font état de parcours d'intégration en milieu ordinaire qui demeurent particulièrement difficiles. Dans ces conditions, elle souhaiterait avoir connaissance des dispositions qui sont prévues pour permettre à ces élèves et à leurs parents de disposer d'une véritable chance d'inclusion en milieu ordinaire dans les établissements du réseau d'enseignement français à l'étranger.

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Les établissements scolaires français à l'étranger s'attachent à mettre en œuvre les principes de l'école inclusive et ont la possibilité d'accueillir des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). En dehors du territoire français, le système scolaire fonctionne différemment et dépend de l'agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE), un établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Les élèves à besoins éducatifs particuliers relevant de l'AEFE peuvent eux-aussi bénéficier d'aménagements pédagogiques définis par le code de l'éducation, comme le projet personnalisé de scolarisation (PPS), le plan d'accompagnement personnalisé (PAP), le projet d'accueil individualisé (PAI) et le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE). Conformément aux dispositions réglementaires fixant le cadre du dispositif de l'aide à la scolarité, l'AEFE accorde une aide aux élèves en situation de handicap nécessitant un accompagnement en classe selon une procédure spécifique. La saisine de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est indispensable pour tous les élèves français en situation de handicap en cas de demande d'un AESH. Les familles doivent ainsi constituer un dossier et obtenir un avis circonstancié de la MDPH. La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des MDPH est seule compétente pour décider de l'attribution d'une aide humaine pour un élève en situation de handicap, y compris pour ceux relevant de l'AEFE. Ces décisions se prennent au cas par cas en fonction des besoins des élèves. Face à l'accroissement des dossiers, les délais d'attente d'une réponse de la CDAPH sont variables d'un département à l'autre. Les chefs d'établissement du réseau scolaire à l'étranger sont sensibilisés à la mise en œuvre de parcours scolaires adaptés aux élèves à besoins éducatifs particuliers. Grâce à cette initiative et aux dispositifs existants, les parcours des élèves en situation de handicap au sein des établissements du réseau de l'AEFE s'améliorent.

Personnes handicapées

Situation des AESH

42294. – 2 novembre 2021. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Depuis le début de l'année scolaire, plusieurs mobilisations d'AESH se sont déroulées pour dénoncer, d'une part, l'absence de reconnaissance de leurs missions et d'autre part le manque de moyens pour répondre à l'ampleur des besoins. Cette situation conduit à une crise de vocations et à un manque d'effectifs qui préjudicie d'abord aux enfants en situation de handicap avec moins d'heures de prise en charge et certains toujours en attente d'un AESH. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux revendications des AESH et revaloriser leurs missions.

Réponse. – Permettre à l'école d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves, y compris ceux en situation de handicap, est une priorité du quinquennat. Lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020, le Président de la République s'était ainsi engagé à ce que soient créés 11 500 emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) d'ici la fin 2022 et à l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter les contrats à temps incomplets (temps partiel non choisi). Par conséquent, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 5 juillet 2021, le ministre chargé de l'éducation nationale a annoncé la création de 4 000 emplois supplémentaires d'AESH dès la rentrée 2021, au-delà des 4 000 déjà prévus en loi de finances pour 2021. La loi de finances pour 2022 prévoit 4 000 recrutements à la rentrée scolaire 2022. Parallèlement au recrutement de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des Maisons départementales des personnes handicapées, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH. Ce plan de transformation s'est achevé en septembre 2020. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier

d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'AESH. Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents bénéficient depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance de contrats d'une durée de 3 ans, renouvelables une fois. Après 6 ans de service dans ces fonctions, ils peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI). La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion le 5 juin 2019 dont l'effectivité est assurée par un pilotage ministériel renforcé. Il vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement et à l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) améliorent la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée. Ainsi, au premier trimestre 2020, en vue de renforcer le dialogue social, un comité consultatif dédié aux AESH et adossé au comité technique ministériel a été créé au plan national. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH élaboré en concertation avec les organisations syndicales a été publié à leur attention en juillet 2020 et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. Par ailleurs, les pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), notamment inter-degrés, permettent à un grand nombre d'AESH de voir leur temps de travail augmenté grâce à une nouvelle organisation de l'accompagnement. Ces pôles permettent en effet une coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat, et offrent une plus grande souplesse d'organisation en fonction du contexte local. Ils visent par ailleurs à une professionnalisation des accompagnants et à une amélioration de leurs conditions de travail. Dans ce cadre, le responsable du PIAL organise l'emploi du temps des AESH en fonction notamment de leur temps de travail et de leur lieu d'habitation. Il tient également compte de l'expérience professionnelle de l'AESH et du niveau d'enseignement dans lequel il intervient. En outre, il s'efforce de limiter les lieux d'intervention des AESH à 2 établissements maximum. Cette généralisation des PIAL à la rentrée 2021 s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les rectorats ainsi que du déploiement d'AESH référents sur l'ensemble du territoire, qui contribue à mieux accompagner les AESH, en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique. Les conditions de désignation de ces référents, leurs missions ainsi que leur régime indemnitaire, ont été définis par des textes réglementaires parus aux JO des 2 août et 24 octobre 2020. Afin d'accompagner le déploiement des PIAL en cette période de transition, un référentiel national a été diffusé aux pilotes et coordonnateurs de pôles dans une démarche d'amélioration continue. Il a pour objectif d'aider l'ensemble des acteurs à dresser un état des lieux de leur mise en œuvre interne ainsi qu'à l'échelon départemental et d'ajuster les modalités d'action. Dans le cadre du *Grenelle de l'éducation*, la revalorisation des AESH est engagée avec une refonte structurelle de leurs modalités de rémunération et de leur progression salariale. Une modification du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap crée à compter du 1^{er} septembre 2021 un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) permettant une revalorisation régulière et automatique de la rémunération des AESH (arrêté du 23 août 2021 modifié par les arrêtés du 20 octobre 2021 et du 24 janvier 2022), de leur garantir une progression homogène et de leur donner de la visibilité sur leurs perspectives d'évolution salariale. Enfin, pour revaloriser la rémunération des AESH, ce sont 150 M€ qui auront été mobilisés en 2021 et 2022, soit un gain moyen indiciaire de +1083€ brut par an, auquel s'ajoutent 280€ au titre de la participation de l'Etat au financement de la protection sociale complémentaire et de l'indemnité inflation en 2022. Les travaux ont vocation à se poursuivre pour approfondir les avancées réalisées et améliorer les conditions d'emploi des AESH.

Enseignement

Hausse de la violence à l'école

42388. – 9 novembre 2021. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la hausse de la violence à l'école. Les problèmes d'incivilités et de violences à l'école nécessitent une réflexion commune pour apporter des réponses efficaces. Il semble en ce sens nécessaire d'innover en matière de prise en charge des élèves perturbateurs et de réaffirmation de l'autorité. Aujourd'hui, les éléments perturbateurs sont simplement déplacés dans d'autres établissements et, souvent, récidivent. Lorsque des adolescents ne reconnaissent plus ni l'autorité parentale, ni celle de l'école, il est opportun de réfléchir à la possibilité d'écartier ces élèves temporairement du système scolaire « commun » et de leur offrir la possibilité de réapprendre les bases de la vie en société au sein de centres de type « établissements fermés sous encadrement ». Le problème de la délinquance en milieu scolaire est multifactoriel : environnement défavorisé, présence parentale

irrégulière, famille monoparentale en difficulté, lieu d'habitation criminogène, consommation de substances illicites, violences intrafamiliales, etc. De plus, la société étant de plus en plus clivée, il semble intéressant de donner une chance à ces jeunes de côtoyer un environnement différent, mais surtout de se rencontrer entre eux, indépendamment de l'origine géographique, sociale ethnique, voire confessionnelle. En effet, cette forme de prise en charge pourrait être une opportunité, dans la vie de certains de ces jeunes issus d'horizons différents, de se rencontrer, de devoir se conformer à une autorité supérieure, découvrir des métiers et développer un esprit de groupe en participant à des activités de cohésion. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position, les éventuelles dispositions prises à ce sujet par le Gouvernement. Il souhaite également savoir si des pistes de réflexion sont menées en ce sens, afin d'enrayer le phénomène et permettre à chaque élève de pouvoir s'épanouir dans l'école de la République.

Réponse. – La sérénité à l'école est une exigence républicaine afin de garantir la qualité de l'éducation pour tous les élèves de France mais aussi les conditions d'exercice les meilleures pour l'ensemble des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Un climat scolaire apaisé passe par l'unité de tous les acteurs, l'exercice serein de l'autorité et la qualité des réponses apportées en cas de manquement aux règles. Aucune forme de violence ne peut être tolérée au sein de l'école. Le 5 septembre 2019 est paru au B.O. le plan de lutte contre les violences en milieu scolaire. Le déploiement de ce plan a permis : la désignation un référent départemental « lutte contre les violences scolaires » qui anime la cellule violence présente dans chaque direction académique, la mise en œuvre d'une nouvelle circulaire relative aux « dispositifs relais » publiée au B.O. du 25 février 2021 en partenariat avec la PJJ (publiée en février 2021), la possibilité pour le directeur académique de placer d'autorité les élèves poly exclus en dispositifs relais (sans demande d'autorisation préalable à la famille), la mise en place du protocole d'accompagnement et de responsabilisation (PAR) engageant les familles dans la scolarité de leur enfant, l'actualisation des conventions avec l'ARS, la Justice, l'Intérieur. Dans le cadre de ce plan ambitieux, une concertation qui vise à renforcer l'unité autour de l'école et la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes sont ainsi assurées autour de trois objectifs : - la sécurisation des abords des établissements, en lien avec les forces de sécurité publique et les collectivités territoriales ; - la responsabilisation des familles et le soutien à la parentalité ; - la prise en charge des élèves les plus difficiles, notamment ceux en situation de poly exclusion. Pour répondre à ces enjeux de respect de sécurité des personnels et des élèves, chaque rectorat doit organiser, depuis la rentrée 2021, un « Carré régional » qui vient renforcer les organisations déjà existantes. Constitué de quatre pôles – Valeurs de la République, prévention des violences, harcèlement et prévention de la radicalisation, le rôle de ce Carré est de mieux identifier toutes les formes de violences scolaires, de séparatisme ou de harcèlement – grâce à des signalements systématiques et des échanges réguliers avec les directions départementales des services de l'éducation nationale – de les analyser, d'y répondre et de préserver ainsi les principes républicains. Le plan de lutte contre les violences en milieu scolaire constitue donc un des côtés du Carré régional. Une coordination académique renforcée permet de consolider le réseau des équipes en charge de la prévention et du suivi des violences scolaires, instaurées dans les départements dans le cadre du Plan de lutte contre les violences scolaires lancé à la rentrée 2019. Cette coordination, placée sous l'autorité directe du recteur, a notamment la responsabilité de favoriser le partage des informations, les analyses croisées et les réponses concertées. Les membres du Carré régional établiront régulièrement des bilans pour identifier : - l'évolution des situations constatées dans l'académie, en terme de nombre et de gravité ; - les solutions apportées, qui se fonderont sur les modalités de collaboration offertes par la diversité des expertises réunies et pourront être diffusées aux référents départementaux ; - le travail partenarial tant avec les collectivités (CLSPD) qu'avec d'autres services de l'État (police, gendarmerie, justice, PJJ) afin de mesurer le suivi de plans nationaux comme le « plan bandes ». Cette volonté politique s'inscrit dans un cadre plus général avec : La lutte contre le décrochage scolaire une priorité nationale et un enjeu dans le cadre de la "Stratégie Europe 2020". Elle articule prévention et remédiation autour d'un objectif central : faire que chaque jeune puisse construire son avenir professionnel et réussir sa vie en société. L'éducation nationale a porté des évolutions importantes notamment sur le plan législatif : le droit au retour en formation pour tous les jeunes sortis du système éducatif sans diplôme ni un niveau suffisant de qualification (article L-122 du code de l'éducation) et l'obligation de formation pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans (article L-144 du code de l'éducation). L'obligation de formation permet de repérer et d'amener vers un parcours d'accompagnement et de formation les jeunes en risque d'exclusion. Est concerné tout mineur de 16 à 18 ans : - en situation de décrochage du système scolaire ; - diplômé ou non et qui n'est ni en emploi ni en éducation ni en formation. Un parcours pouvant combiner plusieurs solutions est proposé aux jeunes avec : - les dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire ; - la formation initiale et continue ; - l'offre de services du service public de l'emploi et de ses partenaires ; - l'engagement et le volontariat.

Famille

Garde alternée et remise des enfants aux parents d'élèves

42409. – 9 novembre 2021. – M. Sacha Houlié interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions de remise des enfants par l'éducation nationale aux parents dans le cadre d'une garde alternée organisée par le juge aux affaires familiales dans l'intérêt de l'enfant. En effet, les dispositions de l'article 227-7 du code pénal prévoient que « le fait par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Cependant, l'article 372-2 du code civil prescrit, lui, que « chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ». Il en résulte que le parent chez qui l'enfant ne réside pas peut venir le chercher à la sortie de l'école puisqu'il y a présomption d'accord entre les parents. Dès lors, les personnels de l'éducation nationale observent une stricte neutralité en dehors des cas où le jugement procède au retrait de l'autorité parentale de l'un des deux parents ou fait formellement mention de l'interdiction pour un parent de prendre ses enfants en dehors des périodes prévues. Cette situation pose des difficultés et pourrait par conséquent être différemment appréciée lorsqu'un parent, victime de violences conjugales et bénéficiaire d'une ordonnance de protection et d'un jugement accordant la garde des enfants est en mesure de le présenter aux personnels. En effet, si dans ce cas les décisions judiciaires ne procèdent pas au retrait de l'autorité parentale, ni ne font mention d'une interdiction formelle de prendre les enfants, les circonstances particulières justifieraient une sensibilisation des personnels - notamment par voie de circulaire - en vue de protéger les parents et les enfants victimes. Dans ces circonstances, il souhaiterait savoir s'il envisage d'adopter des mesures pour surmonter les difficultés générées par les situations susmentionnées.

Réponse. – En matière scolaire, l'administration est régulièrement confrontée à la question de savoir si elle peut prendre une décision à l'égard de l'élève mineur à la demande d'un seul de ses représentants légaux ou si cette demande revêt la qualité d'acte non usuel de l'autorité parentale qui nécessite alors de recueillir l'accord exprès des deux parents. Dès lors que l'autorité parentale est exercée en commun par les parents, chacun est supposé agir avec l'accord de l'autre parent lorsqu'il fait seul un acte usuel relatif à la personne de l'enfant. L'article 372-2 du code civil prévoit en effet que « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ». En vertu de ces dispositions, chacun des parents bénéficie d'une présomption d'accord de l'autre parent lorsqu'il accomplit un acte usuel de l'autorité parentale. Ce principe dispense l'administration, ou toute autre autorité, de recueillir l'accord exprès des deux représentants légaux de l'enfant. Dans ce cadre, l'administration est présumée agir de bonne foi lorsqu'elle traite avec un seul des deux parents et elle peut présumer que celui des deux parents qui prend une décision vis-à-vis de l'enfant, le fait en accord avec l'autre parent. Ainsi, lorsqu'elle est amenée à prendre une décision à l'égard d'un enfant à la demande d'un des parents exerçant en commun avec l'autre l'autorité parentale, l'administration doit, pour apprécier si cette demande relève d'un acte usuel de l'autorité parentale, tenir compte de la nature de la demande, ainsi que de l'ensemble des circonstances dont elle a connaissance tout en observant une stricte neutralité à l'égard des deux parents. En revanche, lorsque l'administration est destinataire d'un jugement confiant la garde de l'enfant à un seul des deux parents, elle est alors réputée avoir connaissance de l'impossibilité de remettre l'enfant à l'autre parent.

1614

Personnes handicapées

Scolarisation des enfants en situation de handicap

42571. – 16 novembre 2021. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. En effet, en dépit de la politique menée en faveur d'une école inclusive, un certain nombre de difficultés rencontrées par les parents d'enfants en situation de handicap persistent. D'une part, du fait de l'insuffisance du nombre d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESh), certains élèves se retrouvent sans accompagnants malgré la notification de la maison départementale des personnes handicapées. D'autre part, le déficit de formations dispensées aux enseignants et aux AESh entraîne *de facto* des difficultés pour l'inclusion des enfants en situation de handicap, notamment ceux atteints de maladies rares ou méconnues. Enfin, le manque de places disponibles dans les instituts médico-éducatifs (IME) contraint certains enfants à suivre une scolarité en milieu ordinaire malgré leurs besoins particuliers. Face à ces difficultés, de nombreux parents n'ont d'autre alternative que la diminution du temps de scolarisation de leur enfant. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les enfants qui ne peuvent avoir accès à un enseignement adapté à leur handicap, mais également pour les parents dans l'obligation de renoncer à

leur activité professionnelle afin de prendre en charge leur enfant. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de faciliter la prise en charge et la scolarisation des enfants en situation de handicap.

Réponse. – La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » a transformé en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Désormais les AESH bénéficient de : la désignation dans chaque département d'un ou plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. L'arrêté relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation a été publié le 29 juillet 2020 ; la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. De plus, la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation permet une nouvelle forme d'organisation du travail des AESH, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales de travail. Dans ce cadre, l'accompagnement des élèves s'organise au plus près de leurs besoins. À l'occasion du dernier comité national de suivi de l'école inclusive du 22 novembre 2021, les importantes avancées réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour l'année 2020-2021 ont été soulignées. À la rentrée 2021, 238 000 élèves étaient accompagnés par une aide humaine, soit une augmentation de 57 % depuis 2017. À la rentrée 2021, ce sont 4 000 équivalents temps plein (ETP) qui ont été à nouveau répartis sur le territoire au regard des besoins de chaque académie, ce qui porte à 125 500 le nombre d'AESH en 2021, soit une augmentation de 35 % depuis 2017. La création de 4 000 nouveaux ETP pour la rentrée 2022 est d'ores et déjà prévue. La loi précitée indique également qu'un cahier des charges précise par arrêté la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap. Ce changement s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale de la formation initiale, dont l'objet est notamment de renforcer considérablement la formation relative à la scolarisation et à l'adaptation des contenus pédagogiques aux besoins des élèves en situation de handicap. Depuis la rentrée scolaire 2019, un nouveau référentiel de formation intitulé « former l'enseignant du XXIe siècle » des futurs professeurs des premier et second degrés est mis en œuvre. Il définit le contenu de la formation délivrée au sein des INSPE et fait de l'inclusion des élèves un axe de formation à part entière pour ces enseignants. De plus, la circulaire n° 2019-088 du 5 juin 2019 « pour une école inclusive » porte la création d'un service public de l'école inclusive dès la rentrée scolaire 2019. Ce service spécifique au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) est notamment dédié à la coordination des différents acteurs pour faciliter l'accompagnement et le suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. Des professeurs ressources peuvent ainsi mieux accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins des élèves présentant des troubles des fonctions visuelles ou auditives. Par ailleurs, la plateforme numérique nationale « Cap école inclusive » propose des ressources pédagogiques de formation continue à destination des enseignants, afin de leur donner les informations nécessaires et les outils pédagogiques adaptés à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Il existe également d'autres ressources pour accompagner les actions sur le terrain. Notamment, le site Éduscol propose des outils pour accompagner la mise en œuvre d'actions de sensibilisation ainsi que des ressources (films, outils, adaptations, etc.). L'organisation d'actions de sensibilisation autour de l'école inclusive est fortement recommandée dans les écoles et établissements scolaires, afin de permettre à la communauté éducative et à l'ensemble des élèves de réfléchir et d'échanger sur le handicap, l'acceptation des différences et le vivre ensemble. Enfin, l'orientation vers les instituts médico-éducatifs (IME) relève d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Cette modalité de scolarisation s'inscrit dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ces décisions ne sont pas prises en fonction du nombre de places dans les établissements médico-sociaux dont l'organisation ne dépend pas de l'Éducation nationale.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Assimilation des instituteurs d'école dans le corps des professeurs des écoles

42597. – 16 novembre 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'assimilation des instituteurs retraités au corps des professeurs des écoles. En 1990, le corps des professeurs des écoles a été créé. Les instituteurs à la retraite devaient bénéficier à

terme de la revalorisation de leur pension grâce à l'assimilation, c'est-à-dire au reclassement dans ce nouveau corps. Initialement, il était prévu que tous les instituteurs actifs devaient devenir des professeurs des écoles avant 2007. Une fois le corps éteint chez les actifs, les retraités devaient bénéficier à leur tour de la revalorisation en étant assimilés dans le corps des professeurs des écoles. Malheureusement, à ce jour, le processus de mise en extinction du corps et d'assimilation des retraités n'est pas achevé car il semblerait que certains instituteurs actifs n'aient pas fait le choix de l'intégration. Ce sont donc près de 55 000 institutrices et instituteurs qui attendent l'assimilation de leur pension. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour que les instituteurs puissent bénéficier d'une revalorisation de leur pension de retraite.

Réponse. – La création du corps des professeurs des écoles en 1990 prévoyait l'intégration, par voie de listes d'aptitude et premiers concours internes, des 320 000 instituteurs alors en activité. À la suite du relevé de conclusions relativ à l'enseignement primaire du 10 juillet 1998, le processus d'intégration a été accéléré pour être porté à un total de 20 735 intégrations annuelles, ce qui devait conduire à une extinction du corps des instituteurs dès 2007. Toutefois, cet objectif ne pouvait être atteint qu'avec la volonté des instituteurs de rejoindre le corps des professeurs des écoles. Or le choix exprimé par certains instituteurs de demeurer dans leur corps, en raison notamment du droit au logement qui leur est réservé en application de l'article L. 212-5 du code de l'éducation, retarde l'extinction effective et définitive du corps des instituteurs dont l'effectif s'élève en octobre 2021 à 1 253. Cet effectif encore significatif ne permet pas juridiquement d'envisager l'assimilation entre les pensions des instituteurs et celles des professeurs des écoles, en application du IV de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. En effet, cette assimilation ne peut intervenir avant la date d'extinction du corps qui coïncidera avec celle de l'intégration dans le corps des professeurs des écoles ou celle du départ à la retraite des derniers instituteurs en activité, principe au demeurant acté par le relevé de conclusions du 10 juillet 1998 aux termes duquel « lorsque tous les instituteurs auront été intégrés dans le corps des professeurs des écoles, il sera procédé à l'assimilation des retraités. » La consubstantialité entre l'assimilation des pensions et l'extinction définitive d'un corps est relevée par le juge administratif : selon lui, les dispositions de l'article 66 de ladite loi prévoient que les décrets d'assimilation ne peuvent concerner que les seuls corps ou grades effectivement supprimés, à la suite d'une mise en extinction décidée par une réforme statutaire intervenue avant le 1^{er} janvier 2004 (par exemple : Conseil d'État, n° 344200, 21 mars 2012). À ce jour, les conditions prévalant à la prise de mesures réglementaires d'assimilation des pensions des instituteurs ne sont donc pas juridiquement réunies.

Enseignement

Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESh)

42790. – 30 novembre 2021. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. La construction d'une école pleinement inclusive est une priorité absolue et doit garantir à tous les élèves une scolarisation de qualité par la prise en compte de leurs besoins spécifiques et de leurs singularités. Aux côtés des enseignants, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESh) jouent un rôle fondamental dans la réalisation de cette ambition et méritent à ce titre l'entièvre reconnaissance de l'État. Le constat est toutefois fait que de trop nombreux élèves disposant d'une notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) demeurent sans accompagnement ou insuffisamment accompagnés au regard de leurs besoins particuliers. Des mois voire des années peuvent parfois s'écouler sans que ces élèves se voient affecter des personnels leur permettant d'évoluer et de s'épanouir dans leur environnement scolaire. Cette situation entraîne des retards d'apprentissage, des difficultés au sein des classes et pour les enseignants et le désarroi des familles. Les services de l'éducation nationale sont pleinement mobilisés pour accorder à chaque élève qui le nécessite une aide adaptée mais les moyens manquent pour assurer des recrutements à la hauteur des besoins. Il souhaite ainsi connaître les actions qui pourraient être engagées afin que, à la prochaine rentrée et partout sur le territoire, l'ensemble des élèves notifiés bénéficient d'une aide individuelle ou mutualisée.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESh) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. La création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation permet une nouvelle forme d'organisation du travail des AESh, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en

devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Les PIAL favorisent aussi la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenter. Dans ce cadre, l'accompagnement des élèves s'organise au plus près de leurs besoins. À l'occasion du dernier comité national de suivi de l'École inclusive du 22 novembre 2021, les importantes avancées réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour l'année 2020-2021 ont été soulignées. À la rentrée 2021, 238 000 élèves étaient accompagnés par une aide humaine, soit une augmentation de 57 % depuis 2017. À la rentrée 2021, ce sont 4 000 équivalents temps plein (ETP) qui ont été à nouveau répartis sur le territoire au regard des besoins de chaque académie, ce qui porte à 125 500 le nombre d'AESH en 2021, soit une augmentation de 35 % depuis 2017. La création de 4 000 nouveaux ETP pour la rentrée 2022 est d'ores et déjà prévue.

Enseignement secondaire

Attribution des bourses au mérite

42792. – 30 novembre 2021. – M. Grégory Labille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'attribution des bourses au mérite. Comme son nom l'indique, la bourse au mérite, se mérite ! Or il lui paraît injuste que cette aide financière ne soit limitée qu'aux seuls boursiers qui ont reçu une mention « très bien » ou « bien » au diplôme national du brevet. Les autres élèves qui fournissent des efforts scolaires devraient eux aussi être récompensés pour leurs bons résultats même s'ils ne remplissent pas les conditions pour se voir attribuer une bourse. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte étendre la bourse au mérite aux non-boursiers.

Réponse. – L'article D. 531-37 du code de l'éducation prévoit : « Des bourses au mérite sont attribuées de plein droit aux élèves boursiers ayant obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet qui s'engagent, à l'issue de la classe de troisième, dans un cycle d'enseignement conduisant au certificat d'aptitude professionnelle ou au baccalauréat général, technologique ou professionnel dans un établissement ou dans une classe habilitée à recevoir des boursiers nationaux du second degré. » Le dispositif des bourses au mérite est une aide complémentaire à la bourse nationale de lycée. L'objectif de cette aide est de participer à la démocratisation de la réussite scolaire en favorisant la poursuite d'études jusqu'au diplôme du baccalauréat pour des élèves sortant de troisième qui, en raison de difficultés sociales avérées, pourraient interrompre leur scolarité avant l'obtention de leur diplôme. Afin de favoriser une équité de traitement entre les différentes filières et dans le cadre du plan « égalité des chances », ce dispositif est étendu aux élèves inscrits dans une formation conduisant au certificat d'aptitudes professionnelles (CAP) depuis la rentrée 2021. L'esprit de ce dispositif est bien de compléter les bourses de lycée, au service des élèves boursiers, et il n'est pas prévu d'augmenter le nombre de bénéficiaires de ce dispositif qui concerne annuellement plus de 160 000 élèves boursiers de l'enseignement public et de l'enseignement privé, ni de revoir les conditions d'attribution des bourses au mérite pour les élèves non-boursiers. Toutefois, afin d'encourager la poursuite de la scolarité des élèves non éligibles à la bourse de lycée et par conséquent à la bourse au mérite, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, particulièrement attentif au sujet de l'action sociale, inscrit plus de 54 M€ au PLF 2022 au titre des fonds sociaux soit 3 M€ de plus qu'au titre de la LFI 2021. Les fonds sociaux constituent une aide supplémentaire importante et proposent un soutien aux familles rencontrant des difficultés financières, que l'élève soit boursier ou non, afin de lever tous les obstacles à une scolarité sereine. Ainsi, le fonds social lycéen peut être mobilisé pour faire face à tout type de dépense en lien avec la scolarité (restauration, internat, dépenses médicales, fournitures scolaires).

1617

Harcèlement

Mesures pour lutter contre le harcèlement scolaire

42804. – 30 novembre 2021. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le harcèlement scolaire. Depuis le début de l'année 2021, 19 mineurs se seraient, selon l'association HUGO !, suicidés en raison du harcèlement scolaire dont ils auraient été victimes et près de 700 000 enfants en seraient chaque année la cible, dont la moitié de formes sévères, selon un récent rapport de la Défenseure des droits. Il s'agit d'un véritable fléau de société qui s'est amplifié ces dernières années par l'émergence des réseaux sociaux et de l'augmentation du temps passé par les élèves sur internet. Le harcèlement peut se décliner sous de multiples formes : coups, insultes ou moqueries. Dans tous les cas, il met en grave danger la santé mentale et physique des victimes. Certes, des actions ont été mises en œuvre par le Gouvernement, le monde associatif, les communautés éducatives, mais ce phénomène prend une ampleur très inquiétante qui nécessite la mise en place urgente de dispositifs efficaces de prévention et de soutien aux victimes. Si des numéros d'aide aux victimes

existent, force est de constater que cela reste insuffisant. Toutes les études sur le sujet montrent, d'une part, que le harcèlement débute à l'école et, d'autre part, qu'il est crucial pour les élèves de pouvoir se livrer à des adultes en plus de leurs parents ou de leurs camarades de classe. Dans ce contexte, il apparaît important pour M. le député que le ministère de l'éducation nationale renforce à brève échéance ses actions sur le sujet. Aussi, si des référents harcèlement existent à l'échelle de chaque académie, ils se n'avèrent pas assez nombreux et trop éloignés des élèves. C'est pourquoi M. le député suggère qu'un référent harcèlement soit présent physiquement dans chaque établissement scolaire afin de nouer des relations de confiance avec les élèves. De même qu'il convient de renforcer la formation de tous les professionnels de l'éducation nationale afin que chaque adulte soit en mesure de détecter les cas de harcèlement. Enfin, il serait pertinent de développer des espaces d'écoute et d'expression à l'attention des enfants, dans tous les lieux qui composent leur quotidien et en particulier l'école. Il souhaite donc connaître les mesures que le ministre entend mettre en place pour lutter contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement et avoir son avis sur les propositions inscrites dans cette question.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS), a placé la lutte contre le harcèlement scolaire en tête de ses priorités en conduisant une politique publique volontariste et ambitieuse de lutte contre toutes les formes de harcèlement, organisée autour de quatre axes : sensibiliser, prévenir, former et prendre en charge. Dans le cadre de cette politique, la détermination à combattre ce fléau a enclenché une dynamique dans les actes : 337 référents académiques et départementaux, interlocuteurs clefs pour les élèves victimes de harcèlement, le 30 20 et le 30 18, lignes dédiées à l'écoute et au signalement, une application de signalement de faits de harcèlement, des ressources sur le site « Non au harcèlement », deux temps forts avec la journée nationale de mobilisation contre le harcèlement à l'école et le prix « Non au harcèlement ». Le programme français anti-harcèlement « pHARe » est généralisé à l'ensemble du territoire national. Ce programme accorde une place importante à la lutte contre le cyber harcèlement et est piloté par 213 superviseurs au niveau académique : - le traitement des situations est pris en charge au plus près des élèves dans les écoles et les collèges avec la mise en place d'une équipe ressource constituée de 5 personnes formées à cette problématique (5 personnes par circonscription et 5 personnes par collège), leur formation incluant la prise en charge des situations de cyber, la parfaite connaissance des circuits de signalement ainsi que la pratique de la méthode de préoccupation partagée ; - un volet pédagogique à destination des élèves, avec 10 heures d'apprentissage via des supports pédagogiques différents sur l'empathie, le cyber : mise en œuvre d'ateliers de prévention au cyber harcèlement, à l'hyperconnexion, aux fakes news, diffusion de kits pédagogiques, intégration du « safer internet day » ; - la mise en place d'un parcours pédagogique par cycle : cycle 2 Parcours « compétences psychosociales » ; cycle 3 Programme « empathic » ; Cycle 4 Parcours « numérique » ; - un module de formation « ambassadeurs-collégiens » dédié au cyber harcèlement dans pHARe. Ce programme combine différentes actions selon un film annuel précis, prévoit la mise en place d'une équipe ressources et permet ainsi aux écoles et établissements de mettre en œuvre de manière effective leur plan de prévention et leur protocole de prise en charge avec des acteurs formés et des outils adaptés à ces phénomènes complexes. La politique publique, engagée depuis 2011 (dont les résultats encourageants se lisent dans les dernières enquêtes de victimisation de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) et dans l'enquête HBSC), combinée aux nouvelles mesures annoncées, témoignent de l'engagement déterminé du MENJS et de sa volonté de mobiliser l'ensemble des membres de la communauté scolaire dans la lutte contre le harcèlement scolaire sous toutes ses formes, y compris le cyber harcèlement. Ainsi, on ne peut plus dire aujourd'hui que les phénomènes de harcèlement entre élèves soient méconnus de nos personnels ou plus largement de la société civile. Notre politique vise à le prévenir afin que chaque élève puisse vivre sa scolarité sereinement.

Personnes handicapées

Apprentissage sportif des enfants handicapés

42823. – 30 novembre 2021. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la carence de formation des enseignants sur la question du handicap et en particulier sur les troubles spécifiques des apprentissages. En effet, 6 % à 8 % des élèves présenteraient des troubles cognitifs affectant leur apprentissage et leur scolarité (dyslexie, dysorthographie, dyspraxie, dyscalculie etc.), tant et si bien qu'au cours de leur carrière l'ensemble des enseignants sera confronté à la question du handicap. Néanmoins, les moyens consacrés à la sensibilisation des enseignants, tant au cours de leur formation initiale que par la suite de leur formation continue, semblent très insuffisants au regard de l'ampleur du handicap malgré une convention signée en 2008 entre Xavier Darcos, alors ministre, et différentes fédérations. Force est de constater que les enseignants comme les élèves concernés subissent souvent cette carence de formation ; les premiers éprouvant les plus grandes craintes et difficultés au regard de leurs capacités à accompagner un élève handicapé et les seconds

subissant, en plus de leur handicap, l'absence d'une prise en charge personnalisée optimale. Aussi, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour assurer une formation efficiente des enseignants au suivi et à l'accompagnement des élèves souffrant de troubles spécifiques des apprentissages.

Réponse. – Permettre à l'école d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves est une ambition forte du Président de la République qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « École de la confiance » consacre son chapitre IV à l'école inclusive. L'article 46 du chapitre II indique qu'un cahier des charges précise par arrêté la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap. Ce changement s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale de la formation initiale, dont l'objet est notamment de renforcer considérablement la formation relative à la scolarisation et à l'adaptation des contenus pédagogiques aux besoins des élèves en situation de handicap, notamment aux besoins des élèves souffrant de troubles spécifiques des apprentissages. Depuis la rentrée scolaire 2019, un nouveau référentiel de formation intitulé « Former l'enseignant du XXIe siècle » des futurs professeurs des premier et second degrés est mis en œuvre. Il définit le contenu de la formation délivrée au sein des INSPE et fait de l'inclusion des élèves un axe de formation à part entière pour ces enseignants. De plus, la circulaire n° 2019-088 du 5 juin 2019 « pour une école inclusive » porte la création d'un service public de l'école inclusive dès la rentrée scolaire 2019. Ce service spécifique au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSSEN) est notamment dédié à la coordination des différents acteurs pour faciliter l'accompagnement et le suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. Des professeurs ressources peuvent ainsi mieux accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins des élèves présentant des troubles des fonctions visuelles ou auditives. Par ailleurs, la plateforme numérique nationale « Cap école inclusive » propose des ressources pédagogiques de formation continue à destination des enseignants, afin de leur donner les informations nécessaires et les outils pédagogiques adaptés à l'accueil et à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Il existe également d'autres ressources pour accompagner les actions sur le terrain. Notamment, le site Éduscol propose des outils pour accompagner la mise en œuvre d'actions de sensibilisation ainsi que des ressources (films, outils, adaptations, etc.). Tous les ans, lors de la journée internationale des personnes handicapées qui se tient le 3 décembre, des actions de sensibilisation sont mises en œuvre dans toutes les académies et de nombreux établissements. À l'occasion de cette journée, comme tout le reste de l'année, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports se mobilise aux côtés de grandes associations et de ses partenaires pour impulser et relayer des actions dans les écoles et les établissements scolaires, dans l'objectif de : sensibiliser l'opinion publique, la communauté éducative et l'ensemble des élèves aux enjeux de la scolarisation des élèves handicapés ; faire connaître et valoriser les actions de proximité conduites au quotidien par les associations et la communauté éducative ; mieux faire connaître les avantages que présente l'inclusion des élèves en situation de handicap dans notre société. L'organisation d'actions de sensibilisation autour de l'école inclusive est fortement recommandée dans les écoles et établissements scolaires, à cette occasion comme le reste de l'année, afin de permettre à la communauté éducative et à l'ensemble des élèves de réfléchir et d'échanger sur le handicap, l'acceptation des différences et le vivre ensemble.

1619

Enseignement

Inégalités professionnelles et salariales au sein de l'éducation nationale

42918. – 7 décembre 2021. – M. Gaël Le Bohec interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les inégalités professionnelles et salariales entre femmes et les hommes dans l'éducation nationale. En dépit de l'existence des grilles de rémunération au sein de l'éducation nationale et en dépit du fait que l'éducation nationale compte environ 72 % de femmes, les travaux de la direction de l'évaluation de la prospective et de la performance (DEPP) a fait apparaître dans une récente étude qu'en moyenne, dans le premier degré, une professeure des écoles gagne 241 euros de moins qu'un homme. Dans le second degré, cette différence est de 182 euros environ. Concernant les salaires des autres personnels, un écart subsiste également et la DEPP relève que plus on monte hiérarchiquement dans les catégories, plus l'écart augmente. La DEPP souligne qu'une des explications de cet état de fait réside dans les compléments de salaires, les indemnités, primes et heures supplémentaires étant davantage perçues par les hommes. Ainsi, dans le premier degré, il y a davantage d'hommes directeurs d'école et, dans le second degré, ce sont les heures supplémentaires qui sont davantage exécutées par les hommes. De surcroît, les femmes exercent davantage des emplois à temps partiels, qui sont souvent très contraints, selon la DEPP. Ainsi, en 2019, parmi les enseignants de 30 à 34 ans, 19,4 % des femmes étaient à temps partiel contre 4,6 % des hommes. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire avancer la question de l'égalité professionnelle et pour traiter les inégalités entre les femmes et les hommes au sein de l'éducation nationale.

Réponse. – L'égalité entre les femmes et les hommes fait l'objet d'une attention particulière et d'un engagement fort du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui déploie dans ce domaine à la fois des politiques éducatives au bénéfice des élèves et des politiques d'égalité professionnelle au bénéfice des personnels, pour assurer un continuum de sensibilisation, de formation et d'action. Concernant l'égalité professionnelle, le ministère s'est doté d'un plan pluriannuel d'action couvrant la période 2021 à 2023, largement concerté avec les organisations syndicales. Ce plan formalise plusieurs axes de travail, qui concourent chacun à réduire les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, notamment : un plan ambitieux de sensibilisation et de formation, pour un environnement de travail intégrant l'égalité professionnelle : formation de formateurs, formation des référents déployés en administration centrale et dans les académies, formation des cadres supérieurs et dirigeants, des cadres intermédiaires, des gestionnaires de ressources humaines, des membres de jurys... (formation aux enjeux, au cadre juridique, à la prévention des stéréotypes, aux bonnes pratiques managériales) ; l'égalité de traitement dans les promotions, formalisé dans les lignes directrices de gestion (interdiction de discriminer sur le fondement d'un temps partiel, prise en compte, pour l'établissement des promotions, de la proportion femmes/hommes dans les corps et les viviers d'agents promouvables...) ; l'égal accès aux métiers et aux responsabilités professionnelles, avec un accompagnement des personnels individualisé et personnalisé (gestion des ressources humaines de proximité, missions académiques de l'encadrement...) ; plus généralement, l'identification des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et leur résorption constitue un axe de réflexion et de travail structurant du plan national d'action. Il a pour objectif d'analyser plus finement les causes de ces écarts et d'inscrire durablement dans les politiques RH, de façon transverse, l'objectif de réduction de ces écarts.

Enseignement privé

Enseignement privé sous contrat - rémunération des professeurs remplaçants

42920. – 7 décembre 2021. – M. Yannick Favenne-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les préoccupations des chefs d'établissement de l'enseignement privé sous contrat concernant le traitement réservé aux maîtres délégués (remplaçants). En effet, le ministère de l'éducation nationale utilise une échelle de rémunération datant de 1962 ; or cette modalité de traitement est inéquitable au regard de ce qui est pratiqué dans l'enseignement public, dans le cadre de l'embauche de contractuels. Au-delà d'une rémunération très faible, les délais d'étude et d'installation sont très longs, ce qui est préjudiciable aux élèves scolarisés dans ces établissements. Un élève doit avoir des professeurs, quel que soit le mode d'enseignement choisi par ses parents. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire à l'obligation de continuité d'enseignement due aux familles.

Réponse. – Les maîtres suppléants des établissements d'enseignement privés, également appelés « maîtres délégués », ne sont pas recrutés selon les mêmes modalités que les agents contractuels enseignants de l'enseignement public. Ils sont soumis aux dispositions des articles R. 914-57 et R. 914-58 du code de l'éducation, alors que les agents contractuels enseignants de l'enseignement public relèvent du cadre de gestion défini par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Ainsi, le traitement principal des maîtres délégués est déterminé en application de l'article R. 914-57 du code de l'éducation. Ils bénéficient cependant des mêmes primes et indemnités que les agents contractuels enseignants de l'enseignement public. Dans le cadre du Grenelle de l'éducation, et en concertation avec les organisations syndicales, l'engagement a été pris de revaloriser l'emploi des maîtres délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat en permettant notamment leur recrutement à un niveau indiciaire plus élevé. En effet, depuis le 1^{er} septembre 2021, les maîtres délégués sont désormais recrutés sur l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de première catégorie prévue par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, sous réserve de remplir les conditions de diplômes pour pouvoir se présenter au concours interne de recrutement des maîtres contractuels et agréés. Cette mesure de revalorisation bénéficie à l'ensemble des maîtres délégués remplissant ces conditions de diplôme (celles requises pour se présenter au concours), et les maîtres bénéficiant d'un contrat définitif se voient proposer un avenant prévoyant leur reclassement. Près de 6 000 maîtres délégués bénéficient ainsi de cette mesure catégorielle, représentant un gain moyen de 700 euros annuels. S'y ajoutent entre 400 et 800 euros annuels (en fonction de l'ancienneté) au titre de la prime d'attractivité prévue par le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains personnels de l'éducation nationale. En effet, comme les autres

personnels enseignants, les maîtres délégués qui remplissent les conditions prévues par ce décret bénéficient eux aussi de la prime. Par ailleurs, le décret du 3 avril 1962 mentionné ci-dessus a été dernièrement modifié par le décret n° 2022-158 du 10 février 2022 (paru au *Journal officiel* du 11 février 2022) afin d'adapter, pour tenir compte de circonstances particulières, les conditions de classement indiciaire des maîtres délégués recrutés en application de l'article R. 914-57 du code de l'éducation pour exercer dans l'enseignement privé sous contrat. Enfin, en ce qui concerne les délais de recrutement des maîtres délégués, il convient de rappeler qu'il ne peut être fait appel à un maître délégué que lorsque ni le chef d'établissement, ni le recteur d'académie ou le directeur des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ne disposent d'un candidat remplissant les conditions requises pour obtenir un contrat ou un agrément. Dès lors, le recrutement des maîtres délégués est conditionné à la procédure de recrutement des lauréats de concours et des maîtres en contrat provisoire ayant satisfait aux obligations de leur année de formation ou de stage (article R. 914-49 du code de l'éducation). S'agissant des lauréats de concours, l'échéance de la validité des listes d'aptitude des candidats, admis sur liste principale et complémentaire, est fixée au 1^{er} octobre de l'année du concours. Ainsi, tant que l'ensemble des lauréats de concours et des maîtres en contrat provisoire ayant satisfait aux obligations de leur année de stage n'est pas affecté, l'administration ne peut procéder à la nomination des maîtres délégués.

Français de l'étranger

Inscription des enfants de Français établis hors de France à l'école publique

42935. – 7 décembre 2021. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la possibilité de faciliter la réintégration des enfants de Français expatriés de retour en France. En effet, beaucoup de Français établis à l'étranger souhaitant retourner s'installer sur le sol national rencontrent des difficultés pour inscrire leurs enfants dans les établissements publics. Par manque de places, ou parce qu'ils n'ont pas encore de logement sur le sol national, ils ne peuvent pas inscrire leurs enfants. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager de réserver certaines places dans l'école publiques aux enfants de Français de l'étranger de retour en France.

Réponse. – Le cadre réglementaire de l'affectation des élèves au lycée est défini par l'article D. 211-11 du code de l'éducation. Celui-ci dispose que : - les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DASEN), détermine pour chaque rentrée scolaire l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement en fonction des installations et des moyens dont il dispose ; - dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation de l'IA-DASEN, dont relève cet établissement ; - lorsque les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité de celles-ci est arrêté par l'IA-DASEN, conformément aux procédures d'affectation en vigueur ; - toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui où se trouve l'établissement sollicité ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'IA-DASEN du département de résidence. L'affectation, préalable à l'inscription d'un élève dans un établissement scolaire public en France, relève ainsi de la compétence de l'IA-DASEN, dans le cadre de la politique d'affectation définie à l'échelon académique par le recteur d'académie. Les responsables légaux de l'élève reçoivent une notification d'affectation dans un lycée public, signée par l'IA-DASEN, qui leur permet de procéder à l'inscription de leur enfant dans le lycée indiqué. En cas de changement de résidence (changement de département, d'académie, retour d'une expatriation...), il est demandé aux responsables légaux de fournir un justificatif de domicile, seul document qui permet d'avoir les informations nécessaires pour affecter l'élève dans le lycée dont il dépend en référence à son lieu de résidence et à la carte scolaire du second degré. Cette demande vise au respect de la carte scolaire, un principe qui s'impose à tous et qui garantit aux familles une affectation dans un établissement public de proximité. Néanmoins, par souci d'équité, il apparaît aussi nécessaire de tenir compte des situations particulières qui sont celles des parents d'élèves expatriés qui reviennent en France. C'est déjà le cas dans la plupart des académies, par exemple dans l'académie de Paris dont le site web donne des informations spécifiques qui leur sont destinées. Ces situations peuvent être traitées dans le cadre du tour principal d'affectation du mois de juin ou lors de tours complémentaires et/ou de commissions d'ajustement de l'affectation qui se déroulent jusqu'en septembre lorsque les demandes sont formulées tardivement, durant les congés d'été. Il convient également de préciser que dans le cadre de l'affectation des élèves au lycée, les familles peuvent formuler librement leurs voeux d'établissement, même avec une adresse à l'étranger. Il n'y a pas de blocage technique pour l'établissement d'origine au moment de la saisie des voeux dans l'interface de saisie Affelmap, dédiée aux voeux hors académie, qui est reliée à l'application nationale d'affectation Affelnet-Lycée. C'est en parallèle qu'il est généralement demandé de transmettre aux services académiques des justificatifs

de domicile. Dans tous les cas, il est recommandé aux familles concernées de prendre contact avec la division des élèves de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du département d'accueil pour exposer leur situation particulière, situation que les IA-DASEN ne manquent pas de prendre en compte avec bienveillance et équité par rapport aux autres élèves.

Enseignement

Lutte contre la glossophobie chez les jeunes

43046. – 14 décembre 2021. – M. Bernard Perrut interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la place de la glossophobie chez les jeunes. La prise de parole en classe, les exposés effectués devant ses camarades, la récitation de poésie, l'évaluation en cours de musique ou la correction d'exercices au tableau sont autant d'exemples de situations du quotidien scolaire qui confrontent l'élève à une anxiété spécifique liée à l'oralité en public. Pourtant, ces difficultés de l'exercice de prise de parole orale en public (ou glossophobie) sont trop souvent méconnues dans le cadre scolaire, qui ne permet pas aujourd'hui de préparer de manière efficace les jeunes à cet exercice particulier, pourtant indispensable dans la future vie étudiante et professionnelle de ces derniers. Au regard de la diversité des facteurs susceptibles d'influencer la capacité d'un élève à prendre la parole en public (cadre familial, confiance en soi, etc.), cette dernière n'apparaît par ailleurs pas comme quelque chose d'inné mais comme une compétence qui s'acquierte et se travaille au fil des années. Dans une société qui prône l'égalité des droits et l'égalité des chances, il apparaît ainsi plus que jamais essentiel de faire de l'exercice de prise de parole en public une véritable compétence enseignée aux jeunes dans le cadre de leur parcours éducatif ; c'est pourquoi il souhaiterait connaître les engagements du Gouvernement en ce sens, notamment à travers une sensibilisation et formation des enseignants à la glossophobie.

Réponse. – L'oral est au cœur de l'enseignement dispensé à l'école et de ses examens que sont le diplôme national du brevet, le certificat d'aptitude professionnel ou le baccalauréat. En fin de 3^e, tous les collégiens passent le diplôme national du brevet des collèges, série générale ou professionnelle. Délivré par un jury, le brevet est un diplôme qui atteste les connaissances et compétences acquises en fin de collège. Sur les 800 points que compte la totalité de l'examen, 400 points sont acquis par l'évaluation du socle et 400 points par les épreuves terminales, dont l'épreuve orale sur 100 points. Cette épreuve compte donc pour 1/8^e dans l'obtention de l'examen, ce qui n'est pas négligeable, au même niveau que le français ou les mathématiques. Le certificat d'aptitude professionnel, préparé en deux ans après le brevet pour la formation initiale, comporte une épreuve orale de français, de langues vivantes et d'histoire. Le chef d'œuvre et sa présentation constituent une occasion forte d'expression orale dans le cadre du baccalauréat professionnel. Le baccalauréat général et technologique, réformé pour la session 2021, a quant à lui une épreuve intitulée « Le Grand oral ». Les futurs bacheliers passent par ailleurs toujours l'oral de français. Les dernières réformes ont accentué la place de l'oral dans le cursus scolaire pour les élèves. Afin de mieux accompagner et de favoriser leurs réussites, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) et les académies ont mis en place des plans de formation ambitieux afin de former les encadrants et les enseignants à l'oral. La maîtrise de l'oral est complexe dans toutes ses dimensions : production et réception. Depuis une prise de parole spontanée dans le cadre de la classe, la participation à un débat, la récitation d'un poème appris par cœur ou l'exposé effectué avec des prises de notes en support, les compétences mobilisées chez les élèves sont diverses. Il faut également être en capacité de maîtriser la sémantique spécifique du sujet, quelle que soit la thématique. C'est pour cela que l'oral engage toutes les disciplines. La prise en compte de la problématique particulière de l'oral est présente dès l'entrée de l'enfant dans le système scolaire, avec de nombreuses formations sur l'oral en maternelle et notamment la problématique des petits parleurs, que ce soit pour des raisons psychologiques ou linguistiques. Savoir les repérer et les accompagner le plus tôt possible permet d'ancrer la pratique de l'oral au cœur de l'expérience scolaire. Le Plan français et le Plan mathématiques, les deux grands plans nationaux de formation des enseignants du premier degré ont chacun proposé des formations autour de l'oral et du français ou des mathématiques. Cette année, le Plan français a proposé une réflexion autour de l'oral articulée en deux temps : l'oral en maternelle, puis l'oral à l'école élémentaire. En 2019-2020 et en 2020-2021, une formation à l'éloquence était inscrite au plan national de formation afin de former les formateurs de formateurs à la maîtrise de cet exercice, notamment pour préparer les collégiens participant à l'enseignement d'éloquence proposé, à titre expérimental, en classe de troisième. Cette formation se proposait de sortir de la vision scolaire ou utilitaire de l'oral pour aller étudier l'éloquence dans des métiers qui l'utilisent : avocat, journaliste, ou pour l'art oratoire moderne qu'est le slam. Cette formation avait pour but de former les enseignants à une approche de l'éloquence, afin d'outiller les élèves et de leur donner confiance en eux et donc de réduire la peur de l'oral en public. L'oral est également considéré, de manière inédite, dans le cadre du baccalauréat général et technologique rénové. Le Grand oral est en effet une nouvelle épreuve terminale pour tous les élèves de ces deux voies : sa mise en

œuvre a donné lieu à de nombreuses formations au niveau national. Cette thématique est l'une des priorités nationales de formation décidées par le MENJS et qui fait l'objet d'un suivi spécifique. Former au Grand oral, c'est concevoir un plan de formation qui soit à la fois pluricatégoriel (s'adressant aux formateurs, aux enseignants et aux chefs d'établissement), pluridisciplinaire (toutes les disciplines du lycée général et technologique), à toutes les échelles du territoire et s'inscrivant dans une logique de parcours, de la maternelle à la terminale. C'est également prendre en compte le Grand oral dans ses différentes dimensions au savoir mais aussi au corps, à son histoire (dans la partie 3 de l'épreuve notamment), à sa relation avec les autres, que ce soit pour les élèves, mais aussi pour les enseignants. Il a donc fallu tout d'abord former des formateurs dans des disciplines différentes pour avoir un vivier suffisamment composite et varié pour sortir du prisme disciplinaire dans les formations pour s'intéresser surtout à la technique propre de l'oral et à ses problématiques, notamment la crainte de s'adresser au public. Des formations ont pu ainsi regrouper des enseignants sur des thématiques transversales telles que : les compétences psychosociales propres à la prise de parole en public / les fondamentaux techniques de l'oral ; le travail de l'oral en équipe ; les gestes professionnels requis pour préparer les élèves puis évaluer un examen oral ; la préparation à l'oral par les pratiques médiatiques. Au niveau national, un parcours numérique de formation et d'accompagnement des formateurs académiques a été élaboré sur la plateforme m@gistère. Dans tous les plans académiques de formation publiés par les académies, l'oral tient une place essentielle, notamment pour les enseignants de lycée avec le grand oral, ou en lycée professionnel avec le chef d'œuvre. Quelques exemples de formations spécifiques : L'académie de Bordeaux propose une formation sur l'oral médiatique en lien avec le CLEMI. L'oral en lien avec les médias est une entrée très pertinente pour les élèves qui vivent dans un monde d'informations. L'utilisation des réseaux sociaux actuels invite à se filmer, se mettre en scène dans de très courts clips : les élèves expérimentent ainsi l'expérience de parler face caméra. L'académie de Créteil a publié en 2019-2020 un rapport sur la pratique de l'oral en éducation prioritaire. Dans cette académie, des classes de 3^e dites « classe éloquence » ont travaillé toute l'année pour participer à un concours d'éloquence. Les académies de Limoges et de Versailles ont construit par exemple des formations en lien avec Sciences Po Paris et un enseignant d'art oratoire. Certaines académies ont fait du travail de l'oral une des priorités de leur plan de formation. Un groupe de pilotage spécialement dédié à cette thématique a été constitué, interdégré, intercatégoriel et interprofessionnel (intégrant des spécialistes d'art oratoire et des artistes). Des actions de formation mettant en avant la dimension transversale de l'oral ont été conçues.

1623

Fonctionnaires et agents publics

La santé au travail dans la fonction publique

43055. – 14 décembre 2021. – Mme Audrey Dufeu interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la santé au travail pour les personnels de l'éducation nationale. Le rôle de la médecine du travail est de préserver la santé physique et mentale du personnel. Les services de santé au travail jouent un rôle important dans la prévention et la détection des risques de désinsertion professionnelle. Dans le secteur privé, la loi fait obligation aux employeurs d'assurer une visite médicale des salariés tous les ans ou tous les deux ans en fonction des risques auxquels ils sont exposés dans le cadre de l'exercice de leur profession. Les agents de la fonction publique d'Etat sont soumis à une visite médicale tous les 5 ans. S'ils le souhaitent, ils peuvent demander à bénéficier d'une visite médicale annuelle. Dans les faits, ce rythme n'est pas respecté et la plupart des enseignants ne voient le médecin du travail qu'une seule fois, en début de carrière. Les moyens pour faire respecter cette obligation sont trop faibles : en 2019, 84 médecins de préventions devaient suivre plus d'un million de personnes travaillant au sein de l'éducation nationale. Aussi, elle l'interroge sur les moyens que l'Etat compte mettre en œuvre pour permettre à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale de pouvoir bénéficier régulièrement d'une visite médicale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) entend bien améliorer la prévention en milieu de travail et la surveillance médicale de ses personnels. Les orientations stratégiques ministérielles de prévention pour l'année 2022, adoptées après avis du comité ministériel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, enjoignent les académies et les établissements publics du MENJS de prendre les mesures suivantes. En premier lieu, les services et établissements sont priés de poursuivre le recrutement de professionnels de santé au travail. La constitution d'une équipe pluridisciplinaire de médecine de prévention animée et coordonnée par un médecin du travail est d'abord une obligation prévue par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. C'est également une nécessité pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail des personnels. Les orientations stratégiques ministérielles de prévention invitent donc les académies et les

établissements à poursuivre le recrutement de professionnels de santé au travail afin de mettre en œuvre les compétences médicales, paramédicales, techniques et organisationnelles utiles. Dans un contexte durable de difficultés de recrutement de médecins du travail, le Gouvernement a élaboré un référentiel interministériel des rémunérations des médecins du travail, qui renforce l'attractivité des postes en revalorisant les rémunérations des médecins du travail. Les orientations stratégiques ministérielles de prévention recommandent également le recrutement d'infirmiers en santé au travail, pour permettre au service de dégager du temps de travail au médecin, afin que ce dernier puisse davantage se consacrer aux actions sur le milieu professionnel. Leur présence doit être renforcée et leur domaine de compétence étendu, dans le cadre de protocoles écrits, aux visites quinquennales, qui deviennent des visites d'information et de prévention, aux visites intermédiaires, ainsi qu'aux actions sur le milieu professionnel. Ces infirmiers en santé au travail nouvellement recrutés, ainsi que ceux déjà en poste dans le cadre de leur formation continue, devront par ailleurs avoir suivi, ou suivre dans l'année de leur prise de fonctions, une formation d'adaptation à l'emploi conforme au programme déterminé par l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à l'organisation de la formation professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine de prévention de la fonction publique de l'État. Les postes de secrétariat dédié à l'équipe pluridisciplinaire devront être consolidés dans la durée, compte tenu des compétences spécifiques techniques et humaines qu'ils exigent. Le recrutement de psychologues du travail est à poursuivre en formalisant leur coordination avec l'équipe pluridisciplinaire de médecine de prévention. Les académies et les établissements confrontés à des difficultés de recrutement de professionnels en santé au travail sont incités à recourir à des services de médecine de prévention mutualisés. En deuxième lieu, les académies et les établissements sont priés de renforcer l'accompagnement des personnels dans le domaine de la santé au travail. Afin de renforcer l'accompagnement des personnels dans le domaine de la santé au travail, le MENJS a conclu le 7 janvier 2021 une convention de partenariat avec la MGEN qui prévoit des actions complémentaires et expérimentales en faveur de la santé des personnels et venant en appui des services de médecine de prévention. Ces actions se traduisent par une facilitation de l'accès aux soins vers des médecins spécialistes, une proposition de consultations auprès de médecins psychiatres et psychologues des établissements de santé mentale de la MGEN sur orientation du médecin du travail et un accès à une téléconsultation en santé au travail. Les actions expérimentées pour le suivi et l'accompagnement de la santé mentale sont développées. L'expérimentation de la réalisation de la médecine du travail par la télémédecine est poursuivie. Le recours, par les professionnels de santé au travail, à des pratiques médicales ou soignantes à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication, doit être développé. Il est rappelé que, préalablement au recours à ces pratiques, l'agent en est informé et son consentement est recueilli par écrit. Les conditions de mise en œuvre de ces pratiques assurent le respect de la confidentialité. En troisième lieu, dans la continuité des précédentes orientations stratégiques ministérielles, les académies, et les établissements sous tutelle du ministère des sports devront veiller à : - mettre à disposition des professionnels des locaux, des matériels et des équipements adaptés à leur service et qui tiennent compte de l'élargissement de l'équipe de médecine de prévention ; - formaliser les missions et le champ d'intervention de chaque professionnel ; - garantir l'indépendance professionnelle et la prise en compte par les chefs de service des préconisations médicales et conseils ; - mettre à disposition les outils qui permettent la réalisation de la surveillance médicale en lien avec l'exposition aux risques professionnels. Afin de faciliter le suivi médical des personnels qui ont pu être exposés aux poussières d'amiante, le MENJS reconduit la prise en charge de la prestation de lecture centralisée des auto questionnaires confiée à un prestataire spécialisé. L'équipe pluridisciplinaire de médecine de prévention est systématiquement associée au pilotage de tous les dispositifs mis en place par l'académie pour la santé, la sécurité et les conditions de travail ainsi que pour le maintien dans l'emploi. Enfin, les orientations stratégiques ministérielles de prévention promeuvent les collaborations de travail entre les professionnels de la médecine de prévention à l'échelle de la région académique, de manière notamment à faciliter un travail en équipe et les échanges de pratiques, ainsi que le recrutement de collaborateurs médecins du travail et l'accueil en stage d'internes en médecine du travail.

Personnes handicapées

AESH / PIAL

43090. – 14 décembre 2021. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) engagés au sein des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Chargés de l'aide humaine, les AESH sont des personnels ayant pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap. Ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Ils sont des acteurs indispensables à la mise en place d'une école pleinement inclusive, pour offrir à chaque élève, de la

maternelle au lycée, une scolarité adaptée à ses besoins. Organisés au sein des PIAL, les AESH, en charge des accompagnements individuels, sont amenés à s'occuper d'un nombre plus important d'élèves, à accepter de se rendre dans des écoles loin de leurs domiciles, pour un salaire moyen de 775 euros, en dessous du seuil de pauvreté. Pour nombre des AESH, les PIAL participent à une dégradation des conditions de travail, une précarisation accrue en raison des effectifs à accompagner et d'une diminution des heures attribuées impactant toute la communauté éducative, les élèves et leurs familles. Contractuels de la fonction publique, exclus d'un cadre de travail valorisant, les AESH expriment leurs difficultés quant à une prise en charge des élèves pour leur assurer un enseignement correct, individuel et adapté à leurs besoins. En conséquence il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant la revalorisation des conditions de travail des AESH en vue de favoriser l'inclusion des élèves en situation de handicap.

Réponse. – Permettre à l'école d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves, y compris ceux en situation de handicap, est une priorité du quinquennat. Lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020, le Président de la République s'était ainsi engagé à ce que soient créés 11 500 emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) d'ici la fin 2022 et à l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter les contrats à temps incomplet (temps partiel non choisi). Par conséquent, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 5 juillet 2021, le ministre chargé de l'éducation nationale a annoncé la création de 4 000 emplois supplémentaires d'AESH dès la rentrée 2021, au-delà des 4 000 déjà prévus en loi de finances pour 2021. La loi de finances pour 2022 prévoit 4 000 recrutements à la rentrée scolaire 2022. Parallèlement au recrutement de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des Maisons départementales des personnes handicapées, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH. Ce plan de transformation s'est achevé en septembre 2020. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'AESH. Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents bénéficient depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance de contrats d'une durée de 3 ans, renouvelables une fois. Après six ans de service dans ces fonctions, ils peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI). La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est par ailleurs traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion le 5 juin 2019 dont l'effectivité est assurée par un pilotage ministériel renforcé. Il vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement et à l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) améliorent la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée. Ainsi, au premier trimestre 2020, en vue de renforcer le dialogue social, un comité consultatif dédié aux AESH et adossé au comité technique ministériel a été créé au plan national. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH élaboré en concertation avec les organisations syndicales a été publié à leur attention en juillet 2020 et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. Par ailleurs, la généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), notamment inter-degrés, permet à un grand nombre d'AESH de voir leur temps de travail augmenté grâce à une nouvelle organisation de l'accompagnement. Ces pôles permettent en effet une coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat et offrent une plus grande souplesse d'organisation en fonction des problématiques locales. Ils visent par ailleurs à une professionnalisation des accompagnants et à une amélioration de leurs conditions de travail. Dans ce cadre, le responsable du PIAL organise l'emploi du temps des AESH en fonction notamment de leur temps de travail et de leur lieu d'habitation. Il tient également compte de l'expérience professionnelle de l'AESH et du niveau d'enseignement dans lequel il intervient. En outre, il s'efforce de limiter les lieux d'intervention des AESH à deux établissements maximum. Cette généralisation des PIAL à la rentrée 2021 s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les rectorats ainsi que du déploiement d'AESH référents sur l'ensemble du territoire, qui contribue à mieux accompagner les AESH, en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique. Les conditions de désignation de ces référents, leurs missions ainsi que leur régime indemnitaire, ont été définis par des textes réglementaires parus aux *Journal officiel* des 2 août et 24 octobre 2020. Afin d'accompagner le déploiement des PIAL en cette période de transition, un référentiel national a été diffusé aux pilotes et coordonnateurs de pôles dans une démarche d'amélioration continue. Il a pour objectif d'aider l'ensemble des acteurs à dresser un état des

lieux de leur mise en œuvre interne ainsi qu'à l'échelon départemental et d'ajuster les modalités d'action. Enfin, pour revaloriser la rémunération des AESH, ce sont 150 M€ qui auront été mobilisés en 2021 et 2022, soit un gain moyen indiciaire de +1083€ brut par an, auquel s'ajoutent 280€ au titre de la participation de l'Etat au financement de la protection sociale complémentaire et de l'indemnité inflation en 2022. Ainsi, dans le cadre du Grenelle de l'éducation, la revalorisation des AESH a été engagée avec une refonte structurelle de leurs modalités de rémunération et de leur progression salariale. Une modification du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap crée à compter du 1^{er} septembre 2021 un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) permettant une revalorisation régulière et automatique de la rémunération des AESH. Ce dispositif permet d'assurer une revalorisation régulière et automatique (arrêté du 23 août 2021, arrêté du 20 octobre 2021 et arrêté du 24 janvier 2022) de la rémunération des AESH, de leur garantir une progression homogène et de leur donner de la visibilité sur leurs perspectives d'évolution salariale. Les travaux ont vocation à se poursuivre pour approfondir les avancées réalisées et améliorer les conditions d'emploi des AESH.

Enseignement maternel et primaire

Formation des directeurs d'école

43423. – 11 janvier 2022. – **Mme Audrey Dufeu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la formation des directeurs des écoles. La proposition de loi créant la fonction de directrice ou de directeur d'école a été promulguée le 22 décembre 2021. Elle prévoit la reconnaissance de la fonction de directeur d'école et a pour objectif d'améliorer ses conditions d'exercice. La loi précise qu'une offre de formation devra être obligatoirement proposée aux directeurs d'école tous les cinq ans. Au cours des débats parlementaires, il a été précisé que ces formations devaient permettre aux directeurs d'école de pouvoir assurer le pilotage de l'école. Cependant, le contenu de formation n'est pas encore connu et il n'a pas été précisé les moyens dédiés. Les directeurs d'écoles doivent pouvoir bénéficier d'une formation adaptée, tant sur le volet administratif que managérial. Aussi, elle l'interroge sur le contenu des futures formations pour les directeurs des écoles ainsi que des moyens alloués à leur déploiement.

1626

Réponse. – La circulaire n° 2014-164 du 1^{er} décembre 2014 encore en vigueur aujourd'hui fixe le cadre réglementaire de la formation des directeurs d'école. Ce plan de formation comporte un volet de formation initiale et un volet de formation continue. Les contenus de la formation sont précisés par le décret n° 89-122 du 24 février 1989 et l'article 5 de l'arrêté du 28 novembre 2014. Ceux-ci, fondés sur les compétences liées au référentiel métier des directeurs d'école primaire, sur l'expérience professionnelle des stagiaires, visent l'acquisition et l'approfondissement des compétences de chacun des champs que composent ce référentiel : le pédagogique, le fonctionnement de l'école et le partenarial. L'objectif est de développer les connaissances et les compétences qui permettront aux directeurs d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions et de s'adapter aux différentes situations professionnelles auxquelles ils peuvent être confrontés. La fonction de directeur d'école est en pleine évolution. Il est nécessaire d'accompagner cette mutation professionnelle et de soutenir les personnels en poste ou les futurs directeurs. Afin d'apporter une première réponse à cette évolution et à l'exigence des missions de direction d'école, la circulaire du 25 août 2020 a initié la mise en place de référents départementaux des directeurs d'école dont une des missions, en tant que pairs experts, est de contribuer à l'élaboration des contenus de formation, à leur mise en œuvre ainsi qu'à un accompagnement de proximité de leurs collègues. La loi n° 21-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école prévoit à l'alinéa 7 de l'article 2 une offre de formation régulière tout au long de la carrière et obligatoire tous les cinq ans. Elle institue également des contenus liés à l'emploi de direction dès la formation initiale des professeurs des écoles et pérennise les référents départementaux des directeurs d'école. La formation des référents départementaux des directeurs d'école est inscrite au plan national de formation 2021-2022. Elle vise à les outiller dans le cadre de leur mission d'accompagnement des directeurs, mais également à recueillir leurs besoins. Cette formation aborde le pilotage pédagogique, le lien avec les collectivités et apporte des notions de management. À une échelle plus locale, et en articulation avec le plan national de formation, la création des écoles académiques de la formation continue et la refonte des plans de formation sont de nouveaux leviers pour développer la formation des directeurs d'école, adossée à leur référentiel métier, en proposant une offre adaptée aux contextes d'exercice, aux besoins exprimés et constatés dans le cadre de ce cycle de cinq ans. La formation des directeurs d'école constitue donc bien une préoccupation constante au sein du système éducatif, et revêt une importance renouvelée avec l'évolution des missions de ces agents clés de l'École.

Tourisme et loisirs

Conséquences des annulations des séjours scolaires

43984. – 1^{er} février 2022. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le secteur du tourisme éducatif et social, qui traverse une véritable marée noire. En effet, alors que le ministère de l'éducation nationale autorise les voyages scolaires, les services académiques, dans un discours particulièrement prudentiel, encouragent fortement les enseignants à les annuler. Dans ces conditions, les départs sont de plus en plus hypothétiques. En Ardèche, 100 % des séjours organisés par la Fédération des œuvres laïques depuis le début de l'année ont été annulés, le plus souvent la veille du départ alors que des frais ont été engagé, des contrats de travail, signés et des marchés avec les prestataires, passés. Selon le code du tourisme, les organisateurs devraient refacturer 100 % des séjours annulés. Mais comment demander aux parents d'élèves et aux communes de payer la facture pour un séjour qui n'a pas eu lieu ? Les injonctions contraires du Gouvernement rendent la survie des centres de vacances et des fédérations organisatrices de ces séjours intenable. Au final, en France, les pertes de chiffres d'affaires s'élèvent à plusieurs millions d'euros. Par ailleurs, de fortes pressions s'exercent sur les enseignants et le Gouvernement fait porter sur leurs épaules une responsabilité, parfois très lourde, qui les condamne à annuler les voyages scolaires prévus. Il est donc urgent de clarifier la position du Gouvernement. Soit l'État considère qu'il existe un risque sanitaire et il prend en charge les frais relatifs à l'annulation des séjours. Soit l'État autorise, sans entrave, les séjours en notifiant aux services académiques que les conditions sanitaires sont réunies, moyennant les précautions sanitaires d'usage et en encourageant les enseignants à maintenir les séjours scolaires. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) encourage les voyages scolaires qui, parce qu'ils sont organisés dans le cadre d'un projet d'école ou d'établissement et répondent à des objectifs définis, favorisent l'acquisition de connaissances et de compétences. *A fortiori*, ils constituent pour les élèves des moments partagés et une expérience sociale unique propices à la découverte d'un nouvel environnement naturel ou culturel et à la réalisation de projets collectifs. Le contexte exceptionnel lié à la pandémie de Covid-19 a entraîné l'annulation ou le report de nombreux voyages. Afin de soutenir l'ensemble des acteurs de la filière touristique, des aides ont été apportées par le Gouvernement (dispositif de chômage partiel, fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, etc.). Dans sa version du 17 février 2022, la foire aux questions (FAQ) dédiée à la Covid-19 mise à disposition par le MENJS sur son site internet, précise que les voyages scolaires ne sont pas interdits et doivent être organisés dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité. Par ailleurs, au-delà de ces considérations sanitaires, l'avenir et la relance pérenne des voyages scolaires sont assurément au cœur des préoccupations du Gouvernement. En effet, le MENJS est actuellement mobilisé autour de la création d'un catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement destiné à regrouper l'ensemble des structures labellisées par le ministère pour l'accueil des élèves dans le cadre des voyages scolaires. Cet outil, à destination des enseignants, vise à garantir la qualité d'accueil et de séjour des élèves au sein desdites structures. Il est aussi un moyen, pour les enseignants, de construire un voyage scolaire qui soit totalement adapté à leur projet pédagogique. La période de la crise sanitaire a mis en exergue la pertinence des voyages scolaires qui, en contribuant à donner du sens aux apprentissages par le contact direct avec un nouvel environnement, en permettant aux élèves d'agir ensemble dans des situations et des lieux nouveaux, participent à l'enrichissement de la vie éducative et sociale des élèves. Afin de répondre au besoin de mobilité des élèves, le MENJS est pleinement engagé aux côtés des différents acteurs en faveur de la revitalisation des voyages scolaires.

LOGEMENT

Logement

Fin de l'aide financière allouée par Action logement aux personnes âgées

39137. – 25 mai 2021. – M. Philippe Meyer attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la fin de l'aide financière allouée par Action logement aux personnes âgées. Certaines de celles-ci ont un revenu modeste et souhaitent adapter leur salle de bain ou leurs toilettes afin de les sécuriser et prévenir les chutes et de permettre le maintien à domicile. En raison de la crise sanitaire et de la crise économique qui a suivie, le Gouvernement a opéré d'importantes ponctions sur le budget d'Action logement qui ont conduit à mettre fin à cette aide. Or cette aide avait pourtant permis à plus de 60 000 ménages modestes de se munir d'un matériel adapté à leurs besoins. Aussi, dans le contexte actuel et compte tenu de l'importance que revêt l'enjeu du maintien

à domicile pour les concitoyens, mais également pour les finances publiques, il souhaiterait connaître les aides financières que l'État serait susceptible d'allouer à ces opérations pour pallier l'extinction de ce dispositif. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le plan d'investissement volontaire (PIV) 2020-2022 d'Action Logement a créé une aide à l'adaptation au vieillissement de l'équipement sanitaire des logements du parc privé destinée aux salariés et retraités modestes. Les critères d'attribution de l'aide répondent à une double exigence d'urgence et de prévention. Elle est ainsi ouverte aux personnes d'ores et déjà en situation de perte d'autonomie (GIR 1 à 4) sans condition d'âge, mais aussi à tous les retraités de plus de 70 ans même sans perte d'autonomie. Le montant financier qui a été finalement dédié à cette aide, concerté avec l'Etat, vise à concilier deux objectifs : garantir un niveau de financement ambitieux pour l'adaptation des logements, d'une part, et faire évoluer les emplois prévus dans la convention quinquennale et le PIV afin de répondre au contexte économique et social sans précédent actuel. C'est dans cet esprit de mobilisation pour la relance que l'avenant relance signé par Action Logement et l'Etat au mois de février a prévu plus de 1,7 Md€ de subventions pour soutenir les travaux de rénovation énergétique et d'adaptation au vieillissement des logements des salariés du parc privé. Dans le cadre de cette enveloppe globale, près de 75 000 ménages ont pu être soutenus dans leurs travaux d'adaptation au vieillissement. Les travaux d'adaptation au vieillissement peuvent continuer à bénéficier d'autres aides proposées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), notamment grâce au dispositif « Habiter facile », la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ainsi que par les conseils départementaux. Les services de l'Etat demeurent pleinement mobilisés dans le suivi de ces dispositifs, notamment dans le cadre des instances dédiées rassemblant l'ensemble des parties prenantes (ministères chargés du logement et de la santé, Action Logement, Anah, CNAV, CNSA), afin d'obtenir des résultats concrets pour les personnes âgées, dépendantes, conformément aux engagements pris par le Président de la République sur les 66 « objets de la vie quotidienne ». De plus, des réflexions sont en cours pour créer MaPrimeadapt', une aide financière unique qui se substituerait aux aides de la CNAV, de l'Anah et au crédit d'impôt visant à financer l'adaptation des logements à la perte d'autonomie, dans un objectif de massification et de simplification de l'adaptation du parc.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

1628

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale supplémentaire aux veuves d'anciens combattants

44161. – 15 février 2022. – Mme Muriel Roques-Etienne attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la demi-part fiscale supplémentaire attribuée aux veuves d'anciens combattants. Reconnues ressortissantes à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) par le décret n° 91-24 du 4 janvier 1991, les veuves d'anciens combattants participent à la transmission de la mémoire et à la lutte contre l'oubli. En matière fiscale, celles-ci se félicitent de l'adoption de l'amendement n° II-2570 au projet de loi de finances pour 2020 qui a élargi l'accès à la demi-part fiscale additionnelle à l'ensemble des conjoints survivants, âgés de plus de soixante-quatorze ans, des anciens combattants ayant bénéficié de leur retraite. Pour autant, cette avancée notable pour le monde combattant ne renonce à la conditionnalité de l'attribution de ladite demi-part, selon l'âge de décès des anciens combattants, désormais abaissée à soixante-cinq ans. Ainsi, le désavantage causé par la non-attribution de cette demi-part aux conjoints survivants, dont l'époux est décédé avant l'âge de soixante-cinq ans, est perçu comme une différence de traitement incomprise par ceux-ci. Dans la continuité des mesures salutaires engagées par l'exécutif depuis 2017 pour maintenir et consolider les droits des anciens combattants, elle souhaiterait connaître les réflexions du Gouvernement afin de continuer à soutenir au mieux les conjoints survivants d'anciens combattants.

Réponse. – S'agissant tout d'abord de la demi-part fiscale, les veuves d'anciens combattants peuvent, depuis le 1^{er} janvier 2021, bénéficier de son attribution, à compter de leurs 74 ans, dès lors que l'ancien combattant, même s'il est décédé entre 65 et 74 ans et n'a donc pas bénéficié de cette demi-part, a perçu la retraite du combattant. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dans la mesure où le bénéfice de la retraite du combattant n'est accordé qu'à partir de 65 ans, le Gouvernement n'envisage pas une extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux conjoints d'anciens combattants décédés avant 65 ans. Concernant l'accompagnement des anciens combattants et de leurs veuves, la mission dévolue à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) demeure, en ce domaine, essentielle. A cet égard, un nouveau contrat d'objectifs pour la période 2020-2025 a été adopté lors du conseil d'administration du

2 juillet 2020. Ce document maintient le réseau départemental de l'ONACVG afin que tous ses ressortissants bénéficient d'un accompagnement de proximité. Le ministère des Armées restera attentif au maintien de ce maillage territorial. En outre, le budget de l'action sociale de l'ONACVG, destiné à venir en aide aux anciens combattants et aux veuves rencontrant des difficultés financières, a été maintenu, pour 2022, à un niveau élevé. L'action sociale est en effet au cœur de la mission de proximité de l'Office, auprès de ses ressortissants et notamment des veuves d'anciens combattants, afin de leur apporter une aide financière appropriée à leur situation. Cette action se traduit par des prestations variées qui comprennent notamment des aides en cas de difficultés financières, sous la forme d'un secours d'urgence ou d'une aide classique en cas de difficultés financières ponctuelles ou régulières, ainsi que des participations à des prestations de services pour les ressortissants âgés et/ou en perte d'autonomie (aide-ménagère, maintien à domicile, aides à l'aménagement de l'habitat). Les ressortissants de l'ONACVG peuvent également bénéficier de prêts sociaux, consentis sans intérêt pour une durée maximale de 30 mois. Enfin, le ministère des armées a souhaité que soit accrue l'aide aux veuves des grands invalides de guerre sous la forme d'une majoration de pension et en étendant cette mesure à un plus grand nombre d'ayants droit. Cette mesure, mise en œuvre par l'article 221 de la loi de finances pour 2021, bénéficie à près de 200 veuves depuis le 1^{er} janvier 2021.

OUTRE-MER

Outre-mer

Vieillissement critique de la population aux Antilles

39440. – 8 juin 2021. – Mme Manuëla Kéclard-Mondésir appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le vieillissement de la population aux Antilles. Un rapport interministériel sur l'adaptation des logements, des villes, des mobilités et des territoires à la transition démographique, rendu public le 26 mai 2021, relève la situation alarmante des départements et collectivités des Antilles. En 1990, détaille le rapport, la part des seniors (65 ans et plus) dans la population totale était de 8,4 % en Guadeloupe et 9,5 % en Martinique contre 14 % dans l'hexagone. Vingt ans plus tard, le vieillissement s'est fortement accentué en Guadeloupe et en Martinique qui ont rattrapé dès 2013 le niveau de la métropole. D'ici 2050, le taux des seniors en Guadeloupe sera de 37,7 % faisant passer ce département de la 86ème place au sixième rang des départements, tandis que la collectivité de Martinique atteindra les 42,3 % la faisant accéder de la soixante-treizième place au premier rang des départements les plus vieux de France. Or cette situation, déjà préoccupante en soi, s'inscrit dans un contexte de précarité sociale et de retard de développement aggravés. En Martinique, 30 % des plus de 75 ans ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté contre 8 % en moyenne dans l'Hexagone (alors même que le taux de pauvreté y est d'un tiers inférieur à celui de la France métropolitaine !). De plus, aucune infrastructure n'est prévue : la Martinique ne dispose que de 45 places en lits médicalisés pour personnes âgées pour 1 000 habitants de plus de 75 ans contre 104 % dans l'Hexagone. Il y a donc urgence à ce que l'Etat et les collectivités territoriales élaborent un véritable plan stratégique Antilles 2050. Elle lui demande en conséquence ce qu'elle compte mettre en œuvre à brève échéance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – En Outre-mer, toutes les études prévoient de manière convergente que, d'ici à 2030, la population de Guadeloupe et de Martinique sera la plus âgée de toutes les régions de France. Pour répondre à ce défi, plusieurs actions ont été mises en place. En 2015, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement apporte les premières réponses en termes de financement (Allocation personnalisée d'autonomie (APA), revalorisation des plafonds d'aides, etc.) et introduit la notion du « bien vieillir ». Le Ségur de la Santé apporte de nouvelles réponses en termes de financement. En effet, l'Etat réinvestit dans le secteur médico-social aux Antilles, dans le cadre d'une collaboration étroite entre les Agences régionales de santé et les collectivités territoriales compétentes pour adapter l'offre aux besoins. A ce titre, en 2021, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a engagé des crédits pour des investissements immobiliers, dans le cadre d'un plan de rattrapage de 20 millions d'euros spécifique à la Corse et aux départements et régions d'outre-mer. Ces financements ont pour objectif la restauration et le développement des infrastructures médico-sociales en Martinique et Guadeloupe. En outre, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale favorise le développement de l'habitat inclusif dans le parc social. En complément de la dérogation existante aux règles d'attribution de logements sociaux en faveur des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, il permet, pour les seuls logements bénéficiant de cette dérogation, la sous-location comme modalité de montage des projets ainsi que la colocation en sous-location. En

plus des logements concernés, pourraient également être loués au porteur de projet d'habitat inclusif les locaux communs nécessaires pour y mettre en œuvre le projet de vie sociale et partagée mentionné à l'article L. 281 1 du code de l'action sociale et des familles. Cette loi clarifie et sécurise également le cadre juridique des logements-foyers habitats inclusifs en les définissant mieux et en permettant leur développement dans les départements et régions d'outre-mer. De plus, le ministère des outre-mer a lancé une étude prospective sur les conséquences du phénomène du vieillissement aux Antilles et leur prise en compte par les politiques publiques. Les travaux, commencés en 2021, de nature systémique et en lien avec les acteurs du territoire et les ministères concernés, ont permis d'établir un diagnostic prospectif de la situation du vieillissement démographique aux Antilles. La poursuite des travaux vise à faire émerger des scénarios d'évolution possibles de prise en charge pluridisciplinaire des seniors aux Antilles puis à identifier la trajectoire souhaitée en termes de politiques publiques. Ainsi, la démarche engagée par le ministère contribue à identifier les opportunités d'une meilleure prise en charge des seniors aux Antilles, notamment par le biais d'une stratégie de développement économique durable pour les deux territoires. Les résultats de cette étude, attendus au 1^{er} trimestre 2022, viendront nourrir le dialogue entre l'Etat et la collectivité territoriale de Martinique et le département de Guadeloupe qui sont des acteurs centraux de la réponse à ce défi de société qu'est le vieillissement et sont chargées, en première ligne et en lien avec les ARS, de définir et de mettre en œuvre l'action sociale et médico-sociale du territoire.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Travail

Don de jours de congés

27609. – 17 mars 2020. – M. Stéphane Trompille attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, au sujet du don de jours de congés. Il a été interpellé par une habitante de son département, cadre A de la fonction publique. Cette personne aurait souhaité faire un acte de générosité, évidemment volontaire et gratuit, en cédant une partie de ses jours de congés pour aider une jeune femme travaillant dans le privé et nécessitant du temps pour accompagner un parent qui allait être hospitalisé, pour une longue durée, suite à un tragique accident. Ces jours auraient pu être pris soit sur son compte de congés annuels soit sur celui de jours RTT. Actuellement l'agent donneur et l'agent bénéficiaire doivent relever du même employeur. De plus, la passerelle entre public et privé n'existe pas pour ce cas de figure. Cette problématique intervient dans un contexte où l'esprit de solidarité est de plus en plus prégnant dans la société et qu'il mériterait d'être encouragé et rendu possible par la loi. Il lui demande quelles pourraient être les pistes d'évolution législative afin que cet acte de don de jours de congés, sans contrepartie, soit possible, dans le public entre les agents de différentes administrations, dans le privé entre les salariés ayant différents employeurs ainsi qu'entre les agents publics et les salariés du privé car on tend vers l'universalité de cet acte.

Réponse. – L'actuel dispositif de don de jours au profit des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap créé par la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 et mis en place, pour les agents publics civils et militaires, par deux décrets des 8 et 9 octobre 2018, offre aux agents des trois versants de la fonction publique la possibilité de renoncer à des jours de congé de manière à ce que leur employeur puisse en faire bénéficier d'autres agents relevant du même employeur. Ces textes permettent un acte de solidarité d'autant plus fort que le don est gratuit et anonyme. Ils n'offrent cependant pas la possibilité de dons entre salariés relevant d'employeurs différents, entre agents des trois versants de la fonction publique ou entre agents de la fonction publique et salariés de droit privé. Afin de surmonter cette difficulté et de répondre aux souhaits de solidarité exprimés par certains salariés et agents publics, une réflexion s'est récemment engagée pour ouvrir le dispositif, avec la présentation de deux propositions de lois parlementaires. Ces propositions tendaient, pour la première, à instaurer un don de jours de repos pour les personnels soignants, et pour la deuxième, à créer la possibilité d'offrir des chèques vacances aux personnels des secteurs sanitaire et médico-social en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de covid-19. Ces propositions n'ont toutefois pas pu aboutir. L'ouverture du don au-delà de son propre employeur, qu'il soit public ou privé, suppose en effet la création d'un système très complexe qui nécessite de pouvoir centraliser l'ensemble des jours de congés donnés dans les secteurs privé et public, de les gérer et de les affecter de manière équilibrée au profit des agents ou des salariés en situation de besoin. La mise en place d'un tel système se heurte donc à des difficultés techniques qui n'ont, jusqu'à présent, pas permis de décliner le don de jours au-delà du seuil de l'employeur du salarié ou de l'agent concerné. En attendant de parvenir à mettre en place un tel dispositif, la loi du 8 juin 2020 est venue étendre les possibilités de dons de jours de congé au profit des salariés dont l'enfant ou la

personne de moins de vingt-cinq ans dont ils ont la charge effective et permanente, est décédé. Cette loi a été mise en œuvre au sein de la fonction publique par les décrets n° 2021-259 du 9 mars 2021 (agents publics civils) et n° 2021-283 du 15 mars 2021 (militaires).

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Outre-mer

Conséquences de l'éruption de la Soufrière et risques majeurs outre-mer

38322. – 20 avril 2021. – Mme Josette Manin alerte M. le ministre des outre-mer sur les conséquences de l'entrée en éruption de la Soufrière sur l'île principale de Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Ce phénomène naturel, dont l'activité risque de s'étaler sur plusieurs semaines, a provoqué l'évacuation de milliers de personnes et a causé de nombreux dégâts matériels. Pour l'instant, la Martinique et la Guadeloupe sont épargnées par cette catastrophe. Cependant une augmentation de l'intensité de l'activité volcanique pourrait entraîner des retombées de cendres vers ces territoires. Les conséquences directes pour la santé des populations seraient : des cas d'inhalation de cendres causant ainsi des gênes respiratoires ; des cas d'irritations et des maux de gorge accompagnés d'une toux sèche ; des cas de bronchites sévères susceptibles de durer au-delà de l'exposition aux cendres ; des cas d'irritations cutanées et des yeux provoquées par les particules volcaniques ; des dégâts sur les systèmes d'alimentation en eau avec des risques avérés de contamination. Par ailleurs, la députée attire l'attention de M. le ministre sur les risques d'éruptions en chaîne des volcans de l'arc des antillais. En effet, la Montagne Pelée fait l'objet d'une surveillance accrue du fait d'un regain de son activité sismique. Dans ce cadre, la députée souhaite connaître les éventuelles mesures ou les actions préventives que le Gouvernement pourrait mettre en place avec le préfet et les services locaux afin de préparer les populations de la Martinique et de la Guadeloupe à une catastrophe similaire. Au vu des problématiques évoquées, elle estime qu'il serait nécessaire de pérenniser la mission de la délégation interministérielle aux risques majeurs outre-mer, qui s'arrêtera en fin avril 2021, sachant que ses compétences en terme de prévention et de gestion des risques sont plus que nécessaires dans la période actuelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'éruption de la Soufrière de Saint-Vincent a été suivie de près par les scientifiques français puisqu'il s'agit d'un contexte volcanique explosif similaire à ceux de la Montagne Pelée de Martinique et de la Soufrière de Guadeloupe. Ces volcans sont sous la surveillance des observatoires volcanologiques gérés par l'Institut de physique du globe de Paris (IPGP). Les scientifiques estiment que les activités volcaniques de ces volcans sont indépendantes les unes des autres, rendant impossible une réaction en chaîne d'éruptions volcaniques le long de l'arc des Petites Antilles. Cependant, en raison de la nécessité d'assurer la sécurité des populations exposées au risque volcanique aux Antilles, le ministère de la transition écologique apporte un soutien financier annuel aux observatoires volcanologiques. Ainsi, un demi-million d'euros leur ont été consacrés en 2021. L'objectif est de maintenir une prévention du risque volcanique adaptée à la dangerosité de ces volcans. La prévention et la gestion des risques naturels majeurs outre-mer étant une priorité pour le Gouvernement, la délégation interministérielle aux risques majeurs outre-mer a été remplacée en juin 2021 par la mission d'appui aux politiques publiques de prévention des risques naturels majeurs outre-mer, rattachée directement au délégué interministériel aux risques majeurs. Celle-ci est constituée d'une équipe comparable à celle de la délégation interministérielle aux risques majeurs outre-mer.

TRANSPORTS

Transports par eau

Port de Marseille

16940. – 12 février 2019. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le contenu de la stratégie portuaire de la France, notamment sur la question de la réparation navale. A l'occasion du comité interministériel de la mer du 15 novembre 2018, M. le Premier Ministre a annoncé une nouvelle réforme des ports et des changements de gouvernance permettant de construire une « véritable stratégie nationale portuaire ». Concernant le Grand Port Maritime de Marseille, celui-ci serait intégré dans un « système portuaire Méditerranée Rhône Saône » avec une meilleure association du port de Lyon. La création d'un groupement d'intérêt économique (GIE) réunissant les ports de Marseille, Sète, Toulon, Port la Nouvelle, Nice et Port-Vendres est également évoquée. Les

objectifs cités sont l'innovation, la structuration de la réparation navale, la recherche de nouveaux trafics de marchandises et de conteneurs. Ils laissent de côté les trafics voyageurs, les questions d'emploi, de formation et d'environnement. Pourtant, il y a urgence. Les concurrences, souvent néfastes, entre les ports de la façade méditerranéenne ne manquent pas, notamment sur les ferrys ou les navires rouliers en Méditerranée. Concernant la réparation navale, des aberrations se produisent au sein même de la Métropole Aix Marseille Provence. Le Grand Port Maritime de Marseille et le port de la Ciotat, distants de trente-cinq kilomètres seulement, se livrent concurrence dans le secteur du refit et de la réparation de yachts. Ils viennent l'un et l'autre de mettre en place des ascenseurs à bateaux de grande capacité. Ils visent tous deux le même marché, qui ne pourra pas être extensible à la mesure de l'augmentation de l'offre. Il aimeraient savoir pourquoi La Ciotat n'est pas citée dans le GIE. Certes ce n'est pas un port de commerce mais un lieu important dans la réparation navale. Il presse Mme la ministre d'intégrer des objectifs sociaux, environnementaux et une logique de spécialité renforcée pour une stratégie portuaire de l'État français digne de ce nom. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La nouvelle stratégie nationale portuaire (SNP) adoptée le 22 janvier 2021 par le comité interministériel de la mer présidé par le Premier ministre, fixe un socle d'ambitions communes pour l'ensemble du système portuaire français en métropole et dans les Outre-mer, qu'il s'agisse des ports sous tutelle de l'État ou des ports décentralisés. Cette stratégie a été conçue pour être évolutive, c'est-à-dire pour s'adapter aux changements économiques, numériques et géopolitiques à venir, parfois rapides. Élaborée avec le concours de l'ensemble des acteurs concernés (230 acteurs publics et privés, 27 ateliers de travail) elle fera l'objet d'un suivi spécifique par un « comité de suivi de la stratégie nationale portuaire » qui réunira des acteurs publics et privés sous l'égide des ministres en charge des transports et de la mer, en lien avec le secrétariat général de la mer. La stratégie nationale portuaire vise ainsi à développer un réseau de ports, au cœur des chaînes logistiques, permettant de tirer profit au mieux de la diversité et des atouts de la cinquantaine de ports de commerce français. Notre système portuaire représente en effet 350 millions de tonnes de trafics de marchandises, 30 millions de passagers et plus de 300 000 emplois directs et indirects et dispose d'un fort potentiel de croissance. L'ambition de la nouvelle stratégie nationale portuaire consiste ainsi à adopter une démarche globale, coordonnée et offensive de reconquête de parts de marché sur les ports concurrents étrangers. Elle fixe un cap clair : porter de 60 à 80 % la part des conteneurs manutentionnés dans nos ports à destination ou en provenance de France d'ici 2050 ; doubler le nombre d'emplois directs et indirects liés à l'activité portuaire d'ici 2050 ; accroître de 30 % la part des modes ferroviaires et fluviaux dans les acheminements portuaires d'ici 2030. Elle définit également des objectifs ambitieux en matière de transition écologique pour renforcer la contribution des ports aux objectifs de décarbonation de la France et en matière d'innovation et de transition numérique afin de renforcer les actions de fluidification et de simplification du passage portuaire. La stratégie nationale portuaire a vocation à être mise en œuvre à l'échelle territoriale par des actions coordonnées entre les ports et les différents acteurs institutionnels, gestionnaires de réseau et opérateurs économiques. Dans ce contexte, la mission confiée à la présidente de Medlink Ports dans l'objectif de développer les trafics massifiés sur l'axe Rhône-Saône contribuera à renforcer la dynamique collective sur cet axe. À ce stade, si la recherche d'une meilleure coordination et de développement des synergies entre les ports de l'axe Rhône-Saône et ceux de la façade méditerranéenne constituent des objectifs partagés, la meilleure forme de gouvernance doit encore être définie et le projet industriel de cette infrastructure intégrée et précisée. C'est le sens des annonces qui ont été faites par le Président de la République à Marseille le 2 septembre dernier pour faire du port une véritable interface méditerranéenne. Concernant l'axe Seine, la fusion des trois ports au sein du nouvel établissement public portuaire HAROPA illustre concrètement la mise en œuvre de ces orientations stratégiques qui peuvent ainsi se décliner sous des formes d'organisation différenciées selon les territoires.

Transports ferroviaires

Demande de révision du projet de rénovation de la gare du nord

23132. – 24 septembre 2019. – M. Stéphane Peu alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les graves incohérences soulevées par le projet de rénovation de la gare du nord porté conjointement par la SNCF et la société Ceetrus, filiale du groupe Auchan. Cette gare qui est la première gare d'Europe et qui accueille quotidiennement 700 000 voyageurs (un chiffre qui devrait atteindre 900 000 d'ici 10 ans) dont une majeure partie sont des travailleuses et travailleurs franciliens, nécessite certes des travaux de réhabilitation et de modernisation, à l'instar de tant d'infrastructures de transports (gares, voies). Mais aussi bien le choix de la SNCF de s'associer à un géant privé de la grande distribution que le projet qui résulte de cette collaboration sont particulièrement inadaptés. Ils résultent d'une logique bien connue, celle consistant à apprécier les usagers des transports en commun comme un flux de consommateurs potentiels, sur

le trajet desquels il convient de placer des magasins et autres centres commerciaux. Dans cette association, ce ne sont pas les finalités qui devraient être celle de l'entreprise publique SNCF qui prévalent, c'est-à-dire la réponse aux besoins des usagers, mais les intérêts du groupe Auchan. Alors que ce groupe ferme en ce moment même des dizaines de supermarchés dans le pays, avec de graves conséquences sur l'emploi, il entend faire main basse un équipement aussi stratégique que la gare du nord. C'est un nouvel exemple inacceptable des fameux partenariats public/privé, dont tous les exemples montrent qu'ils se font systématiquement au détriment de la puissance publique et au bénéfice du privé. C'est aussi le résultat du processus de privatisation des gares et de marchandisation du domaine public ferroviaire prévu par le pacte ferroviaire, et la démonstration que le changement de statut de la SNCF voulu par le Gouvernement en la transformant en société anonyme impacte sa philosophie et ses finalités. Alors que le service public ferroviaire est largement menacé, et que les usagers, faute d'investissement public, connaissent déjà de nombreuses difficultés, retards et incommodités dans leur fréquentation des transports en commun, la réponse du service public ne saurait être de compliquer un peu plus leur vie. Ils ont besoin d'une gare moderne, facilitant la fluidité et la multimodalité des transports, d'un lieu confortable et sûr, non d'un temple commercial supplémentaire. En outre, cette gare ouverte en 1846 constitue un témoignage architectural précieux, qu'en ces journées du patrimoine, il conviendrait de préserver et de valoriser, et non de soumettre au fonctionnalisme glacial des architectures commerciales. Alors que les réticences ou oppositions au projet se multiplient, de la part des élus locaux, des associations d'usagers aussi bien que d'architectes et d'urbanistes de renom, il est désormais clair qu'il faut suspendre le projet actuel et remettre à l'étude un projet de modernisation qui soit conforme à l'intérêt des citoyennes et citoyens. Il sollicite son intervention en direction de la SNCF afin que le projet en cours soit suspendu et repensé.

Réponse. – La gare du Nord est la plus grande gare d'Europe et sa fréquentation aujourd'hui de 700 000 visiteurs quotidiens est vouée à croître encore dans les prochaines années pour atteindre 900 000 utilisateurs en 2030. Le projet de transformation de la gare du Nord, lancé en 2017 et pour lequel un permis de construire avait été délivré en juillet 2020, visait essentiellement à désaturer et à augmenter les espaces ferroviaires à l'horizon 2024, année des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris. Durant l'été 2021, la société concessionnaire en charge du projet, StatioNord, a informé SNCF Gares & Connexions que l'offre proposée par le constructeur pressenti se traduirait par une augmentation très importante du budget total, ainsi que par un retard de 2 à 3 ans qui ne permettrait pas de respecter les échéances de la coupe du monde de rugby de 2023 et des Jeux olympiques et paralympiques de 2024. Au regard de l'ampleur des écarts constatés par rapport aux engagements contractuels, Gares & Connexions a mis fin, le 21 septembre 2021, à son contrat de concession avec la société StatioNord. Néanmoins au vu de la nécessité, partagée par le groupe SNCF, l'État et les collectivités locales, d'améliorer les conditions d'accueil des voyageurs et d'adapter la gare à l'horizon des grands événements sportifs de 2023 et 2024, SNCF Gares & Connexions a décidé de lancer, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, la conception d'un projet de transformation, de moindre ampleur, qui sera élaboré en concertation étroite avec les acteurs publics concernés. Les travaux, qui débuteront à la fin de l'année 2022, permettront d'améliorer les flux voyageurs en agissant sur la signalétique et de réaliser de nouvelles liaisons verticales (escaliers mécaniques) entre la gare souterraine des transports du quotidien et la gare de surface. L'embarquement dans le terminal Transmanche sera amélioré par l'installation de nouveaux appareils de contrôle et l'agrandissement des espaces d'attente. Par ailleurs le parvis de la gare sera réaménagé pour en faire une véritable zone intermodale dédiée aux piétons et aux vélos (accès aux bus, installation de stationnements sécurisés pour les vélos).

1633

Impôts et taxes

Perceptions de la taxe sur les véhicules les plus polluants

41004. – 14 septembre 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les perceptions de la taxe sur les véhicules les plus polluants. Les propriétaires de certains véhicules considérés comme particulièrement polluants doivent s'acquitter d'un malus lors de la première immatriculation en France. Cette taxe est calculée selon les émissions de CO₂ si le véhicule a fait l'objet d'une réception communautaire. Sinon, elle est calculée selon la puissance administrative du véhicule. Le seuil du taux d'émission de CO₂ par kilomètre permettant une exonération de cette taxe est fixé à 133. Ce taux figure dans la case V.7 du certificat d'immatriculation. Certains véhicules sont équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85, rendant ainsi le taux d'émission de CO₂/km plus faible. Ce taux, minoré de 40 %, est renseigné dans la case Z.1 du même certificat. Le site officiel de l'administration française précise en outre que : « un véhicule équipé pour fonctionner au moyen du superéthanol E85 bénéficie d'un abattement de 40 % sur les taux d'émission de CO₂. Toutefois, cet abattement ne s'applique pas aux véhicules dont les émissions de CO₂ dépassent 250 g/km. Exemple : Un véhicule neuf équipé pour fonctionner au moyen du superéthanol E85 émet 180 g de CO₂ par km.

Un abattement de 40 % s'applique sur son taux de CO₂, soit 72 g (180 x 40 %). Le taux retenu pour calculer le malus est de 108 grammes (180 - 72). Ce véhicule n'est donc pas soumis au malus ». Or un propriétaire de Ford Kuga Flexfuel, équipé pour fonctionner au moyen de superéthanol E85 et avec un taux d'émission de CO₂/km de 120 après abattement, se retrouve contraint de s'acquitter de 160 euros au titre de la taxe malus sur les véhicules les plus polluants. D'autres propriétaires du même type de véhicule ont été également assujettis à cette taxe, d'autres ne le sont pas. Ces situations identiques devraient conduire à des réponses fiscales similaires. Or force est de constater que ces réponses sont divergentes. Au regard de ces arguments, il lui demande d'indiquer clairement quel est le taux d'émission de CO₂/km (avant ou après abattement) pris en compte pour le calcul de la taxe sur les véhicules les plus polluants et de prescrire le remboursement des taxes indûment perçues dans le cas où le taux d'émission de CO₂ par kilomètre pris en compte est celui avant abattement pour les véhicules équipés pour fonctionner au moyen de superéthanol E85 et dont le taux d'émission initial est inférieur à 250 g/km. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le malus, prévu à l'article 1012 *ter* du code général des impôts, s'applique lors de la première immatriculation en France d'un véhicule de tourisme. Le barème applicable est déterminé à partir des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) ou à partir de la puissance administrative, selon le tableau prévu au A du II de l'article 1012 *ter*. En 2021, le barème sur les émissions de CO₂ s'applique à partir de 133 g/km. Le 2° du IV de l'article 1012 *ter* prévoit des abattements lorsque la source d'énergie du véhicule comprend l'E85. Ainsi, si le véhicule est taxé à partir des émissions de CO₂, celles-ci font l'objet d'un abattement de 40 %, excepté lorsqu'elles excèdent 250 g/km. De même, si le véhicule est taxé à partir de la puissance administrative, celle-ci fait l'objet d'un abattement de 2 chevaux administratifs (CV), excepté lorsqu'elle excède 12 CV. A titre d'exemple, un véhicule équipé pour fonctionner à l'E85, dont les émissions de CO₂ figurant au champ V.7 du certificat d'immatriculation s'élèvent à 200 g/km, se verrait appliquer avant abattement un malus d'un montant de 14 881 €. Après prise en compte de l'abattement de 40 %, les émissions prises en compte dans le calcul de la taxe, c'est-à-dire figurant au champ Z du certificat d'immatriculation, s'élèvent à 120 g/km. Le véhicule est donc de facto exempté du paiement d'un malus. En complément du malus, qui ne s'applique qu'une seule fois lors de la première immatriculation en France, les véhicules les plus émetteurs de CO₂ étaient soumis jusqu'au 31 décembre 2020 à une taxe annuelle prévue à l'article 1011 *ter* du code général des impôts. Son montant s'élevait à 160 € lorsque les émissions de CO₂ figurant au champ V.7 du certificat d'immatriculation étaient supérieures à 190 g/km. Un véhicule émettant 200 g/km, quel que soit sa source d'énergie, était donc soumis à cette taxe. Cette taxe a été abrogée le 1^{er} janvier 2021.

1634

Transports aériens

Accord sur le transport aérien entre l'UE et le Qatar

42216. – 26 octobre 2021. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le transport aérien entre l'Union européenne et le Qatar. Cet accord - annoncé en juin 2021 et le premier signé entre l'UE et un État du Golfe -, prévoit d'ouvrir le marché de manière égale avec l'ensemble des 27 États membres, en améliorant les règles et les normes qui sont actuellement applicables aux vols entre le Qatar et l'UE. Selon la Commission européenne, cet accord contient des « clauses environnementales, sociales et de concurrence loyale solides, assorties de mécanismes robustes permettant d'en contrôler l'application afin d'éviter toute distorsion de concurrence ou d'autres abus ». Or les syndicats d'Air France interpellent la représentation nationale sur les déséquilibres que comprend cet accord, notamment en matière de concurrence déloyale et de non-respect des clauses citées précédemment. Selon les récriminations émises par les syndicats d'Air France envers la compagnie Qatar Airways, celle-ci serait « une compagnie largement subventionnée en tout temps et appliquant des conditions sociales rétrogrades ». Cet accord libérerait ainsi des créneaux horaires de décollages et d'atterrissements à Orly en faveur de Qatar Airways « en contrepartie du feu vert accordé par la Commission à la recapitalisation de 4 milliards d'euros de l'État français ». Il souhaite connaître la position du Gouvernement et les éclairages qu'il peut apporter concernant cet accord qui suscite légitimement des interrogations suite au feu vert de la Commission européenne.

Réponse. – L'accord sur le transport aérien entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'État du Qatar, d'autre part, signé le 18 octobre 2021, se substitue aux accords bilatéraux que les Etats-membres de l'Union européenne avaient conclus avec cet Etat. Ces accords bilatéraux avaient déjà largement ouvert le marché européen aux transporteurs aériens du Qatar, plus d'une vingtaine d'Etats membres ayant même entièrement libéralisé le trafic avec le Qatar ; en revanche, aucun d'entre eux ne comportait de disposition encadrant strictement les conditions de concurrence, ni ne prévoyait de disposition promouvant les droits et principes fondamentaux au

travail tels que déclinés par l'Organisation internationale du travail. Enfin, aucun de ces accords n'abordait de façon précise la problématique environnementale. C'est dans ce contexte et pour atteindre des objectifs précis en matière de concurrence, de droit du travail et d'environnement, que les Etats membres ont décidé en juin 2016 d'autoriser la Commission européenne à ouvrir des négociations avec l'Etat du Qatar. Celles-ci ont abouti, début 2019, à un texte répondant aux objectifs qui avaient été assignés à la Commission européenne. A ce titre, l'accord européen avec le Qatar comporte des dispositions novatrices en matière de concurrence directement inspirées du droit européen sur les abus de position dominante, les ententes, ou encore les concentrations, et sur les aides d'Etat. Il comporte des obligations de transparence financière, seule à même de permettre le respect de ces dispositions concurrentielles. Il renvoie aux obligations des Etats découlant de leur appartenance à l'Organisation internationale du travail, ce qui est là-aussi novateur. Il entérine, enfin, la nécessité de protéger l'environnement, avec notamment un engagement à appliquer le dispositif CORSIA de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Les Etats-membres, pris individuellement, auraient vraisemblablement eu des difficultés à négocier de telles clauses. En contrepartie, l'accord européen prévoit une ouverture du marché européen, progressive et limitée comme la France et l'Allemagne l'avaient souhaité pour les passagers aux vols entre l'Union européenne et le Qatar. L'ensemble de ces éléments fait de cet accord un texte dans lequel les droits ouverts aux transporteurs aériens s'accompagnent d'obligations fortes, et les autorités françaises seront vigilantes pour que ces obligations soient respectées. A cet égard, le Gouvernement a demandé à la Commission européenne de réunir sans délai le comité mixte, instance créée par l'accord aérien, dont l'une des missions est de s'assurer de la pleine application de l'accord. Enfin, les créneaux horaires libérés à Orly par Air France ne sont nullement liés au Qatar. Il s'agit d'une contrepartie exigée par les autorités européennes de la concurrence dans le cadre du plan de recapitalisation de la compagnie devant lui permettre de faire face à la crise sanitaire. Ces créneaux, correspondant à 9 allers-retours quotidiens, ont été attribués à la compagnie espagnole Vueling après analyse des offres concurrentes et validation du processus par la Commission européenne. Dans ses discussions avec la Commission, le Gouvernement est parvenu à imposer comme critère pour les postulants l'obligation d'être établi sur l'aéroport d'Orly, afin de maintenir des emplois sur cette plateforme, d'imposer le paiement des différents cotisations sociales en France, et de préserver une concurrence équitable avec les autres opérateurs en évitant tout dumping social. Qatar Airways n'a donc bénéficié d'aucun de ces créneaux et ne pouvait d'ailleurs pas postuler au regard des critères de sélection.

1635

Automobiles

L'évaluation du bonus malus automobile.

42243. – 2 novembre 2021. – M. François-Michel Lambert interroge Mme la ministre de la transition écologique sur l'évaluation du bonus-malus automobile. En effet, les parlementaires ne disposent aujourd'hui d'aucune information sur les conséquences climatiques et environnementales du barème du bonus-malus qu'ils votent. Une récente étude de l'Institut de l'économie pour le climat (I4CE) montre qu'il est possible de développer un outil d'évaluation, qui repose sur un modèle académique et des données disponibles publiquement, permettant d'estimer l'impact du bonus-malus sur les émissions moyennes du parc de véhicules neufs en France. D'après les résultats de cette étude, le barème actuel du bonus-malus est incompatible avec les objectifs de décarbonation du parc que la France s'est fixé (dans sa SNBC). La question de l'évaluation est fondamentale pour le pilotage des politiques publiques, comme le rappelle le Haut Conseil pour le climat et la Cour des comptes. L'ampleur des défis climatiques auxquels on doit faire face, dont l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050, dans un contexte où les finances publiques sont l'objet d'arbitrages économiques, rend nécessaire la mise en place d'un processus d'évaluation systématique des politiques publiques. Il lui demande dans quelles conditions il est envisageable de mettre en place un outil d'évaluation de l'efficacité du barème du bonus-malus, de le rendre public et d'en tirer les conséquences en termes de choix de politique d'aides à l'acquisition de véhicules. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'institut de l'économie pour le climat (I4CE) a mené une évaluation du dispositif du bonus-malus visant à soutenir la transition du parc automobile français vers des véhicules peu émetteurs de dioxyde de carbone. Si cette étude soulève des remarques pertinentes, il est nécessaire de rappeler que le dispositif de bonus-malus s'inscrit dans un cadre d'action beaucoup plus large en faveur d'une mobilité plus vertueuse du point de vue environnemental. Il convient donc de souligner que la conclusion de l'étude ne prend pas en compte l'impact de l'ensemble des autres politiques publiques nationales visant à soutenir la transition énergétique des véhicules. L'étude, en ne ciblant que le dispositif du bonus-malus, ne prend pas en compte les effets, par exemple, de la prime à la conversion, de la tarification environnementale de la taxe sur les véhicules de société, de l'instauration des zones à faibles émissions ou des obligations portant sur l'acquisition d'une proportion minimale croissante de véhicules à faibles émissions lors du renouvellement des flottes publiques et privées, qui concourent pourtant

fortement à modifier les comportements des acquéreurs. Concernant l'évaluation du dispositif, plusieurs éléments sont déjà disponibles, et seront complétés de rapports détaillés. Le Commissariat général au développement durable (CGDD) dresse chaque année depuis 2018 un bilan économique et environnemental de la prime à la conversion, dont les conclusions montrent que le dispositif entraîne une réduction significative des émissions de polluants atmosphériques et de CO₂. Pour la seule année 2020, cette politique publique, évaluée le CGDD, a ainsi permis d'éviter l'émission de 635 tonnes de particules fines et 1,45 million de tonnes de CO₂, pour un bénéfice global, tous coûts intégrés, de 92 millions d'euros. Enfin, le Gouvernement a remis au Parlement un rapport sur les évolutions du bonus, du malus et de la prime à la conversion en application de l'article 61 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Conformément à l'article 55 de la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, un rapport sur la fiscalité automobile en France sera remis au Parlement.

Automobiles

Besoin de simplification de la prime à la conversion

42358. – 9 novembre 2021. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conditions d'accès à la prime à la conversion des véhicules. La prime à la conversion est un dispositif d'aide gouvernementale permettant d'acheter un nouveau véhicule moins polluant diesel, essence, électrique ou hybride rechargeable, qu'il soit d'occasion ou neuf. Cette aide pouvant aller jusqu'à 5 000 euros est conditionnée à la mise au rebut d'un ancien véhicule polluant dans un centre spécialisé. L'acheteur du véhicule visé par le dispositif est en droit d'obtenir une prime qui varie en fonction de son revenu fiscal de référence. Une distinction est ainsi faite entre les ménages avec un revenu fiscal de référence supérieur ou inférieur à 13 489 euros. Mais d'autres critères sont également pris en compte pour déterminer le montant de l'aide, comme le type du véhicule ou l'émission de dioxyde de carbone. Le prix d'achat du véhicule est également soumis à un plafonnement au-delà duquel la prime à la conversion n'est plus éligible. La multiplicité des critères d'accès au dispositif constitue donc aujourd'hui un frein à la mobilisation du dispositif et à l'acquisition d'un véhicule plus récent et plus propre pour de nombreux Français. La dernière publication AAA Data confirme d'ailleurs le vieillissement du parc automobile français. Au 1^{er} janvier 2021, l'âge moyen d'un véhicule était de 10,8 ans contre 10,6 ans en 2020. Il est donc urgent de soutenir l'acquisition de véhicules plus modernes et plus respectueux de l'environnement. Elle lui demande donc de simplifier et d'élargir les conditions d'éligibilité de la prime à la conversion dans l'objectif de créer un véritable outil incitatif et accessible simplement à tous. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prime à la conversion est une aide visant à soutenir l'acquisition d'un véhicule peu polluant en échange de la mise au rebut d'un véhicule polluant, dans l'objectif de favoriser le renouvellement du parc automobile français. La vocation du dispositif est à la fois environnementale et sociale : le montant de la prime dépend du type de véhicule acheté et des revenus du bénéficiaire, afin de cibler le soutien public sur les véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et sur les ménages pour lesquels le niveau de revenu est un frein à l'acquisition d'un véhicule plus récent et moins polluant. Il est ainsi nécessaire, pour garantir la bonne utilisation des deniers publics et maximiser les gains environnementaux engendrés, de cibler le dispositif vers les publics prioritaires. A ce titre, la modulation des aides en fonction des ressources des ménages, ainsi que les plafonds de coût d'acquisition visant à ne pas soutenir l'acquisition d'un véhicule haut de gamme, permettent de restreindre les effets d'aubaine. Pour améliorer la lisibilité pour l'usager et l'accès à l'information, le site www.primealaconversion.gouv.fr regroupe l'ensemble des informations relatives au dispositif (barèmes, questions fréquentes, simulateur permettant de tester son éligibilité...). Par ailleurs, le ministère des Transports, en lien avec l'Agence de services et de paiement, a mis en œuvre des mesures visant à simplifier les démarches administratives pour les usagers. A titre d'exemple, des interfaces ont été mises en place avec les services fiscaux et le système d'immatriculation des véhicules et ont permis de réduire le nombre de pièces justificatives.

Transports aériens

Accord de libre-échange sur le transport aérien entre UE et Qatar

42875. – 30 novembre 2021. – M. Robert Therry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le récent accord de libre-échange signé en matière de transport aérien entre l'Union européenne et le Qatar. Censé selon la Commission européenne « créer des conditions de concurrence équitables qui devraient se traduire par de nouvelles possibilités de développement du transport aérien et par des avantages économiques pour les deux parties », cet accord inquiète en particulier les syndicats comme la direction d'Air France-KLM, qui l'estiment déséquilibré. Il prévoit en effet un accès pour les

compagnies qataries à un marché de 447 millions d'habitants contre un marché local de l'émirat de moins de 3 millions d'habitants. Concernant le transport du fret, la situation serait encore plus préoccupante, les compagnies qataries pouvant embarquer ou débarquer du fret en Europe à destination ou au départ de n'importe quel pays tiers sous réserve que la ligne exploitée ait Doha pour origine ou destination finale. Cet accord serait également déséquilibré dans la mesure où, alors que le modèle des compagnies qataries est très éloigné des standards européens, les obligations sociales et concurrentielles imposées en contrepartie sont, soit de simples déclarations d'intention (pour les clauses sociales), soit très difficiles voire impossibles à mettre en œuvre (pour les clauses de concurrence loyale). Il lui demande donc quelles réponses il entend apporter à ces inquiétudes légitimes.

Réponse. – L'accord sur le transport aérien entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'État du Qatar, d'autre part, signé le 18 octobre 2021, se substitue aux accords bilatéraux que les États membres de l'Union européenne avaient conclus avec cet État et, pour la France, à l'accord de 1975. Les accords bilatéraux des États membres avaient déjà largement ouvert le marché européen aux transporteurs aériens du Qatar, plus d'une vingtaine de ces États ayant même entièrement libéralisé le trafic avec ce pays ; en revanche, aucun de ces accords ne comportait de disposition encadrant strictement les conditions de concurrence, ni ne prévoyait de disposition promouvant les droits et principes fondamentaux au travail tels que déclinés par l'Organisation internationale du travail. Enfin, aucun de ces accords n'abordait de façon précise la problématique environnementale. C'est dans ce contexte et pour atteindre des objectifs précis en matière de concurrence, de droit du travail et d'environnement, que les États membres ont décidé en juin 2016 d'autoriser la Commission européenne à ouvrir des négociations avec le Qatar. Celles-ci ont abouti, début 2019, à un texte répondant aux objectifs qui avaient été assignés à la Commission européenne. A ce titre, cet accord comporte des dispositions novatrices en matière de concurrence directement inspirées du droit européen sur les abus de position dominante, les ententes, ou encore les concentrations, et sur les aides d'État. Il comporte aussi des obligations de transparence financière, seule à même de permettre le respect de ces dispositions concurrentielles. Il renvoie aux obligations des États découlant de leur appartenance à l'Organisation internationale du travail, ce qui est là-aussi novateur. Il entérine, enfin, la nécessité de protéger l'environnement, avec notamment un engagement à appliquer le dispositif CORSIA de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Les États membres, pris individuellement, auraient vraisemblablement eu des difficultés à négocier de telles clauses. En contrepartie, l'accord européen prévoit une ouverture du marché européen, qui est progressive dans le temps, comme la France et l'Allemagne l'avaient souhaité, pour les vols passagers entre l'Union européenne et le Qatar. Cette ouverture ne prévoit pas la possibilité d'exploiter des vols entre des points situés dans le territoire de l'Union européenne ni des vols au-delà de l'Union européenne. Enfin, concernant le transport de fret, l'accord ne prévoit pas la possibilité pour Qatar Airways d'embarquer ou de débarquer du fret de façon illimitée au départ de l'Europe vers des pays tiers. Les droits prévus portent seulement, et après une période transitoire, sur un vol par jour au plus en continuation des vols entre Doha et l'Union et exclusivement de ou vers le continent américain. Ces éléments font de cet accord un texte dans lequel les droits ouverts aux transporteurs aériens ont été maîtrisés et s'accompagnent d'obligations fortes ; les autorités françaises veilleront à ce que ces obligations soient respectées. A cet égard, le Gouvernement a d'ores et déjà demandé à la Commission européenne de réunir sans délai le comité mixte, instance créée par l'accord aérien afin que la transparence requise par l'accord soit apportée sur les conditions économiques de fonctionnement de la compagnie Qatar Airways.